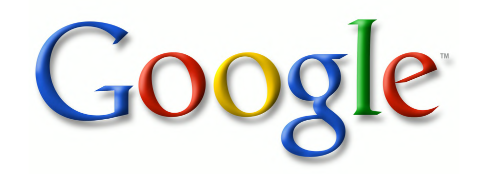
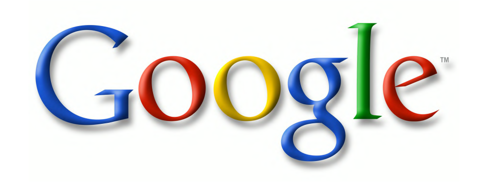






ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

POUR

L'HISTOIRE DU TEMS ET DES ÉTATS.

QUATRIEME VOLUME:

CONFEDERATION GERMANIQUE;
AFFAIRES D'ESPAGNE;
PRUSSE.

STUTTGART ET TUBINGUE,
LIBRAIRIE DE J. G. COTTA,
1824.

Int 24.1

On a mis le plus grand soin à rendre littéralement exactes les copies et traductions des documens importans contenus dans ce IVe volume.

Le texte original allemand des actes formant le Code de la Confédération germanique, ainsique des nouvelles constitutions prussiennes, a été collationné sur épreuve avec le texte officiel: on peut se reposer sur la fidélité de cette édition.

Quant aux traductions françaises, on prie le lecteur de les comparer à celles qui ont paru jusqu'ici: il se convaincra facilement, qu'autant ces dernières, notamment celles qui ont été publiées dans les journaux français, sont inexactes, incomplètes, souvent même mêlées de contre-sens; autant on s'est appliqué à donner à celles insérées dans ce volume, l'exactitude diplomatique et la précision littérale la

plus scrupuleuse. La seule traduction qu'on ne se soit pas permis de reviser est celle de l'acte de Confédération du 8 juin 1815, parce qu'ou a dû la donner ici telle qu'elle a été publiée dans le tems comme officielle dans le recueil des actes du Congrès de Vienne.

Les mêmes soins ont été donnés à la série de documens relatifs aux affaires d'Espagne. Il n'avait pas paru jusqu'ici de traduction complète des pièces diplomatiques soumises au parlement britannique: celle qui se trouve dans ce volume est faite d'après le texte authentique tel qu'il a été présenté au parlement.

Le prochain volume contiendra la France, et la suite des documens les plus nouveaux sur les affaires générales.

CONTENU
du
QUATRIEME VOLUME.

Confédération Germanique.

I. Actes fondamentaux.

II. Actes organiques généraux, et décisions diverses.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

I. LOIS FONDAMENTALES.

1.

Traité de paix entre l'Autriche et ses alliés, la Russie, la Grande-Brétagne et la Prusse d'une part, et la France de l'autre.

Signé à Paris le 30 mai 1814.

Article 6. de ce traité, 2e alinéa.

Les états de l'Allemagne sont indépendans et unis par un lien fédératif.

2.

Acte pour la constitution fédérative de l'Allemagne du 8 juin 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Les Princes souverains et les villes libres de l'Allemagne, animés du désir commun de mettre à exécution l'article 6 du traité de Paris, du 30 mai 1814, et convaincus des avantages qui résulteront de leur union solide et durable, pour la sûreté et l'indépendance de l'Allemagne, et pour l'équilibre de l'Europe, sont convenus de former une confédération perpétuelle, et ont pour cet effet muni de leurs pleins pouvoirs leurs envoyés et députés au congrès de Vienne; savoir,

S. M. I. et R. A.: Le sieur Clément-Venceslas-Lothaire prince de *Metternich*-Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier de la toison d'or, grand'croix de

---

2.

Bundes-Akte oder Grundvertrag des deutschen Bundes, datirt Wien den 8 Juni 1815.

Im Namen der allerheiligsten und untheilbaren Dreyeinigkeit.

Die souverainen Fürsten und freyen Städte Deutschlands, den gemeinsamen Wunsch hegend, den 6. Artikel des Pariser Friedens vom 30. May 1814. in Erfüllung zu setzen, und von den Vortheilen überzeugt, welche aus ihrer festen und dauerhaften Verbindung für die Sicherheit und Unabhängigkeit Deutschlands, und die Ruhe und das Gleichgewicht Europens hervorgehen würden, sind übereingekommen, sich zu einem beständigen Bunde zu vereinigen, und haben zu diesem Behufe ihre Gesandten und Abgeordneten am Congresse in Wien mit Vollmachten versehen; nämlich

. . . .

. . . .

l'ordre royal de St.-Etienne, chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de Ste. Anne de la première classe, grand'cordon de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre de l'Eléphant, de l'ordre suprême de l'Annonciade, de l'aigle noire et de l'aigle rouge, des Séraphins et de St. Joseph de Toscane, de St. Hubert, de l'aigle d'or de Würtemberg, de la Fidélité de Bade, de St. Jean-de-Jérusalem et de plusieurs autres; chancelier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'académie des beaux-arts, chambellan, conseiller intime actuel de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, son ministre-d'état des conférences et des affaires étrangères, et son premier plénipotentiaire au congrès; et

Le sieur Jean-Philippe baron de *Wessenberg*, chevalier grand'croix de l'ordre militaire et religieux des Sts. Maurice et Lazare, grand'croix de l'ordre de la couronne de Bavière, chambellan et conseiller intimé actuel de S. M. I. et R. A., son deuxième plénipotentiaire au congrès;

S. M. le Roi de Prusse: Le sieur prince de *Hardenberg*, son chancelier-d'état, chevalier des grands ordres de l'aigle noire, de l'aigle rouge, de celui de St. Jean-de-Jérusalem et de la croix de fer de Prusse, de ceux de St. André, de St. Alexander-Newsky et de St Anne de la première classe de Russie, grand'croix de l'ordre royal de St. Etienne de Hongrie, grand-cordon de la légion d'honneur, grand'croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, de celui de St. Hubert de Bavière, de l'ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne, chevalier de l'ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Eléphant de Danemarc, de l'aigle d'or de Wurtemberg et de plusieurs autres; et

Le sieur Charles-Guillaume baron de *Humboldt*, son ministre-d'état, chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de S. M. I. et R. A., chevalier du grand ordre de l'aigle rouge, et de celui de la croix de fer de Prusse de la première classe, grand'croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, de celui de St. Anne de Russie de la première classe et de celui de la couronne de Bavière.

S. M. le Roi de *Danemarc:* le sieur Chrétien-Ganthier comte de *Bernstorff*, son conseiller intime des conférences, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de S. M. I. et R. A. et plénipotentiaire au congrès, chevalier de l'ordre de l'Eléphant, grand'croix de l'ordre du Dannebrog et de celui de St. Etienne de Hongrie; et

Le sieur Joachim-Frédéric comte de *Bernstorff*, son conseiller intime des conférences, plénipotentiaire au congrès, grand'croix de l'ordre de Dannebrog:

S. M. le Roi de *Bavière:* le sieur Louis-François-Xavier comte de *Rechberg* et *Rothenloewen*, chambellan et conseiller intime actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour impériale d'Autriche, grand'croix de l'ordre de St. Hubert, commandeur-capitulaire de l'ordre de St. George et grand'croix de celui du mérite civil de la couronne de Bavière:

S. M. le Roi de *Saxe:* le sieur Jean-Auguste-Timothée de *Globig*, son conseiller intime, chambellan, conseiller aulique et de justice et référendaire intime:

S. M. le Roi des *Pays-Bas:* le sieur François-Christophe baron de *Gagern*, plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas et de LL. AA. le duc et le prince de Nassau, grand'croix de l'ordre du lion d'or de Hesse et de celui de la fidélité de Bade:

S. M. le Roi de *Grand-Brétagne* et de *Hannovre:* le sieur Erneste-Frédéric-Héribert comte de *Munster*, maréchal héréditaire des états du royaume de Hannovre, grand'croix de l'ordre royal de St. Etienne de Hongrie, ministre d'état et du cabinet de S. M. le roi de Grande-Brétagne et de Hannovre, son premier plénipotentiaire au congrès de Vienne; et

Le sieur Erneste-Chrétien-Auguste comte de *Hardenberg*, grand'croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, chevalier de l'ordre de l'aigle rouge de Prusse et de St. Jean-de-Jérusalem, ministre d'état et du cabinet de S. M. le roi de Grande-Brétagne et de Hannovre, son envoyé extraordinaire, ministre plénipotentiaire près de S. M. I. et R. A., et son deuxième plénipotentiaire au congrès de Vienne:

S. A. R. l'Electeur de *Hesse:* le sieur Dorothé-Louis comte de *Keller*, grand'croix de l'ordre du lion d'or et de celui de l'aigle rouge de Prusse; et

Le sieur George-Ferdinand baron de *Lepel*, son chambellan et conseiller privé de régence:

S. A. R. le Grand-duc de *Hesse:* le sieur Jean baron de *Turkheim* d'Altdorf, son conseiller intime, ministre-d'état et envoyé extraordinaire au congrès, grand'croix de l'ordre du mérite de Hesse, commandeur de l'ordre royal de St. Etienne de Hongrie.

S. A. R. le Grand-duc de *Saxe-Weimar:* le sieur Erneste-Auguste baron de *Gersdorf*, son conseiller intime actuel (remplacé actuellement par le sieur Frédéric baron de Minkwitz):

S. A. le Duc de *Saxe-Gotha:* le sieur Frédéric-Auguste baron de *Minkwitz*, son conseiller intime:

S. A. la Duchesse de *Saxe-Meiningen* comme régente et tutrice de son fils: le même baron de Minkwitz:

S. A. le Duc de *Saxe-Hildbourghausen:* le sieur Charles-Louis-Frédéric baron de *Baumbach*, son conseiller intime et président de régence:

S. A. le Duc de *Saxe-Cobourg-Saalfeld:* le sieur François-Xavier baron de *Fischler* de Treuberg, son colonel, chevalier de l'ordre de Léopold et de la couronne de Bavière:

S. A. le Duc de *Brunswic-Wolfenbuttel:* à la place du sieur Guillaume-Juste-Evrard de *Schmidt-Phiseldeck*, son conseiller intime, par substitution le sieur Louis comte de Keller, ministre-d'état de S. A. R. l'électeur de Hesse etc.

S. A. le Duc de *Holstein-Oldenbourg:* le sieur Albert baron de *Maltzahn*, président de la régence de la principauté de Lubeck, grand'croix de l'ordre russe de St. Anne et chevalier de l'ordre de St. Jean-de-Jérusalem:

S. A. le Duc de *Mecklembourg-Schwérin:* le sieur Léopold baron de *Plessen*, son ministre-d'état, grand'croix de l'ordre de Danebrog:

S. A. le Duc de *Mecklembourg-Stréliz:* le sieur Auguste-Othon-Erneste baron d'*Oertzen*, son ministre-d'état, grand'croix de l'ordre de l'aigle rouge de Prusse:

S. A. le Duc *d'Anhalt-Dessau*, pour lui et comme tuteur du duc mineur *d'Anhalt-Cöthen*, et S. A. le duc *d'Anhalt-Bernbourg*, conjointement le sieur Wolf-Charles-Auguste de *Wolframsdorf*, président de la régence de Dessau:

S. A. le Prince de Hohenzollern-Hechingen: le sieur François-Antoine baron de *Frank*, son conseiller intime actuel:

S. A. le Prince de Hohenzollern-Sigmaringen: le sieur François-Louis de *Kirchbauer*, son conseiller intime de légation:

S. A. le Duc et S. A. le Prince de *Nassau*: le sieur François-Christophe baron de *Gagern*, et le sieur Ernest-François-Louis baron de *Marschall* de Biberstein, plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas pour ses états d'Allemagne et de LL. AA. le duc et le prince de Nassau, grand'croix de l'ordre de la fidélité:

S. A. le Prince de *Lichtenstein*: le sieur George-Gauthier-Vincent de *Wiese*, vice-chancelier de la régence du prince de Reuss à Géra:

S. A. le Prince de *Schwarzbourg-Sondershausen*: le sieur Adolphe de *Weise*, son conseiller intime et chancelier:

S. A. le Prince de *Schwarzbourg-Rudolstadt*: le sieur Frédéric-Guillaume baron de *Kettelhodt*, son chancelier et président, échanson héréditaire de Henneberg, grand'croix de l'ordre de la fidélité de Bade:

S. A. le Prince de *Waldeck* et *Pyrmont*: le sieur Ganthier-Henri de *Berg*, docteur en droit et président de la régence du prince de Schaumbourg-Lippe:

LL. AA. les Princes de *Reuss*, ligne aînée et cadette: le sieur Gauthier-Vincenz de *Wiese*, vice-chancelier de la régence à Géra:

S. A. le Prince de *Schaumbourg-Lippe*: le sieur Ganthier-Henri de *Berg*.

S. A. la Princesse de la *Lippe* comme régente et tutrice du prince son fils: le sieur Frédéric-Guillaume *Helwing*, son conseiller de régence:

La ville libre de *Lubeck*: le sieur Jean-Frédéric *Hach*, docteur en droit et sénateur de cette ville:

La ville libre de *Frankfort*: le sieur Jean-Erneste-Frédéric *Danz*, docteur en droit, syndic de cette ville:

La ville libre de *Brême:* le sieur Jean-Frédéric *Smidt*, sénateur de cette ville:

La ville libre de *Hambourg:* le sieur Jean-Michel *Gries*, syndic de cette ville:

Et conformément à la susdite résolution, les plénipotentiaires ci-dessus nommés, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté entre eux les articles suivans:

I. Dispositions générales.

Art. 1er. Les Princes souverains et les villes libres d'Allemagne, en comprenant dans cette transaction LL. MM. l'empereur d'Autriche, les rois de Prusse, de Danemarck et des Pays-Bas, et nommément

L'empereur d'Autriche et
Le roi de Prusse,

pour toutes celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'empire Germanique;

Le roi de Danemarck pour le duché de Holstein,

Le roi des Pays-Bas pour le grand-duché de Luxembourg,

établissent entre eux une confédération perpétuelle qui portera le nom de Confédération Germanique.

In Gemässheit dieses Beschlusses haben die vorstehenden Bevollmächtigten, nach geschehener Auswechselung ihrer richtig befundenen Vollmachten, folgende Artikel verabredet:

I. Allgemeine Bestimmungen.

Art. 1. Die souverainen Fürsten und freyen Städte Deutschlands, mit Einschluss II. MM. des Kaisers von Oesterreich und der Könige von Preussen, von Dänemarck und der Niederlande, und zwar

Der Kaiser von Oesterreich,
Der König von Preussen,

beyde für Ihre gesammten vormals zum deutschen Reiche gehörigen Besitzungen;

Der König von Dänemarck für Holstein;

Der König der Niederlande für das Gross-Herzogthum Luxemburg;

vereinigen sich zu einem beständigen Bunde, welcher der *Deutsche Bund* heissen soll.

Art. 2. Le but de cette confédération est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des états confédérés.

Art. 3. Les membres de la confédération, comme tels, sont égaux en droits; ils s'obligent tous également à maintenir l'acte qui constitue leur union.

Art. 4. Les affaires de la confédération seront confiées à une diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement, de la manière suivante, sans préjudice de leur rang:

1. Autriche	1	voix.
2. Prusse	1	
3. Bavière	1	
4. Saxe	1	
5. Hanovre	1	
6. Wurtemberg	1	
7. Bade	1	
8. Hesse électorale	1	
9. Grand-duché de Hesse	1	
10. Danemarck pour Holstein	1	
	10	voix.

Art. 2. Der Zweck desselben ist Erhaltung der äussern und innern Sicherheit Deutschlands, und der Unabhängigkeit und Unverletzbarkeit der einzelnen deutschen Staaten.

Art. 3. Alle Bundesglieder haben, als solche, gleiche Rechte; sie verpflichten sich alle gleichmässig die Bundesakte unverbrüchlich zu halten.

Art. 4. Die Angelegenheiten des Bundes werden durch eine Bundes-Versammlung besorgt, in welcher alle Glieder desselben durch ihre Bevollmächtigten, theils einzelue, theils Gesammt-Stimmen folgendermassen, jedoch unbeschadet ihres Ranges, führen:

1. Oesterreich	1	Stimme.
2. Preussen	1	
3. Bayern	1	
4. Sachsen	1	
5. Hannover	1	
6. Würtemberg	1	
7. Baden	1	
8. Chur-Hessen	1	
9. Grossherzogthum Hessen	1	
10. Dänemark wegen Holstein	1	
	10	Stimmen.

10 voix.
11. Pays-Bas pour Luxembourg. . 1
12. Maisons grand-ducale et ducales de Saxe. 1
13. Brunswick et Nassau. 1
14. Mecklenbourg-Schwerin et Strélitz. 1
15. Holstein-Oldenbourg, Anhalt et Schwarzbourg. 1
16. Hohenzollern, Lichtenstein, Reuss, Schaumbourg-Lippe, Lippe et Waldeck. 1
17. Les villes libres de Lubeck, Francfort, Brême et Hambourg. . . . 1

Total 17 voix.

Art. 5. L'Autriche présidera à la diète fédérative; chaque état de la confédération a le droit de faire des propositions, et celui qui préside est tenu à les mettre en délibération dans un espace de temps qui sera fixé.

Art. 6. Lorsqu'il s'agira de lois fondamentales à porter, ou de changemens à faire dans les lois fondamentales de la confédération, de mesures à prendre

---

10 Stimmen.
11. Niederlande wegen des Grossherzogthums Luxemburg 1
12. Die grossherzoglich und herzoglich sächsischen Häuser 1
13. Braunschweig und Nassau 1
14. Mecklenburg-Schwerin und Mecklenburg-Strelitz 1
15. Holstein Oldenburg, Anhalt und Schwarzburg 1
16. Hohenzollern, Lichtenstein, Reuss, Schaumburg-Lippe und Waldeck . 1
17. Die freyen Städte Lübeck, Frankfurt, Bremen und Hamburg : 1

Total 17 Stimmen.

Art. 5. Oesterreich hat bey der Bundesversammlung den Vorsitz; jedes Bundesglied ist befugt, Vorschläge zu machen und in Vortrag zu bringen, und der Vorsitzende ist verpflichtet, solche in einer zu bestimmenden Zeitfrist der Berathung zu übergeben.

Art. 6. Wo es auf Abfassung und Abänderung von Grundgesetzen des Bundes, auf Beschlüsse, welche die

par rapport à l'acte fédératif même, d'institutions organiques, ou d'autres arrangemens d'un intérêt commun à adopter, la diète se formera en assemblée générale, et, dans ce cas, la distribution des voix aura lieu de la manière suivante, calculée sur l'étendue respective des états individuels:

L'Autriche aura	4 voix.
La Prusse	4
La Saxe	4
La Bavière	4
Le Hannovre	4
Le Wurtemberg	4
Bade	3
Hesse électorale	3
Grand-duché de Hesse	3
Holstein	3
Luxembourg	3
Brunswick	2
Mecklembourg-Schwerin	2
Nassau	2
Saxe-Weimar	1
	46 voix.

Bundesakte selbst betreffen, auf organische Bundes-Einrichtungen und auf gemeinnützige Anordnungen sonstiger Art ankömmt, bildet sich die Versammlung zu einem Plenum, wobey jedoch, mit Rücksicht auf die Verschiedenheit der Grösse der einzelnen Bundes-Staaten, folgende Berechnung und Vertheilung der Stimmen verabredet ist:

1. Oesterreich erhält	4 Stimmen.
2. Preussen	4
3. Sachsen	4
4. Bayern	4
5. Hannover	4
6. Würtemberg	4
7. Baden	3
8. Chur-Hessen	3
9. Grossherzogthum Hessen	3
10. Holstein	3
11. Luxemburg	3
12. Braunschweig	2
13. Mecklenburg-Schwerin	2
14. Nassau	2
15. Sachsen-Weimar	1
	46 Stimmen.

	46 voix.
Saxe - Gotha	1
— Cobourg	1
— Meinungen	1
— Hildbourghausen	1
Mecklenbourg-Strelitz	1
Holstein-Oldenbourg	1
Anhalt - Dessau	1
— Bernbourg	1
— Köthen	1
Schwarz - Sondershausen	1
— Rudolstadt	1
Hohenzollern - Hechingen	1
Lichtenstein	1
Hohenzollern - Sigmaringen	1
Waldeck	1
Reuss, branche aînée	1
— branche cadette	1
Schaumbourg - Lippe	1
Lippe	1
La ville libre de Lubeck	1
	66 voix.

---

		46 Stimmen.
16.	Sachsen - Gotha	1
17.	— Coburg	1
18.	— Meinungen	1
19.	— Hildburghausen	1
20.	Mecklenburg - Strelitz	1
21.	Holstein - Oldenburg	1
22.	Anhalt - Dessau	1
13.	— Bernburg	1
24.	— Cöthen	1
25.	Schwarzburg - Sondershausen	1
26.	— Rudolstadt	1
27.	Hohenzollern - Hechingen	1
28.	Lichtenstein	1
29.	Hohenzollern - Sigmaringen	1
30.	Waldeck	1
31.	Reuss älterer Linie	1
32.	Reuss jüngerer Linie	1
33.	Schaumburg - Lippe	1
34.	Lippe	1
35.	Die freye Stadt Lübeck	1
		66 Stimmen.

	66 voix.
La ville libre de Francfort	1
— Brême	1
— Hambourg	1
	Total 69 voix.

La diète, en s'occupant des lois organiques de la confédération, examinera si on doit accorder quelques voix collectives aux anciens états de l'Empire médiatisés.

Art. 7. La question si une affaire doit être discutée par l'assemblée générale, conformément aux principes ci-dessus établis, sera décidée dans l'assemblée ordinaire à la pluralité des voix.

La même assemblée préparera les projets de résolution qui doivent être portés à l'assemblée générale, et fournira à celle-ci tout ce qu'il lui faudra pour les adopter ou les rejeter. On décidera par la pluralité des voix, tant dans l'assemblée ordinaire, que dans l'assemblée générale, avec la différence toutefois que dans la première il suffira de la pluralité absolue, tandis que dans l'autre, les deux tiers des voix seront nécessaires pour former la pluralité. Lorsqu'il y a parité des voix

---

	66 Stimmen.
36. Die freye Stadt Frankfurt	1
37. — Bremen	1
38. — Hamburg	1
	Total 69 Stimmen.

Ob den mediatisirten vormaligen Reichsständen auch einige Curiat-Stimmen in Pleno zugestanden werden sollen, wird die Bundes-Versammlung bey der Berathung der organischen Bundes-Gesetze in Erwägung nehmen.

Art. 7. In wiefern ein Gegenstand, nach obiger Bestimmung, für das Plenum geeignet sey, wird in der engern Versammlung durch Stimmen-Mehrheit entschieden.

Die der Entscheidung des Pleni zu unterziehenden Beschluss-Entwürfe werden in der engern Versammlung vorbereitet, und bis zur Annahme oder Verwerfung zur Reife gebracht. Sowohl in der engern Versammlung oder in Pleno werden die Beschlüsse nach der Mehrheit der Stimmen gefasst, jedoch in der Art, dass es in der erstern die absolute, in letzterer aber nur eine auf zwey Drittel der Abstimmung beruhende Mehrheit entscheidet.

Bey Stimmen-Gleichheit in der engern Versammlung

dans l'assemblée ordinaire, le président décidera la question. Cependant, chaque fois qu'il s'agira d'acceptation ou de changement de lois fondamentales, d'institutions organiques, de droits individuels, ou d'affaires de religion, la pluralité des voix ne suffira pas, ni dans l'assemblée ordinaire, ni dans l'assemblée générale.

La diète est permanente. Elle peut cependant, lorsque les objets soumis à sa délibération se trouvent terminés, s'ajourner à une époque fixe, mais pas au-delà de quatre mois.

Toutes les dispositions ultérieures relatives à l'ajournement et à l'expédition des affaires pressantes qui pourraient survenir pendant l'ajournement, sont réservées à la diète, qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques.

Art. 8. Quant à l'ordre dans lequel voteront les membres de la confédération, il est arrêté que, tant que la diète sera occupée de la rédaction des lois organiques, il n'y aura aucune règle à cet égard; et quel que soit l'ordre que l'on observera, il ne pourra ni préjudicier à aucun des membres, ni établir un principe pour l'avenir. Après la rédaction des lois

---

stehet dem Vorsitzenden die Entscheidung zu. Wo es aber auf Annahme oder Abänderung der Grundgesetze, auf organische Bundes-Einrichtungen, auf *jura singulorum* oder Religions-Angelegenheiten ankömmt, kann weder in der engern Versammlung, noch in Pleno ein Beschluss durch Stimmen Mehrheit gefasst werden.

Die Bundes-Versammlung ist beständig, hat aber die Befugniſs, wenn die ihrer Berathung unterzogenen Gegenstände erledigt sind, auf eine bestimmte Zeit, jedoch nicht auf länger als vier Monathe, sich zu vertagen.

Alle näheren, die Vertagung und die Besorgung der etwa während derselben vorkommenden dringenden Geschäfte betreffenden Bestimmungen werden der Bundes-Versammlung bey Abfassung der organischen Gesetze vorbehalten.

Art. 8. Die Abstimmungs-Ordnung der Bundesglieder betreffend, wird festgesetzt, dass so lange die Bundes-Versammlung mit Abfassung der organischen Gesetze beschäftigt ist, hierüber keinerley Bestimmung gelte, und die zufällig sich fügende Ordnung keinem der Mitglieder zum Nachtheile gereichen, noch eine Regel begründen soll. Nach Abfas-

organiques, la diète délibérera sur la manière de fixer cet objet par une règle permanente, pour laquelle elle s'écartera le moins possible de celles qui ont eu lieu à l'ancienne diète, et notamment d'après le recès de la députation de l'Empire, de 1803. L'ordre que l'on adoptera, n'influera d'ailleurs en rien sur le rang et la préséance des membres de la confédération, hors de leurs rapports avec la diète.

Art. 9. La diète siégera à Francfort-sur-Mein. Son ouverture est fixée au 1er septembre 1815.

Art. 10. Le premier objet à traiter par la diète, après son ouverture, sera la rédaction des lois fondamentales de la confédération, et de ses institutions organiques relativement à ses rapports extérieurs, militaires, et intérieurs.

Art. 11. Les états de la confédération s'engagent à défendre non-seulement l'Allemagne entière, mais chaque état individuel de l'union, en cas qu'il fût attaqué, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette union.

---

sung der organischen Gesetze wird die Bundes-Versammlung die künftige, als beständige Folge einzuführende, Stimmen-Ordnung in Berathung nehmen, und sich darin so wenig als möglich von der ehemals auf dem Reichstage, und namentlich in Gemässheit des Reichs-Deputations-Schlusses von 1803 beobachteten, entfernen. Auch diese Ordnung kann aber auf den Rang der Bundesglieder überhaupt, und ihren Vortritt ausser den Verhältnissen der Bundes-Versammlung, keinen Einfluss ausüben.

Art. 9. Die Bundes-Versammlung hat ihren Sitz zu Frankfurt am Mayn. Die Eröffnung derselben ist auf den 1. September 1815. festgesetzt.

Art. 10. Das erste Geschäft der Bundes-Versammlung nach ihrer Eröffnung wird die Abfassung der Grundgesetze des Bundes, und dessen organische Einrichtung, in Rücksicht auf seine auswärtigen, militärischen und inneren Verhältnisse seyn.

Art. 11. Alle Mitglieder des Bundes versprechen sowohl ganz Deutschland als jedem einzelnen Bundes-Staat gegen jeden Angriff in Schutz zu nehmen, und garantiren sich gegenseitig ihre sämmtlichen unter dem Bunde begriffenen Besitzungen.

Lorsque la guerre est déclarée par la confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice, sans le consentement des autres.

Les membres de la confédération, en se réservant le droit de former des alliances, s'obligent cependant à ne contracter aucun engagement qui serait dirigé contre la sûreté de la confédération ou des états individuels qui la composent.

Les états confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la diète. Celle-ci essaiera, moyennant une commission, la voie de la médiation. Si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devienne nécessaire, il y sera pourvu par un jugement austrégal (Austrägal-Instanz) bien organisé, auquel les parties litigeantes se soumettront sans appel.

Bey einmal erklärtem Bundeskriege darf kein Mitglied einseitige Unterhandlungen mit dem Feinde eingehen, noch einseitig Waffenstillstand oder Frieden schliessen.

Die Bundesglieder behalten zwar das Recht der Bündnisse aller Art, verpflichten sich jedoch, in keine Verbindungen einzugehen, welche gegen die Sicherheit des Bundes oder einzelner Bundes-Staaten gerichtet wären.

Die Bundesglieder machen sich ebenfalls verbindlich einander unter keinerley Vorwand zu bekriegen, noch ihre Streitigkeiten mit Gewalt zu verfolgen, sondern sie bey der Bundes-Versammlung anzubringen. Dieser liegt alsdann ob, die Vermittelung durch einen Ausschuss zu versuchen; falls dieser Versuch fehlschlagen sollte, und dennoch eine richterliche Entscheidung nothwendig würde, solche durch eine wohlgeordnete Austrägal-Instanz zu bewirken, deren Ausspruch die streitenden Theile sich sofort zu unterwerfen haben.

II. Dispositions particulières.

Outre les points réglés dans les articles précédens, relativement à l'établissement de la confédération, les états confédérés sont en même temps convenus d'arrêter, à l'égard des objets suivans; les dispositions contenues dans les articles ci-après, qui doivent avoir la même force et valeur que ceux qui précèdent.

Art. 12. Les membres de la confédération dont les possessions n'atteignent pas une population de 300,000 âmes, se réuniront à des maisons régnantes de la même famille ou à d'autres états de la confédération dont la population, jointe à la leur, atteindra le nombre indiqué ici, pour former en commun un tribunal suprême.

Dans les états cependant d'une population moins forte, où des tribunaux pareils de troisième instance existent déjà, ils seront conservés dans leur qualité actuelle, pourvu que la population de l'état auquel ils appartiennent, ne soit pas au-dessous de 150,000 âmes.

Les quatre villes libres auront le droit de se

II. Besondere Bestimmungen.

Ausser den in den vorhergehenden Artikeln bestimmten, auf die Feststellung des Bundes gerichteten Punkten, sind die verbündeten Mitglieder übereingekommen, hiermit über folgende Gegenstände die in den nachstehenden Artikeln enthaltenen Bestimmungen zu treffen, welche mit jenen Artikeln gleiche Kraft haben sollen.

Art. 12. Diejenigen Bundesglieder, deren Besitzungen nicht eine Völkerzahl von 300,000 Seelen erreichen, werden sich mit den ihnen verwandten Häusern oder andern Bundesgliedern, mit welchen sie wenigstens eine solche Volkszahl ausmachen, zu Bildung eines gemeinschaftlichen obersten Gerichtes vereinigen.

In den Staaten von solcher Volksmenge, wo schon jetzt dergleichen Gerichte dritter Instanz vorhanden sind, werden jedoch diese in ihrer bisherigen Eigenschaft erhalten, wofern nur die Volkszahl, über welche sie sich erstrecken, nicht unter 150,000 Seelen ist.

Den vier freyen Städten steht das Recht zu, sich unter

réunir entre elles pour l'institution d'un tribunal suprême commun.

Chacune des parties qui plaideront devant ces tribunaux suprêmes communs, sera autorisée à exiger le renvoi de la procédure à la faculté de droit d'une université étrangère, ou à un siège d'échevins, pour y faire porter la sentence définitive.

Art. 13. Il y aura des assemblées d'Etats dans tous les pays de la confédération.

Art. 14. Pour assurer aux anciens états de l'Empire qui ont été médiatisés en 1806 et dans les années subséquentes, des droits égaux dans tous les pays de la confédération, et conformes aux rapports actuels, les états confédérés établissent les principes suivans :

1° Les maisons des princes et comtes médiatisés n'en appartiennent pas moins à la haute noblesse d'Allemagne, et conservent les droits d'égalité de naissance avec les maisons souveraines (Ebenbürtigkeit), comme elles en ont joui jusqu'ici.

2° Les chefs de ces maisons forment la première classe des états dans les pays auxquels ils ap-

---

einander über die Errichtung eines gemeinsamen obersten Gerichtes zu vereinigen.

Bey den solchergestalt errichteten gemeinschaftlichen obersten Gerichten soll jeder der Partheyen gestattet seyn, auf die Verschickung der Akten auf eine deutsche Facultät oder an einen Schöppenstuhl zur Abfassung des Endurtheils anzutragen.

Art. 13. In allen Bundesstaaten wird eine landständische Verfassung Statt finden.

Art. 14. Um den im Jahr 1806 und seitdem mittelbar gewordenen ehemaligen Reichsständen und Reichsangehörigen, in Gemässheit der gegenwärtigen Verhältnisse, in allen Bundesstaaten einen gleichförmig bleibenden Rechtszustand zu verschaffen, so vereinigen sich die Bundesstaaten dahin :

1° Dass diese fürstlichen und gräflichen Häuser fortan nichts destoweniger zu dem hohen Adel in Deutshland gerechnet werden, und ihnen das Recht der Ebenbürtigkeit in dem bisher damit verbundenen Begriffe verbleibt.

2° Sind die Häupter dieser Häuser die ersten Standesherrn in dem Staate, zu dem sie gehören. Sie und ihre

partiennent; ils sont, ainsi que leurs familles, au nombre des plus privilégiés, particulièrement en matière d'impôt.

3° Ils conservent en général pour leurs personnes, leurs familles et leurs biens, tous les droits et prérogatives attachés à leurs propriétés, et qui n'appartiennent pas à l'autorité suprême ou aux attributs du gouvernement. Parmi les droits que leur assure cet article, seront spécialement et nommément compris,

a) La liberté illimitée de séjourner dans chaque état appartenant à la confédération, et se trouvant en paix avec elle;

b) Le maintien des pactes de familles, conformément à l'ancienne constitution de l'Allemagne, et la faculté de lier leurs biens et les membres de leurs familles par des dispositions obligatoires, lesquelles toutefois doivent être portées à la connaissance du souverain et des autorités publiques. Les lois par lesquelles cette faculté a été restreinte jusqu'ici, ne seront plus applicables aux cas à venir;

Familen bilden die privilegirte Classe in demselben, insbesondere in Ansehung der Besteuerung.

3° Es sollen ihnen überhaupt in Rücksicht ihrer Personen, Familien und Besitzungen alle diejenigen Rechte und Vorzüge zugesichert werden oder bleiben, welche aus ihrem Eigenthume und dessen ungestörtem Genusse herrühren, und nicht zu der Staatsgewalt und den höheren Regierungsrechten gehören. Unter vorerwähnten Rechten sind insbesondere und namentlich begriffen:

a) Die unbeschränkte Freyheit ihren Aufenthalt in jedem zu dem Bunde gehörenden oder mit demselben in Frieden lebenden Staate zu nehmen;

b) Werden, nach den Grundsätzen der frühern deutschen Verfassung, die noch bestehenden Familien-Verträge aufrecht erhalten, und ihnen die Befugniss zugesichert, über ihre Güter und Familien-Verhältnisse verbindliche Verfügungen zu treffen, welche jedoch dem Souverain vorgelegt, und bey den höchsten Landesstellen zur allgemeinen Kenntniss und Nachachtung gebracht werden müssen.

Alle bisher dagegen erlassene Verordnungen sollen für künftige Fälle nicht weiter anwendbar seyn.

c) Le privilège de n'être justiciable que des tribunaux supérieurs, et l'exemption de toute conscription militaire pour eux et leurs familles;

d) L'exercice de la juridiction civile et criminelle en première, et, si les possessions sont assez considérables, en seconde instance; de la juridiction forestière, de la police locale et de l'inspection des églises, des écoles et des fondations charitables; le tout en conformité des lois du pays auquel ils restent soumis, ainsi qu'aux règlemens militaires et à la surveillance suprême réservée aux gouvernemens, relativement aux objets des prérogatives ci-dessus mentionnées.

Pour mieux déterminer ces prérogatives, comme en général pour régler et consolider les droits des princes, comtes et seigneurs médiatisés, d'une manière uniforme dans tous les états de la confédération germanique, l'ordonnance publiée à ce sujet par S. M. le roi de Bavière, en 1807, sera adoptée pour norme générale.

L'ancienne noblesse immédiate de l'empire jouira des droits énoncés aux paragraphes a) et b), de celui de siéger à l'assemblée des états, d'exercer la juridiction patrimoniale et forestière, la police locale et

---

c) Priviligirter Gerichtsstand und Befreyung von aller Militär-Pflichtigkeit für sich und ihre Familien;

d) Die Ausübung der bürgerlichen und peinlichen Gerechtigkeitspflege in erster, und wo die Besitzung gross genug ist, in zweyter Instanz, der Forstgerichtsbarkeit, Ortspolizey und Aufsicht in Kirchen- und Schulsachen, auch über milde Stiftungen, jedoch nach Vorschrift der Landesgesetze, welchen sie, so wie der Militär-Verfassung und der Oberaufsicht der Regierung über jene Zuständigkeiten unterworfen bleiben.

Bey der nähern Bestimmung der angeführten Befugnisse sowohl, wie überhaupt und in allen übrigen Punkten wird zur weitern Begründung und Feststellung eines in allen deutschen Bundes-Staaten übereinstimmenden Rechtszustandes der mittelbar gewordenen Fürsten, Grafen und Herren, die in dem Betreffe erlassene königl. bayerische Verordnung vom Jahr 1807 als Basis und Norm unterlegt werden.

Dem ehemaligen Reichsadel werden die sub Nro a) und b) angeführten Rechte, Antheil der Begüterten an Landstandschaft, Patrimonial- und Forstgerichtsbarkeit, Orts-

le patronat des églises, ainsi que de celui de n'être pas justiciable des tribunaux ordinaires. Ces droits ne seront toutefois exercés que d'après les règles établies par les lois du pays dans lequel les membres de cette noblesse sont possessionnés.

Dans les provinces détachées de l'Allemagne par la paix de Lunéville, du 9 février 1801, et qui y sont aujourd'hui de nouveau réunies, l'application des principes ci-dessus énoncés, relativement à l'ancienne noblesse immédiate de l'Empire, sera sujette aux modifications rendues nécessaires par les rapports qui existent dans ces provinces.

Art. 15. La continuation des rentes directes et subsidiaires assignées sur l'octroi de la navigation du Rhin, ainsi que les dispositions du recez de la députation de l'Empire, du 25 février 1803, relativement au paiement des dettes et des pensions accordées à des individus ecclésiastiques ou laïcs, sont garanties par la confédération.

Les membres des ci-devant chapitres des églises cathédrales, comme ceux des chapitres libres de l'Empire, ont le droit de jouir des pensions qui leur sont assignées par le susdit recez, dans tout pays quelconque se trouvant en paix avec la confédération germanique.

---

polizey, Kirchen-Patronat, und der priviligirte Gerichtsstand zugesichert. Diese Rechte werden jedoch nur nach der Vorschrift der Landesgesetze ausgeübt.

In den durch den Frieden von Luneville, vom 9. Februar 1801, von Deutschland abgetretenen, und jetzt wieder damit vereinigten Provinzen, werden, bey Anwendung der obigen Grundsätze auf den ehemaligen unmittelbaren Reichsadel diejenigen Beschränkungen Statt finden, welche die dort bestehenden besonderen Verhältnisse nothwendig machen.

Art. 15. Die Fortdauer der, auf die Rheinschiffahrts-Octroi angewiesenen directen und subsidiarischen Renten; die durch den Reichs-Deputations-Schluss vom 25 Februar 1803 getroffenen Verfügungen in Betreff des Schuldenwesens und festgesetzte Pensionen an geist- und weltliche Individuen werden von dem Bunde garantirt.

Die Mitglieder der ehemaligen Dom- und freyen Reichs-Stifter haben die Befugniss, ihre durch den erwähnten Reichs-Deputations-Schluss festgesetzten Pensionen ohne Abzug in jedem mit dem deutschen Bunde in Frieden stehenden Staate verzehren zu dürfen.

Les membres de l'ordre Teutonique qui n'ont pas encore obtenu des pensions suffisantes, les obtiendront d'après les principes établis pour les chapitres des églises cathédrales par le recez de la députation de l'Empire, de 1803, et les princes qui ont acquis d'anciennes possessions de l'ordre Teutonique, acquitteront ces pensions en proportion de leur part aux biens de l'ordre Teutonique.

La diète de la confédération s'occupera des mesures à prendre pour la caisse de sustentation et les pensions des évêques et autres ecclésiastiques des pays sur la rive gauche du Rhin, lesquelles pensions seront transférées aux possesseurs actuels desdits pays. Cette affaire sera réglée dans le délai d'un an, et jusque-là, le paiement des pensions aura lieu comme jusqu'ici.

Art. 16. La différence des confessions chrétiennes dans les pays et territoires de la confédération allemande, n'en entraînera aucune dans la jouissance des droits civils et politiques. La diète prendra en considération les moyens d'opérer de la manière la plus uniforme, l'amélioration de l'état civil de ceux qui professent la réligion juive en Allemagne, et s'oc-

---

Die Mitglieder des deutschen Ordens werden ebenfalls nach den in dem Reichs-Deputations-Hauptschlusse von 1803 für die Domstifter festgesetzten Grundsätzen Pensionen erhalten. in sofern sie ihnen noch nicht hinreichend bewilligt worden, und diejenigen Fürsten, welche eingezogene Besitzungen des deutschen Ordens erhalten haben, werden diese Pensionen, nach Verhältniss ihres Antheils an den ehemaligen Besitzungen, bezahlen.

Die Berathung über die Regulirung der Sustentations-Casse und der Pensionen für die überrheinischen Bischöfe und Geistliche, welche Pensionen auf die Besitzer des linken Rheinufers übertragen worden, ist der Bundes-Versammlung vorbehalten.

Diese Regulirung ist binnen Jahresfrist zu beendigen. Bis dahin wird die Bezahlung der erwähnten Pensionen auf die bisherige Art fortgesetzt.

Art. 16. Die Verschiedenheit der christlichen Religions-Partheyen kann in den Ländern und Gebiethen des deutschen Bundes keinen Unterschied in dem Genusse der bürgerlichen und politischen Rechte begründen.

Die Bundesversammlung wird in Berathung ziehen, wie auf eine möglichst übereinstimmende Weise die bürgerliche Verbesserung der Bekenner des jüdischen Glaubens in Deutsch-

cupera particulièrement des mesures par lesquelles on pourra leur assurer et leur garantir dans les états de la confédération, la permanence des droits civils, à condition qu'ils se soumettent à toutes les obligations des autres citoyens. En attendant, les droits accordés déjà aux membres de cette religion par tel ou tel état en particulier, leur seront conservés.

Art. 17. La maison des princes Tour et Taxis conservera la possession et les revenus des postes dans les états confédérés, telles qu'elles lui ont été assurées par le recez de la députation de l'Empire, du 25 février 1803, ou par des conventions postérieures, autant qu'il n'en sera pas autrement disposé par de nouvelles conventions librement stipulées de part et d'autre. En tout cas, les droits et prétentions de cette maison, soit à la conservation des postes, soit à une juste indemnité, tels que le susdit recez les a établis, seront maintenus. Cette disposition s'applique aussi aux cas où l'ancienne administration des postes aurait été abolie depuis 1803, en contravention au recez de la députation de l'Empire, à moins que l'indemnité n'ait été définitivement fixée par une convention particulière.

---

land zu begründen sey, und wie insonderheit denselben der Genuss der bürgerlichen Rechte, gegen die Uebernahme aller Bürgerpflichten, in den Bundesstaaten verschafft und gesichert werden könne. Jedoch werden den Bekennern dieses Glaubens bis dahin die denselben von den einzelnen Bundesstaaten bereits eingeräumten Rechte erhalten.

Art. 17. Das fürstliche Haus Thurn und Taxis bleibt in dem durch den Reichs-Deputations-Schluss vom 25. Februar 1803, oder späteren Verträgen bestätigten Besitz und Genuss der Posten in den verschiedenen Bundesstaaten, so lange als nicht etwa durch freye Uebereinkunft anderweitige Verträge abgeschlossen werden sollten.

In jedem Falle werden demselben, in Folge des Art. 13. des erwähnten Reichs-Deputations-Hauptschlusses, seine auf Belassung der Posten oder auf eine angemessene Entschädigung gegründete Rechte und Ansprüche versichert. Dieses soll auch da Statt finden, wo die Aufhebung der Posten seit 1803 gegen den Inhalt des Reichs-Deputations-Hauptschlusses bereits geschehen wäre, in so ferne diese Entschädigung durch Verträge nicht schon definitiv festgesetzt ist.

Art. 18. Les princes et villes libres de l'Allemagne sont convenus d'assurer aux sujets des états confédérés les droits suivans:

1° Celui d'acquérir et de posséder des biens-fonds hors des limites de l'état où ils sont domiciliés, sans que l'état étranger puisse les soumettre à des contributions ou charges autres que celles que portent ses propres sujets;

2° Celui

a) de passer d'un état confédéré à l'autre, pourvu qu'il soit prouvé que celui dans lequel ils s'établissent, les reçoit comme sujets;

b) d'entrer au service civil ou militaire de quelque état confédéré que ce soit; bien entendu cependant que l'exercice de l'un ou de l'autre de ces droits ne compromette l'obligation au service militaire que leur impose leur ancienne patrie. Et pour qu'à cet égard la différence des lois sur l'obligation au service militaire, ne conduise à des résultats inégaux et nuisibles à tel ou tel état particulier, la diète de la confédération délibérera sur les moyens d'établir une législation, autant que possible égale, relativement à cet objet.

Art. 18. Die verbündeten Fürsten und freyen Städte kommen überein, den Unterthanen der deutschen Bundes-Staaten folgende Rechte zuzusichern:

1° Grundeigenthum ausserhalb des Staats, den sie bewohnen, zu erwerben und zu besitzen, ohne desshalb in dem fremden Staate mehreren Abgaben und Lasten unterworfen zu seyn, als dessen eigene Unterthanen.

2° Die Befugniss,

a) Des freyen Wegziehens aus einem deutschen Bundesstaat in den andern, der erweislich sie zu Unterthanen annehmen will; auch

b) In Civil, und Militärdienst desselben zu treten, beydes jedoch nur in sofern keine Verbindlichkeit zu Militärdiensten gegen das bisherige Vaterland im Wege stehe.

Und damit wegen der dermalen vorwaltenden Verschiedenheit der gesetzlichen Vorschriften über Militär-Pflichtigkeit hierunter nicht ein ungleichartiges für einzelne Bundes-Staaten nachtheiliges Verhältniss entstehen möge: so wird bey der Bundes-Versammlung die Einführung möglichst gleichförmiger Grundsätze über diesen Gegenstand in Berathung genommen werden.

3° La liberté de toute espèce de droit d'issue ou de détraction, ou autre impôt pareil, dans le cas où ils transporteraient leur fortune d'un état confédéré à l'autre, pourvu que des conventions particulières et réciproques n'en aient autrement statué.

4° La diète s'occupera, lors de sa première réunion, d'une législation uniforme sur la liberté de la presse, et des mesures à prendre pour garantir les auteurs et éditeurs contre la contrefaction de leurs ouvrages.

Art. 19. Les états confédérés se réservent de délibérer, dès la première réunion de la diète de Francfort, sur la manière de régler les rapports de commerce et de navigation d'un état à l'autre, d'après les principes adoptés par le congrès de Vienne.

Art. 20. Le présent acte sera ratifié par toutes les parties contractantes, et les ratifications seront, dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, adressées à la chancellerie de cour et d'état de S. M. l'empereur d'Autriche à Vienne, et déposées dans les archives de la confédération, lors de l'ouverture de la diète.

3° Die Freyheit von aller Nachsteuer (*jus detractûs, gabellas emigrationis*), in sofern das Vermögen in einen andern deutschen Bundesstaat übergeht, und mit diesem nicht besondere Verhältnisse durch Freyzügigkeits-Verträge bestehen.

4° Die Bundes-Versammlung wird sich bey ihrer ersten Zusammenkunft mit Abfassung gleichförmiger Verfügungen über die Pressfreyheit und die Sicherstellung der Rechte der Schriftsteller und Verleger gegen den Nachdruck beschäftigen.

Art. 19. Die Bundesglieder behalten sich vor, bey der ersten Zusammenkunft der Bundes-Versammlung in Frankfurt, wegen des Handels und Verkehrs zwischen den verschiedenen Bundesstaaten, so wie wegen der Schiffahrt nach Anleitung der auf dem Congresse zu Wien angenommenen Grundsätze, in Berathung zu treten.

Art. 20. Der gegenwärtige Vertrag wird von allen contrahirenden Theilen ratificirt werden, und die Ratifikationen sollen binnen der Zeit von sechs Wochen, oder, wo möglich, noch früher, nach Wien an die kaiserlich österreichische Hof- und Staatskanzley eingesandt, und bey Eröffnung des Bundes in das Archiv desselben niedergelegt werden.

En foi de quoi, tous les plénipotentiaires ont signé le présent instrument, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 8 juin de l'an 1815.

(L. S.) Le prince de *Metternich*.
(L. S.) Le baron de *Wessenberg*.
(L. S.) Le prince Charles de *Hardenberg*.
(L. S.) Le baron C. W. de *Humboldt*.
(L. S.) Le comte Chrétien de *Bernstorf*.
(L. S.) Le comte Joachim de *Bernstorf*.
(L. S.) Le comte Louis de *Rechberg* et Rothenlöwen.
(L. S.) Jean-Auguste-Timothée de *Globig*.
(L. S.) Le baron de F. C. de *Gagern*.
(L. S.) Le comte de *Münster*.
(L. S.) Le comte E. de *Hardenberg*.
(L. S.) Le comte de *Keller*, en même temps pour *Brunswic*.
(L. S.) Le baron George-Ferdinand de *Lepel*.
(L. S.) Le baron Jean de *Turkheim*.
(L. S.) Le baron de *Minkwitz*, substitué à Mr. de *Gersdorf*, plénipotentiaire du grand-duc de *Saxe-Weimar* et plénipotentiaire des ducs de *Saxe-Gotha* et *Saxe-Meiningen*.
(L. S.) Le baron C. L. F. de *Baumbach*.
(L. S.) Le baron *Fischler* de Treuberg.
(L. S.) Le baron de *Maltzahn*.
(L. S.) Le baron Léopold de *Plessen*.
(L. S.) Le baron d'*Oertzen*.
(L. S.) De *Wolframsdorf*.
(L. S.) Le baron de *Frank*.
(L. S.) François-Louis de *Kirchbauer*.
(L. S.) Le baron *Marschall* de Biberstein.
(L. S.) Le docteur George de *Wiese*, plénipotentiaire des princes de *Lichtenstein* et de *Reuss*.

Zur Urkunde dessen haben sämmtliche Bevollmächtigte den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet, und mit ihren Wappen besiegelt.

So geschehen Wien, den achten Juny im Jahr ein tausend achthundert und fünfzehn.

(Folgen die Unterschriften der Bevollmächtigten.)

(L. S.) De *Weise.*
(L. S.) Le baron de *Kettelhodt.*
(L. S.) De *Berg*, plénipotentiaire de *Waldeck* et de *Schaumbourg-Lippe.*
(L. S.) *Helwing.*
(L. S.) *J. F. Hach.*
(L. S.) *Danz.*
(L. S.) *Smidt.*
(L. S.) *Gries.*

3.

Acte final du congrès de Vienne: traité général signé par les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de Grande-Brétagne, de Portugal, de Prusse, de Russie et de Suède, en date de

Vienne le 9 juin 1815.

Articles 53 à 64 *)

Art. 64. Les articles compris sous le titre de *dispositions particulières* dans l'acte de la confédération germanique, tel qu'il se trouve annexé en original et dans une traduction française **) au présent

---

*) Les articles 58 jusqu'à 63 inclusivement de ce traité général dont le texte officiel est en français, sont littéralement les mêmes que les articles 1 jusqu'à 11 inclusivement du texte français de *l'acte de la confédération germanique* (pièce précédente nro. 2.), à l'exception seulement du 3e alinéa del' art. 11 (page 15), relatif au droit d'alliance, qui ne se trouve pas inséré dans l'acte du congrès.

**) L'original de cet acte est allemand, et nous en avons donné le texte authentique sous le nro. précédent. La traduction française alléguée comme annèxe à l'article 64 ci-dessus du traité général est celle que nous avons donnée également sous le nro. précédent d'après, le recueil de Mr. Schöll, où elle est publiée comme officielle, suivant un des originaux déposé aux archives royales de Prusse.

traité général, auront la même force et valeur que s'ils étaient textuellement insérés ici.

4.

Trait' entre l'Autriche, la Grande-Brétagne, la Prusse et la Russie d'une part, et la France de l'autre, signé à Paris, le 20 novembre 1815.

Art. 11. Le traité de Paris, du 30 mai 1814, ainsi que l'acte final du congrès de Vienne, du 9 juin 1815, sont confirmés et maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui n'auraient pas été mo- par les clauses du présent traité.

5.

*Acte final des conférences ministérielles tenues à Vienne pour compléter et consolider l'organisation de la confédération *).*

Résolution de la diète en assemblée générale, du 8 juin 1820.

L'acte final des conférences ministérielles pour compléter et consolider l'organisation de la confédération, signé à Vienne par les plénipotentiaires de tous les états confédérés, est, conformément à sa destination explicite, déclaré loi fondamentale de la confédération, ayant la même force et valeur que l'acte fédératif.

*) En donnant ici une nouvelle traduction française qui rend le plus scrupuleusement possible la lettre et le sens de cet acte important, on ne peut s'empêcher d'observer que les traductions imprimées jusqu'ici laissaient beaucoup à désirer sous ce rapport, et contenaient de nombreuses inexactitudes, même des lacunes, ainsi qu'on peut s'en convaincre en les confrontant avec celle-ci.

5.

Schlussakte der über Ausbildung und Befestigung des deutschen Bundes zu Wien gehaltenen Ministerial-Konferenzen.

Beschluss der Plenar-Versammlung vom 8. Juni 1820.

Es wird die von den Bevollmächtigten der sämmtlichen Bundes-Staaten zu Wien vollzogene Schlussakte der daselbst über Ausbildung und Befestigung des Bundes gehaltene Ministerial-Konferenzen, ihrer ausgesprochenen Bestimmung gemäss, zu einem der Bundesakte an Kraft und Gültigkeit gleichem Grundgesetze des Bundes erhoben.

Acte de Vienne en date du 15 mai 1820.

Les princes souverains et les villes libres de l'Allemagne, se souvenant de l'engagement qu'ils ont pris lors de la fondation de la confédération germanique, de donner aux dispositions de l'acte fédéral un développement conforme à son but, par des lois fondamentales complétives et explicatives, et d'assurer ainsi à l'alliance fédérale elle-même l'achèvement nécessaire, convaincus, que pour consolider indissolublement le lien qui unit l'Allemagne entière dans la paix et la concorde, ils ne devaient plus tarder de satisfaire par des délibérations communes à cette obligation et à un besoin généralement senti, ont nommé à cet effet les plénipotentiaires suivans, savoir:

1° S. M. l'empereur d'*Autriche*, roi de Hongrie te de Bohême: le sieur Clément-Vinceslas-Lothaire prince de *Metternich-Winnebourg*, prince d'Ochsenhausen, duc de Portella, chevalier de la toison d'or, grand'-croix de l'ordre royal de St.-Etienne de Hongrie, de la croix d'or du mérite civil et de l'ordre de St.-Jean-de-Jérusalem; chevalier des ordres impériaux de St.-André, de St.-Alexandre-Newsky et de Ste.-Anne 1ere classe de Russie, de l'ordre royal de l'Anonciade de Sardaigne, de l'ordre royal de l'Eléphant de Danemark, des ordres royaux de l'aigle noire et rouge de Prusse et de l'ordre royal des Séraphins de Suède; grand'-croix de l'ordre royal de Charles III.

Die souverainen Fürsten und freyen Städte Deutschlands, eingedenk ihrer, bey Stiftung des deutschen Bundes übernommenen Verpflichtung, den Bestimmungen der Bundesakte durch ergänzende und erläuternde Grundgesetze eine zweckmässige Entwikelung und hiemit dem Bundesverein selbst die erforderliche Vollendung zu sichern, überzeugt, dass sie, um das Band, welches das gesamte Deutschland in Friede und Eintracht verbindet, unauflöslich zu befestigen, nicht länger anstehen durften, jener Verpflichtung und einem allgemein gefühlten Bedürfnisse durch gemeinschaftliche Berathungen Genüge zu leisten haben, zu diesem Ende nachstehende Bevollmächtigte ernannt, nemlich:

. . . .

d'Espagne, de l'ordre royal du Christ de Portugal, et de l'ordre royal de la Légion d'honneur de France, chevalier de l'ordre royal de St.-Janvier et grand'-croix de l'ordre de St.-Ferdinand et du mérite des Deux-Siciles; chevalier de l'ordre royal de St.-Hubert de Bavière; grand'croix de l'ordre grand-ducal de St.-Joseph de Toscane; chevalier des ordres royaux de l'Aigle d'or de Wurtemberg et de la couronne de Saxe; grand'croix des ordres royaux du Lion des Pays-Bas, des Guelphes de Hannovre, de l'ordre électoral du Lion de Hesse et de l'ordre grand-ducal de Hesse; chevalier de l'ordre grand-ducal de la Fidélité de Bade et grand'croix de l'ordre constantinien de St.-George de Parme; chevalier de l'ordre militaire de Marie-Thérése; curateur de l'académie I. et R. des beaux-arts, et conservateur de l'université de Cracovie; chambellan, conseiller intime actuel, ministre d'état, des conférences et des affaires étrangères etc.

2° S. M. le roi de *Prusse:* le sieur Chrétien-Ganthier comte de *Bernstorff*, son ministre intime actuel d'état et du cabinet ainsi que des affaires étrangères, chevalier des ordres de l'Aigle noire et rouge, de St.-André et de l'Eléphant, grand'croix de l'ordre de St.-Etienne, de la Légion d'honneur, du Dannebrog, des ordres grand-ducaux de la Fidélité et du Lion de Zaeringue de Bade et de l'ordre du Lion de Hesse;

Le sieur Frédéric-Guillaume-Louis baron de *Krusemarck*, son lieutenant-général, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de S. M. I. et R. Apostolique, chevalier de l'Aigle rouge de la premiére classe, du mérite et de la croix de fer, grand'croix de l'ordre militaire de l'épée de Suède; et

Le sieur Jean-Emanuel de *Kuster*, son conseiller intime d'état, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprés de S. M. le roi be Wurtemberg et S. A. R. le grand-duc de Bade: chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de la seconde classe et de la croix de fer:

3° S. M. le roi de *Bavière:* le sieur baron de

Zentner, son conseiller d'état actuel et directeur-général au ministère d'état de l'intérieur, pair, grand'-croix de l'ordre du mérite civil de la couronne de Bavière; et

Le sieur Jean-Théophile-Edouard baron de *Stainlein*, son conseiller intime et ministre plénipotentiaire à la cour I. et R. d'Autriche, chevalier de l'ordre du mérite civil de la couronne de Bavière, commandeur de l'ordre I. et R. de St.-Léopold d'Autriche et chevalier de l'ordre royal de l'Aigle rouge de troisième classe de Prusse.

4° S. M. le roi de *Saxe*: le sieur comte Detlev d'*Einsiedel*, son ministre du cabinet et secrétaire-d'état de l'intérieur, chambellan et doyen capitulaire de Wurzen; chevalier des ordres royaux de la couronne et du mérite civile de Saxe, de St.-Etienne de Hongrie, de Charles III. d'Espagne, et grand'croix de l'ordre grand-ducal du Faucon de Weimar;

Le sieur Frédéric-Albert comte de *Schulenbourg-Closterroda*, son conseiller intime actuel, chambellan et ministre plénipotentiaire à la cour impériale d'Autriche, chevalier des ordres royaux de la couronne et du mérite civil de Saxe, de l'ordre I. et R. de Léopold d'Autriche, et grand'croix de l'ordre royal de l'Aigle rouge de Prusse, chevalier de l'ordre de St.-Jean-de-Malte; et

Le sieur Jean-Auguste-Timothée de *Globig*, son conseiller intime et chambellan, grand'croix des ordres royaux du mérite civil de Saxe, et de l'Aigle rouge de Prusse.

5° S. M. le roi de *Grande-Bretagne* et de *Hannovre*: le sieur Erneste-Frédéric-Norbert comte de *Munster*, maréchal-héréditaire des états du royaume de Hannovre, grand'croix des ordres royaux des Guelphes de Hannovre et de St.-Etienne de Hongrie, son ministre d'état et des conférences; et

Le sieur Erneste-Chrétien-George-Auguste comte de *Hardenberg*, grand'croix de l'ordre royal des Guelphes de Hannovre, de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, des ordres royaux de l'Aigle rouge et de St. Jean-de-Jérusalem de Prusse; son ministre d'état

et des conférences, envoyé extraordinaire à la cour de S. M. I. et R. A.

6° S. M. le roi de *Wurtemberg:* le sieur Ulric-Lebrecht de *Mandelsloh*, son ministre d'état et ministre extraordinaire et plénipotentiaire à la cour impériale d'Autriche; grand'croix de l'ordre royal de la couronne de Wurtemberg et chevalier de l'ordre royal de St.-Hubert de Bavière.

7° S. A. R. le grand-duc de *Bade:* le sieur Regnard baron de *Berstett*, son conseiller intime actuel, ministre d'état des affaires étrangéres, grand'-croix des ordres grand-ducaux de la Fidélité et du Lion de Zaeringue, de l'ordre impérial d'Alexandre-Newsky de Russie et de l'ordre grand-ducal du Faucon blanc de Saxe-Weimar: et

Le sieur Frédéric-Charles baron de *Tettenborn*, commandeur de l'ordre grand-ducal du mérite militaire de Bade, chevalier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse et de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, chevalier des ordres impériaux de Ste.-Anne de la première classe, de St. Wladimir de la seconde, de St.-George de la troisième et du Sabre d'or d'honneur avec brillans de Russie, officier de la Légion d'honneur de France, commandeur des ordres royaux de l'Aigle rouge de Prusse, et de l'épée de Suède, grand'croix de l'ordre grand-ducal et de l'ordre électoral de Hesse du Lion d'or, chevalier de l'ordre royal du mérite militaire de Bavière, lieutenant-général et aide-de-camp-général de la cavalerie, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour I. et R. d'Autriche.

8° S. A. R. l'électeur de *Hesse:* le sieur baron de *Munchhausen*, son conseiller intime et chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour I. et R. d'Autriche, commandeur de la seconde classe de l'ordre électoral du Lion d'or.

9° S. A. R. le grand-duc de *Hesse:* le sieur Charles du Bos baron du *Thil*, son conseiller intime actuel, commandeur grand'croix de l'ordre grand-ducal et commandeur de la première classe, de l'ordre électoral du Lion d'or de Hesse.

10° S. M. le roi de Danemarc, duc de *Holstein* et de *Lauenbourg:* le sieur Joachim-Frédéric comte de *Bernstorff*, son conseiller intime des conférences, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour d'Autriche, grand'croix de l'ordre du Danebrog.

11° S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de *Luxembourg:* le sieur Regnard-Antoine de *Falck*, commandeur de l'ordre du Lion des Pays-Bas, ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies.

12° S. A. R. le grand-duc de *Saxe-Weimar* et LL. AA. les ducs *de Saxe-Gotha*, de *Saxe-Cobourg*, *Saxe-Meiningen* et *Saxe-Hildbourghausen:* le sieur Charles-Guillaume baron de *Fritsch*, conseiller intime actuel et ministre d'état du grand-duché, grand'-croix de l'ordre grand-ducal du Faucon blanc de Weimar.

13° S. A. le duc de *Brunswic-Wolfenbuttel:* le sieur comte de *Munster* etc.; et

Le sieur comte de *Hardenberg* etc.

14° S. A. le duc de *Nassau:* le sieur Erneste-François-Louis baron *Marschall* de *Biberstein*, son ministre d'état, grand'croix de l'ordre royal de l'Aigle rouge de Prusse et de l'ordre grand-ducal de la Fidélité de Bade.

14° LL. AA. RR. les grands-ducs de *Mecklembourg-Schwérin* et de *Mecklembourg-Strélitz:* le sieur Léopold-Hartwig baron de *Plessen*, ministre d'état et des conférences du grand-duc de Mecklembourg-Schwérin, grand'croix de l'ordre royal du Danebrog de Danemark:

15° LL. AA. les ducs de *Holstein-Oldenbourg*, d'*Anhalt-Cöthen*, d'*Anhalt-Dessau* et d'*Anhalt-Bernbourg;* les princes de *Schwarzbourg-Sondershausen* et *Rudolstadt:* le sieur Ganthier-Henri de *Berg*, président de la cour d'appel d'Oldenbourg, envoyé du duc de Holstein-Oldenbourg, des ducs d'Anhalt et des princes de Schwarzbourg à la diète de la confédération germanique, commandeur de l'ordre des Guelphes.

16° LL. AA. les princes de *Hohenzollern-He-*

chingen et *Hohenzollern-Sigmaringen*, *Liechtenstein*, *Reuss*, ligne aînée et ligne cadette, *Schaumbourg-Lippe*, *Lippe et Waldeck*: le sieur baron de *Marschall* etc.

17° Les villes libres de *Lubeck*, de *Francfort*, de *Brême* et de *Hambourg*: le sieur Jean-Frédéric *Hach*, docteur en droit, sénateur de Lubeck et envoyé;

Lesquels se sont réunis à Vienne en conférences de cabinet après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et dûe forme, et, ayant soigneusement pesé et combiné les vues, désirs et propositions mutuelles de leurs gouvernemens, sont parvenus à un accord définitif sur les articles suivans:

Art. 1. La confédération germanique est une union des princes souverains et des villes libres d'Allemagne en droit des gens, pour garantir l'indépendance et l'inviolabilité de leurs états compris dans la confédération, et pour maintenir la sûreté intérieure et extérieure de l'Allemagne.

Art. 2. Cette union a dans son intérieur la nature d'une communauté d'états existans par eux-mêmes et indépendans entre eux, avec des droits et devoirs de convention égaux et réciproques; et quant à ses relations extérieures, elle constitue une puissance collective liée en unité politique.

Welche zu Wien nach geschehener Auswechselung ihrer richtig befundenen Vollmächten, in Kabinets-Konferenzen zusammengetreten, und, nach sorgfältiger Erwägung und Ausgleichung der wechselseitigen Ansichten, Wünsche und Vorschläge ihrer Regierungen, zu einer definitiven Vereinbarung über folgende Artikel gelangt sind:

Art. 1. Der deutsche Bund ist ein völkerrechtlicher Verein der deutschen souverainen Fürsten und freyen Städte, zur Verwahrung der Unabhängigkeit und Unverletzbarkeit ihrer im Bunde begriffenen Staaten, und zur Erhaltung der innern und äussern Sicherheit Deutschlands.

Art. 2. Dieser Verein besteht in seinem Innern als eine Gemeinschaft selbständiger, unter sich unabhängiger Staaten, mit wechselseitigen gleichen Vertragsrechten und Vertragsobliegenheiten, in seinen äussern Verhältnissen aber, als eine in politischer Einheit verbundene Gesammtmacht.

Art. 3. L'extension et les limites que la confédération a assignées à sa propre influence sont déterminées dans l'acte de confédération qui est le traité fondamental et la première loi constitutive de cette union. Exprimant le but de la confédération, cet acte conditionne et limite en même temps les droits et les obligations de cette réunion.

Art. 4. La faculté de développer et de compléter l'acte fédéral en tant que cela devient nécessaire pour l'accomplissement du but stipulé, appartient à l'ensemble des membres de la confédération. Les résolutions à prendre pour cet effet ne pourront cependant être en contradiction avec l'esprit de l'acte fédératif, ni s'écarter du caractère fondamental de la confédération.

Art. 5. La confédération est fondée comme union indissoluble, et il ne peut par conséquent être libre à aucun membre de cette union de s'en détacher.

Art. 6. La confédération est restreinte d'après sa destination primitive aux états qui en font actuellement partie. L'admission d'un nouveau membre ne peut avoir lieu que lorsque l'ensemble des membres confédérés la trouve compatible avec les relations

---

Art. 3. Der Umfang und die Schranken, welche der Bund seiner Wirksamkeit vorgezeichnet hat, sind in der Bundesakte bestimmt, die der Grundvertrag und das erste Grundgesetz dieses Vereins ist. Indem dieselbe die Zwecke des Bundes ausspricht, bedingt und begränzt sie zugleich dessen Befugnisse und Verpflichtungen.

Art. 4. Der Gesammtheit der Bundesglieder steht die Befugniss der Entwickelung und Ausbildung der Bundesakte zu, insofern die Erfüllung der darin aufgestellten Zwecke solche nothwendig macht. Die desshalb zu fassenden Beschlüsse dürfen aber mit dem Geiste der Bundesakte nicht im Widerspruche stehen, noch von dem Grundcharakter des Bundes abweichen.

Art. 5. Der Bund ist als ein unauflöslicher Verein gegründet, und es kann daher der Austritt aus diesem Verein keinem Mitgliede desselben frey stehen.

Art. 6. Der Bund ist nach seiner ursprünglichen Bestimmung auf die gegenwärtig daran theilnehmenden Staaten beschränkt. Die Aufnahme eines neuen Mitgliedes kann nur statt haben, wenn die Gesammtheit der Bundesglieder solche mit den bestehenden Verhältnissen vereinbar

existantes et conformes à l'avantage de la totalité. Des changemens dans l'état de possession actuel des membres de la confédération ne peuvent produire aucuns changemens dans les droits et les obligations de ces membres par rapport à la confédération sans l'assentiment exprès de l'ensemble des confédérés. Une cession volontaire de droits de souveraineté attachés à un territoire de la fédération ne peut se faire sans cet assentiment, si ce n'est en faveur d'un confédéré.

Art. 7. L'assemblée fédérale, composée des plénipotentiaires de tous les membres confédérés, représente la confédération dans son ensemble: elle est l'organe constitutionnel et perpétuel de sa volonté et de son action.

Art. 8. Les plénipotentiaires à la diète sont individuellement dépendans sans restriction de leurs commettans: ils sont responsables envers eux seuls de l'exécution fidèle de leurs instructions, comme en général de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 9. L'assemblée fédérale n'exerce ses attributions de droits et d'obligations que dans les limites qui lui sont tracées. Son action est déterminée d'abord par l'acte fédératif et par les lois fon-

---

und dem Vortheil des Ganzen angemessen findet. Veränderungen in dem gegenwärtigen Besitzstande der Bundesglieder können keine Veränderungen in den Rechten und Verpflichtungen derselben in Bezug auf den Bund, ohne ausdrückliche Zustimmung der Gesammtheit, bewirken. Eine freywillige Abtretung auf einem Bundesgebiete haftender Souverainetätsrechte kann, ohne solche Zustimmung, nur zu Gunsten eines Mitverbündeten geschehen.

Art. 7. Die Bundesversammlung, aus den Bevollmächtigten sämmtlicher Bundesglieder gebildet, stellt den Bund in seiner Gesammtheit vor, und ist das beständige, verfassungsmässige Organ seines Willens und Handelns.

Art. 8. Die einzelnen Bevollmächtigten am Bundestage sind von ihren Kommittenten unbedingt abhängig, und diesen allein wegen getreuer Befolgung der ihnen ertheilten Instruktionen, so wie wegen ihrer Geschäftsführung überhaupt, verantwortlich.

Art. 9. Die Bundesversammlung übt ihre Rechte und Obliegenheiten nur innerhalb der ihr vorgezeichneten Schranken aus. Ihre Wirksamkeit ist zunächst durch die Vorschriften der Bundesakte, und durch die in Gemäss-

damentales portées ou à porter ultérieurement, et là où ces lois ne suffisent pas, par le but de l'union indiqué dans le traité fondamental.

Art. 10. La volonté générale de la confédération se prononce par des résolutions constitutionnelles de l'assemblée fédérale ; et les résolutions constitutionnelles sont celles qui sont prises dans les limites de la compétence de cette assemblée, après une délibération préalable, par un vote libre soit en assemblée ordinaire soit en assemblée générale, selon que l'un ou l'autre mode d'assemblée est prescrit par les dispositions des lois fondamentales.

Art. 11. Dans la règle l'assemblée fédérale prend les résolutions nécessaires pour les affaires communes aux états confédérés, dans le conseil ordinaire, à la pluralité absolue des voix. Cette forme de conclusion doit avoir lieu dans tous les cas où il s'agit d'appliquer des principes généraux déjà établis, ou de mettre à exécution des lois et des arrangemens résolus, et en général elle sera suivie pour tous les objets de délibération qui n'en sont pas positivement exceptés par l'acte fédéral ou par des résolutions postérieures.

---

heit derselben beschlossenen oder ferner zu beschliessenden Grundgesetze, wo aber diese nicht zureichen, durch die im Grundvertrage bezeichneten Bundeszwecke bestimmt.

Art. 10. Der Gesammtwille des Bundes wird durch verfassungsmässige Beschlüsse der Bundesversammlnng ausgesprochen; verfassungsmässig aber sind diejenigen Beschlüsse, die innerhalb der Gränzen der Kompetenz der Bundesversammlung, nach vorgängiger Berathung, durch freye Abstimmung entweder im engern Rathe oder im Plenum, gefasst werden, je nachdem das Eine oder das Andere durch die grundgesetzlichen Bestimmungen vorgeschrieben ist.

Art. 11. In der Regel fasst die Bundesversammlung die zur Besorgung der gemeinsamen Angelegenheiten des Bundes erforderlichen Beschlüsse im engern Rathe, nach absoluter Stimmenmehrheit. Diese Form der Schlussfassung findet in allen Fällen statt, wo bereits feststehende allgemeine Grundsätze in Anwendung, oder beschlossene Gesetze und Einrichtungen zur Ausführung zu bringen sind, überhaupt aber bey allen Berathungsgegenständen, welche die Bundesakte oder spätere Beschlüsse nicht bestimmt davon ausgenommen haben.

Art. 12. L'assemblée ne se forme en conseil général que dans les cas indiqués expressément dans l'acte fédéral, et lorsqu'il s'agit d'une déclaration de guerre ou d'une confirmation de traité de paix, ainsi que pour le cas où il y a à décider sur l'admission d'un nouveau membre dans la confédération. Si dans des cas particuliers la question de savoir si un objet doit être traité en assemblée générale est douteuse, c'est au conseil ordinaire qu'il appartient d'en décider. Une résolution valable en assemblée générale suppose une majorité des deux tiers des voix.

Art. 13. Il ne peut être pris de résolution à la pluralité des voix sur les objets suivans:

1° Adoption de nouvelles lois fondamentales, ou modification de celles qui existent;

2° Institutions organiques, c'est-à-dire, établissemens permanens servant de moyens pour l'accomplissement du but prononcé de la confédération;

3° Admission de nouveaux membres dans la confédération;

4° Affaires de religion;

Art. 12. Nur in den in der Bundesakte ausdrücklich bezeichneten Fällen, und, wo es auf eine Kriegserklärung, oder Friedens-Schlussbestätigung von Seite des Bundes ankommt, wie auch, wenn über die Aufnahme eines neuen Mitgliedes in den Bund entschieden werden soll, bildet sich die Versammlung zu einem Plenum. Ist in einzelnen Fällen die Frage, ob ein Gegenstand vor das Plenum gehört, zweifelhaft, so steht die Entscheidung derselben dem engern Rathe zu. Im Plenum findet keine Erörterung noch Berathung statt, sondern es wird nur darüber abgestimmt, ob ein im engern Rathe vorbereiteter Beschluss angenommen oder verworfen werden soll. Ein gültiger Beschluss im Plenum setzt eine Mehrheit von zwey Drittheilen der Stimmen voraus.

Art. 13. Ueber folgende Gegenstände:

1) Annahme neuer Grundgesetze, oder Abänderung der bestehenden;

2) Organische Einrichtungen, das heisst, bleibende Anstalten, als Mittel zur Erfüllung der ausgesprochenen Bundeszwecke;

3) Aufnahme neuer Mitglieder in den Bund;

4) Religionsangelegenheiten;

Il ne pourra cependant être procédé à un vote définitif sur des objets de ce genre qu'après une discussion et un examen exact des motifs sur lesquels est fondée l'opposition élevée individuellement par des confédérés, motifs dont l'exposition ne peut être refusée en aucun cas.

Art. 14. Pour ce qui regarde en particulier les institutions organiques, ce sera en assemblée générale et à l'unanimité des voix qu'il devra être prononcé non-seulement sur la question préalable si ces institutions sont nécessaires dans les circonstances existantes, mais aussi sur le projet et la rédaction de ces nouvelles lois dans leurs principes généraux et dispositions essentielles. Si la décision est prise en faveur de l'institution proposée, toutes les autres délibérations sur les détails de son exécution seront du ressort de l'assemblée ordinaire qui décidera à la pluralité des voix toutes les questions qui se présenteront encore, et qui pourra suivant la nature des circonstances, nommer parmi ses membres une commission pour concilier les différentes opinions et propositions en accordant tous les égards et toute

---

Findet kein Beschluss durch Stimmenmehrheit statt; jedoch kann eine definitive Abstimmung über Gegenstände dieser Art nur nach genauer Prüfung und Erörterung der, den Widerspruch einzelner Bundesglieder bestimmenden Gründe, deren Darlegung in keinem Falle verweigert werden darf, erfolgen.

Art. 14. Was insbesondere die organischen Einrichtungen betrifft, so muss nicht nur über die Vorfrage, ob solche unter den obwaltenden Umständen nothwendig sind, sondern auch über Entwurf und Anlage derselben in ihren allgemeinen Umrissen und wesentlichen Bestimmungen, im Plenum und durch Stimmeneinhelligkeit entschieden werden. Wenn die Entscheidung zu Gunsten der vorgeschlagenen Einrichtung ausgefallen ist, so bleiben die sämmtlichen weitern Verhandlungen über die Ausführung im Einzelnen der engern Versammlung überlassen, welche alle dabey noch vorkommenden Fragen durch Stimmenmehrheit entscheidet, auch, nach Befinden der Umstände, eine Kommission aus ihrer Mitte anordnet, um die verschiedenen Meynungen und Anträge mit möglichster Scho-

l'attention possible aux relations et aux désirs de chaque membre particulier.

Art. 15. Dans les cas où les membres de la confédération ne paraissent point dans leur unité conventionelle, mais comme états individuels, existans par eux-mêmes et indépendans, et par conséquent où il s'agit de droits *singuliers*, de même quand on voudrait exiger de quelqu'un des membres confédérés une prestation ou concession envers la confédération, qui ne serait pas comprise dans les obligations communes à tous, il ne peut être pris sans le libre assentiment de tous les membres intéressés, aucune résolution obligatoire pour eux.

Art. 16. Lorsque les possessions d'une maison souveraine allemande passent à une autre par succession, il dépend de l'ensemble de la confédération de décider si les voix en conseil général qui sont attachées à ces possessions seront accordées au nouveau possesseur, et avec quelles modifications, vû que dans le conseil ordinaire aucun membre confédéré ne peut porter plus d'une voix.

Art. 17. L'assemblée fédérale est appelée, afin de maintenir le vrai sens de l'acte fédératif, à ex-

---

nung und Berücksichtigung der Verhältnisse und Wünsche der Einzelnen auszugleichen.

Art. 15. In Fällen, wo die Bundesglieder nicht in ihrer vertragsmässigen Einheit, sondern als einzelne, selbsständige und unabhängige Staaten erscheinen, folglich *Jura singulorum* obwalten, oder wo einzelnen Bundesgliedern eine besondere, nicht in den gemeinsamen Verpflichtungen Aller begriffene Leistung oder Verwilligung für den Bund zugemuthet werden sollte, kann, ohne freye Zustimmung sämmtlicher Betheiligten kein dieselben verbindender Beschluss gefasst werden.

Art. 16. Wenn die Besitzungen eines souverainen deutschen Hauses durch Erbfolge auf ein anderes übergehen, so hängt es von der Gesammtheit des Bundes ab, ob und inwiefern die auf jenen Besitzungen haftenden Stimmen im Plenum, da im engern Rathe kein Bundesglied mehr als eine Stimme führen kann, dem neuen Besitzer beygelegt werden sollen.

Art. 17. Die Bundes-Versammlung ist berufen, zur Aufrechthaltung des wahren Sinnes der Bundesakte, die

pliquer les dispositions qui y sont contenues d'une manière conforme au but de l'union, et à assurer la juste application des dispositions de cet acte dans tous les cas qui surviendront.

Art. 18. Une concorde et une paix inviolables devant être maintenues entre les membres confédérés, quand la tranquillité intérieure et la sûreté de la confédération sera menacée ou troublée d'une manière quelconque, l'assemblée fédérale délibérera sur les moyens de la conserver ou de la rétablir et prendra les résolutions convenables à cet effet, d'après les dispositions contenues dans les articles suivans.

Art. 19. Lorsque des voies de fait sont à craindre ou ont effectivement eû lieu entre des membres de la confédération, l'assemblée fédérale est appelée à prendre des mesures provisoires pour prévenir tout recours à une défense individuelle par la force, et pour arrêter celle qui serait déjà entreprise. A cette fin elle aura soin avant tout de faire maintenir l'état de possession.

Art. 20. Lorsque l'assemblée fédérale sera appelée par la demande d'un de ses membres à protéger

---

darin enthaltenen Bestimmungen, wenn über deren Auslegung Zweifel entstehen sollten, dem Bundeszwecke gemäss zu erklären, und in allen vorkommenden Fällen den Vorschriften dieser Urkunde ihre richtige Anwendung zu sichern.

Art. 18. Da Eintracht und Friede unter den Bundesgliedern ungestört aufrecht erhalten werden soll, so hat die Bundes-Versammlung, wenn die innere Ruhe und Sicherheit des Bundes auf irgend eine Weise bedroht oder gestört ist, über Erhaltung oder Wiederherstellung derselben Rath zu pflegen, und die dazu geeigneten Beschlüsse nach Anleitung der in den folgenden Artikeln enthaltenen Bestimmungen zu fassen.

Art. 19. Wenn zwischen Bundesgliedern Thätlichkeiten zu besorgen, oder wirklich ausgeübt worden sind, so ist die Bundes-Versammlung berufen, vorläufige Maassregeln zu ergreifen, wodurch jeder Selbsthülfe vorgebeugt und der bereits unternommenen Einhalt gethan werde. Zu dem Ende hat sie vor allem für Aufrechthaltung des Besitzstandes Sorge zu tragen.

Art. 20. Wenn die Bundes-Versammlung von einem Bundesgliede zum Schutze des Besitzstandes angerufen

l'état de possession, et que le dernier *status quo* se trouvera contesté, elle sera autorisée, pour ce cas particulier, à requérir un membre de la confédération non-intéressé dans l'affaire et voisin du territoire à protéger, à faire examiner sommairement et sans perte de temps par sa plus haute cour de justice le fait de la dernière possession, ainsi que la lésion sur laquelle la plainte est fondée; une décision judiciaire sera prononcée par ce tribunal, et si l'état confédéré contre lequel elle est portée ne s'y soumet pas volontairement après en avoir reçu la signification préalable, l'assemblée fédérale emploiera les moyens qui sont mis à sa disposition pour faire exécuter cette sentence.

Art. 21. Dans tous les différends des membres de la confédération, qui seront soumis à l'assemblée fédérale conformément à l'acte fédératif, cette assemblée essayera la voie de la conciliation par l'organe d'une commission. Si ces différends ne peuvent être accommodés de cette manière, elle en provoquera la décision par une instance austrégale, et observera à cet égard aussi longtemps qu'une autre convention n'aura pas été adoptée par les membres

---

wird, und der jüngste Besitzstand streitig ist, so soll sie für diesen besondern Fall befugt seyn, ein bey der Sache nicht betheiligtes Bundesglied in der Nähe des zu schützenden Gebietes aufzufordern, die Thatsache des jüngsten Besitzes, und die angezeigte Störung desselben ohne Zeitverlust durch seinen obersten Gerichtshof summarisch untersuchen und darüber einen rechtlichen Bescheid abfassen zu lassen, dessen Vollziehung die Bundes-Versammlung, wenn der Bundesstaat, gegen welchen er gerichtet ist, sich nicht auf vorgängige Aufforderung freywillig dazu versteht, durch die ihr zu diesem Ende angewiesenen Mittel zu bewirken hat.

Art. 21. Die Bundes-Versammlung hat in allen, nach Vorschrift der Bundesakte bey ihr anzubringenden Streitigkeiten der Bundesglieder die Vermittelung durch einen Ausschuss zu versuchen. Können die entstandenen Streitigkeiten auf diesem Wege nicht beygelegt werden, so hat sie die Entscheidung derselben durch eine Austrägalinstanz zu veranlassen, und dabey, so lange nicht wegen der Austrägalgerichte überhaupt eine anderweitige Uebereinkunft zwischen den Bundesgliedern statt gefunden hat, die in

de la confédération sur les jugemens d'austrègues, les dispositions prescrites par la résolution de la diète du seize juin mil huit cent dix-sept, ainsi que la résolution particulière qui sera prise en suite d'instructions adressées simultanément aux plénipotentiaires à la diète.

Art. 22. Lorsque, conformément à la susdite résolution de la diète, le tribunal suprême d'un état confédéré est choisi pour servir de cour austrègale, c'est à ce tribunal seul qu'appartient sans restrictions la conduite du procès et la décision du différend dans tous ses points principaux et accessoires, sans aucune immixtion ultérieure de la diète ou du gouvernement du pays. Toutefois ce dernier, en cas d'un retard de la part du tribunal, prendra, sur l'invitation de l'assemblée fédérale ou des parties contendantes, les mesures nécessaires pour accélérer le jugement.

Art. 23. A défaut de normes particulières de décision, le tribunal austrégal prononcera d'après les autorités de droit suivies subsidiairement autrefois par les tribunaux de l'empire dans des causes de la même nature.

---

dem Bundestags-Beschlusse vom sechzehnten Juni achtzehn hundert und siebenzehn enthaltenen Vorschriften, so wie den in Folge gleichzeitig an die Bundestags-Gesandten ergehenden Instruktionen, zu fassenden besondern Beschluss zu beobachten.

Art. 22. Wenn nach Anleitung des obgedachten Bundestags-Beschlusses der oberste Gerichtshof eines Bundesstaats zur Austrägalinstanz gewählt ist, so steht demselben die Leitung des Prozesses und die Entscheidung des Streits in allen seinen Haupt- und Nebenpunkten uneingeschränkt und ohne alle weitere Einwirkung der Bundes-Versammlung oder der Landesregierung zu. Leztere wird jedoch, auf Antrag der Bundes-Versammlung, oder der streitenden Theile, im Fall einer Zögerung von Seiten des Gerichts, die zur Beförderung der Entscheidung nöthigen Verfügungen erlassen.

Art. 23. Wo keine besondern Entscheidungs-Normen vorhanden sind, hat das Austrägal-Gericht nach den in Rechtsstreitigkeiten derselben Art vormals von den Reichsgerichten subsidiarisch befolgten Rechtsquellen, insofern solche auf die jetzigen Verhältnisse der Bundesglieder noch anwendbar sind, zu erkennen.

Art. 24. Il est au reste libre aux membres de la confédération, soit pour des cas particuliers de différends, soit pour tous les cas futurs, de convenir entre eux d'instances austrégales particulières ou de compromis spéciaux; et il est entendu que les austrègues de famille ou conventionnels qui existaient précédemment, ne sont ni supprimés ni changés par l'institution fédérale des austrègues.

Art. 25. Le maintien de la tranquillité et de l'ordre intérieurs dans les états confédérés appartient aux gouvernemens seuls. Cependant par exception, en cas d'une résistance des sujets contre le gouvernement, d'une sédition ouverte, ou de mouvemens dangereux dans plusieurs états de la confédération, la conspiration du corps entier pour conserver ou rétablir la tranquillité, peut avoir lieu en considération de la sûreté intérieure de la confédération entière et par suite de l'obligation de ses membres de se prêter secours mutuellement.

Art. 26. Si dans un état confédéré, par suite d'une résistance des sujets contre l'autorité, la tranquillité intérieure est menacée immédiatement, et qu'il y ait a craindre une propagation de mouvemens

---

Art. 24. Es steht übrigens den Bundesgliedern frey, sowohl bey einzelnen vorkommenden Streitigkeiten, als für alle künftige Fälle, wegen besonderer Austräge oder Kompromisse übereinzukommen, wie denn auch frühere Familien- oder Vertragsausträge durch Errichtung der Bundes-Austrägalinstanz nicht aufgehoben, noch abgeändert werden.

Art. 25. Die Aufrechthaltung der innern Ruhe und Ordnung in den Bundesstaaten steht den Regierungen allein zu. Als Ausnahme kann jedoch, in Rücksicht auf die innere Sicherheit des gesammten Bundes, und in Folge der Verpflichtung der Bundesglieder zur gegenseitigen Hülfsleistung, die Mitwirkung der Gesammtheit zur Erhaltung oder Wiederherstellung der Ruhe, im Falle einer Widersetzlichkeit der Unterthanen gegen die Regierung, eines offenen Aufruhrs, oder gefährlicher Bewegungen in mehreren Bundesstaaten, statt finden.

Art. 26. Wenn in einem Bundesstaate durch Widersetzlichkeit der Unterthanen gegen die Obrigkeit die innere Ruhe unmittelbar gefährdet, und eine Verbreitung aufrührerischer Bewegungen zu fürchten, oder ein wirklicher

séditieux, ou qu'une sédition réelle ait éclatée, et si le gouvernement lui-même, après avoir épuisé les moyens constitutionnels et légaux, réclame l'assistance de la confédération, la diète est en devoir de procurer un secours prompt pour rétablir l'ordre. Si dans ce dernier cas le gouvernement était notoirement hors d'état de réprimer la sédition par ses propres forces, et en même temps empêché par les circonstances de demander l'assistance de la confédération, l'assemblée fédérale n'en est pas moins obligée a intervenir, même sans y être invitée, pour rétablir l'ordre et la sûreté. Mais dans tous les cas les mesures adoptées ne peuvent durer plus longtemps que le gouvernement auquel l'assistance fédérale est prêtée ne le juge nécessaire.

Art. 27. Le gouvernement auquel un tel secours aura été donné est tenu d'informer l'assemblée fédérale des causes des troubles survenus, et de lui rendre un compte satisfaisant des mesures prises pour consolider l'ordre légitime rétabli.

Art. 28. Lorsque la tranquillité publique et l'ordre légal sont menacés dans plusieurs états de la

---

Aufruhr zum Ausbruch gekommen ist, und die Regierung selbst, nach Erschöpfung der verfassungsmässigen und gesetzlichen Mittel, den Beystand des Bundes anruft, so liegt der Bundes-Versammlung ob, die schleunigste Hülfe zur Wiederherstellung der Ordnung zu veranlassen. Sollte im letzgedachten Falle die Regierung notorisch ausser Stande seyn, den Aufruhr durch eigene Kräfte zu unterdrücken, zugleich aber durch die Umstände gehindert werden, die Hülfe des Bundes zu begehren, so ist die Bundes-Versammlung nichtsdestoweniger verpflichtet, auch unaufgerufen zur Wiederherstellung der Ordnung und Sicherheit einzuschreiten. In jedem Falle aber dürfen die verfügten Maassregeln von keiner längern Dauer seyn, als die Regierung, welcher die bundesmässige Hülfe geleistet wird, es nothwendig erachtet.

Art. 27. Die Regierung, welcher eine solche Hülfe zu Theil geworden, ist gehalten, die Bundes-Versammlung von der Veranlassung der eingetretenen Unruhen in Kenntniss zu setzen, und von den zur Befestigung der wiederhergestellten gesetzlichen Ordnung getroffenen Maassregeln eine beruhigende Anzeige an dieselbe gelangen zu lassen.

Art. 28. Wenn die öffentliche Ruhe und gesetzliche Ordnung in mehreren Bundesstaaten durch gefährliche

confédération par des associations dangereuses et des complots, contre lesquels il ne peut être pris des mesures suffisantes que par la coopération du corps entier, l'assemblée fédérale est appelée à mettre en délibération et à arrêter de telles mesures après en avoir préalablement traité avec les gouvernemens qui sont menacés de plus près.

Art. 29. Si le cas d'un déni de justice se présente dans un état de la confédération et que les parties ne puissent obtenir protection suffisante par des voies légales, il est du devoir de l'assemblée fédérale, de recevoir les plaintes fondées qui lui seront adressées pour cause de déni de justice ou d'entraves dans les procédures, et qui devront être appréciées d'après la constitution et les lois existantes de chaque pays, et ensuite de faire que le secours judiciaire soit accordé par le gouvernement qui aura donné lieu à la plainte.

Art. 30. S'il arrive qu'il ne puisse être fait droit à des réclamations de particuliers, parce que l'obligation d'y satisfaire est douteuse ou en contestation entre plusieurs états confédérés, l'assemblée fédérale, sur la demande des parties intéressées essayera

---

Verbindungen und Anschläge bedroht sind, und dagegen nur durch Zusammenwirken der Gesammtheit zureichende Maassregeln ergriffen werden können, so ist die Bundes-Versammlung befugt und berufen, nach vorgängiger Rücksprache mit den zunächst bedrohten Regierungen, solche Maassregeln zu berathen und zu beschliessen.

Art. 29. Wenn in einem Bundesstaate der Fall einer Justizverweigerung eintritt, und auf geseztlichen Wegen ausreichende Hülfe nicht erlangt werden kann, so liegt der Bundes-Versammlung ob, erwiesene, nach der Verfassung und den bestehenden Gesetzen jedes Landes zu beurtheilende Beschwerden über verweigerte oder gehemmte Rechtspflege anzunehmen, und darauf die gerichtliche Hülfe bey der Bundesregierung, die zu der Beschwerde Anlass gegeben hat, zu bewirken.

Art. 30. Wenn Forderungen von Privatpersonen deshalb nicht befriedigt werden können, weil die Verpflichtung, denselben Genüge zu leisten, zwischen mehreren Bundesgliedern zweifelhaft oder bestritten ist, so hat die Bundes-Versammlung, auf Anrufen der Betheiligten, zu-

d'abord une transaction à l'amiable; mais s'il arrive que cet essai reste sans résultat, et que dans un terme à fixer les états auxquels la réclamation s'adresse ne s'accordent pas sur un compromis, l'assemblée fédérale provoquera la décision de la question préalable en contestation, par une instance austrégale.

Art. 31. L'assemblée fédérale a le droit et l'obligation de pourvoir à l'exécution de l'acte fédératif et des autres lois fondamentales de la confédération, des résolutions prises par elle conformément à sa compétence, des sentences rendues par les austrègues, des décisions arbitrales placées sous la garantie de la confédération et des accomodemens effectués par sa médiation, ainsi qu'au maintien des garanties particulières dont la confédération s'est chargée; et à cet effet après avoir épuisé tous les autres moyens qu'offrent les lois fédérales, elle mettra en oeuvre les mesures d'exécution nécessaires, en observant exactement les dispositions et les règles prescrites à cet égard dans un réglement d'exécution particulier.

Art. 32. Chacun des gouvernemens confédérés

---

förderst eine Ausgleichung auf gütlichem Wege zu versuchen, im Falle aber, dass dieser Versuch ohne Erfolg bliebe, und die in Anspruch genommenen Bundesglieder sich nicht in einer zu bestimmenden Frist über ein Kompromiss vereinigten, die rechtliche Entscheidung der streitigen Vorfrage durch eine Austrägalinstanz zu veranlassen.

Art. 31. Die Bundes-Versammlung hat das Recht und die Verbindlichkeit, für die Vollziehung der Bundesakte und übrigen Grundgeseze des Bundes, der in Gemässheit ihrer Kompetenz von ihr gefassten Beschlüsse, der durch Austräge gefällten schiedsrichterlichen Erkenntnisse, der unter die Gewährleistung des Bundes gestellten kompromissarischen Entscheidungen und der am Bundestage vermittelten Vergleiche, so wie für die Aufrechthaltung der von dem Bunde übernommenen besonderen Garantien, zu sorgen, auch zu diesem Ende, nach Erschöpfung aller andern bundesverfassungsmässigen Mittel, die erforderlichen Exekutions-Maassregeln, mit genauer Beobachtung der in einer besondern Exekutions-Ordnung dieserhalb festgesezten Bestimmungen und Normen, in Anwendung zu bringen.

Art. 32. Da jede Bundesregierung die Obliegenheit

ayant l'obligation de tenir la main à l'exécution des résolutions de la confédération, mais l'assemblée fédérale n'ayant point le droit de s'immiscer immédiatement dans l'administration intérieure des états confédérés, des mesures d'exécution ne peuvent avoir lieu dans la règle que contre le gouvernement lui-même. — Il y a cependant exception à cette règle, lorsqu'un gouvernement, en cas d'insuffisance de ses propres moyens, réclame lui-même le secours de la confédération, ou quand l'assemblée fédérale est obligée d'intervenir sans en être requise, dans les circonstances indiquées à l'article vingt-six, pour rétablir l'ordre et la sûreté générale. Toutefois dans le premier cas il sera toujours procédé d'accord avec les propositions du gouvernement auquel l'assistance fédérale est prêtée; et dans le second cas la même chose devra être observée aussitôt que le gouvernement sera remis en activité.

Art. 33. Les mesures d'exécution seront résolues et réalisées au nom du corps entier de la confédération. A cet effet l'assemblée fédérale ayant égard à toutes les circonstances locales et autres rapports,

---

hat, auf Vollziehung der Bundesbeschlüsse zu halten, der Bundes-Versammlung aber eine unmittelbare Einwirkung auf die innere Verwaltung der Bundesstaaten nicht zusteht, so kann in der Regel nur gegen die Regierung selbst ein Exekutions-Verfahren statt finden. Ausnahmen von dieser Regel treten jedoch ein, wenn eine Bundesregierung, in Ermangelung eigener zureichender Mittel, selbst die Hülfe des Bundes in Anspruch nimmt, oder wenn die Bundes-Versammlung unter den im sechs und zwanzigsten Artikel bezeichneten Umständen, zur Wiederherstellung der allgemeinen Ordnung und Sicherheit unaufgerufen einzuschreiten verpflichtet ist. — Im ersten Fall muss jedoch immer in Uebereinstimmung mit den Anträgen der Regierung, welcher die bundesmässige Hülfe geleistet wird, verfahren, und im zweyten Fall ein Gleiches, sobald die Regierung wieder in Thätigkeit gesetzt ist, beobachtet werden.

Art. 33. Die Exekutions-Maassregeln werden im Namen der Gesammtheit des Bundes beschlossen und ausgeführt. Die Bundes-Versammlung ertheilt zu dem Ende, mit Berücksichtigung aller Lokalumstände und sonstigen Verhält-

chargera un ou plusieurs gouvernemens non-intéressés dans l'affaire, de l'exécution des mesures résolues, et elle déterminera en même temps la force des troupes à y employer, ainsi que la durée des mesures exécutives, calculée d'après leur objet contingent.

Art. 34. Le gouvernement auquel cette commission est adressée, et qui doit s'en charger comme d'un devoir fédéral, nommera à cet effet un commissaire civil, qui dirigera immédiatement les mesures d'exécution conformément à une instruction spéciale qui sera donnée par le gouvernement exécuteur d'après les déterminations de l'assemblée fédérale. Si la commission a été donnée à plusieurs gouvernemens, l'assemblée fédérale désignera celui qui devra nommer le commissaire civil. Le gouvernement chargé des procédés exécutifs tiendra pendant leur durée l'assemblée fédérale au courant de leur résultat, et lui en annonçera la fin dès que le but sera complétement rempli.

Art. 35. La confédération a, comme puissance collective le droit de décider la guerre, la paix, des alliances et autres traités. Toutefois d'après le but

---

nisse, einer oder mehreren, bey der Sache nicht betheiligten Regierungen, den Auftrag zur Vollziehung der Maassregeln, und bestimmt zugleich sowohl die Stärke der dabey zu verwendenden Mannschaft, als die nach dem jedesmaligen Zweck des Exekutions-Verfahrens zu bemessende Dauer desselben.

Art. 34. Die Regierung, an welche der Auftrag gerichtet ist, und welche solchen als eine Bundespflicht zu übernehmen hat, ernennt zu diesem Behuf einen Civilkommissär, der, in Gemässheit einer, nach den Bestimmungen der Bundes-Versammlung, von der beauftragten Regierung zu ertheilenden besondern Instruktion, das Exekutions-Verfahren unmittelbar leitet. — Wenn der Auftrag an mehrere Regierungen ergangen ist, so besimmt die Bundes-Versammlung, welche derselben den Civilkommissär zu ernennen hat. Die beauftragte Regierung wird, während der Dauer des Exekutions-Verfahrens, die Bundes-Versammlung von dem Erfolge desselben in Kenntniss erhalten, und sie, sobald der Zweck vollständig erfüllt ist, von der Beendigung des Geschäfts unterrichten.

Art. 35. Der Bund hat als Gesammtmacht das Recht, Krieg, Frieden, Bündnisse und andere Verträge zu beschliessen. Nach dem im zweyten Artikel der Bundes-

de l'union prononcé à l'article second de l'acte fédéral, elle n'exerce ces droits que pour sa propre défense, pour le maintien de l'intégrité et de la sûreté extérieure de l'Allemagne, ainsi que de l'indépendance et de l'inviolabilité de chaque état confédéré en particulier.

Art. 36. Tous les membres de la confédération ayant contracté à l'article onze de l'acte fédéral l'obligation de protéger contre toute attaque l'Allemagne entière aussi bien que chaque état confédéré en particulier, et de se garantir réciproquement l'intégrité de leurs possessions comprises dans l'union, aucun état confédéré ne peut être lésé par l'étranger sans que la lésion ne porte en même temps et au même dégré sur la totalité de la confédération.

Mais aussi les états confédérés sont individuellement obligés de leur côté à ne donner lieu à aucune lésion semblable et à n'en commettre aucune contre des états étrangers. Dans le cas où un état étranger porterait plainte à l'assemblée fédérale d'une lésion qu'il aurait éprouvée de la part d'un membre de la confédération, et où cette plainte serait trouvée fondée, cette assemblée est en devoir de sommer

---

akte ausgesprochenen Zwecke des Bundes übt derselbe aber diese Rechte nur zu seiner Selbstvertheidigung, zu Erhaltung der Selbstständigkeit und äussern Sicherheit Deutschlands, und der Unabhängigkeit und Unverletzbarkeit der einzelnen Bundesstaaten aus.

Art. 36. Da in dem eilften Artikel der Bundesakte alle Mitglieder des Bundes sich verbindlich gemacht haben, sowohl ganz Deutschlaud, als jeden einzelnen Bundesstaat gegen jeden Angriff in Schutz zu nehmen, und sich gegenseitig ihre sämmtlichen unter dem Bunde begriffenen Besitzungen zu garantiren, so kann kein einzelner Bundesstaat von Auswärtigen verletzt werden, ohne dass die Verletzung zugleich und in demselben Maasse die Gesammtheit des Bundes treffe.

Dagegen sind die einzelnen Bundesstaaten verpflichtet, von ihrer Seite weder Anlass zu dergleichen Verletzungen zu geben, noch auswärtigen Staaten solche zuzufügen. Sollte von Seiten eines fremden Staates über eine von einem Mitgliede des Bundes ihm widerfahrne Verletzung bey der Bundes-Versammlung Beschwerde geführt, und diese gegründet befunden werden, so liegt der Bundes-Versamm-

ledit membre de donner prompte et suffisante réparation, et de joindre à cette sommation, suivant la nature des circonstances, des mesures propres à prévenir à temps des suites ultérieures qui menaceraient la paix.

Art. 37. Lorsqu'un état confédéré reclamera l'intervention de la confédération à l'occasion d'un différend survenu entre lui et une puissance étrangère, l'assemblée fédérale examinera soigneusement l'origine de ce différend et l'état réel des choses. — S'il résulte de cet examen que le droit n'est pas du côté de l'état confédéré, l'assemblée fédérale l'exhortera sérieusement à ne point continuer la contestation, et refusera l'intervention demandée; elle emploiera aussi, en cas de besoin, des moyens convenables pour le maintien de l'état de paix. S'il résulte le contraire, l'assemblée fédérale est obligée d'employer ses bons offices et son appui les plus efficaces en faveur de l'état confédéré qui se trouve lésé, et de les étendre aussi loin qu'il sera nécessaire pour que cet état soit mis en pleine sûreté et reçoive une satisfaction convenable.

---

lung ob, das Bundesglied, welches die Beschwerde veranlasst hat, zur schleunigen und genügenden Abhülfe aufzufordern, und mit dieser Aufforderung, nach Befinden der Umstände, Maassregeln, wodurch weitern friedensstörenden Folgen zur rechten Zeit vorgebeugt werde, zu verbinden.

Art. 37. Wenn ein Bundesstaat, bey einer zwischen ihm und einer auswärtigen Macht entstandenen Irrung, die Dazwischenkunft des Bundes anruft, so hat die Bundes-Versammlung den Ursprung solcher Irrung und das wahre Sachverhältniss sorgfältig zu prüfen. — Ergiebt sich aus dieser Prüfung, dass dem Bundesstaate das Recht nicht zur Seite steht, so hat die Bundes-Versammlung denselben von Fortsetzung des Streites ernstlich abzumahnen, und die begehrte Dazwischenkunft zu verweigern, auch erforderlichen Falls zur Erhaltung des Friedensstandes geeignete Mittel anzuwenden. Ergiebt sich das Gegentheil, so ist die Bundes-Versammlung verpflichtet, dem verletzten Bundesstaate ihre wirksamste Verwendung und Vertretung angedeihen zu lassen, und solche so weit auszudehnen, als nöthig ist, damit demselben volle Sicherheit und angemessene Genugthuung zu Theil werde.

Art. 38. Lorsqu'une communication de la part d'un membre de la confédération ou d'autres données sûres donnent lieu à craindre que l'un des états confédérés en particulier ou le corps entier de la confédération ne soient menacés d'une attaque hostile, l'assemblée fédérale mettra sur-le-champ en délibération la question si le danger d'une telle attaque existe réellement et prononcera sur cette question dans le plus bref délai possible. Si le danger est reconnu il sera pris, simultanément avec cette décision, une résolution au sujet des mesures défensives qui dans ce cas seront employées sans délai. L'une et l'autre de ces deux résolutions seront prises dans l'assemblée ordinaire qui procèdera à cet égard à la pluralité absolue des suffrages telle qu'elle est adoptée pour ses délibérations.

Art. 39. Si le territoire de la confédération est envahi par une puissance étrangère, l'état de guerre en résulte immédiatement et, quelques décisions que l'assemblée fédérale prenne d'ailleurs, il sera procédé sans autre retard aux mesures de défense nécessaires.

Art. 38. Wenn aus der Anzeige eines Bundesstaats, oder aus andern zuverlässigen Angaben, Grund zu der Besorgniss geschöpft wird, dass ein einzelner Bundesstaat, oder die Gesammtheit des Bundes, von einem feindlichen Angriffe bedroht sey, so muss die Bundes-Versammlung sofort die Frage, ob die Gefahr eines solchen Angriffes wirklich vorhanden ist, in Berathung nehmen, und darüber in der kürzest-möglichen Zeit einen Ausspruch thun. — Wird die Gefahr anerkannt, so muss, gleichzeitig mit diesem Ausspruche, wegen der in solchem Falle unverzüglich in Wirksamkeit zu setzenden Vertheidigungs-Maassregeln, ein Beschluss gefasst werden. Beydes, jener Ausspruch und dieser Beschluss, ergeht von der engern Versammlung, die dabey nach der in ihr geltenden absoluten Stimmenmehrheit verfahrt.

Art. 39. Wenn das Bundesgebiet von einer auswärtigen Macht feindlich überfallen wird, tritt sofort der Stand des Krieges ein, und es muss in diesem Falle, was auch ferner von der Bundes-Versammlung beschlossen werden mag, ohne weitern Verzug zu den erforderlichen Vertheidigungs-Maassregeln geschritten werden.

Art. 40. Si la confédération se voit forcée à déclarer formellement la guerre, elle ne peut le faire qu'en vertu d'une résolution prise en assemblée générale à la majorité de deux tiers des voix qui est prescrite pour cette assemblée.

Art. 41. La résolution prise en conseil ordinaire sur la réalité du danger d'une attaque hostile oblige tous les états confédérés à prendre part aux mesures de défense que la diète aura jugées nécessaires. De même la déclaration de guerre en assemblée générale oblige tous les états confédérés à prendre une part immédiate à la guerre commune.

Art, 42. Si la question préalable sur l'existence du danger est décidée négativement par la majorité des voix, ceux des états confédérés qui sont persuadés que le danger existe, restent néanmoins libres de concerter entre eux des mesures de défense communes.

Art. 43. Lorsque dans un cas où il s'agit d'un danger et d'une protection qui regardent tel ou tel état confédéré en particulier, l'une des parties contendantes en appelle à la médiation formelle de la

---

Art. 40. Sieht sich der Bund zu einer förmlichen Kriegserklärung genöthigt, so kann solche nur in der vollen Versammlung nach der für dieselbe vorgeschriebenen Stimmenmehrheit von zwey Drittheilen beschlossen werden.

Art. 41. Der in der engern Versammlung gefasste Beschluss über die Wirklichkeit der Gefahr eines feindlichen Angriffes verbindet sämmtliche Bundesstaaten zur Theilnahme an den vom Bundestage nothwendig erachteten Vertheidigungs-Maassregeln. Gleicherweise verbindet die in der vollen Versammlung ausgesprochene Kriegserklärung sämmtliche Bundesstaaten zur unmittelbaren Theilnahme an dem gemeinschaftlichen Kriege.

Art. 42. Wenn die Vorfrage, ob Gefahr vorhanden ist, durch die Stimmenmehrheit verneinend entschieden wird, so bleibt nichts desto weniger denjenigen Bundesstaaten, welche von der Wirklichkeit der Gefahr überzeugt sind, unbenommen, gemeinschaftliche Vertheidigungs-Maasregeln unter einander zu verabreden.

Art. 43. Wenn in einem Falle, wo es die Gefahr und Beschützung einzelner Bundesstaaten gilt, einer der streitenden Theile auf die förmliche Vermittelung des Bundes

confédération, celle-ci, si l'autre partie y consent, se chargera de cette médiation, en tant qu'elle le trouvera compatible avec l'état de choses et sa propre position; toutefois la résolution au sujet des mesures de défense à prendre pour la sûreté du territoire de la confédération ne pourra pour cela être retardée, non plus que l'exécution de celles déjà arrêtées qui n'éprouveront aucune interruption ni aucun délai.

Art. 44. Lorsqu'une guerre a éclaté il est libre à chaque état confédéré de fournir pour la défense commune une force plus considérable que celle fixée pour son contingent, sans toutefois que cette augmentation puisse donner lieu à réclamer une indemnité à la charge de la confédération.

Art. 45. Si dans une guerre entre des puissances étrangères, ou dans d'autres cas, il se présente des circonstances qui donnent lieu à craindre une violation de la neutralité du territoire de la confédération, l'assemblée fédérale arrêtera sur-le-champ en assemblée ordinaire les mesures nécessaires pour maintenir cette neutralité.

Art. 46. Lorsqu'un état confédéré, qui a en même temps des possessions hors du territoire de la confé-

---

anträgt, so wird derselbe, insofern er es der Lage der Sachen und seiner Stellung angemessen findet, unter vorausgesetzter Einwilligung des andern Theils, diese Vermittelung übernehmen; jedoch darf dadurch der Beschluss wegen der zur Sicherheit des Bundesgebiets zu ergreifenden Vertheidigungs-Maassregeln nicht aufgehalten werden, noch in der Ausführung der bereits beschlossenen ein Stillstand oder eine Verzögerung eintreten.

Art. 44. Bey ausgebrochenem Kriege steht jedem Bundesstaate frey, zur gemeinsamen Vertheidigung eine grössere Macht zu stellen als sein Bundes-Kontingent beträgt; es kann jedoch in dieser Hinsicht keine Forderung an den Bund statt finden.

Art. 45. Wenn in einem Kriege zwischen auswärtigen Mächten oder in andern Fällen Verhältnisse eintreten, welche die Besorgniss einer Verletzung der Neutralität des Bundesgebiets veranlassen, so hat die Bundes-Versammlung ohne Verzug im Rathe die zur Behauptung dieser Neutralität erforderlichen Maassregeln zu beschliessen.

Art. 46. Beginnt ein Bundesstaat, der zugleich ausserhalb des Bundesgebiets Besitzungen hat, in seiner Eigen-

dération, commence une guerre en sa qualité de puissance européenne, une telle guerre qui n'affecte point les relations ni les obligations de la confédération reste entièrement étrangère à cette dernière.

Art. 47. Dans les cas où un tel état confédéré se trouve menacé ou attaqué dans ses possessions situées hors de la confédération, celle-ci n'est obligée à des mesures de défense communes ou à une participation et à des secours, qu'autant qu'il aura été reconnu par une délibération de l'assemblée ordinaire à la majorité des voix, qu'il y a du danger pour le territoire de la confédération. Dans ce dernier cas les dispositions des articles précédens sont également applicables.

Art. 48. La disposition de l'acte fédératif d'après laquelle dès que la guerre fédérale est déclarée aucun membre de la confédération ne peut lier des négociations isolées, avec l'ennemi ni conclure séparément la paix ou un armistice, est également obligatoire pour tous les confédérés, soit qu'ils possèdent ou non des territoires hors de la confédération.

Art. 49. Lorsque des négociations auront lieu de la part de la confédération pour la conclusion de la

---

schaft als europäische Macht einen Krieg, so bleibt ein solcher die Verhältnisse und Verpflichtungen des Bundes nicht berührender Krieg dem Bunde ganz fremd.

Art. 47. In den Fällen, wo ein solcher Bundesstaat in seinen ausser dem Bunde belegenen Besitzungen bedroht oder angegriffen wird, tritt für den Bund die Verpflichtung zu gemeinschaftlichen Vertheidigungs-Maassregeln, oder zur Theilnahme und Hülfsleistung nur insofern ein, als derselbe, nach vorgängiger Berathung durch Stimmenmehrheit in der engern Versammlung, Gefahr für das Bundesgebiet erkennt. — Im letztern Falle finden die Vorschriften der vorhergehenden Artikel ihre gleichmässige Anwendung.

Art. 48. Die Bestimmung der Bundesakte, vermöge welcher, nach einmal erklärtem Bundeskriege kein Mitglied des Bundes einseitige Unterhandlungen mit dem Feinde eingehen, noch einseitig Waffenstillstand oder Frieden schliessen darf, ist für sämmtliche Bundesstaaten, sie mögen ausserhalb des Bundes Besitzungen haben oder nicht, gleich verbindlich.

Art. 49. Wenn von Seite des Bundes Unterhandlungen über Abschluss des Friedens oder eines Waffenstillstandes

paix ou d'un armistice, l'assemblée fédérale commettra pour les diriger un comité spécial, et pour les négociations elles-mêmes, elle nommera des plénipotentiaires *ad hoc*. L'acceptation et la confirmation d'un traité de paix ne peuvent être arrêtées qu'en assemblée générale.

Art. 50. Pour ce qui concerne les relations extérieures en général, l'assemblée fédérale a l'obligation :

1° De prendre soin, comme organe de l'ensemble de la confédération, de maintenir des relations de paix et d'amitié avec les états étrangers ;

2° De recevoir les envoyés accrédités par des puissances étrangères près la confédération, et si cela était jugé nécessaire, d'en envoyer au nom de la confédération à des puissances étrangères ;

3° De suivre quand le cas s'en présente, des négociations, et de concluredes traités pour le corps entier de la confédération ;

4° D'interposer les bons offices de la confédération près de gouvernemens étrangers en faveur des membres confédérés qui les réclameraient, et d'employer de même son intervention près de membres

---

statt finden, so hat die Bundes-Versammlung zu spezieller Leitung derselben einen Ausschuss zu bestellen, zu dem Unterhandlungsgeschäft selbst aber eigene Bevollmächtigte zu ernennen, und mit gehörigen Instruktionen zu versehen. Die Annahme und Bestätigung eines Friedensvertrags kann nur in der vollen Versammlung geschehen.

Art. 50. In Bezug auf die auswärtigen Verhältnisse überhaupt liegt der Bundes-Versammlung ob:

1) Als Organ der Gesammtheit des Bundes für die Aufrechthaltung friedlicher und freundschaftlicher Verhältnisse mit den auswärtigen Staaten Sorge zu tragen;

2) Die von fremden Mächten bey dem Bunde beglaubigten Gesandten anzunehmen, und, wenn es nöthig befunden werden sollte, im Namen des Bundes Gesandte an fremde Mächte abzuordnen;

3) In eintretenden Fällen Unterhandlungen für die Gesammtheit des Bundes zu führen, und Verträge für denselben abzuschliessen;

4) Auf Verlangen einzelner Bundesregierungen, für dieselben die Verwendung des Bundes bey fremden Regierungen, und, in gleicher Art, auf Verlangen fremder

individuels de la confédération sur la demande d'états étrangers.

Art. 51. L'assemblée fédérale est en outre obligée d'arrêter les institutions organiques qui ont rapport au système militaire de la confédération, et les arrangemens de défense nécessaires pour mettre en sûreté son territoire.

Art. 52. Comme, pour atteindre les fins de la confédération et pour l'administration de ses affaires, des contributions pécuniaires doivent être fournies par tous les membres, la diète est chargée:

1° De fixer le montant des dépenses constitutionnelles ordinaires autant que cela peut se faire en général;

2° De déterminer quand le cas s'en présente les dépenses extraordinaires qui seront nécessaires pour l'exécution de résolutions particulières prises en rapport avec des fins reconnues de la confédération, et de régler les prestations individuelles pour y faire face;

3° De fixer la proportion matriculaire d'après laquelle les membres de la confédération doivent contribuer aux dépenses communes;

Staaten, die Dazwischenkunft des Bundes bey einzelnen Bundesgliedern eintreten zu lassen.

Art. 51. Die Bundes-Versammlung ist ferner verpflichtet, die auf das Militärwesen des Bundes Bezug habenden organischen Einrichtungen, und die zur Sicherstellung seines Gebiets erforderlichen Vertheidigungs-Anstalten zu beschliessen.

Art. 52. Da, zu Erreichung der Zwecke und Besorgung der Angelegenheiten des Bundes, von der Gesammtheit der Mitglieder Geldbeyträge zu leisten sind, so hat die Bundes-Versammlung

1) Den Betrag der gewöhnlichen verfassungsmässigen Ausgaben, soweit solches im Allgemeinen geschehen kann, festzusetzen;

2) In vorkommenden Fällen die zur Ausführung besonderer, in Hinsicht auf anerkannte Bundeszwecke gefassten Beschlüsse erforderlichen ausserordentlichen Ausgaben und die zur Bestreitung derselben zu leistenden Beyträge zu bestimmen;

3) Das matrikelmässige Verhältniss, nach welchem von den Mitgliedern des Bundes beyzutragen ist, festzusetzen;

4° D'ordonner et de surveiller la perception, l'emploi et la comptabilité des contingens pécuniaires.

Art. 53. L'indépendance garantie par l'acte fédéral à chacun des états confédérés exclut à la vérité en général toute immixtion de la confédération dans l'organisation et l'administration intérieure. Comme cependant les membres confédérés sont convenus dans la seconde partie de l'acte fédératif, de quelques dispositions particulières qui concernent ou la garantie de droits accordés, ou des rapports déterminés des sujets, l'assemblée fédérale est chargée de faire exécuter les engagemens contractés par ces dispositions, lorsqu'il résulte de déclarations suffisament fondées des parties intéressées que cette exécution n'a pas eu lieu. L'application en détail des arrangemens généraux pris conformément à ces stipulations reste toutefois réservée aux gouvernemens seuls.

Art. 54. Comme d'après le sens de l'article treize de l'acte fédéral et les déclarations émanées postérieurement à ce sujet, il doit y avoir des constitutions d'états dans tous les pays de la confédération,

---

4) Die Erhebung, Verwendung und Verrechnung der Beyträge anzuordnen und darüber die Aufsicht zu führen.

Art. 53. Die durch die Bundesakte den einzelnen Bundesstaaten garantirte Unabhängigkeit schliesst zwar im Allgemeinen jede Einwirkung des Bundes in die innere Staatseinrichtung und Staatsverwaltung aus. Da aber die Bundesglieder sich in dem zweyten Abschnitt der Bundesakte über einige besondere Bestimmungen vereinigt haben, welche sich theils auf Gewährleistung zugesicherter Rechte, theils auf bestimmte Verhältnisse der Unterthanen beziehen, so liegt der Bundes-Versammlung ob, die Erfüllung der durch diese Bestimmungen übernommenen Verbindlichkeiten, wenn sich aus hinreichend begründeten Anzeigen der Betheiligten ergiebt, dass solche nicht statt gefunden habe, zu bewirken. Die Anwendung der in Gemässheit dieser Verbindlichkeiten getroffenen allgemeinen Anordnungen auf die einzelnen Fälle bleibt jedoch den Regierungen allein überlassen.

Art. 54. Da nach dem Sinn des dreyzehnten Artikels der Bundesakte, und den darüber erfolgten spätern Erklärungen, in allen Bundesstaaten landständische Verfassungen statt finden sollen, so hat die Bundes-Versamm-

l'assemblée fédérale veillera à ce que cette disposition ne reste inexécutée dans aucun état confédéré.

Art. 55. Il reste réservé aux princes souverains des états confédérés de régler cette affaire intérieure en ayant égard tant aux droits des anciens états qui existaient légalement, qu'aux rapports résultant des circonstances actuelles.

Art. 56. Les constitutions d'états existantes en vigueur reconnue ne peuvent être changées que dans la voie constitutionnelle.

Art. 57. La confédération allemande étant, à l'exception des villes libres, formée de princes souverains, tous les pouvoirs politiques doivent rester réunis dans le chef suprême de l'état, et le souverain ne peut être lié à la coopération des états par une constitution, que dans l'exercice de droits déterminés.

Art. 58. Les princes souverains confédérés ne peuvent être empêchés ou restreints dans l'accomplissement de leurs obligations fédérales par aucune constitution d'états.

Art. 59. Là où la publicité des délibérations des

---

lung darüber zu wachen, dass diese Bestimmung in keinem Bundesstaat unerfüllt bleibe.

Art. 55. Den souverainen Fürsten der Bundesstaaten bleibt überlassen, diese innere Landesangelegenheit, mit Berücksichtigung sowohl der früherhin gesetzlich bestandenen ständischen Rechte, als der gegenwärtig obwaltenden Verhältnisse, zu ordnen.

Art. 56. Die in anerkannter Wirksamkeit bestehenden landständischen Verfassungen können nur auf verfassungsmässigem Wege wieder abgeändert werden.

Art. 57. Da der deutsche Bund, mit Ausnahme der freyen Städte, aus souverainen Fürsten besteht, so muss, dem hierdurch gegebenen Grundbegriffe zufolge, die gesammte Staatsgewalt in dem Oberhaupte des Staats vereinigt bleiben, und der Souverain kann durch eine landständische Verfassung nur in der Ausübung bestimmter Rechte an die Mitwirkung der Stände gebunden werden.

Art. 58. Die im Bunde vereinigten souverainen Fürsten dürfen durch keine landständische Verfassung in der Erfüllung ihrer bundesmässigen Verpflichtungen gehindert oder beschränkt werden.

Art. 59. Wo die Oeffentlichkeit landständischer Ver-

états est accordée par la constitution, il doit être pourvu par le règlement des discussions à ce que, ni dans les délibérations elles-mêmes, ni dans leur publication par la presse, les bornes légales de la liberté de la parole ne soient dépassées d'une manière dangereuse pour la tranquillité des états particuliers ou de la totalité de l'Allemagne.

Art. 60. Lorsqu'un membre confédéré sollicite la garantie de la confédération pour la constitution d'états introduite dans son pays, l'assemblée fédérale est autorisée à s'en charger. Elle acquiert par là le droit, quand les parties intéressées l'invoquent, de maintenir la constitution et d'applanir les différends qui pourraient s'élever sur son application ou son interprêtation, par une médiation amiable ou par une décision arbitrale, en tant qu'il n'y a point pour cela d'autres voies et moyens prescrits par la legislation.

Art. 61. Hors le cas où l'assemblée fédérale s'est chargée de la garantie spéciale d'une constitution d'états et celui du maintien des dispositions stipulées ici relativement à l'article treize de l'acte fédéral, cette assemblée n'est point autorisée à influer

---

handlungen durch die Verfassung gestattet ist, muss durch die Geschäftsordnung dafür gesorgt werden, dass die gesetzlichen Gränzen der freyen Aeusserung, weder bey den Verhandlungen selbst, noch bey deren Bekanntmachung durch den Druck, auf eine die Ruhe des einzelnen Bundesstaats oder des gesammten Deutschlands gefährdende Weise überschritten werde.

Art. 60. Wenn von einem Bundesgliede die Garantie des Bundes für die in seinem Lande eingeführte landständische Verfassung nachgesucht wird, so ist die Bundes-Versammlung berechtigt, solche zu übernehmen. Sie erhält dadurch die Befugniss, auf Anrufen der Betheiligten, die Verfassung aufrecht zu erhalten, und die über Auslegung oder Anwendung derselben entstandenen Irrungen, sofern dafür nicht anderweitig Mittel und Wege gesetzlich vorgeschrieben sind, durch gütliche Vermittelung oder kompromissarische Entscheidung beyzulegen.

Art. 61. Ausser dem Fall der übernommenen besondern Garantie einer landständischen Verfassung, und der Aufrechthaltung der über den dreyzehnten Artikel der Bundesakte hier festgesetzten Bestimmungen, ist die Bundes-

dans des affaires constitutionnelles des états, ni dans des discussions entre les souverains et leurs états, tant que ces discussions ne prennent point le caractère prévu à l'article vingt-six, dans lequel cas les dispositions de cet article ainsi que du vingt-septième seraient également applicables. — Il n'est cependant pas dérogé par là à l'article quarante-six de l'acte du congrès de Vienne de l'année mil huit cent quinze, relativement à la constitution de la ville libre de Francfort.

Art. 62. Les dispositions précédentes relatives à l'article treize de l'acte fédéral sont applicables aux villes libres en tant que leurs constitutions et relations particulieres le permettent.

Art. 63. Il est du devoir de l'assemblée fédérale de veiller à l'accomplissement exact et entier des stipulations contenues dans l'article quatorze de l'acte fédéral au sujet des anciens états de l'Empire médiatisés et de la ci-devant noblesse immédiate de l'Empire. Les membres confédérés aux pays desquels leurs possessions ont été incorporées restent tenus envers la confédération de maintenir intacts les rap-

---

versammlung nicht berechtigt, in landständische Angelegenheiten, oder in Streitigkeiten zwischen den Landesherren und ihren Ständen einzuwirken, so lange solche nicht den im sechsundzwanzigsten Artikel bezeichneten Charakter annehmen, in welchem Fall die Bestimmung dieses, so wie des siebenundzwanzigsten Artikels auch hiebei ihre Anwendung finden. — Der sechsundvierzigste Artikel der Wiener Kongreſsakte vom Jahre achtzehnhundert und fünfzehn, in Betref der Verfassung der freien Stadt Frankfurt, erhält jedoch hierdurch keine Abänderung.

Art. 62. Die vorstehenden Bestimmungen in Bezug auf den dreizehnten Artikel der Bundesakte sind auf die freien Städte insoweit anwendbar, als die besondern Verfassungen und Verhältnisse derselben es zulassen.

Art. 63. Es liegt der Bundesversammlung ob, auf die genaue und vollständige Erfüllung derjenigen Bestimmungen zu achten, welche der vierzehnte Artikel der Bundesakte in Betref der mittelbar gewordenen ehemaligen Reichsstände und des ehemaligen unmittelbaren Reichsadels enthält. Diejenigen Bundesglieder, deren Ländern die Besitzungen derselben einverleibt worden, bleiben gegen den Bund zur unverrückten Aufrechthaltung der durch jene Be-

ports de droit public fondés par les dites stipulations. Et quoique les contestations qui peuvent s'élever dans des cas particuliers sur l'application des ordonnances rendues ou des conventions passées en conformité de l'article quatorze de l'acte fédéral, doivent être soumises à la décision des autorités compétentes de l'état confédéré dans lequel les possessions des princes, comtes et seigneurs médiatisés sont situées, ceux-ci conserveront néanmoins la faculté, en cas que justice leur soit refusée dans les voies légales et constitutionnelles, ou en cas d'une interprétation législative émise isolément et à leur désavantage au sujet des droits qui leur sont assurés par l'acte fédératif, de recourir à l'assemblée fédérale, qui est obligée dans ce cas de faire en sorte que justice leur soit rendue, si elle trouve la plainte fondée.

Art. 64. Lorsque des membres de la confédération porteront à l'assemblée fédérale des propositions de mesures d'une utilité commune, dont le but ne pourrait être atteint complètement que par la participation active et concertée de tous les états confédérés, et que cette assemblée reconnaitra en général

---

stimmungen begründeten staatsrechtlichen Verhältnisse verpflichtet. Und wenn gleich die über die Anwendung der in Gemäfsheit des vierzehnten Artikels der Bundesakte erlassenen Verordnungen oder abgeschlossenen Verträge entstehenden Streitigkeiten in einzelnen Fällen an die kompetenten Behörden des Bundesstaats, in welchem die Besitzungen der mittelbar gewordenen Fürsten, Grafen und Herren gelegen sind, zur Entscheidung gebracht werden müssen, so bleibt denselben doch, im Fall der verweigerten gesetzlichen und verfassungsmäfsigen Rechtshülfe, oder einer einseitigen, zu ihrem Nachtheil erfolgten legislativen Erklärung der durch die Bundesakte ihnen zugesicherten Rechte, der Rekurs an die Bundesversammlung vorbehalten; und diese ist in einem solchen Falle verpflichtet, wenn sie die Beschwerde gegründet findet, eine genügende Abhülfe zu bewirken.

Art. 64. Wenn Vorschläge zu gemeinnützigen Anordnungen, deren Zweck nur durch die zusammenwirkende Theilnahme aller Bundesstaaten vollständig erreicht werden kann, von einzelnen Bundesgliedern an die Bundesversammlung gebracht werden, und diese sich von der Zweckmässigkeit und Ausführbarkeit solcher Vorschläge im All-

l'utilité des mesures proposées et la possibilité de leur exécution, elle devra prendre soigneusement en considération les moyens de les réaliser, et emploiera ses efforts avec persévérance, afin d'obtenir le consentement libre de tous les membres confédérés, qui est nécessaire à cet effet.

Art. 65. Les objets soumis par les articles 16, 18 et 19 de l'acte fédéral dans se dispositions particulières, à la délibération de l'assemblée fédérale restent réservés à la discussion ultérieure de cette assemblée, afin de parvenir par un accord commun a des résultats aussi uniformes que possibles.

Le présent acte sera porté à la diète au moyen d'une proposition présidiale, comme résultat d'un accord invariable entre les membres de la confédération, et y sera converti en suite des déclarations uniformes des gouvernemens confédérés et par une résolution formelle de la diète, en une loi fondamentale qui aura la même force et valeur que l'acte de confédération lui-même et servira de norme invariable à l'assemblée fédérale.

En foi de quoi tous les plénipotentiaires as-

---

gemeiner überzeugt, so liegt ihr ob, die Mittel zur Vollführung derselben in sorgfältige Erwägung zu ziehen, und ihr anhaltendes Bestreben dahin zu richten, die zu dem Ende erforderliche freywillige Vereinbarung unter den sämmtlichen Bundesgliedern zu bewirken.

Art. 65. Die in den besondern Bestimmungen der Bundesakte, Artikel 16, 18, 19, zur Berathung der Bundesversammlung gestellten Gegenstände bleiben derselben, um durch gemeinschaftliche Uebereinkunft zu möglichst gleichförmigen Verfügungen darüber zu gelangen, zur fernern Bearbeitung vorbehalten.

Die vorstehende Akte wird als das Resultat einer unabänderlichen Vereinbarung zwischen den Bundesgliedern, mittelst Präsidialvortrags an den Bundestag gebracht, und dort, in Folge gleichlautender Erklärungen der Bundesregierungen, durch förmlichen Bundesbeschluſs zu einem Grundgesetz erhoben werden, welches die nemliche Kraft und Gültigkeit wie die Bundesakte selbst haben und der Bundesversammlung zur unabweichlichen Richtschnur dienen soll.

Zur Urkunde dessen haben sämmtliche hier versammel-

semblés ici ont signé le présent acte et l'ont scellé de leurs armes.

Fait à Vienne le quinzième jour du mois de mai de l'année mil huit cent vingt.

Le prince de *Metternich.*	*Munchhausen.*
Le comte de *Bernstorf.*	Du Bos du *Thil.*
Krusemarck.	*Bernstorf.*
J. E. de *Küster.*	A. R. *Falck.*
Le baron de *Zentner.*	Charles-Guillaume baron de *Fritsch.*
Le baron de *Stainlein.*	
Le comte de *Schulenbourg.*	E. F. L. *Marschall* de Biberstein.
De *Globig.*	
Le comte de *Hardenberg.*	L. H. baron de *Plessen.*
Le comte de *Mandelsloh.*	De *Berg.*
Le baron de *Berstett.*	J. F. *Hach.*
Le baron de *Tettenborn.*	

---

te Bevollmächtigte die gegenwärtige Akte unterzeichnet und mit ihren Wappen untersiegelt.

So geschehen zu Wien, den fünfzehnten des Monats Mai, im Jahr ein tausend acht hundert und zwanzig.

(*Folgen die Unterschriften.*)

II. ACTES ORGANIQUES DIVERS, ET DÉCISIONS PARTICULIERES.

6.

Protocole de l'assemblée fédérale concernant la détermination provisoire de la compétence de la confédération.

Francfort, le 12 juin 1817, 34e séance ordinaire §. 223.

§. 1.

Par la résolution prise à l'unanimité dans la 13e séance de l'assemblée fédérale, le 19 décembre de l'année dernière, la commission a été chargée:

„De présenter en commun un rapport complet con-„tenant des principes généraux préparatoires sur „la compétence de l'assemblée fédérale et qui

---

6.

Protocoll der Bundes-Versammlung die provisorische Festsetzung der Kompetenz des Bundes betreffend.

Frankfurt, den 12 Juni 1817, 34. Sitzung §. 223.

§. 1.

Der einstimmige Beschluss der Bundes-Versammlung in der 13ten Sitzung vom 19 Dezember vorigen Jahres, hat der Kommission den Auftrag ertheilt:

„Ein gemeinschaftliches umfassendes Gutachten vorzule-„gen, woraus allgemeine, die Kompetenz der Bundes-„Versammlung vorbereitende, Grundsätze hervorgehen, „und ihr einstweilen als Provisorium bis zur definitiven

»puissent lui servir de guides jusqu'à la fixation dé-
»finitive des institutions organiques en général.«

Pour s'acquitter de cette tâche la commission a cru devoir développer d'abord la définition de la compétence, et les limites qui en résultent pour son travail.

La fixation de la compétence de l'assemblée fédérale signifie la même chose que la fixation de l'étendue de *ses attributions*, et celle-ci est synonime de sa destination. L'idée de sa compétence marque donc l'étendue de ses devoirs d'après sa destination. Ce corollaire embrasse comme il a déjà été observé dans la première proposition présidiale, une des bases principales de la confédération. Non-seulement il se rattache à une partie essentielle des lois et des institutions organiques qui nous manquent encore, mais la question de la compétence ne peut être résolue complètement dans le sens mentionné ci-dessus qu'en rédigeant l'ensemble de cette législation et de ses institutions.

On a déjà indiqué en gros dans la 15e séance les quatre points de vue dont le développement ulté-

---

„Festsetzung der organischen Einrichtungen überhaupt,
„zur Befolgung dienen könnten.“

Zu Vollziehung dieses Auftrags hat die Kommission geglaubt, zuförderst den Begriff der Kompetenz und die daraus sich ergebenden Schranken ihrer Arbeit, näher entwickeln zu müſsen.

Die Festsetzung der Kompetenz der deutschen Bundesversammlung ist gleichbedeutend mit der Festsetzung ihres Geschäfts-Umfangs, und diese gleichbedeutend mit der Angabe ihrer Bestimmung. Der Umfang ihrer Pflichten, entnommen aus ihrer Bestimmung, bezeichnet den Begriff der Kompetenz. Diese Entwickelung umfaſst aber wie schon in dem ersten Präsidial-Vortrage bemerkt worden, eine der Hauptgrundlagen des deutschen Bundes. Hierauf bezieht sich nicht nur ein wesentlicher Theil der uns noch fehlenden Gesetze und organischen Einrichtungen, sondern ohne diese Gesetzgebung und Einrichtungen im Ganzen zu bearbeiten, läſst sich auch die Frage der Kompetenz im vorerwähntem Sinne nicht vollständig berichtigen.

In der 13. Sitzung sind schon im Allgemeinen die vier Gesichtspunkte angedeutet worden, in deren weiterer Ent-

rieur pouvait fournir les données définitives pour la redaction des lois organiques en général, et en même temps pour la question spéciale de la compétence traitée ici séparément.

Quant à la présente commission l'objet de son travail lui parait circonscrit dans les limites suivantes:

Développer quelle est l'étendue desdroits et des devoirs de l'assemblée fédérale et par conséquent de l'action officielle qui lui est imposée et conférée d'après les dispositions de l'acte fédératif, et en l'absence de la législation organique qui reste encore à régler.

Pour pouvoir présenter à cet égard des propositions précises et générales, il parait nécessaire de considérer les attributions de l'assemblée fédérale sous deux rapports principaux, savoir:

I. Les relations *intérieures*;

II. Les relations *extérieures* de la confédération.

---

wickelung bey Bearbeitung der organischen Gesetzgebung überhaupt, als dann auch die jezt ausgehobene einzelne Frage die Kompetenz, ihre definitive Bestimmmung finden dürfte.

Die beschränktere Aufgabe für gegenwärtige Kommission scheint aber folgende zu seyn:

Es soll entwickelt werden, welches der Umfang der Rechte und Pflichten der Bundesversammlung, somit der ihr obliegenden und zuständigen Geschäftswirksamkeit, nach den Bestimmungen der Bundesakte und in Ermangelung der noch zu verfassenden organischen Gesetzgebung sey.

Um in dieser Hinsicht bestimmte und umfassende Anträge vorlegen zu können, scheint es nothwendig, den Geschäftsumfang der Bundesversammlung nach zwei Hauptbeziehungen zu beurtheilen, wovon:

Die I. die innern Verhältnisse des Bundes;

Die II. die äussern Verhältnisse desselben zum Gegenstand hat.

§. 2.

Ad I.

Compétence de l'assemblée fédérale dans les relations intérieures de la confédération germanique.

La confédération germanique comme réunion de plusieurs états souverains dans un lien commun et national, peut être envisagée dans ses relations intérieures de deux manières, savoir:
a) Considérée comme un corps collectif;
b) Considérée sous le rapport individuel de ses parties constitutives et de ses membres.

C'est donc ainsi que l'action intérieure de la diète fédérale, comme point central de la confédération germanique, se manifeste aussi d'une double manière. Cette division dérive déjà de l'art. 2. de l'acte fédératif, car il y est fait mention en parlant du but de l'alliance, aussi bien de l'Allemagne dans sa totalité, que des états particuliers.

---

§. 2.

Zu Nummer I.

Kompetenz - Bestimmung der Bundesversammlung in den innern Verhältnissen des deutschen Bundes.

Der deutsche Bund als ein, mehrere souveraine Staaten mit einem gemeinsamen Nationalbande umfassender Staatenverein, ist in seinen innern Verhältnissen vorzüglich einer zweifachen Berücksichtigung fähig, nämlich;
a) betrachtet als eine Gesammtheit und
b) betrachtet in Beziehung auf seine einzelnen Bestandtheile und Zugehörigen.

Eben so äufsert sich also auch zweifach die innere Wirksamkeit des Bundestags, als des Central - Punktes des deutschen Bundes. Schon der 2. Artikel der deutschen Bundesakte begründet diese zweyfache Abtheilung, da alldort eben so Deutschland im Ganzen, als die einzelnen Staaten, im Zwecke des Bundes begriffen erklärt werden.

Les relations intérieures de la confédération et de l'assemblée fédérale se rapportent donc

A. Ou à la confédération même;

B. Ou aux états et gouvernemens particuliers dont elle est composée;

C. Ou à des individus allemands, soit particuliers soit corporations ou classes entières.

§. 3.

A. *Compétence de l'assemblée fédérale dans les relations intérieures concernant la confédération même.*

La commission propose sous ce rapport les résolutions suivantes:

1° L'assemblée fédérale reconnait l'acte fédératif pour la seule base de ses fonctions, mais se déclare en même temps autorisée à le développer et à le compléter dans ses dispositions et indications particulieres.

2° La diète fédérale est compétente pour prendre des décisions ayant pour but le maintien constitutionnel de l'union dans sa totalité,

3° Lorsque la sûreté *intérieure* de la confédé-

Die innern Verhältnisse des Bundes und der Bundesversammlung beziehen sich demnach, entweder

A) auf den Bund selbst;

B) auf die einzelnen Staaten und Regierungen desselben, oder

C) auf einzelne Deutsche, sie mögen nun Privatpersonen, oder Korporationen oder ganze Klassen begreifen.

§. 3.

A. *Kompetenz-Bestimmung der Bundesversammlung in den innern, den Bund selbst betreffenden Verhältnissen.*

Die Kommission trägt in dieser Beziehung auf folgende Beschlüsse an:

1. Die Bundesversammlung erkennt die Bundesakte als die einzige Grundlage ihrer Wirksamkeit, sich aber zugleich als berufen, dieselbe in ihren einzelnen Bestimmungen und Andeutungen zu entwickeln und zu vollenden.

2. Der Bundestag ist kompetent Schlüsse zu fassen, wodurch selbiger die verfassungsmäſsige Erhaltung des Ganzen des Bundesvereins bezweckt.

3. Wenn auf irgend eine Art die innere Sicherheit des

ration est réellement troublée ou menacée de quelque manière, et que ces troubles ou ces dangers sont reconnus par l'assemblée fédérale, cette assemblée doit délibérer sur le maintien ou sur le rétablissement de la tranquillité et prendre les résolutions tendantes à ce but.

4° Dès que dans une affaire on doit avoir égard non-seulement à l'intérêt des états particuliers de l'Allemagne, mais en même temps à celui de la totalité, l'assemblée fédérale est appelée, comme la seule autorité qui représente l'ensemble de la confédération, à en délibérer. Cette détermination répond évidemment aux dispositions d'utilité commune réservées ou recommandées dans les articles, 6, 18 et 19 de l'acte fédératif.

Toutes ces normes se trouvent fondées sur l'acte fédéral et principalement sur le caractère fondamental de la confédération germanique.

---

deutschen Bundes wirklich gestört oder bedroht ist, und diese Störung oder Bedrohung durch die Bundesversamm- anerkannt wird; so tritt der Fall ein, wo der Bundestag Berathung über die Erhaltung oder Wiederherstellung der Ruhe zu pflegen, und die dahin gerichteten Beschlüsse zu fassen hat.

4. Sobald bei einer Angelegenheit nicht blos das Wohl der einzelnen deutschen Staaten, sondern zugleich das der Gesammtheit berücksichtigt werden muſs, so ist die Bundesversammlung als die einzige die Gesammtheit vertretende Behörde berufen, darüber zu berathen. Diese Bestimmung entspricht unläugbar den in dem Artikel 6, 18 und 19 der Bundesakte vorbehaltenen oder empfohlenen gemeinnützigen Anordnungen.

Die vorberührten Direktiv-Normen finden sämmtlich in der Bundesakte und vorzüglich in dem Grundcharakter des deutschen Bundes ihre Begründung.

§. 4.

B. Compétence de l'assemblée fédérale pour les relations intérieures de la confédération en ce qui a rapport aux états et gouvernemens allemands considérés individuellement.

La commission propose au sujet des attributions de cette assemblée vis-à-vis des états et gouvernemens allemands considérés dans leur individualité, les déterminations suivantes:

1° Dans tous les cas où un dérangement arbitraire, effectif ou ouvertement et immédiatement menaçant, du territoire de l'un des états de la confédération, par le fait d'un autre état confédéré, est dénoncé à l'assemblée fédérale par la partie menacée ou attaquée, ou parvient à sa connaissance par toute autre voie d'une manière certaine, cette assemblée est appelée à en délibérer, et à prendre à ce sujet des résolutions protectrices.

2° Comme les territoires particuliers sont sous la garantie générale de la confédération; de même elle est aussi appelée à se charger de la garantie des *constitutions* particulières des états allemands sous

---

§. 4.

B. Kompetenz - Bestimmung der Bundesversammlung in den innern auf die einzelnen Staaten und Regierungen sich beziehenden Verhältnissen des Bundes.

Ueber die Geschäftswirksamkeit des Bundestags in Ansehung der einzelnen deutschen Staaten und Regierungen, schlägt die Kommission folgende Beschlüsse vor:

1) Die Bundesversammlung ist berufen, wegen jeder eigenmächtigen, wirklichen oder offenbar und unmittelbar drohenden Störung des Gebiets eines einzelnen Bundesstaats von einem andern Bundesstaate, welche bei ihr durch den bedrohten oder wirklich angegriffenen Theil zur Anzeige gebracht wird, oder sonst mit Gewißheit zu ihrer Kenntniß gelangt Berathung zu pflegen und hierüber Schutz gewährende Beschlüsse zu fassen.

2) So wie die einzelnen Gebiete unter der allgemeinen Garantie des Bundes stehen; so ist dieselbe auch berufen, die Garantie der **Verfassung** einzelner deutscher Staa-

les modifications adoptées généralement d'accord avec le vote impérial autrichien, à l'occasion de la motion de la cour grand-ducale de Saxe-Weimar dans la 18e séance, savoir, si un état particulier demande sous les conditions réquises, c'est-à-dire avec le consentement unanime du prince et des états, que la confédération se charge de la garantie de la constitution.

3° La diète est appelée à donner son attention à ce que les arrangemens publics dont la réalisation est prescrite à chaque état par les articles 12. 13. 14. 16 et 18 de l'acte fédératif soient accomplis.

4° Là ou l'acte du congrès a chargé expressément l'assemblée fédérale de régler des affaires constitutionnelles, elle est appelée indubitablement à exercer son action.

5° Si le gouvernement d'un état confédéré venait à prendre à l'égard de personnes ou de corporations quelque mesure qui fut en contradiction avec les lois fondamentales et les décisions de la confédération, ou qui put devenir dangereuse pour la sûreté intérieure ou extérieure de cette dernière, l'assemblée fédérale

---

ten unter den bei Veranlassung des Grofsherzoglich-Weimarischen Ansuchens in der 18 Sitzung in Uebereinstimmung mit den Kaiserlich Oesterreichischen Voto, allgemein angenommenen Modifikationen, mithin dann zu übernehmen, wenn der einzelne Staat unter den gehörigen Erfordernissen, d. h. unter einstimmiger Entschliefsung des Fürsten und der Stände darauf anträgt, dafs der Bund die Garantie seiner Verfassung übernehme.

3) Die Bundesversammlung ist berufen, darauf zu achten dafs die in der Bundesakte Art. 12. 13. 14. 16 und 18 den einzelnen Staaten zur Ausführung vorgeschriebenen öffentlichen Verhältnisse in Erfüllung gebracht werden.

4) Dort, wo die Kongrefsakte ausdrücklich der Bundesversammlung die Berichtigung konstitutioneller Angelegenheiten übertragen hat, ist dieselbe ungezweifelt zur Einwirkung berufen.

5) Wenn die Regierung eines Bundesstaats eine Verfügung in Beziehung auf Personen oder Korporationen treffen sollte, welche mit den Grundgesetzen und den Verfügungen des Bundes im Wiederspruche stände oder für die innere oder äufsere Sicherheit desselben gefährlich werden könnte; so ist die Bundesversammlung zur

est appelée à intervenir dans le but de l'abrogation de cette mesure.

6° Les différends des membres de la confédération germanique entre eux sont indubitablement soumis à la compétence de l'assemblée fédérale en vertu de l'article 11. de l'acte fédératif.

7° La confédération est également compétente pour s'occuper de tous les objets auxquels se rapportent les articles 18. et 19. de l'acte fédératif.

§. 5.

C. *Compétence de l'assemblée fédérale pour les affaires intérieures de la confédération qui concernent des particuliers, des corporations ou des classes entières.*

Sans avoir besoin de s'étendre sur quelques principes généraux dérivant de la nature d'une association d'états et des rapports des individus avec leurs gouvernemens ainsi qu'avec l'ensemble de l'alliance, la commission croit devoir soumettre les articles suivans à la décision de la diète:

1° En tant que l'acte fédératif ou acte du con-

Einwirkung Behufs der Abstellung dieser Verfügung berufen.

6) Streitigkeiten der deutschen Bundesglieder unter sich, sind auf den Grund des 11. Artikels der Bundesakte, ungezweifelt der Kompetenz der Bundesakte unterworfen.

7) Der Bund ist ebenfalls kompetent, sich mit allen den Gegenständen zu beschäftigen, worauf sich die Artikel 6, 18 und 19 der Bundesakte beziehen.

§. 5.

C. *Kompetenz-Bestimmung der Bundesversammlung in den innern Angelegenheiten des Bundes, welche Privatpersonen, Korporationen oder ganze Klassen betreffen.*

Die Kommission glaubt, ohne sich desfalls erst über einige allgemeine, aus dem Wesen eines Staatenvereins und dem Verhältnifse der Einzelnen zu ihren Regierungen, so wie zu der Gesammtheit entnommene Grundsätze zu verbreiten, folgende Sätze zu Fassung von Beschlüssen in Antrag bringen zu müfsen.

1) Insofern die Bundes- oder Kongrefs-Akte für Ein-

grès contient à l'égard de particuliers, de corporations ou de classes entières des dispositions et des indications dont le développement ultérieur et complet est réservé à l'assemblée fédérale, ces parties intéressées ont le droit bien fondé d'en solliciter le règlement près de cette assemblée, ainsi que de lui adresser à ce sujet des propositions et des requêtes.

2° Les individus, corporations et classes peuvent s'adresser à la diète, si les droits ci-dessus mentionnés et fixés par l'acte fédératif, ou qui leur ont déjà été expressément accordés par cet acte sans avoir besoin encore d'un développement ultérieur, sont violés, et que les représentations adressées préalablement à cet égard au gouvernement immédiat, n'aient point amené le redressement des griefs fondés.

3° L'idée de la souveraineté entière des états individuels de la confédération formant la base de l'acte fédératif, il est indubitable que toute immixtion dans le régime administratif intérieur est hors des limites de la compétence de l'assemblée fédérale. Cependant les exceptions suivantes sont fondées sur le sens de l'acte fédératif:

a. Si le cas de déni de justice en matière juri-

---

zelne, für Korporationen oder ganze Klassen Bestimmungen und Hinweisungen enthält, deren nähere vollkommene Entwickelung der Bundesversammlung vorbehalten ist; so haben diese allerdings ein wohlbegründetes Recht, deren Berichtigung bei dem Bundestag in Anregung zu bringen, so wie Anträge und Vorschläge desfalls zu übergeben.

2) Einzelne so wie ganze Korporationen und Klassen können sich an die Bundesversammlung wenden, wenn die eben erwähnten in der Bundesakte bestimmten Gerechtsame, oder solche, welche ihnen in derselben bereits ausdrücklich eingeräumt worden, ohne noch erst einer nähern Entwickelung zu bedürfen verletzt werden, und auf desfalls zuvor an die unmittelbare Regierung gerichtete Vorstellung keine Abhülfe der gegründeten Beschwerde erfolgt.

3) Da der Begriff der vollen Souveränetät der einzelnen Bundesstaaten, der Bundesakte zum Grunde gelegt ist, so liegt unbezweifelt jede Einmischung der Bundesversammlung in die innern administrativen Verhältnisse ausserhalb der Grenzen ihrer Kompetenz. Indessen gründen sich jedoch auf den Sinn der Bundesakte die folgenden Ausnahmen:

a) Wenn der Fall einer in Rechtssachen eintretenden

dique, ou d'une retardation qui équivaudrait au déni, venait à se présenter, la diète serait autorisée et obligée à accueillir les plaintes prouvées et fondées qui seraient portées à cet égard, et à procurer par son intervention le secours de la justice dans les états respectifs de la confédération.

Si ce principe a besoin d'être motivé, ses élémens se trouvent dans l'article 12, où il est parlé de l'administration de la justice en trois instances, comme d'un principe institué dans la confédération. Car si chaque gouvernement est tenu d'établir trois instances, et de faire exercer la justice de cette manière, il faut que le recours en plainte déjà fondé d'ailleurs, puisse avoir lieu à plus forte raison pour le cas de déni de justice.

b. S'il arrivait comme la chose est possible en cas de différends entre le souverain et ses sujets, ainsi que la remarque très-juste en a été faite de la part de Bavière dans la cinquième séance de l'année dernière, que la tranquillité intérieure d'un pays fût compromise et qu'en même temps la tranquillité générale fut aussi menacée, la confédération en corps

---

Justizverweigerung oder einer derselben gleich zu achtenden Verzögerung vorkommen sollte, so würde die Bundes-Versammlung so befugt als verpflichtet seyn, erwiesene begründete Beschwerden über wirklich gehemmte oder verweigerte Rechtspflege anzunehmen, um darauf die gerichtliche Hülfe in den einzelnen Bundesstaaten durch ihre Verwendung zu bewirken.

Bedarf dieser Grundsatz einer Motivirung so liegt selbige schon in dem Art. 12, welcher die Justizpflege nach drei Instanzen als einen im deutschen Bunde festgesetzten Grundsatz ausspricht. Denn wenn jede deutsche Regierung verbunden ist, drei Instanzen anzuordnen, und in dieser Art Justizpflege zu gewähren, so muſs die sonst begründete Beschwerdeführung um so mehr bei wirklicher Justizverweigerung eintreten können.

b) Wenn, wie bei Streitigkeiten zwischen dem Regenten und seinen Unterthanen, nach der schon in der fünften vorjährigen Sitzung von Baiern gemachten sehr richtigen Bemerkung gar wohl gedenkbar ist, die innere Ruhe des Landes gefährdet und mit dieser auch die allgemeine Ruhe bedrohet werden sollte; so muſs auch nach Erschöpfung der konstitutionellen oder gesetzlichen Mittel und Wege in

après avoir épuisé les moyens et les voies constitutionnelles ou légales de conciliation vis-à-vis des pays dont il s'agit, doit aussi se trouver autorisée à intervenir dans le but d'éviter une telle explosion, ou pour rétablir la tranquillité déjà compromise. Dans de tels cas, l'état confédéré ainsi agité, est donc également en droit de réclamer le secours de la confédération et celle-ci est appelée à le lui accorder.

c. Si le sujet d'un état membre de la confédération avait des plaintes à porter contre un gouvernement qui n'en fait point partie, il ne doit pas à la vérité s'adresser immédiatement à l'assemblée fédérale, mais à son souverain, dont il invoquera la protection. Mais si ce dernier demande lui-même l'entremise de l'assemblée fédérale près du gouvernement étranger, celle-ci est en droit de s'en charger si elle juge que les griefs sont fondés.

d. Par une conséquence naturelle de la réciprocité à observer en pareil cas, si une puissance qui ne fait point partie de la confédération réclamait l'entremise de la diète fédérale dans une affaire qui concernerait un état confédéré, cette assemblée serait

---

den betreffenden einzelnen Staaten, der gesammte Bund sich berufen finden, zum Zwecke der Vermeidung eines solchen Ausbruchs, oder zur Wiederherstellung der bereits gefährdeten Ruhe, in gemessenen Wegen einzuwirken. In solchen Fällen ist also ebenfalls der einzelne Bundesstaat allerdings befugt, die Hülfe des Bundes in Anspruch zu nehmen, und der Bund berufen, selbige zu leisten.

c) Wenn der Unterthan eines deutschen Bundesstaats gegen eine nicht zu dem Bunde gehörende Regierung Beschwerde zu führen hat; so hat er sich zwar mit derselben nicht unmittelbar an die Bundesversammlung, sondern an seinen Landesherrn zu wenden, und dessen Verwendung nachzusuchen.

Wenn jedoch dieser Letztere die Bundesversammlung selbst um ihre Verwendung bei der auswärtigen Regierung ersucht; so ist dieselbe falls sie die Beschwerde für gegründet erkennt, zu einer solchen Verwendung berechtigt.

d) Als eine natürliche Folge von der hiebei eintretenden Reciprocität ist, im Fall eine nicht zu dem Bunde gehörige Macht die Verwendung des Bundestages in einer Angelegenheit, welche einen Bundesstaat betrifft, nachsucht, die Bundesversammlung zwar in allgemeinem zu einer

en général autorisée à intervenir, mais en observant les distinctions suivantes:

1° Si son entremise est réclamée pour quelque grief d'une puissance étrangère contre quelque sujet d'un état de la confédération, elle doit, dans la règle, rejeter cette plainte et renvoyer l'affaire au souverain de ce sujet; et ce ne serait qu'autant que ce souverain n'y ferait pas droit, que la diète fédérale devra suivre dans les cas où cela sera convenable, le mode de conduite qui lui est tracé par l'article 2. de l'acte fédératif.

2° Si son entremise est demandée pour une plainte qu'une puissance étrangère formerait immédiatement contre l'état confédéré lui-même, ou dans le but d'engager cet état à renoncer à quelque prétention élevée contre cette puissance, l'assemblée fédérale est bien autorisée à employer ses bons offices et même sa médiation si les deux parties l'acceptent; mais sa compétence envers l'état confédéré ne peut aller plus loin, à moins qu'elle n'y soit autorisée et appelée par la règle fondamentale de conduite qui lui est tracée par l'article 2. de l'acte fédératif.

---

solchen Verwendung berechtigt, jedoch in dem Maaſse daſs:

1) wenn ihre Verwendung wegen einer Beschwerde einer auswärtigen Macht gegen einen Unterthanen eines Bundesstaates nachgesucht wird, sie selbige der Regel nach ab, und die Sache lediglich an den Landesherren dieses Unterthanen zu verweisen hat, und nur, falls von diesem die Abhülfe nicht erfolget, in dazu geeigneten Fällen die in dem 2. Artikel der Bundesakte vorgezeichneten Art ihres Benehmens zu beobachten hat.

2) Wenn ihre Verwendung wegen einer Beschwerde, welche eine auswärtige Macht unmittelbar gegen den Bundesstaat selbst erhebt, oder in der Absicht nachgesucht wird, um diesen Staat zu Entsagung auf einen wieder sie erhobenen Anspruch zu bewegen; so ist die Bundesversammlung zwar befugt ihre *bona officia*, und wenn von beiden Theilen ihre Vermittelung angenommen wird, auch diese eintreten zu lassen. Weiter gehende Befugnisse hat sie jedoch in Ansehung dieses Bundesstaats nur dann, wenn sie durch die in dem 2. Artikel der Bundesakte vorgezeichnete Grundregel ihres Benehmens dazu berechtiget oder veranlaſst wird.

§. 6.

Ad II.

Compétence de l'assemblée fédérale pour les relations extérieures de la confédération.

L'Allemagne depuis la conclusion de l'alliance fédérale parait de nouveau dans son ensemble comme puissance, d'après tous les attributs, droits et engagemens que la lettre, l'esprit et le sens de l'acte fédératif attachent à la confédération et par conséquent dans tous les rapports et dans tous les cas contingens suivant ces normes.

L'application ultérieure de ce principe reste subordonnée à la rédaction des lois fondamentales et instructions organiques mentionnées à l'article 10., en tant que les relations extérieures y sont comprises. Cependant comme il résulte déjà en général du principe ci-dessus indiqué que la confédération germanique, dans ses relations constitutionnelles à l'extérieur se trouve dans les mêmes rapports actifs et passifs que

---

§. 6.

Zu Nummer II.

Kompetenz - Bestimmung der Bundesversammlung in den äußern Verhältnissen des deutschen Bundes.

Deutschland erscheint seit dem geschlossenen Bunde wieder in seiner Gesammtheit als Macht, nach allen Attributen, Rechten und Verbindlichkeiten, welche die Bundesakte, der Buchstaben, Geist und Sinn derselben dem Bunde beilegen, somit in allen Beziehungen und Fällen die sich hiernach ergaben.

Die nähere Anwendung dieses Grundsatzes bleibt zwar der Bearbeitung der im Artikel 10 bemerkten organischen Grundgesetze und Einrichtungen, insofern die auswärtigen Verhältnisse in denselben mitgehören, vorbehalten. Wie indeſs schon im allgemeinen sich aus dem obigen Grundsatze ergiebt, daſs der deutsche Bund in seinen äuſsern verfassungsmäſsigen Verhältnissen, dieselben aktiven und passiven Beziehungen, wie jede andere freie und

toute autre puissance indépendante et libre, il en résulte aussi la compétence des fonctions de l'assemblée fédérale désignée à l'article 4. comme le point central et actif pour la gestion des affaires de la confédération; c'est pourquoi la commission croit pouvoir se référer au projet pour le règlement des relations extérieures, qui a déjà été mis en délibération.

§. 7.

Observations générales.

Un travail qui traite isolément de la compétence devant nécessairement rester défectueux, il faudrait ajouter expressément aux normes de direction ci-dessus proposées, que si, dans tel ou tel cas la compétence de la diète se trouvait encore douteuse, on se reserverait l'expédient naturel et observé jusqu'ici, de recourir aux institutions des différens gouvernemens.

Conclusion.

La tâche confiée par l'assemblée fédérale à la

---

unabhängige Macht hat; so ergiebt sich auch von selbst die Kompetenz der Geschäftswirksamkeit der Bundesversammlung, als des im Artikel 4 zu Besorgung der Bundes-Angelegenheit berufenen aktiven Central-Punktes derselben, weſshalb die Kommission auf den bereits in Berathung gestellten Entwurf zu Regulirung der auswärtigen Verhältnisse sich beziehen zu können glaubt.

§. 7.

Allgemeine Bemerkungen.

Da die isolirte Bearbeitung der Kompetenz-Erörterung nothwendig mangelhaft bleiben muſs, so wäre ausdrüklich den oben begutachteten Direktiv-Normen beizufügen, daſs, wenn in einem oder dem andern Falle die Kompetenz der Bundesversammlung noch zweifelhaft seyn sollte, der seither beobachtete natürliche Ausweg vorbehalten bleibe, die Angelegenheit zur Instruktions-Einholung zu verweisen.

Schluſs-Antrag.

Der von der hohen Bundesversammlung der Kommis-

commission ne tend d'après sa forme et son essence, qu'à des dispositions provisoires touchant la compétence de la diète, et à préparer la législation organique et définitive.

Tout le monde est d'accord sur ce point, que l'acte fédératif contient les bases élémentaires et indicatives de la confédération établie pour l'Allemagne; mais tout le monde reconnaît sans doute aussi que les princes et les villes libres, de même que la nation en général, ont également droit à l'achèvement organique de cette confédération. Or, la commission ayant reconnu et senti plus vivement que jamais dans ses délibérations l'imperfection inséparable d'un travail ainsi isolé, trouve ici l'occasion la plus naturelle d'appeler instamment l'attention générale de l'assemblée fédérale sur le besoin et le désir que l'explication et le complètement de l'acte fédératif ne soient point ajournés indéfiniment.

Quand même lors de cette discussion nos vues viendraient à se trouver accidentellement différentes sur quelques points, et qu'il en résultrait des transactions réciproques, franches et amicales tous seront

---

sion ertheilte Auftrag ist nach seiner Form und Wesenheit vorzüglich nur auf provisorische Anordnungen, rücksichtlich der Kompetenz des Bundestags, gerichtet, und soll die definitiven organischen Bestimmung vorbereiten.

Dafs die Bundesakte die Grundzüge und Andeutungen des für Deutschland geschlossenen Bundes enthält, darüber sind alle einig; aber eben so erkennen auch alle wohl insgesammt, dafs Fürsten und freie Städte, so wie die Nation überhaupt, gleichen Anspruch auf die organische Vollendung dieses Bundes haben. Da nun der Auftrag der Kommission ihr bei der Berathung am sichtbarsten den Mangel zeigte, und in mehreren Verzweigungen fühlbar vorlegte, welcher von einer solchen isolirten Bearbeitung untrennbar ist; so hat die Kommission die natürlichste Veranlassung der gesammten Bundesversammlung den Wunsch und das Bedürfnifs angelegentlich vorzutragen: dafs die planmäfsige Erörterung und Ergänzung der Bundesakte nicht aufs unbestimmte verschoben werden möge.

Sollten bei der dadurch veranlafsten Bearbeitung unsere Ansichten auch in zufälligen Bestimmungen verschieden seyn, und gegenseitige freimüthige freundschaftliche Ausgleichungen eintreten; so wird doch im wesentlichen,

pourtant animés dans le fond d'une seule et même volonté, lorsqu'il s'agira de constituér solidement la confédération et de garantir la sûreté intérieure et extérieure, puisque nous sommes responsables envers nos contemporains et envers la postérité de leur bonheur et de leur malheur.

Suffrages (voy. le protocole).

Le président prononce que la pluralité des voix a décidé l'adoption provisoire des propositions de la commission concernant la compétence, et il résulte en conséquence la résolution suivante:

Résolution.

Les propositions présentées par la commission touchant la compétence de la diète, sont adoptées comme normes provisoires et en vigueur, jusqu'à la fixation définitive de cette même compétence et sous la reserve des modifications ou additions à faire en suite d'instructions qui parviendraient aux plénipotentiaires et de toute autre maniére.

---

wo es eine feste Begründung des deutschen Bundes, seine Sicherung von innen und von aufsen gilt, nur ein Wille alle so beseelen, wie wir unsern Zeitgenossen und der spätern Nachkommenschaft für ihr Wohl und Wehe verantwortlich bleiben.

Umfrage (s. d. Protokoll).

Hierauf äufserte Präsidium: die Mehrheit der Stimmen habe für die provisorische Annahme der in dem Kommissions-Gutachten enthaltenen Kompetenz-Bestimmungen entschieden, es ergebe sich also der

Beschlufs:

Dafs das von der Kommission vorgelegte Gutachten über die Kompetenz der Bundesversammlung einstweilen als Provisorium, bis zur definitiven Festsetzung derselben, auch unter Vorbehalt der, nach eingegangenen Instruktionen, oder sonst zu beschliefsenden Abänderungen oder Zusätze, als verbindlich angenommen werde.

7.

Résolution de la diète fédérale concernant les relations extérieures de la confédération.

Francfort, le 12 juin 1817, 34e séance ordinaire §. 227.

L'assemblée fédérale allemande, guidée par le principe que la confédération germanique doit être considérée dans son ensemble comme une puissance libre et indépendante, et que toutes les conséquences dérivant de ce principe incontestable sont aussi justes qu'irrécusables, regarde comme *décidée* et par conséquent hors du ressort de ses délibérations, la question de savoir, si des légations de cours et de gouvernemens étrangers peuvent être accréditées près de la confédération germanique et près de la diète fédérale comme autorité centrale de ce corps; elle regarde également comme décidé, que la confédération peut envoyer des légations et par conséquent exercer le droit actif et passif d'ambassade en général.

7.

Bundesschluſs die auswärtigen Verhältnisse der deutschen Bundesversammlung betreffend.

Frankfurt, 12 Juni 1817, 34. Sitzung §. 227.

Die deutsche Bundesversammlung, geleitet von dem Grundsatze, daſs der deutsche Bund in seiner Gesammtheit als freie unabhängige Macht zu betrachten, und alle aus diesem unverkennbaren Vordersatze abzuleitenden Folgerungen eben so richtig als unbestreitbar seyen, erkennt daſs die Frage, ob Gesandtschaften auswärtiger Höfe und Regierungen bei dem deutschen Bunde und — als Centralbehörde desselben — bei dem Bundestage akkreditirt werden können; so wie auch daſs der deutsche Bund Gesandtschaften absenden möge, also das aktive und passive Gesandtschaftsrecht überhaupt, als entschieden ausser dem Kreise ihrer Verhandlungen liege.

Les formalités particulières pour l'exercice de ces droits de la part de l'assemblée fédérale sont fixées de la manière suivante:

I.

Première ouverture diplomatique de la part de l'assemblée fédérale allemande aux autres puissances et gouvernemens.

1° L'assemblée fédérale allemande appelée à gérer les affaires de la confédération, notifiera formellement à toutes les puissances européennes y comprises celles qui sont en même temps membres de la confédération, ainsi qu'aux états-unis de l'Amérique septentrionale, la fondation et la constitution de la confédération par l'acte de confédération et du congrès en date des 8 et 9 juin 1518, et l'ouverture de la diète fédérale qui a eu lieu le 5 novembre 1816.

2° Les lettres de notification et les suivantes, seront expédiées aux souverains, et aux autorités compétentes des états républicains, dans les formes de chancellerie déjà usitées, avec la formule de signature et d'expédition suivante: „*Der deutsche*

Die besonderen Förmlichkeiten unter welchen die Bundesversammlung diese Rechte ausüben wird, werden folgendermaafsen festgesetzt:

I.

Erste diplomatische Eröffnung von Seiten der deutschen Bundesversammlung an andere Mächte und Regierungen.

1) Die deutsche Bundesversammlung, berufen die Angelegenheiten des deutschen Bundes zu besorgen, wird die Begründung und Konstituirung desselben durch die Bundes- und Kongrefsakte vom 8. und 9. Juni 1815, und die am 5. November 1816 erfolgte Eröffnung des Bundestags, allen europäischen Mächten mit Einschlufs derjenigen welche zugleich Glieder des deutschen Bundes sind, und den Nordamerikanischen Freistaaten förmlich bekannt machen.

2) Die Bekanntmachungs- und nachfolgenden Schreiben werden in sonst üblicher Kanzleiform an die Souveräne und Regierungs-Behörden der Freistaaten im Namen des Bundes, unter der Unterschrift und Ausfertigung: „*der deutsche*

„*Bund und in dessen Namen der Kaiserlich-Oester-„reichische präsidirende Gesandte der Bundes-Ver-„sammlung*“; et dans la traduction française: „*La „confédération germanique, et en son nom, le Mi-„nistre d'Autriche, Président de la Diète.*“

3° Les premières lettres, c'est-à-dire celles de notifications seront rédigées en langue allemande, et en les adressant par note aux ministres des relations extérieures des puissances auxquelles ces notifications sont destinées, on y joindra des copies traduites en latin ou en français suivant les circonstances.

4° Dans les lettres adressées à l'avenir aux gouvernemens étrangers, la diète s'exprimera en allemand; du reste, pour faciliter la marche des affaires, on y joindra une traduction française, là ou cela se fera réciproquement.

II.

Relations diplomatiques générales de la confédération.

Les relations diplomatiques générales de la con-

„*Bund, und in dessen Namen, der Kaiserlich Oesterreichische „präsidirende Gesandte der Bundesversammlung*“, in der französischen Uebersetzung aber: „*La confédération germanique, et „en son nom le Ministre d'Autriche, Président de la Diète,*“ erlassen.

3) Die ersten, d. i. die Bekanntmachungs-Schreiben werden in deutscher Sprache gefaßt und den Begleitungsschreiben an die Ministerien der auswärtigen Angelegenheiten jener Mächte, an welche diese Bekanntmachungen ergehen, Abschriften, nach Umständen in lateinischer oder französicher Uebersetzung beigefügt.

4) In künftigen Schreiben an auswärtige Regierungen wird sich die Bundesversammlung in der deutschen Sprache ausdrücken, übrigens aber zur Beförderung der Geschäftsverhandlung, dort wo es gegenseitig geschieht, zugleich eine französische Uebersetzung beilegen.

II.

Allgemeiner diplomatischer Verkehr von Seiten des deutschen Bundes.

Der allgemeine diplomatische Verkehr von Seiten des

fédération allemande avec l'étranger sont soignées par la diète fédérale.

1°. Elle pourra les entretenir par écrit et verbalement, ou au moyen de légations qu'elle enverra. Ainsi ce n'est qu'une disposition libre et particulière de la part de la confédération, si, sans préjudice de son droit de légation, elle se résout pour le présent à ne pas avoir ordinairement de légations permanentes près des cours et gouvernemens étrangers, et se borne pour les relations diplomatiques, à des communications verbales et par écrit, et à l'envoi de légations extraordinaires pour des motifs et des affaires particulières.

2°. Les communications diplomatiques *par écrit* seront soignées et expédiées par le président fédéral de la même manière et en observant les mêmes formes qui ont été fixées titre I. 2. ci-dessus pour l'expédition de la première lettre de notification, et par les voies suivantes:

a) En adressant une lettre au gouvernement étranger respectif; ou bien,

b) En remettant une note à la légation de ce gouvernement près la confédération germanique.

---

deutschen Bundes mit dem Auslande wird durch die Bundesversammlung besorgt.

1) Dieser diplomatische Verkehr kann schriftlich und mündlich, oder durch abzuordnende Gesandtschaften geführt werden. Es ist daher nur eigne freie Bestimmung des Bundes, wenn derselbe, unbeschadet des Gesandtschaftsrechts, für dermalen in der Regel keine allgemeinen beständigen Gesandtschaften bei auswärtigen Höfen und Regierungen zu halten sich entschliefst, sondern sich für jetzo zum diplomatischen Verkehr theils auf schriftliche und mündliche Mittheilungen, theils auf ausserordentliche Gesandtschaften zu bestimmten Zwecken und Aufträgen beschränkt.

2) Der schriftliche diplomatische Verkehr wird in gleicher Art und mit Beobachtung gleicher Formen von dem Bundes-Präsidio so besorgt und vollzogen, wie es unter 2. bei Erlassung des ersten Bekanntmachungsschreibens festgesetzt worden ist, und zwar

a) entweder durch Erlassung eines Schreibens an die betreffende auswärtige Regierung, oder

b) durch eine Note an die bei dem deutschen Bunde akkreditirte Gesandtschaft der betreffenden Regierung.

Ces négociations par écrit ne doivent dans la règle être regardées que comme le résultat de la résolution de la diète fédérale; cependant comme il peut y avoir des cas où il serait convenable que par exception les dépêches diplomatiques que l'on aurait reçues ne fussent point de suite communiquées à toute l'assemblée, le président en fera part d'abord à un comité formé exprès sur son invitation, et qui se concertera sous sa propre responsabilité, pour décider si ces communications devront être portées de suite ou plus tard à la connaissance de l'assemblée entière, et avec quelles modifications. Il s'entend de soi-même que des déclarations officielles en formes ou des négociations réelles ne sont pas de la compétence de ce comité, mais doivent rester positivement reservées à l'assemblée fédérale.

3° Quant aux communications *verbales*, avec les légations étrangères accréditées près la confédération, ce qui a été réglé à cet égard se trouve contenu dans les dispositions ci-après concernant les négociations de la diète fédérale avec les dites légations.

Diese schriftlichen Verhandlungen sind in der Regel nur als das Resultat des Beschlusses der Bundesversammlung anzusehen; da sich jedoch Fälle ergeben können, wo es angemessen seyn möchte, wenn vorerst die erhaltene diplomatische Mittheilung ausnahmsweise nicht sofort der ganzen Versammlung gemacht würde, so wird die Präsidialgesandtschaft dergleichen schriftliche Mittheilungen einem eigends von ihr zu erbittenden Ausschusse vorlegen, und man wird sich alldort unter eigener Verantwortung vereinigen, ob und in wiefern jezt oder noch nicht, die erhaltene diplomatische Mitheilung an die Gesammtheit bewirkt werden solle. Es versteht sich von selbst, daſs förmliche offizielle Erklärungen oder wirkliche Verhandlungen diesem Ausschusse nicht zustehen, sondern allerdings der Bundesversammlung vorbehalten bleiben müſsen. Was

3) über den mündlichen diplomatischen Verkehr mit den bei dem deutschen Bunde akkreditirten auswärtigen Gesandtschaften festgesetzt worden ist, enthält die weiter unten vorkommende Regulirung der Verhandlungen der Bundesversammlung mit erwähnten Gesandtschaften.

III.

Légations étrangères près la diète fédérale, mode de leur admission, leurs relations et leurs prérogatives.

1° Toutes légations étrangères de quelque classe qu'elles soient, doivent être regardées comme envoyées et accréditées près de la *confédération germanique.*

2° Le „*règlement sur le rang entre les agens diplomatiques,*" contenu dans l'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815, les divise par l'article 1er en trois classes, et l'article 5. réserve à chaque puissance d'établir des déterminations uniformes pour chacune des trois classes diplomatiques. En conséquence la confédération germanique règle aussi de son côté cette classification de la manière suivante: — *première classe: les ambassadeurs, les nonces et les légats du pape* comme représentans immédiats de la personne de leurs souverains; — *seconde classe:* les envoyés revêtus du caractère de *ministres-plénipotentiaires;* — *troisième classe: tous les autres agens diplomatiques.*

III.

Auswärtige Gesandtschaften bei der deutschen Bundesversammlung, deren Akkreditirung, Verhältnisse und Vorrechte.

1) Alle auswärtigen Gesandten jeder Klasse sind als an den deutschen Bund akkredit anzusehen.

2) Das in der Wiener Kongreſsakte vom 9. Juni 1815 aufgeführte *Règlement sur le rang entre les agens diplomatiques,* theilt Art. I. die diplomatischen Personen in drei Klassen, und für jede Macht wird im Art. V. vorbehalten, einförmige Bestimmungen für jede der drei diplomatischen Klassen festzusetzen. Es werden daher auch von Seiten des deutschen Bundes Bothschafter, Nuntien und päbstliche Legaten als unmittelbare Repräsentanten der Person ihres Souverains, folglich als erster Klasse; sodann die Gesandten, welche mit dem Karakter bevollmächtigter Minister bekleidet sind, als die zweite Klasse; alle übrigen diplomatischen Agenten aber als zur dritten Klasse gehörend, angesehen.

3° Chaque gouvernement peut rédiger des lettres de créance pour sa légation dans sa langue nationale ou en toute autre langue, à son gré; mais il sera joint à la copie qui doit être présentée chaque fois avec l'original, une traduction soit en allemand soit en latin ou en français.

4° Les envoyés destinés à être accrédités près de la confédération doivent d'abord s'adresser au ministre-président de la diète et lui communiquer leurs lettres de créance en original et en copie, et, suivant la nature de ses lettres, avec la traduction.

5° Le ministre-président en donne connaissance à l'assemblée, lui présente la copie des lettres de créance, et si elles n'étaient pas rédigées en langue allemande, la traduction qui doit y être jointe en allemand, en latin ou en français.

Les objections qui viendraient à se présenter contre des lettres de créance, pourront aussi faire l'objet de conférences confidentielles de la diète fédérale.

6° S'il n'y a rien à objecter à l'égard des lettres de créance l'original de ces lettres, de quelque

---

3) Jede Regierung kann das Beglaubigungs-Schreiben für ihre Gesandtschaft an den deutschen Bund in der eigenen National- oder sonst gefälligen Sprache fassen, es wird jedoch nebst der mit dem Original jedesmal zu überreichenden Abschrift, auch eine Uebersetzung, entweder in der deutschen, lateinischen oder französischen Sprache zu übergeben seyn.

4) Die bei dem deutschen Bunde zu akkreditirenden Gesandtschaften haben sich zuvörderst an den präsidirenden Gesandten der Bundesversammlung zu wenden, und demselben ihre Beglaubigungsschreiben in Ur- und Abschrift, auch nach Beschaffenheit derselben, in der Uebersetzung mitzutheilen.

5) Der präsidirende Gesandte giebt hiervon der Versammlung Kenntniſs, legt ihr die Abschrift des Beglaubigungs-Schreibens und — wenn dasselbe nicht in deutscher Sprache abgefaſst wäre — auch die beizufügende deutsche, lateinische oder französiche Uebersetzung vor.

Etwanige Bedenken gegen ein Kreditiv-Schreiben können auch einen Gegenstand der vertraulichen Besprechung des Bundestags ausmachen.

6) Ist bei dem Beglaubigungs-Schreiben nichts zu erinnern, so werden die Original-Beglaubigungs-Schreiben

classe que soit la légation, seront ouvertes dans l'assemblée, où lecture en sera faite, et la légation sera admise comme duement accréditée. Il sera fait mention au protocole de cette admission.

7° A l'égard des visites et contre-visites d'usage, on s'en tiendra à la coûtume générale, seulement il est réglé à cet égard, que la première contre-visite formelle ne sera rendue que par carte aux légations de troisième classe.

8° La réponse aux lettres de créance sera faite et expédiée conformément aux dispositions ci-dessus; elle sera rédigée en langue allemande avec une traduction latine ou française y annexée.

9° Quant aux prérogatives diplomatiques des différentes légations accréditées près de la confédération germanique, l'assemblée fédérale s'entendra avec le sénat de la ville libre de Francfort à l'effet de leur assurer les mêmes droits dont jouissent les envoyés membres de la diète fédérale.

---

der Gesandtschaften jeder Klasse in der Versammlung eröffnet, allda verlesen, und die Gesandtschaft als gehörig akkredirt angenommen. Von der sonach erfolgten Akkreditirung wird die Anzeige zu dem Protokolle der Bundesversammlung gemacht.

7) In Ansehung der üblichen Besuche und Gegenbesuche bleibt es bei dem allgemeinen Herkommen, wobei nur noch festgesetzt wird, daſs den Gesandtschaften dritter Klasse der erste förmliche Gegenbesuch nur durch Karte gewährt werde.

8) Das Antwortschreiben an die Regierung auf das Kreditiv-Schreiben ist nach obigen Bestimmungen zu ertheilen und zu fertigen, und zwar in deutscher Sprache, mit Beifügung einer lateinischen oder französischen Uebersetzung.

9) In Ansehung der gesandtschaftlichen Vorrechte der verschiedenen bei dem deutschen Bunde akkreditirten Gesandtschaften, wird sich die Bundesversammlung mit dem Senate der freien Stadt Frankfurt dahin vereinigen, damit denselben die nämlichen gesandtschaftlichen Rechte gewährt werden, wie solche die Bundesgesandten genieſsen.

IV.

Sur le mode de négociation de la diète fédérale avec les légations étrangères.

1° Les négociations avec les légations étrangères accréditées peuvent se faire par écrit ou verbalement. Elles ne doivent être en général, en tant qu'il s'agit d'une communication à faire à la légation étrangère, que le résultat d'une résolution de la diète, sans distinction pour les différentes classes de légations.

A l'égard des négociations *par écrit* les règles particulières ont déjà été fixées au titre II. ci-dessus; quant aux communications *verbales*, le président doit à la vérité être aussi l'organe principal et immédiat de l'assemblée fédérale d'une manière analogue, cependant il est toujours libre à cette assemblée de charger quelques-uns de ses membres des négociations verbales conjointement avec la légation présidiale.

Cependant dans ces sortes et communications

IV.

Ueber die Verhandlungsart der deutschen Bundesversammlung mit den auswärtigen Gesandtschaften.

1) Die Verhandlung mit den akkreditirten auswärtigen Gesandtschaften kann schriftlich oder mündlich geschehen. Dieselbe ist insofern eine Mittheilung an die auswärtige Gesandtschaft zu bewirken ist, im Allgemeinen immerhin nur das Resultat eines Beschlusses der Bundesversammlung, ohne Rücksicht auf die verschiedenen Klassen der Gesandtschaften.

In Ansehung der schriftlichen Verhandlungen ist bereits oben II. das Nähere festgesetzt worden; rücksichtlich der mündlichen Verhandlungen soll zwar vor allem auch der Präsident in analoger Art das unmittelbare Organ der Bundesversammlung seyn; jedoch steht es dieser jederzeit frei, einzelne Herren Bundesgesandte zugleich mit der Präsidial-Gesandtschaft zur mündlichen Verhandlung zu beauftragen.

Bei solchen mündlichen Besprechungen jedoch mit den

verbales avec les légations étrangères, pour tous les cas où il doit être fait soit des propositions soit des réponses à ces propositions sans recourir pour cela à un échange de notes formelles par écrit, on remettra en même temps une note verbale qui doit contenir la substance de la communication faite de vive voix. Si cette note verbale doit être remise par le président, elle sera présentée auparavant à l'assemblée fédérale ou par exception au comité désigné, et ensuite transmise, après qu'on se sera accordé sur son contenu.

2° L'assemblée fédérale rédige ses notes en langue allemande, et y joint pour les gouvernemens étrangers une traduction en latin ou en français.

3° Les légations étrangères de toutes les classes peuvent adresser à leur choix leurs notes à la confédération, à la diète fédérale ou au président.

4° La légation présidente doit dans la règle porter chaque note ou communication d'une légation étrangère accréditée, à la connaissance de l'assemblée fédérale dans la première séance ordinaire ou extraordinaire suivant le cas; le président est cependant

---

auswärtigen Gesandtschaften, in allen jenen Fällen, wo entweder Anträge gemacht, oder Antworten auf selbige ertheilt werden sollen, ohne defshalb einen eigentlichen schriftlichen Notenwechsel einzuleiten, ist zugleich eine Verbal-Note zu übergeben, welche das Wesentliche der mündlichen Besprechung zu enthalten hat. Ist die Verbal-Note von dem Präsidium zu ertheilen; so mufs selbige vorher der Bundesversammlung, oder ausnahmsweise dem bestimmten Ausschusse vorgelegt und alsdann nach der Vereinigung übergeben werden.

2) Die Bundesversammlung erläfst ihre Noten in deutscher Sprache, und legt für die auswärtigen Regierungen eine Uebersetzung in lateinischer oder französischer Sprache bei.

3) Die auswärtigen Gesandtschaften jeder Klasse können ihre Noten nach Gefallen an den Bund, Bundestag oder das Präsidium richten.

4) Die Präsidial-Gesandtschaft hat in der Regel jede Note oder Eröffnung von einer auswärtigen akkreditirten Gesandtschaft, in der nächsten ordentlichen, oder nach Befinden aufserordentlichen Sitzung zur Kenntnifs der Bundesversammlung zu bringen; es wird jedoch auch in dieser

autorisé aussi à cet égard par exception, comme il a été résolu au titre II. 2. à faire dans des cas contingens la *première* communication de la note ou communication qu'il aura reçue, à un comité formé sur son invitation.

V.

Rappel des envoyés étrangers et extinction de leurs fonctions.

1° Les formes, usages et relations légales généralement en vigueur, sont adoptés également à l'égard des légations étrangères qui, ayant été accréditées près la confédération, seront rappelées ou dont les fonctions cesseront de toute autre manière.

2° Pour ce qui concerne spécialement les lettres de récréance on observera la même chose que pour les lettres de créance et leur remise.

3° Non-seulement dans le cas où une guerre viendrait à éclater avec la confédération, mais aussi en général dans toute autre circonstance la légation accréditée près d'elle et qui sera dans le cas de partir, sera, sur sa demande, munie d'un passe-port de

---

Beziehung, so wie unter II. 2. beschlossen worden ist, das Präsidium ausnahmsweise ermächtigt, in geeigneten Fällen von der erhaltenen Note oder Eröffnung einem zu erbittenden Ausschusse die erste Mittheilung zu machen.

V.

Abberufung und Beendigung der fremden Gesandtschaften.

1) Die allgemein üblichen Formen, Gebräuche und rechtlichen Verhältnisse treten auch hinsichtlich der bei dem deutschen Bunde akkreditirt gewesenen aber zurückberufenen, oder sonst beendigten fremden Gesandtschaften ein. Insbesondere wird es,

2) in Ansehung des Rekreditivs eben so, wie bei dem Kreditive und dessen Uebergabe gehalten.

3) Nicht nur im Falle eines ausbrechenden Kriegs mit dem deutschen Bunde, sondern auch sonst im Allgemeinen, ist die bei demselben akkreditirt gewesene und jetzt abreisende Gesandtschaft auf Verlangen von dem Bundestage mit

la diète, et jouira par ce moyen pour son voyage dans tous les états de la confédération de la protection du droit des gens qui est d'usage en pareil cas.

Du reste la diète fédérale se reserve dans des cas particuliers de prevenir aussi d'avance, suivant qu'elle le jugera convenable, le gouvernement allemand par les états duquel la légation devra passer, tant pour protéger celle-ci contre tout inconvenient possible, que pour lui faire obtenir sans aucune difficulté, sur la demande de la diète fédérale, les sauves-gardes nécessaires.

La diète fédérale, jugeant les dispositions contenues dans les cinq sections principales ci-dessus préalablement suffisantes pour notifier à l'étranger que la confédération germanique est constituée, et pour régler convenablement ses relations diplomatiques, se reserve, au cas que des déterminations accidentelles ou particulières deviennent ultérieurement nécessaires ou utiles, d'y pourvoir par des arrangemens séparés, tels qu'ils seront amenés dans le cours des temps par les besoins et par des circonstances qui surviennent souvent subitement.

---

einem Passe zu versehen, und geniefst dadurch auf der Reise in allen Bundesstaaten den in analogen Fällen üblichen völkerrechtlichen Schutz.

Die Bundesversammlung behält sich übrigens in einzelnen Fällen, wie sie es für rathsam hält bevor, auch diejenige deutsche Regierung, durch deren Gebiet die Gesandtschaft reisen wird, im Voraus davon zu benachrichtigen, sowohl um diese selbst gegen etwanige Gefährde zu schützen, als auch damit der durchreisenden Gesandtschaft, nach dem Verlangen der Bundesversammlung, das gehörige Geleit ohne allen Anstand gegeben werde.

Indem die Bundesversammlung diese unter den fünf Hauptabtheilungen aufgestellten Bestimmungen vorerst für zureichend erkennt, um den deutschen Bund bei dem Auslande als konstituirt bekannt zu machen, und desselben diplomatischen Verkehr ordentlich zu regeln; so werden die etwa in einem oder dem andern Punkte noch erforderlich oder zweckmäfsig werdenden zufälligen oder besondern Bestimmungen den einzelnen Anordnungen vorbehalten, wie sich im Laufe der Zeit nach Bedürfnissen und eintretenden oft augenblicklichen Verhältnissen, die Veranlassung hiezu ergiebt.

8.

Règlement austrégal pour la conciliation et le jugement des différends entre les états allemands confédérés. Décision de la diète en assemblée ordinaire.

Francfort, le 16 juin 1817, 35e séance §. 231.

Les souverains et les villes libres de la confédération germanique ont pris formellement par l'article 11. de l'acte fédératif l'engagement, déjà inhérent à la nature de la confédération, comme association d'états unis par un lien national commun, de ne se faire la guerre entre eux sous aucun prétexte, et de ne point poursuivre leurs différends par la force, mais de les soumettre à l'assemblée fédérale.

Dans ce but de l'alliance et pour remplir les engagemens stipulés en outre spécialement à cet égard dans l'acte fédératif, l'assemblée fédérale a arrêté ce qui suit:

8.

Bundesschluſs über die Vermittelung, und die Errichtung eines Austrägalgerichts bei Streitigkeiten zwischen Bundesgliedern.

Frankfurt, den 16 Juni 1817, 35. Sitzung §. 231.

Die verbündeten souverainen Fürsten und freien Städte Deutschlands haben die schon in der Wesenheit des deutschen Bundes, als eines mit einem gemeinschaftlichen Nationalbande verbundenen Staatenvereins gegründete Verpflichtung durch den 11. Artikel der Bundesakte ausdrücklich übernommen, sich unter einander unter keinerlei Vorwande zu bekriegen, noch ihre Streitigkeiten mit Gewalt zu verfolgen, sondern sie bei der Bundesversammlung anzubringen.

Zur Verfolgung dieses Bundeszweckes und zur Erfüllung der in der Bundesakte hierüber noch besonders übernommenen Pflichten, hat die Bundesversammlung folgendes festgesetzt:

I. La diète fédérale est l'autorité devant laquelle doivent être portés tous les différends entre les membres de la confédération. Il est bien entendu toutefois, que les membres confédérés restent libres aussi de les terminer à l'amiable entre eux sans l'intervention de l'assemblée fédérale et de se déférer mutuellement les austrègues, attendu que l'intervention de cette assemblée ne commence que lorsque les membres de la confédération ne peuvent s'accorder d'aucune manière sur un point litigieux.

II. Lorsque la diète fédérale est saisie d'un différend dont l'objet lui a été dûement exposé, elle essayera avant tout la voie de la *médiation* entre les parties contendantes,

a. Par un *comité* composé de *deux* de ses membres ou même d'un plus grand nombre, si on le juge convenable.

Elle examinera alors suivant la nature spéciale des circonstances, si elle doit prescrire un terme pour la conciliation. Il est libre cependant à chacune des parties contendantes de proposer à l'assemblée fédérale la fixation de ce délai.

I. Die Bundesversammlung ist diejenige Behörde bei welcher alle und jede Streitigkeiten der Bundesglieder unter sich, anzubringen sind. Es versteht sich jedoch von selbst, daſs den Bundesgliedern überlassen bleibe, auch ohne Zutritt der Bundesversammlung die gütliche Ausgleichung ihrer Streitigkeiten unter sich zu treffen, und sich einander die Austräge zu gewähren; indem die Thätigkeit der Bundesversammlung nur dann eintritt, wenn sich die Bundesglieder über einen streitigen Gegenstand auf keine Art unter sich einigen können.

II. Wenn eine Streitigkeit mit gehöriger Darstellung der Ansprüche des Beschwerde führenden Theils wirklich angebracht worden ist, so wird der Bundesversammlung vor Allem die Vermittelung unter den streitenden Theilen

a) durch einen Ausschuſs versuchen, welcher aus zwei und nach Befinden auch aus mehreren Bundesgesandten besteht.

Dabei wird sie nach Beschaffenheit der jedesmaligen Umstände ermessen, ob und wie fern eine Zeitfrist zur Erledigung des Vermittelungsgeschäfts von ihr vorgeschrieben werden soll. Jedem der zwistigen Theile steht es jedoch frei, bei der Bundesversammlung auf eine Fristsetzung anzutragen.

La diète fédérale fera connaître aux parties la nomination du comité

b. Le comité demandera ensuite à la partie accusée de produire dans un court délai qu'il fixera un exposé de l'affaire et de ses moyens de défense, afin de pouvoir, en comparant ce mémoire avec celui du demandeur, rédiger des propositions convenables pour terminer le différend à l'amiable.

c. Le comité fixera alors un terme pour l'essai de conciliation et s'efforcera d'amener un accomodement, s'il survient des difficultés il en fera rapport à l'assemblée fédérale et en général il rendra compte à cette assemblée du résultat de ses opérations;

d. L'acte d'accomodement sera déposé en original dans les archives de la confédération, ainsi qu'une copie authentique des ratifications, et la confédération est chargée de la garantie de la transaction.

III. Si l'essai de médiation reste sans succès à l'égard des différends des membres de la confédération entre eux, et qu'en conséquence il faille recourir à une décision judiciaire, il est arrêté provi-

---

Die Bundesversammlung macht die Erinnerung des Ausschusses den Partheien bekannt.

b) der Ausschufs wird hierauf, unter Bestimmung eines kurzen Termins, von dem beklagten Theile gleichfalls eine Darstellung der Sache und seiner Einreden begehren, um in Vergleichung derselben mit der Darstellung des Klägers angemessene Vorschläge zu gütlicher Beilegung der entstandenen Streitigkeit entwerfen zu können.

c) Sodann wird derselbe einen Termin zum Versuch der Güte ansetzen und sich bemühen einen Vergleich zu Stande zu bringen. Bei eintretenden Schwierigkeiten wird der Ausschufs, so wie überhaupt von dem Erfolge, der Bundesversammlung Bericht erstatten.

d) Die Vergleichsurkunde wird in Urschrift, die gegenseitigen Ratifikations-Urkunden aber werden in beglaubter Abschrift in dem Bundesarchive niedergelegt, und der Bund übernimmt die Garantie des Vergleichs.

III. Wenn der Vermittelungs-Versuch bei Streitigkeiten der Bundesglieder unter sich ohne Erfolg bleibt, und daher eine richterliche Entscheidung erfolgen mufs, so wird vor der Hand festgesetzt, dafs, um dem Bedürfnisse des

soigneusement, que, pour subvenir au besoin du moment, il sera formé une instance austrégale pour chaque cas qui se présentera. Quant à la proposition d'établir une commission austrégale permanente, elle n'est pas pour cela considérée comme abandonnée; mais on se reserve suivant le résultat des expériences qui pourront être faites par l'application des présentes dispositions, de reproduire le premier projet.

Le mode d'institution de l'instance austrégale provisoirement adoptée, et qui sera formée pour chaque cas qui se présentera, est réglé de la manière suivante:

1. En partant de l'article 11. de l'acte fédératif, et du point de vue conforme à la dignité de tous les gouvernemens allemands, l'assemblée fédérale ne peut reconnaître immédiatement qu'elle-même, et aucune autre autorité étrangère comme instance austrégale.

2. Lorsque le comité formé pour la conciliation des différends aura fait rapport à l'assemblée fédérale que cet essai n'a pas réussi, le défendeur devra proposer au demandeur dans le délai de quatre à six semaines à compter du jour de ce rapport, trois membres

---

Augenblicks abzuhelfen, für jeden vorkommenden Fall eine Austrägal-Instanz gebildet werde. Was aber den Vorschlag wegen Errichtung einer permanenten Austrägal-Kommission betrifft, so wird derselbe nicht als aufgegeben betrachtet, sondern sich vorbehalten, nach dem Gange der Erfahrungen, welche sich bei Anwendung des gegenwärtigen Beschlusses im Laufe der Zeit ergeben dürften, den ersten Antrag in erneuerte Proposition zu bringen.

Die Art und Weise der Aufstellung der vor der Hand angenommenen, erst für jeden vorkommenden Fall zu bildenden Austrägal-Instanz wird folgendermaafsen bestimmt:

1) Ausgegangen von dem Artikel 11 der deutschen Bundesakte und dem würdevollen Standpunkte sämmtlicher deutschen Regierungen, kann die deutsche Bundesversammlung nur sich selbst, und keine auswärtige Behörde unmittelbar als Austrägal-Instanz erkennen.

2) Wenn der zur Vermittelung der Streitigkeit angeordnet gewesene Ausschuſs die Anzeige von dem miſslungenen Versuche bei der Bundesversammlung gemacht hat, so hat binnen 4 bis 6 Wochen, von dem Tage der Anzeige an gerechnet, der Beklagte dem Kläger drei unpartheiische

impartiaux de la confédération, parmi lesquels ce dernier en choisira un dans le même délai.

Si le terme se passe sans que le défendeur ait proposé ces trois membres, le droit de faire cette triple proposition passera à l'assemblée fédérale, et le demandeur fera son choix entre les trois qu'elle aura désignés.

3. Dès lors le tribunal suprême de troisième instance de l'état confédéré, choisi de l'une ou de l'autre manière, sera considéré comme étant l'instance austrégale désignée, qui agira *au nom et à la place de l'assemblée fédérale*, ainsi qu'en vertu de commission de sa part; et cette assemblée fera non-seulement connaître à la cour de justice ainsi choisie sa destination, mais elle la chargera en outre formellement, en lui communiquant les négociations faites pour amener un accomodement, d'exécuter comme instance austrégale l'acte fédératif.

Tous les tribunaux suprêmes de troisième instance des membres de la confédération doivent par conséquent être considérés comme susceptibles d'être choisis de la manière ci-dessus comme instance austrégale, et d'être en vertu de ce choix chargés for-

---

Bundesglieder vorzuschlagen, aus welchen dieser eines binnen gleicher Frist wählt.

Geht jene Frist vorüber, ohne dafs der Beklagte drei vorschlägt, so geht dieses dreifache Vorschlagsrecht an die Versammlung des Bundestages über, woraus alsdann der Kläger einen zu wählen hat.

3) Die dritte oberste Justizstelle des auf eine oder die andere Art gewählten Bundesgliedes ist hiernächst als die gewählte Austrägal-Instanz zu betrachten, welche im Namen und anstatt der Bundesversammlung, so wie vermöge Auftrags derselben handelt; und die Bundesversammlung hat dem gewählten Gerichtshofe diese seine Bestimmung nicht nur bekannt zu machen, sondern ihm auch unter Mittheilung der Vergleichsverhandlungen, förmlichen Auftrag zur Vollziehung der Bundesakte als Austrägal-Instanz zu ertheilen.

Sämmtliche dritte oberste Iustizstellen der deutschen Bundesglieder, sind sonach als solche zu betrachten, aus denen in obiger Weise die Austrägal-Instanz gewählt und

mellement par l'assemblée fédérale d'en remplir les fonctions.

4. L'acceptation de la commission austrégale par le tribunal de troisième instance désigné, doit être regardée comme un devoir fédéral. Il n'y a que des circonstances tout-à-fait particulières, restées inconnues à l'assemblée fédérale et constituant une entière incapacité pour l'acceptation de l'instance, qui puissent servir d'excuse; et ces moyens déclinatoires doivent être présentés à l'assemblée fédérale dans le délai de quinze jours à dater de la réception de la commission.

Chaque état de la confédération devant, d'après l'article 12. de l'acte fédératif avoir à l'avenir un tribunal de troisième instance à lui seul ou en commun avec d'autres, chacun de ces états qui aura un tel tribunal en propre ou en commun pourra donc également être élu pour l'instance austrégale.

Si l'élection tombe sur un membre de la confédération qui ait plusieurs tribunaux de troisième instance dans ses états et que le demandeur n'ait point spécifié l'un de ces tribunaux, cette désignation sera faite par l'assemblée fédérale.

---

sodann die bestimmt gewählte von der Bundesversammlung förmlich dazu zu beauftragt wird.

4) Die Uebernahme des Austrägal-Auftrages von der bestimmten dritten obersten Justizstelle ist als Bundespflicht anzusehen. Nur ganz besondere der Bundesversammlung etwa unbekannt gewesene Verhältnisse, welche eine völlige Unfähigkeit der Instanz-Uebernahme enthalten, können zur Entschuldigung dienen, sind aber binnen 14 Tagen von dem Tage des erhaltenen Auftrages bei der Bundesversammlung vorzubringen.

Da nach dem Artikel 12 der Bundesakte alle Staaten des Bundes künftig ein eigenes oder gemeinschaftliches Gericht dritter Instanz haben müssen; so kann auch jedes Bundesglied erkohren werden, welches ein eigenes oder auch nur ein gemeinsames Gericht dritter Instanz hat.

Wenn ein Bundesglied erwählt wird in dessen Staaten mehrere Gerichte dritter Instanz bestehen, und der Kläger hat sich über die Wahl der Gerichtsstelle nicht ausgesprochen, so wird die Bundesversammlung diese Auswahl treffen.

5. La cour de justice ainsi saisie de l'affaire procèdera alors à l'instruction, si elle est composée de plusieurs sections, ce sera en cour plénière qu'elle traitera la cause austrégale et rendra son jugement soit définitif soit interlocutoire. Dans ce dernier cas l'instruction sera continuée par la même cour. Dans le premier le jugement sera notifié aux parties par ce tribunal suprême, *expressément au nom et par délégation de la confédération*, et le tribunal enverra ensuite les pièces et le jugement a l'assemblée fédérale pour qu'elle puisse tenir la main à son exécution.

6. L'instruction du procès se fera suivant *l'ordre de procédure* que la cour suprême de justice saisie de la cause observe généralement, et absolument de la même manière que pour les autres affaires contentieuses qui s'instruisent à ce tribunal.

7. Le jugement dans le chef principal sera rendu, à défaut d'autres lois spéciales, d'après le droit commun existant traditionnellement en Allemagne.

8. Le jugement sur le chef principal doit être rendu dans le délai d'un an au plus tard à compter

---

5) Der also eintretende Gerichtshof hat alsdann die Angelegenheit zu instruiren; besteht derselbe aus mehreren Senaten, so hat er diese Austrägal-Sache in *pleno* zu verhandeln, und das Urtheil, es sei ein definitives, oder ein Zwischen-Erkenntnifs zu schöpfen. In lezterem Falle wird die Instruktion bei demselben Gerichtshofe fortgesetzt. In ersterem aber wird das geschöpfte Erkenntnifs vor demselben obersten Gerichtshofe ausdrücklich im Namen und aus Auftrag des Bundes den Partheien eröffnet, und der Gerichtshof überschickt demnächst dem Bundestage die Akten und das Erkenntnifs, um auf dessen Befolgung halten zu können.

6) Die Instruktion des Prozesses geschieht nach der Prozefs-Ordnung, welche der betreffende oberste Gerichtshof überhaupt beobachtet, und ganz in selbiger Art wie die sonstigen alldort zu instruirenden Rechtssachen verhandelt werden.

7) Das Erkenntnifs in der Hauptsache selbst aber erfolgt, in Ermangelung besonderer Entscheidungsquellen, nach den in Deutschland hergebrachten gemeinen Rechten.

8) Das Erkenntnifs in der Hauptsache mufs längstens

du jour où la première requête ou plainte des parties aura été présentée.

Si par exception l'affaire ne pouvait être terminée pour ce terme, la cour chargée de l'instance austrégale, fera un rapport à l'assemblée fédérale; elle lui exposera les motifs qui rendent un plus long délai nécessaire et recevra de cette assemblée la décision approbative ou improbative à cet égard.

9. Le jugement est obligatoire pour les parties litigeantes conformément à l'article 11. de l'acte fédératif. Cependant le moyen de droit de la restitution *ex capite novorum* sera admise; il doit être présenté dans le délai de quatre ans à compter de la découverte des nouveaux titres.

10. Le moyen de *restitution* sera annoncé à l'assemblée fédérale qui l'enverra à la cour suprême de justice par laquelle l'affaire aura été traitée et décidée la première fois; ce tribunal jugera si le moyen de droit est admissible ou non, et reprendra s'il y a lieu, l'instruction et la décision de la nouvelle cause.

11. Du reste pour ce qui concerne les disposi-

---

binnen Jahresfrist, vom Tage der überreichten ersten Klage oder Beschwerdeschrift erfolgen.

Sollte es ausnahmsweise nicht thunlich seyn, so hat der oberste Gerichtshof als Austrägal-Instanz einen Bericht an die Bundesversammlung zu erstatten, die Gründe eines nothwendig geglaubten längern Verzugs anzuzeigen, und die Bewilligung oder Mifsbilligung vom Bundestage zu empfangen.

9) Das Erkenntnifs ist gemäfs des Artikels XI. der Bundesakte für die streitenden Theile verbindlich. Es wird jedoch dem Rechtsmittel der Restitution *ex capite novorum* statt gegeben, welches von dem Zeitpunkte der aufgefundenen *Novorum* an, binnen vier Jahren anzubringen ist.

10) Das Restitutionsmittel ist bei der Bundesversammlung anzukündigen, und diese übersendet solches dem obersten Gerichtshofe, an welchem die Sache zum erstenmale verhandelt und entschieden ward, wo sodann über die Statthaftigkeit oder Unstatthaftigkeit des Rechtsmittels selbst gesprochen wird, und die neu zu verhandelnde Rechtsangelegenheit wieder zu instruiren und zu entscheiden ist.

11) Was übrigens die nähern Bestimmungen bei An-

tions plus spéciales pour l'application et l'extension de ce moyen de droit, le serment de *restitution* et en général toute procédure austrégale, y compris le mode d'exécution, les frais etc., la diète se reserve de prendre ultérieurement sur ces objets une décision particulière.

9.

Affranchissement de l'exportation des biens. Décision de la diète fédérale.

Francfort, le 23 juin 1817, 37e séance, §. 254.

La diète germanique considérant, que parmi les droits assurés par l'article 18. de l'acte fédératif aux sujets des états allemands confédérés, la franchise de tout droit de détraction indiquée à la lettre a) pour le cas où le bien d'un sujet passe dans un autre état de la confédération, avait encore besoin de détermi-

---

wendung und Ausführung dieses Rechtsmittels, den Restitutions-Eid, so wie überhaupt das ganze Austrägal-Verfahren mit Einschluſs der Vollziehungs-Ordnung und des Kostenpunktes und dergleichen betrifft, so behält sich die Bundesversammlung vor, demnächst hierüber einen besondern Beschluſs zu fassen.

9.

Bundesschluſs über die Nachsteuer- und Abzugsfreiheit.

Frankfurt, 23 Juni 1817, 37. Sitzung §. 254.

Die deutsche Bundesversammlung hat in Erwägung gezogen, daſs unter den, in dem Artikel 18 der Bundesakte den Unterthanen der deutschen Bundesstaaten zugesicherten Rechten, die unter Buchstaben c) erwähnte Freiheit von aller Nachsteuer, insofern das Vermögen eines Unterthans in einen andern deutschen Bundesstaat übergeht, noch

nations plus précises, a arrêté à cet effet ce qui suit:

1° La franchise de droits de détraction et retenues sur les biens transmis d'un pays à l'autre, s'applique *à tous les états de la confédération germanique* entre eux.

2° Sont compris dans la franchise fédérale d'exportation *les biens de toute espèce* passant d'un état de la confédération à l'autre, soit par suite d'émigration ou à titre de succession, de vente, échange, donation, dot ou d'autre manière; et

3° *Tout impôt* qui restreint l'exportation des biens entre les états qui font partie de la confédération, ou la transmission de la propriété des biens entre les sujets des états confédérés, est déclaré aboli.

Ne sont point compris néanmoins dans cette franchise, tous les droits attachés aux successions, legs, ventes, donations etc., qui ont été perçus jusqu'ici sans distinguer si le bien reste dans le pays ou non et si le nouveau possesseur est indigène ou étranger, nommément les droits de succes-

---

näherer Bestimmungen bedürfe, und hat zu dem Ende festgesetzt, wie folgt:

1) Die Nachsteuer- und Abzugsfreiheit von dem aus einem Lande in das andere gebracht werdenden Vermögen bezieht sich auf **alle deutsche Bundesstaaten** gegen einander.

2) **Jede Art von Vermögen**, welches von einem Bundesstaat in den andern übergeht, es sei aus Veranlassung einer Auswanderung, oder aus dem Grunde eines Erbschafts-Anfalls, eines Verkaufs, Tausches, einer Schenkung, Mitgift, oder auf andere Weise, ist unter der bundesvertragsmäſsigen Abzugsfreiheit begriffen, und

3) **Jede Abgabe**, welche die Ausfuhr des Vermögens aus einem zum Bunde gehörendenden Staate in den andern, oder den Uebergang des Vermögens-Eigenthums auf Angehörige eines andern Bundesstaates beschränkt, wird für aufgehoben erklärt.

Dagegen ist unter dieser Freizügigkeit nicht begriffen, jede Abgabe, welche mit einem Erbschafts-Anfall, Legat, Verkaufe, einer Schenkung u. dgl. verbunden ist, und ohne Unterschied ob das Vermögen im Lande bleibt, oder hinausgezogen wird, ob der neue Besitzer ein Inländer oder Fremder ist, bisher entrichtet werden muſste, namentlich

sion colatérale, de timbre etc.; les droits de douanes et péages ne sont point compris non plus dans la franchise d'exportation.

4° Les retenues sur les biens à exporter existantes au profit de caises générales ou communales d'amortissement dans les différens états, ou en général établies par rapport aux dettes communales, sont regardées comme abolies par l'article 18. de l'acte fédératif.

Les droits de manumission dans les pays où la servitude personnelle ou de cour existe encore actuellement, en tant qu'ils ne seraient imposés qu'aux sujets émigrant d'un pays de la confédération dans l'autre, sont compris dans la franchise du droit de détraction.

5° Quant au rachat de la conscription dans son rapport avec la franchise d'émigration, la diète se reserve de pourvoir à une transaction particulière à cet égard lors de la conclusion générale des affaires militaires de la confédération et des arrangemens qui s'y rattachent immédiatement à l'égard de la conscription.

6° La franchise de droit de détraction et de re-

Kollateral-Erbschaftssteuer, Stempelabgabe u. dgl.; auch Zollabgaben werden durch die Nachsteuer-Freiheit nicht ausgeschlossen.

4) Die zum Vortheile der in einzelnen Staaten oder Gemeinden bestehenden Schuldentilgungs-Kassen oder überhaupt wegen der Kommunal-Schulden eingeführten Abzüge von auswanderndem Vermögen werden durch den Artikel 18 der Bundesakte als aufgehoben angesehen.

Manumissionsgelder, da wo die Leibeigenschaft oder Hofhörigkeit noch zur Zeit besteht, sind, in sofern sie nur von dem aus einem Bundesstaate in den andern auswandernden Unterthanen zu entrichten wären, unter der Nachsteuer Freiheit begriffen.

5) Was den Loskauf von der Militär-Pflichtigkeit in Hinsicht auf Freizügigkeit anlangt, so behält sich die Bundesversammlung eine fernere Uebereinkunft bis zur Festsetzung der Militär-Verhältnisse des Bundes überhaupt und der damit in unmittelbarer Verbindung stehenden Anordnungen über die Militär-Pflichtigkeit im Allgemeinen vor.

6) Die durch die Bundesakte festgesetzte Nachsteuer-

tenues établie par l'acte fédératif a lieu sans distinction, soit que la perception ait appartenu jusqu'ici au fisc du pays, aux seigneurs souverains, à des particuliers, à des communes ou à des tribunaux patrimoniaux; et l'abolition stipulée de tous droits de détraction ne peut autoriser les parties qui les percevaient à réclamer aucune indemnité près du souverain.

De même *l'emploi auquel ces retenues étaient affectées* ne peut non plus servir de motif pour les laisser subsister contre le voeu de l'acte fédératif.

7° Les traités particuliers pour l'affranchissement de l'exportation des biens, en tout qu'ils favorisent, facilitent ou amplifient les stipulations que l'acte fédératif et la présente résolution contiennent à cet égard, resteront en vigueur; et en conséquence il subsisteront en tant qu'ils ne sont point en contradiction avec les normes de l'acte fédératif et des présentes décisions.

8° Le terme général à dater duquel la franchise entière de détraction aura lieu pour l'exportation de tous les biens dans les états de la confédération germanique, est fixé au 1er juillet de cette année, sans

---

und Abzugsfreiheit findet ohne Unterschied statt, ob die Erhebung dieser Abgabe bisher dem landesherrlichen Fiskus, den Standesherrn, den Privat-Berechtigten, Kommunen oder Patrimonial-Gerichten zustand; und die ausgesprochene Aufhebung aller und jeder Nachsteuer kann keinen Grund zu einer Entschädigungs-Forderung an den Landesherrn für die den Berechtigten entgehende Einnahme abgeben.

Auch die Art der Verwendung des Abzugsgefälls kann keinen Grund darleihen, dasselbe gegen die Bestimmungen der Bundesakte bestehen zu lassen.

7) Die besonderen Freizügigkeits-Verträge werden, in so weit sie dasjenige, was die Bundesakte und dieser Beschlufs der Bundesversammlung über die Freiheit von aller Nachsteuer enthält, begünstigen, erleichtern oder noch mehr ausdehnen, auch künftig aufrecht erhalten, — und dergleichen Verträge bestehen also in sofern, als sie den in der Bundesakte und in dem gegenwärtigen Beschlusse aufgestellten Normen nicht entgegen sind.

8) Als allgemein geltender Termin, von welchem an die gewöhnliche Nachsteuer-Freiheit von allem auswandernden Vermögen in den deutschen Bundesstaaten statt haben soll, wird der erste Julius dieses Jahrs festgesetzt, unbeschadet

préjudice cependant des dispositions plus favorables résultant soit de traités entre quelques-uns des états confédérés, soit d'ordonnances particulières des gouvernemens.

Il est d'ailleurs entendu que le terme fixé s'applique à l'époque de l'exportation du bien et de la renonciation au droit de sujet.

10.

Admission du Landgrave de Hesse-Hombourg comme membre de la confédération.

Protocole de la diète en assemblée générale.

Fait à Francfort le 7 juillet 1817.

(Suivent les noms des plénipotentiaires présens à l'assemblée, dans l'ordre fixé par l'article 6. de l'acte de confédération.)

---

jedoch der günstigern Bestimmungen, welche theils aus Verträgen verschiedener Bundesstaaten unter sich, theils aus landesherrlichen Verordnungen einzelner Regierungen hervorgegangen sind.

Es wird übrigens der Zeitpunkt der Vermögens-Exportation und des Verzichts auf das Unterthansrecht zur Richtschnur angenommen.

10.

Bundesschluſs in Betreff der Aufnahme des Landgrafen von Hessen-Homburg unter die Glieder des Bundes.

Protokoll der Plenarversammlung.

Geschehen Frankfurt den 7. Juli 1817.

(Folgt die Benennung der anwesenden Bundestags-Gesandten nach Ordnung des 6. Artikels der Bundesakte.)

Le Président: En suite de la lettre de S. A. le Landgrave règnant de Hesse-Hombourg, dont la haute assemblée fédérale a déjà connaissance, et par laquelle la demande convenable a été formée avec instances près d'elle pour l'admission effective de ce respectable prince dans la confédération germanique, ainsi qu'il en a déjà reçu l'assurance des princes souverains et des villes libres, je ne puis trouver qu'un devoir agréable à remplir, en invitant Messieurs les plénipotentiaires à vouloir bien donner au protocole leurs déclarations à ce sujet:

Suffrages (voy. le protocole).

En vertu de l'unanimité des voix de cette assemblée générale, le président prononce la résolution suivante:

Résolution.

S. A. le Landgrave règnant de Hesse-Hombourg et sa maison est admise dans la confédération germanique, mais on se réserve de règler ultérieurement ce qui a rapport à son vote.

(Suivent les signatures.)

Präsidium: In Folge des der hohen Bundesversammlung bekannten Schreibens Seiner Durchlaucht des regierenden Herren Landgrafen zu Hessen-Homburg, wodurch Ihr das angelegentliche Ersuchen dieses ehrwürdigen Herrn um seine wirkliche — ihm bereits von den souverainen Fürsten und freien Städten zugesicherten Aufnahme in den deutschen Bund geziemend vorgelegt worden ist, kann ich nur eine sehr angenehme Verpflichtung darin finden, sämmtliche vortreffliche Herrn Gesandte hiemit zu ersuchen, sich darüber zum Protokoll gefällig erklären zu wollen.

Umfrage (s. d. Protokoll).

Präsidium zog aus den vorliegenden einhelligen Stimmen dieser Plenarversammlung den

Beschluſs:

Daſs Seine Durchlaucht der regierende Herr Landgraf von Hessen-Homburg und das Landgräfliche Haus in den deutschen Bund aufgenommen, das Stimmenverhältniſs desselben aber einer weitern Anordnung vorbehalten werde.

(Folgen die Unterschriften.)

11.

Déclaration faite par l'Autriche à la diète fédérale pour préciser les provinces de cette monarchie qui font partie de la confédération germanique.

Francfort, 6 avril 1818, 15e séance, §. 77.

L'Autriche. Comme il devient nécessaire, pour procéder à la formation de la matricule de la confédération germanique, que les pays qui appartiennent à la confédération soient désignés spécialement, la légation d'Autriche est chargée de remettre au protocole la déclaration suivante:

S. M. l'empereur trouve la décision qui concerne ses pays dans l'article 1. de l'acte fédératif (art. 53. de l'acte du congrès), lequel porte: „*que S. M. l'empereur d'Autriche accède à la confédération germanique, pour toutes ses possessions qui*

11.

Kaiserlich Oesterreichische Abstimmung über die zum Bunde gehörenden Provinzen der österreichischen Monarchie.

Frankfurt, den 6 April 1818, 15. Sitzung §. 77.

Oesterreich. Da es bei der jetzt zu entwerfenden Matrikel des deutschen Bundes nothwendig ist, dafs die Länder welche zum Bunde gehören, namentlich angeführt werden, so ist die kaiserlich österreichische Gesandtschaft beauftragt, die folgende Erklärung zu Protokoll zu geben:

S. M. der Kaiser finden die, Ihre Länder betreffende Entscheidung in dem Artikel 1 der deutschen Bundesakte (dem Artikel 53 der Kongrefsakte). Er enthält: „dafs des Kaisers von Oesterreich Majestät für Ihre gesammten vormals zum deutschen Reiche ge-

faisaient ci-devant partie de l'empire d'Allemagne.«
En conséquence S. M. I. en vertu de cet article et en se référant à l'article 51, en tant que les possessions qui y sont indiquées n'ont point été cédées par des traités subséquens, place dans la confédération germanique les provinces et parties de la monarchie autrichienne qui étaient autrefois pays d'Empire, soit compris ou non compris dans des cercles et qui se trouvent maintenant en vertu des traités.

Quoiqu'en considérant les rapports connus de droit public de la ci-devant Lombardie avec l'ancien Empire d'Allemagne, S. M. pourrait par une conséquence rigoureuse de l'article 1. de l'acte fédératif, comprendre aussi ce pays au nombre des parties de la monarchie autrichienne appartenantes actuellement à la confédération germanique, S. M. préfère pourtant ne pas comprendre ledit article 1. dans toute cette étendue rigoureusement fondée. L'empereur désire prouver par-là à la confédération combien peu il est dans son intention d'étendre la ligne de défense fédérale au-delà des Alpes. S. M. s'en tient donc à l'application plus limitée de l'article 1,

---

hörigen Besitzungen dem deutschen Bunde beitreten." Allerhöchstdieselben stellen demnach vermöge dieses Artikels und unter Beziehung auf den Artikel 51, in so ferne die in ihm begriffenen Besitzungen nicht durch spätere Verträge von S. M. abgetreten worden sind, diejenigen Provinzen und Theile der österreichischen Monarchie zum deutschen Bunde, welche vormals eingekreiste oder nicht eingekreiste Reichslande waren, und sich jetzt in Allerhöchstdero traktatenmäſsigen Besitz befinden.

Obgleich S. M. in Berücksichtigung des bekannten staatsrechtlichen Verhältnisses der vormaligen Lombardie zum damaligen Reiche, auch diese, in strenger Folge des Artikels 1 der Bundesakte, in die Reihe der jezt zum deutschen Bunde gehörenden Theile der österreichischen Monarchie aufnehmen könnten; so ziehen jedoch S. M. vor, den erwähnten Art. 1. nicht in dieser streng begründeten Ausdehnung aufzufassen. S. M. wünschen andurch dem deutschen Bunde zu bewähren, wie wenig es in Ihrer Absicht liege, dessen Vertheidigungs Linie über die Alpen auszudehnen. Der Kaiser hält sich daher nur an die beschränktere Anwendung des Artikels 1. der Bundesakte; auf dieser Grundlage gestützt sehen S. M. folgende Provinzen und

de l'acte fédératif; en s'appuyant sur cette base, S. M. regarde les provinces et parties suivantes de la monarchie comme comprises dans la confédération germanique, de même qu'Elle considère tout le reste du territoire de la monarchie comme hors de la confédération. Les provinces et les pays autrichiens que S. M. comprend dans la confédération germanique sont donc:

1° L'archiduché d'Autriche. 2° Le duché de Styrie. 3° Le duché de Carinthie. 4° Le duché de Carniole. 5° Le Frioul autrichien ou le cercle de Gorice (Gorice, Gradisca, Tolmein, Flitsch et Aquilée). 6° Le territoire de la ville de Trieste. 7° Le comté de Tyrol avec le territoire de Trente et de Brixen, puis le Voralberg à l'exception de Weiler. 8° Le duché de Salzbourg. 9° Le royaume de Bohême. 10° Le margraviat de Moravie. 11° La partie autrichienne du duché de Silésie, y compris les duchés bohémo-silésiens d'Osvécinie et de Zatorie. 12° Le Haut-Geroldseck *).

S. M. saisit avec plaisir cette occasion de re-

*) Cédé depuis au grand-duc de Bade par traité du 10 juillet 1819.

Theile der österreichischen Monarchie eben so zum deutschen Bunde gehörend an, als Allerhöchstdieselben das gesammte übrige Gebiet der Monarchie als außer dem Bunde betrachten. Die österreichischen Länder und Provinzen, welche S. M. zu dem deutschen Bunde rechnen, sind demnach die folgenden:

1. Das Erzherzogthum Oesterreich. 2. Das Herzogthum Steiermark. 3. Das Herzogthum Kärnthen. 4. Das Herzogthum Krain. 5. Das österreichische Friaul, oder der Görzer Kreis (Görz, Gradiska, Tolmein, Flitsch und Aquilea). 6. Das Gebiet der Stadt Triest. 7. Die gefürstete Grafschaft Tyrol, mit den Gebieten von Trient und Brixen; dann Vorarlberg mit Ausschluß von Weiler. 8. Das Herzogthum Salzburg. 9. Das Königreich Böhmen. 10. Das Markgrafthum Mähren. 11. Der österreichische Antheil an dem Herzogthume Schlesien, mit Inbegriff der böhmisch-schlesischen Herzogthümer Auschwitz und Zator. 12. Hohen-Geroldseck.

S. M. ergreifen mit Vergnügen diese Veranlassung, dem

nouveller à la confédération l'assurance, qu'en gardant fidèlement le souvenir de l'intérêt que Sa maison impériale a montré pendant des siècles pour le bien général de l'Allemagne, Elle restera toujours animée aussi comme puissance européenne, des dispositions les plus amicales pour la confédération.

12.

Déclaration faite à la diète fédérale de la part de la Prusse pour préciser les provinces de cette monarchie comprises dans la confédération germanique.

Francfort, le 4 mai 1818, 22e séance. §. 105.

La Prusse. S. M. croit ne pouvoir mieux prouver la part sincère qu'Elle continue à prendre à tout ce qui tend à fonder la tranquillité future de l'Allemagne et à favoriser le plus haut développement de

---

Bunde die Versicherung zu erneuern, wie Allerhöchst Sie — im treuen Andenken des von ihrem Kaiserhause durch Jahrhunderte bewiesenen Interesses an dem Gesammtwohl Deutschlands — auch als europäische Macht stets von den freundschaftlichsten Gesinnungen für den Bund beseelt bleiben werden.

12.

Königlich preussische Abstimmung über die zum Bunde gehörenden Provinzen der preussischen Monarchie.

Frankfurt, 4 Mai 1818, 22. Sitzung §. 105.

Preussen. S. M. der König glauben, dass Sie Ihre fernere aufrichtige Theilnahme an Allem, was Deutschlands künftige Ruhe zu begründen und die höchste Entwickelung seiner innern Kraft zu befördern verspricht, nicht besser

sa force intérieure, qu'en se joignant pour ce but à la confédération avec toutes celles des provinces allemandes de sa monarchie qui se trouvaient déjà originairement liées à l'Empire, et qui sont attachées à l'Allemagne par la langue, les moeurs et les lois et en général par la nationalité; — en conséquence S. M. m'a autorisé à déclarer à l'occasion de la fixation prochaine de la matricule de la confédération:

Que S. M. considère comme comprises dans la confédération germanique les provinces suivantes de la monarchie prussienne: la *Poméranie*, le *Brandebourg*, la *Silésie*, la *Saxe*, la *Westphalie*, *Clèves*, *Berg* et le *Bas-Rhin*, et S. M. accède avec ces provinces à la confédération.

---

bethätigen können, als indem Sie Sich zu diesem Zwecke dem deutschen Staatenvereine mit allen denen deutschen Provinzen ihrer Monarchie anschliefsen, welche ursprünglich schon im Reichsverbande standen, und durch Sprache, Sitten und Gesetze, überhaupt durch Nationalität mit Deutschland verknüpft sind, und haben mich daher ermächtigt bei der jetzt vorliegenden Veranlassung der Festsetzung der Bundesmatrikel hierdurch zu erklären:

Dafs S. M. der König nachstehende Provinzen der preufsischen Monarchie: Pommern, Brandenburg, Schlesien, Sachsen, Westphalen, Cleve, Berg und Niederrhein, als zum deutschen Bunde gehörend betrachten und demselben damit beitreten.

13.

Matricule fédérale pour cinq ans. Résolution du 20 août 1818, *43e séance de la diète fédérale,* §. 210. *avec une décision complémentaire du 4 février* 1819, *3e séance.* §. 19.

1° L'état de population présenté par les membres de la confédération pour leurs états respectifs est adopté provisoirement comme matricule fédérale pour les cinq années prochaines, et ce, suivant l'ordre provisoire des votes *in pleno*, sous la reserve d'une détermination ultérieure pour Hesse-Hombourg.

(Suit ici au protocole original, le tableau de population portant en total 30,094,050 ames, nombre qui a subi depuis un changement par suite de deux déclarations plus élevées)

2° Cette matricule servira d'échelle de répartition tant pour les contingens en hommes que pour les prestations en argent, à l'exception des frais de la chancellerie fédérale qui sont répartis autrement.

13.

Bundesschlufs vom 20 *August* 1818. 43. *Sitzung* §. 210. *die provisorische Matrikel auf fünf Jahre betreffend, mit einem ergänzenden Beschlufs vom* 4 *Feb.* 1819. 3. *Sitzung* §. 19.

1) Die von den Bundesgliedern angegebene Volkszahl ihrer Bundesstaaten wird auf die nächsten fünf Jahre provisorisch als Bundes-Matrikel angenommen, und zwar nach der provisorisch bestehenden Stimmordnung in Pleno, mit Vorbehalt weiterer Bestimmung für Hessen-Homburg.

(Hier folgt im Beschlufs die Bevölkerungs-Tabelle mit der Gesammtzahl von 30,094,050 welche späterhin durch zwei erhöhte Angaben verändert wurde.)

2) Diese Matrikel gilt als Regel sowohl für Mannschaftsstellungen als Geldleistungen, mit alleiniger Ausnahme der anders vertheilten Bundes-Kanzleikosten.

3° Les principes à adopter pour la rédaction définitive de la matricule qui devra être établie après les cinq ans, seront proposés par une commission spéciale à nommer incessament; avant l'expiration de ce terme quinquennial l'assemblée fédérale discutera ces principes et se réunira pour prendre la décision ultérieure qui fixera la matricule définitive.

Le 3 février 1819 (3e, §. 19), le *Luxembourg* et la *Hesse-électorale* rectifièrent leurs déclarations officielles en indiquant que d'après les dénombrements postérieurs la population de Luxembourg ne se montait point seulement à 214,058, mais bien à 255,628 ames et celle de la Hesse-électorale non à 540,000, mais à 567,868 ames. En conséquence la diète fédérale prit la résolution suivante pour compléter la matricule ci-dessus:

Résolution.

Quoiqu'il ne puisse être apporté aucune diminution à la matricule fédérale dans le cours de cinq années pour lesquelles elle a été fixée, l'augmenta-

---

3) Die Grundsätze wornach die definitive, nach fünf Jahren einzuführende Matrikel bearbeitet werden soll, wird eine demnächst eigends zu wählende Kommission begutachten; die Bundesversammlung wird selbige noch vor Ablauf der fünfjährigen Frist erörtern, und durch weitere Beschlufsnahme sich über eine definitive Matrikel vereinigen.

Am 4. Februar 1819, in der 3. Sitzung §. 19 berichtigten Luxemburg und Kurhessen ihre offiziellen Angaben dahin, dafs sich nach inzwischen vorgenommenen Volkszählungen die Bevölkerung von Luxemburg nicht auf 214,058, sondern auf 255,628 Seelen, die von Kurhessen nicht auf 540,000, sondern auf 567,868 Seelen belaufe. Man fafste hierauf den die obige Matrikel ergänzenden

Beschlufs:

Dafs, wenn gleich keine Verminderung der Bundes-Matrikel binnen der fünf Jahre, für welche dieselbe festgesetzt worden, Statt haben könne, gleichwohl diese

tion qui vient d'être indiquée et toute autre qui le serait dans la suite y sera néanmoins insérée.

Le tableau matriculaire élevée par la résolution ci-dessus à un total de population de 30,163,488 ames, est rédigé de la manière suivante:

Matricule de la confédération germanique d'après les résolutions de l'assemblée fédérale dans la 43e séance l'an 1818 et dans la 3e séance de l'an 1819.

Etats de la confédération.	Population.
Autriche	9,482,227
Prusse	7,923,439
Saxe	1,200,000
Bavière	3,560,000
Hannovre	1,305,351
Wurtemberg	1,395,462
Bade	1,000,000
Hesse électorale	567,868
Hesse grand-ducale	619,500
Holstein	360,000
Luxembourg	255,628
Brunswic	209,600
Mecklembourg-Schwérin	358,000
Nassau	302,769
Saxe-Weimar	201,000
— Gotha	185,682
— Cobourg	80,012
— Meiningen	54,400
— Hildbourghausen	29,706
Mecklembourg-Strélitz	71,769
Oldenbourg	217,769
Anhalt-Dessau	52,947
— Bernbourg	37,046
— Cöthen	32,454
à transporter ci-contre	29,512,629

---

und jede nachfolgende Vermehrung in dieselbe aufzunehmen sey.

Die hiernach abgeänderte Matrikular-Tabelle, mit der Gesammt-Seelenzahl von 30,163,488 ist folgende:

(s. oben die Bevölkerungs-Tabelle im französischen Texte.)

États de la confédération.	Population.
transport	29,512,629
Schwarzbourg-Sondershausen	45,117
— Rudolstadt	53,937
Hohenzollern-Hechingen	14,500
Liechtenstein	5,546
Hohenzollern-Sigmaringen	35,560
Waldeck	51,877
Reuss, ligne aînée	22,255
— ligne cadette	52,205
Schaumbourg-Lippe	24,000
Lippe-Detmold	69,062
Hesse-Hombourg	20,000
Lubeck	40,650
Francfort	47,850
Brême	48,500
Hambourg	129,800
Total	30,163,488

14.

Résultats des conférences ministérielles de Carlsbad.

Protocole de la diète fédérale. 35e séance ordinaire. Francfort le 20 septembre 1819. §. 220.

Perfectionnement et affermissement de la confédération, et mesures provisoires pour le maintien nécessaire de la sûreté intérieure et de l'ordre public dans la confédération.

Le président. La légation impériale et royale, présidant la diete, a reçu de son auguste cour l'ordre de faire à cette assemblée les communications suivantes:

S. M. I. et R. croit exprimer le désir de tous les membres de la confédération en même temps que le sien, en invitant l'assemblée fédérale à diriger,

---

14.

Resultate der Ministerial-Konferenzen zu Karlsbad.

Protokoll der Bundesversammlung. 35. Sitzung. Frankfurt 20 Sept. 1819. §. 220.

Ausbildung und Befestigung des Bundes, und provisorische Maassregeln zur nöthigen Aufrechthaltung der innern Sicherheit und öffentlichen Ordnung im Bunde.

Präsidium. Die Kaiserlich-Königliche Präsidialgesandtschaft hat von ihrem allerhöchsten Hofe den Befehl erhalten, der Bundesversammlung die folgenden Eröffnungen zu machen:

Seine kaiserliche Majestät glauben den Wunsch der sämmtlichen Bundesglieder, zugleich mit ihrem eigenen auszusprechen, indem Sie die Bundesversammlung auffor-

avant son ajournement, toute son attention sur le mouvement inquiet et la fermentation des esprits, qui règne dans une grande partie de l'Allemagne; à scruter à fond les causes de cette omineuse apparition, qui depuis quelques années s'est annoncée de jour en jour plus distinctement, et qui en dernier lieu s'est manifestée par des symptômes qu'on ne saurait méconnaitre; par des écrits prêchant la sédition, par des associations coupables répandues au loin, et même par plusieurs faits atroces; S. M. engage donc cette assemblée à prendre en considération sérieuse les moyens propres à assurer et à affermir pour l'avenir l'ordre et la tranquillité, le respect aux lois, la confiance envers les gouvernemens, le contentement général, et la jouissance inviolable de tous les biens que la nation allemande doit recevoir de la main de ses princes, sous l'égide d'une paix solidement garantie.

Les sources du mal, aux progrès duquel il est actuellement du devoir le plus sacré de tous les gouvernemens allemands de mettre des bornes, se trouvent en partie, il est vrai, dans des circonstances et des conjonctures du temps, sur lesquelles aucun

---

dern vor ihrer Vertagung ihre ganze Aufmerksamkeit auf die in einem grofsen Theil von Deutschland herrschende unruhige Bewegung und Gahrung der Gemüther zu richten, die Ursachen dieser bedenklichen Erscheinung die sich vor einigen Jahren von Tag zu Tag vernehmlicher angekündigt, zuletzt aber in unverkennbaren Symptomen, in Aufruhr predigenden Schriften, in weit verbreiteten sträflichen Verbindungen, selbst in einzelnen Gräuelthaten offenbart hat, gründlich zu erforschen, und die Mittel, wodurch Ordnung und Ruhe, Ehrfurcht vor den Gesetzen, Vertrauen zu den Regierungen, allgemeine Zufriedenheit, und der ungestörte Genuſs aller der Güter die der deutschen Nation unter dem Schutz eines dauerhaft verbürgten Friedens, aus der Hand ihrer Fürsten zu Theil werden sollen, für die Zukunft gesichert und befestigt werden können, in ernste Betrachtung zu ziehen.

Die Quellen des Uebels, dessen weiterm Fortschritte Schranken zu setzen, gegenwärtig die heiligste Pflicht der sämmtlichen deutschen Regierungen ist, liegen zum Theil zwar in Zeitumständen und Verhältnissen, auf welche keine Regierung unmittelbar und augenblicklich zu wirken

gouvernement ne peut agir immédiatement et à l'instant; mais elles se rattachent aussi à des défauts certains, à des erreurs ou abus positifs, auxquels on peut assurément remédier par un heureux concert d'opinions et par des mesures communes mûrement pesées.

Parmi les objets qui, sous ce dernier rapport, méritent d'être pris le plus immédiatement et le plus soigneusement en considération, on distingue particulièrement les suivans:

1° L'incertitude sur le sens de l'article 13. de l'acte de confédération, et les fausses interprétations de cet article qui en résultent;

2° Des idées inexactes sur les attributions inhérentes à l'assemblée fédérale, et l'insuffisance des moyens pour faire valoir ces attributions;

3° Les défauts du régime des écoles et des universités;

4° L'abus de la presse, et particulièrement celui qui a été fait jusqu'ici des journaux et écrits périodiques ou éphémères.

S. M. désire vivement que l'assemblée fédérale s'occupe incontinent de ces objets importans; et

---

vermag, zum Theil aber hängen sie mit bestimmten Mängeln, Irrthümern oder Mifsbräuchen zusammen, denen allerdings durch glückliches Einverständnifs und reiflich erwogene gemeinschaftliche Maafsregeln abgeholfen werden kann.

Unter den Gegenständen, die, in dieser letzten Hinsicht, die nächste und sorgfältigste Erwägung verdienen, zeichnen sich ganz besonders folgende aus:

1) Die Ungewifsheit über den Sinn und die daraus entspringenden Mifsdeutungen des 13. Artikels der Bundesakte;

2) unrichtige Vorstellungen von den der Bundesversammlung zustehenden Befugnissen, und Unzulänglichkeit der Mittel, wodurch diese Befugnisse geltend zu machen sind;

3) die Gebrechen des Schul- und Universitätswesens;

4) der Mifsbrauch der Presse, und insbesondere der mit den Zeitungen, Zeit- und Flugschriften bisher getriebene Unfug.

Es ist Seiner Majestät angelegentlicher Wunsch, dafs die Bundesversammlung sich unverzüglich mit diesen wich-

en conséquence le ministre-président est chargé de donner communication de plusieurs projets de décisions, tant à l'égard des quatre points indiqués ci-dessus, que pour l'établissement d'une commission centrale, dont la destination et les fonctions seront expliquées dans le cours de la présente proposition. S. M. est persuadée que les membres de la confédération retrouveront dans ces projets et dans les observations qui les accompagnent les principes de justice et de modération qui Lui ont servi de règle suprême en tous temps, et que les hommes bien pensant de tous les pays allemands ne méconnaitront ni l'intention pure et bienveillante qui a uniquement guidé S. M. dans ses propositions, ni l'intérêt sincère et inaltérable qu'Elle prend au sort de tous les états appelés par l'alliance fédérale à de mêmes avantages, comme à des devoirs et à des efforts égaux.

---

tigen Gegenständen beschäftige, und die Präsidialgesandtschaft ist daher angewiesen, verschiedene sowohl auf die angeführten vier Punkte, als auf die Ernennung einer Central-Kommission, deren Bestimmung und Geschäft sich im Verlaufe dieses Vortrags näher ergeben wird, Bezug habende Entwürfe zu Beschlüssen mitzutheilen. Seine Majestät halten sich überzeugt, dafs die Mitglieder des Bundes in diesen Entwürfen, und den sie begleitenden Bemerkungen, jene Grundsätze der Gerechtigkeit und Mäfsigung, die Allerhöchstdenselben jederzeit zur obersten Richtschnur gedient haben, wiederfinden, und dafs die Gutgesinnten aller deutschen Länder, weder die reine und wohlwollende Absicht, die Seine Majestät bei Allerhöchst ihren Vorschlägen ausschliefsend geleitet hat, noch höchst dero aufrichtige, herzliche und unabänderliche Theilnahme an dem Schicksal sämmtlicher durch den Bundesverein zu gleichen Vortheilen, gleichen Pflichten und gleichen Anstrengungen berufenen Staaten verkennen werden.

I.

Incertitude sur le sens de l'article 13 de l'acte de confédération, et fausse interprétation de cet article.

Lorsqu'à l'époque de la régénération politique de l'Allemagne les augustes fondateurs de la confédération germanique résolurent de donner à leurs peuples un gage de leur amour et de leur confiance en conservant ou rétablissant des constitutions d'états, et signèrent à cet effet l'article 13. de l'acte de confédération, ils prévirent bien que cet article ne pourrait point être exécuté dans une étendue égale ni d'après une même forme pour tous les états confédérés. La grande différence de situation existante alors entre les états de la confédération, dont quelques-uns avaient conservé entièrement ou en partie leurs anciennes constitutions des états du pays, tandis que d'autres avaient perdu entièrement celles qu'ils possédaient antérieurement, et que d'autres encore n'avaient jamais eu de telles constitutions, ou les avaient abandonnées depuis des temps déjà recu-

---

I.

Ungewißheit über den Sinn des 13. Artikels der Bundesakte und Mißdeutung desselben.

Als die erlauchten Stifter des deutschen Bundes in dem Zeitpunkte der politischen Wiedergeburt Deutschlands ihren Völkern in der Erhaltung oder Wiederherstellung ständischer Verfassungen, ein Pfand ihrer Liebe und ihres Vertrauens zu geben beschlossen, und zu diesem Ende den 13. Artikel der Bundesakte unterzeichneten, sahen sie allerdings voraus, daſs dieser Artikel nicht in allen Bundesstaaten in gleichem Umfange und gleicher Form würde vollzogen werden können. Die groſse Verschiedenheit der damaligen Lage der Bundesstaaten, von welchen einige ihre alte landständische Verfassungen ganz oder zum Theile beibehalten, andere die vorher besessenen ganz verloren, wieder andere dergleichen Verfassungen nie gehabt, oder schon in frühern Zeiten eingebüſst hatten, muſste nothwendig eine eben so groſse Verschiedenheit in der Behandlung die-

lés, devait nécessairement amener une diversité non moins grande dans la manière de traiter cet objet important; et cette divergence dut encore être augmentée considérablement par les nouvelles démarcations territoriales, par la réunion de populations inégalement constituées, en un état commun, par la fusion de pays auxquels les constitutions à assemblées d'états étaient plus ou moins étrangères avec des provinces où il en avait existé d'ancienne date.

C'est par ces considérations que non-seulement les fondateurs de la confédération, mais aussi postérieurement dans le premier période des délibérations de la diète fédérale, les princes confédérés ont toujours fait difficulté d'accueillir le voeu exprimé par beaucoup de personnes, répété de diverses manières et articulé même à la diète, pour qu'il fut fixé une norme générale pour la formation des constitutions à assemblées d'états mentionnées à l'article 13.; et si, comme on ne peut plus maintenant en disconvenir, il est résulté plusieurs maux pour l'Allemagne de ce que ce voeu n'a pas été accompli, il serait néanmoins injuste de vouloir méconnaître les motifs du silence observé jusqu'ici par l'assemblée

---

ses wichtigen Gegenstandes herbeiführen, eine Verschiedenheit, die durch die neue Bestimmung der Territorialgrenzen, durch die Vereinigung ungleich konstituirter Länder zu einem Gesammtstaate, durch die Verschmelzung solcher Gebiete denen landständische Verfassungen mehr oder weniger fremd waren, mit Provinzen, worin sie von Alters her bestanden, noch im hohen Grade vermehrt werden mufste.

In Rücksicht hierauf haben nicht allein die Stifter des Bundes, sondern auch später in der ersten Periode der Verhandlungen des bereits bestehenden Bundestages, die Bundesfürsten jederzeit Bedenken getragen, dem von vielen Seiten geäufserten, verschiedentlich auch am Bundestage laut gewordenen Wunsch, dafs zur Bildung der im 13. Artikel erwähnten landständischen Verfassungen eine allgemeine Norm festgesetzt werden möchte, Gehör zu geben; und, wenn aus der Nichterfüllung dieses Wunsches, wie man sich jetzt freilich nicht mehr verbergen kann, für Deutschland manches Uebel entsprungen ist, so wäre es doch ungerecht, die Motive welche dem bisherigen Stillschweigen der Bundesversammlung über diesen wichtigen Punkt zum

fédérale sur ce point important, et qui sont: le respect pour le droit appartenant à chaque état de la confédération de régler ses affaires intérieures suivant ses propres lumières, et la crainte que des principes généraux prononcés strictement n'entraînent quelques-uns des états confédérés dans des embarras divers, et peut-être dans des difficultés inextricables.

Mais jamais les fondateurs de la confédération allemande n'ont pu supposer que l'on dût donner à l'article 13. des interprétations qui seraient en contradiction avec la teneur littérale et claire de cette disposition, ou que l'on dût en tirer des conséquences qui annuleraient non-seulement l'article 13., mais le texte entier de l'acte de confédération dans toutes ses dispositions principales, et qui rendraient l'existence ultérieure de l'union elle-même très problématique. Jamais ils n'ont pu supposer que l'on confondrait le principe non-équivoque des états organisés d'un pays, principe à l'affermissement duquel ils mettaient un grand prix, avec des principes et des formes purement démocratiques, et que l'on fonderait sur ce mal-entendu des prétentions,

---

Grunde lagen, nehmlich die Achtung vor dem, jedem Bundesstaate gebührenden Rechte, seine innern Angelegenheiten nach eigener Einsicht zu ordnen, und die Besorgniss, durch streng ausgesprochene allgemeine Grundsätze einzelne Bundesstaaten in mannigfaltige Verlegenheiten, vielleicht in unauflösliche Schwierigkeiten zu verwickeln, verkennen zu wollen.

Nie aber haben die Stifter des deutschen Bundes voraussetzen können, dass dem 13. Artikel Deutungen, die mit den klaren Worten desselben in Widerspruch ständen, gegeben, oder Folgerungen daraus gezogen werden sollten, die nicht nur den 13. Artikel, sondern den ganzen Text der Bundesakte in allen seinen Hauptbestimmungen aufheben, und die Fortdauer des Bundesvereins selbst, höchst problematisch machen würden. Nie haben sie voraus setzen können, dass man das nicht zweideutige landständische Princip, auf dessen Befestigung sie einen hohen Werth legten, mit rein demokratischen Grundsätzen und Formen verwechseln und auf dieses Missverständniss Ansprüche gründen würde, deren Unvereinbarkeit mit der Existenz

dont on devait apercevoir d'abord ou du moins reconnaître en très-peu de temps l'incompatibilité avec l'existence d'états monarchiques, qui, (à l'exception peu considérable de villes libres admises dans cette alliance) doivent être les seuls élémens de la confédération.

Il semblait tout aussi peu à craindre que l'on admettrait quelque part en Allemagne l'idée de vouloir se servir de la forme à donner aux constitutions à assemblées d'états, pour restreindre les droits et attributions essentiels de la confédération elle-même, ou, comme on l'a effectivement tenté, pour les attaquer immédiatement, et dissoudre ainsi le seul lien qui rattache les états allemands l'un à l'autre, et l'ensemble de l'Allemagne au systême politique de l'Europe.

Cependant toutes ces graves aberrations se sont non-seulement développées dans les années dernières, mais, par un enchaînement fatal de circonstances, elles se sont tellement emparées de l'opinion publique, que l'on a perdu presqu'entièrement de vue le vrai sens de l'article 13. La propension jour-

---

monarchischer Staaten, die (mit unerheblicher Ausnahme der in diesen Verein aufgenommenen freien Städte) die einzigen Bestandtheile des Bundes seyn sollen, entweder sofort einleuchten, oder doch in kurzer Zeit offenbar werden mufste.

Eben so wenig schien die Besorgnifs gegründet, dafs man irgendwo in Deutschland dem Gedanken Raum geben würde, durch die den landständischen Verfassungen zu verleihende Form die wesentlichen Rechte und Attribute des Bundes selbst beschränken, oder, wie wirklich bereits versucht worden, unmittelbar angreifen, mithin das einzige Band, wodurch gegenwärtig ein deutscher Staat mit dem andern, und das gesammte Deutschland mit dem Europäischen Staatensysteme verknüpft wird, auflösen zu wollen.

Gleichwohl haben sich alle diese schweren Mifsverständnisse und Irrthümer in den letzverflossenen Jahren nicht nur entwickelt, sondern, durch eine unglückliche Verkettung von Umständen, der öffentlichen Meinung so sehr bemächtigt, dafs man den wahren Sinn des 13. Artikels fast gänzlich aus dem Gesichte verloren hat. Die täglich

nellement croissante vers des théories arides et dangereuses, l'influence d'écrivains trompés eux-mêmes ou flattant toute illusion populaire, le vain désir de transplanter sur le sol allemand les constitutions de pays étrangers dont la configuration politique est aujourd'hui aussi dissemblable à celle de l'Allemagne, que toute leur histoire l'est à la nôtre, — telles sont les causes qui, se joignant à beaucoup d'autres en partie plus déplorables encore, ont produit cette confusion générale d'idées politiques, dans laquelle cette nation grande, noble, si glorieusement distinguée d'ailleurs par sa solidité et son esprit profond, est menacée de se consumer; ces mêmes causes ont même tellement obscurci aux yeux d'un grand nombre de membres des assemblées d'états, le point où ils étaient placés dans la sphère constitutionnelle, et ont déplacé les bornes légales de leurs attributions à tel point, que les gouvernemens en ont dû éprouver de la gêne et des empêchemens même dans l'accomplissement de leurs devoirs les plus essentiels.

Les raisons qui ont déterminé antérieurement la diète fédérale à ne pas influer immédiatement sur les affaires constitutionnelles des états individuels de

---

überhandnehmende Neigung zu unfruchtbaren oder gefahrvollen Theorien, der Einfluss selbst irregeführter oder jedem Volkswahn schmeichelnder Schriftsteller, das eitle Verlangen, die Verfassungen fremder Länder deren heutige politische Gestalt der von Deutschland eben so unähnlich ist, als ihre ganze frühere Geschichte der unsrigen, auf deutschen Boden zu verpflanzen; — diese und viele andere mitwirkende, zum Theil noch bejammernswürdigere Ursachen haben jene allgemeine politische Sprachverwirrung erzeugt, in welcher diese grosse, edle, sonst durch Gründlichkeit und tiefen Sinn so rühmlich ausgezeichnete Nation sich zu verzehren bedroht ist; sie haben sogar in den Augen vieler Mitglieder ständischer Versammlungen den Standtpunkt, auf welchen sie verfassungsmäfsig gestellt waren, dergestalt verdunkelt, und die Grenze ihrer rechtmässigen Wirksamkeit dergestalt verrückt, dafs dadurch die Regierungen, selbst in der Erfüllung ihrer wesentlichsten Pflichten, gestört und gehindert werden mufsten.

Die Gründe welche die Bundesversammlung früher bestimmt hatten, auf das Verfassungswesen einzelner Bundesstaaten nicht unmittelbar einzuwirken, müssen jetzt höheren

la confédération doivent maintenant faire place à des considérations majeures. Si l'on ne veut pas voir la confédération germanique s'écrouler, l'Allemagne livrée à toutes les horreurs de divisions intestines, à un arbitraire anarchique, et à une perturbation irrémédiable de ses droits acquis et de son bien-être, il faut que l'Allemangne reçoive une base solide et généralement reconnue pour la formation de ses constitutions futures, qui est la plus importante de ses affaires.

Ce doit donc être l'une des premières et des plus urgentes occupations de l'assemblée fédérale, de procéder à une interprétation explicative de l'article 13. de l'acte de confédération, qui soit applicable à tous les états confédérés, dans quelque situation qu'ils se trouvent actuellement, qui soit déduite non de théories générales ou de modèles étrangers, mais d'idées allemandes, du droit allemand et de l'histoire allemande, et qui avant tout soit parfaitement en harmonie avec le maintien du principe monarchique, auquel l'Allemagne ne peut jamais être infidèle impunément, ainsi qu'avec la conservation du lien fédéral, seul soutien de son indépendance et de son repos.

Rücksichten Platz machen. Wenn der deutsche Bund nicht zerfallen, wenn Deutschland nicht allen Schrecknissen innerer Spaltung, gesetzloser Willkühr und unheilbarer Zerrüttung seines Rechts- und Wohlstandes Preis gegeben werden soll; so muſs es für die wichtigste seiner Angelegenheiten, für die Bildung seiner künftigen Verfassungen, eine feste, gemeinschaftlich anerkannte Grundlage gewinnen.

Es muſs daher eins der ersten und dringendsten Geschäfte der Bundesversammlung seyn, zu einer gründlichen, auf alle Bundesstaaten, in welcher Lage sie sich auch gegenwärtig befinden mögen, anwendbaren, nicht von allgemeinen Theorien oder fremden Mustern, sondern von deutschen Begriffen, deutschem Rechte und deutscher Geschichte abgeleiteten, vor allen aber der Aufrechthaltung des monarchischen Princips, dem Deutschland nie ungestraft untreu werden darf, und der Aufrechthaltung des Bundesvereins, als der einzigen Stütze seiner Unabhängigkeit und seines Friedens, vollkommen angemessenen Auslegung und Erläuterung des 13. Artikels der Bundesakte zu schreiten.

Et, quelque nécessaire qu'il soit de s'occuper, même avec une activité redoublée, de mettre en vigueur sans plus tarder les constitutions à assemblées d'états dans tous les états confédérés où elle n'ont pas déjà leur existence fixe, il est en même temps non moins désirable, pour éviter de nouveaux malentendus et pour faciliter le plus possible la conclusion finale d'un accord prochain sur l'exécution de l'article 13., que, dans les délibérations actuellement commencées dans plusieurs états de la confédération au sujet des institutions constitutionnelles, il ne soit pris aucune résolution qui se trouve de quelque manière que ce soit en contradiction avec les vues exprimées ici préalablement, et, avec l'interprétation plus précise de cet article qui doit être émise sous peu par l'assemblée fédérale.

II.

Pouvoirs de la diète fédérale, et moyens d'exécution.

Il est de la nature et de l'essence de l'association fédérale allemande, que l'autorité qui la repré-

---

Und, so sehr auch dahin getrachtet werden muſs, die landständischen Verfassungen in allen den Bundesstaaten, wo sie nicht bereits ihre feste Existenz haben, ohne weitern Aufenthalt, ja mit verdoppelter Thätigkeit ins Werk zu richten; so wünschenswürdig ist es zugleich, daſs, zu Verhütung neuer Miſsverständnisse und zu möglichster Erleichterung einer bevorstehenden endlichen Uebereinkunft über die Vollziehung des 13. Artikels, bei den jetzt in mehreren Bundesstaaten eingeleiteten, auf die ständischen Verfassungen Bezug habenden Arbeiten, keine Beschlüsse gefaſst werden mögen, die mit den hier vorläufig ausgesprochenen Ansichten, und mit der von der Bundesversammlung in kurzer Frist zu erwartenden näheren Erläuterung jenes Artikels, auf irgend eine Weise in Widerspruch ständen.

II.

Befugnisse der Bundesversammlung und Mittel zur Vollziehung derselben.

Es liegt in dem Begriff und Wesen des deutschen Bundesvereins, daſs die denselben repräsentirende Behörde,

sente constitue la législation suprême en Allemagne pour tout ce qui concerne la conservation et le but essentiel de l'union, tel qu'il est exprimé à l'article 2. de l'acte de confédération. Il s'en suit que les décisions de la diète fédérale, en tant qu'elles ont pour objet la sûreté extérieure et intérieure du corps entier, l'indépendance et l'inviolabilité individuelle des membres de la confédération, et le maintien de l'ordre légalement existant, qui est inséparable de l'une et de l'autre, doivent avoir une force obligatoire pour tous, et qu'aucune législation particulière et aucune mesure séparée ne peut s'opposer à l'exécution de telles décisions.

Il est impossible de concevoir ni la stabilité ni l'existence de la confédération sans l'observation rigoureuse et ferme de ce principe. Son développement ultérieur, de même que la fixation définitive des pouvoirs et attributions de la diète fédérale en général, restent réservés pour les délibérations qui se continueront sur le perfectionnement complèt et la fixation de l'ensemble des relations créées par l'union.

En attendant il est reconnu d'avance de toutes

---

in Allem, was die Selbsterhaltung und die wesentlichen Zwecke des Bundes, wie solche im 2. Artikel der Bundesakte ausgesprochen worden, angeht, die oberste Gesetzgebung in Deutschland konstituire. Hieraus folgt, dafs die Beschlüsse der Bundesversammlung, insofern sie die äufsere und innere Sicherheit der Gesammtheit, die Unabhängigkeit und Unverletzbarkeit einzelner Mitglieder des Bundes, und die von beiden unzertrennliche Aufrechthaltung der rechtlich bestehenden Ordnung zum Gegenstande haben, von allgemein verbindlicher Kraft seyn müfsen, und dafs der Vollziehung solcher Beschlüsse keine einzelne Gesetzgebung und kein Separatbeschlufs entgegen stehen darf.

Der Bestand und die Fortdauer des Bundes läfst sich ohne feste und strenge Aufrechthaltung dieses Grundsatzes nicht als möglich denken. Dessen weitere Entwicklung, so wie eine definitive Bestimmung der Befugnisse und Attribute des Bundestags überhaupt, mufs den fortgesetzten Berathungen über vollständige Ausbildung und Festsetzung der gesammten, durch den Bund gestifteten Verhältnisse vorbehalten bleiben.

Unterdessen wird zum Voraus von allen Seiten aner-

parts que, quelque soit le résultat final de ces délibérations, le principe suprême subsistant seul et par lui même ne peut avoir de consistance et qu'en général les lois et decisions de la confédération ne peuvent avoir aucune garantie de leur effet, si l'on ne confie point à la diète fédérale la disposition convenable des moyens et des forces nécessaires pour leur exécution. La rédaction d'un règlement d'exécution adapté à ce but doit donc être un des objets principaux des susdites délibérations; et Sa Majesté croit pouvoir attendre de tous ses confédérés l'unanimité la plus parfaite d'opinion sur le besoin pressant d'une telle loi.

Cependant, comme en attendant les moyens nécessaires pour maintenir et faire exécuter les résolutions et les mesures qui pourraient devenir indispensables pour la sûreté intérieure de l'Allemagne, la légation impériale et royale présidant la diète est chargée de présenter le projet d'un règlement provisoire d'exécution qui se rapporte expressément à l'article 2 de l'acte de confédération. (*Voyez ce projet ci-après No. 1.*

---

kannt, dafs, wie auch das Endresultat jener Berathungen ausfallen möge, der an und für sich bestehende oberste Grundsatz keine Haltung und überhaupt die Gesetze und Beschlüsse des Bundes keine Gewährleistung ihrer Wirksamkeit haben können, wenn der Bundesversammlung nicht die gemessene Disposition über die zu deren Vollziehung erforderlichen Mittel und Kräfte anvertraut wird. Die Abfassung einer zweckmässigen Exekutionsordnung mufs daher einer der Hauptgegenstände der vorhin gedachten Berathungen seyn; und Seine Majestät glauben, bei ihren sämmtlichen Bundesgenossen über das dringende Bedürfnifs eines solchen Gesetzes die vollkommenste Uebereinstimmung annehmen zu können.

Da jedoch, in der Zwischenzeit, die zur Handhabung und Ausführung derjenigen Beschlüsse und Maafsregeln, welche die innere Sicherheit Deutschlands nothwendig machen könnte, erforderlichen Mittel dem Bundestage nicht fehlen dürfen, so ist die Kaiserlich-Königliche Präsidialgesandtschaft beauftragt, den Entwurf einer provisorischen, mit ausdrücklicher Beziehung auf den 2. Artikel der Bundesakte abzufassenden Exekutions-Ordnung zur unverweilten Prüfung und Berathung vorzulegen.

III.

Défectuosités du régime des écoles et des universités.

... L'attention de la diète fédérale ainsi que des gouvernemens particuliers d'Allemagne fut depuis longtems fixé sur cet objet dont l'importance majeure a vivement frappé tout le monde. Une direction juste et salutaire de l'instruction publique en général, et surtout des établissemens d'un ordre supérieur, destinés à préparer immédiatement l'entrée de la jeunesse dans la vie active, est considérée dans chaque état comme l'un des objets principaux de la sollicitude souveraine. Mais les gouvernemens allemands ont à cet égard un devoir tout particulier à remplir sous une responsabilité plus qu'ordinaire. D'abord parce qu'en Allemagne la tâche de former la jeunesse pour le service de l'état et les fonctions publiques, est confiée exclusivement aux hautes écoles; ensuite parce que ces établissemens sont un des principaux anneaux de la chaine sociale de l'Alle-

---

III.

Gebrechen des Schul- und Universitäts-Wesens.

Die Aufmerksamkeit der Bundesversammlung, wie der einzelnen deutschen Regierungen, war längst auf diesen Gegenstand gerichtet, von dessen ausnehmender Wichtigkeit ganz Deutschland lebhaft durchdrungen ist. Eine richtige und heilsame Leitung der öffentlichen Unterrichts-Anstalten überhaupt, besonders aber der höhern, welche den Eintritt in das praktische Leben unmittelbar vorbereiten sollen, wird in jedem Staate als eins der Hauptgeschäfte der landesherrlichen Vorsorge betrachtet. Den deutschen Regierungen aber liegt dabei eine ganz eigenthümliche Verpflichtung und mehr als gewöhnliche Verantwortlichkeit ob. Einmal weil in Deutschland die Bildung zur öffentlichen Wirksamkeit und zum Staatsdienste den hohen Schulen ausschliesend überlassen ist; sodann, weil diese hohen Schulen ein Hauptglied in dem Gesammtverbande der Deutschen sind, und, so wie das aus ihnen hervorgehende Gute sich über die ganze Masse der Nation verbreitet, so

magne, et que, comme le bien qui en sort se repand sur toute la masse de la nation, de même aussi les vices qui y prennent origine doivent se faire sentir plus ou moins sur tous les points de l'Allemagne; enfin parce que cette nation est redevable à ses établissemens d'instruction si célèbres depuis des siécles, d'une partie de l'illustration et par conséquent du rang qu'elle a heureusement conservé jusqu'ici en Europe, et au maintien intact duquel Sa Majesté prendra toujours l'intérêt le plus vif et le plus actif.

On ne saurait disconvenir que l'état actuel des universités allemandes, sauf quelques exceptions honorables reconnues généralement, ne repond plus sous beaucoup de rapports à la réputation qu'elles ont acquise dans des temps plus heureux. Il y a longtems dejà que des hommes éclairés et bien pensans ont observé et regretté qu'à plusieurs égards ces institutions deviennent étrangères à leur caractère primitif et auxfins que leurs illustres fondateurs et protecteurs s'étaient proposés. Une grande partie des professeurs accadémiques, entrainés par le tor-

---

auch die in ihnen sich erzeugenden Gebrechen, auf jedem Punkte von Deutschland, mehr oder weniger fühlbar werden müfsen; endlich, weil Deutschland seinen von Alters her berühmten Lehrinstituten einen Theil des Ansehens und des damit verknüpften Ranges im Europäischen Gemeinwesen verdankt, den es bis hierher glücklich behauptet hat, und an dessen unverkürzter Erhaltung Seine Majestät jederzeit den wärmsten und thätigsten Antheil nehmen werden.

Dafs der wirkliche Zustand der deutschen Universitäten, mit einigen allgemein anerkannten ehrenvollen Ausnahmen, ihrem in bessern Zeiten erworbenen Ruhm von vielen Seiten nicht mehr entspricht, kann wohl schwerlich in Zweifel gezogen werden. Schon seit geraumer Zeit haben einsichtsvolle und wohldenkende Männer bemerkt und beklagt, dafs diese Institute ihrem ursprünglichen Charakter, und den von ihren glorreichen Stiftern und Beförderern beabsichteten Zwecken, in mehr als einer Hinsicht, fremd geworden waren. Von dem Strome einer alles erschütternden Zeit mit fortgerissen, hat ein grofser Theil der akademischen Lehrer die wahre Bestimmung der

rent d'un siècle de bouleversement général, ont méconnu la vraie destination des universités, et y ont substitué une direction arbitraire et souvent pernicieuse. Au lieu de remplir le premier de leurs devoirs qui est de former les jeunes gens confiés à leurs soins, pour le service de l'état, auquel ils étaient appelés, et de leur inspirer les principes dont la patrie à laquelle ils appartiennent puisse se promettre d'heureux fruits, ils ont poursuivi le fantôme d'une éducation soi disant cosmopolite, ils ont repandu un chaos de vaines rêveries dans des ames également accessibles à la vérité et à l'erreur, et leur ont suggéré sinon de l'animosité, du moins des idées désavantageuses et de la répugnance pour l'ordre légal existant. Les résultats d'une marche si fausse ont eté aussi nuisibles au bien général qu'à la génération adolescente; ils ont fait naître dans celle-ci des idées exagérées de ses lumièrès, le mépris de toute doctrine positive, et la prétention de regénérer l'ordre social au gré de quelques systêmes qui n'ont point subi l'èpreuve de la pratique; et une quantité considérable de jeunes gens envoyés pour apprendre, se sont érigés de leur propre autorité en maîtres et en reformateurs.

Universitäten verkannt, und ihr eine willkührliche, oft verderbliche, untergeschoben. Anstatt wie es ihre erste Pflicht gebot, die ihnen anvertrauten Jünglinge für den Staatsdienst, zu welchem sie berufen waren zu erziehen, und die Gesinnung in ihnen zu erwecken, von welcher das Vaterland, dem sie angehörten, sich gedeihliche Früchte versprechen konnte, haben sie das Phantom einer sogenannten weltbürgerlichen Bildung verfolgt, die für Wahrheit und Irrthum gleich empfänglichen Gemüther mit leeren Träumen angefüllt, und ihnen, gegen die bestehende gesetzliche Ordnung, wo nicht Bitterkeit, doch Geringschätzung und Widerwillen eingeflöfst. Aus einem so verkehrten Gange hat sich nach und nach, zu gleich grofsem Nachtheile für das gemeine Beste und für die heranreifende Generation, in dieser der Dünkel höherer Weisheit, Verachtung aller positiven Lehre, und der Anspruch die gesellschaftliche Ordnung, nach eigenen unversuchten Systemen umzuschaffen, erzeugt; und eine beträchtliche Anzahl der zum Lernen bestimmten Jünglinge hat sich eigenmächtig in Lehrer und Reformatoren verwandelt.

Cette dégénération dangereuse des hautes écoles a été reconnue déjà depuis longtems par les gouvernemens allemands; mais d'un coté leur désir louable de ne point entraver la liberté de l'enseignement tant qu'elle ne compromettait pas directement l'ordre civil, d'un autre coté les embarras et les dérangemens produits par vingt années de guerre, les ont empêchés de combattre les progrès du mal par des remèdes efficaces

Mais depuis que de nos jours, tandis que sous l'influence bienfaisante de la paix rétablie à l'extérieur, et sous les auspices de tant de souverains allemands occupés sincèrement et activement à préparer à leurs peuples un avenir heureux, on pouvait attendre à juste titre, que les écoles supérieures rentreraient aussi dans les bornes dans les quelles elles avaient autrefois été si utiles à la patrie et à l'humanité, les hostilités les plus prononcées contre l'ordre de choses et contre les principes sur les quels reposent les constitutions actuelles et la paix intérieure de l'Allemagne; depuis que, soit par une coopération coupable, soit par une négligence impardonnable de la part des professeurs, on a abusé de tout

---

Diese gefahrvolle Ausartung der hohen Schulen ist den deutschen Regierungen bereits früher nicht entgangen; aber theils ihr löblicher Wunsch, die Freiheit des Unterrichts, so lange sie nicht unmittelbar und zerstörend in die bürgerlichen Verhältnisse eingriff, nicht zu hemmen, theils die durch zwanzigjährige Kriege herbei geführten Störungen und Drangsale haben sie abgehalten, den Fortschritt des Uebels mit gründlichen Heilmitteln zu bekämpfen.

Seitdem aber in unsern Tagen, wo sich unter dem wohlthätigen Einflusse des wiederhergestellten äuſsern Friedens, und bei dem redlichen und thätigen Bestreben so vieler deutschen Regenten, ihren Völkern eine glückliche Zukunft zu bereiten, mit Recht erwarten lieſs, daſs auch die hohen Schulen in jene Schranken zurückkehren würden, innerhalb deren sie vormals für das Vaterland und die Menschheit so rühmlich gewirkt hatten, gerade von dieser Seite her die bestimmtesten Feindseligkeiten gegen die Grundsätze und Ordnungen, auf welchen die gegenwärtigen Verfassungen und der innere Friede Deutschlands beruht, ausgegangen; seitdem, sey es durch sträfliche Mitwirkung, sey es durch unverzeihliche Sorglosigkeit der

ce que la jeunesse a de plus noble en forces et en dispositions, pour les faire servir à des plans politiques extravagans et à des entreprises criminelles quoiqu'impuissantes; depuis que ces funestes egaremens ont conduit même à des attentats qui souillent le nom allemand, une plus longue indulgence dégénérerait en une faiblesse blâmable, et l'indifférence prolongée sur l'abus d'une liberté académique ainsi dénaturée, rendrait tous les gouvernemens allemands responsables envers leurs contemporains et devant la postérité.

Dans un état de choses aussi sérieux, le maintien de l'ordre public doit, sans doute, passer avant toute autre considération; mais en même tems les gouvernemens confédérés ne perdront pas de vue la grande question des moyens à employer pour remédier aux défauts peutêtre très profondément enracinés du régime des écoles et des universités en général et particulièrement pour obvier aux progrès de ces égaremens qui ôtent aux hautes écoles leur destination primitive qui est la seule salutaire; et Sa Majesté pense que l'assemblée fédérale est obligée

---

Lehrer, die edelsten Kräfte und Triebe der Jugend zu Werkzeugen abentheuerlicher politischer Plane, und wenn gleich ohnmächtiger, doch darum nicht minder frevelhafter Unternehmungen gemifsbraucht worden sind, seitdem diese gefahrvollen Abwege sogar zu Thaten geführt haben, die den deutschen Namen beflecken; würde eine weiter getriebene Schonung in tadelnswürdige Schwäche ausarten, und Gleichgültigkeit gegen fernern Mifsbrauch einer so verunstalteten akademischen Freiheit die sämmtlichen deutschen Regierungen vor Welt und Nachwelt verantwortlich machen.

So bestimmt indessen auch, in dieser bedenklichen Lage der Sache, die Aufrechthaltung der öffentlichen Ordnung jeder andern Rücksicht vorangehen mufs, so wenig werden doch die Regierungen der Bundesstaaten die grofse Frage, wie den innern, vielleicht sehr tief liegenden Gebrechen des Schul- und Universitätswesens überhaupt abzuhelfen, und besonders einer zunehmenden Entfremdung der hohen Schulen von ihrer ursprüglichen und einzig wohlthätigen Bestimmung vorzubeugen sey, aus den Augen verlieren; und Seine Majestät halten dafür, dafs die Bundesversammlung verpflichtet ist, sich mit dieser für die

de s'occuper sans relâche de cet objet également important pour les sciences et pour la vie publique, pour le bien des familles et pour la stabilité des états, et de ne pas quitter ce sujet qu'on ne soit parvenu à un résultat solide et satisfaisant.

Pour le moment, il faut d'abord s'opposer au mal qui menace immédiatement, et empêcher par des mesures efficaces que des enthousiastes imprudens ou des ennemis déclarés de l'ordre existant ne puissent profiter de l'état actuel de scission dans lequel plusieurs universités allemandes se trouvent, pour propager l'effervescence des esprits, pour séduire des individus aveuglés et en faire les instrumens de leurs projets insensés, ou pour chercher des armes contre la sûreté individuelle des citoyens.

En conséquence Sa Majesté impériale n'hésite pas, sur le rapport préalable qui lui a été fait sur cet objet, de recommander à cette assemblée les mesures provisoires proposées dans le projet ci-joint, afin qu'elle les prenne sans délai en considération et les soumette à ses délibérations ultérieures. (*Voyez ce projet ci-après No. 2.*)

Wissenschaft und das öffentliche Leben, für das Familienwohl und für die Festigkeit der Staaten gleichwichtigen Frage, anhaltend zu beschäftigen, und nicht eher davon abzulassen, als bis ihre Bemühungen zu einem gründlichen und befriedigenden Resultate geführt haben werden.

Zunächst aber muſs dem unmittelbar drohenden Unheil begegnet, und durch wirksame Maaſsregeln dafür gesorgt werden, daſs unbesonnene Schwärmer oder erklärte Feinde der bestehenden Ordnung, in dem gegenwärtigen zerrissenen Zustande mehrerer deutschen Universitäten, nicht Stoff zur ferneren Aufregung der Gemüther, verblendete Werkzeuge zur Beförderung unsinniger Plane, oder Waffen gegen die persönliche Sicherheit der Staatsbürger aufsuchen können.

Seine Kaiserliche Majestät nehmen demnach keinen Anstand, in Gefolge des über diese Angelegenheit erhaltenen vorläufigen Gutachtens, die in dem beiliegenden Entwurf vorgeschlagenen provisorischen Maaſsregeln dieser Versammlung zur ungesäumten Berücksichtigung und weitern Berathung zu empfehlen.

IV.

Abus de la presse.

La presse typographique en général et particulièrement celle de ses branches qui fournit les journaux, les ouvrages périodiques et éphémères, a conservé pendant les dernières années dans la plus grande partie de l'Allemagne une liberté presqu' illimitée; car dans les pays même où les gouvernemens s'étaient réservés le droit d'y mettre des bornes par des mesures préventives, la vigueur de ces mesures fut souvent paralysée par la force des circonstances, de sorte qu'un vaste champ restait ouvert à tous les excès. Les maux sans nombre que cette liberté a repandus sur l'Allemagne, se sont encore beaucoup accrus, depuis que la publicité des délibérations des états et l'extension de cette publicité à des objets qui ne devraint jamais sortir du sanctuaire des sénats pour être livrés à la publicité, que dans des formes régulières et solemnelles, mais jamais pour servir de jeu à une vaine curiosité et à

IV.

Mifsbrauch der Presse.

Die Druckpresse überhaupt, besonders der Zweig derselben, welcher die Tagsblätter, Zeit- und Flugschriften ans Licht fördert, hat während der letzten Jahre in dem gröfseren Theile von Deutschland eine fast ungebundene Freiheit behauptet; denn selbst da, wo die Regierungen sich das Recht, ihr durch preventive Maafsregeln Schranken zu setzen, vorbehalten hatten, war die Kraft solcher Maafsregeln durch die Gewalt der Umstände häufig gelähmt, und folglich allen Ausschweifungen ein weites Feld geöffnet. Die durch den Mifsbrauch dieser Freiheit in Deutschland verbreiteten zahllosen Uebel, haben noch einen bedeutenden Zuwachs erhalten, seitdem die in verschiedenen Staaten eingeführte Oeffentlichkeit der ständischen Verhandlungen und die Ausdehnung derselben auf Gegenstände, die nie anders, als in regelmäfsiger feierlicher Form, aus dem Heiligthum der Senate in die Welt dringen, nie eitler Neugier und leichtsinniger Kritik zum Spiel dienen sollten, der Verwegenheit der Schriftsteller neue

une critique superficielle, prête à l'audace des écrivains, un nouvel aliment, et a fourni à chaque gazetier un prétexte pour élever sa voix sur des affaires, qui présentent encore des doutes et des difficultés aux plus grands hommes d'état. Il serait inutile de rappeler à quel point ces abus pernicieux sont enfin montés, quel bouleversement dans les idées, quelle fermentation dans les esprits, quelle dégradation de toute autorité, quel tumulte des passions, quels égaremens fanatiques, quels crimes enfin elle a fait naitre; et l'on ne peut supposer que la partie bien pensante et vraiment éclairée de la nation allemande puisse être d'une opinion différente ou être partagée dans son jugement sur un mal aussi notoire.

La nature particulière des rapports dans lesquels les états de la confédération se trouvent placés vis-à-vis l'un de l'autre donnent d'un coté aux dangers qui accompagnent la liberté de la presse un caractère et une direction qu'ils ne peuvent jamais prendre dans des états où l'autorité suprême est réunie en un seul et même point central, et exclut d'un autre coté l'application des mesures légales par lesquelles

---

Nahrung bereitet, und jedem Zeitungsschreiber einen Vorwand gegeben hat, in Angelegenheiten, welche den gröſsten Staatsmännern noch Zweifel und Schwierigkeiten darboten, seine Stimme zu erheben. Wie weit diese verderblichen Anmaſsungen endlich gediehen, welche Zerrüttung in den Begriffen, welche Gährung in den Gemüthern, welche Herabwürdigung aller Autorität, welcher Wettstreit der Leidenschaften, welche fanatische Verirrungen, welche Verbrechen daraus hervorgegangen sind, bedarf keiner weitern Erörterung; und es läſst sich bei dem gutgesinnten und wahrhaft aufgeklärten Theil der deutschen Nation über ein so notorisches Uebel kaum noch irgend eine Verschiedenheit der Ansichten und Urtheile voraussetzen.

Die Eigenthümlichkeit des Verhältnisses, in welchem die Bundesstaaten gegen einander stehen, giebt von einer Seite den mit der Ungebundenheit der Presse verknüpften Gefahren eine Gestalt und eine Richtung, welche sie in Staaten, wo die oberste Gewalt in einem und demselben Mittelpunkt vereinigt ist, nie annehmen können, und schlieſst von der andern Seite die Anwendung der gesetzlichen Mittel, wodurch man in diesen Staaten dem Miſs-

on cherche dans ces derniers états à arrêter l'abus de la presse. Dans une confédération d'états telle que celle qui a été fondée en Allemagne sous la sanction de toutes les puissances européennes, on manque, d'après la nature de cette institution, de ces contrepoids puissans qui, dans les monarchies concrètes protègent l'ordre public contre les attaques d'écrivains téméraires ou mal intentionnés; dans un systême d'états tel que celui-ci, la paix, la concorde et la confiance ne peuvent être maintenues qu'en écartant très-soigneusement tout ce qui peut inquiéter ou blesser réciproquement.

C'est de ce point de vúe principal, qui n'a rien de commun avec la législation d'autres pays, qu'il faut considérer en Allemagne chaque question qui se rattache à la liberté de la presse. L'Allemagne ne pourrait avec sa constitution fédérative actuelle, supporter une liberté illimitée de la presse, si elle est en général compatible avec cette constitution, que dans l'état de la plus parfaite tranquillité. Le moment actuel y est moins propre que tout autre: car la tâche imposée à tant de gouvernemens, de poser les bases de la prospérité présente et future

---

brauch der Presse Einhalt zu thun sucht, aus. In einem Staatenbunde, wie der, welcher in Deutschland unter der Sanktion aller europäischen Mächte gestiftet worden ist, fehlen, seiner Natur nach, jene mächtigen Gegengewichte, die in geschlossenen Monarchien die öffentliche Ordnung gegen die Angriffe vermessener oder übelgesinnter Schriftsteller schützen; in einem solchen Bunde kann Friede, Eintracht und Vertrauen nur durch die sorgfältigste Abwendung aller wechselseitigen Störungen und Verletzungen erhalten werden.

Aus diesem obersten Gesichtspunkte der mit der Gesetzgebung anderer Länder nichts gemein hat, ist in Deutschland jede mit Preſsfreiheit zusammenhängende Frage zu betrachten. Nur im Zustande der vollkommensten Ruhe könnte Deutschland, bei seiner dermaligen Föderativ-Verfassung, uneingeschränkte Preſsfreiheit, insofern sie sich mit dieser Verfassung überhaupt vereinigen läſst, ertragen. Der gegenwärtige Zeitpunkt ist weniger als jeder andere dazu geeignet: denn das, so vielen Regierungen obliegende Geschäft, die jetzige und künftige

de leurs peuples par de bonnes constitutions, ne peut certainement être remplie au milieu du choc véhément des opinions diverses, d'une lutte sans cesse renouvelée, qui ébranle tous les principes et qui réduit toute vérité en doutes et en chimères.

Les mesures provisoires à prendre dans ces circonstances urgentes contre l'abus de la presse, ne doivent nullement avoir pour but de gêner l'activité des écrivains utiles et estimables, de mettre des entraves aux progrès naturels de l'esprit humain ou d'empècher des communications et des publications instructives de toute sorte, en tant qu'elles restent dans les limites qu'aucune législation jusqu'ici existante n'a encore permis de dépasser. Il n'est pas à craindre que la surveillance des écrits periodiques dégénère ne oppression; on en a pour garants les dispositions qui ont été manifestées assez clairement à chaque occasion par tous les gouvernemens allemands, et qu'aucun ami de la vérité et de l'ordre ne taxera de tendre à une tyrannie morale. Mais la nécessité de cette surveillance ne peut plus être révoquée en doute; et Sa Majesté croyant pouvoir s'attendre

---

Wohlfahrt ihrer Völker durch gute Verfassungen zu gründen, kann unter einem wilden Zwiespalt der Meinungen, kann unter einem täglich erneuerten alle Grundsätze erschütternden, alle Wahrheit in Zweifel und Wahn auflösenden Kampfe unmöglich gedeihen.

Die bei diesen dringenden Umständen gegen den Miſsbrauch der Presse zu ergreifenden einstweiligen Maaſsregeln, sollen keineswegs den Zweck haben, die Thätigkeit nützlicher und achtungswerther Schriftsteller zu hemmen, den natürlichen Fortschritten des menschlichen Geistes Fesseln anzulegen, oder Mittheilungen und Belehrungen irgend einer Art, so lange sie nur innerhalb der Grenzen bleiben, die noch keine bisher vorhandene Gesetzgebung zu überschreiten erlaubt hat, zu verhindern. Daſs die Oberaufsicht über die periodischen Schriften nicht in Unterdrückung ausarten werde, dafür bürgt die Gesinnung, welche sämmtliche deutsche Regierungen bei jeder Gelegenheit deutlich genug geoffenbart haben, und die den Vorwurf, daſs sie Geistestyrannei beabsichte, von keinem Freunde der Wahrheit und der Ordnung zu befürchten hat. Die Nothwendigkeit einer solchen Oberaufsicht aber kann nicht länger in Zweifel gezogen werden, und da Seine

à une opinion entièrement unanime sur cet objet important de la part de tous les gouvernemens de la confédération, le ministre-président est chargé de présenter à l'assemblée fédérale, pour être incontinent examiné et mis en délibération, le projet d'un arrêté provisoire tendant à prévenir les abus de la presse typographique à l'égard des journaux ainsi que des écrits périodiques et éphémères. (*Voyez ci après le projet No. 3.*)

V.

Etablissement d'une commission centrale d'enquête.

Outre les délibérations et mesures proposées dans les sections précédentes, il en est encore une qui parait nécessaire tant pour protéger l'ordre public que pour tranquilliser tout ce qui est bien intentionné en Allemagne, et que Sa Majesté impériale recommande à l'assemblée fédérale pour être prise immédiatement en considération.

Des découvertes faites simultanément dans plusieurs états de la confédération ont mis les autorités

---

Majestät über diesen wichtigen Gegenstand durchaus übereinstimmende Ansichten bei allen Bundesregierungen erwarten dürfen; so ist die Präsidialgesandtschaft beauftragt, den Entwurf eines provisorischen Beschlufses zur Verhütung des Mifsbrauchs der Druckpresse, in Bezug auf Zeitungen, Zeit- und Flugschriften, der Bundesversammlung zur ungesäumten Prüfung und Berathung vorzulegen.

V.

Ernennung einer Central-Untersuchungs-Kommission.

Nächst den in den vorhergehenden Abschnitten in Vorschlag gebrachten Berathungen und Beschlüssen, möchte noch, sowohl zum Schutz der öffentlichen Ordnung, als zur Beruhigung aller Gutgesinnten in Deutschland, eine Maafsregel erforderlich seyn, die Seine Kaiserliche Majestät der Bundesversammlung zur unmittelbaren Berücksichtigung empfehlen.

Die in verschiedenen Bundesstaaten zu gleicher Zeit gemachten Entdeckungen haben auf die Spur einer ausge-

sur les traces d'une association active dans plusieurs parties de l'Allemagne, qui parait exister avec différentes ramifications plus ou moins organisées dans les différentes contrées, et dont les efforts continuels semblent tendre non-seulement a répandre le plus possible des doctrines fanatiques, dangereuses et absolument révolutionnaires, mais même à favoriser et à préparer les complots les plus criminels.

Quoiqu'on n'ait pû encore découvrir complétement l'étendue et l'enchainement de ces machinations coupables, la masse des faits, des pièces et des preuves déjà recueillis est telle, que l'existence réelle du mal ne peut plus être révoqué en doute. N'importe que les opinions soient diviseés sur la grandeur du danger qui peut en résulter; il suffit que des égaremens aussi graves aient pu se propager en Allemagne, qu'un nombre considérable d'individus y ait été effectivement entrainé, et que quand même on pourrait ne considérer le tout que comme une maladie morale, il y ait à craindre les suites les plus dangéreuses si l'on négligeait de prendre des mesures contre ce mal.

---

dehnten, in mehreren Theilen Deutschlands thätigen Verbindung geführt, die in mannichfaltigen Verzweigungen, hier mehr, dort weniger ausgebildet, zu bestehen, und deren fortdauerndes Bestreben nicht blos auf möglichste Verbreitung fanatischer, staatsgefährlicher, unbedingt revolutionärer Lehren, sondern selbst auf Beförderung und Vorbereitung der frevelhaftesten Anschläge gerichtet scheint.

Wenn gleich der Umfang und Zusammenhang dieser sträflichen Umtriebe noch nicht vollständig ausgemittelt werden konnte, so ist doch die Masse der bereits gesammelten Thatsachen, Aktenstücke und Beweise so bedeutend, daſs die Wirklichkeit des Uebels sich nicht füglich mehr bezweifeln läſst. Immerhin mögen über die Gröſse der davon zu besorgenden Gefahr die Meinungen getheilt seyn; es ist genug, daſs so schwere Verirrungen in Deutschland um sich greifen konnten, daſs eine beträchtliche Menge von Individuen wirklich davon hingerissen ward, und daſs, wenn sogar das Ganze nur als eine Krankheit des Geistes betrachtet werden dürfte, die Vernachläſsigung der dagegen zu ergreifenden Mittel die gefährlichsten Folgen nach sich ziehen könnte.

Il est donc indispensablement nécessaire d'examiner à fond cette affaire. Cette recherche doit conduire dans un sens ou dans l'autre à un résultat salutaire, en désarmant et en livrant à la punition les vrais coupables si le soupçon qui pèse sur eux se confirme suffisament, en ouvrant les yeux à ceux qui sont séduits sur l'abime au bord duquel ils se trouvent, et en mettant l'Allemagne en état de n'être ni trompée ou induite à une fausse sécurité sur des dangers véritables, ni allarmée et égarée par des craintes exagérées.

Mais pour que le résultat de cette enquéte reponde à une telle attente, il faut qu'elle émane de la diète fédérale comme centre commun, et qu'elle soit dirigée sous sa surveillance immédiate. Les menées et les desseins découverts jusqu'ici ont une tendance qui menace autant l'existence de la confédération germanique que les princes et les états individuellement; la diète est donc indubitablement à la fois compétente, et expressément obligée par l'article second de l'acte de conféderation à en connaître. Outre cela une autorité centrale ainsi constituée sera

---

Eine gründliche Untersuchung der Sache ist daher von unumgänglicher Nothwendigkeit. Sie mufs in einem oder dem andern Sinne, zu einem heilsamen Ausgange führen, indem sie die wahrhaft schuldigen, wenn der auf ihnen lastende Verdacht sich hinreichend bestätiget, entwaffnen und zur Strafe ziehen, den Verführten über den Abgrund, vor welchem sie stehen die Augen öffnen, und Deutschland in den Fall setzen wird, weder über wahre Gefahren getäuscht und in falsche Sicherheit gewiegt, noch durch übertriebene Besorgnisse beunruhigt und irre geleitet werden zu können.

Soll diese Untersuchung aber ein gedeihliches Resultat liefern, so mufs sie vom Bundestage als von einem gemeinschaftlichen Mittelpunkte ausgehen, und unter dessen unmittelbarer Aufsicht eingeleitet werden. Die bisher entdeckten Umtriebe und Plane sind eben so sehr gegen die Existens des deutschen Bundes, als gegen die einzelnen deutschen Fürsten und Staaten gerichtet; mithin ist der Bundestag unstreitig zugleich kompetent, und durch den 2. Artikel der Bundesakte ausdrücklich verpflichtet, Kenntnifs davon zu nehmen. Ueberdiefs wird eine so konstituirte Centralbehörde weit besser, als jede von einzelnen Re-

beaucoup plus propre que toute autre instituée par les gouvernemens en leur particulier, à rassembler les données déjà existantes et celles à récueillir ultérieurement, à les examiner avec justice et sans prévention dans leur enchaimement complèt, et à former un résumé général des faits.

Enfin la publicité à laquelle seront livrés à la fin de l'enquête tous les travaux de cette commission, écartera de la manière la plus efficace la crainte de voir des innocens lésés ou des coupables soustraits à leur juste punition.

Tels sont les motifs qui ont déterminé Sa Majesté impériale à proposer la nomination d'une commission centrale d'enquête destinée exclusivement à l'objet mentionné ci-dessus; et le ministre-président est chargé à cet effet de présenter à l'assemblée fédérale, pour être mis promptement en délibération, le projet d'un arrêté relatif à cette mesure. (*Voyez ce projet ci-après No. 4.*)

---

gierungen zu veranstaltende, geeignet seyn, die bereits vorhandenen und noch auszumittelnden Data zusammenzustellen, sie in ihrem vollen Zusammenhange mit Gerechtigkeit und Unbefangenheit zu prüfen und zu einer umfassenden Uebersicht des ganzen Thatbestandes zu gelangen.

Endlich wird, durch die am Schlusse der Untersuchung zu verfügende öffentliche Bekanntmachung der gesammten Verhandlungen dieser Behörde, die Furcht, Unschuldige verletzt, oder Schuldige der verdienten Strafe entzogen zu sehen, aufs Wirksamste beseitiget werden, und in jedem Falle die vollständige Aufklärung der Sache vielen Zweifeln, Besorgnissen und unruhigen Bewegungen ein Ziel setzen.

Diess sind die Gründe wodurch Seine Kaiserliche Majestät sich bewogen finden, die Ernennung einer Central-Untersuchungs-Kommission, in ausschliessender Beziehung auf den hier bemerkten Gegenstand, in Vorschlag zu bringen, und die Präsidialgesandtschaft ist zu dem Ende angewiesen, den Entwurf eines Beschlusses über diese Maassregel der Bundesversammlung zu schleuniger Berathung vorzulegen.

Nro. 1.

Projet d'un règlement provisoire d'exécution relatif à l'article 2 de l'acte de confédération.

Art. 1. En attendant la rédaction d'un règlement d'exécution définitif et complet dans toutes ses parties, l'assemblée fédérale est autorisée et chargée par le présent réglement provisoire d'assurer de la manière suivante l'effet et l'exécution de toutes ses résolutions, à l'adoption des quelles elle se juge suffisament appelée et autorisée pour le maintien de la sûreté intérieure, de l'ordre public, et pour protéger l'état de possession, (jusqu'à ce que le recours aux voies de droit ou judiciaires soit acheminé).

Art. 2. A cette fin l'assemblée fédérale élira, chaque fois pour le terme de six mois, une commission de cinq de ses membres, la quelle restera aussi en activité pendant les vacances.

Art. 3. Cette commission recevra tous les écrits, rapports, propositions et demandes, qui ont rapport à l'exécution des résolutions adoptées.

Nro. 1.

Entwurf zu einer provisorischen Exekutions-Ordnung, in Bezug auf den 2. Artikel der Bundesackte.

Art. 1. Bis zur Abfassung einer definitiven, in allen ihren Theilen vollendeten Exekutionsordnung, soll die Bundesversammlung durch gegenwärtige provisorische Einrichtung befugt und angewiesen seyn, allen ihren Beschlüssen, die sie zur Erhaltung der innern Sicherheit, der öffentlichen Ordnung und zum Schutz des Besitzstandes (bis zum betretenen rechtlichen oder gerichtlichen Wege) zu fassen sich für hinlänglich veranlaſst und berechtigt hält, die gehörige Folgeleistung und Vollziehung auf nachstehende Weise zu sichern.

Art. 2. Zu diesem Ende wählt die Bundesversammlung jedesmal für den Zeitraum von sechs Monaten aus ihrer Mitte eine Kommission von fünf Mitgliedern, welche auch während der Ferien in Thätigkeit bleibt.

Art. 3. An sie gelangen alle Eingaben und Berichte, Propositionen und Anfragen, welche auf die Vollziehung der gefaſsten Beschlüsse Bezug haben.

Art. 4. Elle communique, après avoir fait son rapport à l'assemblée ou pendant les vacances aux états respectifs de la confédération par la voie de leurs ministres à la diète ou de leurs substitués, tout ce qui a rapport à la non-exécution ou à l'exécution imparfaite des résolutions fédérales; et s'il résulte de ces données, que dans un cas quelconque les résolutions de la diète sont restées inexécutées, ou ont été exécutées imparfaitement, elle attend dans un court délai à fixer d'après la nature des circonstances, la notification, que l'exécution a eu lieu.

Art. 5. S'il résulte de la déclaration du ministre à la diète, que l'état confédéré en question est dans l'opinion que les résolutions fédérales dont il s'agit, ne sont pas applicables en général au cas présent, ou ne le sont pas dans l'étendue indiquée, la commission donne son avis sur ce cas et provoque une décision de l'assemblée fédérale, laquelle sera communiquée au ministre de l'état que l'affaire concerne, pour faire effectuer l'exécution; celui-ci devra, comme il est dit à l'article précédent, informer la diète dans un délai à fixer que, l'exécution a eu lieu.

Art. 4. Die Kommission theilt nach erstattetem Vortrage in der Versammlung, während der Ferien aber, den betreffenden Bundesstaaten durch deren Bundestagsgesandten, oder die Substituten derselben, alles dasjenige mit, was sich auf den unterbliebenen oder unvollständig erfolgten Vollzug der Bundesbeschlüsse bezieht, und erwartet, wenn aus solchen Anzeigen hervorgeht, daſs in einem gegebenen Falle die Beschlüsse unvollzogen geblieben, oder unvollständig vollzogen worden sind, innerhalb eines, nach Beschaffenheit der Umstände anzuberaumenden, kurzen Termins, die Anzeige von der erfolgten Vollziehung.

Art. 5. Geht aus der Erklärung der Bundestagsgesandten hervor, daſs der betreffende Bundesstaat der Meinung ist, die vorliegenden Bundesbeschlüsse seien auf den angegebenen Fall überhaupt nicht, oder nicht in der bezeichneten Ausdehnung anwendbar; so begutachtet den Fall die Kommission, und veranlaſst einen Schluſs der Bundesversammlung, welcher dem Gesandten des betreffenden Bundesstaats, um die Vollziehung zu veranlassen, mitgetheilt wird; dieser hat, wie in dem vorigen Artikel, den erfolgten Vollzug der Versammlung in einem zu bestimmenden Termine anzuzeigen.

Art. 6. Si l'un des états de la confédération se voit dans le cas de faire connaître, ou s'il résulte de circonstances parvenues à la connaissance de la diète, que des résolutions fédérales n'ont pas été exécutées dans l'un des états parce que des ordonnances locales semblent s'y opposer, et que dans un tel cas le gouvernement juge nécessaire de réclamer l'intervention de l'assemblée fédérale, ou que celle-ci reconnaisse la nécessité d'intervenir de son chef, cette assemblée, sur le rapport de la commission, qui auparavant entendra encore le ministre respectif à la diète dans ses observations, et prendra ses déclarations sur les difficultés pendantes, décidera de l'application ou de la modification des dites résolutions pour le cas en question, et donnera avis de cette résolution au ministre respectif, lequel suivant les normes contenues aux articles 4 et 5 devra dans un délai à fixer, informer l'assemblée fédérale de l'exécution.

Art. 7. Si la non-exécution des décisions provient, dans l'un des états confédérés, d'une résistance de la part des administrés et sujets, et que l'administra-

---

Art. 6. Wenn sich ein einzelner Bundesstaat zu der Anzeige veranlaſst sieht, oder wenn sich aus Thatverhältnissen welche zur Kenntniſs der Bundesversammlung gelangen, ergibt, daſs Bundesschlüsse darum in einem einzelnen Staate nicht vollzogen worden, weil Lokalverordnungen ihnen entgegen zu stehen scheinen, in einem solchen Falle aber die Regierung nothwendig erachtet, auf Dazwischenkunft der Bundesversammlung anzutragen, oder die Bundesversammlung selbst dieserhalb einzuschreiten für erforderlich hält, so beschlieſst, auf Vortrag der Kommission, welche den betreffenden Bundestagsgesandten zuvor noch mit seinen Bemerkungen hören, und über die vorliegenden Anstände vernehmen wird, die Versammlung über deren Anwendung oder Modifikation in Beziehung auf den vorliegenden Fall, und giebt von diesem Beschlusse dem betreffenden Bundestagsgesandten Nachricht, welcher nach den in den Artikeln 4 und 5 enthaltenen Bestimmungen den Vollzug in dem festzusetzenden Termine der Versammlung anzuzeigen hat.

Art. 7. Geht die Nichtvollziehung der Beschlüſse in einem einzelnen Bundesstaate aus einer Widersetzlichkeit der Staatsangehörigen und Unterthanen hervor, welche die

tion du pays ne soit pas en état de la réprimer, la diète fédérale après que la commission se sera concertée avec le ministre à la diète que le fait concerne, sur les conjonctures existantes, décidera, sur l'avis préalable de la commission, l'émission de lettres déhortatoires analogues à l'état des choses, après quoi, si cette démarche reste sans succès dans le délai à fixer, ou en tant que les moyens employés par l'état respectif lui-même ne sont pas suffisans, l'assistance militaire aura lieu au moyen de troupes fédérales qui entreront sur le territoire de cet état.

L'assemblée fédérale déterminera suivant les circonstances existantes et sur un rapport préalable de la commission le nombre des troupes à employer ainsi que les états de la confédération qui seront tenus de les fournir.

La retraite des troupes aura lieu après que l'exécution des décisions fédérales aura été effectuée et dûement assurée.

Art. 8. Si la non-exécution des décisions fédérales provient de ce que le gouvernement confédéré respectif refuse d'y satisfaire, il sera procédé aux let-

---

betreffende Landesverwaltung nicht zu heben im Stande ist, so beschliefst die Bundesversammlung, wenn die Kommission zuvor sich über die vorliegenden Verhältnisse mit den betreffenden Bundestagsgesandten in Einverständnifs gesetzt haben wird, nach vorhergegangenem Kommissionsvortrage, der Lage der Sache angemessene Dehortatorien, auf welche sodann, wenn sie in dem zu bestimmenden Termine unbeachtet blieben, oder in so weit die von dem betreffenden Bundesstaate selbst angewendeten Mittel nicht zureichend sind, die militärische Assistenz durch in das Gebiet des Staats einrückende Bundestruppen erfolgt.

Die Bundesversammlung hat nach den obwaltenden Verhältnissen und auf einen vorhergegangenen Kommissionsantrag, sowohl die Zahl der zu stellenden Truppen, als die zu deren Stellung verpflichteten Bundesstaaten zu bestimmen.

Der Rückmarsch der Truppen geschieht nach erfolgter und gehörig versicherter Vollziehung der Bundesbeschlüsse.

Art. 8. Liegt der Grund der Nichtvollziehung der Bundesschlüsse in einer Weigerung der betreffenden Bundesstaatsregierung, die Bundesschlüsse zu vollziehen, so

tres dehortatoires et à l'exécution militaire effective de la manière indiquée à l'article précédent avec cette différence que ces mesures seront dirigées contre le gouvernement de l'état confédéré lui-même.

Les frais qui ne devront point outre passer le but de l'exécution militaire devenue nécessaire, et qui se réduiront à la seule dépense effective seront à la charge de l'état respectif; et dans ce cas la diète fédérale nommera une commission spéciale qui dirigera l'exécution et fera rapport à l'assemblée de la marche de cette opération.

Nro. 2.

Projet d'un arrêté provisoire sur les mesures à prendre à l'égard des universités.

§. 1. Il sera placé à chaque université un commissaire extraordinaire du souverain, muni d'instruc-

---

erfolgen Dehortatorien und wirkliche militärische Vollziehung, auf die in dem vorhergehenden Artikel bezeichnete Art, mit dem Unterschiede dass dieselben gegen die Regierung des Bundesstaats selbst gerichtet werden.

Die Kosten, welche den Zweck der nothwendig gewordenen militärischen Vollziehung nicht überschreiten dürfen, und bloss auf den wirklichen Aufwand zu beschränken sind, hat der betreffende Bundesstaat zu tragen; auch ernennt in diesem Falle die Bundesversammlung eine Spezial-Vollziehungs-Kommission, welche die Exekution leitet, und über den Gang derselben an die Bundesversammlung berichtet.

Nro. 2.

Entwurf eines provisorischen Beschlusses über die in Ansehung der Universitäten zu ergreifenden Maassregeln.

§. 1. Es soll bei jeder Universität ein, mit zweckmässigen Instruktionen und ausgedehnten Befugnissen verseh-

tions convenables et de pouvoirs étendus, résidant dans le lieu de l'université, et qui sera ou le curateur actuel ou une autre personne que le gouvernement trouvera propre à bien remplir cette mission. Les fonctions de ce commissaire seront de veiller à l'observation la plus stricte des lois et des règlemens disciplinaires existans, d'observer soigneusement l'esprit dans lequel les professeurs académiques tiennent leurs cours publics et privés, et de lui donner, sans toute fois s'immiscer immédiatement dans la partie scientifique et dans la méthode d'enseignement, une direction salutaire, calculée sur la destination future de la jeunesse étudiante, enfin de vouer son attention suivie à tout ce qui peut servir au maintien de la moralité, du bon ordre et de la décence entre les étudians.

Les rapports de ces commissaires extraordinaires avec les sénats académiques devront, comme tout ce qui a rappost à la détermination plus précise de leurs attributions et de leur gestion, être fixés aussi exactement que possible dans les instructions qui leur seront données par l'autorité supérieure de

---

ner, am Orte der Universität residirender, außerordentlicher landesherrlicher Bevollmächtigter, entweder in der Person des bisherigen Kurators oder eines andern, von der Regierung dazu tüchtig befundenen Mannes, angestellt werden. Das Amt dieses Bevollmächtigten soll seyn, über die strengste Vollziehung der bestehenden Gesetze und Disciplinar-Vorschriften zu wachen, den Geist, in welchem die akademischen Lehrer bei ihren öffentlichen und Privat-Vorträgen verfahren, sorgfältig zu beobachten, und demselben, jedoch ohne unmittelbare Einmischung in das Wissenschaftliche und die Lehrmethoden, eine heilsame, auf die künftige Bestimmung der studierenden Jugend berechnete Richtung zu geben, endlich Allem was zur Beförderung der Sittlichkeit, der guten Ordnung und des äußern Anstandes unter den Studierenden dienen kann, seine unausgesetzte Aufmerksamkeit zu widmen.

Das Verhältniß dieser außerordentlichen Bevollmächtigten zu den akademischen Senaten soll, so wie alles was auf die nähere Bestimmung ihres Wirkungskreises und ihrer Geschäftsführung Bezug hat, in den ihnen von ihrer obersten Staatsbehörde zu ertheilenden Instruktionen, mit Rücksicht auf die Umstände, durch welche die Ernennung dieser

leur pays, eû égard aux circonstances qui ont donné lieu à la nomination de ces commissaires.

§. 2. Les gouvernemens de la confédération s'obligent réciproquement à éloigner de leurs universités et autres établissimens d'instruction, les professeurs et autres précepteurs publics qui, en s'écartant de leur devoir ou en outrepassant les bornes de leurs fonctions d'une manière susceptible de preuve, en abusant de leur influence légitime sur l'esprit de la jeunesse pour repandre des doctrines pernicieuses, hostiles contre l'ordre et la tranquillité, ou sappant les fondemens des institutions politiques existantes, se sont montrés évidemment incapables de gérer les fonctions importantes qui leur ètaient confiées, sans qu'aucum empêchement quelconque puisse s'opposer à l'adoption de cette mesure contre eux tant que le présent arrêté restera en vigueur et jusqu'à ce que des arrangemens définitifs aient été statués. Cependant une mesure de ce genre ne devra jamais être prise que sur la proposition complètement motivée du commissaire préposé à l'université par le gouvernement ou sur un rapport que celui-ci aura reçu l'ordre de faire.

Bevollmächtigten veranlaſst worden ist, so genau als möglich festgesetzt werden.

§. 2. Die Bundesregierungen verpflichten sich gegen einander, Universitäts- und andere öffentliche Lehrer, die durch erweiſsliche Abweichung von ihrer Pflicht, oder Ueberschreitung der Grenzen ihres Berufes, durch Miſsbrauch ihres rechtmäſsigen Einflusses auf die Gemüther der Jugend, durch Verbreitung verderblicher, der öffentlichen Ordnung und Ruhe feindseeliger, oder die Grundlagen der bestehenden Staatseinrichtungen untergrabender Lehren, ihre Unfähigkeit zur Verwaltung des ihnen anvertrauten wichtigen Amtes unverkennbar an den Tag gelegt haben, von den Universitäten und sonstigen Lehranstalten, zu entfernen, ohne daſs ihnen hierbei, so lange der gegenwärtige Beschluſs in Wirksamkeit bleibt, und bis über diesen Punkt definitive Anordnungen ausgesprochen seyn werden, irgend ein Hinderniſs im Wege stehen könne. Jedoch soll eine Maaſsregel dieser Art nie anders, als auf den vollständig motivirten Antrag des der Universität vorgesetzten Regierungs-Bevollmächtigten, oder von demselben vorher eingeforderten Bericht beschloſsen werden.

Un professeur exclu de la sorte ne sera admis dans aucun autre état de la confédération à aucun emploi d'instruction publique.

§. 3. Les lois subsistantes depuis longtems contre les associations secrètes ou non autorisées aux universités, seront maintenues dans toute leur force et rigueur et seront étendues en particulier d'autant plus spécialement à l'association formée depuis quelques années et connue sous le nom de *Allgemeine Burschenschaft* (société générale des jeunes gens), que cette association est fondée sur l'idée absolument inadmissible d'une communauté et correspondance permanentes entre les différentes universités. Il sera enjoint au commissaire des gouvernemens d'exercer une vigilance particulière sur ce point.

Les gouvernemens conviennent entre eux que les individus convaincus d'être restés ou entrés après la publication du présent arrêté dans des associations secrètes ou non autorisées, ne seront admis à aucun emploi public.

§. 4. Aucun étudiant qui, par une décision du sénat académique confirmée par le commissaire du

---

Ein auf solche Weise ausgeschlossener Lehrer darf in keinem andern Bundesstaate bei irgend einem öffentlichen Lehrinstitute wieder angestellt werden.

§. 3. Die seit langer Zeit bestehenden Gesetze gegen geheime oder nicht autorisirte Verbindungen auf den Universitäten, sollen in ihrer ganzen Kraft und Strenge aufrecht erhalten, und insbesondere auf den seit einigen Jahren gestifteten, unter dem Namen der *allgemeinen Burschenschaft* bekannten Verein um so bestimmter ausgedehnt werden, als diesem Vereine die schlechterdings unzuläſsige Voraussetzung einer fortdauernden Gemeinschaft und Korrespondenz zwischen den verschiedenen Universitäten zum Grunde liegt, den Regierungs-Bevollmächtigten soll in Ansehung dieses Punktes eine vorzügliche Wachsamkeit zur Pflicht gemacht werden.

Die Regierungen vereinigen sich darüber, daſs Individuen, die nach Bekanntmachung des gegenwärtigen Beschlusses erweislich in geheimen oder nicht autorisirten Verbindungen geblieben, oder in solche getreten sind, bei keinem öffentlichen Amte zugelassen werden sollen.

§. 4. Kein Studierender, der durch einen von dem Regierungs-Bevollmächtigten bestätigten oder auf dessen

gouvernement ou prise sur sa demande, aura été expulsé d'une université, ou qui pour échapper à cette mesure se sera éloigné de celle-ci, ne sera admis à aucune autre université; et en général aucun étudiant ne sera admis à une autre université sans une attestation satisfaisante de sa bonne conduite à celle qu'il a quittée.

Nro. 3.

Projet de loi sur la presse.

§. 1. Aussi longtems que le présent arrêté restera en vigueur, les écrits paraissant en forme de feuilles journalières ou par cahiers, de même ceux qui ne dépassent pas vingt feuilles d'impression ne pourront, dans aucun état de la confédération germanique, être livrés à l'impression sans que les autorités du pays n'en aient eû auparavant connaissance et n'y aient donné leur consentement.

Antrag erfolgten Beschlufs eines akademischen Senats von einer Universität verwiesen worden ist, oder der, um einem solchen Beschlusse zu entgehen, sich von der Universität entfernt hat, soll auf einer andern Universität zugelassen, auch überhaupt kein Studierender, ohne ein befriedigendes Zeugnifs seines Wohlverhaltens auf der von ihm verlassenen Universität, von irgend einer andern Universität aufgenommen werden.

Nro. 3.

Entwurf des Prefsgesetzes.

§. 1. So lange, als der gegenwärtige Beschlufs in Kraft bleiben wird, dürfen Schriften, die in der Form täglicher Blätter oder heftweise erscheinen, desgleichen solche, die nicht über zwanzig Bogen im Druk stark sind, in keinem deutschen Bundesstaate ohne Vorwissen und vorgängige Genehmhaltung der Landesbehörden zum Druck befördert werden.

Les écrits qui n'appartiennent pas à l'une des classes spécifiées ci-dessus continueront à être traités suivant les lois existantes ou à émettre ultérieurement dans chacun des états confédérés. Si néanmoins de tels écrits donnent lieu à une plainte de la part de quelqu'un de ces états, il sera fait droit à cette plainte au nom du gouvernement auquel est adressée, d'après les formes existantes dans les différens états en particulier, contre les auteurs ou les éditeurs de l'écrit incriminé.

§. 2. Les moyens et mesures nécessaires pour mettre en vigueur cet arrêté sont remis à la disposition plus particulière des gouvernemens; ces mesures devront toute fois être telles qu'elles satisfassent complètement au sens et au but de la disposition principale du §. 1.

§. 3. Le présent arrêté ayant été provoqué par la nécessité reconnue de mesures préventives a adopter par les gouvernemens confédérés dans les circonstances actuelles contre l'abus de la presse, dans aucun état de la confédération les lois tendantes à la poursuite en justice et à la punition des abus et

---

Schriften, die nicht in eine der hier namhaft gemachten Klassen gehören, werden fernerhin nach den in den einzelnen Bundesstaaten erlassenen oder noch zu erlassenden Gesetzen behandelt. Wenn dergleichen Schriften aber irgend einem Bundesstaate Anlaſs zur Klage geben; so soll diese Klage im Namen der Regierung, an welche sie gerichtet ist, nach den in den einzelnen Bundesstaaten bestehenden Formen gegen die Verfasser oder Verleger der dadurch betroffenen Schrift erledigt werden.

§. 2. Die zur Aufrechthaltung dieses Beschlusses erforderlichen Mittel und Vorkehrungen bleiben der nähern Bestimmung der Regierungen anheimgestellt; sie müssen jedoch von der Art seyn, daſs dadurch dem Sinn und Zweck der Hauptbestimmung des §. 1. vollständig Genüge geleistet werde.

§. 3. Da der gegenwärtige Beschluſs durch die unter den obwaltenden Umständen von den Bundesregierungen anerkannte Nothwendigkeit vorbeugender Maaſsregeln gegen den Miſsbrauch der Presse veranlaſst worden ist; so können die auf gerichtliche Verfolgung und Bestrafung der im Wege des Drucks bereits verwirklichten Miſsbräuche und Vergehungen abzweckenden Gesetze, in so weit sie auf die

délits déja consommés par la voie de l'impression ne peuvent être considerées comme suffisantes en tant qu'elles devraient être applicables aux classes d'imprimés spécifiées au §. 1.

§. 4. Chaque état de la confédération est responsable nonseulement envers la partie directement lésée mais aussi envers l'ensemble de la confédération de tous les imprimés paraissant sous sa surveillance et par conséquent de tous ceux qui sont compris dans la disposition principale du §. 1., en tant que ces écrits blessent la dignité ou la sureté d'autres états de la confédération, et attaquent leur constitution ou leur administration.

§. 5. Afin cependant que cette responsabilité réciproque fondée sur l'essence de l'union féderale allemande et inséparable de sa conservation ne donne pas lieu à des altérations inutiles dans les relations amicales existantes entre les états confédérés, tous les membres de la confédération s'engagent solemnellement l'un envers l'autre à proceder avec une sévérité vigilante à la surveillance des journaux ainsi que des écrits périodiques et éphémères publiés

---

im 1 §. bezeichneten Klassen von den Druckschriften anwendbar seyn sollen, so lange dieser Beschluſs in Kraft bleibt, in keinem Bundesstaate als zureichend betrachtet werden.

§. 4. Jeder Bundesstaat ist für die unter seiner Oberaufsicht erscheinenden, mithin für sämmtliche, unter der Hauptbestimmung des §. 1. begriffenen Druckschriften, in so fern dadurch die Würde oder Sicherheit anderer Bundesstaaten verletzt, die Verfassung oder Verwaltung derselben angegriffen wird, nicht nur den unmittelbar Beleidigten, sondern auch der Gesammtheit des Bundes verantwortlich.

§. 5. Damit aber diese, in dem Wesen des deutschen Bundesvereins gegründete, von dessen Fortdauer unzertrennliche, wechselseitige Verantwortlichkeit nicht zu unnützen Störungen des zwischen den Bundesstaaten obwaltenden freundschaftlichen Verhältnisses Anlaſs geben möge; so übernehmen sämmtliche Mitglieder des deutschen Bundes die feierliche Verpflichtung gegen einander, bei der Aufsicht über die in ihren Ländern erscheinenden Zeitungen, Zeit- und Flugschriften mit wachsamen Ernste zu

dans leurs pays, et de faire exercer cette surveillance de telle sorte qu'elle prévienne autant que possible de toute manière des plaintes mutuelles et des discussions désagréables.

§. 6. D'un autre coté, pour que la garantie générale et mutuelle que l'on se propose d'établir par le présent arrêté pour l'enviolabilité morale et politique de l'ensemble et de tous les membres de la confédération, ne puisse être violée sur aucun point particulier, chacun des états confédérés qui se croira lésé par des imprimés publiés dans un autre de ces états, et qui ne pourrait parvenir à une satisfaction et à une répression complètes par des communications amicales ou diplomatiques, est dans ce cas expressément autorisé à porter plainte à la diète fédérale contre ces écrits; et cette assemblée sera tenue alors de faire examiner par une commission les motifs de la plainte, et si elle est trouvée fondée, d'ordonner, par un arrêté décisif, la suppression immédiate de l'écrit en question, même si elle appartient à la classe périodique.

---

verfahren, und diese Aufsicht dergestalt handhaben zu lassen, dafs dadurch gegenseitigen Klagen und unangenehmen Erörterungen auf jede Weise möglichst vorgebeugt werde.

§. 6. Damit jedoch auch die, durch gegenwärtigen Beschlufs beabsichtigte, allgemeine, und wechselseitige Gewährleistung der moralischen und politischen Unverletzlichkeit der Gesammtheit und aller Mitglieder des Bundes nicht auf einzelnen Punkten gefährdet werden könne; so soll in dem Falle, wo die Regierung eines Bundesstaates sich durch die in einem andern Bundesstaate erscheinenden Druckschriften verletzt glaubte, und durch freundschaftliche Rüksprache oder diplomatische Correspondens zu einer vollständigen Befriedigung und Abhülfe nicht gelangen könnte, derselben ausdrücklich vorbehalten bleiben, über dergleichen Schriften Beschwerde bei der Bundesversammlung zu führen, letztere aber sodann gehalten seyn, die angebrachte Beschwerde commissarisch untersuchen zu lassen, und wenn dieselbe gegründet befunden wird, die unmittelbare Unterdrückung der in Rede stehenden Schrift, auch wenn sie zur Klasse der periodiodischen gehört, aller fernern Fortsetzung derselben, durch einen entscheidenden Ausspruch zu verfügen.

L'assemblée fédérale sera en outre autorisée à suprimer sans en être préalablement réquise et de sa propre autorité, par une décision qui ne sera sujette à aucun appel, les écrits compris dans la disposition principale du §. 1. qui parviendraient à sa connaissance dans quelqu' état qu'ils soient publiés, si ces écrits sont d'après l'avis d'une commission qu'elle nommera, contraires à la dignité de la confédération, à la sûreté individuelle des états qui en font partie, ou au maintien de la paix et de la tranquillité en Allemagne; et les gouvernemens respectifs seront obligés de mettre cet arrêt à exécution.

§. 7. Lors qu'un journal ou un écrit périodique aura été supprimé par une décision de l'assemblée fédérale, le rédacteur de ces imprimés ne pourra être admis pendant cinq ans, dans les états de la confédération, à aucune autre rédaction semblable.

Les auteurs et éditeurs des écrits compris dans la disposition principale du §. 1. ainsi que le libraire resteront d'ailleurs libérés de toute responsabilité ultérieure, lorqu'ils se seront conformés aux dispositions de cet arrêté; et les arrêts de la diète fédérale men-

---

Die Bundesversammlung soll aufserdem befugt seyn, die zu ihrer Henntnifs gelangenden, unter der Hauptbestimmung des §. 1 begriffenen Schriften, in welchem deutschen Staate sie auch erscheinen mögen, wenn solche, nach dem Gutachten einer von ihr ernannten Kommission, der Würde des Bundes, der Sicherheit einzelner Bundesstaaten, oder der Erhaltung des Friedens und der Ruhe in Deutschland zuwiderlaufen, ohne vorhergegangene Aufforderung aus eigener Autorität durch einen Ausspruch, von welchem keine Appellation statt findet, zu unterdrücken, und die betreffenden Regierungen sind verpflichtet, diesen Ausspruch zu vollziehen.

§. 7. Wenn eine Zeitung oder Zeitschrift durch einen Ausspruch der Bundesversammlung unterdrückt worden ist; so darf der Redacteur derselben binnen fünf Jahren in keinem Bundesstaate bei der Redaction einer ähnlichen Schrift zugelassen werden.

Die Verfasser, Herausgeber und Verleger der unter der Hauptbestimmung des §. 1. begriffenen Schriften bleiben übrigens, wenn sie den Vorschriften dieses Beschlusses gemäfs gehandelt haben, von aller weitern Verantwortung frei, und die im §. 6. erwähnten Aussprüche der Bun-

tionnés au §. 6. seront dirigés exclusivement contre les écrits, jamais contre les personnes.

§. 8. Tous les membres de la confédération s'obligent à informer l'assemblée fédérale dans le délai de deux mois des mesures et dispositions au moyen des quels ils comptent satisfaire au §. 1. de cet arrêté.

§. 9. Tous les imprimés paraissant en Allemagne, compris ou non dans les dispositions de cet arrêté, doivent porter le nom du libraire ou éditeur et s'ils appartiennent à la classe des journaux ou écrits périodiques, le nom du rédacteur doit aussi y être indiqué. Les imprimés qui ne seraient pas munis de cette formalité ne peuvent être mis en circulation dans aucun état de la confédération, et s'ils etaint répandus en secret, ils devront être confisqués dès leur apparition, et ceux qui les auront répandus seront condamnés selon les circonstances à des amendes proportionnées ou à la prison.

§. 10. Le présent arrêté provisoire restera en vigueur pendant cinq ans à dater d'aujourd'hui. Avant l'expiration de ce terme la diète fédérale exa-

---

desversammlung werden ausschliessend gegen die Schriften, nie gegen die Personen gerichtet.

§. 8. Sämmtliche Bundesglieder verpflichten sich, in einem Zeitraum von zwei Monaten die Bundesversammlung von den Verfügungen und Vorschriften, durch welche sie dem §. 1. dieses Beschlusses Genüge zu leisten gedenken, in Kenntniſs zu setzen.

§. 9. Alle in Deutschland erscheinenden Druckschriften, sie mögen unter den Bestimmungen dieses Beschlusses begriffen seyn, oder nicht, müssen mit dem Namen des Verlegers, und, in so fern sie zur Klasse der Zeitungen oder Zeitschriften gehören, auch mit dem Namen des Redacteurs versehen seyn. Druckschriften, bei welchen diese Vorschrift nicht beobachtet ist, dürfen in keinem Bundesstaate in Umlauf gesetzt, und müſsen, wenn solches heimlicher Weise geschieht, gleich bei ihrer Erscheinung in Beschlag genommen, auch die Verbreiter derselben, nach Beschaffenheit der Umstände, zu angemessener Geld- oder Gefängniſsstrafe verurtheilt werden.

§. 10. Der gegenwärtige einstweilige Beschluſs soll vom heutigen Tage an fünf Jahre lang in Wirksamkeit bleiben. Vor Ablauf dieser Zeit soll am Bundestage gründlich un-

minera mûrement de quelle manière on pourrait mettre à exécution les dispositions uniformes sur la liberté de la presse, dont il est fait mention à l'article 18 de l'actede confédération, ensuite de quoi il sera pris une décision définitive sur les limites légitimes de la liberté de la presse en Allemagne.

Nro. 4.

Projet relatif à l'établissement d'une autorité centrale d'enquête spéciale au sujet des menées révolutionnaires découvertes dans plusieurs états de la confédération germanique.

Art. 1. Dans la quinzaine à dater de l'adoption du présent arrêté, il se rénnira dans la ville et forteresse fédérale de Mayence une commission centrale d'enquête extraordinaire émanant de la diète fédérale et composée de sept membres y compris le président.

Art. 2. Le but de cette commission est de re-

---

tersucht werden, auf welche Weise die im 18 Artikel der Bundesakte in Anregung gebrachten gleichförmigen Verfügungen über die Preſsfreiheit in Erfüllung zu setzen seyn möchten, und demnächst ein Definitiv-Beschluſs über die rechtmäſsigen Gränzen der Preſsfreiheit in Deutschland erfolgen.

Nro. 4.

Entwurf zur Bestellung einer Central-Behörde zur nähern Untersuchung der in mehreren Bundesstaaten entdeckten revolutionären Umtriebe.

Art. 1. Innerhalb vierzehn Tagen, von der Fassung gegenwärtigen Beschlusses anzurechnen, versammelt sich in der Stadt und Bundesfestung Mainz eine aus sieben Mitgliedern, mit Einschluſs eines Vorsitzenden, zusammengesetzte, auſserordentliche, von dem Bunde ausgehende Central-Untersuchungs-Kommission.

Art. 2. Der Zweck dieser Kommission ist, gemein-

chercher et de constater en commun d'une manière aussi sûre et aussi étendue que possible les faits, l'origine et les ramifications multipliées des menées révolutionnaires et associations démagogiques dirigées contre la constitution existante et le repos intérieur tant de la confédération entière que des états individuels qui en font partie, dont les indices rapprochés ou éloignés sont déjà découverts ou pourraient se présenter dans le cours de l'investigation.

Art. 3. L'assemblée fédérale élira à la pluralité des voix en assemblée ordinaire les sept membres de la confédération qui nommeront les commissaires d'enquête centrale *).

Le président sera désigné par l'élection que les sept commissaires nommés par les membres confédérés feront de l'un d'eux après qu'ils se seront constitués en commission centrale d'enquête.

Art. 4. Ne pourront être nommés membres de la commission centrale d'enquête que des fonction-

*) Dans la même séance du 20 sept. 1819 cette élection a été faite, et le choix est tombé sur *l'Autriche*, *la Prusse*, *la Bavière*, *Hannovre*, *Bade*, *Grand-duché de Hesse* et *Nassau*.

---

schaftliche möglichst gründliche und umfassende Untersuchung und Feststellung des Thatbestandes, des Ursprungs und der manichfachen Verzweigungen der gegen die bestehende Verfassung und innere Ruhe, sowohl des ganzen Bundes, als einzelner Bundesstaaten, gerichteten revolutionairen Umtriebe und demagogischen Verbindungen, von welchen nähere oder entferntere Indicien bereits vorliegen oder sich in dem Laufe der Untersuchung ergeben möchten.

Art. 3. Die Bundesversammlung wählt durch Mehrheit der Simmen der engern Versammlung die sieben Bundesglieder, welche die Central-Untersuchungs-Kommissarien zu ernennen haben.

Den Vorsitzenden bestimmen die sieben von den Bundesgliedern ernannten Kommissarien, nach ihrer Konstituirung als Central-Untersuchungs-Kommission, durch Wahl aus ihrer Mitte.

Art. 4. Zu Mitgliedern der Central-Untersuchungs-Kommission können nur Staatsdiener ernannt werden, wel-

naires remplissant ou ayant rempli dans l'état qui les nomme, des emplois judiciaires, ou qui ont déja suivi des enquêtes importantes.

Chaque commissaire aura avec lui un greffier ou secrétaire nommé par son gouvernement et assermenté sur le protocole; ces secrétaire formeront ensemble le personnel de la chancellerie.

Le président distribue les travaux à faire entre les membres de la commission.

Les décisions seront prises sur un rapport préalable, à la pluralité des voix.

Art. 5. Pour atteindre son but, la commission centrale d'enquête prendra la direction supérieure des instructions locales déjà commencées qui pourraient l'être encore dans les différens états de la confédération.

Les autorités qui ont suivi jusqu'ici de telles instructions ou qui en commenceraient dans la suite devront recevoir de leurs gouvernemens l'ordre d'envoyer dans le plus bref délai possible les pièces de ces procès en original ou en copie à la commission centrale d'enquête; de déférer incontinent et complè-

---

che in dem Staate, der sie ernennt, in richterlichen Verhältnissen stehen oder gestanden, oder wichtige Untersuchungen instruirt haben.

Jedem Kommissarius wird ein auf das Protokoll verpflichteter Aktuarius oder Sekretär von seiner Regierung beigegeben, welche zusammen das Kanzlei - Personale bilden.

Der Vorsitzende vertheilt die zu erledigenden Geschäfte unter die einzelnen Mitglieder.

Beschlüsse werden auf vorgängigen Vortrag nach Stimmenmehrheit gefafst.

Art. 5. Um ihren Zweck zu erreichen, wird die Central - Untersuchungs - Kommission die Oberleitung der in verschiedenen Bundesstaaten theils schon angefangenen, theils vielleicht noch anzufangenden Lokal - Untersuchungen übernehmen.

Die Behörden, welche dergleichen Untersuchungen bisher geführt haben, oder künftig führen werden, sind von ihren Regierungen anzuweisen, die bei ihnen verhandelten Akten in möglichst kürzester Zeit an die Central-Untersuchungs - Kommission entweder in Urschrift oder in Abschrift einzusenden, den von der besagten Bundeskom-

tement aux réquisitions qui leur parviendront de la part de la dite commission fédérale; d'entreprendre ou de continuer conformément à ces réquisitions les enquêtes nécessaires avec la plus grande exactitude et célérité possibles, et de procéder à l'arrestation des personnes inculpées.

Les autorités locales sont obligées à pour suivre incontinent, même sans s'adresser préalablement à la commission centrale d'enquête, les nouvelles traces qui pourraient conduire à des découvertes; elles devront toute fois en donner en même tems connaissance à cette commission.

En général les autorités locales seront chargées par les autorités supérieures de leur pays à rester en communication suivie tant avec la commission centrale de la confédération, qu'entre elles, et de s'assister mutuellement pour ce qui a rapport à l'article 2 de l'acte de confédération.

Art. 6. Tous les membres de la confédération dans les territoires desquels des enquêtes sont déjà commencées s'engagent à indiquer à la commission centrale d'enquête immédiatement après qu'elle sera

---

mission an sie gelangenden Requisitionen schleunigst und vollständigst zu willfahren, in Gemäſsheit derselben die erforderlichen Untersuchungen mit möglichster Genauigkeit und Beschleunigung vorzunehmen oder fortzusetzen, und mit Verhaftung der inkulpirten Personen vorzuschreiten.

Neue, zu Entdeckungen führende Spuren sind die Lokalbehörden auch ohne vorläufige Anfrage bei der Central-Untersuchungs-Kommission unverzüglich zu verfolgen, jedoch zugleich der letztern davon Kenntniſs zu geben verpflichtet.

Ueberhaupt werden die Lokalbehörden von ihren obersten Landbehörden angewiesen werden, sowohl mit der Central-Bundes-Kommission, als unter sich, in fortgesetzter Kommunikation zu bleiben, und sich gegenseitig in Beziehung auf den Artikel 2 der Bundesakte zu unterstützen.

Art. 6. Sämmtliche Bundesglieder, in deren Gebiet bereits Untersuchungen eingeleitet sind, verpflichten sich, der Central-Untersuchungs-Kommission unmittelbar nach ihrer Konstituirung die Lokalbehörden oder Kommissio-

constituée, les autorités locales ou commissions auxquelles ils ont confié l'instruction.

Les membres de la confédération dans les états desquels des enquêtes de ce genre n'ont pas encore été commencées, mais pourraient devenir nécessaires par la suite sont tenues de faire procéder à l'instruction aussi-tôt que l'invitation leur en aura été faite par la commission centrale d'enquête, et de désigner à cette commission les autorités qu'ils en auront chargées.

Art. 7. La commission centrale est autorisée à faire subir elle-même des interrogatoires à un ou plusieurs individus si elle le trouve nécessaire. Elle s'adressera pour les faire assigner devant elle, aux premières autorités du gouvernement des membres de la confédération, ou aux autorités qui lui auront été désignées conformément, à l'article 6. Lorsque la commission centrale en reconnaitra la nécessité indispensable, de telles personnes, devront être arrêtées, et conduites sous bonne escorte à Mayence, sur la réquisition qu'elle adressera comme il est dit ci-dessus aux premières autorités de l'état ou aux autorités locales qui auront été désignées.

---

nen, welchen sie die Untersuchung anvertraut haben, anzuzeigen.

Die Bundesglieder, in deren Staaten Untersuchungen dieser Art noch nicht eingeleitet sind, jedoch aber noch nöthig werden sollten, sind verbunden, auf das diesfallswegen von der Central-Untersuchungs-Kommission an sie gelangende Ansinnen, sogleich die Untersuchung vornehmen zu lassen, und der Central-Kommission die Behörde namhaft zu machen, welcher sie hierzu den Auftrag ertheilen.

Art. 7. Die Central-Bundes-Kommission ist berechtigt wenn sie es nöthig findet ein oder das andere Individuum selbst zu vernehmen. Sie wird sich um Sistirung derselben an die obersten Staatsbehörden der Bundesglieder, oder an die ihr, vermöge Art. 6, bekannt gemachten Behörden wenden. Bei, von der Central-Kommission erkannter, unumgänglicher Nothwendigkeit sind dergleichen Personen auf die, erwähnter Maafsen an die obersten Staats- oder bereits designirten Lokalbehörden gerichtete Requisition der Central-Kommission zu verhaften und unter sicherer Bedeckung nach Mainz abzuführen.

Art. 8. On prendra les arrangements nécessaires pour que les individus à transporter près de la commission soient mis sous une garde sûre.

Les frais de la commission ainsi que de l'enquête elle-même seront à la charge de la confédération.

Art. 9. Le présent arrêté fédéral tiendra lieu d'instruction à la commission centrale d'enquête.

Dans tous les cas où il se présenterait des difficultés ou en général lorsque cette commission se trouverait dans le cas de demander des instructions ultérieures, elle fera son rapport à la diète fédérale, qui nommera une commission de trois de ses membres pour préparer la décision et présenter son avis sur de telles demandes.

Art. 10. La commission centrale d'enquête rendra compte de même de tems en tems à la diète fédérale des résultats de l'enquête qu'elle accélérera le plus posible.

Les décisions ultérieures pour faire suivre les poursuites par les tribunaux, seront prises par la diète fédérale suivant la contingence des résultats

---

Art. 8. Zu sicherer Verwahrung der an den Sitz der Kommission zu transportirenden Individuen sollen die erforderlichen Anstalten getroffen werden.

Die Kosten der Kommission, so wie der Untersuchung selbst sind von dem Bunde zu tragen.

Art. 9. Auf gegenwärtigen Bundesschluſs wird die Central - Untersuchungs - Kommission anstatt besonderer Instruktion verwiesen.

In allen Fällen wo sich Anstände ergeben, oder überhaupt die Central - Untersuchungs - Kommission weitere Verhaltungsbefehle einzuholen, in den Fall kommen sollte, hat dieselbe an die Bundesversammlung zu berichten, welche zur Einleitung der Beschluſsnahme und Vortrag über solche Anfragen, eine Kommission von drei Mitgliedern aus ihrer Mitte ernennen wird.

Art. 10. Eben so ist über die Resultate der möglichst zu beschleunigenden Untersuchung von der Central - Untersuchungs - Kommission Bericht an die Bundesversammlung von Zeit zu Zeit zu erstatten.

Die Bundesversammlung wird nach Maaſsgabe der, sowohl im Einzelnen, als nach geschlossener Untersuchung aus den ganzen Verhandlungen sich ergebenden Resultate,

que l'ensemble des recherches fournira soit partiellement soit après la clôture de l'enquête.

* * *

Les suffrages recueillis ayant, en conformité des opinions manifestées et des vues présentées, exprimé les remerciments les plus vifs et les plus respectueux pour cette nouvelle preuve de la haute et infatigable sollicitude de Sa Majesté impériale et royale pour le bien de la confédération germanique, et ayant accédé aux propositions faites, il fut unanimement

résolu:

qu'en conséquence des dites propositions,

ad I. d'après le sens du principe monarchique, et pour le maintien du lien fédéral, les états confédérés ont à présenter, lors de la reprise des séances, leurs déclarations sur une interprétation et explication convenable de l'article 13 de l'acte de confédération.

Ad II. En attendant qu'un réglement définitif

---

die weitern Beschlüsse zu Einleitung des gerichtlichen Verfahrens fassen.

* * *

Nachdem die vorliegenden Abstimmungen sich, im Einverständnisse mit den hierdurch ausgesprochenen Gesinnungen und aufgestellten Ansichten, mit dem Ausdrucke des lebhaftesten und ehrerbietigsten Dankes für die von Seiner Kaiserlich - Königlichen Majestät andurch neuerdings bethätigte, unermüdete hohe Sorgfalt für das Beste des deutschen Bundes erkläret hatten, und den gemachten Vorschlägen beigetreten waren, so ward einmüthig

beschlossen:

dafs in deren Gemäfsheit

ad I. nach dem Sinne des monarchischen Princips und zur Aufrechthaltung des Bundesvereins, die Bundesstaaten bei Wiedereröffnung der Sitzungen ihre Erklärungen über eine angemessene Auslegung und Erläuterung des 13. Artikels der Bundesakte abzugeben haben.

Ad II. Dafs inzwischen, bis eine definitive Exekutions-

d'exécution puisse être adopté par suite des délibérations ultérieures projetées, il doit être introduit un règlement provisoire d'exécution suivant le projet présenté, afin d'assurer le maintien et l'accomplissement nécessaire des décisions à prendre et des mesures réquises d'après l'article 2 de l'acte de confédération pour la sûreté intérieure dans la confédération.

Ad III. En réservant à la diète fédérale les délibérations ultérieures pour l'amélioration radicale de l'ensemble du régime des écoles et universités, il sera remédié d'abord et sans délai aux défectuosités de ce régime par des mesures provisoires, et à cet effet le projet y relatif est adopté.

Ad IV. Afin de pourvoir à la surveillance nécessaire des imprimés et d'en prévenir l'abus à l'égard des journaux ainsique des écrits périodiques et éphémères, il sera introduit généralement une législation provisoire suivant le projet rédigé à cet effet.

Ad V. Une autorité centrale destinée exclusivement à suivre une enquête ultérieure au sujet des menées révolutionnaires découvertes actuellement dans plusieurs états de la confédération, sera établie

---

Ordnung durch die beabsichtigten weitern Berathungen zu Stande gebracht werden könne, zur nöthigen Handhabung und Ausführung der nach dem 2. Artikel der Bundesakte für die innere Sicherheit im Bunde zu fassenden Beschlüsse und erforderlichen Maafsregeln, eine provisorische Exekutionsordnung nach dem vorgelegten Entwurf eingeführt seyn soll.

Ad III. Dafs, mit Vorbehalt der weitern Berathungen des Bundestags, zur gründlichen Verbesserung des gesammten Schul- und Universitätswesens, den Gebrechen desselben zunächst und ungesäumt durch Ergreifung von provisorischen Maafsregeln abgeholfen, und dieserhalb der betreffende Entwurf angenommen werde.

Ad IV. Dafs zur nöthigen Oberaufsicht über die Druckschriften und zur Verhütung des sich ergebenden Mifsbrauchs derselben, in Bezug auf Zeitungen, Zeit- und Flugschriften, eine provisorische gesetzliche Verfügung nach dem gedachten Entwurf allgemein eingeführt werden soll.

Ad. V. Dafs eine Central-Behörde, ausschliefslich zur weitern Untersuchung der, gegenwärtig in mehreren Bundesstaaten entdeckten revolutionären Umtriebe, von Bun-

et instituée de par la confédération, suivant le projet de loi ci-dessus.

Toutes les décisions de législation fédérale sont exécutoires et obligatoires sur le champ suivant le détail de leur contenu, dans tous les états de la confédération.

15.

Procédure austrégale.

Protocole de la diète fédérale en assemblée générale. Francfort, le 3 août 1820. §. 2.

Proposition du président. La diète fédérale a déja pris, dans la 35e séance de 1817. §. 231, une décision provisoire sur la conciliation des différends entre les membres de la confédération et sur la formation d'une instance autrégale bien ordonnée; elle a en outre, dans la 35e séance de 1819, §. 219,

---

deswegen, nach dem vorstehenden Gesetzes-Entwurf bestellt und angeordnet seyn soll.

Gesammte Bundesgesetz-Beschlüsse treten nach ihrem nähern Inhalte sogleich in allen Bundesstaaten in Anwendung und Vollziehung.

15.

Verfahren bei Aufstellung der Austrägalinstanzen.

Protokoll der Plenarversammlung. Frankfurt, 3 August 1820. §. 2.

Präsidium trägt vor: Die Bundesversammlung hat nicht nur bereits in der 35sten Sitzung 1817, §. 231, über die Vermittelung bei Streitigkeiten der Bundesglieder unter sich, und Aufstellung einer wohlgeordneten Austrägal-Instanz einen vorläufigen Beschluſs gefaſst, sondern auch in der 35sten Sitzung 1819 §. 219, unter den Gegenstän-

placé cet objet au premier rang parmi les affaires qui furent spécialement remises en demande d'instructions pour être décidées définitivement à la reprise des séances.

Les conférences ministérielles qui ont eû lieu à Vienne entre les ministres de tous les gouvernemens de la confédération, ont amené cette affaire par un heureux accord, à son point de maturité, et les resultats de ces délibérations sont consignés dans les articles 21 à 24 de l'acte final lesquels contiennent les dispositions fondamentales sur cet objet.

Comme il est reservé en même tems par l'article 21 que, pour fixer des dispositions plus précises en suite des instructions que recevraient les membres de la diète, il sera pris une décision particulière, dont le contenu doit avoir une force obligatoire égale à celle de l'acte final lui-même, et doit être converti de la même manière que celui-ci en arrêté fédéral, je suis chargé par mon auguste cour de présenter à cette honorale assemblée les onze articles suivants, rédigés à cet effet, qui renferment également ceux déjà insérés dans l'acte final, et de pro-

---

den, welche zur Instruktions-Einholung und definitiven Beschlufsnahme nach Wiedereröffnung der Sitzungen besonders ausgesetzt worden, als den Ersten derselben diesen Gegenstand ausgezeichnet.

Die zwischen den Bevollmächtigten sämmtlicher Bundesregierungen in Wien veranlafsten Ministerialkonferenzen haben in erfreulicher Uebereinstimmung auch diese Angelegenheit ihrer Reife zugeführt, und als Resultate ihrer Berathungen sind die Grundbestimmungen darüber in der Schlufsakte, Artikel 21 bis 24, niedergelegt.

Da zugleich in dem Artikel 21, zu Ertheilung näherer Vorschriften in Folge der an die Bundestagsgesandten zu erlassenden Instruktionen, noch die Fassung eines besondern Beschlusses vorbehalten wurde, dessen Inhalt dieselbe verbindliche Kraft, wie die Schlufsakte selbst, haben, auch in eben der Art, wie diese zum Bundesbeschlufs erhoben werden soll; so bin ich von meinem allerhöchsten Hofe angewiesen, die zu diesem Ende abgefafsten, nachstehenden eilf Artikel, welche die bereits in die Schlufsakte aufgenommenen ebenfalls in sich begreifen, der verehrlichen Bundesversammlung mit dem Antrage vorzulegen, dafs

poser en même tems que ces dispositions soient, conformement à ce qui a été convenu et aux déclarations à remettre ici par tous les plénipotentiaires au nom de leurs hauts commettants, converties de la même manière que l'acte final, par un suffrage uniforme, en résolution de la diète fédérale.

Art. 1. Dans tous les différends des membres de la confédération à soumettre à l'assembée fédérale conformément à l'acte de confédération, cette assemblée, si la médiation préablable est restée sans succès, en provoquera la décision par une instance austrégale, et observera à cet égard, aussi longems qu'une autre convention n'aura pas été adoptée à l'égard des jugemens d'austrègues en général, les règles contenues dans la résolution de la diète du 16 juin 1817.

Art. 2. Lorsque conformément à la décision de la diète fédérale du 16 juin 1817 le tribunal suprême d'un état confédéré est choisi pour l'instance austrégale, c'est à ce tribunal seul qu'appartient sans restriction la conduite du procès et la décision du différend dans tous ses points principaux et accessoires, sans aucune immixtion ultérieure de la diète

---

diese Bestimmungen, in Gemäſsheit der getroffenen Abrede und der von sämmtlichen Gesandtschaften im Namen ihrer hohen Kommittenten hier abzulegenden Erklärungen in eben der Art, wie die Schluſsakte, durch gleichförmige Zustimmung zum Bundestagsbeschluſs erhoben werden möchten.

Art. 1. Die Bundesversammlung hat in allen, nach Vorschrift der Bundesakte bei ihr anzubringenden Streitigkeiten zwischen den Bundesgliedern, wenn die vorgängige Vermittelung ohne Erfolg geblieben ist, die Entscheidung durch eine Austrägal-Instanz zu veranlassen, und dabei, so lange nicht wegen der Austrägalgerichte überhaupt eine anderweite Uebereinkunft statt gefunden hat, die in dem Bundestagsbeschlusse vom 16 Jun. 1817 enthaltenen Vorschriften zu beobachten.

Art. 2. Wenn nach Anleitung des Bundestagsbeschlusses vom 16 Jun. 1817 der oberste Gerichtshof eines Bundesstaats zur Austrägal-Instanz gewählt ist, so steht demselben die Leitung des Processes und die Entscheidung des Streits in allen seinen Haupt- und Nebenpunkten uneingeschränkt und ohne alle weitere Einwirkung der Bundesver-

fédérale ou du gouvernement du pays. Toutefois ce dernier en cas d'un retard provenant du tribunal, prendra sur l'invitation de l'assemblée fédérale ou des parties contendantes, les mesures nécessaires pour accélerer le jugement.

Art. 3. Un troisième membre de la confédération ne peut être admis comme partie dans un procès entre états confédérés devant le tribunal austrégal chargé de l'affaire, que dans le cas où ce tribunal reconnaît une liaison essentielle des droits de ce tiers avec la cause pendante. Ce n'est aussi que dans ce cas qu'une réconvention peut avoir lieu devant le tribunal austrégal désigné, et seulement lorsqu'elle est présentée d'abord dans la défense contre l'action préventive.

Art. 4. A défaut de normes particulières de décision, le tribunal austrégal prononcera d'après les autorités de droit suivies subsidiairement autrefois par les tribunaux de l'Empire dans des causes de la même nature, en tant que ces autorités sont encore applicables aux rapports actuels des membres de la confédération.

Art. 5 Les jugemens, qui seront rendus au

---

sammlung oder der Landesregierung zu. Letztere wird jedoch auf Ansuchen der Bundesversammlung oder der streitenden Theile, im Falle einer Zögerung von Seiten des Gerichts, die zur Beförderung der Entscheidung nöthigen Verfügungen erlassen.

Art. 3. Zur Theilnahme an einem Rechtsstreit unter Bundesstaaten kann ein drittes Bundesglied vor das erwählte Austrägalgericht nur dann zugelassen werden, wenn das Gericht eine wesentliche Verbindung der Rechtsverhältnisse desselben mit dem anhängigen Rechtsstreit anerkennt. Auch eine Wiederklage hat nur in diesem Falle bei dem erwählten Austrägalgerichte statt, und nur wenn sie sogleich bei der Einlassung auf die Vorklage angebracht wird.

Art. 4. Wo keine besondern Entscheidungsnormen vorhanden sind, hat das Austrägalgericht nach den in Rechtsstreitigkeiten derselben Art vormals von den Reichsgerichten subsidiarisch befolgten Rechtsquellen, insofern solche auf die jetzigen Verhältnisse der Bundesglieder noch anwendbar sind, zu erkennen.

Art. 5. Dem im Namen der Bundesversammlung absu-

nom de la diète fédérale, porteront toujours l'exposé complet des *motifs*.

Le tribunal austrégal prononcera, pour ce qui regarde les *dépens*, d'après les principes de droit commun, et il suivra pour les fixer, le tarif de taxes qui lui est prescrit, sans porter en compte d'autres droits.

Art. 6. Les jugemens d'austrégues seront regardés comme exécutoires et seront executés aussitôt qu'ils seront signifiés. Cependant l'action en exécution pour des faits et preuves nouvellement découverts, est admissible. Mais elle doit être exercée dans le délai de quatre ans à compter du jour de cette découverte, et l'exécution du jugement austrégal ne sera pas pour cela retardée.

Art. 7. La même cour qui a rendu le jugement dans la cause, décidera si la restitution est admissible et prononcera sur la validité et les effets légitimes des faits et preuves nouvellement découverts.

Art. 8. Le serment de restitution sera prêté devant le tribunal austrégal par le chef de l'autorité sous la surveillance et l'agrément de laquelle la restitution est demandée, et par le fonctionnaire de la

---

fassenden Erkenntnisse sollen jederzeit die vollständigen *Entscheidungsgründe* beigefügt werden. Ueber den *Kostenpunkt* soll das erwählte Austrägalgericht nach gemeinrechtlichen Grundsätzen erkennen, und bei deren Bestimmung die ihm vorgeschriebene Taxordnung befolgen, ohne weitere Gebühren in Ansatz zu bringen.

Art. 6. Die Austrägal-Erkenntnisse sind sofort nach ihrer Eröffnung als rechtskräftig anzusehn und zu befolgen. Jedoch ist die Restitution wegen neu aufgefundener Thatsachen und Beweismittel zuläſsig. Sie muſs aber innerhalb vier Jahren, vom Tage der Auffindung an gerechnet, nachgesucht, und es kann dadurch die Vollziehung des Austrägal-Erkenntnisses nicht aufgehalten werden.

Art. 7. Ueber die Zuläſsigkeit der Restitution und über die Erheblichkeit und rechtliche Wirkung der neu aufgefundenen Thatsachen und Beweismittel hat derselbe Gerichtshof zu erkennen, welcher die Entscheidung in der Sache gefaſst hat.

Art. 8. Die Ableistung des Restitutions-Eides geschieht bei dem Austrägalgerichte durch den Vorstand derjenigen Behörde, unter deren Aufsicht und Genehmigung

partie qui réclame la restitution, lequel a été chargé du soin de l'affaire; et la prestation du serment aura lieu de leur part en personne ou par des mandataires spéciaux. S'il y a eû plussieurs fonctionnaires employés à l'affaire, il sera libre à la partie adverse de désigner celui qui devra prêter le serment de restitution.

Art. 9. L'assemblée fédérale fait exécuter les jugemens d'austrègues, si les parties n'y obtempèrent pas de suite ou si elles ne s'y conforment pas complètement. S'il survient encore des différends pour l'exécution et qu'une décision judiciaire devienne nécessaire, elle appartient au tribunal austrégal qui a rendu le jugement à exécuter.

Art. 10. Il est au reste libre aux membres de la confédération, de convenir entre eux d'instances austrégales particulières ou de compromis spéciaux pour leurs différends, soit dans des cas particuliers soit pour tous les cas futurs; et il est entendu que les austrègues de famille ou conventionnelles qui existaient précédemment ne sont ni supprimées ni changées par l'institution d'instances austrégales de la confédération.

---

die Restitution nachgesucht wird, und von denjenigen Beamten des die Restitution nachsuchenden Theils, welcher die Sache bearbeitet hat, entweder in Person oder durch Specialbevollmächtigte. Sind mehrere dabei verwendet worden, so soll dem andern Theil frei stehen, den zu benennen, welcher den Restitutions-Eid abzustatten hat.

Art. 9. Die Bundesversammlung verfügt die Vollziehung der Bundes-Austrägal-Erkenntnisse, insofern denselben nicht sofort oder nicht vollständige Folge geleistet wird. Fallen bei der Vollziehung noch Streitigkeiten vor, welche eine richterliche Entscheidung erfordern, so steht diese dem Austrägalgerichte zu, welches das zu vollziehende Erkenntnifs gefafst hat.

Art. 10. Es steht übrigens den Bundesgliedern frei, für ihre Streitigkeiten sowohl in einzelnen vorkommenden Fällen, als auch für alle künftigen Fälle, wegen besonderer Austräge oder Kompromisse übereinzukommen, wie denn auch frühere Familien- oder Vertragsausträge durch Errichtung der Bundes-Austrägal-Instanz nicht aufgehoben noch abgeändert werden.

Art. 11. L'assemblée fédérale procèdera, par rapport à la procédure pour les différends entre les membres confédéres à une révision de sa résolution du 16 juin 1817, et chaque membre sera libre alors de proposer toutes les dispositions complémentaires convenables.

Suffrages.

Autriche. La légation impériale et royale a reçu l'ordre de déclarer au protocole l'assentiment et l'agrément de son auguste cour, pour que les onze articles proposés, concernant l'instance austrégale, soient convertis en loi fédérale, comme il a été convenu, de la même manière que l'acte final lui même.

Toutes les autres voix accédèrent sans restriction, comme l'Autriche, à la proposition présidiale; le résultat est donc:

Résolution:

Les dispositions convenues entre les plénipotentiaires de tous les états de la confédérations dans les

---

Art. 11. Die Bundesversammlung wird, in Beziehung über das Verfahren bei Streitigkeiten der Bundesglieder unter sich, eine Revision des Bundestagsbeschlusses vom 16 Jun. 1817 vornehmen, wobei jedem Bundesglied weitere zweckmäſsige Ergänzungen in Antrag zu bringen überlassen bleibt.

Umfrage.

Oesterreich. Die Kaiserlich - Königliche Gesandtschaft hat den Auftrag erhalten, die Zustimmung und Genehmigung ihres allerhöchsten Hofes zu Protokoll zu erklären, damit die vorgelegten eilf Artikel über die Austrägal-Instanz, nach der getroffenen Verabredung auf gleiche Weise, wie die Schluſsakte selbst, zum Bundesgesetz erhoben werden mögen.

Sämmtliche übrigen Stimmen traten wie Oesterreich der Prasidíalproposition unbedingt bei; daher

Beschluſs:

Die von den Bevollmächtigten sämmtlicher Bundesstaaten in den Ministerialkonferenzen zu Wien verabredeten,

conférences ministérielles de Vienne, et consignées dans onze articles, au sujet de la marche à observer pour la formation des instances austrégales, sont converties, par les présentes, en décision de la diète fédérale, de la même manière que l'acte final lui même, par suffrage uniforme.

16.

Règlement définitif d'exécution.

Protócole de la diète fédérale en assemblée générale. Francfort, le 3 août 1820. §. 3.

Le Président. Dans la 35e séance de la diète, année 1819, §. 219. l'introduction d'un réglement définitif d'exécution portant des moyens énergiques et suffisans pour assurer l'exécution imperturbable des décisions de la diète fédérale ainsi que des jugemens d'austrégues, fut comprise parmi les objets remis

---

in eilf Artikeln aufgezeichneten Bestimmungen, über das bei Aufstellung der Austrägalinstanzen zu beobachtende Verfahren, werden hiermit, in eben der Art, wie die Schlufsakte selbst, durch gleichförmige Zustimmung zum Bundestags-Beschlufs erhoben.

16.

Definitive Exekutions-Ordnung.

Protokoll der Plenarversammlung. Frankfurt, 3 August 1823. §. 3.

Präsidium. In der 35sten Bundestagssitzung 1819, §. 219. wurde unter die Gegenstände, welche zur Instruktions-Einholung und definitiven Beschlufsnahme nach Wiedereröffnung der Sitzungen besonders ausgesetzt worden, auch die Einführung einer definitiven Exekutions-Ordnung, mit Bestimmung von ausreichenden kräftigen Mitteln, um so-

spécialement en demande d'instructions pour être décidés définitivement à la reprise des séances.

L'acte final contient les dispositions fondamentales à cet égard dans les articles 31 à 34, et il a été réservé à l'article 31 qu'il seroit rendu dans la suite un règlement particulier d'exécution pour développer ultérieurement ces dispositions.

Le plan de ce règlement ayant été rédigé et agréé dans les conférences ministérielles à Vienne, j'ai reçu de mon auguste cour l'ordre de présenter a l'honorable assemblée fédérale le dit règlement d'exécution, qui dans ses quatorze articles comprend en même tems les dispositions insérées dans l'acte final, afin qu'il soit converti en résolution fédérale par un vote uniforme de la même manière que l'acte final lui-même.

Art. 1. L'assemblée fédérale a le droit et l'obligation de pourvoir à l'exécution de l'acte de confédération ainsi que des autres lois fondamentales de l'union, des résolutions prises par elle conformément à sa compétence, des sentences arbitrales rendues par les austrègues, des décisions compromission-

---

wohl die Beschlüsse des Bundestags, als auch die Erkenntnisse der Austrägal-Instanzen in ungehinderte Vollziehung zu setzen, mit aufgenommen.

Die Schlufsakte enthält hierüber die Grundbestimmungen in den Artikeln 31 bis 34, und zur weitern Entwickelung derselben, wurde in dem 31sten Artikel vorbehalten, eine besondere Exekutions-Ordnung folgen zu lassen.

Da nun dieselbe in den Ministerialkonferenzen zu Wien entworfen und genehmigt worden, so habe ich von meinem allerhöchsten Hofe den Auftrag erhalten, der verehrlichen Bundesversammlung diese Exekutions-Ordnung, welche in ihren 14 Artikeln zugleich die in die Schlufsakte aufgenommenen Bestimmungen in sich begreift, zu dem Ende vorzulegen, damit dieselbe in eben der Form, wie die Schlufsakte selbst, durch gleichförmige Zustimmung zum Bundestagsbeschlufs erhoben werde.

Art. 1. Die Bundesversammlung hat das Recht und die Verbindlichkeit, für die Vollziehung der Bundesakte und übrigen Grundgesetze des Bundes, der, in Gemäfsheit ihrer Kompetenz von ihr gefafsten Beschlüsse, der durch Austräge gefällten schiedsrichterlichen Erkenntnisse, der unter die Gewährleistung des Bundes gestellten kompromis-

naires placées sous la garantie de la confédération, et des accomodemens effectués par sa médiation; de même, de maintenir les garanties particulières dont la confédèration s'est chargée: et à cet effet après avoir épuisé tous les autres moyens conformes à la constitution fédèrale, elle mettra en oeuvre les mesures d'exécution nécessaires.

Art. 2. Pour remplir cette obligation l'assemblée fédérale élira de son sein, chaque fois pour la durée de six mois y compris les vacances, une commission de cinq membres avec deux suppléans, de telle sorte, qu'à chaque renouvellement de ce comité, deux nouveaux membres au moins y soient admis. C'est à cette commission que seront remises toutes les pièces et dépêches adressées à l'assemblée fédérale et qui ont rapport aux objets d'exécution indiqués à l'article 1.

Art. 3. Cette commission est chargée d'examiner avant tout si les obligations fédérales ont été remplies complètement ou insuffisamment, et de faire son rapport à la diète en conséquence. Si cette assemblée aquiert par ce rapport la conviction que

---

särischen Entscheidungen und der am Bundestage vermittelten Vergleiche, so wie für die Aufrechthaltung der von dem Bunde übernommenen besondern Garantien zu sorgen, auch zu diesem Ende, nach Erschöpfung aller andern bundesverfassungsmäfsigen Mittel, die erforderlichen Exekutionsmaafsregeln in Anwendung zu bringen.

Art. 2. Zur Erfüllung dieser Verbindlichkeit wählt die Bundesversammlung jedesmal für den Zeitraum von sechs Monaten, mit Einschlufs der Ferien, aus ihrer Mitte eine Kommission von fünf Mitgliedern mit zwei Stellvertretern, dergestalt: dafs bei deren jedesmaligen Erneuerung wenigstens zwei neue Mitglieder darin aufgenommen werden. An dieselbe werden alle der Bundesversammlung zukommenden Eingaben und Anzeigen abgegeben, welche auf die im Artikel 1, bezeichneten Vollziehungsgegenstände Bezug haben.

Art. 3. Dieser Kommission liegt ob, zuförderst zu prüfen, ob der bundesmäfsigen Verpflichtung vollständige oder unzureichende Folge geleistet worden sei, und darüber Vortrag an die Bundesversammlung zu erstatten. Erhält diese dadurch die Ueberzeugung, dafs in dem gegebe-

dans le cas dont il s'agit les dispositions légales n'ont point été observées du tout, ou ne l'ont pas été suffisamment, elle fixera, suivant la nature des circonstances, un court délai pour recevoir des membres respectifs de la diète, ou la déclaration que l'exécution a eû lieu, ou la déduction suffisante et complète des causes qui s'opposent encore à l'accomplissement.

Après cette déclaration, ou à son défaut, après l'échéance du délai fixé, l'assemblée fédérale jugera sur l'avis de la commission qu'elle entendra à ce sujet, si l'affaire est terminée, ou si le cas de non-exécution des obligations fédérales est prouvé, et si en conséquence les mesures d'exécution convenables doivent être résolues.

Art. 4. L'assemblée fédérale avant d'ordonner l'accomplissement effectif de la décision qu'elle aura prise pour l'exécution ainsi qu'à l'égard des mesures à employer à cet effet, communiquera cette décision au gouvernement de l'état confédéré que la chose concerne, par l'organe de son plénipotentiaire à la diète, et en même tems elle lui adressera une invitation moti-

---

nen Falle die gesetzlichen Vorschriften gar nicht, oder nicht hinlänglich befolgt worden sind, so hat sie, nach Beschaffenheit der Umstände, einen kurzen Termin anzuberaumen, um von den Gesandten der Bundesstaaten, welche solches angeht, entweder die Erklärung der hierauf erfolgten Vollziehung oder die genügende und vollständige Nachweisung der Ursachen, welche der Folgeleistung noch entgegenstehen, zu vernehmen.

Nach erfolgter Erklärung, oder in Ermanglung dieser, nach Ablauf der bestimmten Frist, hat die Bundesversammlung auf das von der Kommission darüber abzugebende Gutachten zu beurtheilen, inwiefern die Sache erledigt, oder der Fall der Nichterfüllung der bundesmäfsigen Verpflichtung begründet, und sonach das geeignete Exekutionsverfahren zu beschliefsen ist.

Art. 4. Ehe die Bundesversammlung die wirkliche Ausführung ihres wegen der Exekution und der dabei anzuwendenden Mittel gefafsten Beschlusses verfügt, wird sie denselben der Regierung des betheiligten Bundesstaats durch dessen Bundestagsgesandten mittheilen und zugleich an diese eine angemessene motivirte Aufforderung zur Fol-

vée de s'y conformer, en fixant pour cela un délai proportionné à l'état des choses.

Art. 5. Si cette démarche est suivie de l'exécution notifiée à la diète, la commission donnera son avis à ce sujet, et la diète jugera si ce qui a été effectué, est suffisant. — Si cette notification n'arrive pas, ou si elle n'est pas trouvée suffisante, on décidera sans délai l'application effective des mesures d'exécution annoncées d'avance, et on le signifiera en même tems encore une fois a l'état confédéré qui aura donné lieu à cette décision.

Art. 6. Chacun des gouvernemens confédérés étant dans l'obligation de tenir la main à l'exécution des décisions fédérales, mais la diète n'ayant point le droit de s'immiscér immédiatement dans l'administration intérieure des états confédérés, des mesures d'exécution ne peuvent avoir lieu dans la règle que contre le gouvernement lui-même. Il y a cependant exception à cette règle, lorsqu'un gouvernement confédéré, en cas d'insuffisance de ses propres moyens, réclame lui-même le secours de la confédétion, ou quand l'assemblée fédérale, dans les circonstances indiquées (à l'article 26 de l'acte final), est

---

geleistung unter Bestimmung einer nach Lage der Sache zu bemessenden Zeitfrist ergehen lassen.

Art. 5. Wenn hierauf die Befolgung angezeigt wird, so hat die Kommission ihr Gutachten darüber abzugeben, und der Bundestag zu beurtheilen, in wie fern solches zur Genüge geschehen ist. — Ergeht keine solche Anzeige, oder wird selbige nicht hinreichend befunden, so wird ohne Verzug der wirkliche Eintritt des angedrohten Exekutions-Verfahrens beschlossen und zugleich der Bundesstaat, der zu diesem Beschlusse Anlafs gegeben hat, davon nochmals in Kenntnifs gesetzt.

Art. 6. Da jede Bundesregierung die Obliegenheit hat, auf Vollziehung der Bundesbeschlüsse zu halten, der Bundesversammlung aber eine unmittelbare Einwirkung auf die innere Verwaltung der Bundesstaaten nicht zusteht, so kann in der Regel nur gegen die Regierung selbst ein Exekutions-Verfahren statt finden. Ausnahmen von dieser Regel treten jedoch ein, wenn eine Bundesregierung, in Ermangelung eigener zureichender Mittel, selbst die Hülfe des Bundes in Anspruch nimmt, oder wenn die Bundesversammlung unter den (im 26. Artikel der Schlufsakte) be-

obligée à intervenir sans en être réquise, pour rétablir l'ordre et la sureté générales. — Toutefois dans le premier cas il sera toujours procédé d'accord avec les propositions du gouvernement auquel l'assistance fédérale est prêtée, et dans le second cas la même chose devra etre observée aussi-tôt que le gouvernement sera remis en activité.

Art. 7. Les mesures d'exécution seront résolues et accomplies au nom de toute la confédération. A cet effet l'assemblée fédérale, ayant égard à toutes les circonstances locales et autres rapport, chargera un ou plusieurs gouvernemens non intéressés dans l'affaire de l'exécution des mesures resolues, et elle déterminera en même tems la force des troupes à y employer, ainsi que la durée des mesures exécutives, calculée d'après leur objet contingent.

Art. 8. Le gouvernement auquel cette commission est adressée, et qui doit s'en charger comme d'un devoir fédéral, nommera à cet effet un commissaire civil, qui dirigera immédiatement les mesures d'exécution, suivant une instruction spéciale qui sera donnée par l'assemblée fédérale.

---

zeichneten Umständen zur Wiederherstellung der allgemeinen Ordnung und Sicherheit unaufgerufen einzuschreiten, verpflichtet ist. — Im ersten Falle muſs jedoch immer in Uebereinstimmung mit den Anträgen der Regierung, welcher die bundesmäſsige Hülfe geleistet wird, verfahren, und im zweiten Falle ein Gleiches, sobald die Regierung wieder in Thätigkeit gesetzt ist, beobachtet werden.

Art. 7. Die Exekutions-Maaſsregeln werden im Namen der Gesammtheit des Bundes beschlossen und ausgeführt. Die Bundesversammlung ertheilt zu dem Ende, mit Berücksichtigung der Lokal-Umstände und sonstigen Verhältnisse, einer oder mehrern bei der Sache nicht betheiligten Regierungen den Auftrag zur Vollziehung der beschlossenen Maaſsregeln, und bestimmt zugleich sowohl die Stärke der dabei zu verwendenden Mannschaft, als die nach dem jedesmaligen Zwecke des Exekutions-Verfahrens zu bemessende Dauer desselben.

Art. 8. Die Regierung an welche der Auftrag gerichtet ist, und welche solchen als eine Bundespflicht zu übernehmen hat, ernennt zu diesem Behuf einen Civil-Kommissär, der, nach einer von der Bundesversammlung zu ertheilenden besondern Instrucktion, das Exekutions-Verfahren unmittelbar leitet.

Si la commission a été donnée à plusieurs gouvernemens, l'assemblée fédérale désignera celui qui devra nommer le commissaire civil. Le gouvernement exécuteur tiendra pendant la durée des mesures d'exécution l'assemblée fédérale au courant de leur résultat, et lui annoncera la fin de l'affaire dès que le but sera complétement rempli.

Art. 9. Si un gouvernement refuse d'accomplir les mesures d'exécution dont il a été chargé, l'assemblée fédérale décidera de la validité ou de l'insuffisance des motifs de ce refus. S'ils lui paraissent graves, ou si elle trouve elle-même quelqu'inconvénient à laisser au gouvernement déja désigné la commission d'exécution, elle doit la transferer à un autre gouvernement confédéré. La même chose a lieu également si le gouvernement désigné en premier lieu persiste à décliner la commission sans des motifs de refus reconnus valables, et la laisse ainsi en inexécution; néanmoins en pareil cas ce dernier reste tenu aux dommages-intérêts et responsable en outre envers la confédération de tout préjudice qui s'en suivrait.

Wenn der Auftrag an mehrere Regierungen ergangen ist, so bestimmt die Bundesversammlung, welche derselben den Civil-Kommissär zu ernennen hat. Die beauftragte Regierung wird während der Dauer des Exekutions-Verfahrens die Bundesversammlung von dem Erfolge desselben in Kenntnifs erhalten, und sie, sobald der Zweck vollständig erfüllt ist, von der Beendigung des Geschäfts unterrichten.

Art. 9. Wenn eine Regierung sich weigert die Ausführung der ihr aufgetragenen Exekutionsmaafsregeln zu übernehmen, so hat die Bundesversammlung über die Erheblichkeit oder Unzulänglichkeit der Weigerungsgründe zu entscheiden. Erkennt sie diese Gründe für erheblich oder findet sie selbst Anstände, das Exekutions-Verfahren durch die früher bezeichnete Regierung vornehmen zu lassen, so hat sie solches einer andern Bundesregierung zu übertragen. Dasselbe findet auch statt, wenn die zuerst ernannte Regierung, ohne anerkannte hinlängliche Entschuldigungsgründe, auf Ablehnung des Auftrags beharret, und diesen defshalb unerfüllt läfst; in solchem Falle bleibt jedoch letztere zum Schadenersatz gehalten, und für alle sonst daraus entstehenden nachtheiligen Folgen dem Bunde verantwortlich.

Art. 10. A moins qu'il n'y ait urgence reconnue expressément par une déclaration de l'assemblée fédérale, le gouvernement chargé des mesures d'exécution informera l'état interessé de la commission dont il est chargé, en lui indiquant que, si dans le délai de trois semaines il n'était point justifié de l'accomplissement suffisant des décisions aux quelles ces mesures ont rapport, l'exécution de ces mesures serait effectuée sans faute conformément au devoir fédéral.

Art. 11. La direction supérieure de l'exécution ordonnée dans tout son cours appartient à l'assemblée fédérale; c'est à elle que doivent être adressés tous les rapports et autres reuseignemens y relatifs. — La commission d'exécution élue dans son sein lui présente son avis sur ces détails, en suite de quoi l'assemblée prend ses décisions et adresse les instructions nécessaires aux gouvernemens chargés de l'exécution.

Art. 12. L'exécution des compromis et des sentences austrègales ne peut être poursuivie par l'assemblée fédérale que sur la demande des parties.

Art. 10. Wenn nicht, nach einer bestimmten Erklärung der Bundesversammlung, Gefahr auf dem Verzuge haftet, soll die mit dem Exekutionsverfahren beauftragte Regierung den betheiligten Bundesstaat von dem ihr ertheilten Auftrage benachrichtigen, mit der Anzeige: dafs wenn binnen drei Wochen, eine genügende Erfüllung der Beschlüsse auf welche diese Maafsregeln Bezug haben, nicht nachgewiesen seyn sollte, die wirkliche Bundespflichtmäfsige Vollziehung der letzern unfehlbar erfolgen werde.

Art. 11. Die obere Leitung der angeordneten Vollziehung steht auch in ihrem Fortgange der Bundesversammlung zu; an diese werden alle darauf sich beziehenden Berichte und sonstigen Anzeigen gerichtet. — Die aus ihrer Mitte gewählte Exekutions-Kommission erstattet ihr darüber nähere Anträge, worauf sie ihre Beschlüsse fafst und an die mit der Exekuntion beauftragte Regierung die nöthigen Anweisungen erläfst.

Art 12. Die Vollstreckung der kompromissarischen und Austrägal-Erkenntnisse kann nur, auf Anrufen der Partheien, von der Bundesversammlung veranlafst werden.

Elle ordonne ce qu'elle juge convenable sur ces requêtes après avoir pris l'avis de sa commission.

La sentence elle-même ne peut en aucun cas faire l'objet d'une délibération ni d'une décision de l'assemblée fédérale. Si cependant il est produit, contre la mise à exécution, des exceptions encore admissibles, qui puissent donner lieu à une procédure ultérieure, ces exceptions seront renvoyées sur-le-champ au même tribunal austrègal qui a rendu le jugement. Suivant la décision qui s'en suivra la diète ordonnera les mesures d'exécution nécessaires d'après les règles prescrites. S'il se présente de semblables difficultés à l'occasion de compromis ou d'arrangemens à l'amiable, il sera nommé de la manière ordinaire, mais avec le plus de célérité possible, un tribunal austrègal qui prononcera juridiquement sur les exceptions ou les doutes survenus contre l'exécution.

Art. 13. Aussi-tôt que le mandat d'exécution aura été rempli suivant l'instruction, toute procédure ultérieure d'exécution cessera, et les troupes doivent être retirées sans retard de l'état soumis à l'exécution.

Diese hat nach gutachtlicher Vernehmung ihrer Kommission, das Geeignete hierauf zu verfügen.

Das Erkenntnifs selbst darf in keinem Falle der Gegenstand einer Berathung und eines Beschlusses der Bundesversammlung werden. Wenn indessen gegen die Vollziehung noch zuläfsige Einreden vorgebracht werden, die ein weiteres rechtliches Verfahren veranlassen können; so sind diese unverzüglich an dasselbe Austrägalgericht zu verweisen, von welchem das Erkenntnifs ausgegangen ist. In Gemäfsheit des hierauf erfolgten weitern Ausspruchs, ist durch die Bundesversammlung das erforderliche Exekutions-Verfahren nach den gegebenen Vorschriften zu veranlassen. Ergeben sich ähnliche Anstände bei Kompromissen und gütlichen Vergleichen, so ist in gewöhnlicher Art, jedoch mit möglichster Beschleunigung ein Austrägalgericht zu ernennen, welches über die gegen die Vollstreckung selbst noch vorkommenden Einreden und Zweifel rechtlich zu erkennen hat.

Art. 13. Sobald der Vollziehungs-Auftrag vorschriftmäfsig erfüllt ist, hört alles weitere Exekutions-Verfahren auf, und die Truppen müssen ohne Verzug aus dem mit der Exekution belegten Staate zurückgezogen werden.

Le gouvernement chargé de l'exécution en informera en même tems l'assemblée fédérale.

S'il s'élève des plaintes sur une prolongation d'occupation, l'assemblée fédérale jugera si elles sont fondées et prononcera sur les prétentions d'indemnités qui en résulteraient.

Art. 14. Les frais d'exécution doivent être restreins à la dépense effective proportionnée au but. Le gouvernement contre lequel l'exécution aura été dirigée devra, en tant qu'ils seront liquides, les aquitter sans retard ou donner des sûretés de payement suffisantes. Les réclamations ou plaintes qui s'éléveraient à cet égard seront, pour les exécutions qui ne proviendront pas de procès formels, jugées en conciliation par la diète fédérale sur le rapport de sa commission; et dans le cas ou l'exécution est la suite de sentences austrègales, elles seront décidées par le même tribunal d'austrègues duquel le jugement est émané. Il reste réservé au gouvernement du pays dans les cas spécifiés (à l'art. 26 de l'acte final), de faire payer aux coupables, par les voies légales, les frais occasionnés par leurs fautes.

Die mit der Vollziehung beauftragte Regierung hat zu gleicher Zeit der Bundesversammlung davon Nachricht zu geben.

Entstehen wegen eines verlängerten Aufenthaltes Beschwerden, so hat die Bundesversammlung über den Grund derselben, und die daraus erwachsenden Entschädigungs-Ansprüche zu entscheiden.

Art. 14. Die Kosten der Execution sind auf den wirklichen, nach dem Zwecke zu bemessenden Aufwand zu beschränken. Die Bundesregierung, gegen welche die Exekution verfügt worden, hat dieselben, so weit sie liquid sind, ohne Aufenthalt zu berichtigen, oder hinreichende Sicherheit dafür zu stellen. Einwendungen oder Beschwerden welche noch dagegen erhoben werden, sind bei Exekutionen, die nicht in Folge förmlicher Rechtsstreitigkeiten verhängt worden, durch die Bundesversammlung auf erstatteten Vortrag der Bundestags-Kommission auszugleichen; bei Exekution austrägalrichterlicher Erkenntnisse aber sind dieselben durch das Austrägalgericht, welches das Erkenntniſs erlassen hat, zu entscheiden. Der Landesregierung bleibt es in den (im Art. 26 der Schluſsakte) bezeichneten Fällen überlassen, die Schuldigen zur Bezahlung der durch ihre Vergehungen veranlaſsten Kosten im gesetzlichen Wege anzuhalten.

Suffrages.

Autriche. La légation impériale et royale a l'ordre de déclarer au protocole l'assentiment et l'agrément de son auguste cour pour que le règlement d'exécution projeté et agréé dans les conférences ministérielles à Vienne, soit converti en loi fédérale de la même manière que l'acte final lui-même.

Toutes les autres voix accédèrent à la proposition présidiale; d'où résulte la résolution suivante:

Résolution.

Le règlement d'exécution convenu dans les conférences ministérielles de Vienne par les plénipotentiaires de tous les états de la confédération est converti par les présentes en résolution de la diète fédérale par suffrage uniforme, de la même manière que l'acte final lui-même.

Umfrage.

Oesterreich. Die Kaiserlich - Königliche Gesandtschaft ist angewiesen, die Zustimmung und Genehmigung ihres allerhöchsten Hofes dahin zu Protokoll zu erklären dafs die in den Ministerialkonferenzen in Wien entworfene und genehmigte Exekutionsordnung, auf gleiche Weise, wie die Schlufsakte selbst, zum Bundesgesetz erhoben werde.

Alle übrigen Stimmen traten dem Präsidialantrage unbedingt bei; daher

Beschlufs:

Die von den Bevollmächtigten sämmtlicher Bundesstaaten in den Ministerialkonferenzen zu Wien; verabredete Exekutionsordnung wird hiermit in eben der Art, wie die Schlufsakte selbst, durch gleichförmige Zustimmung zum Bundestags - Beschlufs erhoben.

2° *Déterminations sur les forteresses particulières de la confédération, contenues dans les traités entre les états confédérés qui les possèdent, et les puissances européennes.*

Mayence.

Extrait du Traité conclu à Francfort le 30 juin 1816 entre S. M. l'empereur d'Autriche, S. M. le roi de Prusse et S. A. le grand-duc de Hesse, concernant les arrangemens territoriaux relatifs au grand-duché de Hesse.

Art. 8. Son Altesse Royale le grand-duc de Hesse, et après lui ses descendans et successeurs posséderont en toute propriété et souveraineté: . . .

2° La ville et le territoire de Mayence, y compris Cassel et Kostheim, à l'exception de tout ce qui constitue la forteresse, laquelle est déclarée forteresse de la confédération germanique.

Art. 9. Tous les ouvrages, édifices, terrains et revenus qui appartenaient à la forteresse de Mayence, à l'époque de la remise faite aux troupes alliées, en exécution de la convention du 23 avril 1814, soit que ces revenus fissent partie de sa dotation, soit qu'ils fussent affectés à d'autres objets, seront exceptés de l'acte de la remise de la ville de Mayence aux autorités grand-ducales et resteront exclusivement à la disposition du gouvernement de la forteresse, et leur produit fera partie de sa dotation.

---

2) *Bestimmungen über die einzelnen Bundesfestungen in den Verträgen zwischen den dieselben innehabenden Bundesstaaten und den europäischen Mächten.*

(Der erste Traktat die Festung Mainz betreffend, und die wegen Landau und Luxemburg abgeschlossenen Traktate sind ebenfalls im Urtexte französisch.)

présenter à la haute assemblée fédérale son rapport à ce sujet.

Monsieur l'envoyé royal de Wurtemberg à la diète, Baron de Wangenheim, qui est membre de la commission, n'a point signé ce rapport, parce qu'il n'a point assisté à la séance de la commission, ayant déclaré qu'il ne trouvait pas convenable de paraître à une séance comitiale dans laquelle on s'occuperait *exclusivement* d'un objet qui touche seulement son gouvernement, vu que d'un côté il paraîtrait peutêtre vouloir troubler l'impartialité de la délibération, et que de l'autre, il ne pouvait, sans blesser l'un des deux différens caractères dont il est revêtu comme plénipotentiaire de son gouvernement et comme membre élu de la commission, prendre parti ni *pour* ni *contre*, par rapport à la surveillance exercée sur les censeurs.

(*Suit le rapport et le détail des suffrages*).

Surquoi la résolution suivante fut prise à la pluralité des voix:

Résolution:

1° *L'observateur allemand* qui parait à Stutt-

---

in Erwägung gezogen, und sei bereit ihren Vortrag hierüber an die hohe Bundesversammlung zu erstatten.

Diesen Vortrag habe der Königlich-Würtembergische Herr Bundestagsgesandte, Freiherr von Wangenheim, welcher Mitglied der Kommission sei, nicht unterschrieben, weil derselbe der Kommissionssitzung unter der Erklärung nicht beigewohnt hätte, daſs er es nicht angemessen finde, in einer Kommissionssitzung zu erscheinen, in welcher man sich *ausschlieſslich* mit einem Gegenstande beschäftige, welcher bloſs seine Regierung berühre, indem er, auf der einen Seite, vielleicht die Unbefangenheit der Berathung stören zu wollen scheine, auf der andern Seite aber, ohne Verletzung eines der beiden verschiedenen Verhältnisse in welchen er als Bevollmächtigter seiner Regierung und als erwähltes Kommissionsglied stehe, in Beziehung auf die Aufsicht, welche jene über die Censoren führen lasse, weder *für* noch *gegen* dieselbe Parthie nehmen könnte.

(Folgt der Kommissionsvortrag und die Abstimmungen.)

Hierauf wurde durch Mehrheit

beschlossen:

1) Daſs der in Stuttgard erscheinende Teutsche Beob-

gard est, de par la haute assemblée fédérale, en vertu de l'autorité qui lui est conférée par la résolution du 20 Septembre 1819, suprimé par les présentes, et toute continuation ultérieure de ce journal est défendue;

2° Le gouvernement royal de Wurtemberg sera invité par la voie de sa légation à la diète, à mettre cet arrêté à exécution*);

3° Cette décision sera portée à la connaissance de tous les autres gouvernemens de la confédération par leurs légations à la diète, avec l'invitation de défendre la publication ultérieure de l'observateur allemand dans leurs états faisant partie de la confédération, et à ne permettre, pendant cinq ans, à *S. G. Liesching* rédacteur responsable dudit journal, de travailler à la rédaction d'aucune feuille publique de la classe des écrits périodiques ayant une tendance politique.

4° Il sera donné expédition de cette décision à la commission centrale d'Enquête à Mayence, en lui notifiant qu'au moyen des présentes la haute assemblée fédérale regarde la plainte portée par lettre du prési-

*) La légation wurtembergeoise à annoncé dans une séance subséquente l'exécution de cette mesure.

---

achter von der hohen Bundesversammlung, kraft der ihr durch den Beschluſs vom 20. September 1819 übertragenen Autorität hiemit unterdrückt, auch alle fernere Fortsetzung desselben untersagt werde;

2) daſs die Königlich-Würtembergische Regierung durch die Königliche Bundestagsgesandtschaft zu ersuchen sei, diesen Beschluſs zu vollziehen;

3) daſs allen übrigen höchsten und hohen Bundesregierungen durch ihre Bundestagsgesandtschaften von diesem Beschlusse mit dem Ersuchen Kenntniſs zu geben sei, die fernere Herausgabe des deutschen Beobachters innerhalb ihres zum deutschen Bunde gehörigen Gebietes zu verbieten; auch den verantwortlichen Redakteur desselben *S. G. Liesching*, binnen fünf Jahren bei der Redaktion eines, in die Klasse der periodischen Schriften gehörigen, öffentlichen Blattes, mit politischer Tendenz nicht zuzulassen;

4) daſs der Central-Untersuchungs-Kommission in Mainz dieser Beschluſs mittelst Protokolls-Extrakts mit dem Bemerken zuzustellen sei, daſs die hohe Bundesversammlung ihre durch das Schreiben des Präsidenten der

dent de la commission en date du 28 mars de l'armée courante, comme une affaire terminée.

18.

Conciliation des différends entre les membres de la confédération et procédure austrègale.

Protocole de la diete fédérale en assemblée ordinaire, 17e séance §. 106. Francfort, le 19 juin 1823.

Le président. Le délai fixé par la résolution du 17 avril de cette année pour voter sur la proposition que la commission a présentée dans la 9e séance de l'année courante, expire aujourd'hui; j'invite en conséquence les légations à présenter leurs votes.

(Suivent les suffrages.)

Kommission unterm 28 März laufenden Jahres angebrachte Beschwerde hiermit für erledigt erkenne.

18.

Vermittlung der Bundesversammlung bei Streitigkeiten der Bundesglieder unter sich, und Aufstellung einer wohlgeordneten Austrägalinstanz, auch das Austrägalverfahren betreffend.

Frankfurt, den 19 Juni 1823. 17 Sitzung. §. 106.

Präsidium. Der in Folge Beschlusses vom 17 April dieses Jahres festgesetze Termin zur Abstimmung über den in der 9. diesjährigen Sitzung erstatteten Kommissionsvortrag, die Vermittlung der Bundesversammlung bei Streitigkeiten der Bundesglieder unter sich, und Aufstellung einer wohlgeordneten Austrägalinstanz, auch das Austrägalverfahren betreffend, sei heute eingetreten; man wolle also vernehmen, wohin sich die Gesandtschaften äussern würden.

(Folgen die Abstimmungen.)

Le président. Seize voix ayant adhéré aux propositions de la commission, on pourrait rédiger la décision d'une manière entièrement conforme à ces conclusions; je propose toutefois, de renvoyer à la commission compétente pour en faire rapport par la suite, les observations des légations du grand-duché de Bade ainsi que du grand-duché et des duchés de Saxe.

Toutes les légations adhérèrent à cette proposition. En conséquence la résolution suivante est adoptée.

Résolution.

1° Dans tous les cas où une procédure est pendante devant une instance austrégale d'après la disposition de l'article 30 de l'acte final de Vienne, le tribunal de dernière instance qui forme la cour austrégale, est chargé et autorisé à observer d'office tous les délais, et en cas que l'une des parties n'obtempère point à une ordonnance émise (qui serait de nature peremptoire), à prendre l'omission pour une renonciation, et à prononcer absolument comme

---

Präsidium. Da sich 16 Stimmen für die Anträge der Kommission erklärten, so wäre der Beschlufs ganz nach diesen Kommissionsanträgen zu ziehen; nur wolle Präsidium anheim geben, dasjenige, was die Grofsherzoglich-Badische und Grofsherzoglich- und Herzoglich-Sächsische Gesandtschaften an Handen gegeben hätten, der mit der Revision des Austrägalverfahrens beauftragten Kommission zur künftigen Begutachtung zuzustellen?

Sämmtliche Gesandtschaften waren damit einverstanden; daher

Beschlufs:

1) Dafs, in allen Fällen, in welchen ein Verfahren von einer Austrägalinstanz nach der Disposition des 30 Artikels der Wiener Schlufsakte eingeleitet ist, das oberste Gericht welches die Austrägalinstanz bildet, beauftragt und ermächtigt wird, alle Fristen von Amtswegen zu beachten, bei Nichtbefolgung einer ergangenen Verfügung (welche peremtorische Eigenschaft hat), Verzichtleistung auf die unterlassene Handlung anzunehmen und eben das auszusprechen, was sonst, auf den Antrag des andern Theils, als Folge der

elle l'aurait fait par défaut sur les conclusions de l'autre partie, dans le but du jugement définitif.

2° Quant aux observations contenues dans les votes des légations de Bade ainsi que des maisons grand-ducale et ducales de Saxe, elles sont renvoyées à la commission chargée de la révision de la procédure austrégale, qui les discutera ultérieurement et donnera son avis sur leur contenu.

3° La présente décision sera notifiée aux tribunaux actuellement en activité comme cours austrégales, par la voie des légations respectives.

Unterlassung, zum Behufe der endlichen Entscheidung, auszusprechen seyn würde;

2) was übrigens in den Abstimmungen der Gesandtschaften von Baden und der Groſsherzoglich- und Herzoglich-Sächsischen Häuser an Handen gegeben worden ist, wird der mit der Revision des Austrägalverfahrens beauftragten Kommission zur weitern Erörterung und Begutachtung zugestellt.

3) Von diesem Beschluſse wäre den, als Austrägalgerichten in Thätigkeit befindlichen, obersten Gerichtshöfen durch die betreffenden Gesandtschaften Mittheilung zu machen.

III. CONSTITUTION MILITAIRE.

19.

Prise de possession des forteresses de Mayence, Luxembourg et Landau de la part de la confédération germanique, et pièces y relatives.

Protocole de la diète fédérale en assemblée générale. Francfort, le 5 Octobre 1820. §. 2.

Résolution.

Les trois articles sur les places fortes de la confédération, convenus à Vienne dans les conférences ministérielles par les plénipotentiaires des états confédérés, savoir:

19.

Grundbestimmungen wegen Uebernahme der Festungen Mainz, Luxemburg und Landau von Seiten des deutschen Bundes und darauf Bezug habende Aktenstücke.

Protokoll der Plenarversammlung. Frankfurt, den 3 August 1820. §. 2.

Beschluſs.

Die von den Bevollmächtigten der Bundesstaaten in den Ministerial-Konferenzen zu Wien verabredeten drei Artikel wegen Uebernahme der Bundesfestungen nehmlich:

I. La confédération prend possession des places de Mayence, Luxembourg et Landau, déjà reconnues par les traités européens comme forteresses de la confédération;

II. Les mesures nécessaires pour mettre en état et achever ces forteresses sans aucun retard, seront prises de suite;

III. La reconnaissance des droits de garnison dans les places désignées à l'article 1, est statuée conformément aux traités présentés à l'assemblée fédérale dans sa 50e séance de l'année 1818;

sont convertis par les présentes et avec l'assentiment général, en résolution de la diète fédérale, comme bases des délibérations ultérieures sur le développement et l'application de ces principes, lorsqu'on règlera plus particulièrement ce qui a rapport à ces forteresses.

I. Die nach den europäischen Verträgen bereits als Bundesfestungen bestehenden Plätze Mainz, Luxemburg und Landau, werden von dem Bunde übernommen.

II. Die nöthigen Vorkehrungen zur unaufschieblichen Herstellung oder Vollendung dieser Festungen sind sogleich zu veranlassen.

III. Die Anerkennung der Garnisonsrechte in den, Ar-Artikel I. benannten Plätzen, findet in Gemäfsheit der bestehenden, der Bundesversammlung in der 50. Sitzung des Jahrs 1818 vorgelegten Verträge statt:

werden hiermit als Basis der fernern Verhandlungen über die Entwickelung und Anwendung dieser Satze, bei der näheren Regulirung und Ordnung der Verhaltnisse dieser Festungen, unter allgemeiner Zustimmung zum Bundestagsbeschlufs erhoben.

Traités mentionnés à l'article III. de la résolution précédente.

1° *Déterminations sur le système défensif de la confédération germanique contenues dans les traités de Paris du mois de novembre 1815.*

Extrait du protocole pour régler les dispositions relatives aux territoires et places cédées par la France, aux arrangemens territoriaux qu'il reste à faire en Allemagne et au système défensif de la confédération germanique. Paris le 3 novembre 1815.

Système défensif de la confédération germanique.

Les places de Mayence, Luxembourg et Landau sont déclarées places de la confédération germanique, abstraction faite de la souveraineté territoriale de ces places.

Luxembourg.

LL. MM. l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de la Grande-Brétagne emploieront leurs meilleurs offices pour faire obtenir à S. M. le Roi de Prusse le droit de garnison dans la place de Luxembourg conjointement avec S. M. le Roi des Pays-Bas, ainsi que le droit de nommer le gouverneur de cette place.

Die sub III. des Beschlusses bezeichneten Verträge.

1) *Bestimmungen über das Vertheidigungs-System des deutschen Bundes in den Pariser Verträgen vom Nov. 1815.*

(Da der Urtext dieser Verträge französisch ist, so werden sie hier nicht deutsch gegeben.)

Landau.

La garnison de Landau jusqu'à l'époque de son échange sera entièrement composée de troupes autrichiennes, et elle sera de même, après sa cession, entièrement composée en tems de paix de troupes bavaroises. Cependant en cas de guerre, le Grand-Duc de Bade sera tenu à fournir le tiers de la garnison nécessaire pour la défense de la place.

Distribution des sommes à consacrer au système défensif de l'Allemagne.

Les puissances étant convenues de consacrer au système défensif de l'Allemagne la somme de soixante millions à prendre sur la partie de contributions françaises destinée à renforcer la ligne de defense des états limitrophes, ladite somme sera distribuée ainsi qu'il suit;

Sa Majesté le roi de Prusse en recevra vingt millions pour la fortification du Bas-Rhin; — vingt millions seront réservés pour la construction d'une quatrième place fédérale sur le Haut-Rhin. Sa Majesté le roi de Bavière ou tel autre souverain des pays limitrophes de la France, entre le Rhin et les états prussiens aura quinze millions, et cinq millions seront employés à achever les ouvrages de Mayence.

Il sera disposé de ces différentes sommes conformement aux places et règlemens qui seront généralement arrêtés à cet égard.

Wellington.
Metternich.
Hardenberg.
Castlereagh.
Rasoumoffsky.
Capo d'Istria.
Humboldt.
Wessenberg.

Pour extrait conforme.

Le Ministre d'état et des affaires étrangères de S. M. I. et R. A.

Metternich.

Procès - verbal

de la conférence du vingt et un Novembre mil huit cent quinze.

Messieurs les ministres des quatre cours ont pris en considération les principes à établir sur l'emploi de cette partie des contributions, payables par la France, qui d'après leurs dispositions générales, consignés dans le Procès-verbal du six Novembre mil huit cent quinze, doit être consacré au renforcement de la ligne défensive des pays limitrophes de la France. Leurs Excellences ont reconnu, que ce n'est pas l'avantage particulier de l'un ou de l'autre état, mais la sûreté commune et l'intérêt de tous que l'on a en vue, en adoptant ce système essentiellement européen, et que par conséquent les puissances qui y ont concouru, doivent avoir un droit égal à en surveiller réciproquement l'exécution, et à prendre connaissance d'époque à époque, des progrès qui auront été faits dans l'application des fonds destinés à un objet d'aussi haute importance.

On a été en outre d'avis, que pour obtenir une marche régulièrement combinée et mettre de l'ensemble dans l'exécution de cette mesure, il serait utile de confier à celle des grandes puissances, qui se trouveront le plus à portée de telle ou telle partie des travaux à entreprendre, le soin de se concerter avec les souverains directement intéressés à ces travaux afin de combiner le plan des opérations à faire, et les moyens les plus convenables, pour les mettre en practique.

A cet effet Messieurs les ministres sont convenus que le gouvernement britanique se réunira avec celui des Pays-Bas, pour déterminer conjointement l'emploi spécial des sommes destinées à la fortification de ce pays;

Que relativement au systême défensif de l'Allemagne, les cours d'Autriche et de Prusse se concerteront, tant entre elles, qu'avec ceux des souverains sur les territoires des quels de nouveaux ouvrages

défensifs seront à construire, sur les plans adoptés et la marche à suivre pour ces constructions;

Que relativement aux fortifications de la Savoie, le gouvernement Autrichien se mettra avec celui de Sa Majesté le roi de Sardaigne, dans les mêmes rapports, dans lesquels le gouvernement britanique se trouve à cet égard avec celui des Pays-Bas.

Que quant à l'Espagne, les puissances se reservent de s'entendre avec cette cour, en conformité des principes établis ici; et comme il a paru indispensable à Leurs Excellences, que les opérations qui vont être projetées, et exécutées, se rattachent à un systême général et soient, autant que possible, liées entr'elles, on est convenu encore, que des communications fréquentes auront lieu, entre les cabinets, afin de proter à leur connaissance respective, les différentes mesures qui auront éte adoptees, pour assurer le succès des dites opérations, et l'emploi le plus avantageux des sommes, qui y sont consacrées.

Le présent procès verbal servira uniquement à constater l'unanimité d'avis de Messieurs les Ministres sur le principe de la question qui y est traitée, et à former la base des instructions qui seront données à cet égard, aux ministres des différentes cours.

Hardenberg.
Castlereagh.
Metternich.
Rasoumoffsky.
Capo d'Istria.

2° Déterminations sur les forteresses particulières de la confédération, contenues dans les traités entre les états confédérés qui les possèdent, et les puissances européennes.

Mayence.

Extrait du Traité conclu à Francfort le 30 juin 1816 entre S. M. l'empereur d'Autriche, S. M. le roi de Prusse et S. A. le grand-duc de Hesse, concernant les arrangemens territoriaux relatifs au grand-duché de Hesse.

Art. 8. Son Altesse Royale le grand-duc de Hesse, et après lui ses descendans et successeurs posséderont en toute propriété et souveraineté: . . .

2° La ville et le territoire de Mayence, y compris Cassel et Kostheim, à l'exception de tout ce qui constitue la forteresse, laquelle est déclarée forteresse de la confédération germanique.

Art. 9. Tous les ouvrages, édifices, terrains et revenus qui appartenaient à la forteresse de Mayence, à l'époque de la remise faite aux troupes alliées, en exécution de la convention du 23 avril 1814, soit que ces revenus fissent partie de sa dotation, soit qu'ils fussent affectés à d'autres objets, seront exceptés de l'acte de la remise de la ville de Mayence aux autorités grand-ducales et resteront exclusivement à la disposition du gouvernement de la forteresse, et leur produit fera partie de sa dotation.

---

2) Bestimmungen über die einzelnen Bundesfestungen in den Verträgen zwischen den dieselben innehabenden Bundesstaaten und den europäischen Mächten.

(Der erste Traktat die Festung Mainz betreffend, und die wegen Landau und Luxemburg abgeschlossenen Traktate sind ebenfalls im Urtexte französisch.)

Art. 10. Il sera nommé immédiatement après la signature du présent traité une commission composée d'un ou de plusieurs employés de Son Altesse Royale le grand-duc de Hesse et d'un ou de plusieurs officiers délégués *ad hoc* par le gouvernement de la place, pour constater quels sont les édifices et terrains, qui en vertu de l'article précédent, seront censés former les dépendances de la forteresse, et il sera dressé une spécification détaillée de tous ces édifices et terrains qui servira de norme pour juger toutes les contestations qui pourraient s'élever dans la suite à cet égard. La même commission règlera en se conformant strictement aux stipulations du traité actuel tous les autres points qu'il conviendra de fixer entre le gouvernement militaire et l'autorité civile, tels que le logement des troupes, les prestations des bourgeois, les places d'exercice et autres objets de cette nature.

Cette commission s'occupera égalcment du choix d'une maison convenable pour le gouverneur de la forteresse, la maison teutonique étant reservée à Son Altesse Royale le grand-duc.

Art. 11. Son Altesse Royale le grand-duc de Hesse participera au droit de garnison dans la forteresse de Mayence en fournissant à cet effet un bataillon d'infanterie.

Art. 12. La garnison de Mayence sera casernée aussi-tôt et à mesure que le nombre suffisant de casernes sera réparé et bâti. Ces réparations et bâtisses, qui ne tomberont aucunement à charge à Son Altesse Royale, comme souverain territorial, seront accélérées le plus que faire se pourra. En attendant la ville continuera à se charger du logement de la troupe, en suivant à cet égard le même mode et les mêmes règlemens qui ont subsisté jusqu'ici: toutefois les hautes parties contractantes s'engagent à employer leurs bons offices auprès de la confédération germanique, pour qu'il soit alloué à la ville, à compter du jour de la ratification du présent traité, une bonification convenable de cette charge.

Art. 13. Le droit de souveraineté dans la ville de Mayence appartenant à Son Altesse Royale le

grand-duc de Hesse, l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espece ainsi que toute autre branche de l'administration civile restera exclusivement entre les mains des employés de Son Altesse Royale, et le gouverneur et le commandant leur prêteront secours et assistance en cas de besoin. Toutefois le gouvernement militaire de la forteresse sera nanti de tous les pouvoirs nécessaires pour lui assurer, conformément à la responsabilité qui repose sur lui l'exercice libre et indépendant de ses fonctions. Les autorités civiles et locales lui seront subordonnées pour tout ce qui concerne la défense de la place et les rapports militaires. Il aura, à ce même égard, nommément la direction de la police, de manière cependant qu'un employé civil de Son Altesse Royale le grand-duc prendra part aux conférences du gouvernement, aussi souvent qu'il s'agira d'objets de cette nature. Les ordonnances et règlemens de police seront publiés par le gouvernement sous l'intervention du président de la police de la ville. La garde bourgeoise de la ville sera, ainsi que cela se pratique dans toutes les forteresses, placée sous les ordres du gouvernement militaire, et ne pourra se rassembler que de son consentement. Il ne sera mis aucun obstacle à la levée de la conscription dans la ville. Le gouvernement militaire étant responsable de la défense de la place et du maintien de l'ordre intérieur, et jouissant du droit de prendre dans ce but toutes les mesures nécessaires, il pourra aussi placer des avant-postes au dehors de la forteresse. En tems de guerre ou lorsque l'Allemagne sera menacée d'une guerre et la forteresse déclarée en état de siège, les pouvoirs du gouvernement militaire seront illimités et n'auront d'autres bornes que la prudence, les usages et le droit des gens.

Art. 14. La garnison, en tant qu'elle n'est point composée de troupes du grand-duché, jouira d'une exemption entière de la juridiction grand-ducale, du libre exercice de réligion, de l'immunité des droits pour les effets militaires, de celle du droit de barrières (*Chaussée-Geld*) à une distance de quatre

lieues autour de la forteresse, et de la franchise du port de lettres dans le territoire grand-ducal. Afin d'éviter tout abus, ces exemptions de droit seront réglés d'une manière spéciale par la commission établie par l'article dix. Il en sera de même pour régulariser la franchise du port de lettres.

Wesenberg.
Le baron de *Humboldt.*
Harnier.
Le baron de *Münch.*

Convention militaire conclue à Carlsbad le 10 août 1817 entre LL. MM. l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, concernant le service de garnison et l'administration militaire de la forteresse de Mayence.

Mayence étant la clef de l'Allemagne, que la confiance publique et les actes antérieurs ont mise entre les mains des deux puissances principales de la confédération germanique, Sa Majesté l'empereur d'Autriche et Sa Majesté le roi de Prusse, pour justifier cette confiance, ont résolu de fixer les rapports réciproques des troupes de la garnison afin d'éloigner par là toutes les difficultés et tous les doutes qui

---

Militär-Konvention, geschlossen zu Karlsbad den 10 August 1817, zwischen Ihren Majestäten dem Kaiser von Oesterreich und dem Könige von Preussen, wegen des Besatzungsdienstes und der militärischen Verwaltung der Festung Mainz.

Da Mainz der Schlüssel Deutschlands ist, den das öffentliche Vertrauen und die früheren Verhandlungen in die Hände der beiden Hauptmächte des deutschen Staatenbundes legte, so haben Seine Majestät der Kaiser von *Oesterreich* und Seine Majestät der König von *Preussen* zur Rechtfertigung dieses Vertrauens beschlossen, die gegenseitigen Verhältnisse der Besatzungstruppen festzusetzen; um dadurch alle Anstände und Zweifel zu entfernen, welche dem

pourraient devenir désavantageux au service et par conséquent à la sûreté de la forteresse.

A cette fin Sa Majesté l'empereur *d'Autriche* a nommé pour son plénipotentiaire le major-général et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour royale de Danemark, Auguste Erneste baron de Steigentesch, grand'croix de l'ordre impérial de la couronne de fer et commandeur de l'ordre de Léopold d'Autriche; grand'croix des ordres impériaux de St. Wladimir et de Ste. Anne de 1ere classe de Russie; grand'croix de l'ordre royal du Danebrog de Danemark et chevalier de l'ordre de Maximilien-Joseph de Bavière;

et S. M. le roi de *Prusse* le ministre d'état et de la guerre général-major Hermann de *Boyen*, chevalier du grand ordre royal de l'aigle rouge, des ordres pour le mérite, de la croix de fer de la 1ere et 2e classe de Prusse, grand'croix de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, commandeur de l'ordre royal du mérite militaire de France, chevalier de l'ordre impérial de St. George de 3e classe de Russie, et de celui de l'épée de Suède;

et le major-général baron Louis de *Wollzogen*, chevalier de l'ordre royal pour le mérite de Prusse, et de l'ordre impérial de Ste Anne de 1ere classe de Russie, grand'croix de l'ordre grand-ducal du faucon de Saxe-Weimar, commandeur de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche et chevalier de l'ordre royal de Maximilien Joseph de Bavière,

lesquels après une mûre délibération et ayant en vue le bien général et la sûreté de l'Allemagne ont

---

Dienste und folglich der Sicherheit der Festung nachtheilig werden könnten.

Zu diesem Ende haben Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich (hier folgt der Name und die Titel des Bevollmächtigten. S. oben den französischen Text.)

und Seine Majestät der König von Preufsen (Name und Titel der beiden Bevollmächtigten. Siehe den französischen Text.)

zu ihren Bevollmächtigten ernannt, welche nach reiflicher Ueberlegung, und das gemeinschaftliche Wohl und die Sicherheit Deutschlands vor Augen habend, nachfol-

conclu la convention suivante et l'ont signée sous la réserve des ratifications de leurs souverains.

Art. 1. La garnison de Mayence sera composée comme jusqu'à présent d'un nombre égal de troupes autrichiennes et de troupes prussiennes, et suivant la stipulation de l'article 11 du traité de Francfort du 30 juin 1816, d'un bataillon de troupes grand-ducales de Darmstadt.

Art. 2. Les rapports de la garnison doivent toujours être dirigés de manière à ce que la plus grande union règne entre ses différentes parties, afin que l'esprit des troupes, leur ordre et leur discipline garantisse parfaitement la sûreté de la forteresse fédérale.

L'unité dans le commandement, qui est le premier principe militaire, étant une condition indispensable pour parvenir à ce but, il ne sera point dévié de ce principe, et le service sera fait comme si la garnison n'était point composée de plusieurs contingens mais de parties d'une seule et même armée, et en conséquence toutes les troupes de la garnison jouiront des mêmes droits, et aucune préférence n'aura lieu.

Art. 3. Les hautes parties contractantes ont dé-

---

gende Konvention festgesetzt, und mit Vorbehalt der allerhöchsten Genehmigungen unterzeichnet haben.

Art. 1. Die Besatzung von Mainz soll, wie bisher, aus einer gleichen Anzahl Oesterreichischer und Preufsischer Truppen, und nach Bestimmung des 11 Artikels des Frankfurter Traktats vom 30 Juni 1816, aus einem Bataillon Grofsherzoglich-Darmstädtischer Truppen bestehen.

Art. 2. Die Verhältnisse der Besatzung müfsen stets in Bezug auf die gröfste Einigkeit unter den verschiedenen Theilen ausgeübt werden, damit der Geist der Truppen, ihre Ordnung und Disciplin für die Sicherheit der Bundesfestung vollkommene Gewähr leiste.

Als unerläfsliche Bedingung zur Erreichung dieses Zweckes soll von dem ersten militärischen Grundsatz der Einheit im Kommando nicht abgegangen, und der Dienst so geführt werden, als bestände die Besatzung nicht aus verschiedenen Kontingenten, sondern aus Theilen eines und desselben Heeres, wefshalb auch sämmtliche Besatzungstruppen gleiche Rechte geniefsen, und kein Vorzug statt findet.

Art. 3. In dieser Hinsicht haben die hohen kontrahiren-

Traités mentionnés à l'article III. de la résolution précédente.

1° *Déterminations sur le système défensif de la confédération germanique contenues dans les traites de Paris du mois de novembre 1815.*

Extrait du protocole pour règler les dispositions relatives aux territoires et places cédées par la France, aux arrangemens territoriaux qu'il reste à faire en Allemagne et au système défensif de la confédération germanique. Paris le 3 novembre 1815.

Système défensif de la confédération germanique.

Les places de Mayence, Luxembourg et Landau sont déclarées places de la confédération germanique, abstraction faite de la souveraінté territoriale de ces places.

Luxembourg.

LL. MM. l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de la Grande-Brétagne emploieront leurs meulleurs offices pour faire obtenir à S. M. le Roi de Prusse le droit de garnison dans la place de Luxembourg conjointement avec S. M. le Roi des Pays-Bas, ainsi que le droit de nommer le gouverneur de cette place.

Die sub III. des Beschlusses bezeichneten Verträge.

1) *Bestimmungen über das Vertheidigungs-System des deutscheu Bundes in den Pariser Verträgen vom Nov. 1815.*

(Da der Urtext dieser Verträge französisch ist, so werden sie hier nicht deutsch gegeben.)

Landau.

La garnison de Landau jusqu'à l'époque de son échange sera entièrement composée de troupes autrichiennes, et elle sera de même, après sa cession, entièrement composée en tems de paix de troupes bavaroises. Cependant en cas de guerre, le Grand-Duc de Bade sera tenu à fournir le tiers de la garnison nécessaire pour la défense de la place.

Distribution des sommes à consacrer au système défensif de l'Allemagne.

Les puissances étant convenues de consacrer au système défensif de l'Allemagne la somme de soixante millions à prendre sur la partie de contributions françaises déstinée à renforcer la ligne de defense des états limitrophes, ladite somme sera distribuée ainsi qu'il suit;

Sa Majesté le roi de Prusse en recevra vingt millions pour la fortification du Bas-Rhin; — vingt millions seront réservés pour la construction d'une quatrième place fédérale sur le Haut-Rhin. Sa Majesté le roi de Bavière ou tel autre souverain des pays limitrophes de la France, entre le Rhin et les états prussiens aura quinze millions, et cinq millions seront employés à achever les ouvrages de Mayence.

Il sera disposé de ces différentes sommes conformement aux places et règlemens qui seront généralement arrêtés à cet égard.

Wellington.
Metternich.
Hardenberg.
Castlereagh.
Rasoumoffsky.
Capo d'Istria.
Humboldt.
Wessenberg.

Pour extrait conforme.

Le Ministre d'état et des affaires étrangères de S. M. I. et R. A.

Metternich.

Procès-verbal

de la conférence du vingt et un Novembre mil huit cent quinze.

Messieurs les ministres des quatre cours ont pris en considération les principes à établir sur l'emploi de cette partie des contributions, payables par la France, qui d'après leurs dispositions générales, consignés dans le Procès-verbal du six Novembre mil huit cent quinze, doit être consacré au renforcement de la ligne défensive des pays limitrophes de la France. Leurs Excellences ont reconnu, que ce n'est pas l'avantage particulier de l'un ou de l'autre état, mais la sûreté commune et l'intérêt de tous que l'on a en vue, en adoptant ce système essentiellement européen, et que par conséquent les puissances qui y ont concouru, doivent avoir un droit égal à en surveiller réciproquement l'exécution, et à prendre connaissance d'époque à époque, des progrès qui auront été faits dans l'application des fonds destinés à un objet d'aussi haute importance.

On a été en outre d'avis, que pour obtenir une marche régulièrement combinée et mettre de l'ensemble dans l'exécution de cette mesure, il serait utile de confier à celle des grandes puissances, qui se trouveront le plus à portée de telle ou telle partie des travaux à entreprendre, le soin de se concerter avec les souverains directement intéressés à ces travaux afin de combiner le plan des opérations à faire, et les moyens les plus convenables, pour les mettre en practique.

A cet effet Messieurs les ministres sont convenus que le gouvernement britanique se réunira avec celui des Pays-Bas, pour déterminer conjointement l'emploi spécial des sommes destinées à la fortification de ce pays;

Que relativement au systême défensif de l'Allemagne, les cours d'Autriche et de Prusse se concerteront, tant entre elles, qu'avec ceux des souverains sur les territoires des quels de nouveaux ouvrages

défensifs seront à construire, sur les plans adoptés et la marche à suivre pour ces constructions;

Que relativement aux fortifications de la Savoie, le gouvernement Autrichien se mettra avec celui de Sa Majesté le roi de Sardaigne, dans les mêmes rapports, dans lesquels le gouvernement britanique se trouve à cet égard avec celui des Pays-Bas.

Que quant à l'Espagne, les puissances se reservent de s'entendre avec cette cour, en conformité des principes établis ici; et comme il a paru indispensable à Leurs Excellences, que les opérations qui vont être projetées, et exécutées, se rattachent à un systême général et soient, autant que possible, liées entre'elles, on est convenu encore, que des communications fréquentes auront lieu, entre les cabinets, afin de proter à leur connaissance respective, les différentes mesures qui auront éte adoptees, pour assurer le succès des dites opérations, et l'emploi le plus avantageux des sommes, qui y sont consacrées.

Le présent procès verbal servira uniquement à constater l'unanimité d'avis de Messieurs les Ministres sur le principe de la question qui y est traitée, et à former la base des instructions qui seront données à cet égard, aux ministres des différentes cours.

Hardenberg.
Castlereagh.
Metternich.
Rasoumoffsky.
Capo d'Istria.

2° Déterminations sur les forteresses particulières de la confédération, contenues dans les traités entre les états confédérés qui les possèdent, et les puissances européennes.

Mayence.

Extrait du Traité conclu à Francfort le 30 juin 1816 entre S. M. l'empereur d'Autriche, S. M. le roi de Prusse et S. A. le grand-duc de Hesse, concernant les arrangemens territoriaux relatifs au grand-duché de Hesse.

Art. 8. Son Altesse Royale le grand-duc de Hesse, et après lui ses descendans et successeurs possèderont en toute propriété et souveraineté: . . .

2° La ville et le territoire de Mayence, y compris Cassel et Kostheim, à l'exception de tout ce qui constitue la forteresse, laquelle est déclarée forteresse de la confédération germanique.

Art. 9. Tous les ouvrages, édifices, terrains et revenus qui appartenaient à la forteresse de Mayence, à l'époque de la remise faite aux troupes alliées, en exécution de la convention du 23 avril 1814, soit que ces revenus fissent partie de sa dotation, soit qu'ils fussent affectés à d'autres objets, seront exceptés de l'acte de la remise de la ville de Mayence aux autorités grand-ducales et resteront exclusivement à la disposition du gouvernement de la forteresse, et leur produit fera partie de sa dotation.

---

2) Bestimmungen über die einzelnen Bundesfestungen in den Verträgen zwischen den dieselben innehabenden Bundesstaaten und den europäischen Mächten.

(Der erste Traktat die Festung Mainz betreffend, und die wegen Landau und Luxemburg abgeschlossenen Traktate sind ebenfalls im Urtexte französisch.)

Art. 10. Il sera nommé immédiatement après la signature du présent traité une commission composée d'un ou de plusieurs employés de Son Altesse Royale le grand-duc de Hesse et d'un ou de plusieurs officiers délégués *ad hoc* par le gouvernement de la place, pour constater quels sont les édifices et terrains, qui en vertu de l'article précédent, seront censés former les dépendances de la forteresse, et il sera dressé une spécification détaillée de tous ces édifices et terrains qui servira de norme pour juger toutes les contestations qui pourraient s'élever dans la suite à cet égard. La même commission règlera en se conformant strictement aux stipulations du traité actuel tous les autres points qu'il conviendra de fixer entre le gouvernement militaire et l'autorité civile, tels que le logement des troupes, les prestations des bourgeois, les places d'exercice et autres objets de cette nature.

Cette commission s'occupera également du choix d'une maison convenable pour le gouverneur de la forteresse, la maison teutonique étant reservée à Son Altesse Royale le grand-duc.

Art. 11. Son Altesse Royale le grand-duc de Hesse participera au droit de garnison dans la forteresse de Mayence en fournissant à cet effet un bataillon d'infanterie.

Art. 12. La garnison de Mayence sera casernée aussi-tôt et à mesure que le nombre suffisant de casernes sera réparé et bâti. Ces réparations et bâtisses, qui ne tomberont aucunement à charge à Son Altesse Royale, comme souverain territorial, seront accélérées le plus que faire se pourra. En attendant la ville continuera à se charger du logement de la troupe, en suivant à cet égard le même mode et les mêmes règlemens qui ont subsisté jusqu'ici: toutefois les hautes parties contractantes s'engagent à employer leurs bons offices auprès de la confédération germanique, pour qu'il soit alloué à la ville, à compter du jour de la ratification du présent traité, une bonification convenable de cette charge.

Art. 13. Le droit de souveraineté dans la ville de Mayence appartenant à Son Altesse Royale le

e) Il lui est défendu, quant à la forteresse elle même, d'y recevoir en aucun cas des troupes étrangères quelconques et même de leur accorder le passage, sans l'agrément de la diète fédérale; d'y permettre aucune augmentation isolée des contingens respectifs, de permettre la construction de chemins, canaux ou fossés parallèles au pied du glacis à une distance de 600 toises à partir de la crête du glacis des angles saillans. De même il ne devra nullement permettre la construction d'ouvrages de terre, d'édifices ou autres objets contraires au système de défense. Il ne pourra être exécuté sans qu'il n'ait eû préalablement connaissance du plan, aucune nouvelle bâtisse dans l'intérieur de la forteresse, la police de la place exigeant que les caves et rez-de-chaussée soient voûtés et les toits couverts en tuiles.

f) En cas de danger il prendra tous les soins possibles pour le complètement de la dotation de la place, et il devra être informé d'avance en tems de paix, de quelle manière il pourra l'effectuer, afin qu'il puisse y procéder sans retard dans des cas urgens; il devra aussi dans les mêmes cas s'adresses aux princes de la confédération les plus voisins par des lettres

---

e) In Bezug auf die Festung selbst hat er die Verpflichtung ohne Erlaubniſs der Bundesversammlung in keinem Falle fremde Truppen in dieselbe aufzunehmen, oder solchen auch nur den Durchzug zu verstatten; keine einseitige Vermehrung der Besatzungstruppen zu dulden; in der Entfernung von 600 Klaftern auswärts vom Kamme des Glacis der ausspringenden Winkel niemals die Anlage von Straſsen, Kanälen oder Gräben gleichlaufend mit dem Fuſse des Glacis zuzugeben. Eben so wenig darf er die Aufführung von Erdwerken, Häusern oder andern der Vertheidigung hinderlichen Gegenständen erlauben. Ohne seine vorherige Einsicht des Planes, soll auch kein neues Gebäude in der Festung aufgeführt werden, da die Festungspolizei fordert, daſs die Keller und ebenen Erdgeschoſse gewölbt und die Dächer mit Ziegeln gedeckt werden.

f) Bei eintretender Gefahr hat er für die Ergänzung der Festungs-Dotation die möglichste Sorge zu tragen, und muſs ihm schon im Frieden angewiesen werden, wo und wie er solche bewerkstelligen kann, damit er in dringenden Fällen sogleich damit vorschreite, so wie er in diesen auch durch Cirkularbriefe mit seiner und des Kommandanten

circulaires signées de lui et du commandant, à l'effet de quoi il sera pris encore des déterminations ultérieures.

g) A l'exception de pareils cas urgens, lorsque le complètement n'a lieu qu'en augmentant les contingens déjà en garnison, lui et le commandant veilleront à ce que ces augmentations se fassent en même tems et ne dépassent pas les quantités proportionnées.

h) Dès le moment où l'état de siège ou de blocus commencera, il nommera un conseil de défense dont les membres principaux sont le commandant, les directeurs du génie et de l'artillerie, les chefs des contingens d'Autriche, de Prusse, de Darmstadt et autres qui se trouveront dans la forteresse. Il devra dès cet instant tenir un journal de la marche de la défense. Le gouverneur ne peut non plus recevoir de parlementaire ennemi ni ouvrir des dépêches de l'ennemi qu'en présence de ce conseil.

i) La forteresse ne doit jamais être rendue par capitulation, à moins qu'un assaut sur la brèche n'ait été repoussé et que tous les moyens de défense ne soient épuisés. En outre le gouverneur ne peut capituler sans avoir tenu un conseil de guerre. Ce

---

Namensunterschrift sich an die nächsten Bundesfürsten zu wenden hat, worüber noch nähere Bestimmungen folgen werden.

g) Ausser solchen dringenden Fällen, wenn die Ergänzung blos durch Vermehrung der schon in Besatzung liegenden Kontingente geschieht, hat er nebst dem Kommandanten darauf zu halten, daſs sie gleichseitig und nur in der angemessenen Stärke einrücke.

h) Von dem Augenblick des eintretenden Blokade- oder Belagerungs-Zustandes an hat er einen Vertheidigunsrath zu ernennen, dessen Hauptmitglieder der Kommandant, die Direkteurs des Genie- und Artillerie-Wesens, die Chefs der Oesterreichischen, Preuſsischen, Darmstädtischen und andern in der Festung befindlichen Kontingenten seyn sollen. Von diesem Augenblicke an, ist er verpflichtet, ein Journal über den Gang der Vertheidigung zu führen. Auch darf der Gouverneur nur im Beiseyn dieses Raths einen feindlichen Parlamentär annehmen, oder Depeschen von dem Feinde erbrechen.

i) Die Uebergabe der Festung durch Kapitulation darf nie statt finden, auſser wenn ein Sturm auf die Bresche abgeschlagen und alle Vertheidigungsmittel erschöpft sind. Auch kann der Gouverneur ohne gehaltenen Kriegsrath

dernier est composé des membres du conseil de défense et de tous les officiers supérieurs de la garnison, ou en cas qu'ils soient morts, de leurs remplaçans.

Le gouverneur est tenu à exécuter tout moyen qui pourrait être proposé dans ce conseil de guerre par un membre individuel, et qui après avoir été mis aux voix serait approuvé par un quart de l'assemblée. La capitulation doit aussi être signée par tous les membres du conseil de guerre.

k) Le gouverneur est responsable envers la confédération non seulement de ce qu'il a fait pour la défense de la place, mais aussi de ce qu'il a omis. Si le conseil de guerre de la confédération le jugeoit coupable, outre la punition qu'il encourra, il lui sera défendu de séjourner dans aucun état de la confédération.

l) Le gouverneur aura pour distinction deux factionnaires devant sa maison, et dans les occasions solemnelles un détachement de cavalerie pour escorte.

Art. 11. Si le gouverneur tombe malade ou

---

nicht kapituliren. Dieser besteht aus den Mitgliedern des Vertheidigungsrathes und aus allen Staabsofficieren der Garnison oder deren Stellvertretern, im Falle solche mit Tode abgegangen.

Der Gouverneur ist verpflichtet jedes Mittel, was in diesem Kriegsrathe von einem einzelnen Mitgliede angegeben werden könnte und was nach Abstimmung von einem Viertel der Versammlung genehmigt worden in Ausführung zu bringen. Auch muſs die Kapitulation von allen Mitgliedern dieses Kriegsrathes mit unterzeichnet werden.

k) Der Gouverneur ist dem Bunde nicht nur allein für das, was er bei der Vertheidigung des Platzes gethan, sondern auch für das, was er bei derselben unterlassen hat, verantwortlich. Sollte das Bundeskriegsgericht ihn für schuldig erkennen, so wird ihm, auſser der zuerkannten Strafe, auch noch der Aufenthalt in sämmtlichen Bundesstaaten verwehrt.

l) Der Gouverneur hat zur Auszeichnung vor seiner Wohnung zwei Schildwachen und bei öffentlichen Gelegenheiten ein Detaschement Kavallerie zu seiner Bedeckung.

Art. 11. Im Erkrankungs- oder Sterbfalle folgt der

s'il vient à mourir, il est remplacé par le commandant, lors même qu'un général plus ancien se trouverait dans la forteresse.

Cependant ce dernier n'en remplit les fonctions que jusqu'au remplacement du gouverneur. Pendant cet intervalle le plus ancien officier du contingent de la puissance en droit de nommer le gouverneur fait les fonctions de commandant.

Art. 12. Le commandant et les troupes de la garnison sont tenus à une stricte obéissance envers le gouverneur dans tous les rapports et besoins de service sus-mentionnés. Dans le cas où, en tems de guerre et surtout s'il s'agissoit de la reddition de la place, le gouverneur exigerait une chose qui pourrait être désavantageuse à la forteresse et à la confédération, le commandant a le droit de convoquer le conseil de guerre et de demander au gouverneur l'explication de ses raisons et de ses vues.

Art. 13. Les attributions et devoirs spéciaux du commandant, outre ceux déja indiqués, sont:

a) De pourvoir en tems de paix comme en tems de guerre, d'accord avec le gouverneur, à tout ce

---

Kommandant dem Gouverneur im Kommando, wenn auch noch ein älterer General in der Festung seyn sollte.

Dieses Kommando bekleidet er aber nur so lange bis der Gouverneur wieder ersetzt ist. Für diese Zeit substituirt den Kommandanten in seinen Funktionen der älteste Officier von dem Theil, der den Gouverneur zu stellen hat.

Art. 12. Der Kommandant und die Besatzungstruppen sind dem Gouverneur in allen oben erwähnten Verhältnissen und Forderungen, die dem Dienst entsprechen, unbedingten Gehorsam schuldig. Sollte der Gouverneur in Kriegszeiten, besonders wenn von Uebergabe des Platzes die Rede ist, eine Forderung machen, welche zum Nachtheil der Festung und des Bundes gereichen könnte; so hat der Kommandant das Recht den Kriegsrath zu berufen und den Gouverneur um die Entwickelung seiner Gründe und Ansichten anzugehen.

Art. 13. Die speziellen Pflichten und Befugnisse des Kommandanten sind außer denjenigen, welche bereits erwähnt;

a) Im Frieden, wie im Kriege, vereint mit dem Gouverneur, Alles, was zum Besten der Festung geschehen

qui peut contribuer au bien de la forteresse, et de faire à ce dernier toutes les observations qui lui paraîtraient dignes d'une attention particulière.

b) Il veillera immédiatement à l'exécution la plus stricte des ordonnances de service.

c) Il expédiera, revêtus de sa signature, tous les ordres du gouverneur à toutes les armes et contingens de la garnison concernant les affaires ordinaires. Il fera règler par les deux majors-de-place des deux contingens, le service de garde journalier, donne le mot d'ordre et reçoit tous les rapports de la partie de la garnison qui est de service.

d) Il traitera les troupes des différens contingens d'une manière tout à-fait égale, et celles-ci sont entièrement soumises à ses ordres comme celles de son propre souverain.

e) Il reçoit de toutes les parties de la garnison les mêmes honneurs que le gouverneur, et des ordonnances lui seront fournies par tous les corps et contingens de la garnison; cependant il n'a droit qu'à un seul factionnaire.

f) Ses droits de juridiction sont restreints aux

---

kann, zu veranlassen, und bei letzterm in Erinnerung zu bringen, was ihm besonderer Aufmerksamkeit werth scheinen dürfte.

b) Hat derselbe auf die strengste Erfüllung der Dienstvorschriften unmittelbar zu wachen.

c) Hat er alle Befehle des Gouverneurs an alle Waffengattungen und Besatzungs-Kontingente in den gewöhnlichen Angelegenheiten mit seiner Unterschrift versehen, ergehen zu lassen. Er ordnet durch die beiderseitigen Platzmajors den täglichen Wachtdienst, giebt die Parole aus, und empfängt alle Meldungen von dem im Dienste stehenden Theile der Besatzung.

d) Die Truppen der verschiedenen Kontingente hat er ganz gleich zu behandeln, so wie diese ganz, wie die seines eigenen Herrn, seinen Befehlen unterworfen sind.

e) Er empfängt von allen Theilen der Garnison dieselben Ehrenbezeugungen, wie der Gouverneur, und erhält von allen Truppentheilen und Besatzungskontingenten Ordonnanzen; es kommt ihm jedoch nur eine Ehrenschildwache zu.

f) Seine Jurisdiktionsrechte beschränken sich blos auf

arrestations et à inviter le chef de corps respectif à procéder d'après les lois.

Art. 14. Toutes les provisions de la forteresse qui sont la propriété commune de la confédération, restent sous la responsabilité des directions respectives; celles-ci doivent faire leurs rapports au commandant, qui les porte à la connaissance du gouverneur, envers le quel seul elles sont responsables. Il est enjoint particulièrement au directeur du génie d'examiner tous les trimestres l'état de toutes les fortifications et édifices de la place. Il veillera à ce que le tout soit tenu en bon état et s'adressera au gouverneur pour obtenir les moyens nécessaires à la réparation.

L'état de l'artillerie, les provisions de munitions, les arsénaux seront de même visités périodiquement par le directeur de l'artillerie et sont mis sous sa responsabilité. Il est particulièrement obligé à veiller à ce que les munitions soient en état complet. La même observation stricte des devoirs de service est prescrite pour les autres branches d'administration, et il sera donné des déterminations ultérieures

---

Arretirung und auf Einladung des betreffenden Abtheilungs-Chefs zu der gesetzlichen Verfügung.

Art. 14. Alle Vorräthe der Festung, welche gemeinschaftliches Eigenthum des Bundes sind, bleiben unter der Verantwortung der betreffenden Direktionen; diese haben dem Kommandanten die Anzeige davon zu machen, welcher sie zur Kenntnifs des Gouverneurs bringt, dem sie allein Rechenschaft schuldig sind. Insbesondere wird es dem Genie-Direktor zur Pflicht gemacht, vierteljährig den Zustand aller Festungswerke und Festungsgebäude zu untersuchen. Er hat dafür zu wachen, dafs sie im guten Stande erhalten werden, und sich um die Bewilligung der Mittel zur Ausbesserung an den Gouverneur zu wenden.

Der Zustand des Geschützes, die Munitions-Vorräthe und Zeughäuser werden eben so periodisch von dem Artillerie-Direktor untersucht, und unter seine Verantwortung gestellt. Er hat die besondere Verpflichtung über die Vollständigkeit der Munitionsvorräthe zu wachen. Eben diese strenge Befolgung der Berufspflichten liegt den übrigen Verwaltungszweigen ob, und werden über die Manipulation

sur la gestion des affaires d'approvisionnement et de comptabilité et pour l'emploi des provisions et caisses de la confédération.

Art. 15. Le bataillon grand-ducal de Hesse, après son entrée dans la place, sera égal à tous égards aux troupes autrichiennes et prussiennes, et ses rapports avec le gouverneur et le commandant seront les mêmes; de manière que ce dernier lui transmet les ordres du gouverneur concernant le service de la place, et le bataillon fait de même ses rapports au commandant.

Quant au casernement, ce bataillon devra être logé chez les bourgeois jusqu'à ce qu'on ait procuré et mis en état les casernes nécessaires.

Art. 16. Aprés son entrée il sera formé une commission composée d'un officier autrichien, d'un officier prussien et d'un officier hessois. Cette commission dressera un réglement pour le service de la place, dans le quel on n'insérera cependant que les points qui sont différens dans les règlemens de ces états, et qui pourraient nuire à l'unité du service de la place.

---

des Verpflegungs- und Rechnungswesens und die Verwendung der Bundesvorräthe und Kassen noch nähere Bestimmungen gegeben werden.

Art. 15. Das Groſsherzoglich-Hessische Bataillon steht, nach dessen Einrücken, in jeder Hinsicht den Oesterreichischen und Preuſsischen Truppen gleich, und hat dasselbe Verhältniſs zum Gouverneur und Kommandanten, so daſs letzterer ihm die Befehle des Gouverneurs im Festungsdienste übermacht, so wie es auch an ihn zu berichten hat.

In Betreff der Kasernirung dieses Bataillons wird solches so lange bei den Bürgern einquartirt werden müssen, bis die erforderlichen Kasernen ausgemittelt und in Stand gesetzt sind.

Art. 16. Es wird nach dessen Einrücken eine Kommission, bestehend aus einem Oesterreichischen einem Preuſsischen und einem Groſsherzoglich-Hessischen Officier zusammengesetzt, welche für den Festungsdienst eine Vorschrift entwirft, in die aber nur diejenigen Punkte aufgenommen werden, die in den Reglements dieser Staaten verschieden, aber der Einheit des Festungsdienstes nachtheilig seyn könnten.

Il est d'ailleurs établi en principe, a l'égard des officiers de la garnison, ainsi que pour les troupes en général, que pendant le service combiné le grade supérieur commande au grade inférieur, et qu'à rangs égaux c'est l'ancienneté de service qui décide.

Art. 17. De même une commission s'assemblera à Mayence pour constater ce dont la forteresse a besoin en tout pour son armement et sa dotation sur le pied de guerre, et elle s'entendra sur l'achévement de la forteresse; il sera formé également un budjet des dépenses annuelles sur le pied de paix. Ces propositions seront envoyées aux deux cours pour être portées devant l'assemblée fédérale.

Art. 18. Le nombre des troupes à Mayence ne devra pas sans nécessité excéder l'état actuel y compris le bataillon grand-ducal de Darmstadt. Le maximum de la garnison en tems de paix est fixé à 7000 hommes d'infanterie et à 200 chevaux.

En tems de guerre, lorsque la forteresse est déclarée en état de siège, la garnison ne sera pas au dessous de 20000 hommes d'infanterie et de 600 chevaux, dont un tiers sera composé de contingens autri-

---

Als Grundsatz wird übrigens fest gesetzt, daſs bei den Officieren der Besatzung, so wie für die Truppen im Allgemeinen, bei dem Zusammentreffen im Dienste, der Höhere dem Mindern zu befehlen hat, und das bei gleichem Range das Dienstalter entscheidet.

Art. 17. Ebenso soll eine Kommission in Mainz zusammen treten, um das Bedürfniſs für die gänzliche Armirung und Dotirung der Festung auf den Kriegsfuſs auszumitteln, und sich über die Vollendung der Festung zu verstehen; so wie auch die jährlichen Bedarfssummen fur den Friedensfuſs auszumitteln sind. Diese Vorschläge werden den beiderseitigen Höfen zugeschickt, um solche zur Kenntniſs der Bundesversammlung zu bringen.

Art. 18. Die Truppenzahl in Mainz soll nicht ohne Noth über den gegenwärtigen Stand, mit Einschluſs des Darmstädtischen Bataillons, vermehrt werden. Für das Maximum der Besatzung im Frieden wird die Zahl von 7000 Mann Infanterie und 200 Pferden festgesetzt.

In Kriegszeiten soll die Besatzung wenn die Festung in Belagerungsstand erklärt wird, nicht unter 20,000 Mann Infanterie und 600 Pferden bleiben, und zwar ein Drittel an Oesterreichischen, ein Drittel an Preuſsischen und ein

chiens, un tiers de prussiens et un tiers des contingens des autres états de la confédération qui seront encore désignés plus spécialement.

Art. 19. Les dépenses, déjà ordonnancées par les deux hautes parties contractantes, pour l'entretien des fortifications, de l'artillerie, et la réparation des casernes, sur les contributions françaises destinées pour Mayence, seront soumises à l'assemblée fédérale avec les pièces justificatives. On suivra, pour l'emploi futur de ces sommes ainsi que de celles à payer par les membres de la confédération, un système dont on conviendra en commun.

Art. 20. L'importance de ce boulevard de l'Allemagne et de sa défense exige qu'il y ait toudans les magasins de la forteresse, même en temps de paix, les provisions nécessaires pour une année à la garnison complète sur pied de guerre. On en tirera la consommation annuelle de la garnison de paix; cependant ces provisions seront toujours complétées dans la même proportion.

Art. 21. Les attributions du gouverneur et du commandant ainsi que les principes fondamentaux

---

Drittel an Truppen von den Kontingenten der andern Bundesstaaten, die noch näher bezeichnet werden sollen.

Art. 19. Die von den beiden hohen Kontrahenten aus den Fonds der für Mainz bestimmten französischen Kontributionen bereits bewilligten Ausgaben für die Unterhaltung der Festungswerke, der Artillerie und Instandsetzung der Kasernen, sollen der Bundesversammlung nebst den Belegen vorgelegt werden. Ueber die künftige Verwendung dieser Gelder, so wie auch über diejenigen so von den Bundesmitgliedern zufliefsen, soll nach einem gemeinschaftlich zu verabredenden Plan verfahren werden.

Art. 20. Die Wichtigkeit dieses Bollwerks Deutschlands und dessen kraftvolle Vertheidigung erfordern, dafs auch im Frieden stets die nöthigen Vorräthe für die vollständige Besatzung auf dem Kriegsfufs, für ein Jahr in den Magazinen der Festung vorhanden seien. Aus diesen wird der jährliche Bedarf für die Friedens-Garnison entnommen, welcher aber in eben dem Maafse wieder ersetzt werden mufs.

Art. 21. Nachdem hierdurch der Wirkungskreis des Gouverneurs und Kommandanten, so wie die Hauptgrund-

des rapports de la garnison ayant été fixés par les présentes, le gouvernement de la place fera connaître, eû égard à ces principes, tout ce qui resterait encore à fixer sur le service intérieur de la forteresse, et ses propositions, lorsqu'elles auront été acceptées par les hautes parties contractantes auront la même force que si elles étaient insérées dans le présent traité.

Art. 22. La présente convention sera ratifiée par les deux hautes puissances contractantes et l'échange des ratifications aura lieu dans l'espace de deux mois ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention et l'ont scellée de leurs armes.

Fait à Carlsbad le 10 Août 1817.

Le général baron de *Steigentesch*.
Herrman de *Boyen*.
Louis de *Wolzogen*.

Pour copie conforme.

Francfort le 8 Octobre 1818.

Le conseiller de légation d'Autriche,
Weissenberg.

Le conseiller intime de légation et conseiller de la légation de Prusse à la diète fédérale.
I. F. W. Himly.

---

sätze für die Verhältnisse der Garnison festgesetzt worden sind, soll das Gouvernement, mit Berücksichtigung dieser Hauptgrundsätze, Alles was sonst noch für den innern Festungsdienst zu bestimmen wäre, anzeigen, und seine Vorschläge, wenn sie von den hohen kontrahirenden Theilen angenommen würden, sollen dieselbe Kraft haben, als wären sie in gegenwärtigem Traktat aufgenommen worden.

Art. 22. Gegenwärtige Konvention wird von den beiden hohen kontrahirenden Mächten ratifiziert und soll die Auswechselung der Ratifikations - Urkunden binnen acht Wochen, oder wo möglich früher statt finden.

Zur Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten gegenwärtige Uebereinkunft unterzeichnet und mit ihren Wappen besiegelt.

So geschehen, Karlsbad den 10 August 1817.

(Folgen die Unterschriften.)

Landau.

Extrait du traité, conclu à Munic le 14 avril 1816, entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, et Sa Majesté le roi de Bavière pour fixer les limites et les rapports de leurs états respectifs.

Art. 2. En retour de ces concessions, Sa Majesté l'empereur d'Autriche pour elle, ses héritiers et successeurs, cède à Sa Majesté le roi de Bavière, à ses héritiers et successeurs en toute propriété et souveraineté; . . . .

4° le canton, la ville et la forteresse de Landau; cette dernière comme place de la confédération, conformément aux dispositions du 3 Novembre 1815.

Art. 6. Sa Majesté le roi de Bavière obtiendra une somme de quinze millions de francs sur la contribution française, destinée à renforcer le systême défensif de l'Allemagne, en vertu de la distribution faite à Paris le 3. Novembre 1815.

Art. 16. Le premier Mai de la présente année les hautes parties contractantes entreront simultanément en possession de toutes les places, forteresses, villes et territoires qui leur sont dévolus par le présent traité.

Art. 25 Sa Majesté l'empereur d'Autriche garantit à Sa Majesté le roi Bavière la jouissance libre et passible, ainsi que la souveraineté pleine et entière de tous les états, villes forteresses et domaines dont elle se trouve aujourd'hui en possession, et qui lui seront dévolus en vertu du présent traité.

Les deux hautes parties, contractantes inviteront les cours alliées de Pétersbourg, de Londres et de Berlin à l'effet d'en obtenir la même garantie, ainsi que leur accession à la transaction de ce jour.

Le baron de *Waquant - Geozelles.*
Le comte de *Montgelas.*
Le comte de *Rechberg.*

Luxembourg.

Extrait du traité, conclu à Francfort le 12 Mars 1817, entre Sa Majesté l'empereur d'Autriche et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, concernant les arrangemens territoriaux du royaume des Pays-Bas et du grand-duché de Luxembourg.

(Le même traité a été conclu entre Sa Majesté le roi des Pays-Bas et le cours de Petersbourg de Londres et Berlin.)

Art. 4. L'article trois du traité conclu à Vienne le trente et un mai mil huit cent quinze, et l'article 67 de l'acte du congrès de Vienne, ayant stipulé que la forteresse de Luxembourg soit considérée comme forteresse de la confédération germanique, cette disposition est maintenue et expressement confirmée par la présente convention.

Art. 5. Sa Majesté le roi des Pays-Bas grand-duc de Luxembourg, cède à S. M. le roi de Prusse le droit de nommer le gouverneur et le commandant de cette place, et consent à ce que, tant la garnison en général, que chaque arme en particulier, soit composée pour les trois quarts de troupes prussiennes, et un quart de troupes des Pays-Bas, renonçant ainsi au droit de nomination, que l'article soixante-sept de l'acte du congrès de Vienne assurait à Sa Majesté, sans que cet arrangement fait uniquement sous le rapport militaire, puisse altérer en rien le droit de souveraineté de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, sur la ville et forteresse de Luxembourg.

Art. 6. Le droit de souveraineté, appartenant dans toute sa plénitude à Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, dans la ville et forteresse de Luxembourg, comme dans tout le reste du grand-duché, l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce, ainsi que toute autre branche de l'administration civile restera exclusivement entre les mains des employés de Sa Majesté.

Art. 7. La place de Luxembourg, étant forteresse de la confédération germanique, et les gouver-

nemens de Prusse et des Pays-Bas ne pouvant en conséquence être censés avoir l'obligation de l'entretenir exclusivement à leurs frais, la question de son entretien est reservée aux discussions de la diète.

Wessenberg.
Gagern.

20.

Constitution militaire de la confédération germanique.

---

1) *Dispositions générales.*

Protocole de la diète fédérale en assemblée *générale.* **Francfort, le 9 Avril 1821.**

Le Président. L'établissement d'une *constitution militaire* bien ordonnée est une des premières institutions qui doivent servir de bases à la confédération.

20.

Grundzüge der Kriegsverfassung des deutschen Bundes.

---

1) *Kriegsverfassung des deutschen Bundes in ihren allgemeinen Umrissen und wesentlichen Bestimmungen.*

Protokoll der Plenarversammlung. Frankfurt, den 9 April 1821.

Präsidium. Unter die ersten, das Wesen des Bundes begründenden Anstalten gehört die Herstellung einer angemessenen *Kriegsverfassung.*

L'assemblée a voué depuis qu'elle existe une attention particulière à cette affaire importante, et, appuyée par les travaux préparatoires de sa commission chargée de cet objet, et du comité militaire, elle n'a cessé de donner ses soins à la conclusion de cette affaire.

Les articles 13 et 14 de l'acte final de Vienne ayant enfin déterminé d'une manière plus précise le mode à suivre pour arrêter les institutions organiques de la confédération, en séparant *les points principaux et les dispositions générales*, des délibérations ultérieures sur les *détails de l'exécution*, la commission en rattachant son travail à ce qui a été en délibération sur cette matière dans la 30e séance de l'armée dernière, s'est trouvée à même de présenter à cette haute assemblée le projet d'une constitution militaire de la confédération dans ses points principaux et ses dispositions générales.

Le point de vue duquel on est parti a été développé plus au long dans le rapport fait par la commission le 15 fevrier de cette année.

Depuis, l'assemblée a soumis ce projet à un exa-

Die Bundesversammlung hat, seit ihrem Entstehen, dieser wichtigen Angelegenheit ihre vorzügliche Aufmerksamkeit gewidmet und, gestützt auf die Vorarbeiten des hierzu bestimmten Bundestagsausschusses und der Militärkommission, sich fortwährend bemüht, den Gegenstand seiner Erledigung entgegen zu führen.

Nachdem endlich der XIII. und XIV. Artikel der Wiener Schlufsakte den Weg näher vorgezeichnet hatten, auf welchem organische Bundeseinrichtungen, mit Ausscheidung der *allgemeinen Umrisse* und *wesentlichen Bestimmungen*, von den weitern Verhandlungen über die *Ausführung im Einzelnen* getroffen werden sollen: so hat der Bundestagsausschufs, unter Anknüpfung an dasjenige, was hierüber in der 30. vorjährigen Sitzung verhandelt worden, sich veranlafst gefunden, der hohen Versammlung den Entwurf einer Kriegsverfassung des deutschen Bundes in ihren allgemeinen Umrissen und wesentlichen Bestimmungen vorzulegen.

Von welchem Gesichtspunkte man hierbei ausgegangen, ist in dem am 15. Februar d. J. erstatteten Vortrage näher entwickelt.

Seither hat die hohe Versammlung theils in förmlichen,

men soigneux, tant en assemblée formelle qu'en séances confidentielles, et a fait passser à la commission les observations faites soit sur le dispositif, soit sur la rédaction, afin que ces amendemens étant réunis, comparés et appliqués convenablement, le tout put être reproduit en un nouveau projet.

Maintenant cette tâche a été remplie par la commission; le résultat en a été discuté encore ultérieurement par l'assemblée fédérale et cette matière est parvenue à sa maturité, de sorte que les déterminations fondamentales de cette loi peuvent être arrêtées constitutionnellement.

Le président croit donc pouvoir présenter à la haute assemblée générale le „*Projet de constitution militaire pour la confédération germanique dans ses points principaux et ses dispositions générales*" modifié comme il vient d'être dit, et proposer en même tems:

1° de le mettre sur-le-champ aux voix;

2° de le déclarer loi fédérative s'il est adopté à l'unanimité des voix.

3° En suite de cette résolution, l'assemblée

---

theils in vertraulichen Sitzungen den ihr vorgelegten Entwurf einer sorgfältigen Prüfung unterworfen und dem Bundestagsausschusse die sowohl über die Sache, als über die Fassung gemachten Bemerkungen zu dem Ende mitgetheilt, um dieselben vergleichend zusammen zu stellen, die Erinnerungen gehörig zu würdigen und das Ganze mit weiterem Antrage vorzulegen.

Nunmehr ist nicht nur von dem Bundestagsausschusse die Aufgabe gelöset, sondern auch von der Bundesversammlung die weitere Berathung darüber gepflogen und der Gegenstand zu der Reife gebracht worden, daſs die grundgesetzlichen Bestimmungen verfassungsmäſsig getroffen werden können.

Präsidium sieht sich daher in den Stand gesetzt, den auf solche Art berichtigten „*Entwurf einer Kriegsverfassung des deutschen Bundes in ihren allgemeinen Umrissen und wesentlichen Bestimmungen*" hiermit der hohen Plenarversammlung mit dem Antrage vorzulegen, daſs derselbe sofort:

1) zur Abstimmung gebracht und

2) wenn derselbe durch Stimmeneinhelligkeit angenommen wird, zum Bundesgesetze erhoben werde.

3) Nach der Fassung dieses Beschlusses wird es der

ordinaire pourra procéder à la redaction des dispositions particulières pour les détails; en prenant pour base les matériaux déjà existans et ceux qui seront encore fournis par la commission militaire.

Suffrages.

L'Autriche vote pour l'adoption du projet présenté pour la constitution militaire de la confédération dans ses points principaux et dispositions générales, et propose qu'il soit converti en loi organique de la confédération.

Toutes les voix adoptérent à l'unanimité les XXIV. articles proposés pour la constitution militaire de la confédération germanique; en conséquence la résolution suivante est adoptée:

Résolution:

Les XXIV. articles suivans de la constitution militaire de la confédération germanique dans ses points principaux et ses dispositions générales sont déclarés loi organique de la confédération.

Art. I. *L'armée de la confédération* est com-

---

engern Versammlung zu überlassen seyn, auf den Grund der theils vorliegenden, theils von der Militärkommission noch zu erwartenden Vorarbeiten, zur weitern Ausführung im Einzelnen zu schreiten.

Umfrage.

Oesterreich: stimmt auf Annahme des vorgelegten Entwurfs der Kriegsverfassung des deutschen Bundes in ihren allgemeinen Umrissen und wesentlichen Bestimmungen und trägt dahin an, daſs derselbe zum organischen Bundesgesetze erhoben werde.

Sämmtliche Stimmen nahmen die vorgeschlagenen XXIV. Artikel der Kriegsverfassung des deutschen Bundes einhellig an; daher

Beschluſs:

Daſs die nachfolgenden XXVI. Artikel der Kriegsverfassung des deutschen Bundes in ihren allgemeinen Umrissen und wesentlichen Bestimmungen zum organischen Bundesgesetzte erhoben werden.

Art. I. Das *Bundesheer* ist aus den *Kontingenten* aller

posée des *contingens* de tous les états confédérés, qui sont mis sur pied d'après la matricule temporaire de la confédération.

Art. II. *La proportion des différentes armes* est reglée d'après les principes de la nouvelle tactique militaire.

Art. III. L'armée de la confédération est formée déjà en tems de *paix*, et sa *force* ainsi que sa *division* intérieure sont règlées par des résolutions particulières de la diète.

Art. IV. L'armée de la confédération consiste en *corps d'armée* complets, partie non-mixtes, partie mixtes, qui sont répartis en divisions, brigades, etc.

Art. V. Aucun état de la confédération, dont le contingent forme *seul* un ou plusieurs corps d'armée, ne peut réunir des contingens d'autres états avec le sien en une division.

Art. VI. Pour les corps d'armée et les divisions *mixtes*, les états de la confédération que cela concerne se concertent entre eux sur la manière de former les divisions nécessaires, et sur leur organisation complète.

Bundes-Staaten zusammengesetzt, welche nach der jedesmaligen Bundesmatrikel gestellt werden.

Art. II. Das *Verhältniſs der Waffengattungen* wird nach den Grundsätzen der neueren Kriegsführung festgesetzt.

Art. III. Zur Bereithaltung für den Fall des Ausrückens wird das Bundes-Heer schon im *Frieden* gebildet und dessen *Stärke*, so wie die innere *Eintheilung*, durch besondere Bundesbeschlüsse bestimmt.

Art. IV. Das Bundesheer besteht aus vollständig gebildeten, theils ungemischten, theils zusammengesetzten *Armeekorps*, welche ihre Unterabtheilungen von Divisionen, Brigaden u. s. w. haben.

Art. V. Kein Bundesstaat, dessen Kontingent ein oder mehrere Armeekorps *für sich allein* bildet, darf Kontingente anderer Bundes-Staaten mit dem seinigen in eine Abtheilung vereinigen.

Art. VI. Bei den *zusammengesetzten* Armeekorps und Divisionen werden sich die betreffenden Bundesstaaten über die Bildung der erforderlichen Abtheilungen und deren vollständige Organisation, unter einander vereinigen.

Si cet accord n'a pas lieu, la diète décidera.

Art. VII. Pour l'organisation de la force militaire de la confédération, on aura égard aux intérêts *résultant des rapports particuliers des différens états*, autant que cela sera reconnu conciliable avec les buts généraux.

Art. VIII. D'après l'égalité légale et fondamentale des droits et des devoirs, on évitera jusqu'à l'apparence de *suprématie* d'un état de la confédération sur l'autre.

Art. IX. Dans chaque état de la confédération, le contingent doit toujours être tenu en état de pouvoir, dans le plus court délai après l'appel de la confédération, être complètement *équipé* dans toutes ses parties, *prêt* à *se mettre en marche et à entrer en campagne*.

Art. X. La *force* et le *rassemblement* de l'armée à mettre sur pied sont réglés par des résolutions particulières de la diète.

Art. XI. Les mesures doivent être prises partout de manière que l'armée de la confédération puisse être tenue au *complet*, et *renforcée* en cas de besoin.

Wenn dies nicht geschieht, wird die Bundesversammlung entscheiden.

Art. VII. Bei der Organisation der Kriegs-Macht des Bundes ist auf die aus besondern Verhältnissen der *einzelnen Staaten hervorgehenden Interessen* derselben in so weit Rücksicht zu nehmen, als es mit den allgemeinen Zwecken vereinbar anerkannt wird.

Art. VIII. Nach der grundgesetzlichen Gleichheit der Rechte und Pflichten, soll selbst der Schein von *Supremacie* eines Bundesstaates über den andern vermieden werden.

Art. IX. In jedem Bundesstaat muſs das Kontingent immer in einem solchen Stande gehalten werden, daſs es in kürzester Zeit, nach der vom Bunde erfolgten Aufforderung, *marsch-* und *schlagfertig*, und in allen seinen Theilen *vollständig gerüstet*, ausrücken könne.

Art. X. Die *Stärke* und die *Zusammenziehung* des aufzustellenden *Kriegsheeres* werden durch besondere Bundesbeschlüsse bestimmt.

Art. XI. Die Anstalten müssen allenthalben so getroffen seyn, daſs das Bundesheer *vollzählig* erhalten und im Falle der Nothwendigkeit *verstärkt* werden könne.

Il y aura à cette fin une *réserve* particulière.

Art. XII. Les contingens militaires de la confédération forment *une seule* armée, qui est sous les ordres *d'un seul* général en chef.

Art. XIII. Le *général en chef* sera élu par la confédération chaque fois que le rassemblement de l'armée aura été décidé.

Ses fonctions cessent lors de la dissolution de l'armée.

Art. XIV. Le général en chef prête serment à la confédération devant la diète, qui est sa *seule autorité*.

Art. XV. La formation et l'exécution du *plan d'opération* sont entièrement abandonnées au jugement du général en chef.

Il est personnellement *responsable* à la confédération, et peut être traduit devant un conseil de guerre.

Art. XVI. Le général en chef est tenu de traiter avec la plus entière *égalité* toutes les parties de l'armée de la confédération, autant que cela dépend de lui.

Il ne peut pas changer les *divisions établies*; ce-

Zu diesem Ende soll eine besondere *Reserve* bestehen.

Art. XII. Das aufgestellte Kriegsheer des Bundes ist *ein* Heer, und wird von *einem* Feldherrn befehligt.

Art. XIII. Der *Oberfeldherr* wird jedesmal, wenn die Aufstellung des Kriegsheeres beschlossen wird, von dem Bunde erwählt.

Seine Stelle hört mit der Auflösung des Heeres wieder auf.

Art. XIV. Der Oberfeldherr wird von der Bundesversammlung, welche seine *einzige Behörde* ist, in Eid und Pflichten des Bundes genommen.

Art. V. Die Bestimmung und Ausführung des *Operationsplans* wird ganz dem Ermessen des Oberfeldherrn überlassen.

Derselbe ist dem Bunde persönlich *verantwortlich* und kann einem Kriegsgerichte unterworfen werden.

Art. XVI. Der Oberfeldherr ist gehalten, alle Theile des Bundesheeres, so weit es von ihm abhängt, durchaus *gleichmäßig* zu behandeln.

Er darf die festgesetzte *Heeres-Eintheilung* nicht ab-

pendant il lui est libre d'ordonner des détachemens pour un certain temps.

Art. XVII. Les commandans des *divisions particulières* sont nommés par l'état dont ils doivent commander les troupes.

Pour les divisions composées de plusieurs contingens, la nomination des commandans appartient à la réunion des gouvernemens intéressés.

Art. XVIII. Les *droits* et les *devoirs* qui dérivent pour ces commandans de leurs rapports avec la confédération, sont analogues à ceux du général en chef. Ils doivent exiger une obéissance absolue de leurs subordonnés, et obéir à leurs supérieurs.

Art. XIX. La *juridiction* appartient aux commandans des divisions de l'armée, d'après les limites qui leur sont prescrites par les états de la confédération.

Art. XX. Il sera pourvu à la *subsistance* de l'armée de la confédération par des chargés de pouvoirs de tous les corps d'armée, sous la direction du général en chef, et dans l'intérieur des états de la confédération, de concert avec les commissaires du pays que cela concerne.

ändern; doch steht es ihm frei, zeitliche Detachirungen zu verfügen.

Art. XVII. Die *Befehlshaber der einzelnen Truppenabtheilungen* werden von dem Staate dessen Truppen sie befehligen sollen, ernannt.

Für die Abtheilungen welche aus mehreren Kontingenten zusammengesetzt sind, bleibt die Ernennung der Vereinigung der betheiligten Regierungen überlassen.

Art. XVIII. Die *Pflichten* und *Rechte* dieser Befehlshaber, welche aus ihren Verhältnissen zum Bunde hervorgehen, sind denen des Oberfeldherrn analog. Sie haben unbedingten Gehorsam von allen ihren Untergebenen zu fordern, so wie ihren Vorgesetzten zu leisten.

Art. XIX. Die *Gerichtsbarkeit* steht den Befehlshabern der Heeres-Abtheilungen zu, nach den von den Bundesstaaten denselben vorgeschriebenen Grenzen.

Art. XX. Die *Verpflegung* des Bundesheeres wird unter der obersten Leitung des Oberfeldherrn durch Bevollmächtigte sämmtlicher Armeekorps, und, innerhalb der Bundesstaaten, unter Mitwirkung der betreffenden Landes-Kommissarien besorgt.

Art. XXI. Il sera formé, d'après une résolution particulière de la diète, une *caisse* particulière de guerre, pour recevoir les contributions de tous les membres de la confédération suivant la matricule.

Art. XXII. Les *bonifications* pour les frais de passage et de cantonnement, ainsi que toutes les autres prestations générales dans les états de la confédération, doivent avoir lieu d'après des prix raisonnables, et les habitans doivent toujours en être payés en argent le plus tôt possible.

Art. XXIII. Partout l'on doit prendre pour règle constante de conduite le principe d'une *égale répartition* des charges et des bénéfices, tant pour les divisions de l'armée que pour les états de la confédération.

Art. XXIV. Il doit exister un *cartel* entre tous les états de la confédération.

Art. XXI. Auf besondern Bundesbeschlufs wird aus matrikularmäfsigen Beiträgen sämmtlicher Bundesglieder eine eigene *Kriegskasse* errichtet.

Art. XXII. Die *Vergütung* von Durchmarsch und Kantonnirungskosten, so wie von andern allgemeinen Leistungen in den Bundesstaaten soll nach billig ermäfsigten Preisen geschehen, und den Landesunterthanen immer so schnell als möglich baare Bezahlung geleistet werden.

Art. XXIII. Allenthalben ist der Grundsatz einer *gleichen Vertheilung* der Lasten und der Vortheile, sowohl rücksichtlich der Heeresabtheilungen, als der Bundesstaaten, zur steten Richtschnur zu nehmen.

Art. XXIV. Zwischen sämmtlichen Bundesstaaten soll ein allgemeines *Kartel* bestehen.

2) *Dispositions particulières.*

(Les cinq premières sections suivantes contenant les §§. 1 à 44 ont été adoptées, *partie à l'unanimité*, *partie à la pluralité des suffrages*, par la diète en assemblée *ordinaire*, dans la 17e séance de 1821 tenue le 12 avril; Protocole §. 102.

Les cinq dernières sections, contenant les §§. 45 à 97, furent adoptées par la diète également en assemblée ordinaire, à *l'unanimité*, dans la 24e séance de l'année 1822, tenue le 11 juillet; Protocole §. 193.)

Iere Section.

Force de l'armée fédérale.

§. 1. Les forces militaires de la confédération sont composées des *contingens* de tous les états confédérés.

Le contingent ordinaire de chaque état est d'un centième de sa population, d'après la matricule cijointe (Nro. 1.) adoptée provisoirement pour 5 ans par la résolution du 20 août 1818, et rectifiée le 4 février 1819.

---

2) *Nähere Bestimmungen der Kriegsverfassung des deutschen Bundes.*

(Die fünf ersten der hier folgenden Abschnitte, die §§. 1 bis 44 enthaltend, wurden *theils einstimmig*, *theils durch Stimmenmehrheit* angenommen, in der 17 Sitzung des engern Rathes, 12 April 1821. §. 102.

Die fünf letzten Abschnitte die §§. 45 bis 97 enthaltend wurden *einstimmig* angenommen, in der 24 Sitzung 11 Juli 1822. §. 193.)

I. Abschnitt.

Stärke des Bundesheeres.

§. 1. Die Kriegsmacht des Bundes ist aus den *Kontingenten* aller Bundesstaaten zusammengesetzt.

Das gewöhnliche Kontingent eines jeden Bundesstaates beträgt den hundertsten Theil seiner Bevölkerung, nach der unter Ziffer 1 beigefügten, durch den Beschluſs vom 20 Aug. 1818 vorläufig auf fünf Jahre angenommen, und am 4 Febr. 1819 berichtigten Bundesmatrikel.

§. 2 Dans ce nombre sont compris seulement les *combattans* de toutes armes.

Sont comptés comme combattans, les officiers, les sous-officiers, les soldats, les sappeurs, les musiciens, les soldats du train d'artillerie entant que d'après le §. 15 ils peuvent être regardes comme propres au service de l'artillerie.

Le nombre des hommes employés aux autres charrois, à la boulangerie et aux établissemens sanitaires de l'armée, doit être en sus du centième.

§. 3. L'armée de la confédération doit être mise complètement sur pied dans toutes ses parties, aussitôt qu'elle est *requise* par la confédération.

§. 4. Pour assurer le completement de l'armée sans interruption, il faut que, dès qu'elle est en marche, on mette sur pied, et qu'on tienne toujours au complet, la six-centième partie de toute la population, pour former un *corps complémentaire*.

Six semaines après que l'armée se sera mise en mouvement, on fera marcher à sa suite la moitié de ce corps complémentaire, c'est à-dire la douzecentième partie de toute la population, et l'on continuera

---

§. 2. Unter dieser Zahl ist die *streitbare Mannschaft* aller Waffengattungen begriffen.

Zur streitbaren Mannschaft werden gerechnet, die Officiere, Unterofficiere, Gemeine, Spiel- und Zimmerleute, denn die Artilleriefuhrwesenssoldaten, so weit sie nach §. 15 zur Bedienung des Geschützes gerechnet werden können.

Jene Mannschaft, welche für das übrige Armeefuhrwesen, für die Bäckerei und die Sanitätsanstalten dem Heere zugetheilt wird, muſs über den hundertsten Theil gestellt werden.

§. 3. Das Bundesheer muſs sobald es vom Bunde *aufgeboten* wird, in allen seinen Theilen vollständig gestellt werden.

§. 4. Um die Vollständigkeit des Heeres fortwährend zu sichern, muſs, sogleich nach dem Ausrücken desselben, der sechshunderste Theil der ganzen Bevölkerung als *Ersatzmannschaft* aufgestellt, und unausgesetzt vollzählig erhalten werden.

Sechs Wochen nach dem Ausrücken des Bundesheeres wird von dieser Ersatzmannschaft die Hälfte, nemlich der zwölfhunderste Theil der ganzen Bevölkerung, als Ergänzung, dem Heere nachgesendet, mit den übrigen Nachsen-

d'envoyer ainsi de deux en deux mois, suivant les besoins, des hommes, des chevaux ou d'autres parties du matériel de l'armée.

§. 5. Pour éviter, dans le cas où les différens contingens feroient des pertes considérables, l'inconvénient de prestations disproportionnées, le *complettement* de l'armée pour chaque année militaire ne passera pas la deux-centième partie de la population.

§. 6. Il sera fait tous les mois des rapports uniformes pour faire connoitre le *déficit* de chaque contingent.

§. 7. Sont compris dans ce *déficit*, tous les morts, prisonniers, et déserteurs, assitôt qu'ils manquent dans leur corps, tous les individus qui ne reparoissent pas après un intervalle de quatre semaines, tous les blessés et malades qui se trouvent dans les hôpitaux et qui au bout de trois mois sont jugés incapables de faire le service de guerre.

Les autres blessés et malades ne sont point compris dans ce déficit; si cependant ils surpassoient la dixièm partie du contingent, cet excédant, pour éviter un trop grand affaiblissement de l'armée fédé-

---

dungen aber, an Mannschaft sowohl als an Pferden und Material, nach Maafsgabe des Bedarfs, von zwei zu zwei Monaten fortgefahren.

§. 5. Damit bei gröfseren Verlusten einzelner Kontingente unverhältnifsmäfsige Leistungen vermieden werden, soll der *Ersatz* für das Heer in einem Kriegsjahre den zweihundertsten Theil der Bevölkerung nicht übersteigen.

§. 6. Der bei jedem Kontingente sich ergebende *Abgang* wird monatlich durch gleichförmig zu verfassende Abgangsberichte angezeigt.

§. 7. Unter dem *Abgange* werden verstanden alle Todten, Gefangenen und Deserteurs gleich nach ihrem Abgange, dann alle Vermifsten nach einem Zeitraum von vier Wochen, und alle im Spital befindlichen Verwundeten und Kranken, welche nach drei Monaten als felddienstuntauglich anerkannt werden.

Die übrigen Verwundeten und Kranken werden zwar nicht zu dem Abgange gerechnet; sollten sie jedoch den zehnten Theil des Kontingents übersteigen, so müfste dieser Ueberschufs, um die zu grofse Schwachung des Bundes-

rale, devrait être remplacé sur le pied du maximum adopté au §. 5.

§. 8. Pour des *prestations plus considérables* il faudra des décisions spéciales de la confédération.

§. 9. Ces dernières prestations ne peuvent dans aucun cas être exigées des états individuels de la confédération, mais seulement d'une manière générale et d'après la *matricule*.

§. 10. Pour les *réserves*, qui dans de pareils cas d'efforts extraordinaires, iront renforcer l'armée de la confédération, on observera les mêmes dispositions qui ont été règlées pour l'armée elle-même.

Elles seront réunies au corps-d'armée auquel elles sont distinées, ou si cela n'est pas possible, elles formeront des corps particuliers, qui seront composés, commandés, organisés et traités d'une manière analogue aux premiers.

IIe Section.

Proportion des différentes armes.

§. 11. La proportion numérique de la *cavalerie*

---

heeres zu vermeiden, nach dem im §. 5 angenommenen Maximum ersetzt werden.

§. 8. *Gröfsere Anstrengungen* müfsen durch besondere Bundesbeschlüsse bestimmt werden.

§. 9. Dieselben können in keinem Falle von einzelnen Bundesstaaten, sondern nur im Allgemeinen nach der *Matrikel* gefordert werden.

§. 10. Für die *Reserven*, welche bei solchen aufsergewöhnlichen Anstrengungen zur Verstärkung des Bundesheeres nachrücken, kommen die nämlichen Bestimmungen in Anwendung, welche für das Heer selbst gegeben sind.

Sie werden mit dem betreffenden Armeekorps, oder, wenn dieses nicht möglich ist, in selbstständige Körper vereinigt, welche mit jenen analog zusammenzusetzen, zu befehligen, zu organisiren und zu behandeln sind.

II. Abschnitt.

Verhältnifs der Waffengattungen.

§. 11. Das numerische Verhältnifs der *Reiterei* des Bun-

de l'armé fédérale est fixée à un septième du nombre total des troupes de chaque contingent.

§. 12. Pour l'artillerie, la proportion est réglée de manière que l'on compte deux pièces de canon pour chaque 1000 hommes du contingent.

Chaque état de la confédération aura en outre en réserve dans ses arsénaux et dépôts au moins une pièce avec son attirail, par 1000 hommes du contingent total, afin de pouvoir remplacer sur-le-champ tout déficit.

§. 13. *L'artillerie de campagne* de la confédération doit être, dans la règle, composée de la manière suivante:

un quart d'obusiers,
un quart de pièces de douze,
deux quarts de pièces de six.

L'artillerie à cheval formera un cinquième du nombre total.

Il sera laissé à la convenance des différens états de fournir des pièces d'un plus gros calibre que celui de douze, et dans ce cas il y aura une déduction proportionnelle sur les batteries de douze et de six que ces états doivent fournir.

---

desheeres wird auf ein Siebentheil der Gesammtzahl eines jeden Kontingents angenommen.

§. 12. Für die *Artillerie* wird das Verhältniſs dergestalt festgesetzt, daſs zwei Stücke Geschütz für jedes Tausend Mann des Kontingents gerechnet werden.

Jeder Bundesstaat wird nächstdem noch wenigstens ein Geschütz, nebst Ausrüstung, auf jedes Tausend Mann des ganzen Kontingents in seinen Zeughäusern und Depots vorräthig haben, um jeden Abgang sofort ersetzen zu können.

§. 13. Die *Feldartillerie* des Bundes soll in der Regel bestehen aus:

einem Viertheil Haubizen,
einem Viertheil Zwölfpfünder,
zwei Viertheilen Sechspfünder.

Ein Fünftheil der Gesammtzahl soll reitende Artillerie oder Kavalleriegeschütz seyn.

Die Stellung schwerer Feldgeschütze, als Zwölfpfünder, wird der Konvenienz der betreffenden Staaten überlassen, und in diesem Fall von der Zahl der auf dieselben fallenden zwölfpfündigen und sechspfündigen Batterien abgerechnet.

§. 14. Outre les pièces de campagne pour les troupes de ligne il y aura encore un *parc d'artillerie de siège* pour toute l'armée de la confédération, qui consistera en

100 pièces de gros calibre,
30 obusiers de siège et
70 mortiers.

Il sera fourni par corps suivant le mode indiqué dans les tableaux ci joints No. 2 à 7, et dans le cas d'une guerre, il se réunira sur un ou plusieurs points d'après les dispositions du général-en-chef.

Les membres des corps mixtes se concerteront sur la manière de fournir cette artillérie, et le résultat de ces arrangemens sera communiqué à l'assemblée fédérale trois mois après l'acceptation des dispositions spéciales.

§. 15. Pour le *service de l'artillerie de campagne* on comptera l'un portant l'autre 36 hommes par pièce; dans ce nombre sont compris aussi les soldats du train d'artillerie en tant qu'ils ne surpassent point le nombre fixé.

Les soldats d'artillerie, employés au *service du parc de siège*, seront mis sur pied par les états qui

---

§. 14. Ausser den Feldgeschützen für die Linie wird noch ein *Belagerungspark* für das gesammte Bundesheer, welcher aus

100 schweren Kanonen,
30 Belagerungshaubizen und
70 Mörsern

bestehen soll, nach den unter Ziffer 2 bis 7 beiliegenden Ausweisen, Korpsweise gestellt, und, im Fall eines Krieges, nach der Bestimmung des Oberfeldherrn, auf einen oder mehreren Punkten vereinigt.

Ueber die Stellung dieser Geschütze werden sich die Glieder der gemischten Korps unter sich vereinigen, und das Resultat ihrer Uebereinkunft, drei Monate nach der Annahme der nähern Bestimmungen, der Bundesversammlung anzeigen.

§. 15. Für die *Bedienung der Feldgeschütze* werden im Durchschnitte 36 Mann auf jedes Stück gerechnet, worunter auch die Artillerie-Fuhrwesenssoldaten mit begriffen sind, insofern solche die festgesetzte Zahl nicht überschreiten.

Diejenige Artilleriemannschaft, welche zur *Bedienung des Belagerungsparks* gehört, wird von den Staaten, welche diese

fournissent cette artillerie; ils se règleront à cet égard sur le tableau No. 7. annéxé au §. 14. et ces artilleurs seront en tant moins du contingent d'artillerie.

§. 16. Pour les *pionniers* et *pontoniers* la proportion est fixée au centième de l'armée.

§. 17. Chaque contingent dont la force dépasse le nombre d'un corps d'armée, fournira un *train de pontons* pour les grandes rivières à proportion du besoin; mais chacun des autres corps d'armée, sans distinction entre ceux qui sont mixtes ou qui ne le sont pas, aura un train suffisant pour les rivières de 400 pieds de large.

§. 18. Les *sappeurs* et *mineurs* comme faisant partie du parc de siège, seront fournis en outre du centième de l'armée fixé pour les pionniers et les pontonniers, par les états de la confédération dans les quels ces corps se trouvent déjà organisés en tems de paix.

§. 19. La proportion numérique de *l'infanterie* se trouve fixée naturellement en soustrayant du nombre total de l'armée, la cavalerie, le service de l'artillerie de campagne et du parc de siège, les pionniers et pontonniers, les sappeurs et les mineurs.

Geschütze geben, und zwar nach der dem §. 14 unter Ziffer 7 beiliegenden Tabelle gestellt, und vom Stande der Infanterie abgezogen.

§. 16. Für *Pionniers und Pontoniers* wird das Verhälnifs des hundertsten Theils der Armee festgesetzt.

§. 17. Ein jedes Kontingent, dessen Stärke mehr als ein Armeekorps beträgt, stellt einen *Brückentrain* für grofse Flüsse, nach Maafsgabe des Bedürfnisses; jedes der übrigen einzelnen Armeekorps aber, ohne Unterschied, ob gemischt oder ungemischt, einen für eine Flufsbreite von 400 Schuhen.

§. 18. *Sapeurs* und *Mineurs* werden, als zum Belagerungspark gehörig, aufser dem für Pionniers und Pontoniers bestimmten Hunderttheil der Armee, von denjenigen Bundesstaten, bei welchen sich diese Korps bereits im Frieden organisirt befinden, gestellt.

§. 19. Das numerische Verhältnifs des *Fufsvolkes* ergiebt sich von selbst, wenn die Reiterei, die Bedienung der Feldgeschütze und des Belagerungsparks, die Pionniers und Pontoniers, dann die Sappeurs und Mineurs, von der Gesammtzahl des ganzen Heeres abgezogen werden.

§. 20. Environ un vingtième de l'infanterie sera composé de chasseurs, de carabiniers ou d'arquebusiers.

Le tableau No. 8. ci-joint contient un *aperçu* de toutes les différentes armes de l'armée fédérale, telles qu'elles doivent être mises sur pied complet de guerre par tous les états de la confédération d'après la matricule et en conséquence des dispositions adoptées pour leur proportio nnumérique.

§. 21. On laisse à la disposition des états de la confédération d'employer aussi la *Landwehr* pour former leurs contingens; néanmoins celle-ci doit être exercée, équipée, et tenue prête à entrer en campagne comme les troupes de ligne, et être commandée par des officiers formés dans la ligne.

Il est en outre admis en principe à cet égard, qu'aucun contingent ne doit être composé en majeure partie de *Landwehr*.

§. [illegible] Le *Landsturm* ne fait point partie du système régulier de guerre, mais il doit être mis au nombre des institutions qui reçoivent leur destination au moment du danger et qui sont laissées à la disposition des différens états de la confédération.

---

§. 20. Ungefähr der zwanzigste Theil des Fuſsvolks soll aus Jägern, Büchsen- oder Scharfschützen bestehen.

Die unter Ziffer 8 angefügte Tabelle enthält eine *Uebersicht aller Waffengattungen* für das Bundesheer, so wie solche nach der Matrikel und zufolge der angenommenen Bestimmungen über das numerische Verhältniſs derselben im kompleten Kriegsstande von sämmtlichen Bundesstaaten zu stellen sind.

§. 21. Es bleibt den Bundesstaaten überlassen, zur Bildung ihrer Kontingente auch *Landwehr* zu verwenden; doch muſs dieselbe gleich den Linientruppen geübt, ausgerüstet, schlagfertig und mit in der Linie gebildeten Officieren besetzt seyn.

Als Grundsatz wird auch hierbei angenommen, daſs kein Kontingent zum gröſsern Theile aus Landwehr bestehen könne.

§. 22. Der *Landsturm* gehört nicht in das geregelte System des Krieges, sondern ist zu den Anstalten zu zählen, welche im Augenblicke der Gefahr ihre Bestimmung erhalten, und dem eigenen Ermessen der einzelnen Bundesstaaten überlassen bleiben.

IIIe Section.

Division de l'armée fédérale.

§. 23. L'armée de la confédération est composée (suivant l'annèxe No. 9.) de sept *corps-d'armée* simples, et de trois corps combinés; chacun de ces corps est désigné par un numéro sans autres dénominations, et se répartit en divisions, brigades, régimens, bataillons, compagnies, escadrons et batteries.

§. 24. Un *corps d'armée* doit avoir au moins deux divisions,

une division au moins deux brigades,

une brigade au moins deux régimens,

un régiment de cavalerie au moins quatre escadrons,

un régiment d'infanterie au moins deux bataillons,

un bataillon n'aura dans la règle pas moins de 800 hommes,

un escadron ou une compagnie sera, l'un portant l'autre de 150 hommes,

---

III. Abschnitt.

Eintheilung des Bundesheeres.

§. 23. Das Bundesheer besteht (nach der Beilage Ziff. 9.) aus sieben ungemischten und drei kombinirten *Armeekorps*, welche, ohne weitere Benennung, nach Nummern bezeichnet werden, und deren jedes in Abtheilungen von Divisionen, Brigaden, Regimentern, Bataillons, Kompagnien, Schwadronen und Batterien zerfällt.

§. 24. Ein *Armeekorps* enthält mindestens zwei Divisionen,

eine Division mindestens zwei Brigaden,

eine Brigade mindestens zwei Regimenter,

ein Kavallerieregiment wenigstens vier Schwadronen,

ein Infanterieregiment wenigstens zwei Bataillons,

ein Bataillon in der Regel nicht unter 800 Mann,

eine Schwadron oder eine Kompagnie im Durchnitt 150 Mann,

une batterie, de six à huit pièces.

§. 25. Le *minimum* d'un contingent de cavalerie à fournir est de 300 chevaux, c'est à dire d'une division,

celui d'un corps d'infanterie non mixte, de 400 hommes,

celui de l'artillerie d'une batterie de six ou huit pièces.

La formation des corps d'après cette unité est laissée à la disposition des états confédérés qui s'entendront à cet égard, sous la condition indispensable qu'ils soient organisés, armés et exercés d'une manière entièrement uniforme.

Il est néanmoins établi en principe, que des remplacements ne pourront avoir lieu que dans le même corps.

Quant a l'unité de l'artillerie, il est convenu que là ou le contingent à fournir n'atteindrait pas le nombre de 6 à 8 pièces, les états respectifs se réuniront entre eux pour fournir une ou deux pièces de canon de plus.

§. 26. Ceux qui contribuent à la formation des corps et des divisions combinés se concerteront entre

---

eine Batterie sechs oder acht Stücke Geschütz.

§. 25. Das *Minimum* eines zu stellenden Kavalleriekontingents ist 300 Pferde, oder eine Division,

das eines selbstständigen Infanteriekörpers 400 Mann,

das der Geschütze eine Batterie von sechs oder acht Stücken.

Die Stellung dieser Einheit wird der Uebereinkunft der Bundesstaaten mit der unerläſslichen Bedingniſs überlassen, daſs sie ganz gleich organisirt, bewafnet und geübt seyn müsse.

Als Grundsatz wird jedoch festgesetzt, daſs, im Falle der Vertretung, solche nur im Korps statt finden kann.

In Ansehung der Geschützeinheit wird angenommen, daſs dort, wo das zu stellende Kontingent nicht die Zahl 6 oder 8 erreichen sollte, die betreffenden Staaten sich untereinander wegen des Mehrstellens von einem oder zwei Stücken Geschützes vereinigen werden.

§. 26. Die Theilhaber an den kombinirten Korps und Divisionen werden sich unter einander vereinigen, wie sie

eux sur la manière dont ils jugeront à propos de former les parties légalement fixées et de répartir entre eux les différentes armes d'après les proportions adoptées, et ils feront connoître cet arrangement à la diète trois mois après que les dispositions particulières auront été adoptées.

S'ils ne pouvoient s'accorder, la diète emploieroit sa médiation pour amener cet accord, et en cas de besoin, elles décideront le différend.

§. 27. Dans chaque corps d'armée, on doit avoir égard à la formation d'une forte *réserve* de cavalerie et d'artillerie.

IVe Section.

Etat disponible en tems de paix.

§. 28. Dans chaque état de la confédération, le contingent d'un pour cent de la population doit être tenu prêt à marcher et à entrer en campagne, de manière que, quatre semaines après l'appel de la confédération, toutes ses parties puissent être mises

---

die *gesetzlichen Abtheilungen* zu bilden, und die verschiedenen Waffengattungen nach dem angenommenen Verhältnisse unter sich zu vertheilen für gut finden, und diese Uebereinkunft, drei Monate nach Annahme der näheren Bestimmungen, der Bundesversammlung anzeigen.

Da, wo sie sich nicht vereinigen könnten, wird die Bundesversammlung vermittelnd einwirken, und nöthigenfalls entscheiden.

§. 27. In jedem Armeekorps muſs auf die Bildung einer starken Kavallerie- und Geschütz-*Reserve* Rücksicht genommen werden.

IV. Abschnitt,

Bereithaltung im Frieden.

§. 28. In jedem Bundesstaate muſs das Kontingent von einem Prozent der Bevölkerung so marsch- und schlagfertig erhalten werden, daſs es, vier Wochen nach der vom Bunde erfolgten Aufforderung, in allen seinen Theilen zur Verfü-

à la disposition du général en chef, au lieu fixé pour le *rassemblement* de chaque corps d'armée.

§. 29. Pour atteindre ce but, on adopte les principes suivans:

1° *Le matériel de l'armement* pour toutes les sortes d'armes doit se trouver toujours en nombre suffisant et en qualité réquise. On doit avoir aussi dans les arsénaux les provisions nécessaires pour pouvoir remplir promptement tous les vides.

§. 30. 2° Les contingens de l'armée doivent aussi être tenus au complet, même en tems de paix. Pour épargner la solde et l'entretien, on peut bien en temps de paix donner dans toutes les armes des *congés* temporaires; mais une partie des hommes et des chevaux de service doit toujours rester sous les drapeaux et en activité.

§. 31. 3° On se réglera à cet égard sur l'échelle suivante:

a) Pour l'infanterie, il restera en activité de service un sixième des soldats exercés, et au moins deux tiers des sous-officiers.

b) Pour la cavalerie, l'état permanent est fixé dans la règle aux deux tiers des hommes et des che-

---

gung des Oberfeldherrn, auf die für jedes Armeekorps zu bestimmenden *Sammelplätze*, gestellt werden könne.

§. 29. Um diesen Zweck zu erreichen, werden folgende Grundsätze angenommen:

1) Das *Material* der *Rüstung* für alle Waffengattungen muſs stets in gehöriger Anzahl und Eigenschaft vorhanden seyn. Auch müssen in den Zeughäusern die nöthigen Vorräthe liegen, um jeden Abgang schnell ersetzen zu können.

§. 30. 2) Die Kontingente des Bundesheeres müssen auch im Frieden vollständig erhalten werden. Zur Ersparung des Soldes und der Verpflegung kann zwar im Frieden bei allen Waffengattungen eine zeitliche *Beurlaubung* statt finden; ein Theil der Mannschaft, so wie der Dienstpferde, muſs jedoch stets bei den Fahnen und im Dienste bleiben.

§. 31. 3.) Hierzu wird folgender Maaſsstab aufgestellt:

a) Bei dem Fuſsvolke muſs der 6te Theil der eingeübten Mannschaft und wenigstens zwei Drittheile der Unterofficiere im Dienste beibehalten werden.

b) Bei der Reiterei wird der diensthuende Stand in der Regel auf zwei Drittheile der Mannschaft und der Dienst-

vaux de service, à moins que les institutions particulières du pays ne permettent de le restreindre à un tiers sans nuire au but.

Dans les états de la confédération où l'on ne renvoie point les chevaux de service, et qui ne mettent point de cavalerie de *Landwehr* sur pied, l'état actif des chevaux pourra rester incomplet en tems de paix; mais le nombre de ceux qui seront hors d'activité ne doit pas aller au-delà d'un cinquième de l'état présent, et il doit être pris des mesures, pour que la cavalerie puisse également être mobilisée dans le délai fixé.

c) Pour l'artillerie à cheval, le minimum de l'état actif est fixé également aux deux tiers, sous les mêmes modifications que pour la cavalerie; et pour l'artillerie à pied, et l'attelage des canons et des caissons, à un tiers de l'état complet.

§. 32. Tous les hommes du contingent ordinaire, c'est-à-dire la centième partie de la population, doivent être rappelés tous les ans de leur congé, et être *exercés* au moins pendant 4 semaines au service et au maniement des armes.

---

pferde festgesetzt, falls nicht die besondern Landeseinrichtungen eine Beschränkung auf ein Drittheil, unbeschadet des Zweckes, zulassen.

Den Bundesstaaten, bei welchen keine Beurlaubung der Dienstpferde statt findet, und welche keine Landwehrkavallerie stellen, ist eine Vakanthaltung von Dienstpferden in Friedenszeiten gestattet; es darf diese jedoch nicht ein Fünftheil des präsenten Standes übersteigen, und es müssen Vorkehrungen getroffen seyn, daſs die Mobilmachung der Kavallerie demungeachtet in der bestimmten Frist geschehen könnte.

c) Bei der reitenden Artillerie wird das Minimum des dienstthuenden Standes ebenfalls auf zwei Drittheile unter denselben Modifikationen, wie bei der Kavallerie, bei der Fuſsartillerie aber und bei der Bespannung des Geschützes und der ersten Munitionswagen auf ein Drittheil des vollen Standes festgesetzt.

§. 32. Die gesammte Mannschaft des gewöhnlichen Kontingents, nemlich der hundertste Theil der Bevölkerung, muſs alle Jahre vom Urlaube einberufen, und wenigstens durch vier Wochen im Dienst und Gebrauch der Waffen geübt werden.

Les petits contingens se joindront ensemble pour faire les exercices annuels, de manière qu'on réunisse autant que possible toutes les armes, et qu'on en forme à peu près des brigades.

§. 33. Afin que dans le cas où, d'après une résolution spéciale de la diète (art. 8) un *renfort* de l'armée fédérale seroit jugé nécessaire, il puisse être mis convenablement sur pied; il doit exister même en tems de paix, dans chacun des états de la confédération, qui n'entretiennent pas d'ailleurs un nombre considérable de troupes capables d'entrer en campagne, des cadres d'officiers, de sous-officiers, et de musiciens, formant la trois-centième partie de la population, avec le matériel nécessaire; on doit également prendre des mesures telles, que 10 semaines après la résolution fédérale, on puisse mettre sur pied des régimens, des bataillons et des escadrons, completement équipés, exercés, et prêts à combattre.

§. 34. Il sera présenté, le 1er janvier de chaque année, à la diète un *apperçu de l'état* de l'armée fédérale.

On laisse à la disposition des états dont les con-

Die kleinern Kontingente werden sich unter einander vereinigen, die jährlichen Uebungen, in möglichster Verbindung aller Waffengattungen, allenfalls in Brigaden, vorzunehmen.

§. 33. Damit für den Fall, wo durch besonderen Bundesbeschluſs (§. 8.) eine *Verstärkung* des Bundesheeres nöthig gefunden wird, dieselbe gehörig aufgestellt werden könne, müſsen in jedem Bundesstaate, der nicht ohnehin eine bedeutendere Anzahl von felddiensttauglichen Truppen unterhält, schon in Friedenszeiten Cadres von Officieren, Unterofficieren und Spielleuten für den dreihundertsten Theil der Bevölkerung, nebst dem nöthigen Material, vorhanden, auch solche Einrichtungen getroffen seyn, daſs, zehn Wochen nach dem gefaſsten Bundesbeschlusse, vollständig geübte und ausgerüstete Regimenter, Bataillons und Eskadrons schlagfertig aufgestellt werden können.

§. 34. Der Bundesversammlung wird am 1 Jan. jeden Jahres eine *Uebersicht des Standes* des Bundesheeres vorgelegt.

Den Bundesstaaten, deren Kontingente ein oder meh-

tingens forment un ou plusieurs corps d'armée, de dresser leurs tableaux d'après les institutions existantes chez eux.

Le tableau No. 10 ci-joint présente un modèle de tableau, adopté de concert par les états réunis pour former des corps d'armée mixtes. Ils en enverront un par corps, ou du moins par division.

Les membres de la confédération, qui forment ensemble une division, se concerteront sur un mode de *revue*, et trois mois après l'adoption des présentes dispositions particulières ils en donneront connoissance à la diète.

Ve Section.

Mobilisation de l'armée fédérale.

§. 35. La confédération décidera si chaque état doit mettre sur pied son contingent en entier ou en partie.

§. 36. Lorsque l'armée de la confédération se mettra en marche, le général en chef prescrira pour

---

rere Armeekorps in sich begreifen, bleibt es überlassen, die diesfallsigen Tabellen nach den bei ihnen geltenden Einrichtungen abzufassen.

Die unter Zahl 10 beigelegte Tabelle zeigt die Form der Standesausweise, über welche sich die Theilhaber der gemischten Armeekorps vereinigt haben. Sie werden solche Korps- oder wenigstens Divisionsweise einsenden.

Diejenigen Bundesglieder, welche zusammen eine Division bilden, werden sich untereinander über die Art der *Musterung* einverstehen, und, drei Monate nach Annahme der nähern Bestimmungen, ihre Anzeige hierüber an die Bundesversammlung machen.

V. Abschnitt.

Mobilmachung des Bundesheeres.

§. 35. Der Bund wird beschliessen, ob von jedem Bundesstaate nur ein Theil des Kontingents oder das Ganze zu stellen sey.

§. 36. Wenn das Bundesheer ausrückt, wird von dem

tous les contingens un *signe de reconnaissance* qui leur sera commun.

§. 37. Pour ce qui concerne *l'armement*, ainsi que le calibre des fusils et de l'artillerie, on s'accordera dans chaque corps d'armée de manière qu'on puisse employer réciproquement les munitions de l'artillerie, et particulièrement celles des armes à balle.

§. 38. L'annèxe No. 11 indique ce qui est nècessaire pour le premier équipement en *munitions* d'artillerie.

Les deux tiers de ces munitions seront transportés à l'armée aux frais des états qui les fournissent; le troisième tiers sera tenu en dépôt et prêt à être conduit à l'armée, mais sans l'obligation d'avoir des attelages exprès pour le transport.

Ces dépôts ne seront pas à plus de 24 milles de distance du premier point de rassemblement de l'armée fédérale.

Le tableau No. 2 fait connoitre l'état des munitions nécessaires pour le parc de siège.

§. 39. Le *personnel du service de santé* pour la troupe de ligne doit être tenu constamment au complet dans tous les contingens; et, en cas de guerre,

---

Oberfeldherrn für alle Kontingente ein gemeinschaftliches *Erkennungszeichen* vorgeschrieben.

§. 37. In Hinsicht der *Bewaffnung*, dann des Kalibers der Gewehre und des Geschützes, soll in jedem Armeekorps eine solche Uebereinstimmung statt finden, dafs die Munition der Artillerie, und vorzüglich jene der Feuergewehre, gegenseitig gebraucht werden könne.

§. 38. Was zur ersten Ausrüstung an *Munition* für die Feldgeschütze erforderlich ist, zeigt die Beilage 11.

Von diesem Munitionsbedarf werden zwei Drittheile dem Heere mit eigener Bespannung nachgeführt, das letzte Drittheil aber in Depots zur Abführung bereit gehalten, jedoch ohne Verbindlichkeit zu eigener Bespannung.

Diese Depots dürfen nicht über 24 Meilen von der ersten Aufstellung des Bundesheeres entfernt seyn.

Der Munitionsbedarf für den Belagerungspark ist aus der Tabelle 2 ersichtlich.

§. 39. Das *ärztliche Personal* für die Linie mufs bei allen Kontingenten unausgesetzt komplet erhalten, nächstdem aber, im Falle des Krieges, auf den zehnten bis zwölften

on doit tenir sur pied un nombre d'officiers de santé et d'employés aux hôpitaux, suffisant pour un 10e ou un 12e de l'armée fédérale.

§. 40. Les provisions en médicamens, objets de pansement et autres, nécessaires aux hôpitaux, doivent être calculés pour un 10e ou un 12e du nombre d'hommes de chaque corps; et l'on en destinera la moitié aux hôpitaux ambulans.

Un réglement sanitaire particulier fixera au reste des dispositions spéciales et précises sur ces objets importans.

§. 41. Chaque corps d'armée aura un nombre de *fours* assez considérable, pour qu'en 24 heures on puisse cuire du pain pour le quart du nombre d'hommes dont le corps est composé.

Le personnel de ces boulangeries, qui sera organisé militairement et armé, pour pouvoir, en cas de besoin, être employé à la défense des magasins, doit être calculé de manière qu'il y ait quatre boulangers par mille hommes, y compris le boulanger en chef.

§. 42. Les *charrois* doivent être organisés dans chaque corps d'armée, de manière que les provisions

---

Theil der Stärke des Bundesheeres ein hinlängliches ärztliches und Hospitalpersonale aufgenommen werden.

§. 40. Die Vorräthe an Arzneien, Verbandrequisiten und Spitalbedürfnissen sind auf den zehnten bis zwölften Theil der Stärke eines jeden Korps zu berechnen, und es muſs hierbei die Hälfte für bewegliche Spitäler in Anschlag gebracht werden.

Ein eigenes Sanitätsreglement enthält übrigens auch über diese höchst wichtigen Gegenstände besondere und genaue Bestimmungen.

§. 41. Bei jedem Armeekorps sollen so viele *Bakōfen* mitgeführt werden, daſs in 24 Stunden für den vierten Theil der Mannschaft Brod gebaken werden kann.

Das Bäckerpersonale, welches militärisch organisirt und bewafnet werden soll, um nöthigenfalls für die Vertheidigung der Magazine verwendet werden zu können, muſs so berechnet werden, daſs auf jedes tausend Mann vier Bäcker, mit Einschluſs der Oberbäcker, kommen.

§. 42. Die *Transportmittel* müſsen bei jedem Armeekorps dergestalt eingerichtet seyn, daſs die Naturalverpflegung für

nécessaires pour l'entretien des hommes puissent suivre le corps au moins pour quatre jours.

§. 43. On suivra dans tous les corps d'armée les mêmes principes relativement aux *exercices* et au *réglement du service*, du moins pour les points essentiels.

§. 44. Le grade militaire et l'ancienneté de service décident du *rang* entre les officiers des différens états, lors de la réunion des contingens et dans le service commun.

Cependant pour obvier sous ce rapport à tous inconvéniens lors de la réunion de différentes troupes, il est établi pour régle que les commandans ne seront nommés que dans la proportion suivante:

pour une division un lieutenant général ou feld-maréchal-lieutenant;

pour une brigade un général-major ou maréchal de camp;

pour un régiment d'infanterie de 2 à 3 bataillons,

pour un régiment de cavalerie de 4 à 8 escadrons, et

pour 6 batteries, un colonel;

---

die Mannschaft wenigstens auf vier Tage mitgeführt werden könne.

§. 43. In Hinsicht der *Waffenübungen* und des *Dienstreglements* sollen, wenigstens in der Hauptsache, bei jedem Armeekorps gleiche Grundsätze beobachtet werden.

§. 44. Unter den Officieren der verschiedenen Bundesstaaten bei Zusammenziehung der Kontingente und im gemeinschaftlichen Dienste entscheidet über den *Rang* der Militärgrad und das Dienstalter.

Um jedoch in dieser Beziehung allen Inkonvenienzen bei Vereinigung verschiedener Abtheilungen vorzubeugen, wird als Regel festgesetzt, das nur

für eine Division ein General- oder Feldmarschall-Lieutenant;

für eine Brigade ein Generalmajor oder Generalfeldwachtmeister;

für ein Infanterieregiment von 2 bis 3 Bataillons,

für ein Kavallerieregiment von 4 bis 8 Eskadrons, dann

für 6 Batterien, ein Oberst;

pour un bataillon d'infanterie de 4 à 6 compagnies,
pour une division de cavalerie de 2 escadrons, et
pour 2 batteries, un lieutenant-colonel ou major;
pour une compagnie ou un escadron, et
pour une batterie de 6 à 8 pièces, un capitaine ou un premier-lieutenant.

Du reste, il sera loisible aux états de la confédération, de donner aux officiers de leur propre contingent le grade qu'ils jugeront à propos. Cependant, lors de la réunion de différens contingens on n'aura point égard à ce dernier grade, mais seulement à celui qui leur est attribué par les dispositions ci-dessus, d'après la partie de troupes qu'ils commandent.

VIe Section.

Du généralissime.

§ 45. Lorsque la réunion de l'armée de la confédération sera résolue, le *généralissime* sera élu chaque fois par la diète en l'assemblée ordinaire.

---

für ein Infanteriebaillon von 4 bis 6 Kompagnien,
für eine Kavalleriedivision von 2 Eskadrons, dann
für 2 Batterien ein Obristlieutenant oder Major;
für eine Kompagnie oder Schwadron, und
für eine Batterie von 6 bis 8 Geschützen ein Hauptmann oder Oberlieutenant, als Kommandant zu ernennen ist.

Uebrigens bleibt es den Staaten unbenommen, ihren Officieren im eigenen Kontingent einen beliebigen Dienstgrad zu ertheilen; bei Zusammenstofsung verschiedener Abtheilungen wird jedoch nicht auf diesen, sondern nur auf jenen Rücksicht genommen, der ihnen, zufolge obiger Bestimmungen, nach der Abtheilung, welcher sie vorstehen, zukommt.

IV. Abschnitt.

Oberfeldherr.

§. 45. Der *Oberfeldherr* wird jedesmal, wenn die Aufstellung des Kriegsheeres beschlossen wird, von dem Bunde in der engern Versammlung erwählt.

Ce poste cessera d'exister dès que l'armée de la confédération sera dissoute.

§. 46. Dans les cas où l'on ne jugeroit nécessaire de rassembler qu'une partie de l'armée de la confédération, c'est à la diète à prendre des dispositions particulières relativement au commandement en chef.

§. 47. Le généralissime a avec la confédération les mêmes rapports que tout général commandant avec son souverain; en consequence, la diète est sa seule *autorité*, qui se tient en relation avec lui par l'organe d'un comité choisi dans son sein.

§. 48. Le généralissime prêtera serment à la confédération entre les mains de la diète fédérale; c'est d'elle seule qu'il recevra des pleins pouvoirs et des ordres, et aussi dans certains cas particuliers des instructions spéciales; il lui adressera immédiatement ses rapports.

§. 49. Lorsque le généralissime a prêté serment et reçu ses instructions générales de la diète, c'est à lui seul à former son *plan d'opérations* d'après ses lumières, à l'exécuter, et à y faire des changemens suivant les circonstances.

Diese Stelle hört mit der Auflösung des Bundesheeres wieder auf.

§. 46. In Fällen, wo man nur einen Theil des Bundesheeres zusammenzuziehen für nöthig erachtet, bleibt es der Beschlufsnahme der Bundesversammlung vorbehalten, wegen des Oberbefehls besondere Verfügungen zu treffen.

§. 47. Der Oberfeldherr verhält sich zum Bunde, wie jeder kommandirende General zu seinem Souverain; die Bundesversammlung ist daher seine einzige *Behörde*, welche mit ihm durch einen aus ihr gewählten Ausschufs in Verbindung steht.

§. 48. Der Oberfeldherr wird von der Bundesversammlung in Eid und Pflicht des Bundes genommen; er erhält von derselben allein Vollmachten und Befehle, auch in besondern Fällen spezielle Instruktionen; er erstattet an dieselbe seine Berichte unmittelbar.

§. 49. Wenn der Oberfeldherr in Eid und Pflicht genommen ist und seine allgemeine Instruktion von der Bundesversammlung erhalten hat; so bleibt es ihm allein überlassen, den *Operationsplan* nach seiner Ansicht zu entwerfen, auszuführen und abzuändern, wie es die Umstände fordern.

Il n'est tenu en aucune manière à communiquer ce plan à personne avant l'exécution, et s'il veut en faire conoître les principaux élémens à un ou plusieurs généraux, pour en délibérer avec eux, c'est un acte de confiance particulière parfaitement libre de sa part.

§. 50. Ce n'est qu'après les opérations préliminaires, qu'il sera tenu de présenter à la diète l'aperçu de son plan d'opérations lorsqu'il commencera à l'exécuter.

Il doit néanmoins le rédiger par écrit dans le plus grand détail, afin que dans tous les cas d'évènemens qui peuvent lui arriver personnellement, il soit pourvu à ce que son successeur puisse connoitre à fond l'ensemble de ce plan, et agir en conséquence.

§. 51. Outre le généralissime, la diète choisira aussi un *lieutenant général* de la confédération. C'est cet officier qui, dans tous les cas qui exigent la représentation du commandant en chef de l'armée doit en remplir temporairement les fonctions, avec des droits parfaitement égaux à ceux du général en chef.

Aussitot que le généralissime reprend le commandement-général, ou qu'il est remplacé par un

---

Er ist durchaus nicht verbunden, diesen Plan vor der Ausführung irgend Jemand mitzutheilen und es soll lediglich von seinem besondern Vertrauen abhängen, wenn er die Hauptzüge desselben mit einem oder mehreren Generalen besprechen und berathen will.

§. 50. Erst dann, wenn er nach getroffenen Einleitungen zur wirklichen Ausführung geschritten seyn wird, ist er verpflichtet, der Bundesversammlung die Umrisse seines Operationsplans vorzulegen.

Er muſs jedoch denselben auf das Umständlichste schriftlich aufsetzen, damit für alle Zufälle, die ihn persönlich treffen können, so vorgesorgt sei, daſs sein Nachfolger das Ganze vollständig einsehen und folgerecht verfahren könne.

§. 51. Auſser dem Oberfeldherren wird von der Bundesversammlung auch ein *Generallieutenant* des Bundes gewählt. Diesem gebührt in allen Fällen, welche eine Stellvertretung im Oberkommando des Heeres fodern, die zeitliche Verwesung der Oberfeldherrnstelle mit ganz gleichen Rechten, wie des Oberfeldherrn.

Sobald der bisherige Oberfeldherr das Oberkommando wieder übernimmt oder ein neugewählter in dasselbe ein-

autre nouvellement élu, le lieutenant-général de la confédération rentre dans ses anciens rapports.

§. 52. On choisira pour lieutenant-général de la confédération un des commandans de corps, lequel néanmoins, aussi longtems qu'il n'y a pas lieu à représenter le général en chef, ou qu'il n'est point appelé auprès de lui, reste dans le corps qu'il commande, sans aucune prérogative sur les autres commandans de corps.

§. 53. Le généralissime est autorisé à conclure des conventions pour la *suspension des hostilités*, s'il peut en résulter de grands avantages, ou s'il y a du danger à différer. Cependant il ne peut conclure de conventions générales d'armistice que sous la réserve de l'approbation de la diète.

§. 54. Le généralissime peut régler comme il le juge à propos la mise sur pied, la mobilisation et l'emploi des forces qui lui sont confiées; il peut aussi en cas de besoin *détacher* temporairement des corps, mais en observant néanmoins la division établie pour l'armée, qu'il ne lui est jamais permis de changer, et en conservant réunis les corps mis sur pied par un

---

tritt, kehrt der Generallieutenant des Bundes in sein früheres Verhältnifs zurück.

§. 52. Als Generallieutenant des Bundes soll einer der Korpskommandanten gewählt werden, welcher jedoch, so lange nicht der Fall der Stellvertretung oder der Einberufung von Seiten des Oberfeldherrn statt findet, ohne Vorrecht vor den übrigen Korpskommandanten bei seinem Korps verbleibt.

§. 53. Der Oberfeldherr hat die Befugnifs, wegen *Einstellung der Feindseligkeiten* Uebereinkünfte abzuschliefsen, wenn dadurch grofse Vortheile zu erreichen sind oder Gefahr auf dem Verzuge haftet. Er soll jedoch förmliche allgemeine Waffenstillstands-Verträge nur unter vorbehaltener Genehmung des Bundes abschliefsen können.

§. 54. Der Oberfeldherr kann über die Aufstellung, Bewegung und Verwendung der ihm anvertrauten Streit-Kräfte, auch die allenfalls nöthigen zeitlichen *Detachirungen*, nach seinem Ermessen verfügen, jedoch mit Beobachtung der festgesetzten Heereseintheilung, die er nie abändern darf, und der Beisammenhaltung der von Einem Staate

état, dans les cas où l'on peut avoir égard sans inconvénient à cette rèunion.

Toutes formations de détachemens et les mesures qui changent les rapports d'organisation des corps, ne peuvent durer qu'aussi longtems que des considérations militaires l'exigent, et aucun corps ne doit jamais être affaibli par là au point, qu'il ne puisse plus former un corps existant individuellement.

§. 55. Des *masses de cavallerie et d'artillerie* particulières qui seront formées, et auxquelles tous les corps d'armée de la confédération doivent contribuer suivant la proportion de leur artillerie et de leur cavalerie, se joindront au corps d'armee à former en réserve.

Le généralissime peut à cette fin prendre de chaque corps d'armée simple, jusqu'à un cinquième, et de chaque corps mixte, jusqu'à un sixième de cavalerie, et en outre, de corps d'armée, jusqu'a une batterie de 8 pièces d'artillerie.

Si par des arrangemens approuvès par la confédération, le nombre de la cavalerie d'un corps est diminné comparativement à celui qui est fixé par la

---

gestellten Korps in Fällen, wo diese ohne Nachtheil berücksichtigt werden kann.

Alle Detachirungen und solche Maafsregeln, welche in die organischen Korpsverhältnisse eingreifen, können nur so lange dauern, als es militärische Rücksichten erfordern und kein Korps darf hierdurch bis zu dem Grade geschwächt werden, dafs es nicht mehr als selbstständiger Körper bestehen könnte.

§. 55. Zu dem als Reserve aufzustellenden Armee-Korps stofsen besonders zu bildende *Kavallerie- und Artilleriemassen*, zu deren Bildung alle Armeekorps des Bundesheeres nach dem Verhältnisse ihrer Kavallerie und Artillerie beitragen.

Der Oberfeldherr kann zu diesem Behufe von jedem der ungemischten Armeekorps bis zu einem Fünftel und von jedem gemischten Korps bis zu einem Sechstel der Kavallerie, ferner von jedem Armeekorps bis zu einer Batterie von acht Stücken Geschützes beordern.

Wenn durch vom Bunde genehmigte Einrichtungen die Zahl der Reiterei eines Korps sich gegen den matrikularmäfsigen Betrag mindert; so wird die Zahl, um welche sie ver-

matricule, le nombre dont il est diminué sera soustrait sur la quantité qui peut être détachée.

§. 56. Quoique la disposition ci dessus fixe un maximum, le généralissime sera néanmoins libre de renforcer la réserve pour un jour de bataille suivant ses vues, par l'infanterie, la cavalerie et l'artillerie des corps séparés, autant que ces différens corps, seront suffissament propres à combattre.

§. 57. Le généralissime a le droit de nommer à son choix parmi les généraux de l'armée de la confédération les commandans des masses d'artillerie et de cavalerie, qui seront tirées des différens corps.

§. 58. Quoique l'organisation intérieure des contingens, lorsqu'ils sont en mouvement, soit laissée, même pendant la guerre, à la disposition des différens états de la confédération, le généralissime est néanmoins autorisé à passer en *revue* tant les hommes que le matériel des différens contingens, à s'adresser aux gouvernemens respectifs pour faire cesser des défectuosités qui se présenteraient et qui pourroient influer sur l'aptitude aux combats, et même à faire, s'il le juge nécessaire, des propositions sur cet objet à la diète, qui, en faisant l'ap-

---

mindert wird, an dem Quantum abgezogen, welches detachirt werden kann.

§. 56. Obige Bestimmung eines Maximums soll den Oberfeldherrn nicht hindern, für den Tag einer Schlacht die Reserve durch Infanterie, Kavallerie und Artillerie einzelner Korps nach seiner Einsicht in soweit zu verstärken, als es die Schlagfertigkeit der einzelnen Korps gestattet.

§. 57. Der Oberfeldherr hat das Recht, die Befehlshaber der aus den verschiedenen Korps herauszuziehenden Kavallerie- und Artilleriemassen aus den Generalen des Bundesheeres nach seinem Ermessen zu ernennen.

§. 58. Wenn schon die innere Einrichtung der Kontingente, nach ihrem Ausrücken, auch im Kriege den einzelnen Bundesstaaten überlassen bleibt; so ist doch der Oberfeldherr befugt, die Mannschaft sowohl, als das Materielle der verschiedenen Kontingente zu *mustern*, zu Hebung allenfallsiger Mängel, welche auf die Schlagfertigkeit Einfluß nehmen können, sich an die betreffende Regierung zu wenden, und wenn er es für nöthig hält, auch deſswegen Anträge bei der Bundesversammlung zu machen, welche ohne

plication des principes de la constitution miltaire, rendra sans délai une résolution à cet égard, et aura soin qu'elle soit exécutée.

§. 59. La détermination des routes militaires, l'etablissement des hôpitaux et des magazins, la désignation des arrondissements pour l'entretien des corps, et en général toutes les mesures à l'effet de pourvoir aux besoins de l'armée et d'assurer son bien être, sont confiées uniquement au généralissime, à condition qu'il ait égard au droit de propriété, et qu'il se concerte autant qu'il est nécessaire avec les commissaires du pays.

§. 60. Le généralissime peut recommander les individus qui se *distinguent* à leurs souverains respectifs, pour être récompensés.

§. 61. Afin de mettre l'accord nécessaire dans le service militaire de l'armée de la confédération, le généralissime a le droit de prendre des dispositions sur cet objet par des *ordres de jour* de l'armée, autant qu'elles sont nécessaires pour le bien de l'ensemble, et qu'elles ne changent rien à l'organisation intérieure des corps.

§. 62. Afin de tranquilliser parfaitement les états confédéres sur le traitement uniforme de tou-

---

Verzug, mit Anwendung der über die Kriegs-Verfassung aufgestellten Grundsätze, darüber einen Beschlufs fassen und für dessen Ausführung Sorge tragen wird.

§. 59. Die Bestimmung der Militärstrafsen, die Anlage von Hospitälern und Magazinen, so wie die Bezeichnung der Verpflegsbezirke der Korps und überhaupt aller Maafsregeln zur Sicherstellung der Armeebedürfnisse und der Wohlfahrt des Heeres, sind dem Oberfeldherrn, mit Beachtung der Eigenthumsrechte und unter dem nöthigen Benehmen mit den Landes-Kommissarien, lediglich zu überlassen.

§. 60. Der Oberfeldherr kann die Individuen, welche sich *auszeichnen*, ihren Landesherren zur Belohnung empfehlen.

§. 61. Um in den Felddienst des Bundesheeres die nöthige Uebereinstimmung zu bringen, hat der Oberfeldherr das Recht, darüber Bestimmungen durch *Armeebefehle* zu erlassen, so weit solche für das Allgemeine nothwendig sind und nicht in die innere Einrichtung der Korps eingreifen.

§. 62. Damit den Bundesstaaten über die gleichmäfsige Behandlung aller Theile des Bundesheeres volle Beruhigung

tes les parties de l'armée de la confédération, on enverra de leur état major au quartier-général, pour chaque corps d'armée, un *officier* de rang supérieur, qui aura libre accès auprès du généralissime et de tous les autres chefs, pour se concerter avec eux sur les affaires du corps et soigner les intérêts de ce dernier.

§. 63. Pour les corps combinés, on pourra adjoindre à cet officier général un autre officier d'un grade inférieur pris dans chaque division, pour représenter les différentes divisions dans le même corps.

§. 64. Ces officiers supérieurs sont les organes de communication entre le généralissime et les différens gouvernemens, ainsi que les corps respectifs.

Il est libre néanmoins au généralissime, dans des cas particuliers où il le juge à propos, de s'adresser immédiatement aux gouvernemens, et d'adresser, comme cela s'entend de soi même, aux corps eux mêmes toutes les expéditions qui ont rapport aux opérations, par les autorités qui lui sont subordonnées,

§. 65. Le généralissime ne peut pas être en même tems commandant d'un corps quelconque de l'armée.

---

verschaft werde, so wird aus dem Generalstabe derselben für jedes Armeekorps *ein höherer Officier* in das Hauptquartier abgesendet, dem bei dem Oberfeldherrn und allen übrigen Chefs freier Zutritt gebührt, um mit demselben über die Angelegenheiten des Korps sich zu benehmen und dessen Interesse zu vertreten.

§. 63. Bei dem kombinirten Korps kann diesem höheren Officiere noch ein anderer von niedererem Range von jeder Division beigeben werden, um die einzelnen Divisionen in demselben Korps zu vertreten.

§. 64. Diese höheren Officiere sind die Organe zwischen dem Oberfeldherrn und den einzelnen Regierungen sowohl, als den betreffenden Korps.

Dem Oberfeldherrn ist es jedoch in besondern Fällen, wo er es räthlich findet, frei gestellt, sich unmittelbar an die Regierungen zu wenden und, wie es sich von selbst versteht, alle Ausfertigungen, welche auf die Operationen Bezug haben, durch die ihm untergebenen Stellen, eben so an die Korps zu erlassen.

§. 65. Der Bundesfeldherr kann nicht zugleich Befehlshaber irgend einer Heerabtheilung seyn.

En général aucun chef ne peut en même tems commander immédiatement un corps supérieur et un inférieur.

Lorsqu'un officier passe à une destination plus élevée, celle qu'il quitte est dévolue par interim à l'officier du rang immédaitement inférieur dans le même corps.

§. 66. De même que le généralissime, muni de pleins pouvoirs étendus et n'étant gêné par rien peut poursuivre ses plans avec force et énergie, de même il est *responsable* personnellement envers la confédération des projets défectueux, ou des erreurs qu'il peut commettre dans de grandes combinaisons.

La confédération peut le traduire devant un conseil de guerre, composé

d'un feld-maréchal, général d'infanterie ou de cavalerie comme président, choisi par l'assemblée fédérale;

deux généraux d'artillerie, d'infanterie ou de cavalerie,
deux lieutenants-généraux,
deux généraux-majors, } commandés à cet effet, dans l'armée fédérale;

Ueberhaupt kann kein General zugleich das unmittelbare Kommando über eine höhere und eine niedere Abtheilung führen.

Mit dem Antritt eines jeden höheren Wirkungskreises wird der niedere an den nächfolgenden im Range in derselben Heerabtheilung in der Zwischenzeit abgetreten.

§. 66. So wie der Oberfeldherr mit ausgedehnter Vollmacht, durch nichts beengt, mit Kraft und Nachdruck seine Beschlüsse verfolgen kann, so ist er auch für fehlerhafte Entwürfe oder Irrthümer in grossen Kombinationen dem Bunde persönlich *verantwortlich*.

Der Bund kann ihn einem Kriegsgerichte unterwerfen, welches aus

einem Feldmarschall, General der Infanterie oder Kavallerie, als Präsidenten, von der Bundesversamlung gewählt;

2 Feldzeugmeistern oder Generalen der Infanterie oder Kavallerie,
2 Generallieutenanten,
2 Generalmajoren, } aus dem Bundesheere dazu kommandirt;

un auditeur-général du pays du généralissime,
un défenseur choisi par le généralissime lui-même;

ce conseil, après l'instruction faite, prononcera d'après le code de l'état auquel le généralissimo appartient.

Sur les six généraux destinés à faire partie comme assesseurs de ce tribunal, et commandés à cet effet, il y en aura un autrichien, un prussien, un bavarois et un de chacun des trois corps-d'armée mixtes.

Ils seront commandés sur une invitation adressée par la diète aux gouvernemens respectifs.

VIIe Section.

Commandans de corps d'armée.

§. 67. Les commandans des corps *non mixtes* ont les droits que le souverain dont ils commandent le corps juge à propos de leur accorder conformé-

---

einem Generalauditor, von dem Staate des Oberfeldherrn;
einem Defensor, von dem Oberfeldherrn selbst gewählt, bestehen soll und, nach Untersuchung des Thatbestandes, ihn nach dem Gesetzbuche desjenigen Staates, zu dem er gehört, zu richten hat.

Von den als Beisitzer zu diesem Kriegsgerichte bestimmten sechs Generalen ist Einer von Oesterreich, Einer von Preufsen, Einer von Baiern und Einer von jedem der drei gemischten Armeekorps zu kommandiren.

Die Kommandirung geschieht auf Einladung der Bundesversammlung an die betreffenden Staaten.

VII. Abschnitt.

Korpskommandanten.

§. 67. Die Befehlshaber der *ungemischten Korps* erhalten diejenigen Rechte, welche der Souverain, dessen Korps sie befehligen in Uebereinstimmung mit den angenommenen

ment aux principes adoptés de la constitution militaire de la confédération.

Quant aux commandans de corps *mixtes*, voici les principes qui seront suivis à cet égard. (§. 65 à 75.)

§. 68. Les *corps d'armée mixtes* seront commandés chacun par un général, qui doit être pris dans les états, où les troupes des états, dont les contingens forment le corps d'armée.

§. 69. Les commandans de corps ne peuvent changer la *division* de leurs corps d'armée; mais ils sont autorisés, pour l'exécution des opérations qui leur sont confiées, à faire tous les détachemens temporaires que le service exige.

La désignation des troupes, tant pour ces détachemens que pour ceux ordonnés par le général en chef, reste réservée aux commandans des corps.

Ce n'est que par exception dans des cas particuliers et urgens, que le généralissime peut en disposer directement. Il doit néanmoins en donner connoissance en même tems aux commandans de corps que cela concerne, et ordonner les détachemens, non

---

Grundsätzen der Bundeskriegsverfassung, ihnen zu ertheilen für gut findet.

Was aber die Befehlshaber der *zusammengesetzten* Korps betrifft, so treten dabei folgende Grundsätze in Anwendung (§. 68 bis 75.)

§. 68. Die *zusammengesetzten Armeekorps* werden jedes von einem General befehligt, der aus denjenigen Staaten oder aus den Truppen derselben, deren Kontingente das Armeekorps bilden, genommen werden soll.

§. 69. Die Korpskommandanten können zwar die *Eintheilung* ihrer Armeekorps nicht ändern; allein sie sind befugt, zum Behufe der ihnen übertragenen Operationen alle augenblicklichen Detachirungen vorzunehmen, welche der Dienst erfordert.

Die Bestimmung, welche Truppen sowohl zu diesen als zu den von dem Oberfeldherrn verfügten Entsendungen verwendet werden sollen, bleibt den Korpskommandanten überlassen.

Der Oberfeldherr kann nur ausnahmsweise in besondern und dringenden Fällen direkt darüber verfügen. Er hat jedoch den betreffenden Korpskommandanten gleichzeitig davon in Kenntnifs zu setzen und solche Detachirungen

par contingens, mais suivant les subdivisions existantes dans les corps, par divisions, brigades, regimens, etc.

§. 70. Les commandans de corps doivent observer, dans le service des différens contingens, une *égalité proportionnelle* entre ceux ci.

§. 71. Les commandans de corps ont le droit de *passer en revue*, tout comme le généralissime, les corps qui sont sous leurs ordres, tant pour le personnel que pour le matériel.

§. 72. Afin de maintenir l'ordre intérieur, ils peuvent employer les *moyens de police* qui sont à leur disposition, mettre aux arrêts et suspendre provisoirement de leurs fonctions, pour délits militaires, tous leurs subordonnés.

Cependant toute instruction ou sentence doit être réservée aux tribunaux militaires compétens, et il sera remis au commandant du corps une copie de tous les jugemens rendus sur les délits dont il a provoqué l'instruction.

§. 73. Les commandans des corps ont le droit de recommander les individus qui se *distinguent par-*

---

nicht kontingentweise, sondern nach den bestehenden Unterabtheilungen der Korps in Divisionen, Brigaden, Regimenter u. s. w. zu verfügen.

§. 70. Die Korpskommandanten haben im Dienste der einzelnen Kontingente *eine verhältnifsmäfsige Gleichheit* unter diesen zu beobachten.

§. 71. Die Korpskommandanten haben das Recht, die unter ihren Befehlen stehenden Korps, sowohl in Beziehung auf die Mannschaft als auf das Materiell, eben so zu *mustern*, wie der Oberfeldherr.

§. 72. Zur Erhaltung der innern Ordnung können sie die ihnen zu Gebote stehenden *polizeilichen Mittel* verwenden und alle ihre Untergebenen wegen militärischer Vergehen in Arrest nehmen und provisorisch suspendiren.

Jede Untersuchung und Aburtheilung mufs aber den betreffenden Militärgerichten überlassen und dem Korpskommandanten die Abschrift aller Urtheilssprüche über diejenigen Vergehen mitgetheilt werden, deren Untersuchung er veranlafst hat.

§. 73. Dem Korpskommandanten steht das Recht zu, Individuen, welche sich *besonders auszeichnen*, dem Ober-

ticulièrement, au généralissime et aux gouvernemens respectifs.

§. 74. Les commandans de corps ont le droit de se choisir le chef de leur *état-major*, leur adjudant-général, et un nombre suffisant d'officiers d'état-major, parmi les officiers des différens états dont les contingens forment le corps, et de les demander aux gouvernemens respectifs.

Les employés des branches d'administration et autres dépendances sont choisis par les états dont les contingens forment ensemble le corps-d'armée.

§. 75. Les états qui concourent à former les corps et divisions combinés, se concerteront entre eux, tant sur le mode du choix des commandans de corps et de division, que sur la formation de l'état-major et des autres branches d'administration, et ils donneront connaissance à la diète fédérale de cet arrangement, trois mois après l'adoption de la deuxième division des „dispositions particulières."

Dans le cas où ils ne pourraient pas s'accorder, l'assemblée fédérale interviendra, et décidera en cas de besoin.

Feldherrn und den betreffenden Regierungen zu empfehlen.

§. 74. Die Korpskommandanten haben das Recht, sich den Chef ihres *Generalstabes*, ihren Generaladjutanten und eine hinlängliche Anzahl Officiere des Generalstabes unter den Officieren derjenigen verschiedenen Staaten auszuwählen, deren Kontingente das Korps bilden, und sich diese von den betreffenden Regierungen zu erbitten.

Die Beamten der Verwaltungszweige und übrigen Anstalten werden von denjenigen Staaten gewählt, deren Kontingente zusammen das Armeekorps bilden.

§. 75. Die an den kombinirten Korps und Divisionen theilhabenden Staaten werden sich untereinander sowohl über die Art und Weise der Wahl der Korps- und Divisionskommandanten, als auch über die Einrichtung des Generalstabes und der übrigen Verwaltungszweige vereinigen und diese Uebereinkunft, drei Monate nach Annahme der zweiten Abtheilung der „näheren Bestimmungen," der Bundesversammlung anzeigen.

Da, wo sie sich nicht vereinigen können, wird die Bundesversammlung vermittelnd einwirken und nöthigenfalls entscheiden.

§. 76. Si le commandant d'un corps d'armée mixte ou non mixte se croit lésé par le généralissime dans les droits du corps ou des contingens qui le forment, et dont il a les intérêts à défendre, il doit en donner connaissance au gouvernement de l'état confédéré que cela concerne, et qui alors pourra porter ses *plaintes* à la diète fédérale.

§. 77. Mais si un commandant de corps se croit lésé dans ses droits personnels, il peut demander une *enquête* impartiale. Si le cas est de telle nature que des commandans de corps croient avoir des sujets fondés de plainte pour cause d'empiètements sur leurs droits de la part du généralissime, ou en raison de tout autre procédé arbitraire, et qu'ils reclament à ce sujet une enquête contre le généralissime, les commandans de corps sont autorisés à faire demander à la diète fédérale par le généralissime un conseil de guerre, dans les voies ordinaires du service.

La diète choisira alors trois états de la confédération, qui commanderont les officiers nècessaires ainsi que l'auditeur pour former le conseil de guerre, semblable à celui destiné pour le généralissime.

---

§. 76. Wenn der Befehlshaber eines gemischten oder ungemischten Armeekorps sich durch den Oberfeldherrn in Rechten des Korps oder der dasselbe bildenden Kontingente, die er zu vertreten hat, verletzt glaubt, so hat er davon die Anzeige an die Regierung des betreffenden Bundesstaates zu machen, welche sodann die *Beschwerde* der Bundesversammlung vorlegen kann.

§. 77. Glaubt ein Korpskommandant aber, daſs ihm in seinen persönlichen Rechten zu nahe getreten ist; so kann er eine unpartheiische *Untersuchung* fordern. Ist die Veranlassung von der Art daſs Korpskommandanten durch Eingriffe des Oberfeldherrn in ihre Rechte oder durch sonstige Willkührlichkeiten gegründete Beschwerden zu haben glauben und deshalb eine Untersuchung gegen den Oberfeldherrn fordern; so sind die Korpskommandanten berechtigt, sich auf dem Dienstwege durch den Oberfeldherrn von der Bundesversammlung ein Kriegsgericht zu erbitten.

Diese wird sodann drei Bundes-Staaten wählen, welche zu dem niedergesetzten Kriegsgericht — ähnlich jenem für den Oberfeldherrn bestimmten — die nöthigen Officiere nebst dem Auditor zu kommandiren haben.

Toutes les autres enquêtes que les commandans de corps seroient dans le cas de désirer pour des griefs entre eux, ou contre leurs subordonnés, ne peuvent être demandées qu'au généralissime par la voie ordinaire du service; et il commettra les conseils de guerre pour ces cas.

§. 78. Les rapports des commandans de *division et brigades mixtes*, dans leur sphère d'activité, sont analogues à ceux des commandans de corps.

VIIIe Section.

Formation du quartier-général.

§. 79. Les affaires du quartier-général sont divisées en deux branches principales:

la direction de l'armée en général, et
la direction de branches particulières.

La *première* comprend:

1° la direction des opérations et des mouvemens;
2° le maintien et le complètement de l'état de l'armée, et le service intérieur;

Alle andere Untersuchungen, welche die Korpskommandanten etwa durch Beschwerde gegen einander oder gegen ihre Untergebenen veranlaſst, wünschen sollten, können nur bei dem Oberfeldherrn im gewöhnlichen Dienstwege nachgesucht und von ihm die diesfallsigen Kriegsgerichte angeordnet werden.

§. 78. Die Verhältnisse der Befehlshaber *der zusammengesetzten Divisionen und Brigaden* sind in ihrem Wirkungskreise denen der Korpskommandanten analog.

VIII. Abschnitt.

Bildung des Haupt-Quartiers.

§. 79. Die Geschäfte des Hauptquartiers zerfallen in zwei Haupt-Abtheilungen:

in die Leitung des Heeres im Allgemeinen und
in die Leitung besonderer Zweige.

Die *erste* enthält:

1) die Leitung der Operationen und Bewegungen,
2) die Evidenthaltung und Ergänzung des Standes, den innern Dienst,

3° la direction économique et tout ce qui concerne l'approvisionnement et la santé de l'armée.

La *deuxième* comprend:

1° la direction de l'artillerie,

2° la direction du génie,

3° la police de l'armée.

§. 80. Les affaires de la première classe sont dirigées par le Chef d'état-major-général, l'Adjudant-général dirigeant, et l'Intendant-général; celles de la deuxième classe, par le directeur-général du génie, celui de l'artillerie et le chef de la police de l'armée; le tout dans des rapports égaux de service, et conformément aux ordres reçus du généralissime.

Le tableau No. 12 désigne les attributions des différens chefs, les détails de la répartition et les individus nécessaires.

§. 81. Le généralissime a le droit de choisir le chef d'état-major-général, l'adjudant-général dirigeant, l'auditeur-général, et l'officier de santé dirigeant, ainsi que de composer lui-même son état-major-général.

Le lieutenant-général de la confédération, les

---

3) die ökonomische Leitung, die Pflege und Wartung des Heeres.

Die *zweite:*

1) die Artillerie-Direktion,

2) die Genie-Direktion,

3) die Heeres-Polizei.

§. 80. Die Geschäfte der ersten Abtheilung führen der General-Quartiermeister, der dirigirende General-Adjutant, der General-Intendant; die der zweiten, der General-Genie-, der General-Artillerie-Direktor, und der Chef der Heeres-Polizei — sämmtlich in gleichen Dienstverhältnissen und in Gemäßheit der vom Oberfeldherren erhaltenen Befehle.

Die Tabelle Num. 12 bezeichnet den Wirkungskreis der verschiedenen Chefs, das Detail der Eintheilung und die dazu nöthigen Individuen.

§. 81. Der Oberfeldherr hat das Recht, sich den General-Quartiermeister, den dirigirenden General-Adjudanten, den General-Auditor und den dirigirenden Arzt zu wählen, auch seinen Generalstab selbst zu bestellen.

Der General-Lieutenant des Bundes, die Direktoren

directeurs de l'artillerie et du génie, le chef de la police de l'armée et l'intendant-général, ainsi que tous les chefs des branches d'administration qui lui sont subordonnés immédiatement, sont choisis par la confédération et lui prêtent serment; elle aura dans ce choix les égards convenables pour les propositions du généralissime.

§. 82. Le généralissime aussi-tôt qu'il aura pris le commandement de l'armée, fera prêter serment, au nom et de la part de la diète fédérale, à tous les officiers et employés du quartier-général, qui ne l'auront pas déjà prêté à cette assemblée elle-même.

§. 83. Le généralissime signe tous les ordres qui sont expédiés aux différentes branches et sections. Ce n'est que par exception et dans des cas urgens, que les différens chefs de sections pourront, chacun dans sa partie, signer des ordres au nom du généralissime; mais ces expéditions doivent chaque fois être adressées aux commandans de corps, et jamais à leurs subordonnés.

§. 84. Le généralissime qui, pour la durée du commandement qui lui est confié est *uniquement* au

---

des Artillerie und Geniewesens, der Chef der Heeres-Polizei, und der General-Intendant, mit den ihm zunächst untergebenen Vorständen der Verwaltungszweige werden von dem Bunde, welcher auf die Vorschläge des Oberfeldherrn die geeignete Rücksicht nehmen wird, gewählt und in Pflichten genommen.

§. 82. Der Oberfeldherr wird, sobald er den Ober-Befehl des Heeres übernommen hat, sämmtliche im Haupt-Quartier angestellte Officiere und Beamte, welche nicht bereits von der Bundes-Versammlung selbst vereidet sind, im Namen und aus Auftrag derselben, in Eid und Pflichten des Bundes nehmen.

§. 83. Der Oberfeldherr unterzeichnet alle Befehle, welche an die verschiedenen Zweige und Abtheilungen ausgefertigt werden. Nur ausnahmsweise und in dringenden Fällen können die betreffenden Referenten, jeder in seinem Fache, im Namen des Oberfeldherrn, Weisungen unterzeichnen, welche indessen jedesmal an die Korpskommandanten und nie an die denselben untergeordneten Zweige gerichtet seyn müssen.

§. 84. Der Oberfeldherr, welcher für die Dauer des ihm übertragenen Befehles *nur* im Dienste des Bundes steht,

service de la confédération, ne reçoit non plus que d'elle ses honoraires et autres émolumens. Les autres individus employés au quartier-général et à l'intendance, reçoivent à la vérité de l'état confédéré dont ils dépendent leurs appointemens, solde, ou paye et rations ordinaires, suivant leur grade au service de cet état Mais c'est par la caisse de guerre que seront payés tous les autres frais qui résultent de la composition du quartier général et de l'intendance, savoir:

1° les frais de table, et les supplémens extraordinaires de traitement en argent et en nature pour tout le personnel du quartier-général et de l'intendance;

2° la dépense pour les différentes chancelleries de ces branches et pour leur transport;

3° les dépenses secrètes pour espions etc.;

4° le traitement et l'entretien de tous les individus employés au quartier-général, qui ne font pas partie de l'un des contingents de l'armée féderale,

§. 85. Les différens chefs qui doivent être nommés par la diète fédérale, ainsi que les autres employés au quartier-général, peuvent être choisis

---

bezieht auch nur von diesem seinen Gehalt und alle sonstigen Emolumente. Die übrigen im Hauptquartier und bei der Intendanz angestellten Individuen erhalten zwar ihre gewöhnliche Gage, Besoldung, Löhnung und Natural-Verpflegung — nach dem Range, welchen sie im Dienste des Bundes-Staates einnehmen, zu welchem sie gehören — von diesen Bundes-Staaten. Dagegen werden alle übrigen Unkosten, die aus der Zusammensetzung des Hauptquartiers und der Intendanz hervor gehen, aus der Kriegs-Kasse bestritten, nämlich:

1) die Tafel-Gelder und ausserordentlichen Zulagen an Geld und Naturalien für das gesammte Personale des Hauptquartiers und der Intendanz,

2) der Aufwand für die verschiedenen Kanzleien jener Zweige und für ihren Transport,

3) die geheimen Auslagen für Kundschafter u. s. w.,

4) die Besoldung und Verpflegung aller im Hauptquartier angestellten Individuen, die nicht zu einem oder dem anderen Kontingente des Bundes-Heeres gehören.

§. 85. Die einzelnen, von der Bundes-Versammlung zu ernennenden Chefs, so wie die übrigen Chargen im

dans les différens états de la confédération, dans le sens de l'art. 81 du présent statut.

Les rétributions qui aviennent à ces individus en conséquence de leur emploi au service de la confédération, sont comprises dans le réglement d'administration, de même que les fonctions des derniers, c'est-à dire des employés, sont déterminées en détail dans le réglement de service.

IXe Section.

Entretien de l'armée.

§. 86. Aussitôt que les contingens de l'armée fédérale se trouvent sous les ordres du généralissime, leur *entretien* se règle d'après les dispositions du réglement administratif dressé pour l'armée de la confédération, et qui contient en même tems les instructions nécessaires pour les différens employés de ce service.

Hauptquartier, können aus den verschiedenen Bundes-Staaten im Sinne des §. 81 der Grundzüge gewählt werden.

Die diesen Individuen in Folge ihrer bundesgemäfsen Aufstellung zukommenden Gebühren sind in dem Verpflegs-Reglement enthalten, gleichwie der Wirkungskreis der letzteren, nämlich der Chargen, im Dienstreglement näher bezeichnet ist.

IX. Abschnitt.

Verpflegung.

§. 86. Sobald die Kontingente des Bundesheeres unter die Befehle des Oberfeldherrn treten, geschieht die *Verpflegung* derselben nach den Vorschriften des für das Bundesheer entworfenen Verpflegs-Reglements, welches zugleich die Instruktionen für die verschiedenen Verpflegungs-Beamten enthält.

Xe Section.

Juridiction.

§. 87. La *juridiction* appartient dans la règle aux commandans des corps, divisions, brigades et régimens.

§. 88. Les états de la confédération détermineront les *limites de la juridiction* dont ils veulent charger les commandans de leurs corps, divisions et contingens; et ils auront soin en même temps de donner à la compétence la plus grande étendue possible.

§. 89. Tout officier et tout fonctionnaire civil d'un état de la confédération, placé au quartier-général, et chaque individu que les différens contingens y attachent, est sous la juridiction du corps ou de la division dont il fait partie.

Dans les cas où une procédure seroit nécessaire contre un tel individu, le généralissime peut la faire instruire sommairement sur les délits commis, suivant qu'il le juge à propos, par l'auditeur du quartier-

---

X. Abschnitt.

Gerichtsbarkeit.

§. 87. Die *Gerichtsbarkeit* steht in der Regel den Befehlshabern der Korps, Divisionen, Brigaden und Regimenter zu.

§. 88. Die Bundes-Staaten werden die *Gränzen der Gerichtsbarkeit* bestimmen, welche sie den Kommandanten ihrer Korps, Divisionen und Kontingente übertragen wollen und hiebei bedacht seyn, die Befugniss in der möglichsten Ausdehnung zu ertheilen.

§. 89. Jeder im Hauptquartier angestellte Officier und Civil-Beamte eines Bundes-Staates, und jedes von den verschiedenen Kontingenten demselben zugetheilte Individuum, gehört unter die Gerichtsbarkeit des betreffenden Korps oder der Division.

In Fällen, wo ein gerichtliches Verfahren über ein solches Individuum nothwendig werden sollte, kann der Oberfeldherr nach Befinden durch den Auditor des Hauptquartiers solches über die begangenen Vergehen summarisch in-

général. Mais alors les accusés doivent être remis avec les pièces de l'instruction, entre les mains de leurs autorités judiciaires, pour être jugés.

Ces dispositions seront aussi appliquées, d'une manière analogue, aux individus qui sont placés dans les quartiers-généraux des corps d'armée.

§. 90 Les plénipotentiaires militaires et civils, envoyés au quartier-général, et qui ne sont pas sous la juridiction des corps, ne peuvent être soumis à l'interrogatoire sommaire ci-dessus, que pour les crimes dont le jugement ne pourroit être différé sans danger, et alors, ils doivent être remis aux autorités compétentes pour être jugés par elles.

S'il étoit nécessaire d'arrêter un de ces envoyés, le généralissime invitera aussitôt le commandant de corps respectif à envoyer un député provisoire auprès du quartier général pour y rester, jusqu'à ce que l'état ou les états que cela concerne aient définitivement nommé à cette place.

§. 91. Les individus qui suivent le quartier-général d'après des arrangemens spontanés ou par admission libre, ainsi que tous les étrangers, les pri-

---

struiren lassen. Dann aber müssen die Angeklagten, nebst den Untersuchungs-Akten, an ihre gerichtliche Behörde zur Aburtheilung abgeliefert werden.

Diese Bestimmungen haben auch für die Individuen, welche in den Hauptquartieren der Armee-Korps angestellt sind, ihre analoge Anwendung zu finden.

§. 90. Diejenigen Militair- und Civil-Bevollmächtigte, welche zum Hauptquartier abgeordnet sind und nicht unter der Gerichtsbarkeit der Korps stehen, können nur bei solchen Verbrechen, wo Gefahr bei dem Verzuge statt fände, jenem summarischen Verhöre unterliegen und müssen dann zur Aburtheilung an die betreffenden Behörden abgeliefert werden.

Wenn die Verhaftung eines solchen Abgeordneten nothwendig geworden, so wird der Oberfeldherr den entsprechenden Korpskommandanten unverzüglich zur Absendung eines provisorischen Bevollmächtigten auf so lange in das Hauptquartier einladen, bis von dem (den) betreffenden Staate (Staaten) eine neue definitive Ernennung für diesen Platz ergangen ist.

§. 91. Diejenigen Individuen, welche durch freie Uebereinkunft und Annahme dem Hauptquartier folgen, so wie auch alle Fremde, Kriegsgefangene u. s. w., stehen un-

sonniers de guerre etc., sont sous la juridiction du quartier-général, et ils seront jugés d'aprés les lois de l'état auquel le généralissime appartient.

§. 92. Le généralissime a le droit de suspendre de leurs fonctions tous les commandans de l'armée, de faire arrêter chaque subordonné, et de les soumettre à une enquête judiciaire par devant leurs autorités; même d'ordonner un interrogatoire sommaire dans le cas d'urgence.

Pour les corps d'armée mixtes, les états intéressés doivent s'entendre entre eux pour régler ce qui concerne la juridiction des commandans de corps, des généraux de division et de brigade.

§. 93. Les peines à décerner contre le parjure, la trahison, la désertion et l'insubordination seront réglées par des *lois militaires* particulières, qui auront la même force obligatoire pour toute l'armée fédérale.

§. 94. Les crimes et les délits qui ne sont pas spécifiés dans les dites lois, seront jugés d'après les lois en vigueur pour les contingens des différens états.

---

ter der Gerichtsbarkeit des Hauptquartiers und werden nach den Gesetzen desjenigen Staates gerichtet, von welchem der Oberfeldherr ist.

§. 92. Der Oberfeldherr hat das Recht, alle Befehlshaber zu suspendiren, jeden Untergebenen verhaften zu lassen und gerictliche Untersuchung über sie bei ihren Behörden zu veranlassen; auch in Fällen, wo Gefahr mit dem Verzuge verbunden wäre, ein summarisches Verhör derselben anzuordnen.

Bei den gemischten Armee-Korps haben sich die betheiligten Staaten über die Bestimmung des Gerichtsstandes des Korpskommandanten, der Divisionairs und Brigadiers zu vereinigen.

§. 93. Gegen das Verbrechen des Meineides, des Verrathes, der Feldflüchtigkeit und der Insubordination, werden im Bundesheere durch besondere *Kriegsartikel* Straf-Bestimmungen getroffen, welche dem gesammten Kriegsheere als gleichförmiges Gesetz gelten sollen.

§. 94. Die in den Kriegsartikeln nicht genannten Verbrechen und Vergehen werden nach den bei den Kontingenten der einzelnen Staaten gültigen Gesetzen beurtheilt.

§. 95. Le généralissime peut faire juger des militaires en conseil de guerre séance tenante, c'est à dire les soumettre à la procédure sommaire extraordinaire, dans tous les cas extraordinaires où une punition prompte serait nècessaire pour l'exemple, et dans lesquels cette procédure n'est pas déjà ordonnée d'ailleurs par les lois des différens états confédérés.

§. 96. Le généralissime a de même le droit de faire publier la *loi martiale*, c'est-à-dire la procédure criminelle sommaire, contre les habitans du pays ennemi, et d'ordonner en conséquence le procès en conseil de guerre jugeant séance tenante. Mais dans les états confédérés, cette mesure ne doit avoir lieu qu'après qu'on se sera concerté avec leurs gouvernemens, et qu'on aura obtenu le consentement de ceux-ci.

§. 97. Pour maintenir la police de l'armée, il sera formé une *gendarmerie* particulière, dont le minimum sera de deux pour cent de la cavalerie, nombre qui sera compris dans le contingent de cavalerie.

Le réglement contient les dispositions générales sur la formation et le service de ce corps.

---

§. 95. Der Oberfeldherr kann das *Standrecht*, nämlich den summarischen, ausserordentlichen Prozefs, gegen Militärs in allen jenen ausserordentlichen Fällen anordnen, in welchen schnelle Bestrafung des Beispieles wegen nöthig wird und in den Gesetzen der verschiedenen Bundesstaaten nicht ohnehin schon das Standrecht festgesetzt ist.

§. 96. Eben so hat der Oberfeldherr das Recht, das *Martialgesetz*, das heifst, das summarische peinliche Verfahren gegen den Bürger in Feindes Land zu verkünden und in Folge dessen, das Standrecht anzuordnen. In den Bundesstaaten soll diefs jedoch nur nach gepflogenem Benehmen mit den betreffenden Regierungen und erhaltener Zustimmung derselben geschehen.

§. 97. Zur Handhabung der Heeres-Polizei wird eine eigene *Gendarmerie* errichtet, deren Minimum auf Zwei vom Hundert der Reiterei angenommmen und welche Zahl in das Kavallerie-Kontingent eingerechnet wird.

Das Reglement enthält die allgemeinen Bestimmungen über ihre Bildung und Dienstleistung.

Annexes.

Nro. 1. annexe du §. 1. (Voyez le tableau à la suite de la pièce Nro. 13. page 115, *Matricule fédérale pour cinq ans etc.*

Nro. 2. annexe du §. 14, *aperçu d'un parc de siège de 200 pièces avec les munitions nécessaires.* Ce parc est composé de 100 canons savoir: 20 de 12, 50 de 18, et 30 de 24; de 30 obusiers; de 70 mortiers, savoir: 20 de 10, 20 de 30, 20 de 60 et 10 mortiers-pierriers de 60. L'armée de la confédération étant divisée en 10 corps d'armée, chaque corps fournit la dixième partie de ces pièces.

Nro. 3. annexe du §. 14, *répartition d'un parc de siège de 200 pièces avec les munitions nécessaires entre les 10 corps d'armée.* Les 3 corps d'armée autrichiens et les 3 corps d'armée prussiens en fournissent chacun $\frac{3}{10}$ et le reste est fourni à parties égales par chacun des quatre autres corps composés suivant l'annexe Nro. 8.

Nro. 4. annexe du §. 14, *aperçu de l'appareil du parc de siège.*

Nro. 5. annexe du §. 14, *répartition de cet appareil entre les 10 corps d'armée.*

Nro. 6. annexe du §. 14, *Tableau du personnel, des équipages et attelages nécessaires au parc de siège.* Le total de la troupe y comprises les réserves, est de 2500 hommes; en outre 2470 voitures de toutes espèces pour le transport des pièces et munitions; et 24,000 chevaux, dont 14,400 fournis par le pays et 9600 loués.

Nro. 7. annexe du §. 14, *Répartition du personnel, des équipages, et attelages nécessaires au parc de siège entre les 10 corps d'armée.*

Nro. 8 u. 9 Voyez les tableaux ci-joints.

Nro. 10. annexe du §. 34, *formulaire d'états de situation pour les corps-d'armée mixtes.*

Nro. 11. annexe du §. 38, *aperçu des munitions nécessaires pour le premier armement des 10 corps d'armée.*

Nro. 12. Voyez les tableaux ci-joints.

e über d

ıladjutan

Kanz

Die Anzahl

Von j

e l'armée.

lice de l'armée
nel nécessaire
ndarmerie de
ale.

la police de
argé *sous les*
alissime de la
e fédérale.

eine Geschä

Einer der Gener
1 Adjutant.
Nach Gutbe
theilte Offizie
1 Kommandant
1 Adjutant.
1 Oberauditeur
1 Verpflegsbean
1 Stabs- 1 Ober
1 Wagenmeister
1 Katholischer,
1 Stabsprofoss.
1 Eine Fuhrwe
Kanzleiwagen.

Aus dieser
Zweige des Bun
herrn, welche d
ciplin, die Evid
und das gesamm
Tagsbefehle, di
Stand- und Dien
listen u. s. w.
selben steht die
Kriegsgefangene
die Ordnung im
hörigen Wachen
Sämmtliche
viduen, so wie
Ordonanzoffizie
Generaladjutant

lières de la constitution militaire.

Observations.

Ce tableau présente une répartition exacte de contingent dans les différentes armes, conformé- x dispositions particulières (§. 20.) du statut. air, par ce tableau même, qu'il ne regarde pas tion militaire de l'effectif de chaque contingent. t seulement une norme pour pouvoir évaluer ce que état confédéré doit fournir proportionelle- ous les autres et eû égard à la différente qua- armes, e tant que la prestation consiste en

es fractions résultant des calculs ont été écartées levant à une unité au profit de l'armée pour les s de ½ et au dessus, et en réduisant à zéro toute au dessous de ½.

Diese Tabelle giebt eine genaue Zerlegung jedes ents in den verschiedenen Waffengattungen, n in den nähern Bestimmungen (§. 20) gegebe- rsohriften. Daſs mit dieser Zerlegung bei jedem ente nicht die wirkliche militärische Formation sey, ist aus der Tabelle offenbar. Sie soll viel- ır einen Maaſsstab an die Hand geben, um das n zu können, was jeder Bundesstaat im Ver- zu allen übrigen und wegen des qualitativen hiedes der Waffengattungen eigentlich zu leisten n so weit nämlich die Leistung in Mannschaft

IV. GARANTIES DE CONSTITUTIONS.

21.

Garantie de la constitution du Grand-Duché de Saxe-Weimar par la confédération germanique.

13 Mars 1817. 18e séance ordinaire de l'assemblée fédérale à Francfort. §. 93.

Résolution:

La confédération germanique se charge de la garantie de la loi fondamentale émise le 5 May 1816 sur la constitution du Grand-Duché de Saxe-Weimar-Eisenach, et elle adopte entièrement cette garantie telle qu'elle a été demandée à cette époque par Son Altesse Royale le Grand-Duc et par les états.

21.

Garantie des Grundgesetzes über die landständische Verfassung des Grofsherzogthums Sachsen Weimar.

13 März 1817, 18. Sitzung. §. 93.

Beschlufs:

Dafs der deutsche Bund die Garantie des am 5 Mai 1816 errichteten Grundgesetzes über die landständische Verfassung des Grofsherzogthums Sachsen-Weimar-Eisenach ganz, wie sie damals von Sr. Königlichen Hoheit dem Grofsherzog und den Ständen verlangt worden sei, übernehme.

22.

Garantie des constitutions des Grand - Duchés de Mecklembourg - Schwérin et Mecklembourg - Strélitz par la confédération germanique.

25 Mai 1818. 26e séance ordinaire de l'assemblée fédérale à Francfort. §. 127.

Résolution.

I. Sur la proposition présentée dans la 58e séance de l'année dernière au nom de leurs Altesses Royales les Grands Ducs de Mecklembourg - Schwérin et Mecklembourg - Strélitz par l'organe de leur légation fédérale, la diète germanique a résolu:

que la confédération par l'organe de l'assemblée fédérale garantit le contenu du statut organique émis

---

22.

Garantie des Grofsherzoglich - Mecklenburg - Schwerin und Mecklenburg-Strelitzischen Staatsgesetzes, über die Mittel und Wege, um bei streitigen Fällen, in Angelegenheiten, welche die Landesverfassung betreffen, zur rechtlichen Entscheidung zu gelangen; auch Erfüllung des 13ten Artikels der Bundesakte.

25 Mai 1818. 26. Sitzung. §. 127.

Beschlufs:

I. Die deutsche Bundesversammlung hat auf den in der 58. Sitzung des vorigen Jahres von Ihren Königlichen Hoheiten den Grofsherzogen von Mecklenburg - Schwerin und Mecklenburg - Strelitz durch ihre Bundesgesandtschaft gemachten Antrag beschlossen:

dafs der deutsche Bund durch die Bundesversammlung den Inhalt des Grofsherzoglich - Mecklenburg - Schwerin-

par LL. AA. RR. les Grand-Ducs de Mecklembourg-Schwerin et Mecklembourg-Strélitz sur les voies et moyens de parvenir à une décision légale en cas de contestations dans des affaires qui concernent la constitution du pays; et que cette garantie est adoptée entièrement suivant la proposition, dans ce sens, que la confédération entend maintenir en tous tems toutes les dispositions du dit statut, dans les quelles on se réfère à la diète.

II. Quant au désir exprimé à cette occasion par leurs dites Altesses Royales au sujet d'une explication particulière sur la question de l'accomplissement de l'article 13 de l'acte de confédération, dans les états allemands confédérés, l'assemblée fédérale a trouvé avec un juste motif de tranquillité, dans les déclarations qui lui ont été remises de la part des états confédérés empêchés jusqu'ici par les motifs admissibles allegués dans leurs communications de mettre complètement à exécution l'article 13 de l'acte fédératif, l'assurance, que les gouvernemens repectifs sont très fortement résolus et appliqués à réaliser l'accomplissement de cette stipulation fédérale d'une manière conforme à son but élevé, et que ces

---

und Mecklenburg-Strelitzischen organischen Staatsgesetzes, über die Mittel und Wege um bei streitigen Fällen, in Angelegenheiten, welche die Landesverfassung betreffen, zur rechtlichen Entscheidung zu gelangen, ganz nach dem Antrage dahin garantire, um alle Bestimmungen desselben, in welchen auf den Bundestag Bezug genommen worden sey, jederzeit aufrecht erhalten zu wollen.

II. Was hiernächst den bei diesem Anlasse von Ihren Königlichen Hoheiten den Grofsherzogen von Mecklenburg-Schwerin und Mecklenburg-Strelitz ausgedrückten Wunsch, wegen näherer Angabe über die Erfüllung des 13. Artikels der Bundesakte in den deutschen Bundesstaaten betrifft; so hat die Bundesversammlung aus den Erklärungen der Bundesgesandtschaften jener Staaten, welche durch die von ihnen angeführten unverwerflichen Gründe noch zur Zeit an der vollständigen Erfüllung des 13. Artikels der Bundesakte verhindert worden, mit gerechter Beruhigung die Versicherung entnommen, daſs die betreffenden Regierungen diesen Artikel der Bundesakte auf eine, seinem hohen Zweck angemessene Weise in Vollziehung zu bringen und dabei jede nicht in der Sache gegründete Verzöge-

gouvernemens ne veulent pas manquer de faire à l'assemblée fédérale dans le délai d'un an la communication convenable des travaux ultérieurs pour les constitutions à assemblées d'états, des progrès de ces travaux, et s'il est possible, de leur résultat définitif dans les différens pays, et l'assemblée attend avec confiance ces communications.

23.

Garantie de la constitution de la principauté de Hildbourghausen.

1er Octobre 1818. 49e séance de l'assemblée fédérale a Francfort. §. 228.

Résolution.

La sérénissime confédération germanique se charge, d'après la demande qui lui a été faite, de la garantie de la loi fondamentale de constitution des

---

rung zu vermeiden, kräftigst entschlossen und beflissen sind, auch nicht unterlassen wollen, der Bundesversammlung binnen Jahresfrist die geeigneten Mittheilungen von den fernern Einleitungen in den ständischen Einrichtungen, von deren Fortgange und, wo möglich, von ihrem allerseitigen endlichen Resultate zu machen, welchen dieselbe vertrauensvoll entgegensieht.

23.

Garantie des Grundgesetzes der landständischen Verfassung des Fürstenthums Hildburghausen.

1 Oktober 1818, 49. Sitzung §. 228.

Beschlufs:

Dafs der durchlauchtigste deutsche Bund die nachgesuchte Garantie des Grundgesetzes der landständischen Verfassung des Fürstenthums Hildburghausen dahin über-

états de la principauté de Hildbourghausen, pour intervenir dans tous les cas où le souverain ou les états s'adresseraient à la diète par rapport à cette constitution.

24.

Garantie de la constitution du Duché de Saxe-Cobourg Saalfeld.

Protocole de la diète fédérale. Francfort le 15 juin 1822. 20e séance ordinaire. §. 167.

Résolution.

La confédération se charge, d'après la demande qui lui en a été faite, de la garantie de la constitution du Duché de Saxe-Cobourg-Saalfeld, en se référant aux articles 58 et 60 de l'acte final.

---

nehme, um in allen den Fällen einzuschreiten, wo entweder der Regent oder die Stände sich wegen dieser Verfassung an den Bundestag wenden würden.

24.

Garantie des Gesetzes die ständische Verfassung des Herzogthums Koburg-Saalfeld betreffend.

15 Juni 1822. 20. Sitzung §. 167.

Beschlufs:

Dafs die nachgesuchte Garantie der ständischen Verfassung des Herzogthums Sachsen-Koburg-Saalfeld unter Bezug auf den Artikel 58 und 60 der Schlufsakte von Seiten des Bundes übernommen werde.

V. NAVIGATION DES RIVIÈRES.

25.

Annexe XV. de l'acte du congrés de Vienne du 9 juin 1815.

Articles concernant la navigation des rivières qui dans leur cours navigable séparent ou traversent différens états.

Ces neuf articles généraux signés par les plénipotentiaires de France, Grande-Brétagne, Prusse et Autriche, (*Dalberg, Clancarty, Humbold et Wessenberg,*) se trouvent insérés textuellement dans le recès général du congrès de Vienne, articles 108 à 116 rapportés déjà dans le 2e Volume des présentes archives diplomatiques, page 433.

Articles concernant la navigation du Rhin.

Art. 1. La navigation dans tout le cours du Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, soit en descendant, soit en remontant, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdit à personne; on se conformera toutefois aux réglemens qui seront arrêtés pour la police d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

Art. 2. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera le même pour tout le cours de la rivière,

et s'étendra, autant que faire se pourra, aussi sur ceux de ses embranchemens et confluens qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens états.

Art. 3. Le tarif des droits à percevoir sur les marchandises transportées par le Rhin, sera réglé de manière que la totalité du droit à payer entre Strasbourg et la frontière du royaume des Pays-Bas, soit, en remontant, de deux francs, et, en descendant, d'un franc trente-trois centimes par quintal, et que ce même tarif pourra être étendu (en augmentant par là dans la même proportion la totalité du droit) aux distances entre Strasbourg et Bâle, et entre la frontière du royaume des Pays-Bas et les embouchures de la rivière.

Le droit de reconnoissance restera tel qu'il est réglé par l'art. 94 de la convention sur l'octroi de navigation du Rhin, conclu à Paris le 15 août 1804, sauf à déterminer autrement l'échelle des droits, de manière que les bateaux de deux mille cinq cents à cinq mille quintaux y soient compris également. Mais ce droit pourra aussi être étendu dans la même proportion aux distances ci-dessus mentionnées.

Les modérations du tarif général qui établit le maximum des droits fixés par les articles 102 à 105 de la convention du 15 août 1804, continueront d'avoir lieu; mais la commission qui sera chargée de la confection des nouveaux réglemens, examinera si leur distribution en différentes classes ne nécessitera pas des changemens encore plus favorables tant à la navigation, et au commerce, qu'à l'agriculture et aux besoins des habitans des états riverains.

Art. 4. Le tarif ainsi fixé ne pourra être augmenté que d'un commun accord; et les gouvernemens riverains du Rhin, en partant du principe que leur véritable intérêt consiste à vivifier le commerce de leurs états, et que les droits de la navigation sont principalement destinés à couvrir les frais de son entretien, prennent l'engagement formel de ne se porter à une telle augmentation que sur les motifs les plus justes et les plus urgens, ni de grever la navigation d'aucun autre droit quelconque outre ceux fixés

par les règlemens actuels, sous quelque dénomination ou prétexte que cela puisse être.

Art. 5. Il n'y aura que douze bureaux de perception sur toute l'étendue du Rhin entre Strasbourg et la frontière du royaume des Pays-Bas, et ceux qu'il conviendra d'établir entre Strasbourg et Bâle, et dans les Pays-Bas, seront fixés d'après les mêmes principes et dans les distances proportionnelles. Les bureaux seront placés d'après les convenances de la navigation; et leur nombre ne pourra être augmenté, ni leur place changée que d'un commun accord. Il sera néanmoins libre à tout état riverain de diminuer le nombre de ceux que l'arrangement actuel lui assigne exclusivement.

Art. 6. La perception des droits se fera dans chaque état riverain pour son compte et par ses employés, en distribuant la totalité des droits d'une manière égale sur l'étendue des possessions respectives des différens états sur la rive. Les employés des bureaux prêteront serment d'observer strictement le réglement qui sera arrêté définitivement. Si un même bureau s'étend sur deux ou plusieurs états riverains, ils répartissent entre eux la recette d'après l'étendue de leurs possessions respectives sur la rive et cette même disposition sera aussi appliquée au cas où les deux rives opposées appartiennent à deux différens états. Tout ce qui a rapport à l'organisation des bureaux, au mode de percevoir et de constater le paiement des droits, sera fixé d'une manière uniforme par le règlement définitif, et ne pourra plus être changé que d'un commun accord.

Art. 7. Chaque état riverain se charge de l'entretien des chemins de hallage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Art. 8. Il sera établi auprès de chaque bureau de perception une autorité judiciaire pour examiner et décider, d'après le règlement, en première instance, toutes les affaires contentieuses qui regardent les objets fixés par ce règlement. Ces autorités judiciaires seront entretenues aux frais de l'état

riverain dans lequel elles se trouvent, et prononceront leurs sentences au nom de leurs souverains; mais les individus qui les composent prêteront serment d'observer strictement le règlement, et les juges ne pourront perdre leurs places que par un procès intenté dans toutes les formes, et par une condamnation passée contre eux. Leur procédure sera fixée par le règlement et devra être uniforme pour tout le cours du Rhin, et aussi sommaire que possible.

Là où un bureau de perception appartiendra à plus d'un état, les individus chargés de ces fonctions judiciaires seront nommés par le souverain dans le territoire duquel se trouve le bureau en question, et les sentences seront prononcées en son nom; mais les frais seront fournis par tous ceux à qui la recette du bureau est commune, et dans la proportion de la part qui leur en revient.

Art. 9. Les parties qui voudront se pourvoir en appel contre les sentences prononcées par les autorités judiciaires spécifiées à l'article précédent, auront le choix de s'adresser pour cet effet à la commission centrale dont il sera parlé ci-dessous, ou du tribunal supérieur du pays dans lequel se trouve celui de première instance auprès duquel elles auront plaidé. Chaque état riverain s'engage à établir un pareil tribunal de seconde instance, ou d'assigner un de ceux qui existent déjà, pour la décision des causes de cette nature. Ces tribunaux prêteront également serment d'observer le règlement de navigation; leur organisation et leur procédure feront partie du règlement; et ils ne pourront point siéger dans une ville trop éloignée de la rive du Rhin. Le règlement renfermera les dispositions précises à cet égard. Leurs sentences seront définitives et ne permettront point d'autre recours.

Art. 10. Afin d'établir un contrôle exact sur l'observation du règlement commun, et pour former une autorité qui puisse servir d'un moyen de communication entre les états riverains sur tout ce qui regarde la navigation, il sera créé une commission centrale.

Art. 11. Chaque état riverain nommera un commissaire pour la former, et elle se réunira régulièrement le premier novembre de chaque année à Mayence. Elle jugera par les circonstances et les affaires sur lesquelles elle aura à statuer, si, outre cette session, il sera nécessaire qu'elle en tienne une seconde au printemps.

Le président, qui, sans autre prérogative, sera chargé de la direction générale des travaux de la commission, sera désigné par le sort, et renouvelé tous les mois dans le cas qu'une session se prolongeât. Un autre membre de la commission, sur le choix duquel ses membres conviendront, tiendra le procès-verbal.

Art. 12. Afin qu'il existe une autorité permanente qui puisse aussi, pendant l'absence de la commission centrale, veiller au maintien du règlement, et à laquelle le commerce et les bateliers puissent recourir en tout temps, il sera nommé un inspecteur en chef et trois sous-inspecteurs.

L'inspecteur en chef résidera également à Mayence; les sous-inspecteurs seront destinés pour le haut, moyen et bas Rhin.

Art. 13. L'inspecteur en chef sera nommé par la commission centrale à la pluralité des voix, mais de la manière suivante: On fixera un nombre idéal de voix; et le commissaire prussien en exercera un tiers, le commissaire françois un sixième, le commissaire des Pays bas un sixième, et celui des autres princes allemands, outre la Prusse, un tiers.

La distribution des voix de ces princes sera réglée dès qu'il aura été disposé définitivement de la rive entière du Rhin; mais elle sera faite également d'après l'étendue des possessions respectives sur la rive.

Les trois sous-inspecteurs seront nommés, l'un par la Prusse, le second alternativement par la France et les Pays-Bas, et le troisième par les autres princes allemands copossesseurs de la rive, qui conviendront sur le mode de concourir à cette nomination.

Art. 14. Les places, tant de l'inspecteur en chef que des sous-inspecteurs, seront à vie.

Si la commission croyoit devoir éloigner un de ses employés, pour cause de mécontentement de ses services, elle pourra mettre en délibération s'il devra simplement être remplacé par un autre ou traduit en jugement.

Dans le premier cas, applicable également aux retraites pour cause d'infirmités, l'employé jouira d'une pension de retraite, la quelle sera de la moitié du traitement, s'il n'a pas eû dix années de service, et des deux tiers, s'il a servi dix années ou au delà: cette pension sera payée de la même manière que le traitement lui-même. Dans le second cas, la commission décidera, en délibérant de la manière prescrite par l'article 17, quels seront les tribunaux qui le jugeront en première et seconde instance: l'employé obtiendra sa pension de retraite, s'il s'est acquitté entièrement, et il sera statué sur lui selon la sentence prononcée, dans le cas contraire. Aussi souvent que la commission mettra aux voix l'éloignement d'un des inspecteurs, elle votera de la manière indiquée à l'article 13; mais l'employé ne pourra perdre sa place que lorsqu'il aura les deux tiers du nombre idéal des voix contre lui.

Art. 15. L'inspecteur en chef, assisté des sous-inspecteurs, est destiné à veiller à l'exécution du règlement, et à mettre de l'ensemble dans tout ce qui regarde la police de la navigation. Il aura en conséquence le droit et le devoir d'adresser à cet égard des ordres aux bureaux de perception, et de se mettre en rapport avec les autres autorités locales des états riverains. Les employés des bureaux et les autorités locales devront lui prêter obéissance et assistance dans tout ce qui regarde l'exécution du règlement, et ne pourront surseoir à l'exécution de ses instructions, que lors qu'il dépasseroit les limites de ses fonctions. Dans ce cas, elles en feront incessamment rapport à leurs supérieurs.

L'inspecteur en chef devra en outre préparer tous les matériaux qui pourront éclaircir la commission centrale sur l'état et les besoins de la navigation,

et lui faire les propositions convenables sur les mesures qu'il seroit bon de prendre. Dans les cas urgens, il pourra et devra entretenir à cet égard une correspondance avec ses membres, aussi dans le temps qu'elle ne sera pas réunie.

Art. 16. La commission centrale se fera rendre compte, par les inspecteurs, de leur administration, les assistera dans leur administration, les assistera dans leurs fonctions, et surveillera la manière dont ils s'en acquittent. Elle s'occupera en même temps de tout ce qui pourra tendre au bien général de la navigation et du commerce, et publiera, à la fin de chaque année, un rapport détaillé sur l'état de la navigation du Rhin, son mouvement annuel, ses progrès, les changemens qui pourroient y avoir lieu, et tout ce qui intéresse le commerce intérieur et étranger.

Art. 17. La commission centrale prendra ses décisions à la pluralité absolue des voix, qui seront émises dans une parfaite égalité. Mais ses membres devant être regardés comme des agens des états riverains chargés de se concerter sur leurs intérêts communs, ses décisions ne seront obligatoires pour les états riverains que lorsqu'ils y auront consenti par leurs commissaires.

Art. 18. Le traitement de l'inspecteur en chef et des sous-inspecteurs, mais non pas celui des commissaires, qui pourront être de simples agens temporaires, sera fixé par le règlement. Il sera à la charge de tous les états riverains, qui y contribueront dans la proportion de la part qu'ils prennent à leur nomination.

Le règlement contiendra tout ce qui appartient à l'organisation ultérieure de la commission centrale et de l'administration permanente, et fixera d'une manière précise et détaillée toutes ses fonctions et ses attributions.

Art. 19. Les droits d'étape ayant été supprimés par l'article 8 de la convention du 15 avril 1804, la même suppression est étendue actuellement aux droits que les villes de Mayence et de Cologne exerçoient sous le nom de droits de relâche, d'échelle ou de

rompre charge (Umschlag), de façon qu'il sera libre de naviguer sur tout le cours du Rhin, du point où il devient navigable, jusqu'à son embouchure dans la mer, soit en remontant, soit en descendant, sans qu'on soit obligé de rompre charge et de verser les chargemens dans d'autres embarcations, dans quelque port, ville ou endroit que cela puisse être.

Art. 20. Il sera établi toutefois une police réglementaire pour obvier aux fraudes qui pourroient avoir lieu dans les endroits d'embarcation, de décharge ou de versement de chargemens; et les taxes de grue, de quai et de magasinage, là où ces établissemens existent ou seront nouvellement établis, seront fixées par le règlement d'une manière uniforme, et sans pouvoir être augmentées ensuite autrement que d'un commun accord.

Art. 21. Aucune association, moins encore un individu qualifié batelier (là où il n'existeroit point d'association) d'un des états riverains, ne pourra exercer un droit exclusif de navigation sur cette rivière, ou sur une de ses parties. Il sera libre aux sujets de chacun de ces états de rester membres d'une association d'un autre de ces états.

Art. 22. Les douanes des états riverains n'ayant rien de commun avec les droits de la navigation, elles resteront séparées de la perception de ces derniers. Le règlement définitif renfermera les dispositions propres à empêcher que la surveillance des douaniers ne mette d'entraves à la navigation.

Art. 23. Les bateaux et nacelles de l'octroi porteront le pavillon de celui des états riverains auquel ils appartiennent; mais pour les désigner comme destinés au service de l'octroi, il y sera ajouté le mot *Rhenus*.

Art. 24. Les droits de la navigation du Rhin ne pourront jamais être affermés soit en masse, soit partiellement.

Art. 25. Aucune demande en exemption ou modération de droits ne sera admise ni par les préposés des bureaux, ni même par la commission centrale, quelles que soient la nature, l'origine et la destination des embarcations, des effets ou des mar-

chandises, et à quelques personnes, corps, villes ou états que les uns ou les autres appartiennent, comme aussi pour quelque service et par quelque ordre que le transport s'en effectue.

Art. 26. S'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaise) que la guerre vînt à avoir lieu entre quelques-uns des états situés sur le Rhin, la perception du droit d'octroi continuera à se faire librement sans qu'il y soit apporté d'obstacle de part et d'autre.

Les embarcations et personnes employées au service de l'octroi, jouiront de tous les privilèges de la neutralité. Il sera accordé des sauve-gardes pour les bureaux et les caisses de l'octroi.

Art. 27. La commission actuelle ayant dû se borner à poser les principes les plus généraux, sans entrer dans tous les détails qu'il sera indispensable de régler, toutes les dispositions particulières, et nommément celles qui regardent le tarif des droits, tant celui qui est adopté pour toutes les marchandises en général, que celui pour les marchandises qui, d'après une certaine classification, paient des droits moins forts; la distribution des bureaux de perception; leur organisation et le mode de percevoir; l'organisation des autorités judiciaires de première et de seconde instance, et leur procédure; l'entretien des chemins de hallage et les travaux au lit de la rivière; les manifestes, le jaugeage et la désignation des bateaux et des trains de bois; les poids, mesures et monnoies qui seront adoptés, et leur réduction et évaluation; la police pour les ports d'embarcation, de décharge et de versements de chargemens; les associations des bateliers, les conditions requises pour être batelier; la grande et la petite navigation, si une pareille distinction, qui ne peut plus exister dans le sens que lui donne la convention de 1804, devoit être maintenue sous d'autres rapports et par d'autres raisons; la fixation du prix du fret; les contraventions; la séparation des bureaux pour la navigation, des douanes, etc. etc., seront réservés au règlement définitif qui sera dressé ainsi qu'il va être exposé ci-après.

Art. 28. Les dispositions des paragraphes 9,

14, 17, 19 et 20 du recez principal de la députation extraordinaire de l'Empire, du 25 février 1803, concernant les rentes perpétuelles directement assignées sur le produit de l'octroi de la navigation du Rhin, sont maintenues. En conséquence de ce principe :

1° Les gouvernemens allemands, copossesseurs de la rive du Rhin, se chargent du paiement des susdites rentes, en se réservant néanmoins la faculté de racheter ces rentes d'après la teneur du paragraphe 30 du recez, ou au denier quarante, ou moyennant tout autre arrangement dont les parties intéressées conviendront de gré à gré.

2° Sont exceptés du principe général du paiement des rentes, énoncé à l'alinéa précédent, les cas où le droit de réclamer ces rentes souffriroit des objections perticulières et légales.

Ces cas seront examinés et décidés ainsi qu'il sera dit dans l'alinéa suivant.

3° L'application du principe énoncé à l'alinéa premier aux différentes réclamations, et le jugement sur les exceptions mentionnées à l'alinéa deux, seront confiés à une commission composée de cinq personnes, que la cour de Vienne sera invitée par les gouvernemens allemands, copossesseurs de la rive, à déssigner, en choisissant, autant que possible, des individus qui ont été membres du conseil aulique de l'Empire, et qui se trouvent encore ici.

Cette commission décidera de cette affaire en toute justice et avec la plus grande équité; et les gouvernemens débiteurs des rentes promettent de s'en tenir à cette décision, sans autre recours ni objection quelconque.

4° La susdite commission examinera le droit de demander les arrérages des rentes, et décidera, tant du principe, si les possesseurs actuels de la rive du Rhin sont obligés de payer ces arrérages que de l'application de ce principe, s'il est reconnu par la commission, aux différentes réclamations d'arrérages en particulier; elle terminera son travail dans le terme de trois mois, à dater du jour de sa convocation.

5° Si la commission décide que les arrérages devront être payés et en fixe la quotité, la commis-

sion centrale déterminera le mode du paiement, de sorte que les gouvernemens débiteurs auront le choix, ou de les acquitter dans dix années consécutives, par dixième chaque année, ou de les transformer, d'après l'analogie du paragraphe 30 du recez, au denier quarante, en rentes additionnelles à celles que les maisons à qui ils appartiennent possèdent à présent.

La commission centrale déterminera également si, et en quelle proportion, la France devra contribuer au paiement desdits arrérages.

6° Tous les paiemens dont il est question dans le présent article s'effectueront par semestre.

La commission centrale fixera le mode de ces paiemens, en adoptant, autant que possible, celui qui sera le plus favorable à ceux qui jouissent de ces rentes, et les gouvernemens débiteurs y contribueront dans la proportion de la part qu'ils ont à la recette de l'octroi. Cette proportion sera fixée, une fois pour toutes, par la commission centrale, à sa première réunion, sur la base du produit de l'année commune des différens bureaux de perception qui ont existé dans le courant des six premières années que la convention de 1804 a été mise en activité.

Art. 29. Les dispositions renfermées dans les articles 73 — 78 de la convention du 15 août 1809, concernant le fonds destiné à l'acquit des pensions de retraite et aux secours à accorder aux veuves et enfans des employés; le montant des vacances, le droit de retraite, le montant des pensions et les secours à accorder aux veuves et orphelins étant intimément liés à la perception des droits en commun, cessent désormais, et le soin d'accorder des pensions de retraite aux employés de l'octroi, et des secours à leurs veuves et orphelins, est abandonné à chaque état riverain en particulier.

La commission centrale s'occupera, nonobstant, immédiatement après sa première réunion, à s'arranger avec la France sur la restitution du fonds, formé en vertu de l'article 73 de la convention, par la retenue de quatre pour cent sur les traitemens, qui a été versée dans la caisse d'amortissement, et le gouvernement françois s'engage à cette restitution, dès que

le montant de ce fonds aura été liquidé par la commission centrale.

Cette restitution faite, la commission examinera quelles pensions et secours sont encore à distribuer de ce fonds, et les assignera selon les principes de la convention de 1804.

Les individus qui ont été employés auprès de l'octroi, à qui on ne pourroit point proposer, dans le nouvel ordre de choses, des places convenables, ou qui allégueroient des raisons pour ne pas les accepter, qui seroient jugées valables par la commission centrale, seront pensionnés et traités d'après les principes de l'article 69 du recez de l'Empire de 1803.

Art. 30. Les pensions des anciens employés aux péages, supprimées par l'article 39 du recez de 1803, seront payées par les gouvernemens allemends copossesseurs de la rive.

Celles qui auroient été légalement accordées depuis l'époque où l'octroi de la navigation a été mis en activité, seront également payées; mais la commission centrale examinera et décidera en quelle proportion les gouvernemens copossesseurs de la rive, à l'exception toujours du royaume des Pays-Bas, devront y contribuer.

Elle liquidera le montant de toutes ces pensions, et en arrêtera définitivement l'état, qui servira de norme au paiement.

Le paiement, tant de ces pensions que de celles mentionées dans l'article 29, se fera de la manière que cela est arrêté d'après l'alinéa six de l'article 28, pour le paiement des rentes.

Art. 31. Dès que les principes généraux sur la navigation du Rhin seront fixés au congrès, les états riverains nommeront les individus qui formeront la commission centrale, et cette commission se réunira au plus tard le 1er de juin, cette année, à Mayence. A cete même époque, l'administration provisoire actuelle remettra la direction dont elle a été chargée, à la commission centrale et aux autorités riveraines; la perception partielle des droits sera substituée commune, et l'on fera émaner, au nom de tous les états

riverains, une instruction intérimistique, par laquelle on ordonnera de suivre, jusqu'à la confection et sanction définitive du nouveau règlement, la convention du 15 août 1804, en indiquant toutefois succinctement lesquels de ses articles se trouvent déjà supprimés par leurs dispositions actuelles, et quelles autres dispositions il faut déjà à présent y substituer.

Art. 32. Dès que la commission centrale sera réunie, elle s'occupera.

1° A dresser le règlement pour la navigation du Rhin. Il suffit d'observer ici que les présens articles lui serviront d'instruction, et que les objets que le règlement devra embrasser sont indiqués, tant dans le travail actuel, que dans la convention du 15 août 1804, et qu'elle devra prendre à tâche de conserver tout ce que cette convention renfermera de bon et d'utile.

Lorsque le règlement sera terminé, il sera soumis à la sanction des gouvernemens riverains, et ce n'est que lorsque cette sanction aura été donnée, que le nouvel ordre de choses pourra commencer, et que la commission centrale pourra entrer dans ses fonctions ordinaires.

2° A remplacer l'administration centrale actuelle là où cela sera nécessaire, jusqu'à la publication du nouveau règlement.

Signés : *Dalberg* ;
Clancarty ;
Wrede ;
Türckheim ;
Berckheim ;
de *Marschall* ;
Spaen ;
Humboldt ;
Wessenberg.

Articles concernant la navigation du Néckar, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut.

Art. 1. La liberté de la navigation, telle qu'elle a été déterminée pour le Rhin, est étendue au Neckar,

au Mein, à la Moselle, à la Meuse et à l'Escaut, du point où chacune de ces rivières devient navigable, jusqu'à leur embouchure.

Art. 2. Les droits d'étape ou de relâche forcée sur le Neckar et sur le Mein, seront et demeureront abolis; et il sera libre à tout batelier qualifié, de naviguer sur la totalité de ces rivières, de la même manière que cette liberté a été établie par l'article 19 sur le Rhin.

Art. 3. Les péages établis sur le Neckar et le Mein ne seront point augmentés; les gouvernemens copossesseurs de la rive promettent au contraire de les diminuer dans le cas qu'ils excéderoient actuellement les tarifs en usage en 1802, jusqu'au taux de ces tarifs. Ils s'engagent également à ne point grever la navigation par de nouvelles impositions quelconques, et se réuniront, aussitôt que possible, pour convenir d'un tarif aussi analogue à celui de l'octroi sur le Rhin que les circonstances le permettront.

Art. 4. Sur la Moselle et la Meuse, les droits qui y sont perçus actuellement, en vertu des décrets du gouvernement françois, du 12 novembre 1806 et du 10 brumaire de l'année XIV., ne seront point augmentés; les gouvernemens copossesseurs de la rive promettent au contraire de les diminuer, dans le cas qu'ils fussent plus considérables que ceux sur le Rhin, jusqu'au même taux.

Cet engagement de ne pas rehausser les tarifs actuels ne s'entend néanmoins que de la totalité et du maximum des droits, les gouvernemens se réservant expressément de fixer, par un nouveau règlement, tout ce qui a rapport à la distribution des marchandises assujetties à un moindre tarif dans différentes classes, aux différences établies maintenant pour la remonte et la descente, aux bureaux de perception, au mode de percevoir, à la police de la navigation, ou à tout autre objet qui auroit besoin d'être réglé ultérieurement.

Ce réglement sera rendu aussi conforme que possible à celui du Rhin; et, pour obtenir davantage cette conformité, il sera dressé par ceux des mem-

bres de la commission centrale pour le Rhin, dont les gouvernemens auront aussi des possessions sur la rive de la Moselle et de la Meuse.

Une augmentation du tarif, tel qu'il sera définitivement arrêté par le nouveau règlement, ne pourra plus avoir lieu, que si une pareille augmentation étoit jugée nécessaire sur le Rhin, et dans la même proportion seulement; et aucune autre disposition de règlement ne pourra être changée que d'un commun accord.

Art. 5. Les états riverains des rivières spécifiées à l'article premier se chargent de l'entretien des chemins de hallage et des travaux nécessaires dans le lit des fleuves, de la même manière que cela a été arrêté à l'article 7 pour le Rhin.

Art. 6. Les sujets des états riverains du Neckar, du Main et de la Moselle jouissent des mêmes droits pour la navigation sur le Rhin, et les sujets prussiens pour celle sur la Meuse, que les sujets des états riverains de ces deux dernières rivières, en se conformant toutefois aux règlemens y établis.

Art. 7. Tout ce qui auroit besoin d'être fixé ultérieurement sur la navigation de l'Escaut, outre la liberté de la navigation sur cette riviére, prononcée à l'article 1er, sera définitivement réglé de la manière la plus favorable au commerce et à la navigation, et la plus analogue à ce qui a été fixé pour le Rhin.

Signés: *Dalberg*;
Le comte de *Keller*;
Glancarty;
Wrede;
Türckheim;
Danz;
Bergheim;
Spaen;
de *Marschall*;
Le Baron de *Linden*, sauf ratification de S. M. le Roi;
Wessenberg.

26.

Protocole de la diète fédérale en assemblée générale.

Francfort, le 3 août 1820. §. 4.

Le Président. Différens gouvernemens de la confédération ayant exprimé le désir que les dispositions contenues dans l'acte du congrès de Vienne et dans l'acte de confédération sur la navigation des rivières fussent expressément confirmées, et ce désir, accueilli dans les conférences ministérielles de Vienne, ayant donné lieu à l'adoption unanime d'un article rédigé à cet effet, de la teneur suivante:

„Afin de garantir effectivement a la navigation „des rivières la liberté qui lui a été assurée par l'acte „du congrès de Vienne, articles 109 jusqu'à 116 inclu„sivement, tous les membres de la confédération qui „y sont interessés s'obligent à observer invariable-

---

26.

Protokoll der Plenarversammlung.

Frankfurt, 3 August 1820. §. 4.

Präsidium. Da verschiedene Bundesregierungen den Wunsch geäusert hatten, dass die wegen der Flussschifffahrt in der Wiener Kongressakte und in der Bundesakte enthaltenen Bestimmungen ausdrücklich bestätigt werden möchten, und in den Ministerialkonferenzen zu Wien diesem Wunsche durch einstimmige Annahme eines zu diesem Ende abgefassten Artikels, welcher wörtlich folgendermassen lautet:

„Um der Flussschiffahrt die derselben durch die Wiener „Kongressakte Artikel 109 bis 116 *inclus.* zugesicherte Frei„heit wirklich zu gewähren, machen sämmtliche dabei be„theiligte Bundesglieder sich verbindlich die darüber in

19 *

„ment les dispositions contenues à ce sujet dans l'acte „du congrés et adoptées en vertu de l'article 19 de „l'acte de confédération pour bases des délibérations „de l'assemblée fédérale; en outre, à accélerer le „plus possible et à terminer dans le plus bref délai „les négociations déjà existantes à cet égard, et à „entamer sans délai de telles négociations là où il „n'y en a pas encore de commencées,"

j'ai reçu de mon auguste cour l'ordre de presénter cet article à l'honorable assemblée fédérale, pour qu'il soit inséré au protocole et que son adoption soit prononcée de la part confédération.

Suffrages.

Autriche. La légation impériale et royale est chargée de déclarer l'adhésion formelle de son auguste cour à l'article convenu dans les conférences ministérielles de Vienne au sujet de la navigation des rivières.

Toutes les voix se réunirent à la proposition présidiale.

„der Kongreſsakte gegebenen und vermöge des Art. 19 der „Bundesakte den Berathungen der Bundesversammlung zu „Grunde gelegten Vorschriften unverbrüchlich zu befolgen, „wie auch die deshalb schon bestehenden Unterhandlungen „aufs thätigste zu betreiben und in der kürzestmöglichsten „Frist zu beendigen, wo aber noch keine Unterhandlungen „eingeleitet sind, solche unverzüglich eintreten zu lassen,"

entsprochen worden; so habe ich von meinem allerhöchsten Hofe den Auftrag erhalten, diesen Artikel der verehrlichen Bundesversammlung zu dem Ende vorzulegen, damit derselbe in das Protokoll aufgenommen, und die förmliche Annahme von Seiten des Bundes erklärt werden möge.

Umfrage.

Osterreich. Die Kaiserlich Königliche Gesandtschaft ist beauftragt, die förmliche Zustimmung ihres allerhöchsten Hofes zu dem in den Ministerialkonferenzen zu Wien verabredeten Artikel wegen der Fluſsschiffahrt zu erklären.

Sämmtliche Stimmen traten der Präsidial-Proposition bei; daher

Résolution:

L'article convenu dans les conférences ministérielles de Vienne au sujet de la navigation des rivières, de la teneur suivante:

(Suit au protocole original le texte littéral de l'article ci-dessus.)

est consigné dans le protocole de l'assemblée fédérale, et, d'après l'adhésion uniforme de tous les gouvernemens confédéres, l'adoption de cet article de la part de la confédération germanique avec la même force obligatoire que l'acte final lui-même, est prononcée par les présentes.

Beschlufs:

Der in den Ministerialkonferenzen zu Wien verabredete Artikel wegen der Flufsschiffahrt, welcher wörtlich folgendermaafsen lautet:

(Folgt im Protokolle der wörtliche Text des obenstehenden Artikels.)

wird in das Protokoll der Bundesversammlung aufgenommen, und, nach gleichförmiger Zustimmung sämmtlicher Bundesregierungen, dessen förmliche Annahme von Seiten des deutschen Bundes, mit gleicher verbindlicher Kraft, wie die Schlufsakte selbst, hiermit erklärt.

27.

Acte de navigation de l'Elbe conclu le 23 juin 1821, entre les plénipotentiaires des états riverains, savoir: l'Autriche, la Prusse, la Saxe, le Hannovre, le Danemarc pour le Holstein et Lauenbourg, Mecklenbourg - Schwerin, Anhalt - Bernbourg, Anhalt - Köthen, Anhalt - Dessau et la ville libre et fédérale de Hambourg; acte dont les ratifications ont été échangées à Drésde le 21 décembre 1821. (avec cinq annèxes.)

Cet acte se trouve dans le 2e volume, pages 439 à 491; il a été communiqué à la diète fédérale par l'Autriche le 7 fevrier 1822 dans la 5e séance ordinaire §. 49.

27.

Elbe - Schiffahrt - Akte, abgeschlossen am 23 Juni 1821, von den Bevollmächtigten der Uferstaaten: Oesterreich, Preussen, Sachsen, Hannover, Dänemark für Holstein und Lauenburg, Mecklenburg-Schwerin, Anhalt - Bernburg, Anhalt - Köthen, Anhalt - Dessau, und der freien Bundesstadt Hamburg, deren Ratifikationen von Seiten sämmtlicher Bundesstaaten ausgewechselt wurden zu Dresden den 12 December 1821. (Mit 5 Beilagen.)

Diese Akte ist im 2ten Bande, Seite 438 bis 490 abgedruckt; sie wurde der Bundesversammlung den 7 Februar 1822 in der 5ten Sitzung §. 49 durch Oesterreich mitgetheilt.

28.

Convention entre la Prusse, la Saxe, le Hanovre, le Danemarc et le Mecklenbourg, concernant le mode de révision sur l'Elbe, conclue le 23 juin 1821 entre les plénipotentiaires de ces puissances.

Voyez cette convention dans le 2e volume pages 493 à 501.

28.

Konvention zwischen Preufsen, Sachsen, Hannover, Dänemark und Mecklenburg, das Revisions-Verfahren auf der Elbe betreffend, abgeschlossen durch die Bevollmächtigten dieser Staaten zu Dresden den 23 Juni 1821.

Diese Konvention ist im 2ten Bande Seite 492 bis 500 abgedruckt.

VI. RELATIONS EXTÉRIEURES.

Pour les traités et lois fédérales concernant les relations extérieures, voyez les documens contenus dans les sections précédentes, savoir:

Section I. *Lois fondamentales* Nro. 1 à 5 pages 1 à 64 du présent volume:

Section II. *Actes organiques etc.* Nro 6 et 7, pages 65 à 93.

29.

Communication des principaux résultats de la réunion d'Aix-la-Chapelle.

Protocole de la diète fédérale. Francfort, le 21 janvier 1819. 1ere séance ordinaire. §. 5.

Le Président. Mr. le Prince de Metternich Ministre dirigeant les affaires étrangères de la cour im-

---

29.

Mittheilung der Uebereinkunft von Aachen den 9 Oktober 1818, und der Hauptresultate des dortigen Vereins, an die Bundesversammlung.

Frankfurt, den 21 Jan. 1819, 1. Sitzung. §. 5.

Präsidium: Der Kaiserlich - Königlich Oesterreichische dirigirende Minister der auswärtigen Verhältnisse, Herr

périale et royale d'Autriche m'a communiqué en ma qualité de Ministre-président de la haute diète germanique, et m'a invité à porter à la connaissance de cette assemblée, la convention conclue à Aix-la-Chapelle le 9 octobre dernier, au sujet de l'évacuation de la France et de l'accomplissement définitif du traité de Paris du 20 novembre 1815, ainsique le protocole signé ensuite le 15 novembre dernier à Aix-la-Chapelle par les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande Brétagne, de Prusse et de Russie; pièces qui contiennent le résultat principal de la réunion qui a eû lieu à Aix-la-Chapelle. Je me fais en conséquence un devoir et un plaisir, de présenter ici ces documens.

Vote d'Autriche: l'Autriche ne peût douter que la haute assemblée fédérale n'accueille cette communication avec gratitude et avec un intérêt d'autant plus vif, que son contenu offre une nouvelle garantie du repos de l'Allemagne et de l'Europe.

Prusse: la Prusse partage la conviction, que le repos de l'Allemagne a reçu par cette réunion une nouvelle garantie, et exprime aussi avec plaisir à

Fürst von Metternich, hat mir, in meiner Eigenschaft als präsidirendem Gesandten der hohen deutschen Bundesversammlung, die am 9. Oktober v. J. zu Aachen geschlossene Konvention über die Räumung von Frankreich und über die schliessliche Erfüllung des Pariser Traktats vom 20 November 1815, sodann das hierauf am 15 November v. J. zu Aachen von den Bevollmächtigten von Oesterreich, Frankreich, Grossbrittanien, Preussen und Russland unterzeichnete Protokoll mit dem Ersuchen mitgetheilt, diese Aktenstücke, welche das Hauptresultat des zu Aachen statt gehabten Vereines enthalten, zur Kenntniss der hohen deutschen Bundesversammlung zu bringen. Jch rechne es mir daher zur angenehmen Pflicht, die genannten Aktenstücke hiermit vorzulegen.

Oesterreich: kann nicht zweifeln, dass die hohe Bundesversammlung diese Mittheilung mit um so lebhafterer Theilnahme dankbar aufnehmen werde, als ihr Inhalt eine neue Bürgschaft für die Ruhe von Deutschland und Europa darbietet.

Preussen: theilt die Ueberzeugung, dass die Ruhe von Deutschland durch jene Vereinigung neue Gewährschaft erhalten habe, und drückt auch bei dieser Gelegenheit mit

cette occasion ses remerciemens pour la communication qui vient d'être faite à l'assemblée fédérale.

Toutes les autres légations se réunirent au vote de la Prusse, et les pièces présentées furent annexées au protocole sous les numéros 1 à 5.

(Voyez ces pièces au IIIe volume pages 517 et suivantes.)

30.

Circulaire du cabinet de Berlin à ses ambassadeurs, ministres et agens diplomatiques près les cours étrangères, (du . . . octobre.)

Vous avez déjà vu le message présidial qu'à la suite des conférences de Carlsbad l'Autriche a présenté à la diète germanique; vous savez aussi déjà que toutes les propositions qu'il contenoit ont été converties en décrets par cette assemblée, et que ces décrets y ont passé à l'unanimité. Mais comme il importe beaucoup que toutes les puissances de l'Europe envisagent et jugent ces résolutions sous leur véritable point de vue, je crois devoir vous mettre à même de les leur présenter dans le jour le plus favorable, et de les leur faire connaître dans leurs causes, leur nature et leurs effets.

Il y a long temps que l'état politique et moral de l'Allemagne pouvoit donner de légitimes allarmes à tous les amis de l'ordre social et de la tranquillité publique. Quelque saine que fût en général la masse du peuple, et quelque attachée qu'elle fût, dans les différens états de la fédération, à ses souverains, on

---

Vergnügen seinen Dank für die so eben gemachte Mittheilung an die hohe Bundesversammlung aus.

Sämmtliche übrigen Gesandtschaften stimmten der Aeusserung von Preufsen bei, und die vorgelegten Aktenstücke wurden diesem Protokolle unter Zahl 1 — 5 angefügt.

(Diese Aktenstücke finden sich im dritten Bande Seite 517.)

ne pouvoit se déguiser à soi-même qu'il régnoit dans les esprits une inquiétude secrète et une fermentation sourde, entretenues et aigries par la licence effrénée des discours et des écrits. Cette fermentation des esprits était en partie naturelle, et on pouvoit l'expliquer par les évènements extraordinaires qui, pendant la guerre de la délivrance, avoient tiré les hommes de toutes les classes des ornières de l'habitude; par les sacrifices que l'affranchissement de l'Allemagne avoit coûtés aux peuples, et qu'ils sentoient plus dans le calme qu'ils ne les avoient sentis pendant l'orage; par les espérances exagérées des esprits exaltés qui avoient rêvé l'age d'or, et se flattoient de le voir naître du sein même de l'age de fer, qui venoit à peine d'expirer; enfin, par la crise violente de l'industrie et du commerce qui, sortis d'un ordre de choses forcé et contre nature, ne pouvoient pas se mettre tout-à-coup au niveau des circonstances nouvelles, et qui souffroient à la fois du passé et du présent. Le mécontentement naturel résultant de ces causes réunies étoit plus triste que dangereux, et devoit céder à l'action lente du temps et à l'activité bienveillante et éclairée des gouvernemens qui, trop long temps distraits de l'intérieur, s'en occupoient sans relache avec autant d'amour que de zèle.

Mais à côté de ce mécontentement naturel existoit un mécontentement artificiel qui, prenant sa source dans des principes erronés, des théories ambitieuses et chimériques, des vues secrètes et coupables, des passions basses et intéressées, créé et répandu par les écrits et les discours d'un parti revolutionnaire, pouvoit former avec le premier une alliance dangereuse, et le nourrir avec art, pour égarer les esprits et les porter aux plus funestes excès. Quiconque observoit avec un oeil impartial et attentif la situation des esprits en Allemagne, soupçonnoit depuis longtemps l'existence d'un parti répandu sur toute la surface de cette vaste contrée, tirant son origine d'affinités électives, d'opinions et de sentimens, et fortifié par des associations formelles qui tendoient à bouleverser l'Allemagne, et à substituer à son état

actuel une république une et indivisible, ou telle autre chimère qui ne pouvoit même être tentée que par des révolutions violentes, et dont le préalable auroit été le renversement de toutes les dynasties régnantes.

Un attentat atroce donna la mesure de l'audace et de la frénésie du parti révolutionnaire. Cet attentat, commis par le bras d'un seul individu, qui peut-être même n'avoit pas de complices proprement dits, n'en étoit pas moins le fruit d'une façon de penser générale d'une certaine classe, l'effet visible et les signes frappans, le symptôme indubitable d'une maladie sérieuse, profonde, étendue, qui se révéloit de cette manière à l'Allemagne effrayée. Pour achever de s'en convaincre, il suffit de recueillir les jugemens de la classe enseignante, des étudiants, des écrivains et de tous ceux qui étoient soumis à leur influence, sur cette action affreuse qui excita l'indignation des peuples, et qui trouva des apologistes parmi les esprits développés. Tandis qu'elle inspiroit de l'effroi aux uns, elle excitoit l'admiration des autres.

Les enquêtes qui eurent lieu sur le théâtre du crime en provoquèrent ou en amenèrent d'autres dans différentes parties de l'Allemagne. La Prusse sentit aussi la nécessité d'éclairer, par des moyens extraordinaires, les ténèbres dans lesquelles se préparoit l'alliance formidable des fausses doctrines et des besoins, celles des maximes en apparence désintéressées, avec les passions personnelles. Le résultat de ces enquêtes a été partout le même; partout les faits ont constaté des suppositions qui n'étoient que trop fondées; tout a prouvé l'existence et l'activité d'un parti qui semoit dans l'ombre, pour un avenir plus ou moins éloigné, des germes de révolution. Les meneurs sont liés par l'identité des principes et des sentimens, tiennent les uns aux autres par une attraction naturelle, communiquent ensemble par lettres, mais plus encore par des voyages fréquens et par des missionnaires politiques; ils se soutiennent sans se connaître personnellement, et souvent s'entendent sans s'être expliqués d'une manière formelle. Leur

but est de refondre la société, d'effacer toutes les différences politiques qui se trouvent entre les peuples de l'Allemagne, de substituer l'unité réelle de ce vaste pays à l'union de ses membres, et d'arriver, par les ruines de l'ordre actuel, à un nouvel ordre de choses. Leurs moyens sont de s'emparer de la génération qui s'élève, en lui donnant dans tous les instituts d'éducation, depuis les écoles jusqu'aux universités, un même esprit, les mêmes sentimens, les mêmes habitudes. Cet esprit est un esprit d'indépendance et d'orgueil, des principes subversifs entés sur une métaphysique abstruse, et sur une théologie mystique, afin de fortifier, le fanatisme politique par le fanatisme religieux. Ces sentimens sont le mépris de ce qui existe, la haine contre les rois et les gouvernemens, l'enthousiasme pour le fantôme qu'ils appellent liberté, et l'amour des choses extraordinaires; ces habitudes sont celles de la force physique, de l'adresse corporelle, et surtout le goût des associations secrètes et mystérieuses, comme autant d'armes dont on pourra se servir au besoin contre la société. Le *Turnwesen* et la *Burschenschaft*, tendant à faire de toute la jeunesse un état dans l'état, n'avoient pas d'autre objet. Dans quelques années d'ici, les jeunes gens façonnés de cette manière, instrumens dociles de leurs maîtres, placés dans le gouvernement, doivent se servir de leurs places pour le renverser. La doctrine de ses sectaires, telle que le crime commis à Manheim et les apologies de ce crime l'ont révélée, peut se réduire à deux maximes, l'une plus perverse que l'autre: la première, que le but légitime les moyens; la seconde, que les actions sont indifférentes, que leur prix dépend uniquement des idées qui les inspirent, et que ces idées sont toujours louables quand elles ont l'indépendance et la liberté de l'Allemagne pour objet.

Telle est la nature du mal que les enquêtes ont manifesté. On voit qu'il ne s'agissoit pas de conspirations, mais d'acheminement à une révolution, non de la Prusse seule ou principalement, mais de l'Allemagne toute entière, non du moment actuel, mais de l'avenir. Du moment où les gouvernemens de-

l'Allemagne eurent découvert et sondé la plaie, il étoit de leur devoir de s'occuper des moyens de combattre les progrès du mal, et de tacher de l'extirper dans sa racine Il tient à des causes générales; on ne pouvoit donc aussi le conjurer que par des mesures générales concertées entre tous les états de l'Allemagne, et unanimement consenties. Sévir simplement contre des individus qui avoient été arrêtés comme les plus instruits des vues et des menées du parti, et non comme les plus coupables, et qui avoient dû principalement servir de moyen de perquisition, eût été une mesure partielle et insuffisante; c'étoit dans les causes qu'il falloit prévenir les effets.

Tel a été l'objet unique des conférences de Carlsbad; elles n'avoient d'autre but que de concerter, entre tous les intéressés, les moyens les plus propres à créer des garanties de l'ordre social en Allemagne, soit en donnant plus de force, de dignité et de pouvoir à la diète germanique, soit en convenant de principes communs à suivre par tous les états fédérés, relativement aux deux grands véhicules de l'opinion, la presse et l'instruction publique. Les ministres de toutes les cours principales de l'Allemagne, réunis à Carlsbad, ont été parfaitement unis de sentimens et de vues. Le mal s'annonçoit d'une manière si évidente, et sous des formes si alarmantes, que tous les esprits en ont été saisis et pénétrés. Les mesures les plus faites pour l'éloigner et le prévenir étoient à la fois si simples et si palpables, tellement indiquées par les causes du mal elles-mêmes, et tellement conformes aux principes de la justice et de l'humanité qui dirigent tous les princes d'Allemagne, que les propositions à faire à la diète n'ont pas rencontré de contradicteurs, et ont été faites avec l'assentiment général des souverains et de leurs ministres. Ce qui achève de prouver que ces mesures étoient à la fois urgentes et dictées par l'intérêt commun, c'est qu'il a presque suffi de les présenter à la diète pour les lui faire adopter, et que ces propositions ont été converties en résolutions à l'unanimité. Cette unanimité précieuse et vraiment admirable, met l'union des états d'Allemagne dans tout son jour;

cette union qui a fait adopter les mesures proposées, garantit encore plus leur succès et la sûreté de l'Allemagne que ces mesures elles-mêmes. Cette union est la seule unité possible; et comme c'est une unité vivante, non pas de nom, mais d'effet; non de forme, mais de sentiment et d'intérêts, on peut et on doit en attendre les plus heureux résultats.

Il serait inutile d'entrer dans de longues discussions sur les raisons et les motifs qui ont réuni tous les suffrages sur les moyens proposés; ils parlent assez d'eux-mêmes, et se trouvent aussi en partie énoncés dans le message présidial. Cependant, je crois encore devoir y ajouter les considérations suivantes:

Lorsque les souverains d'Allemagne, au congrès de Vienne, déclarèrent, par l'article 13 de l'acte fédéral, qu'il y auroit une constitution d'états dans les différentes parties intégrantes de la fédération germanique, ils ne promirent en effet que ce qu'ils pouvoient et vouloient accorder à leurs peuples; que ce qu'ils auroient déjà tous réalisé, si les travaux préparatoires de cette institution le leur avoient permis, ce quils vont exécuter sans différer davantage. Mais il est sûr que cet article étoit énoncé d'une manière vague, et ce vague a été saisi par les novateurs, et ils s'en sont servis pour substituer leurs propres idées creuses ou leurs espérances fantastiques à l'idée des souverains. Il importoit donc beaucoup de s'expliquer sur cet objet d'une manière plus précise, afin de réprimer les prétentions des sectaires, et de prévenir des erreurs de fait et d'action de la part des gouvernemens. C'est ce que la diète vient de faire.

Les souverains ont promis une représentation d'états à leurs peuples: institution ancienne qu'il s'agit de raviver; institution véritablement nationale et germanique; institution qui, donnant aux différentes classes des propriétaires un moyen légal d'éclairer le souverain, et prêtant une voix organique aux voeux et aux besoins de la nation, est en effet une institution monarchique. Mais les princes de l'Allemagne n'ont jamais voulu, et ne se sont pas du moins engagés à donner à leurs peuples une représentation dans le sens moderne du mot, sur les principes et

sur l'échelle d'autres constitutions jusqu'ici étrangères à l'Allemagne; une représentation nationale qui, calculée sur l'étendue du territoire et la population, et investie d'attributions souveraines, dénatureroit les gouvernemens existans, et introduiroit la démocratie dans la monarchie. La maladie politique qui attaque une partie de l'Allemagne, et qui menace, si l'on n'y porte remède, de gagner de plus en plus du terrain, est née en grande partie de l'abus de la presse et du mauvais esprit du corps enseignant dans plus d'une université. C'est là que se trouve la source du venin des fausses doctrines Ici surtout, les mesures communes étoient nécessaires; car, que serviroit-il à un gouvernement allemand de prévenir la licence de la presse, si tel autre l'encourageoit ou la toléroit? Que gagneroit-on à ôter sa place en Prusse à un professeur qui en abuseroit pour pervertir l'esprit de ses auditeurs, s'il pouvoit espérer d'être placé dans une autre université? Il falloit donc établir partout à cet égard une police assise sur les mêmes principes. C'est ce que la diète a taché de faire. Le problème n'étoit pas facile. Il a été résolu, pour la liberté de la presse, de manière à concilier l'intérêt de la science, qui tient a ce que les ouvrages savans et les recherches sérieuses et profondes soient affranchis de toute entrave, avec l'intérêt de l'opinion publique, et celui de la réputation des gouvernemens et des gouvernés, qui exigent que les gazettes et les pamphlets soient soumis à la censure, afin de ne pas corrompre le peuple par le poison de leurs mensonges et de leurs fausses doctrines, et de ne pas déshonorer les citoyens par leurs médisances et leurs calomnies.

Quant aux universités, on n'a pas touché à ce qui les rend avec raison chères à l'Allemagne, à la véritable liberté de l'enseignement scientifique, à l'étendue des études que l'on peut y faire, à leurs formes particulières et originales: mais on les a soumises à une surveillance plus sévère, et l'on a cru que le moyen le plus sur de reprimer les écarts politiques et anti-religieux des professeurs, étoit de

leur annoncer les conséquences graves que leurs fausses doctrines auroient pour toute leur existence.

Quant aux étudians, on a renouvelé une défense à laquelle on tiendra la main, et qui empêchera qu'ils ne soient autre chose que ce qu'ils doivent être, des jeunes-gens qui se préparent à la fois à la vie savante et à la vie active.

La diète auroit beau décréter ces résolutions, si elle continuoit à manquer d'une puissance coactive capable de les faire respecter. Un mode d'exécution assurée et par conséquent munie d'une force suffisante, manquoit à la fédération: c'étoit une des principales lacunes de l'acte fédéral. Cette lacune vient d'être remplie. Les états d'Allemagne, les plus grands comme les plus petits, ont tellement reconnu la nécessité d'organiser dans la fédération une puissance coactive, qu'ils n'ont pas balancé à sacrifier à la dignité, à la consistance, à l'action de la diète, les craintes que la foiblesse pouvoit inspirer aux uns, et celles que la supériorité pouvoit suggérer aux autres. Dans cette loi d'exécution on a tâché de ménager l'indépendance de chaque état autant qu'on le pouvoit, sans compromettre l'existence de l'association. La force ne se montre que dans le fond du tableau, et n'agira qu'après que toutes les ressources auront été épuisées. Comme les fils des trames révolutionnaires se croisent dans leurs directions, et s'étendent dans beaucoup de pays où les enquêtes particulières les ont découverts et signalés, sans pouvoir les suivre, on a cru qu'un comité général d'enquêtes, purement temporaire, saisiroit et lieroit mieux tous les faits, afin d'en présenter l'ensemble à l'Allemagne, pour la leçon des peuples et la gouverne des princes. La manière dont cette commission sera formée, l'esprit des gouvernemens qui la nommeront, et sa durée limitée, suffisent pour rassurer les esprits les plus prompts à s'effaroucher de toute mesure de sûreté qui paroît le moins du monde menacer la liberté individuelle.

Tel est, Monsieur, le sens dans lequel vous présenterez au ministère de la cour près laquelle vous

êtes accrédité, les mesures qui viennent d'être prises à la diète.

Les considérations que je viens de vous communiquer suffiront pour vous mettre en état de lui faire sentir que ces mesures tiennent les unes aux autres, qu'elles sont les conséquences des mêmes principes, qu'elles tendent au même but, et qu'elles forment un ensemble qui doit inspirer la plus grande confiance dans leurs résultats et les effets qu'elles ne manqueront pas de produire.

Il importe surtout que vous rendiez le ministère attentif à deux résultats de ce nouveau système, qui seront un bienfait pour l'Europe toute entière.

Les puissances de l'Europe qui ont réuni leurs efforts contre les bouleversemens comme contre les principes de la révolution françoise; qui ont assis sur leurs antiques bases la légitimité et la propriété; qui, par des traités solennels se sont garanti réciproquement cet état de choses, sont aussi plus que jamais solidaires pour tout ce qui tient à leur tranquillité intérieure. Un pays ne peut être aujourd'hui révolutionné ou menacé de révolution sans que les autres soient ébranlés ou frémissent de l'être. Les ennemis de l'ordre social dans les différentes contrées de l'Europe, sont liés entre eux non seulement par l'identité des principes, mais par des communications intimes. Leurs joies coupables, leurs douleurs scandaleuses, leurs craintes et leurs espérances sont partout les mêmes; et, à cet égard, il règne entre eux une parfaite communauté de biens. Les premiers amis et protecteurs de l'ordre social, les souverains, ne peuvent se flatter de combattre leurs ennemis avec succès, s'ils ne sont pas unis dans le même respect à professer les principes, dans les mêmes mesures vigoureuses pour les défendre. Ce n'est pas pour eux, c'est pour les peuples; ce n'est pas par amour du pouvoir, c'est par attachement pour la liberté qu'ils doivent tout employer pour maintenir leur autorité tutélaire. Ils doivent donc applaudir à ce que l'Allemagne vient de faire, et marcher dans le même sens. On peut le dire sans exagération, c'est à l'Allemagne et à son repos que tient la tranquillité de l'Europe.

Par sa position géographique ce pays en est le centre, ou pour mieux dire le coeur; et le coeur ne sauroit être vicié ou malade sans que l'on s'en ressente bientôt jusqu'aux extrémités du corps politique.

Les mesures prises pour donner à la fédération germanique plus d'unité, de force et d'action, bien loin d'inspirer aux puissances voisines de l'Allemagne des appréhensions ou des jalousies, doivent au contraire les réjouir, et elles doivent y voir de nouvelles garanties de la conservation de la paix générale. La force de la fédération germanique, comme celle de toutes les fédérations placées entre des puissances du premier rang, ne sera jamais que défensive; elle maintiendra ses droits et son indépendance, elle ne menacera jamais celle des autres; et plus la force de l'Allemagne sera grande, plus elle préviendra dans leur naissance ou arrêtera dans leurs dévelóppemens tous les projets qui seroient contraires au lien de fraternité, à la sainte alliance qui unit les états de l'Europe.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Bernstorff.

31.

Circulaire du prince de Metternich Ministre dirigeant d'Autriche, aux agens diplomatiques de l'Empereur près les cours étrangères.

Vienne, 18 décembre 1819.

Il est vraisemblable que les premiers résultats des conférences de Vienne étant ignorés du public, la malveillance profitera de cette circonstance pour répandre et accréditer des bruits défavorables et alarmans sur ce qui se traite ici.

Ces résultats ne peuvent effectivement être connus, parce que les cabinets allemands, réunis dans ce moment à Vienne, sont convenus dans les pre-

20 *

mières conférences d'observer le secret le plus rigoureux sur toutes les affaires qui se traitent, jusqu'au moment où elles seront entièrement terminées.

Il en résultera le double avantage, qu'on sera à même de juger de l'ensemble du travail, et qu'en attendant, l'opinion publique ne pourra être ni prévenue, ni égarée sur les différentes questions dont il se compose.

Vous connoissez, Monsieur, les arrêtés de la diète du 20 septembre, et vous aurez observé, dans les discours du président, que les cabinets allemands, après avoir adopté quelques mesures provisoires que les circonstances rendoient urgentes, s'étoient réservé de prendre en mûre délibération plusieurs questions importantes dont la décision définitive doit compléter l'acte fédératif, c'est de l'examen et de la décision de ces questions que s'occupent les conférences de Vienne. Elles ont été ouvertes le 25 novembre, sous ma présidence, par un discours dans lequel je me suis appliqué à poser d'une manière claire et précise les principes du travail important que nous nous proposons: ces principes ont été adoptés à l'unanimité. Pour en faciliter l'application, on a procédé à la division du travail entre plusieurs comités choisis parmi les membres de la conférence, chargés ensuite de lui faire leurs rapports lorsqu'ils ont terminé leur travail partiel sur lequel la conférence décide en dernier ressort. Cette marche régulière se suit avec succès, on travaille avec zèle. La plus parfaite harmonie règne entre tous les membres de la conférence; tous sont animés du désir du bien, et tous sont pénétrés de la nécessité de donner à la fédération germanique la consistance, le degré d'action et l'ensemble qui conviennent à un corps politique aussi puissant.

Sous de pareils auspices, je me flatte que nos travaux seront couronnés d'un entier succès, et que l'Europe y trouvera une nouvelle garantie de sa tranquillité.

En attendant, les arrêtés de la diète de Francfort, du 20 septembre, s'exécutent dans toute l'Allemagne, et on commence à en ressentir les effets fa-

vorables. L'agitation a diminué d'une manière sensible, les révolutionnaires sont contenus, plusieurs ont même cherché un asile sur une terre étrangère, le bon parti relève la tête et se grossit des honnêtes gens foibles, qui jusqu'ici n'avoient pas osé prendre couleur. Ce premier mouvement rétrograde contre les principes révolutionnaires est heureusement puissamment appuyé par les mesures énergiques du parlement britannique, et si le ministère françois a la sagesse de profiter de ces heureuses conjonctures pour adopter une marche plus monarchique, rien ne pourra s'opposer désormais au triomphe complet des amis de l'ordre, dans une époque surtout où l'intime union qui existe entre les grandes puissances rend, pour ainsi dire, toute complication politique impossible.

Tel est, Monsieur, le tableau de la situation du moment, je l'ai tracé avec vérité pour vous mettre à même de déjouer et de combattre les erreurs que la malveillance cherche à accréditer, et pour vous servir de direction dans vos rapports avec les ministres de la cour près de laquelle vous avez l'honneur d'être accrédité.

32.

Note confidentielle

remise par les ministres d'Autriche aux différentes cours d'Allemagne, au sujet des évènemens de Naples.

(L'original est en allemand.)

Vienne, 26 Juillet 1820.

Monsieur etc.

Les derniers évènemens qui se sont passés dans le royaume de Naples ont prouvé, avec plus de force et d'évidence qu'aucun autre fait antérieur de ce genre, que même dans un état administré avec régularité et sagesse, chez un peuple tranquille, tempérant et content de son gouvernement, le venin de sectes révolutionnaires peut produire les secousses les plus violentes, et amener une prompte catastrophe; car il est complètement prouvé, que ce sont les menées des carbonari qui, seules, sans choc extérieur, sans prétexte, même apparent, ont excité ces

---

32.

(Confidentiel.)

Wien, den 26 Juli 1820.

Hochgeborner etc.

Die neuerlichen Ereignisse im Königreich Neapel haben einleuchtender und nachdrücklicher, als noch irgend eine frühere Begebenheit dieser Art, an den Tag gelegt, daſs selbst in einem regelmäſsig und löblich verwalteten Staate, unter einem ruhigen, genügsamen, mit seiner Regierung zufriedenen Volke, der giftige Einfluſs revolutionärer Sekten die heftigsten Erschütterungen veranlassen, und einen schnellen Umsturz herbeiführen kann. Denn es ist vollständig erwiesen, daſs die Umtriebe der Carbonari allein, ohne äuſsern Anstoſs, ohne irgend einen auch nur scheinbaren

mouvemens séditieux qui ont déterminé, dans un moment de détresse, S. M. le roi de Naples à abdiquer le gouvernement, à dissoudre toutes les autorités existantes, et à proclamer une constitution étrangère à son pays, qui n'a même pas encore été éprouvée dans celui où elle a pris naissance, ou en d'autres termes d'ériger l'anarchie en loi.

L'empereur est convaincu que cet évènement inattendu aura fait la plus vive impression sur toutes les cours d'Allemagne. Il apprend, par un exemple remarquable combien il est dangereux de voir d'un oeil indifférent l'activité des associations secrètes et les conspirations qu'elles ourdissent dans les ténèbres, et combien les princes d'Allemagne ont agi sagement d'employer la vigilance et la sévérité contre les premiers symptômes de ces coupables tentatives.

Les intérêts de S. M. l'empereur sont particulièrement compromis dans ces malheureux évènemens, à raison de ses rapports politiques et personnels, de sa proche parenté avec plusieurs maisons princières d'Italie, et de la situation géographique de ses propres pays. L'état de choses politique établi en 1815

Vorwand, jene aufrührerischen Bewegungen anstifteten, welche Se. Maj. den König von Neapel in einem Augenblick der Bedrängniſs vermocht haben, die Regierung niederzulegen, alle bestehenden Autoritäten aufzulösen, und eine ihrem Lande durchaus fremde, selbst da, wo sie erfunden worden, bis jetzt noch unversuchte Konstitution, mit andern Worten, die Anarchie als Gesetz zu proklamiren.

Se. Majestät der Kaiser sind überzeugt, daſs diese unerwartete Begebenheit auf sämmtliche deutsche Höfe den lebhaftesten Eindruck gemacht haben wird. Sie lehrt an einem merkwürdigen Beispiele, wie gefahrvoll es sey, die Wirksamkeit geheimer Verbindungen und im Finstern schleichender Verschwörungen mit geringschätzender Gleichgültigkeit zu betrachten, und wie weise die deutschen Fürsten gehandelt haben, indem sie die ersten Symptome solcher strafbaren Versuche mit Wachsamkeit und Strenge bekämpften.

Se. Majestät der Kaiser sind durch Ihre politischen und persönlichen Verhältnisse, durch Ihre nahe Verwandschaft mit mehreren italienischen Fürstenhäusern, durch die geographische Lage Ihrer eigenen Länder bei diesen unglücklichen Vorfällen ganz besonders interessirt. Die im Jahre 1815 unter Gewährleistung aller europäischen Mächte ge-

sous la garantie de toutes les puissances de l'Europe, a appelé l'empereur à être le gardien naturel et le protecteur de la tranquillité publique en Italie. L'Empereur est fermement résolu à remplir cet important devoir, à éloigner de ses frontières et de celles de ses voisins tous les mouvemens tendant à troubler l'ordre, à ne souffrir aucun empiètement sur les droits et les rapports assurés aux princes d'Italie par les traités; et si les mesures légales et administratives ne suffisent pas, à prendre les moyens les plus efficaces pour leur assurer une protection suffisante.

Heureusement la situation actuelle des puissances de l'Europe et l'esprit de paix dont elles sont toutes animées, sont garant que ces mesures ne conduiroient pas à des hostilités politiques, ni à des guerres entre les Etats. Si la force, à laquelle S. M., d'après son équité et sa bonté généralement reconnues, n'auroit recours qu'à la dernière extrémité, devenoit absolument nécessaire, jamais on ne l'emploieroit contre une puissance légitime, mais seulement contre des rebelles armés.

Même dans ce cas, que l'empereur ne suppose

---

stiftete politische Ordnung der Dinge, hat Oesterreich zum natürlichen Wächter und Beschützer der öffentlichen Ruhe in Italien berufen. Der Kaiser ist fest entschlossen, diesem hohen Beruf Genüge zu leisten, jeden Fortschritt ruhestöhrender Bewegungen von Seinen und Seiner Nachbarn Gränzen entfernt zu halten, keinen gewaltsamen Eingrif in die traktatenmäfsigen Rechte und Verhältnisse der italienischen Fürsten zu dulden, und wenn gesetzliche und administrative Vorkehrungen keinen hinreichenden Schutz gewähren sollten, Seine Zuflucht zu den kräftigsten Maafsregeln zu nehmen.

Glücklicherweise verbürgt die gegenwärtige Stellung der europäischen Mächte und der Geist des Friedens, der sie Alle beseelt, dafs solche Maafsregeln nicht zu politischen Feindseligkeiten, noch zu Staatskriegen führen würden. Wenn Gewalt, zu deren Gebrauch Se. Majestät der Kaiser bei Ihrer allbekannten Gerechtigkeitsliebe und Milde ohnehin nur im äufsersten Nothfalle schreiten werden, nicht zu vermeiden seyn sollte, so würde sie doch nie gegen eine rechtmäfsige Macht, nur gegen bewafnete Rebellen aufgeboten werden. —

Selbst in diesem höchst ungern vorausgesetzten Falle

possible qu'avec beaucoup de peine, S. M. ne réclameroit pas le secours immédiat et l'accession de ses confédérés d'Allemagne. Les mesures nécessaires pour le maintien de la paix et de l'ordre en Italie, sont entièrement hors des limites de la sphère déterminée pour la coopération de la confédération germanique; et loin de vouloir s'écarter des principes posés en commun à cet égard, S. M. est prête au contraire à tous les efforts et à tous les sacrifices, pour écarter le plus efficacement possible des frontières du territoire de la confédération le cas de cette corpération et tout danger qui pourroit y donner lieu.

Mais, en revanche, il est très-important et trés-désirable que l'Autriche, en consacrant ses soins et ses forces à une entreprise aussi salutaire et d'une utilité si générale, puisse compter avec une entière certitude sur une tranquillité inaltérable dans l'intérieur de l'Allemagne.

Quelques soins que l'empereur soit dans le cas de donner maintenant ou à l'avenir aux affaires d'Italie, S. M. n'en continuera pas moins de s'occuper avec le même intérêt de celles d'Allemagne, et de

---

aber würden Se. Majestät der Kaiser auf unmittelbaren Beistand oder Zutritt von Seite Ihrer deutschen Bundesgenossen keinen Anspruch machen. Die zur Aufrechthaltung des Friedens und der Ordnung in Italien erforderlichen Maafsregeln liegen ganz aufser der Sphäre der grundgesetzlich bestimmten Mitwirkung des deutschen Bundes; und weit entfernt, von den dieserhalb gemeinschaftlich aufgestellten Grundsätzen abweichen zu wollen, sind Se. Majestät vielmehr zu allen Anstrengungen und Aufopferungen bereit, um den Fall einer solchen Mitwirkung und jede Gefahr, die ihn hervorrufen könnte, von den Gränzen des deutschen Bundesgebietes aufs Kräftigste abzuwehren.

Dagegen ist es allerdings wichtig und wünschenswerth, dafs Oesterreich, indem es einem so gemeinnützigen und heilsamen Unternehmen Seine Sorgfalt und Seine Kräfte widmet, auf ungestörte Ruhe im Innern von Deutschland mit voller Zuversicht rechnen könne.

Wie sehr auch jetzt oder künftig das Schicksal Italiens die Aufmerksamkeit des Kaisers beschäftigen möge, Se. Majestät werden nichtsdestoweniger die deutschen Angelegenheiten mit immer gleich lebhafter Theilnahme beherzigen,

remplir dans toute leur étendue ses devoirs en qualité de membre de la confédération. Mais c'est un grand sujet de satisfaction et de tranquillité pour S. M., que de pouvoir se dire qu'il n'y aura rien à craindre pour notre commune patrie, aussi longtems que les cours d'Allemagne seront guidées par ce vif sentiment des devoirs que leur impose l'état critique où se trouve aujourd'hui le monde politique, cet esprit de concorde, de fermeté et de sagesse qui s'est manifesté si clairement dans les dernières négociations de Vienne, et qu'ont montré avec tant de dignité, même depuis leur conclusion, quelques-uns des premiers gouvernemens allemands. Une grande gloire est réservée à l'Allemagne, si elle trouve dans la prudence et la résolution de ses souverains, dans le maintien invariable de ses constitutions existantes, dans l'esprit de fidélité de ses peuples et dans la puissante garantie de sa confédération, les moyens et les forces dont elle a besoin pour conserver, au milieu des orages du temps actuel qui menace de tout détruire, sa paix intérieure, ses institutions légales, son indépendance, sa dignité et son ancien caractère.

---

und Ihren Pflichten als Bundesglied in vollem Umfange Genüge leisten. Es gereicht aber Sr. Majestät zur unaussprechlichen Zufriedenheit und Beruhigung Sich sagen zu dürfen, dafs so lange die deutschen Höfe von jenem lebendigen Gefühl der durch den heutigen bedenklichen Zustand der politischen Welt ihnen aufgelegten Pflicht, und von jenem Geiste der Eintracht, der Festigkeit und der Weisheit, der sich in den letzten Verhandlungen zu Wien so unverkennbar offenbart, und selbst seit dem Schlusse dieser Verhandlungen von Seite einiger der ersten deutschen Regierungen aufs Würdigste ausgesprochen hat, geleitet werden, für unser gemeinschaftliches Vaterland nichts zu besorgen seyn wird. Deutschland ist ein grofser Ruhm vorbehalten, wenn es in der Klugheit und Entschlossenheit seiner Regenten, in unverrückter Aufrechthaltung seiner bestehenden Verfassungen, in dem treuen Sinne seiner Völker, und in der mächtigen Garantie seines Bundesvereins die Mittel und Kräfte findet, deren es bedarf, um unter den Stürmen dieser Alles bedrohenden Zeit seinen innern Frieden, seine gesetzlichen Ordnungen, seine Unabhängigkeit, seine Würde und seinen alten Charakter zu be-

S. M. est convaincue qu'aucun de ses illustres confédérés ne sera insensible à cette gloire, et elle s'estimera elle-même heureuse d'y avoir part un jour, pouvant se rendre le témoignage qu'elle n'aura épargné aucun effort, ni aucun sacrifice pour atteindre un but si grand et si honorable.

Au moment où les évènemens récens d'Italie ne sont que trop propres à fixer l'attention des cours allemandes, Sa Majesté I. et R. a cru devoir, pour le bien général de ses confédéres, exprimer sa propre manière de voir ainsi que sa ferme résolution, d'une manière conforme à la confiance qu'elle est accoutumée de témoigner à (Sa Majesté ou Son Altesse etc.)

C'est dans ce but que Votre etc. reçoit la présente lettre confidentielle.

Je profite de cette occasion pour assurer Votre etc. des sentimens de considération avec les quels j'ai l'honneur d'être

Monsieur etc.

votre etc.
Pce. Metternich.

---

haupten. Se. Majestät sind überzeugt, dafs keiner Ihrer edlen deutschen Bundesgenossen für solchen Ruhm unempfänglich seyn wird, und Sie selbst werden Sich glücklich preisen, dereinst Ihren Antheil an demselben in dem Bewufstseyn, für einen so grofsen und herrlichen Zweck keine Anstrengung, kein Opfer gescheut zu haben, erwarten zu dürfen.

In einem Augenblicke, in welchem die neuesten Ereignisse in Italien die Aufmerksamkeit der deutschen Höfe nur zu sehr zu heften berufen sind, haben Seine K. K. Majestät erachtet, dafs es dem Gemeinwohle Ihrer Bundesgenossen angemessen seyn würde, wenn Allerhöchst sie Ihre eigenen Ansichten sowohl, als Ihren festen Entschlufs im gewohnten Vertrauen gegen Seine (Majestät oder M. M.) aussprechen.

In dieser Absicht empfangen Ew. etc. das gegenwärtige *confidentielle* Schreiben.

Ich benütze diese Gelegenheit um Ew. etc. der Gesinnungen der etc. (M. M.) zu versichern mit denen ich verharre

Ew. etc.

gehorsam ergebener Diener
F. Metternich.

33.

Communication relative aux résultats du congrès de Laibach.

Protocole de la diète fédérale. Francfort, 24 Mai 1821. 20e séance ordinaire. §. 134.

Le Président. Mon auguste cour m'a chargé de communiquer à cette haute assemblée la déclaration que les cabinets rassemblés en dernier lieu à Laibach, ont jugé convenable d'émettre avant de se séparer. La même commission a été adressée presque simultanément de la part de S. M. l'Empereur de toutes les Russies au Baron d'Anstett son conseiller intime, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, accrédité près la sérénissime confédération. Ce Mi-

---

33.

Beschluſs der Bundesversammlung, die von den Ministern und Bevollmächtigten JJ. MM., des Kaisers von Oesterreich, des Kaisers von Ruſsland und des Königs von Preuſsen, bei dem Schlusse der Konferenzen zu Laibach auf Befehl ihrer Monarchen erlassene Erklärung betreffend.

Frankfurt, 24 Mai 1821. 20. Sitzung. §. 134.

Präsidium. Mein allerhöchster Hof hat mich beauftragt, dieser hohen Versammlung diejenige Deklaration mitzutheilen, welche die allerjüngst in Laibach versammelt gewesenen Kabinette vor ihrer Trennung zu erlassen für angemessen erachtet haben. Derselbe Auftrag ist beinahe ganz gleichzeitig dem, bei dem durchlauchtigsten Bunde beglaubigten, Kaiserlich-Russischen Geheimen Rathe, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, Freiherrn von Anstett, von seinem allerhöchsten Souverän zu-

nistre s'en est acquitté aussitôt par une note très obligeante qu'il m'a adressée.

(Suit au protocole la déclaration qui se trouve dans le 2e volume de ce recueil, page 391.)

Je ne puis douter que la haute assemblée ne décide à cette occasion, que je serai chargé d'inviter avec empressement en son nom Monsieur le Prince de *Metternich* aussi bien que Monsieur le Ministre Baron *d'Anstett*, à faire agréer à Leurs Majestés impériales l'hommage de nos très-humbles remerciemens pour cette communication, en y joignant l'assurance la plus respectueuse, que nous vénérons unanimement dans son contenu le plus beau monument que ces augustes souverains aient pu ériger pour attester leur amour de la justice et de l'ordre et consoler d'une manière durable tous les hommes loyaux.

Toutes les légations adhérèrent unanimement à la proposition présidiale, et à cette occasion *Mr. le Ministre de Prusse Comte de Goltz* exprima encore, qu'il n'avait pas besoin de faire remarquer ce que la signature apposée à cette déclaration par le Ministre de S. M. le Roi de Prusse (Mr. le Baron de *Kruse-*

---

gegangen. Dieser Herr Gesandte hat ihn mittelst einer an mich gerichteten, sehr verbindlichen Note unverzüglich erfüllt.

(Folgt hier im Protokolle die im 2ten Bande dieses Werkes Seite 390 eingerückte Deklaration.)

Ich kann nicht zweifeln, daſs die hohe Versammlung hierauf beschlieſsen werde, daſs ich in Ihrem Namen sowohl den Herren Fürsten von *Metternich*, als den Herren Gesandten Freiherrn von *Anstett* angelegentlich ersuche, Ihren KK. Majestäten die Huldigung unseres ehrfurchtvollsten Dankes für diese Mittheilung mit der ehrerbietigsten Versicherung angenehm zu machen, daſs wir einhelligst in ihren Inhalten das schönste Denkmal tief verehren, welches diese erhabenen Souveräne Ihrer Gerechtigkeits- und Ordnungsliebe zum verbleibenden Troste aller Rechtliehgesinnten setzen konnten.

Sämmtliche Gesandtschaften vereinigten sich einhellig mit dem Präsidialantrage, wobei noch der *Königlich-Preuſsische Herr Bundestagsgesandte, Graf von der Goltz*, äuſserte, es werde seinerseits keiner Erwähnung bedürfen, was schon die Unterschrift dieser Deklaration durch den Königlich-Preuſsischen Herrn Gesandten, Freiherrn von *Krusemarck*

mark) constatait suffisament, savoir, que son auguste cour avait donné son entier assentiment à cet acte, et partageait parfaitement les sentimens qui y sont exprimés.

Résolution.

Monsieur le Prince de *Metternich* aussi bien que Monsieur le Ministre Baron *d'Anstett* seront invités instamment au nom de l'assemblée fédérale par l'organe de Monsieur le Comte de *Buol - Schauenstein* Ministre d'Autriche président de la diète, à présenter à Leurs Majestés impériales et royales l'hommage des plus humbles remerciemens pour cette communication, avec l'assurance la plus respectueuse, que l'assemblée fédérale vénère, dans le contenu de cette déclaration, le plus beau moment que les augustes souverains alliés pouvaient ériger, pour constater leur amour de la justice et de l'ordre, et consoler d'une manière durable tous les hommes loyaux.

Ensuite de cette communication officielle Monsieur le Ministre Président fit part aussi de la dépêche par la quelle Mr. le Prince de Metternich avait

---

bewähre, dafs sein allerhöchster Hof sein volles Einverständnifs mit derselben zu erkennen gegeben habe, indem er die darin ausgedrückten Gesinnungen vollkommen theile.

Beschlufs:

Dafs durch den Kaiserlich Oesterreichischen präsidirenden Herren Gesandten, Grafen von *Buol - Schauenstein*, sowohl der Herr Fürst von *Metternich*, als der Herr Gesandte Freiherr von *Anstett*, im Namen der Bundesversammlung angelegentlich zu ersuchen sei, Ihren Kaiserlich - Königlichen Majestäten die Huldigung des ehrfurchtvollsten Dankes für diese Mittheilung mit der ehrerbietigsten Versicherung zu hinterbringen, dafs die Bundesversammlung in dem Inhalte dieser Erklärung das schönste Denkmal tief verehre, welches die erhabenen verbündeten Souveräne Ihrer Gerechtigkeits - und Ordnungsliebe zum bleibenden Troste aller Rechtlichgesinnten setzen konnten.

Nachdem der Kaiserlich - Königliche präsidirende Herr Gesandte diese amtliche Mittheilung bewirkt hatte, gab derselbe auch von jener Cirkulardepesche Kenntnifs mittelst welcher der Herr Fürst von *Metternich* die oben erwähnte

transmis la susdite déclaration à toutes les légations de S. M. l'Empereur et Roi près des cours et gouvernemens étrangers.

(Suit cette dépêche circulaire. Voyez 3e volume page 397.)

34.

Communications de traités à la diète fédérale, par l'Autriche.

Les traités suivans ont été communiqués à la diète fédérale par le ministre-président au nom de la cour d'Autriche:

1. *Convention conclue à Novare le 24 juillet 1821 entre l'Autriche, la Prusse et la Russie d'une part, et la Sardaigne d'autre part, concernant l'occupation temporaire d'une ligne militaire dans les états du royaume de Sardaigne.*

Erklärung an sämmtliche bei den auswärtigen Höfen und Regierungen akkreditirte Kaiserlich-Königliche Gesandtschaften übersendet hatte.

(Folgt die Cirkulardepesche. Siehe 3ten Bd. S. 397.)

34.

Traktate welche der Bundesversammlung durch Oesterreich mitgetheilt worden.

Folgende Traktate wurden der Bundesversammlung durch den K. K. österreichischen präsidirenden Gesandten im Namen seines Hofes mitgetheilt.

1) *Die Uebereinkunft von Novara vom 24 Juli 1821 zwischen Oesterreich, Preufsen, Rufsland einer-, und Sardinien anderer Seits, die zeitliche Besetzung einer Militärlinie in den K. Sardinischen Staaten betreffend:*

Communiquée à la diète le 7 décembre 1821. 23e séance §. 238. (Voyez cette pièce Tome II. page 181.)

2. *Convention concernant l'occupation militaire du royaume des Deux-Siciles; conclue à Naples le 18 octobre 1821 entre l'Autriche et le royaume des Deux Siciles; sous la participation de la Russie et de la Prusse.*

Communiquée à la diète le 7 mars 1822. 9e séance. §. 78. (Voyez cette convention dans le 2e volume, page 411.)

3. *Convention conclue à Vérone le 14 décembre 1822 entre l'Autriche, la Russie et la Prusse d'une part, et la Sardaigne d'autre part, concernant la cessation partielle de l'occupation des états Sardes.*

Communiquée le 10 avril 1823. 8e séance. §. 56. (Ce traité se trouvera dans les volumes suivans.)

Am 7 December 1821. 23. Sitzung, §. 238. (Dieses Aktenstück ist im 2ten Bande Seite 180 abgedruckt.)

2) *Die Uebereinkunft in Bezug auf die militärische Besatzung des Königreichs Beider Sicilien, geschlossen zu Neapel den 18 Oktober 1821, zwischen S. M. dem Kaiser von Oesterreich und S. M. dem Könige des Königreichs Beider Sicilien, unter Theilnahme JJ. MM. des Kaisers von Rufsland und des Königs von Preufsen:*

Am 7 März 1822. 9. Sitzung, §. 78. (Dieses Aktenstück ist im 2ten Bande Seite 410 abgedruckt.)

3) *Die Uebereinkunft von Verona vom 14 December 1822, zwischen Oesterreich, Rufsland und Preufsen einer- und Sardinien anderer Seits, die Aufhebung der militärischen Besetzung eines Theils der Königlich-Sardinischen Staaten betreffend:*

Am 10 April 1823. 8. Sitzung §. 56. (Diese Uebereinkunft wird in einem der folgenden Bände gegeben werden.)

35.

Note du baron d'Anstett, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies près la Confédération germanique, adressée à son Exc. M. le baron de Carlowiz, ministre de Saxe, président par substitution la diète germanique; en date de Francfort s./M. (25 janv.) 6 février 1823.

Le soussigné envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies près la Sérénissime Confédération Germanique a l'honneur de prier Mr. le baron de Carlowiz, ministre de Saxe président par substitution la diète de la dite confédération, de vouloir bien porter à la connaissance de cette illustre assemblée la pièce ci-jointe renfermant les résultats des conférences de Vérone*).

Le soussigné a tardé de s'acquitter des ordres de sa cour à l'égard de cette communication officielle, parce qu'il a cru devoir attendre que les séances eussent recommencé: la nature du sujet était digne d'une réunion faite pour apprécier des maximes aussi élevées que salutaires.

Cette pièce avait, d'ailleurs, déjà été communiquée officiellement à tous les membres de la Sérénissime Confédération près des quels se trouvent des légations russes; et la diète, son organe, ne pourra voir dans cette participation directe qu'un nouveau témoignage de la considération de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies.

Aussi le soussigné attend-il avec certitude une réponse conforme à sa démarche. Il se fonde, à cet égard, sur un antécédent, qui a été vivement apprécié; et comme il est dans la circulaire un langage,

*) Voyez cette pièce dans le IIIe volume, page 538.

qui perdrait sa force sous toute autre forme, il l'a communiquée, dans toute son étendue.

Le soussigné ne saurait se refuser cependant à la satisfaction de transcrire ici un passage de cette pièce qui fixera sans doute l'opinion de la diète dans le sens le plus satisfaisant:

„L'Europe entière, est-il dit, doit enfin recon-„naître que la marche suivie par les monarques est „également en harmonie avec l'indépendance et la „force des gouvernemens et avec les intérêts bien „entendus des peuples."

Vouloir ajouter quelque chose à ce passage, ce serait l'affaiblir; et là où *l'indépendance, la force des gouvernements et les intérêts des peuples* sont admis comme base solemnelle des principes qui doivent assurer à l'Europe, sous *l'égide des traités*, le calme et la stabilité, toutes les objections disparaissent d'elles-mêmes. Les nations ne sont tranquilles qu'autant qu'elles sont heureuses: et jamais le bonheur ne s'est trouvé dans l'agitation.

Le soussigné n'insistera point sur des raisonnemens d'une évidence aussi frappante; la pureté des intentions des monarques n'en a pas besoin; et il se hâte d'offrir ici à Mr. le baron de Carlowiz, ministre de Saxe, présidant par substitution la diète de la Sérénissime Confédération Germanique, les témoignages de sa haute considération.

le Baron d'Anstett.

36.

Communication des résultats du congrès de Vérone *), et résolution votée à la diète à ce sujet.

Protocole de la 1ere séance de 1823, en assemblée ordinaire. Francfort le 6 Février 1823. §. 2.

Le Président (Ministre de Saxe, par substitution du Ministre d'Autriche.) Les hautes cours d'Autriche, de Prusse et de Russie ont jugé convenable, à la clôture des conférences de Vérone, d'adresser à tous leurs agens diplomatiques une dépêche circulaire, pour faire connaître aux gouvernemens, près des quels ils sont accrédités, les résultats de ces conférences, aussi bien que les principes et les intentions proclamés de nouveau par les augustes mo-

*) Voyez IIe volume pages 530 — 557.

36.

Mittheilungen der Resultate des Kongresses von Verona und Beschluss der Bundesversammlung.

Frankfurt, 6 Februar 1823. 1. Sitzung, §. 2.

Der einstweilige Stellvertreter des Präsidii. Die allerhöchsten Höfe von Oesterreich, Preussen und Russland haben sich bewogen gefunden, am Schlusse der Konferenzen zu Verona an ihre sämmtlichen diplomatischen Agenten eine Cirkular-Depesche zu erlassen, um die Regierungen, bei welchen Dieselben akkreditirt sind, sowohl mit den Resultaten jener Konferenzen, als mit den von den allerhöchsten Monarchen, in unmittelbarer Beziehung auf die gegenwär-

narques, pour ce qui regarde directement la situation actuelle de l'Europe. En conséquence la cour impériale et royale d'Autriche m'a chargé de transmettre, en son nom, la même communication à la haute assemblée fédérale. J'ai reçu en même tems une invitation analogue, pour cette communication, de la part de Monsieur le Comte de *Goltz* Ministre d'État et de Cabinet de S. M. le Roi de Prusse et son Ministre à la diète fédérale, ainsi que de la part de Monsieur le Baron *d'Anstett* Conseiller intime, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la cour impériale de Russie près la sérénissime confédération.

Ces dépêches circulaires, ainsique la note de la légation russe, sont présentées ici à la haute assemblée fédérale.

(*Suivent ces pièces: voyez pour la triple circulaire, le III*e *volume des archives diplomatiques, page* 538, — *et pour la note du Ministre de Russie, à la diète, le présent volume page* 321, *pièce Nro.* 35.)

Le Ministre de Prusse Comte de Goltz déclara,

---

tige Lage von Europa, von Neuem ausgesprochenen Grundsätz en und Gesinnungen bekannt zu machen. Hiernach hat der kaiserlich-königlich österreichische allerhöchste Hof mich beauftragt, dieselbe Mittheilung in dessen Namen an die hohe Bundesversammlung zu bringen. Zugleich bin ich durch den königlich-preufsischen Bundestagsgesandten, Herrn Staats- und Kabinets-Minister Grafen von der *Goltz* und den, bei dem durchlauchtigsten Bunde akkreditirten, aufserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister des kaiserlich-russischen Hofes, Herrn wirklichen geheimen Rath Freiherrn von *Anstett*, zu einer ebenmäfsigen Mittheilung veranlafst worden.

Der hohen Bundesversammlung werden diese Cirkular-Depeschen, nebst der von der kaiserlich-russischen Gesandtschaft empfangenen Begleitungsnote, hier vorgelegt.

(*Folgen diese Aktenstücke, die Cirkular-Depesche findet sich im dritten Bande des diplomatischen Archivs, S.* 538; *die Note des russischen Gesandten bei der Bundesversammlung im gegenwärtigen Bande S.* 321. *Nro.* 35.)

Der königlich preufsische Herr Bundestagsgesandte, Graf von

qu'il était déjà depuis longtems autorisé à communiquer à la haute assemblée fédérale la dépêche circulaire en date de Vérone le 14 décembre 1822; et qu'il n'avait attendu que la reprise des séances pour s'acquitter de cette commission.

Le Ministre président par substitution continua alors en ces termes:

Ces dépêches circulaires sont déjà connues depuis longtems aux différens gouvernemens, qui sont représentés à l'assemblée fédérale, et il n'y a donc pas à douter, que les légations à la diète ne soient aussi informées de la manière de voir de leurs hauts commettans à cet égard. En conséquence j'ai à demander:

„si l'on veut prendre la décision, de faire des re-„merciemens aux hautes cours d'Autriche, de Russie „et de Prusse de la part de l'assemblée fédérale pour „cette communication diplomatique, en exprimant „en même tems avec reconnaissance l'adhésion de la „confédération aux vues et aux mesures par les quel-„les ces hautes puisances cherchent à maintenir la „tranquillité et l'ordre en Europe?

---

der Goltz, eröffnete, daſs er schon längst ermächtigt worden sey, die Cirkular-Depesche, Verona vom 14 Dec. vorigen Jahres, der hohen Bundesversammlung mitzutheilen; er habe nur die Wiedereröffnung der Sitzungen abwarten wollen, diesen Auftrag zu vollziehen.

Der kaiserlich-königliche substituirte Gesandte, Herr von Carlowiz, fuhr hierauf fort:

Diese Cirkular-Depeschen sind den allerhöchsten und hohen Regierungen, welche in der Bundesversammlung vertreten werden, bereits vorlängst bekannt und es ist daher nicht zu zweifeln, daſs auch die Bundestagsgesandtschaften mit den dieſsfallsigen Ansichen ihrer erlauchten und hohen Kommittenten bekannt seyn werden. In dieser Hinsicht habe ich anheim zu stellen:

ob beschlossen werden wolle, von Seiten der hohen Bundesversammlung dem allerhöchsten kaiserlich-königlich österreichischen, kaiserlich-russischen und königlich-preuſsischen Hofe für obige diplomatische Mittheilung Dank abzustatten und hierbei zugleich die dankbare Uebereinstimmung des Bundes mit den Ansichten und Maaſsregeln auszudrücken, wodurch diese erhabenen Mächte die Ruhe und Ordnung in Europa aufrecht zu erhalten suchen.

(Suivent les différens votes et la discussion, dont la continuation fut remise, et reprise à la 3e séance ordinaire, du 20 février 1823, §. 17; elle ne fut terminée que dans la 4e séance, du 24 février 1823, §. 25. Cette discussion a trop d'étendue pour pouvoir être donnée ici en entier, mais voici, en résultat, le vote des différentes cours, et la décision finale.

Légations qui ont voté pour la proposition présidiale d'Autriche:

Prusse; —

Saxe (royale); —

Mecklembourg-Schwerin et Streliz; —

La 16e voix, savoir: Hohenzollern, Lichtenstein, Reufs, Schaumbourg-Lippe, Lippe et Waldeck.

La légation de *Bavière* a remis le vote suivant:)

„Sa Maj. le Roi de Bavière ne fait aucune diffi„culté de donner, dans la présente occasion, l'assu„rance de Sa plus parfaite adhésion aux principes „sages et conservateurs des trois augustes monar„ques d'Autriche, de Prusse et de Russie, et „qui sont proclamés dans la communication qui a été

(Folgen die verschiedenen Abstimmungen, und Erörterungen welche in der 3ten Sitzung, den 20 Februar 1823, §. 17 fortgesetzt und in der 4. Sitzung, den 24 Februar 1823, §. 25 beendigt wurden. Das Protokoll hierüber ist zu ausgedehnt, als dafs es vollständig gegeben werden könnte, doch folgen hier als Hauptresultate die Abstimmungen der verschiedenen Höfe, und der darauf gefafste Beschlufs.)

Gesandtschaften welche der österreichischen Präsidialproposition beigetreten sind:

Preufsen,

Sachsen,

Mecklenburg-Schwerin und Strelitz,

die 16te Stimme nehmlich: Hohenzollern, Lichtenstein, Reufs, Schaumburg-Lippe, Lippe und Waldeck.

Die Abstimmung der *baierischen* Gesandtschaft war folgende:

„Der königlich baierische Bundestagsgesandte ist beauf„tragt, zu erklären, dafs Se. königl. Maj. von Baiern kei„nen Anstand nehmen, Allerhöchstdero vollkommenste „Uebereinstimmung mit den, in der gemachten Mittheilung „ausgesprochenen, weisen und erhaltenden Grundsätzen der „drei allerhöchsten Monarchen von Oesterreich, Preufsen „und Rufsland bei gegenwärtigem Anlasse zu versichern,

„faite; et S. M. ne doute pas que l'on ne rende una-
„nimement justice à ces principes."

„En même tems le Ministre du Roi accède entiè-
„rement à la proposition de répondre convenable-
„ment à la communication reçue, en faisant des re-
„merciemens analogues, pour l'ouverture qui a été
„faite à la confédération germanique comme puissance
„européenne.

(Les légations suivantes ont adhéré à ce vote de la Bavière:

Hannovre; —
Danemarck pour Holstein et Lauenbourg; —
Pays-Bas pour Luxembourg; —
Bade; —
Hesse électorale; —
Maisons grand'ducale et ducales de Saxe; —
Brunswick et Nassau; —
Holstein-Oldenbourg, Anhalt et Schwarzbourg; —
Les villes libres de Lübec, Francfort, Brême et Hambourg.

La légation *grand' ducale de Hesse* après avoir voté dans la première séance pour un simple accusé

„und nicht zweifeln, daſs diesen Grundsätzen allseitige ge-
„rechte Anerkennung zu Theil werden wird.

„Zugleich schlieſst sich der königliche Gesandte dem An-
„trage auf eine angemessene Beantwortung der eingegange-
„nen Kommunikation, unter geziemender Verdankung der
„dem deutschen Bunde als europäischen Macht zugekom-
„menen Eröffnung, vollkommen an."

Die folgenden Gesandtschaften traten der vorstehenden baierischen Abstimmung bei:

Hannover,
Dänemark für Holstein und Lauenburg,
Niederlande für Luxemburg,
Baden,
Kurhessen,
Groſsherzoglich- und Herzoglich-Sächsische Häuser,
Braunschweig und Nassau,
Holstein-Oldenburg, Anhalt und Schwarzburg,
die freien Städte Lübeck, Frankfurt, Bremen und Hamburg.

Die *Groſsherzoglich-Hessische* Gesandtschaft, nachdem sie in der ersten Sitzung nur für Empfangsanerkennung und

de réception avec remerciement, a adhéré en dernier lieu à la résolution finale ci-après.

Quant à la légation de *Wurtemberg*, après avoir recouru aux instructions de sa cour, elle a déclaré devoir restreindre son vote aux expressions suivantes :)

„qu'on exprime les plus vifs remerciemens pour „la communication importante qu'on avait reçue, en „déclarant en même tems qu'on reconnait de la ma„nière la plus complette les vues des augustes monar„ques d'Autriche, de Prusse, et de Russie, tendan„tes au maintien et à la consolidation de la tranquil„lité, de l'ordre et de la sûreté en Europe; — vues „dont la pureté et la sincérité se manifestent de la ma„nière la plus convaincante par la profession publique „d'un système qui est fondé autant sur l'indépendance „et la force des gouvernemens, que sur les intérêts „bien entendus des peuples, et sur le maintien de „l'état assuré par les traités."

(Lors du vote sur la rédaction finale de la résolution de la diète, dans la 4e séance, du 24 février

---

Dank gestimmt hatte, trat in der letzten über diesen Gegenstand gehaltenen Sitzung der definitiven Beschlussnahme bei.

Die *würtembergische* Gesandtschaft, nachdem sie sich Instruktions-Einholung bei ihrem Hofe vorbehalten hatte, erklärte ihre Abstimmung auf folgende Aeußerungen beschränken zu müßen:

„daſs für die geschehene wichtige Mittheilung der lebhafteste Dank ausgedrückt, und zugleich die vollständigste Anerkennung der auf Erhaltung und Befestigung der Ruhe, der Ordnung und der Sicherheit in Europa gerichteten Absichten der hohen Monarchen Oesterreichs, Preuſsens und Ruſslands erklärt werde, — Absichten, deren Reinheit und Offenheit in dem öffentlichen Bekenntnisse zu einem Systeme, das eben sowohl auf die Unabhängigkeit und Stärke der Regierungen, als auf die wohlverstandenen Interessen der Völker, und auf die Erhaltung des durch die Traktate gesicherten Zustandes gebaut ist, auf die überzeugendste Weise sich darlege."

Bei der Abstimmung über die definitive Beschluſsnahme in der 4. Sitzung, 24 Februar 1823, erklärte die würtem-

1823, la légation de Wurtemberg seule ayant déclaré n'y prendre aucune part, la décision passa à la majorité composée de *toutes les autres voix*, dans les termes suivans:)

Résolution.

„La confédération germanique fait les remerciemens les plus empressés aux augustes monarques „d'Autriche, de Prusse et de Russie, pour la communication des résultats du congrès de Vérone, „qu'ils ont fait parvenir à la confédération en sa qua„lité de puissance européenne, au moyen de la dépê„che circulaire en date de Vérone le 14 décembre „1822;

„elle les assure de son adhésion la plus parfaite „aux principes sages et conservateurs, qui ont été „proclamés dans cette dépêche circulaire,

„et le Ministre qui préside la diète par substitu„tion du Ministre d'Autriche est chargé d'exprimer „ce résultat des suffrages, au nom et par délégation

---

bergische Gesandtschaft allein, daſs sie keinen Theil daran nehme; der folgende Beschluſs wurde daher durch eine aus allen übrigen Stimmen bestehende Mehrheit angenommen:

Beschluſs:

Daſs der deutsche Bund den allerhöchsten Monarchen von Oesterreich, Preuſsen und Ruſsland, für die Ihm, als Europäischen Macht, mittelst der Cirkular-Depesche, dd. Verona vom 14 December 1822, zugekommene Eröffnung der Resultate des Kongresses zu Verona, verbindlichst danke;

daſs Derselbe Allerhöchstihnen Seine vollkommenste Uebereinstimmung mit den weisen und erhaltenden Grundsätzen, welche in dieser Cirkular-Depesche ausgesprochen worden sind, versichere, und

daſs der Stellvertreter des Kaiserlich-Oesterreichischen präsidirenden Gesandten der Bundesversammlung obige Aeuſserungen, im Namen und Auftrage des Bundes in einer

„de la confédération, dans une réponse convenable
„aux communications reçues.

Le président lut ensuite les projets de réponses rédigées en consequence, et adressées, pour l'Autriche au Prince Chancelier de Metternich, pour la Prusse au Ministre des relations extérieures Comte de Bernstorff, et pour la Russie au Baron d'Anstett Ministre de cette cour près la Confédération. Ces réponses passèrent sans réclamation.

---

angemessenen Beantwortung der eingegangenen Kommunikationen auszudrücken habe.

Hierauf verlas der *substituirte präsidirende Herr Gesandte* den Entwurf Schreibens an den Kaiserlich-Oesterreichischen Haus-, Hof- und Staats-Kanzler Herrn Fürsten von Metternich, an den Königlich-Preufsischen Staats- und Kabinetsminister Herrn Grafen von Bernstorff und an den Kaiserlich-Russischen aufserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Herrn Freiherrn von Anstett, wogegen nichts erinnert wurde.

AFFAIRES D'ESPAGNE.

SUITE

des documens contenus dans le troisième volume.

AFFAIRES D'ESPAGNE.

SUITE

des documens contenus dans le troisième volume.

Documens présentés par le ministère britannique aux deux chambres du Parlement, savoir: à la chambre des communes le 13, et à celle des Pairs le 14 Avril 1823; concernant les négociations relatives aux affaires d'Espagne *).

CLASSE A.

VERONE ET PARIS.

1.

*Nro. 1. Le Duc de Wellington à Mr. Canning Sécrétaire d'état **). — Reçu le 24 Septembre.* **(Le texte original est anglais).**

(Extrait.)

Paris le 21 Septembre 1822.

J'eûs hier une longue discussion avec Monsieur

---

*) Traductions et copies revues et corrigées exactement d'après le texte officiel tel qu'il a été soumis au parlement.

**) Pour ne pas répeter chaque fois les titres il suffira d'indiquer ici: que Mr. Canning est le principal sécrétaire d'État britannique pour les relations extérieures; — le Duc de Wellington, plénipotentiaire au Congrès de Vérone; — Sir Charles Stuart, Ambassadeur à Paris; — et Sir William a'Court, Envoyé extr. et Ministre plénipotentiaire à Madrid.

de Villèle sur les relations de son gouvernement avec l'Espagne.

Il parait que depuis longtems, je crois depuis l'allarme causée par la fièvre épidémique en Espagne, le gouvernement français a rassemblé des troupes dans les départemens méridionaux de la France. Il n'y a pas, cependant, sur la frontière immédiate, une plus grande masse d'hommes, qu'il n'est suffisant pour remplir le service du „cordon sanitaire", aussi longtems que cette précaution est nécessaire, en conséquence de la prédominance de la fièvre dans les provinces espagnoles limitrophes; ou pour ce qui peut paraitre nécessaire à l'effet d'observer un pays où il existe une guerre civile, et pour mettre la frontière française à l'abri d'insultes, de la part des différens partis qui sont aux prises immédiatement sur les limites.

Mr. de Villèle a dit, que le congrés assemblé en ce moment n'était point un objet indifférent, rélativement à la situation des affaires en Espagne, ou à celle dans laquelle les deux pays se trouvaient vis-à-vis l'un de l'autre: Qu'il n'y avait pas de doute, qu'en Espagne aussi bien qu'ailleurs, on ne soit dans une certaine attente du résultat des délibérations du congrès sur les affaires d'Espagne; et que si le congrès devait se séparer sans en venir à une décision sur ces affaires, il était probable que les maux existans s'aggraveraient considérablement, et que les deux pays pourraient être forcément engagés dans une guerre.

Monsieur de Villèle désirait que le congrès pris en considération la position actuelle du gouvernement français relativement à l'Espagne, et l'hypothèse dans laquelle une guerre deviendrait inévitable; et que les quatre autres puissances de l'alliance déclarassent quelle ligne de conduite chacune d'elles suivrait dans le cas où il arriverait quelqu'un des évènemens qu'il jugeait être de nature à forcer la France à la guerre. Je répondis à Monsieur de Villèle qu'il nous serait tout à fait impossible de déclarer d'avance quelle serait votre conduite dans un cas hypothétique quelconque.

Je désirerais recevoir les instructions de Sa Ma-

jesté sur la ligne de conduite que je dois suivre, et les argumens dont je dois me servir, au cas que le gouvernement français présente au congrès la proposition que Mr. de Villèle m'a faite à moi même, concernant une déclaration de la part des alliés.

2.

Classe A, Nro. 2. Mr. Canning Secrétaire d'Etat, au Duc de Wellington.

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Hôtel des relations extérieures
le 27 Septembre 1822.

S'il y a un projet déterminé d'intervenir par force ou par menace dans la lutte actuelle en Espagne, le gouvernement de Sa Majesté est si convaincu de l'inutilité et du danger d'une telle intervention, elle lui parait si sujette à objection en principe et si complètement impraticable dans l'exécution, que si la nécessité se présente, ou plutôt quand l'occassion s'en offrira, je dois donner à Votre Grace l'instruction de déclarer franchement et péremptoirement, que, quoiqu'il arrive, Sa Majesté ne prendra pas part à une telle intervention quelconque.

3.

Classe A, Nro. 3. Le Duc de Wellington à Mr. Canning Sécrétaire d'Etat. — Reçu le 31 Octobre.

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Vérone le 22 Octobre 1822.

Nous eûmes dimanche soir une conférence, dans laquelle le ministre de France, Mr. de Montmorency, a lu un écrit dont je joins ici une copie.

J'imagine que chacun des ministres y répondra. Dans ma réponse je passerai en revue notre ligne de conduite depuis avril 1820., et je déclinerai tout engagement de notre part à adopter aucune mesure d'avance, ou jusqu'à ce que nous ayons une pleine connaissance de toutes les circonstances qui sont survenues entre les deux pays. Je me propose en outre d'observer que, considérant la position relative de la France et de l'Espagne, il n'est pas probable que l'Espagne se déclare contre la France, si celle-ci explique, comme elle le doit, le motif et le but de son corps d'observation, et accorde quelque chose à l'état d'effervescence des esprits en Espagne au milieu de la révolution et de la guerre civile.

4.

Annèxe de la dépèche précédente.

(L'original est en Français.)

à Vérone le 12 Octobre 1822.

1. Dans le cas, où la France se verrait forcée de rappeler de Madrid le ministre qu'elle y a accrédité, et de rompre toute rélation diplomatique avec l'Espagne, les hautes cours seront elles disposées à prendre une mesure semblable et à rappeler leurs propres légations?

2. Si la guerre doit éclater entre la France et l'Espagne, sous quelle forme, et par quels actes les hautes puissances prèteront-elles à la France l'appui moral qui doit donner à son action la force de l'Alliance et inspirer un salutaire effroi aux révolutionnaires de tous les pays?

3. Quelle est enfin l'intention des hautes puissances, quant au fond et à la forme du secours matériel qu'Elles seraient disposées à donner à la France, dans le cas, où, sur sa demande, leur intervention active deviendrait nécessaire?

5.

Classe A, Nro. 4. Le Duc de Wellington à Mr. Canning. — Reçu le 14 Novembre.

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Vérone le 5 Novembre 1822.

Le prince Metternich invita les cinq ministres de cabinet à se réunir mercredi soir pour une conférence, dans laquelle on donna les réponses faites aux demandes du ministre français, du 20 du mois dernier, de la part des ministres de Russie, d'Autriche et de Prusse, ainsi que la mienne, dont je vous envoie ci-inclus une copie.

6.

(Copie incluse dans la dépêche ci-dessus.)

*Réponse du Duc de Wellington aux questions du plénipotentiaire français *).*

(L'original est en anglais.)

Vérone le 30 Octobre 1822.

Depuis le mois d'avril 1820, le gouvernement britannique a profité de toutes les occasions pour recommander aux alliés de Sa Majesté de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures d'Espagne.

Sans parler des principes que le gouvernement de S. M. doit regarder constamment comme la règle de sa conduite, relativement aux affaires intérieures d'autres pays, il considère qu'à quelque degré que l'on puisse désapprouver soit l'origine de la révolu-

*) Cette pièce n'a pas paru dans les journaux du continent.

tion espagnole, le système qui en est résulté, ou la conduite de ceux qui ont dirigé depuis les affaires intérieures d'Espagne, toute amélioration que l'on désireroit dans le système espagnol, pour le bien de l'Espagne elle-même, semble devoir être amenée par des mesures à adopter en Espagne plutôt qu'à l'étranger; et principalement par l'effet de la confiance que le peuple devroit être censé avoir dans le caractère et les mesures du roi.

Il considère qu'une intervention, dans le but d'assister le monarque sur le trône, de renverser ce qui a été adopté, et ce qu'il a garanti, ou de provoquer l'établissement de toute autre forme de gouvernement ou de constitution, particulièrement par la force, ne feroit que placer ce monarque dans une fausse position, et l'empêcher de mettre en oeuvre les moyens d'amélioration qu'il pourroit avoir à sa disposition.

Une telle intervention paraîtroit toujours au gouvernement britannique devoir entraîner une responsabilité inutile, laquelle, vû toutes les circonstances, exposeroit le roi d'Espagne à des dangers; et la puissance ou les puissances qui interviendroient, à des pourparlers, à des risques certains et à des désastres possibles, en outre à des dépenses énormes, et à un désappointement final en ne produisant aucun résultat.

Tels sont les principes d'après lesquels Sa Majesté a conseillé ses alliés, et s'est conduite elle-même, depuis le mois d'avril 1820 jusqu'à ce jour.

Les protocoles et autres actes du congrès d'Aix-la-Chapelle, qui établirent l'union actuellement existante entre les cinq puissances, pour le bonheur du monde, requièrent la confiance et les communications les plus illimitées de la part de chacune, et en conséquence, Sa Majesté n'a jamais manqué de communiquer à ses alliés, et particulièrement à la France, toutes les instructions qu'Elle a envoyées à Son Ministre à Madrid, ainsique toutes les communications faites par ordre de S. M. au Ministre d'Espagne résidant à Londres; — toutes sont conçues dans le même

esprit de bonne volonté envers le Roi d'Espagne et la nation espagnole.

Il est impossible de considérer les relations existantes entre la France et l'Espagne, eû égard à ce qui s'est passé depuis le commencement de l'année 1820 jusqu'au moment actuel, sans être sensible à la position malheureusement fausse dans laquelle le Roi d'Espagne est placé; et l'esprit de parti dans les deux pays ayant augmenté l'antipathie nationale provenant de circonstances antérieures, est en grande partie cause de l'irritation déplorable qui existe en Espagne contre la France, et dont S. Ex. le Ministre de France a fait mention. Le grand objet de la politique extérieure de Sa Majesté est de conserver la paix entre les nations; elle a voué l'intérêt le plus attentif au bonheur de Sa Majesté Catholique, et à l'honneur de son gouvernement; et Son désir sincère serait d'adoucir cette irritation.

Mais le gouvernement britannique ne saurait ne pas sentir, que, faire une déclaration quelconque sur l'un ou l'autre des trois points articulés par Son Excellence, sans avoir préalablement une connaissance exacte de toutes les circonstances qui sont survenues entre les deux pays, serait non seulement prématuré et injuste, mais ne servirait probablement à rien; ce serait, dans le fait, priver Sa Majesté du pouvoir de discuter et de décider sur les mesures que son propre gouvernement serait dans le cas de prendre dans cette affaire quand il aurait reçu de plus amples informations. Sa Majesté doit, ou se placer dans cette pénible position, ou, ce qui répugnerait également à ses sentimens, il faut qu'Elle requière de son auguste ami et allié le Roi de France de soumettre sa conduite aux avis et au contrôle de Sa Majesté.

Le gouvernement de Sa Majesté ne saurait penser que l'une ou l'autre alternative fut nécessaire; mais il est de l'opinion qu'une revue des circonstances patentes de la situation de la France aussi bien que de l'Espagne, prouverait que, quelque soit le ton qu'aient pris à l'égard de la France les dépositaires du pouvoir en Espagne, ils ne sont pas en état

de mettre à exécution un plan quelconque d'hostilités réelles.

Considérant qu'une guerre civile existe sur toute l'étendue de la frontière qui sépare les deux royaumes; que des armées hostiles sont en mouvement et en opération sur tous les points de cette ligne, et qu'il n'y a pas une ville, ou village sur la frontière française, qui ne soit exposé à des insultes et à des injures, — il n'y a personne qui puisse désapprouver la précaution que Sa Majesté très chrétienne a prise en formant un corps d'observation pour protéger sa frontière, et pour maintenir la tranquillité de son peuple.

Sa Majesté britannique désire sincèrement que cette mesure soit efficace pour atteindre le but dans lequel elle est conçue; et que la sagesse du gouvernement français l'ait engagé à s'en expliquer à Madrid dans des termes propres à convaincre le gouvernement de Sa Majesté Catholique de la nécessité de cette mesure.

Une telle explication tendrait, il faut l'espérer, à adoucir en quelque manière l'irritation contre la France; et, de l'autre côté, il y a lieu de se flatter qu'on accordera quelque chose en France à l'état d'effervescence des esprits en Espagne dans la crise réelle de révolution et de guerre civile.

Un moment de réflexion sur la puissance relative des deux états suffira pour qu'on s'apperçoive, que le mal réel auquel Sa Majesté très chrétienne est exposée, est celui qui résulte des mouvemens de la guerre civile sur la frontière d'Espagne contigue à la France; et les mesures adoptées par son gouvernement contre ce danger sont les plus efficaces pour s'en garantir.

La démence révolutionnaire elle même ne pourrait pas compter sur le succès d'une attaque sérieuse de l'Espagne contre la France, dans aucunes circonstances qu'il soit possible de supposer existantes présentement en ce dernier royaume. — Mais l'attention du gouvernement espagnol est occupée maintenant par une guerre civile, dont les mouvemens justifient certainement la formation d'un corps d'observa-

tion en France; et il n'est pas très probable qu'il veuille, en ce moment, chercher à rompre avec la France.

Il n'est pas à croire non plus que, dans la situation actuelle, il ne soit pas porté à désirer de jouir encore de l'avantage de cette contenance dans son systême, à la quelle la présence de l'ambassadeur français au siège du gouvernement doit l'engager.

En conséquence Sa Majesté considère toute rupture du côté de l'Espagne, ou toute mesure de sa part, qui puisse rendre nécessaire la discontinuation immédiate des relations diplomatiques par la France, comme très improbable, et S. M. est absolument sans renseignemens sur ce qui s'est passé entre la France et l'Espagne depuis le mois d'avril 1820; et son gouvernement ne saurait connaître sur quels fondemens le gouvernement de Sa Majesté très-chrétienne peut croire convenable de discontinuer les relations diplomatiques de la France avec l'Espagne, ou sur quels fondemens la guerre peut éclater entre les deux pays; il lui est impossible de déclarer maintenant quel avis il croirait devoir donner à Sa Majesté, en cas que l'un de ces deux évènemens, ou tous les deux, vinssent à se présenter.

Sa Majesté désire avec la plus grande sollicitude que ces extrémités puissent être évitées; et Elle se sent convaincue que le gouvernement de Sa Majesté très-chrétienne trouvera des moyens de les éviter.

7.

Classe A, Nro. 5. Le Duc de Wellington à Mr. le Sécrétaire d'Etat Canning. — Reçu le 21 Novembre.

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Vérone le 12 Novembre 1822.

J'ai peu à rapporter de nouveau relativement à

la question de l'Espagne, depuis ma dépêche du 5 courant.

Mais je vous envoie ci-inclus un *Memorandum* sur ce qui se passe ici, et j'en fais part à Sir Charles Stuart par cette occasion.

(Annèxe,)

MEMORANDUM.

(L'original est en anglais.)

Vérone le 12 Novembre 1822.

Le 20 octobre le ministre français a présenté un écrit par lequel il demande aux Ministres des alliés si, en cas que la France vînt à se trouver dans la nécessité de retirer son Ministre de l'Espagne, les autres puissances alliées feraient la même chose? Dans le cas où la France serait entrainée dans une guerre contre l'Espagne, quelle contenance les alliés tiendraient pour appuyer la première? Et quelle assistance ils fourniraient si la France en réclamait?

A ces questions les trois alliés continentaux répondirent le 30 octobre, qu'ils agiraient comme la France relativement à leurs ministres en Espagne, et qu'ils lui donneraient tout l'appui et toute l'assistance qu'elle demanderait; — les cas où cette assistance auroit lieu, ainsique le temps et le mode de sa réalisation, furent réservés pour être spécifiés dans un traité.

Le Ministre de la Grand-Brétagne répondit, que, n'ayant pas connaissance des causes de la dispute, et n'étant point en état de porter un jugement sur un cas hypothétique, il ne pouvait donner de réponse sur aucune des questions.

Le mode de communication avec l'Espagne fut pris en considération le 31, sous le point de vue de prévenir une rupture entre la France et l'Espagne. Il fut convenu que le Ministre de chacune des quatre cours continentales à Madrid présenterait une note séparée de la même teneur, et rédigée d'après les mêmes principes; et le 1er novembre il fut déci-

dé que les quatre cours rédigeraient leurs notes et les communiqueraient au ministre britannique, qui, après les avoir lues, ferait connaître la ligne que sa cour veut suivre.

Depuis cette séance, il parait que le plan de conduite proposé et agréé, a été altéré. Au lieu de notes officielles qui devaient être présentées, par les différens ministres à Madrid, au gouvernement espagnol, il est maintenant convenu que ce sera à ces ministres eux mêmes qu'on adressera respectivement des dépêches, dans les quelles les différentes cours exprimeront leurs désirs et leurs intentions: cette manière de procèder est adoptée, comme donnant pour la discussion et les explications une plus grande latitude que la voie des notes officielles.

En conséquence Monsieur de Montmorency a préparé la minute de sa dépêche; et l'on suppose que les ministres des puissances continentales sont occupés à préparer les leurs.

Tels sont les faits qui se sont passés au présent congrès.

Dans le cours des discussions qui ont eû lieu à cette occasion une différenee marquée s'est fait voir entre l'opinion et la manière d'agir des cours continentales d'un côté, et de l'Angleterre de l'autre.

Le ministre de cette dernière puissance a recommandé que la France et les puissances qui intervien-draient dans cette affaire, se bornassent à ce qu'on peut nommer proprement la quérelle *extérieure* entre la France et l'Espagne; que l'on ne fît pas de menaces; et par dessus tout que l'on n'approchât pas l'Espagne sous les formes d'ennemis coalisés par un traité d'alliance défensive contre elle.

8.

*Classe A, Nro. 6. Le Duc de Wellington à Mr. le Sécrétaire d'Etat Canning. — Reçu le 6 Décembre *).*

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Vérone le 22 Novembre 1822.

Je joins ici la minute de la réponse que j'ai faite aux ministres des alliés, en date du 20 du courant, ensuite de la communication qu'ils m'ont donnée des dépêches qu'ils se proposaient d'expédier aux ministres de leurs cours respectives à Madrid.

(Annèxe.)

(L'original est en anglais.)

Vérone le 20 Novembre 1822.

Lorsque les ministres des cinq cours s'assemblèrent en dernier lieu le 1er de ce mois, l'objet de leur sollicitude commune fut, d'adoucir l'irritation existante en Espagne contre la France, et de prévenir une rupture possible entre les deux puissances.

Quoique, pour répondre affirmativement aux questions soumises à la conférence par S. Exc. le Ministre de France, le gouvernement de Sa Majesté ne se jugeait suffisament informé ni de ce qui s'est déjà passé entre la France et l'Espagne, ni de ce qui pourrait occasionner une rupture; néanmoins, connaissant la sollicitude du Roi mon maître pour l'honneur de Sa Majesté très-chrétienne et pour la conservation de la paix du monde, je fus disposé à entrer dans l'examen des mesures proposées, ayant en vue d'atteindre notre but commun.

---

*) Ce numéro n'a pas été donné complètement par les journaux du continent.

Il fut arrêté que les notes à préparer, conformément à la proposition de Son Altesse le ministre d'Autriche, pour être présentées au gouvernement espagnol dans cette occasion, me seraient communiquées, afin que je pusse voir si, en consultant l'opinion que le Roi a adoptée invariablement sur les affaires d'Espagne, ainsique les principes qui ont réglé la conduite de Sa Majesté à l'égard des affaires intérieures d'autres pays, le gouvernement de S. M. pouvait prendre quelque parti propre à favoriser le but commun de maintenir la tranquillité générale.

Les ministres des cours alliées ont jugé à propos de faire connaître à l'Espagne les sentimens de leurs souverains respectifs, par des dépêches adressées aux ministres de leurs cours à Madrid; au lieu de le faire par des notes officielles, le premier mode de communication leur ayant paru moins formel et plus propre à faciliter la discussion.

Ces dépêches, à ce qu'il parait, devront être communiquées *in extenso* au gouvernement espagnol.

L'origine, les circonstances et les conséquences de la révolution espagnole, — l'état actuel des affaires en Espagne, — et la conduite de ceux qui ont été à la tête du gouvernement espagnol, peuvent avoir compromis la sûreté d'autres pays, et peuvent avoir indisposé les gouvernemens aux ministres des quels je m'adresse en ce moment, et ces gouvernemens peuvent juger nécessaire de faire des démarches vis-à-vis du gouvernement espagnol au sujet des points relatés dans ces dépêches.

Ces sentimens et ces opinions ont certainement été entretenus par les trois cabinets d'Autriche, de Prusse et de Russie, depuis un laps de tems considérable, et le gouvernement britannique apprécie duement l'indulgence, et la déférence dont ils ont fait preuve à l'égard des opinions d'autres cabinets, en attendant jusqu'à ce moment pour faire ces communications. Mais puisqu'on a pu les retarder jusqu'à présent, je prierais ces Ministres de considérer si c'est maintenant le moment de faire de telles remontrances; si elles sont calculées pour adoucir l'irritation contre la France, et pour prévenir une rup-

ture possible: enfin si elles ne pourraient pas être remises avec avantage à une autre époque.

Elles sont certainement propres à irriter le gouvernement d'Espagne; à donner lieu à l'opinion, qu'on s'est prévalu de l'irritation existante entre ce gouvernement et la France; à faire tomber sur l'Espagne la puissance de l'alliance; enfin à embarrasser davantage encore la position difficile du gouvernement français.

Le résultat de ces communications sera probablement la discontinuation des relations diplomatiques entre les trois cours alliées et l'Espagne, — quelque soit l'état des questions entre la France et l'Espagne: cet évènement ne peut avancer la cause de la France; du reste, ces questions se trouveront placées sur leurs propres bases, et le gouvernement français doit les décider d'après leur propre poids.

Mais ces communications ne sont pas seulement calculées pour embarrasser le gouvernement français, mais aussi celui du Roi mon maître. Sa Majesté est animée de sentimens sincères envers le roi et le peuple d'Espagne; elle est impatiente de voir la fin des maux et des infortunes dont ce pays est affligé, et elle désire son bonheur et sa prospérité. S. M. souhaite non moins ardemment que les relations accoutumées d'amitié et de bon voisinage entre la France et l'Espagne se rétablissent; et le gouvernement de S. M. se serait empressé de coopérer avec ses alliés pour adoucir l'irritation existante et pour prévenir une rupture possible.

Mais le gouvernement de Sa Majesté est de l'opinion que s'immiscer dans les transactions intérieures d'un état indépendant, à moins que ces transactions n'affectent les intérêts essentiels des sujets de S. M., ne peut s'accorder avec les principes suivant lesquels S. M. a constamment agi dans toutes les questions relatives aux affaires intérieures d'autres pays; que de telles interventions, si elles avaient lieu, mettraient nécessairement S. M. dans un cas de responsabilité sérieuse si elles produisaient quelqu'effet, et irriteraient beaucoup si elles restaient sans succès: et si elles s'adressaient, comme il a été proposé, au

gouvernement espagnol, elles feraient réellement tort aux premiers intérêts de l'Espagne, et pourraient produire les plus mauvais effets dans les discussions probables entre ce pays et la France.

Le gouvernement du roi doit en conséquence s'abstenir de conseiller à Sa Majesté de tenir un langage commun avec ses alliés dans cette occasion: et il est si nécessaire pour S. M. de n'être pas supposée participer à une mesure de cette nature et calculée pour amener des conséquences semblables, — que son gouvernement doit également éviter de conseiller à S. M. de contribuer à ce qu'il soit fait aucune communication au gouvernement espagnol au sujet de ses relations avec la France.

Sa Majesté doit donc borner ses efforts et ses bons offices à charger son ministre à Madrid de travailler à mitiger la fermentation que ces communications doivent occasionner et de faire tout le bien qui sera en son pouvoir.

10.

*Classe A, Nro. 7. Mr. le Sécrétaire d'Etat Canning au Duc de Wellington *).*

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Hôtel des affaires étrangères
le 6 Décembre 1822.

La dernière dépêche de Votre Grâce en date de Vérone, est du 19 du mois dernier.

La poste française qui devait arriver hier, a manqué par quelque accident que j'ignore; et nous nous trouvons dans l'incertitude sur tout ce qui s'est

---

*) Cette pièce n'a pas été publiée par les journaux du continent.

passé à Vérone depuis plus de quinze jours. Dans cet état de choses, quelque difficile qu'il soit de donner des instructions pour un cas incertain, les conseillers de Sa Majesté ont néanmoins senti que nous manquerions à notre devoir si nous ne Lui soumettions pas le plan de conduite qu'il serait expédient de suivre dans l'état où se trouve, d'après les données que nous avons, la question de paix ou de guerre entre la France et l'Espagne.

Mr. de Villèle a saisi différentes occasions pour exprimer à Sir Charles Stuart que son propre désir le plus sincère était de maintenir la paix; et qu'il désirait recevoir non seulement le soutien mais les avis du gouvernement britannique dans ses efforts pour la conserver.

D'après les ordres du roi je dois faire connaître à Votre Grâce que Sa Majesté verroit avec plaisir que V. G. cherchât à avoir une conversation avec Mr. de Villèle; et qu'en se référant aux communications faites par son Excellence à Sir Charles Stuart, Elle offrit à ce ministre la médiation de Sa Majesté entre S. M. Très-Chrétienne et S. M. Catholique.

Il n'échappera point à l'attention de V. G., que pour que notre médiation eût une apparence de succès, si la France était dans l'intention de l'employer, il faudrait qu'il y eût une espérance raisonnable qu'elle sera acceptée également de la part de l'Espagne.

J'envoie ci-inclus à V. G. l'extrait d'une dépêche du gouvernement espagnol à son chargé d'affaires à Londres, laquelle me fut lue et remise par Mr. de Colomb dans une conférence il y a trois jours.

Le reste de cette dépêche adressée à Mr. Colomb, (je n'importunerai pas V. G. en la lui envoyant cette fois toute entière) se rapporte aux questions pendantes entre les deux gouvernemens, au sujet de griefs commerciaux et de pirateries dans les mers des Indes Occidentales.

11.

(Annèxe du Nro. précèdent.)

*Extrait d'une dépêche adressée par Mons. de San Miguel, Ministre des affaires étrangères à Madrid: au Chev. de Colomb, en date du 15 Novembre 1822 *).*

(L'original est en Espagnol.)

(Communiquée par Mr. de Colomb à Mr. le Sécrétaire d'état Canning le 4 Décembre 1822.)

Le gouvernement de S. M. a reçu avec gratitude, mais sans surprise, la communication seulement verbale, annonçant que le cabinet de S. M. B. respectant l'indépendance et les institutions politiques adoptées par la nation, s'était décidé à ne point s'immiscer dans nos affaires domestiques.

On ne pouvait attendre autre chose du Gouv. d'une nation, qui comme celle de la Grande-Bretagne, connaît ses droits et les principes primitifs du droit public; il y a seulement lieu d'être étonné de ce qu'il ne croie pas convenable de donner à une déclaration d'une justice si éminente la solennité qu'elle mérite.

Les lien d'inclination intime, les principes de convenance mutuelle et l'analogie des institutions respectives, qui existent entre l'Espagne et l'Angleterre, ne sont-ils pas des titres positifs pour que la première, accablée de difficultés, puisse espérer de la seconde, dont l'influence politique est si importante, quelque chose de plus qu'une équité simple et abstraite, quelque chose de plus qu'un respect impossible des lois universelles, qu'une neutralité froide et insensible? Et si quelque intérêt particulier, tel que celui qui convient tant à deux nations en de semblables circonstances, se nourrit à la cour de Londres,

*) Cette pièce n'a point été publiée par les journaux du continent.

comment ne se manifeste-t-il pas par des actes visibles d'interposition amicale pour éviter à son Alliée des maux dont le sentiment doit être sympathique pour l'humanité, la civilisation et même pour une politique prévoyante et sage? ou comment, si de tels actes bienveillans existent, n'en donne-t-on pas connaissance au cabinet de S. M. Catholique? Les actes auxquels je fais allusion ne compromettraient en rien le système de neutralité le plus strictement conçu; les bons offices, les conseils, les réflexions d'un ami en faveur d'un autre, ne le mettent point en état d'aggression ni de défense, ne l'exposent point à l'inimitié de l'autre partie, si même ils ne méritent point sa reconnoissance; ne sont pas, en un mot, des secours effectifs, des troupes, des armes, des subsides, qui augmentent la force de l'un des contendans. Il ne s'agit que du langage de la raison, présentée sous les formes de la conciliation et avec le relief que peut lui donner une puissance dans la position où la Grande Bretagne se trouve, sans l'exposer à prendre part à une guerre que peut-être elle peut prévenir pour l'utilité générale.

L'Angleterre peut-elle agir de cette manière? Si elle le peut, le doit-elle? Et si elle le doit, l'a-t-elle fait? D'après les vues sages, justes et généreuses du cabinet de St. James, la réponse ne peut être qu'affirmative. Eh bien donc, pourquoi ne notifie-t-on point à l'Espagne ce qu'on a fait et ce qu'on pense faire dans cette disposition médiatrice? Y a-t-il des inconvéniens graves qui rendent la discrétion nécessaire, qui imposent le secret? . . . Il n'en est point qu'une perspicacité ordinaire puisse apercevoir. Comme le gouvernement de S. M. Cath. cherche dans une telle incertitude tout ce qui peut être agréable au ministère britannique, il se croit obligé de manifester à la face du monde, pour en obtenir l'estime, sa profession de foi, savoir: qu'il respecte les droits des autres, mais qu'il ne consentira jamais non plus à la moindre intervention dans ses affaires intérieures, et qu'il ne fera aucune transaction qui puisse compromettre le moins du monde le libre exercice de la souveraineté nationale. . . . . . .

Une fois que V. S. aura communiqué ces déclarations franches au Très-honorable George Canning, S. E. dont les talents, la droiture, l'élévation d'ame, sont connus de l'Europe, ne pourra que les trouver dignes de son assentiment flatteur tant pour le fond que pour la forme, et correspondre cordialement à l'esprit qui les a dictées; et il suffira que V. S. termine son discours ~~en rappelant~~ à S. E. que l'Espagne a été presque toujours victime de sa probité et de sa bonne-foi dans ses relations politiques, que son amitié a été et est utile aux autres nations, qu'elle est sincère et à toute épreuve; que le gouv. de S. M. désire conserver les liens d'amitié qui existent entre l'Espagne et l'Angleterre, mais sans diminution, sans dégradation de sa dignité; et que s'il a à lutter avec les embarras qui résultent de ses pertes immenses et progressives, le peuple espagnol possède toujours une sublimité de sentimens pour se conduire avec honneur, de la force de caractère pour supporter ses maux, et de la constance de résolution pour se maintenir, au prix des derniers sacrifices, dans la position qui lui convient en Europe.

12.

*Classe A, Nro. 8. Le Duc de Wellington à Mr. le Sécrétaire d'Etat Canning. — Reçu le 11 Décembre *).*

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Paris le 9 Décembre 1822.

Je suis arrivé ici cette après-midi, et j'ai reçu votre dépêche du 6 courant.

---

*) Cette pièce n'a pas été publiée par les journaux du continent.

J'ai eu depuis une entrevue avec M. de Villèle: et j'ai le plaisir de vous informer qu'il a expédié un courier a Vérone avec des ordres aux Ministres français en cette ville, pour exprimer le désir du gouvernement français, que l'expédition des dépêches à Madrid fut suspendue.

13.

*Classe A, Nro. 9. Mr. le Sécrétaire d'Etat Canning au Duc de Wellington *).*

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Bureau des relations extérieures le 13 Décembre 1822.

La dépêche de Votre Grâce, de mardi, m'est parvenue et a été mise sous les yeux du Roi.

Le parti que M. de Villèle a pris, de soumettre de nouveau aux délibérations de Vérone les projets de dépêches à envoyer par les trois cours continentales à leurs ministres respectifs à Madrid, dans le but d'engager les trois cours à suspendre l'expédition de ces dépêches, présenterait certainement un cas, (entièrement imprévu lorsque les dernières instructions de Votre gouvernement furent rédigées), par suite duquel il conviendrait que V. G. suspendit de son côté l'offre à faire au gouvernement français de la médiation de Sa Majesté vis à vis de l'Espagne.

Néanmoins, après avoir passé complètement en revue la situation dans la quelle nous nous trouvions à l'égard de ces deux puissances, et vis-à-vis des autres membres de l'alliance; et d'après un examen scrupuleux des différentes issues aux quelles la question de la paix ou de la guerre pourra conduire, — tous ceux des serviteurs de Sa Majesté que j'ai pu

---

*) Cette pièce n'a pas été insérée dans les journaux du continent.

consulter, sont de l'opinion, qu'il est bien plus sûr, pour l'acquit des devoirs du gouvernement britannique, dans une question qui affecte les intérêts non seulement des parties immédiatement intéressées, mais ceux du monde, que Votre Grâce ne quitte pas Paris, sans avoir remis entre les mains du gouvernement français l'offre éventuel de la médiation de Sa Majesté.

14.

*Classe A, Nro. 10. Le Duc de Wellington à Mr. le Sécrétaire d'Etat Canning. — Reçu le 22 Décembre *).*

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Paris le 17 Décembre 1822.

Je me suis rendu aujourd'hui chez Monsieur de Montmorency et lui ai présenté la note dont je joins ici une copie.

Copie.

Le Duc de Wellington à Mr. de Montmorency.

Paris le 17 Decembre 1822.

Le soussigné plénipotentiaire de Sa Majesté britannique a exposé et rappelé dans les conférences de Vérone les sentimens de son gouvernement sur l'état critique dans lequel les affaires entre la France et l'Espagne se trouvent actuellement; ainsique la sollicitude toute particulière dont le Roi son maître est animé, pour détourner une guerre dont aucune prévoyance humaine ne peut calculer les conséquences.

A son arrivée à Paris, le soussigné a trouvé des instructions de son gouvernement, pour offrir à

*) Cette pièce n'a pas été publiée non plus que son annèxe, dans les journaux du continent.

S. M. Très-chrétienne la médiation du Roi son maître, avant qu'on n'ait pris le parti décisif, de transmettre les dépêches rédigées a Vérone.

Le soussigné se réjouit du délai que l'on a apporté à la transmission de ces dépêches à Madrid, en en référant à Vérone; et son gouvernement a appris, avec la plus vive satisfaction, la détermination adoptée par le gouvernement français, de prendre de nouveau en considération une mesure que le soussigné avait si soigneusement déconseillée.

Sa Majesté nourrit l'espérance sincère, que cette révision salutaire pourra prévenir le recours aux armes. Mais, en tant que l'issu du renvoi à Vérone peut être encore douteux, le soussigné a l'instruction de déclarer, que, si la réponse à ce renvoi n'était pas telle qu'elle écartat tout danger d'hostilités, Sa Majesté sera prête à accepter le rôle de médiateur entre les gouvernemens de France et d'Espagne, et à employer ses efforts les plus empressés pour ajüster leurs différends pour ajuster leurs différends et pour conserver la paix du monde.

Le soussigné etc.

(Signé)

Wellington.

15.

Classe A, Nro. 11. *Note de Mr. le Duc de Montmorency à Mr. le Duc de Wellington, en date de Paris le* 26 *décembre* 1822.

(L'original est en français.)

Le soussigné ministre des affaires étrangères, a reçu et mis sous les yeux du roi, la note que S. E. le duc de Wellington lui a fait l'honneur de lui adresser le 17 de ce mois.

Sa Majesté a aprécié les sentimens qui ont porté

le roi d'Angleterre à lui offrir sa médiation pour prévenir une rupture entre Elle et le gouvernement espagnol. Mais elle a dû reconnaître que la situation de la France à l'égard de l'Espagne, n'était pas telle qu'il y eût lieu d'établir un médiation entre les deux cours. En effet il n'existe entre elles aucun différend, aucun point particulier de discussion, dont l'accomodement pût rétablir leurs rélations sur le pied où elles devraient être. L'Espagne par la nature de sa révolution et par les circonstances qui l'ont suivie, a excité l'inquiétude de plusieurs grandes puissances. L'Angleterre l'a partagée cette inquiétude: car dès 1820 elle prévoyait des cas où l'on ne pourrait conserver avec l'Espagne des rapports de bonne intelligence et de paix.

La France est plus intéressée que toute autre puissance, aux événemens qui pourront résulter de la situation actuelle de cette monarchie. Mais ce ne sont point ses intérêts seuls qui sont compromis et qu'Elle peut avoir en vue dans la circonstance présente; ce sont ceux du repos de l'Europe et du maintien des principes qui le garantissent.

Monsieur le duc de Wellington sait que tel a été le sentiment qui a dicté la conduite de la France à Vérone, et que les cours qui y ont donné leur adhésion ont regardé les conséquences de la révolution et de l'état actuel de l'Espagne, comme leur étant communes; — qu'elles n'ont pas eû l'idée que ce fût entre la France et l'Espagne seulement, qu'il y eût à régler les difficultés présentes; — qu'elles ont pensé qu'il s'agissait d'une question *toute Européenne*; et que c'est en conséquence de cette opinion qu'ont été conçues et proposées les démarches qui devaient avoir pour but, d'amener, s'il est possible, une amélioration dans l'état d'un pays si digne de l'intérêt de l'Europe; démarches dont le succès eût été complètement assuré, si l'Angleterre eût cru pouvoir y concourir.

Sa Majesté très-chrétienne, qui a dû peser mûrement ces considérations, a donc pensé qu'elle ne pouvait accepter la médiation que Sa Majesté Britannique a bien voulu lui proposer. Elle trouve toute-

fois avec plaisir dans cette proposition un gage nouveau des dispositions conciliantes du gouvernement anglais; et elle pense que, dans ces dispositions, il peut rendre d'éminens services à l'Europe en faisant aussi passer au gouvernement espagnol des conseils, qui, les amenant à des idées plus calmes, pouvaient influer heureusement sur sa position intérieure. Sa Majesté apprendrait avec la plus vive satisfaction le succès de ses efforts. Elle y verrait un gage d'espérance pour la conservation d'une paix dont les gouvernemens et les peuples de l'Europe doivent sentir vivement tout le prix.

Le soussigné etc.

Montmorency.

16.

Classe A, Nro. 12. Mr. le Secrétaire d'Etat Canning au Vicomte de Marcellus (chargé d'affaires de France à Londres.)

(L'original est en anglais.)

Bureau des relations extérieures,
le 10 Janvier 1823.

Le soussigné principal Sécrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères a reçu par le Duc de Wellington plénipotentiaire de S. M. au congrès de Vérone, et a mis sous les yeux du Roi son maître la réponse du ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Très-Chrétienne à la note officielle par la quelle le Duc de Wellington, à son retour de Vérone, offrit au gouvernement français la médiation du Roi pour l'ajustement des différens entre la France et l'Espagne.

Le soussigné a l'ordre d'adresser à Mr. de Marcellus, chargé d'affaires de Sa Majesté Trés-Chrétienne, les observations suivantes sur la note de son

Excellence le Duc de Montmorency, pour être transmises par M. de Marcellus à sa cour.

Le Roi a vu avec plaisir que S. M. Très-Chrétienne rend justice aux sentimens qui ont dicté l'offre de la médiation de Sa Majesté: et quoique le point de vue adopté dans la note de Mr. de Montmorency relativement à la nature des différends entre les gouvernemens de France et d'Espagne, ait engagé S. M. Très-chrétienne à décliner cette médiation, le Roi emploiera néanmoins avec la plus grande sollicitude, par toutes les voies qui Lui sont encore ouvertes, ces „dispositions conciliantes" dans les quelles S. M. Très-chrétienne a confiance, pour amener un état de choses moins menaçant pour la paix de l'Europe, que celui qui résulte de la position actuelle de ces deux gouvernemens vis-à-vis l'un de l'autre.

Le cabinet britannique n'avait pas besoin de démontrer combien la tranquillité de l'Europe entière serait terriblement compromise par la collision de la France et de l'Espagne. En conséquence, dans la note officielle du Duc de Wellington, „l'ajustement des différends" qu'on suppose exister „entre les gouvernemens de France et d'Espagne" a été énoncé comme moyen auxiliaire de „conserver la paix du monde." Mais le cabinet britannique n'a certainement pas compris les questions présentées à Vérone, par le plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne, eû égard à la situation actuelle et à la conduite possible de l'Espagne, comme étant des questions dans lesquelles l'intérêt de la France était aussi peu distinct de celui d'autres puissances, que le Duc de Montmorency le représente maintenant.

Le plénipotentiaire du Roi de France a sollicité une déclaration des alliés de S. M. Très-chrétienne sur les points suivans:

1° Dans le cas où la France se verrait forcée de rappeler de Madrid le Ministre qu'elle y a accrédité, et de rompre toute relation diplomatique avec l'Espagne, les hautes cours seront-elles disposées à prendre une mesure semblable et à rappeler leurs propres légations?

2° Si la guerre doit éclater entre la France et l'Espagne, sous quelle forme, et par quels actes, les hautes puissances prêteront-elles à la France l'appui moral qui doit donner à son action la force de l'alliance, et inspirer un salutaire effroi aux révolutionnaires de tous les pays?

3° Quelle est enfin l'intention des hautes puissances, quant au fond et à la forme du secours matériel qu'Elles seraient disposées à donner à la France, dans le cas, où, sur sa demande, leur intervention active deviendrait nécessaire?

La France a donc provoqué les discussions sur les affaires d'Espagne à Vérone; et les réponses des trois membres continentaux de l'alliance sont motivées sur les cas supposés, et sur l'appui demandé, par la France.

Conjointement avec les trois puissances continentales, le plénipotentiaire de Sa Majesté considéra la question de paix ou de guerre avec l'Espagne, comme une question particulièrement française. Dans sa réponse (donnée en même temps que celle des puissances continentales) aux demandes posées par le plénipotentiaire français, et dans toutes les discussions qui s'en suivent, le Duc de Wellington a constament allégué, comme une de ses raisons pour ne pas adhérer aux propositions de Mr. de Montmerency, l'ignorance dans laquelle le gouvernement britannique se trouvait au sujet des transactions et communications antérieures qui avaient eû lieu pendant les deux dernières années entré la France et l'Espagne.

Aucune objection ne fut faite par le Duc de Wellington, de la part du Roi son maître, contre les mesures de précaution de la France en dedans de sa propre frontière; mesures que le droit de se défendre soi-même autorisait entièrement, non seulement contre le danger d'un fléau contagieux, (qui en fut la cause publiquement déclarée et au quel ces mesures furent exclusivement attribuées jusqu'au mois de septembre), mais aussi contre les inconvéniens qui pourraient résulter pour la France de discordes civiles dans un pays qui n'est séparé d'elle que par une ligne conventionnelle de démarcation; enfin contre

la contagion morale d'intrigues politiques, et contre la violation du territoire français par des incursions occasionnelles de partis militaires. Mais il parut juste et nécessaire au plénipotentiaire de Sa Majesté à Vérone, qu'avant d'être appelé à promettre éventuellement l'appui de son gouvernement pour des mesures à prendre par la France et qui étaient de nature à entrainer la guerre avec l'Espagne, on eût dû mettre ce gouvernement en état d'examiner les motifs de ces mesures; — qu'on eût spécifié positivement les offenses de l'Espagne envers la France.

C'est pour cela qu'il fut impossible au plénipotentiaire de Sa Majesté de *concourir*, aux décisions de Vérone.

Il reste au soussigné à répondre à cette partie de la dépêche officielle française, qui parait insinuer un reproche contre ce pays, comme s'il avait abandonné à Vérone des opinions qu'il avait manifestées précédemment au sujet des affaires d'Espagne.

„L'Angleterre", y est-il dit, „a partagé en 1820 „l'inquiétude que la révolution d'Espagne a causée à „plusieurs grandes puissances; elle prévoyait des cas „où l'on ne pourrait conserver avec l'Espagne des „rapports de bonne intelligence et de paix."

Le soussigné doit se permettre de dire, que quoique des questions aient été effectivement proposées à l'Angleterre en l'année 1820, comme des cas possibles pour l'avenir dans les affaires d'Espagne, bien loin de „prévoir des cas" et de se prononcer sur la conduite qui leur serait applicable, comme on l'indique dans ce passage, le gouvernement britannique a décliné positivement de se lier, par une opinion éventuelle, à aucune ligne de conduite.

Mais on n'a montré ni répugnance ni hésitation, à avouer les principes d'après lesquels l'opinion de l'Angleterre se formerait, et son plan de conduite se réglerait. Il a été déclaré, non seulement que le gouvernement britannique désavouait tout droit général d'intervention dans les affaires intérieures de nations indépendantes; mais il a été établi spécialement, qu'il n'y avait peut-être pas de pays d'une étendue égale à celle de l'Espagne, dont les troubles

intérieurs pussent menacer aussi peu les autres états, de ce danger direct et imminent, qui pourrait seul, par exception à la règle générale, justifier une intervention étrangère.

L'application de ces principes aux cas avancés par la France à Vérone, était aussi directe, qu'elle était conforme aux premières déclarations du cabinet britannique. — Cette application était en outre corroborée par d'autres considérations, qui, sans peut être avoir été indiquées distinctement d'avance dans une discussion éventuelle et hypothétique, étaient néanmoins d'un poids incontestable dans la question qui devait être décidée à Vérone.

Des dangers qui ne résultent pas nécessairement de l'existence des troubles intérieurs de l'Espagne, pourraient être même créés par une intervention non provoquée et inconsidérée dans ce pays. L'esprit révolutionnaire, répandu dans la péninsule, pourrait s'épuiser par ses propres efforts, comme un fléau funeste à la vérité à l'Espagne, mais non à ses voisins; toutefois s'il était provoqué par une agression étrangère à se répandre au delà des Pyrénées, il trouverait peut être dans d'autres pays un nouvel aliment à ses fureurs, et pourrait renouveler par toute l'Europe les désastres des vingt-cinq années qui ont précédé la paix de 1815.

C'est par ces raisons, et pour beaucoup d'autres encore, que le suffrage du plénipotentiaire de sa Majesté à Vérone a été pour la paix. — La conservation de la paix générale est le voeu et le but le plus constant de Sa Majesté; et le soussigné a l'ordre de répéter, qu'aucuns moyens ne seront épargnés par le gouvernement de S. M. pour diriger l'emploi impartial de ses bons offices dans le but d'adoucir l'irritation qui subsiste malheureusement en ce moment entre les gouvernemens de France et d'Espagne, et pour prévenir, s'il est possible, le commencement d'hostilités dont aucune prévoyance humaine ne saurait calculer les conséquences.

Le soussigné etc.

(Signé)

George Canning.

17.

Classe A, Nro. 13. Mr. le Vicomte de Chateaubriand à Mr. le Sécrétaire d'Etat Canning. — Reçu le 27 Janvier.

(L'original est en français.)

Paris, le 23 Janvier 1823.

Le soussigné ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Très-Chrétienne, a mis sous les yeux du Roi la note en date du 10 de ce mois, que Son Excellence monsieur le principal secrétaire d'état des affaires étrangères de Sa Majesté Britannique, avait adressée à Monsieur le Vicomte de Marcellus. Il a reçu l'ordre de faire à Son Excellence la communication suivante:

Le cabinet de Sa Majesté Britannique tomberait dans une grave erreur s'il pensait que la France a présenté au congrès de Vérone, la question d'Espagne, comme ayant pour elle un intérêt entièrement séparé de celui des puissances alliées; que dès-lors elle se trouve en contradiction, quand, dans sa réponse à la proposition de médiation faite par l'Angleterre, elle établit que cette question est „*toute européenne.*"

La France depuis les transactions d'Aix-la-Chapelle est étroitement liée aux cours, qui, par leurs efforts ont rétabli la paix sur le continent. Pénétrée de la Sainteté des traités, elle accomplira les devoirs qu'ils lui imposent. Un de ces devoirs de la France était, de faire connaître à ses alliés les motifs qui l'avaient forcée à établir une armée d'observation sur une de ses frontières; et de leur expliquer ses inquiétudes, sur un avenir dont il était aisé de calculer les chances. Dans la position où les troubles de l'Espagne l'avaient placée, la plus simple prévoyance l'obligeait de s'enquérir du parti que prendraient les puissances en cas que la guerre devînt inévitable. Cette marche, qu'indiquaient le bon sens et la rai-

son, dut être suivie nécessairement par le duc Matthieu de Montmorency à Vérone. Les souverains pensèrent (et le gouvernement français partagea leur opinion) qu'il y avait péril imminent pour la société dans cette anarchie militaire de l'Espagne, où se trouvaient reproduits ces principes, qui pendant trente années, ont fait les malheurs de l'Europe. De ces conférences générales, sortirent naturellement des questions particulières; et l'on spécialisa des cas qui étaient d'abord enveloppés dans les intérêts communs.

Le résultat de ces communications loyales fut que la France se trouva en mesure d'agir séparément dans une cause qui lui était comme appropriée, sans toutefois isoler sa politique de celle de ses alliés; de sorte que, selon la manière dont on était frappé, on a pu dire sans contradiction, que la question de l'Espagne était à la fois „*toute Française et toute Européenne.*"

Le soussigné, se flattant d'avoir suffisament répondu à la première objection du ministre sécrétaire d'état des affaires étrangères de Sa Majesté Britannique, passe à l'examen d'un autre point.

Le cabinet des Tuileries n'a point oublié que le principal motif allégué par Sa Grâce le duc de Wellington à Vérone, pour ne point s'expliquer sur le *casus foederis*, étoit l'ignorance où se trouvait son gouvernement des transactions qui avaient eû lieu entre la France et l'Espagne depuis 1820 jusqu'en 1822. Cette objection fut écartée au congrès, comme elle le sera ici, par la seule observation que les griefs dont la France pouvait avoir à se plaindre, au sujet de la révolution d'Espagne, étaient malheureusement de notoriété publique, et c'est ce que le soussigné aura occasion de développer dans la suite de cette note.

Le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Britannique, répondant à une observation contenue dans la note de Monsieur le Duc de Montmorency, en date du 24 décembre, annonce que le cabinet de St. James n'a jamais reconnu un cas d'intervention dans les affaires de l'Espagne; et qu'ainsi il

a pu refuser de se lier pour l'avenir, en émettant une opinion sur des événemens conditionnels et incertains. Le soussigné croit cependant avoir des motifs pour ne pas douter, que, dans un mémoire rédigé par le cabinet de Londres, en réponse à une dépêche de la cour de Russie, et communiqué le 17 mai 1820, par Sir Charles Stuart au ministre des affaires étrangères de France, se trouvait énoncée l'opinion qu'on aurait le droit de se mêler des affaires d'Espagne; 1° Si l'exaltation de ceux qui dirigent les affaires, les portait à une agression contre une autre puissance. 2° Si l'Espagne cherchait à s'emparer du Portugal, ou à opérer une réunion des deux états. Cette opinion du cabinet britannique parut alors aussi conforme aux intérêts généraux de l'Europe, qu'à des intérêts particuliers dont il est permis à tout gouvernement de ne pas abandonner le soin.

Le soussigné regrette de ne pouvoir partager l'opinion du principal sécrétaire d'état des affaires étrangères de Sa Majesté Britannique, sur le peu de danger dont la révolution d'Espagne est pour les divers pays de l'Europe. L'état de la civilisation moderne met un peuple en communication avec tous les autres peuples quelque soit d'ailleurs son isolement géographique. La France surtout, seul pays dont la frontière touche à celle de l'Espagne, souffre considérablement des troubles qui agitent le royaume de Ferdinand. Une révolution qui semble avoir pris pour modèle celle dont les traces ne sont point encore effacées, réveille et remue, dans le sein de la France, une foule de passions et de souvenirs. On a les preuves les plus multipliéés, que les révolutionnaires de l'Espagne et ceux de la France sont en relations intimes. Dans toutes les conspirations militaires, jugées par les tribunaux français, on a constamment retrouvé le nom et l'espérance des Cortès. Les coupables échappés à la justice, ont trouvé un asyle dans la Péninsule, où ils menacent et insultent avec impunité la monarchie et le trône des Bourbons. Des libelles écrits en français et imprimés en Espagne, sont jetés dans l'armée d'observation pour la

corrompre; et jusques dans les journaux anglais le gouvernement britannique a pu voir que l'on provoquait, au nom de l'Espagne, nos soldats à la révolte. Ces faits ont été implicitement reconnus par Sa Grâce le Duc de Wellington, lorsque, dans ses notes diplomatiques il a donné son approbation à l'établissement de l'armée d'observation. La note même, à laquelle le soussigné a l'honneur de répondre en ce moment, confirme tout ce qu'il avance ici, en rapportant ces expressions du noble duc: „Le duc de „Wellington n'a point établi d'objection, au nom du „roi son maître, contre les mesures de précaution „prises par la France sur ses propres frontières, „lorsque ces mesures étaient évidemment autorisées „par le droit de sa propre défense, non seulement „contre les dangers sanitaires, mais encore contre la „contagion morale des intrigues politiques, enfin contre „la violation du territoire français par des excursions „militaires fortuites.“ Cet aveu est remarquable: et d'ailleurs le Piémont, le royaume des Deux-Siciles, ne se sont-ils pas soulevés au nom des cortès? Et faudrait-il d'autres preuves que la révolution d'Espagne peut franchir les Pyrénées?

Il est donc permis à la France de se défendre contre la *contagion morale*: il lui est également nécessaire de se mettre à l'abri des dangers d'une autre sorte, puisque le territoire français a été violé trois fois par les troupes constitutionnelles de l'Espagne. Que la France, inquiétée dans son intérieur, et armée sur ses frontières pour sa défense, ait un besoin impérieux de sortir d'une position si pénible pour elle, c'est ce qu'on ne peut s'empêcher de reconnaitre. Comme le gouvernement britannique, elle désire sincèrement la paix. Elle n'eût pas balancé de concert avec ses alliés, à accepter la médiation de l'Angleterre, s'il s'était agi de discuter des intérêts matériels; mais on ne peut établir une base de négociation sur des théories politiques, et un arbitrage sur des principes.

Pour la même raison la France n'a pû adopter la proposition que Mr. de San Miguel a faite, le 12 de ce mois, au ministre de la Grand-Brétagne près la

cour de Madrid, afin de l'engager à intervenir dans les affaires du gouvernement français et du gouvernement espagnol: — intervention au moins inutile, puisqu'il paraît qu'elle n'aurait eû pour objet que des mesures relatives à l'armée d'observation. Si le cabinet de Madrid est de bonne foi dans ses communications, a-t-il besoin d'intermédiaire pour les faire parvenir au cabinet des Tuileries? Celui-ci ne craint pas de s'expliquer; dernièrement encore, il a fait connaître les conditions raisonnables, au moyen des quelles on pourrait arriver à une prompte conciliation. Le comte de la Garde a reçu l'ordre de faire part confidentiellement à Sir William A'Court, des intentions bienveillantes du roi. Sa Majesté Très-Chrétienne demande que Sa Majesté Catholique puisse apporter Elle même et de sa propre autorité, les modifications nécessaires aux institutions qui ont été imposées par la révolte de quelques soldats, à la couronne d'Espagne. A cette concession libre des institutions rectifiées par le roi Ferdinand, le roi de France pense qu'il serait bon d'ajouter une amnistie pleine et entière, pour tout acte politique fait depuis 1822, jusqu'au jour de promulgation de la concession royale. Ainsi disparaîtrait de la constitution espagnole, le vice de fond et de forme, qui met en péril toutes les monarchies légitimes. Le soussigné ose croire que des propositions si justes et si modérées obtiendront l'assentiment de tous les cabinets de l'Europe.

Le gouvernement français ayant fait au désir d'éviter la guerre, tous les genres de sacrifices; ayant peut-être trop longtems lutté contre l'opinion publique, soulevée par les provocations de l'Espagne, — le gouvernement français est arrivé à cette dernière limite de concessions qu'aucun pouvoir qui se respecte, ne peut impunément dépasser. Blessée dans ses intérêts essentiels, la France ne peut plus fermer les yeux sur les dangers qui la menacent, sans cesser de faire les voeux les plus ardents pour la paix. Elle a déja pris, et continuera de prendre les mesures propres à mettre fin à un état d'incertitude, qui compromet à la fois sa sûreté, son honneur et sa di-

gnité. Quelque soit l'évènement, la France aimera toujours à compter sur les bons offices dont le gouvernement anglais veut bien lui renouveler la proposition. Elle mettra elle-même tous ses soins à resserrer les liens qui unissent si heureusement les deux monarchies et les deux peuples.

(Signé)

Chateaubriand.

18.

Classe A, Nro. 14. Mr. Canning Sécrétaire d'Etat, à Sir Charles Stuart.

(L'original est en anglais.)

Bureau des affaires étrangères,
le 28 Janvier 1823.

Sir,

Hier, peu après que j'eûs expédié le courrier, Mr. de Marcellus me remit la réponse officielle de Mr. de Chateaubriand à la note que j'ai adressée le 10 courant à Mr. de Marcellus.

Comme il parait par la dépêche de Votre Excellence en date du 24, qui m'est aussi parvenue hier, que Mr. de Chateaubriand, quoiqu'il ait rapporté à V. Ex. la substance de cette note, ne vous en a pas donné copie, je crois bon de vous en envoyer une ci-incluse pour votre information.

A la première vue je ne présume pas qu'il sera nécessaire de répliquer officiellement à cette note de Mr. de Chateaubriand; puis qu'elle admet en effet toutes les propositions matérielles de la note à laquelle elle répond.

Les questions présentées par la France à Vérone sont reconnues avoir été des questions *françaises*, dans le sens que j'ai indiqué dans ma note; c'est à dire, que l'intérêt de la France est placé dans ces questions, non comme distinct de l'intérêt de l'Europe, mais comme plus immédiat: — et on ne dis-

convient pas que le refus du plénipotentiaire de Sa Majesté, de concourir aux décisions de Vérone, n'ait été fondé sur l'omission, par la France, de préciser aucun grief formel et fondé contre le gouvernement espagnol.

Dans la partie suivante de la note de Mr. de Chateaubriand, tandis que l'on conteste l'assertion de ma note du 10 du courant, „que la Grande Brétagne avait décliné en 1820 d'anticiper sur des cas hypothétiques dans les quels il serait impossible de rester en paix avec l'Espagne", les deux seuls cas qui sont cités comme exception à cette assertion sont des cas entièrement indépendans du principe d'intervention dans les affaires intérieures d'autres nations.

On prétend que nous admettons la nécessité de la guerre contre l'Espagne, premièrement si l'Espagne elle-même se rendoit coupable d'agression contre d'autres états, secondement et spécialement si elle tentoit de s'emparer du Portugal.

Incontestablement dans l'un ou l'autre de ces cas, la Grande-Brétagne admettroit non seulement en perspective et hypothétiquement à l'égard de l'Espagne, mais positivement et directement pour toute autre puissance quelconque: que l'agression contre un de ses voisins justifieroit la guerre; et que l'agression contre le Portugal imposeroit à la Grande-Brétagne le devoir de protéger son allié.

Mais ces admissions laissent la question sur le droit d'intervention dans les affaires d'Espagne où elle en étoit.

Quant à cette partie de la note de Mr. de Chateaubriand, qui décrit la nature des demandes que la France se propose de faire a l'Espagne, et dans laquelle il en relève la modération; Votre Excellence ne manquera pas d'observer que notre différend avec la France et les alliés dans toute cette affaire, n'a pas rapport aux arrangemens que l'on peut désirer d'obtenir de l'Espagne, mais au principe d'après lequel la France et les alliés se proposent de les requérir.

Nous désavouons pour nous-mêmes, et nous contestons pour les autres puissances, le droit d'exi-

ger aucun changement dans les institutions intérieures d'états indépendans, avec la menace d'une attaque hostile en cas de refus. La modération de pareilles demandes ne justifie en aucune manière à nos yeux un tel mode de les exiger; et cette distinction, il est d'autant plus important de l'avoir constamment devant les yeux, et de l'imprimer dans l'esprit du gouvernement françois, dans un moment où pour l'amour de lui et d'après son désir, nous suggérons à l'Espagne, sur le ton d'un conseil amical, des changemens semblables à ceux que la France propose comme alternative des hostilités.

V. Ex. parlera dans ce sens à Mr. de Chateaubriand, quand vous accuserez réception de ma part de sa note officielle, dont le ton général ainsi que les expressions amicales envers ce pays, ont causé la plus sensible satisfaction au gouvernement de Sa Majesté; vous en informerez Mr. de Chateaubriand: en même temps, ce gouvernement voit avec un profond regret la tendance de cette partie de la note, qui paraît indiquer une perspective d'hostilités avec l'Espagne.

Je suis, etc.

(Signé)

George Canning.

A Son Excellence le très-hon. Sir Charles Stuart, G. C. E. etc. etc. etc.

CLASSE B.

PARIS ET MADRID.

19.

Classe B, Nro. 1. Mr. Canning Sécrétaire d'Etat à Sir William à Court.

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Bureau des relations extérieures
le 3 Décembre 1822.

Afin que vous soyez complètement informé de la manière dont la question d'intervention dans les affaires d'Espagne a été traitée dans les conférences de Vérone, j'ai fait préparer pour vous des copies des principales communications reçues du Duc de Wellington sur cette affaire; et je vous les transmets ci-jointes pour votre instruction.

20.

Classe B, Nro. 2. Mr. Canning à Sir William à-Court.

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Bureau des affaires étrangères
le 9 Décembre 1822.

Le lendemain du jour où je vous expédiai mon dernier courrier Mr. de Colomb chargé d'affaires d'Espagne m'a demandé une conférence dans laquelle il m'a d'abord lu et ensuite remis l'extrait d'une dépé-

che de sa cour, dont je joins ici une copie. (*Voyez cette pièce, qui est l'annexe du Nro. 7, de la Classe A.*)

21.

Classe B, Nro. 3. Mr. Canning Sécrétaire d'Etat à Sir William à-Court.

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Bureau des affaires étrangères le 9 Décembre 1822.

J'ai reçu ce matin les dépêches finales de la mission du Duc de Wellington à Vérone.

Sa Majesté emploiera tous les argumens qui pourront tendre à adoucir les dispositions guerrières dans les conseils de S. M. Très-Chrétienne. La médiation de Sa Majesté entre la France et l'Espagne, si elle était sollicitée par la seconde et accept e par la première seroit entreprise avec plaisir et exercée avec chaleur pour terminer les différends entre les deux puissances et conserver la paix du monde.

Si l'Espagne est disposée à solliciter cette médiation, elle y aura des titres, d'abord en faisant droit à nos griefs, — et secondement en donnant confidentiellement et spontanément l'assurance, que Sa Majesté Catholique et sa famile seront entièrement à l'abri de violences.

Quant au dernier point l'intention n'est pas que vous fassiez aucune demande directe au gouvernement espagnol: elle ne pourroit convenablement trouver sa place dans une communication diplomatique adressée au ministre de S. M. Catholique. Mais on pourra donner facilement à entendre à Mr. San Miguel combien il seroit important à l'appui de toute intervention de notre part en faveur de l'Espagne, que nous pussions déclarer notre entière conviction que, sur ce point, l'Europe n'a rien à craindre.

22.

Classe B, Nro. 4. Mr. Canning Sécrétaire d'Etat à Sir William à-Court.

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Bureau des affaires étrangères le 28 Décembre 1822.

Je vous transmets l'extrait d'une dépêche reçue du duc de Wellington à Paris. (*Voyez cette pièce, Classe A, Nro. 9.*)

Vous pouvez assurer confidentiellement le ministre espagnol qu'aucun effort n'a été et ne sera épargné de la part de Sa Majesté pour prévenir une guerre contre l'Espagne.

23.

Classe B, Nro. 5. Mr. Canning Sécrétaire d'Etat à Sir William à-Court.

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Bureau des affaires étrangères le 28 Décembre 1822.

En réexpédiant votre Courrier je vous envoie ci-inclus copie d'une note officielle présentée au gouvernement français par le duc de Wellington la veille de son départ de Paris. (*Voyez cette pièce Classe A, Nro. 10, Annexe.*)

Vous la communiquerez à Mr. de San Miguel, et vous lui en donnerez copie s'il la désire.

24.

Classe B, Nro. 6. Mr. Canning Sécrétaire d'Etat à Sir William à-Court.

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Bureau des affaires étrangères
le 29 Décembre 1822.

Sir Charles Stuart a transmis la réponse du gouvernement français à la note officielle présentée par le duc de Wellington à Paris. Dans cette réponse, dont je joins ici une copie *), le gouvernement français, tout en refusant d'accepter la médiation offerte par Sa Majesté, alléguant pour raison qu'il n'y a pas de point spécial de différend, à l'explication ou à l'aplanissement duquel une médiation puisse être distinctement appliquée, exprime néanmoins le plaisir avec lequel il voit les „dispositions conciliantes" du gouvernement anglois, et l'espoir qu'il en tire pour la continuation de la paix en Europe.

Sir C. Stuart me fait part en même temps des instructions qui ont été transmises par le Gouvernement français à son ministre à Madrid **). Mr. de Marcellus a été chez moi ce matin pour me faire par ordre de son gouvernement, une communication semblable.

De même que le but étoit à Vérone de nous engager à faire cause commune avec tous, ainsi le but de la France, depuis qu'elle a repris en considération pour elle-même jusqu'à un certain point les mesures projetées à Vérone, paroît être, de nous engager à concourir à ses mesures séparées et mitigées.

La vérité est, comme vous le savez, que l'objec-

*) Voyez cette pièce, Classe A, Nro. 12.
**) Voyez la dépêche de Mr. de Villèle au Comte de Lagarde, du 25 décembre 1822; au 3e volume des *archives diplomatiques*, page 449, Nro. 196.

tion qui nous a empêchés de concourir aux mesures arrêtées à Vérone étoit une objection de principe et non de gradation; une objection qui ne pouvoit donc être levée par une simple modification de l'exécution de ces mesures.

Il eut été inutile d'offrir notre médiation à la France, si nous eussions été disposés à nous unir à elle dans la menace conditionnelle contenue dans la dépèche qu'elle vient d'adresser à son ministre à Madrid, — menace adoucie peut-être dans ses termes, et moins précise sur les conditions dont elle dépend, que les déclarations des autres puissances continentales, mais cependant vicieuse en principe, puis qu'elle demande à la fois à l'Espagne de faire telle et telle chose dans le régime de ses affaires intérieures, et qu'elle annonce (quoique comparativement d'une manière éloignée et obscure) la guerre comme la conséquence du refus.

En parlant à Mr. de San Miguel de ce qui fait le sujet de ces instructions vous désavouerez pour votre gouvernement toute participation à ces procédés du gouvernement français. Mais vous avouerez la profonde sollicitude que causent au roi notre maître les troubles qui règnent actuellement en Espagne; l'espérance chère à S. M., que le gouvernement et la nation espagnole sauront éviter tout excès soit en action soit dans leur langage; et le désir constant de S. M. d'employer ses bons offices, dans tout ce qui pourra être le plus utile à l'Espagne, pour détourner les dangers dont elle est menacée, et pour la réconcilier avec la France et avec toute l'Europe.

25.

Classe B, Nro. 7. Mr. Canning Sécrétaire d'Etat à Sir William à-Court.

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Bureau des affaires étrangérés le 29 Décembre 1822.

Il peut vous être tellement utile, dans l'état critique où les choses sont actuellement, d'avoir auprès de vous quelqu'un qui jouisse de toute la confiance du duc de Wellington et qui puisse communiquer au nom de S. G. avec les individus qu'elle a personellement connus, et qui sont maintenant dans le gouvernement ou les conseils espagnols, que Lord Fitzroy Somerset a consenti à entreprendre un voyage à Madrid, dans le but de vous procurer cette assistance.

Il partira dans le cours de la semaine prochaine, et restera à Madrid aussi longtemps que vous croirez qu'il pourra vous être utile.

26.

Classe B, Nro. 8. Sir William à-Court à Mr. Canning Sécrétaire d'Etat. — Reçu le 2 Janvier 1823.

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Madrid le 24 Décembre 1822.

Mr. Jackson est arrivé, et m'a remis vos dépêches du 9 du mois dernier.

Je suis maintenant réellement porté à croire que nous parviendrons à terminer d'une manière amicale

et satisfaisante nos discussions avec le gouvernement espagnol.

Dans la conversation que j'eus ce matin avec Mr. San Miguel, il commença par tirer de sa poche un gros rouleau de papier avec lequel, a-t-il dit, il alloit immédiatement se rendre aux Cortès, dans l'intention de demander à cette assemblée l'autorisation de terminer toute question pendante entre l'Angleterre et l'Espagne.

„Nous sommes sûrs de l'Angleterre, dit-il, et satisfaits de sa position; nous espérons que les Cortès nous mettront à-même de satisfaire à ses réclamations envers l'Espagne. — Nous ne pouvons nous attendre à ce qu'elle se range de notre côté, ni à ce qu'elle envoie des troupes ou des flottes pour nous assister; mais nous sommes persuadés qu'elle n'assistera jamais nos ennemis et qu'elle ne leur fournira point non plus les moyens de nous envahir. Il est d'ailleurs tellement de son intérêt d'empêcher que la guerre éclate entre nous et la France, qu'il est tout-à-fait inutile d'invoquer sa médiation. — Il n'y a certainement rien qui puisse nous engager à demander une telle médiation pour le présent; mais nous sommes en mer, entourés de dangers, menacés par les tempêtes, et il est impossible de prévoir si nous ne serons pas dans le cas de réclamer les services de l'amitié. Toutefois nous ne voyons encore rien actuellement qui nous mette dans la nécessité de recourir à aucune médiation, et nous n'avons non plus pour le moment aucune intention d'en solliciter une."

J'ai cru convenable, Sir, de vous répéter cette conversation, afin que vous puissiez en tirer vos propres conclusions sur la probabilité que l'on sollicite notre médiation. — Je suis moi-même d'avis qu'on ne fera jamais cette démarche, que lorsque toute autre espérance aura manqué: et certainement il n'y a rien dans les dépêches de Paris, ni dans les conversations ou la conduite du Général Lagarde, qui puisse faire désespérer à ce gouvernement d'éviter la guerre sans notre médiation.

27.

Classe B, Nro. 9. Mr. Canning Sécrétaire d'Etat à Lord Fitzroy Somerset.

(L'original est en anglais.)

Bureau des affaires étrangères
le 6 Janvier 1823.

Milord!

En renvoyant à Votre Seigneurie le *Memorandum* que le duc de Wellington a remis entre vos mains, au sujet des points sur lesquels il peut être avantageux au service du roi que V. S. communique verbalement les sentimens de S. G. à celles des personnes jouant maintenant un rôle influent dans les affaires d'Espagne, qui pourroient être influencées par une communication de cette nature confidentielle, j'ai très peu à ajouter au contenu du Memorandum; et ce peu a plutôt rapport à votre manière d'agir relativement à cette pièce qu'à sa substance elle-même.

Quelque importante que soit l'assistance que V. S. portera à Sir William à-Court, vous remarquerez, j'en suis sûr, la nècessité absolue de ne point paroître chargé d'une mission séparée, qui pourroit diminuer aux yeux des ministres espagnols l'autorité officielle ou personnelle de ce diplomate. V. S. aura la bonté de consulter les désirs et les opinions de Sir W. à-Court sur les occasions à prendre, et sur les personnes avec lesquelles vous devrez entrer en communication sur les objets confiés à votre discrétion; et vous lui ferez part de vos différentes conversations, sans déguiser aux personnes avec lesquelles vous aurez ces entrevues, que vous en agissez ainsi.

Mais en même temps que vous prendrez ce soin pour marquer vos relations avec le ministre établi par Sa Majesté, il sera essentiel de ne pas donner lieu de penser, que les suggestions que V. S. doit faire de la part de duc de Wellington, comme l'ami

bénévole de l'Espagne, ne sont que des *demandes* de votre gouvernement sous une autre forme. L'adoption volontaire des insinuations du duc de Wellington nous permettroit d'exercer notre médiation pour l'Espagne vis-à-vis de la France, avec un effet infiniment plus puissant. Mais nous ne demandons pas comme la France de telles choses comme le prix de notre renonciation à rompre avec l'Espagne.

Ce qui est nècessaire pour nous mettre à même d'être médiateurs pour l'Espagne avec honneur, c'est le redressement des griefs que nous avons contre elle. Mais cette affaire est entre les mains de Sir William à-Court; et j'espère qu'elle est prête à s'arranger.

Quant à la longueur de votre séjour à Madrid, je n'ai qu'à m'en rapporter uniquement à votre discrétion et a celle de Sir W. à-Court.

J'espère recevoir des nouvelles de V. S. après votre arrivée, et aussi souvent qu'il y aura une occasion sûre pour écrire.

J'ai l'honneur d'être, etc.

George Canning.

Au très-honorable Lord Fitzroy Somerset.

28.

(Annèxe.)

Memorandum du Duc de Wellington.

(L'original est en anglais.)

Londres le 6 Janvier 1823.

Il est important de faire sentir aux Espagnols, qu'un Roi étant nècessaire pour le gouvernement de leur pays et faisant partie du systême, établi par eux-mêmes, il s'ensuit la nécessité égale, que les pouvoirs et prérogatives, assignés au Roi dans le systême, doivent être tels qu'ils le mettent en état de remplir ses fonctions, et tels qu'un Roi doive raisonnablement s'en contenter.

Si la situation du Roi n'est pas ce qu'elle devroit

être; — s'il n'a pas assez de pouvoir pour se protéger lui-même et ceux qui sont employés sous lui, dans l'exercice de leurs devoirs pour le service public; et si le Roi n'a pas raison de considérer comme suffisant le pouvoir que la loi lui accorde, le pays ne sera jamais dans un état tranquille, quel que soit le système du gouvernement.

Il y aura des insurrections royalistes continuelles et successives dans une partie du royaume ou dans l'autre. Le Roi et son gouvernemeut seront des objets d'une jalousie et d'une méfiance perpétuelle.

Les liens de famille entre S. M. catholique et le Roi de France, et l'intérêt que ce dernier prend naturellement au bien-être du premier, — occasionneront une irritation perpétuelle entre les deux pays aussi long-temps que la situation du Roi d'Espagne n'est pas ce qu'elle devroit être; de là on peut s'attendre qu'il résultera tôt ou tard une guerre et l'invasion du pays le plus foible.

Ainsi, les Espagnols qui réellement désirent la paix et le bien-être de leur pays, doivent viser à un changement dans leur constitution, changement dont l'objet seroit de donner au Roi le pouvoir de remplir ses fonctions. J'avoue que je ne vois aucune objection à ce changement, soit dans la conduite précèdente du Roi, soit dans la crainte que Sa Majesté catholique n'abuse du pouvoir qui lui seroit ainsi confié. Le Roi sentiroit les avantages de la position dans laquelle il se trouveroit et n'auroit aucun motif pour désirer le renversement du système établi, particulièrement si le changement est opéré de concert avec lui. D'ailleurs, l'esprit du peuple et les efforts de ceux qui ont empêché le renversement du système existant, conserveroient bien celui qu'on établiroit, même si le Roi désiroit le renverser en abusant du pouvoir qui lui seroit confié.

Tel seroit particulièrement le cas, si les changemens proposés étoient concertés avec le Roi. En effet, aucun autre mode de faire ces changemens ne sauroit avoir le résultat désiré; car si les changemens ne sont pas faits de concert avec le Roi, S. M. C. ne voudra pas cordialement mettre à exécution le système

proposé : le Roi et le peuple étant mécontens tous les deux, il y aura toujours les mêmes causes de troubles intérieurs et de guerre extérieure qu'à présent. Le concert avec le Roi pour les modifications doit être réel. Le Roi doit être convaincu que la constitution avec les changemens assurera les fondemens de son pouvoir sur le gouvernement exécutif, et lui donnera les moyens de se protéger soi-même, sa famille et ses serviteurs.

Je ne vois non plus dans les transactions récentes des puissances étrangères aucune raison pour retarder l'exécution de ces changemens. Ces transactions sont toutes ouvertement défensives. La France déclare que son armée d'observation est purement défensive ; elle déclare qu'elle ne passera pas la frontière, excepté le cas de certaines occurences. Les changemens de la constitution, sur les principes proposés, rendroient ces occurrences si peu probables, que le maintien de l'armée d'observation deviendroit une dépense inutile, et il n'y a pas de doute qu'elle seroit immédiatement retirée.

Un autre avantage qui résulteroit de ce changement en faveur de la tranquillité intérieure, c'est qu'alors la France, très probablement, adopteroit immédiatement quelque mesure efficace pour empêcher les rassemblemens de royalistes sur le territoire français. Tous les Espagnols qui passeroient la frontière pourroient recevoir l'ordre de résider à une distance des frontières qui rendroient presqu'impossibles leurs intrigues ou leurs opérations sur le territoire espagnol. De cette manière l'asile donné en France à des individus de cette classe, ne seroit pas incompatible avec la paix et la tranquillité de l'Espagne.

Mais ce n'est pas tout, les Espagnols doivent voir que toutes les sources de la prospérité de leur pays sont à peu près taries, et que les fondemens même de l'ordre social et du gouvernement sont compromis. Il n'y a plus de commerce, plus de revenu public ni particulier ; les propriétés nationales ne peuvent se vendre, l'intérêt de la dette publique ne peut être payé ; il en est de même à l'égard de l'armée et des

établissemens publics; l'Etat ne trouve plus d'argent à emprunter.

J'ai éu l'occassion de savoir que les capitalistes principaux de l'Europe ne veulent plus prêter leur argent à l'Espagne, jusqu'à ce qu'ils y voient prévaloir un système qui donnera quelque espoir de voir rétablir d'une manière permanente la paix et le bon ordre.

Si tout cela est vrai, s'il est encore vrai que l'Espagne n'a pas de meilleure chance pour parvenir à quelque arrangement avec ses colonies qu'en apaisant ses propres dissentions et discordes, il est impossible qu'aucun Espagnol raisonnable doute que le temps est arrivé de faire ces changemens que le sens commun montre comme nécessaires.

29.

*Classe B, Nro. 10. Mr. Canning Secrétaire d'Etat à Sir William à-Court *).*

(L'original est en anglais.)

Bureau des relations extérieures le 6 Janvier 1823.

Sir,

Cette dépêche vous sera remise par Lord Fitzroy Sommerset, qui a la bonté d'entreprendre un voyage à Madrid (sans aucun caractère officiel), dans l'espérance de vous être utile dans l'état très difficile et compliqué de vos négotiations actuelles, par ses connexions avec plusieurs personnes éminentes parmi les militaires et autres hommes publics en Espagne, ainsi que par la connaissance qu'il a, et qu'il est reconnu posséder, des vues et opinions du duc de Wellington.

---

*) Cette pièce n'a point été publiée par les journaux du continent.

Parmi les meneurs des Cortès et les fonctionnaires du gouvernement exécutif, il peut y en avoir qui seroient disposés à accueillir des conseils d'amitié, venant d'un homme auquel l'Espagne a autant d'obligations qu'elle en a au duc de Wellington, à qui le bien-être de ce pays est naturellement si cher, à cause des grands services qu'il a eû la gloire de lui rendre; quoi qu'ils seroient sourds à des suggestions qui viendroient de toute autre part.

Le but de l'Angleterre est de conserver la paix, dont ses efforts ont prévenu l'interruption immédiate. Mais il est fort à craindre que la paix ne puisse pas être conservée, si les choses restent dans leur état actuel, tant à Madrid que sur la frontière d'Espagne.

On ne peut gueres s'attendre à ce que la France retire son armée d'observation, sans que l'Espagne ne donne quelques assurances qui puissent être représentées comme satisfaisantes. Nous ne demandons point de telles assurances pour nous-mêmes, et nous n'attachons point de clauses pénales au refus ou au retard qui s'ensuivroit; mais si de telles assurances nous étoient données volontairement, elles nous mettroient en état de faire davantage; et peut-être les donnera-t-on avec moins de répugnance par la voie de l'ami intime du duc de Wellington, que directement à nous, quand bien même nous serions autorisés officiellement à les recevoir. Le moment est précieux, et il faut espérer qu'il ne nous échappera pas.

Je joins ici copie d'une lettre que j'adresse à Lord Fitzroy Sommerset, ainsi que d'un memorandum dont il est muni par le duc de Wellington *).

Vous verrez par ces pièces qu'il doit vous consulter sur les occasions et les individus qu'il peut être expédient d'employer pour cette communication; qu'il vous fera part de tout ce qui se passera dans ses conférences; et que la longueur de son séjour

---

*) Voyez les deux pièces précédentes Nro. 27 et 28. (Nr. 9 de la Classe B.)

ainsi que l'époque de son départ seront déterminées d'après votre avis.

Je suis, etc.

George Canning.

Au très-honorable Sir William A'Court, Bart. G. C. B. etc. etc. etc.

30.

*Classe B, Nro. 11. Mr. Canning Sécrétaire d'Etat à Sir William à-Court *).*

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Bureau des affaires étrangères le 9 Janvier 1823.

Je joins ici copie d'une note officielle que j'ai remise par ordre du roi au chargé d'affaires de France à Londres **), en réplique à la réponse du duc de Montmorency à la note du duc de Wellington, du 17 du mois dernier, par laquelle la médiation de S. M. a été offerte au gouvernement français, pour ajuster ses différends avec l'Espagne. — Vous communiquerez ma note au ministre espagnol.

Notre position entre la France et l'Espagne est strictement celle de médiateur, quand même ni l'un ni l'autre des deux états ne croiroit, (pour différentes raisons) devoir réclamer notre médiation formelle: et quoique nous ne soyons pas investis de cet emploi nous devons nous efforcer en pratique d'en remplir les devoirs.

D'après les ordres du roi je dois vous témoigner l'approbation gracieuse de S. M. pour l'habileté, le zèle et la persévérance avec lesquels vous avez exé-

---

*) Cette pièce n'a point paru dans les journaux du continent.

**) Voyez cette pièce, Nro. 14. (Classe A, Nro. 12.)

cuté les instructions qui vous avoient été données précédemment au sujet des réclamations commerciales et maritimes des sujets de S. M.; *) — affaires dont la conclusion après une si longue suite de plaintes et de remontrances, devra être attribuée principalement à vos efforts.

La difficulté de la tâche qui vous étoit imposée par la teneur de ces instructions, qui contrastoient avec les communications plus acceptables que vous eûtes subséquemment à faire au gouvernement espagnol, est pleinement reconnue; et le succès que vous aurez obtenu en conciliant deux modes de conduite opposés en apparence, et en obtenant (comme il est à espérer) un résultat favorable de tous les deux, sera apprécié proportionnellement par votre gouvernement.

Si quelque indisposition personnelle paroissait avoir été produite contre vous dans l'esprit de ceux avec lesquels vous avez dû négocier, par la ténacité **) que vous avez été chargé de montrer pour presser les objets désagréables de vos dernières conférences, vous pouvez sans aucun scrupule vous mettre à couvert, en rejetant toute la responsabilité sur vos instructions.

Il eut été à la vérité très-désirable, si on l'avoit pu convenablement, de compenser ce que ces instructions avoient de déplaisant, en les accompagnant de quelques ouvertures particulières sur la part que le plénipotentiaire de S. M. prenoit aux affaires d'Espagne à Vérone: mais par égard pour les alliés, une telle communication de notre opinion séparée ne pouvoit pas être faite, parce que leurs délibérations continuoient encore, et parce que le résultat de ces délibérations étoit indéterminé et inconnu.

Maintenant que l'ensemble de notre conduite est sous les yeux du gouvernement espagnol, vous ne trouverez assurément pas de difficulté à le convaincre de la régularité des deux parties de cette conduite; à

*) Voyez: Archives diplomatiques Tom. III. pages 448 et 458.

**) Ibidem.

lui faire voir que la résolution de soutenir nos droits contre l'Espagne n'étoit pas incompatible avec le respect de son indépendance nationale; et à nous prévaloir de ce que ce sujet de mécontentement, qui auroit toujours gêné nos relations avec le gouvernement espagnol tant qu'il n'auroit pas été fait droit à nos justes griefs, est écarté, pour faire sentir à Mr. de San Miguel notre désir de prouver, par nos bons offices en Europe, combien peu un sentiment hostile quelconque entre dans les mesures auxquelles nous avons été forcés de recourir pour la défense de notre honneur et de nos intérêts en Amérique.

31.

*Classe B, Nro. 12. Sir William à-Court à Mr. Canning Sécrétaire d'Etat. — Reçu le 9 janvier 1823 *).*

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Madrid, le 26 Décembre 1822.

J'ai vu de nouveau Mr. de San Miguel ce matin; il a continué à parler sur le même ton amical que pendant notre dernière conférence, et il a réitéré ses assurances que tout seroit arrangé à notre entière satisfaction pour ce qui regarde nos réclamations, pourvu que les cortès lui accordassent les facultés qu'il demandoit. — Et je crois que cela sera.

Dans le cours de cette conférence Mr. de San Miguel dit, qu'il comprenoit parfaitement notre position, et nos intentions amicales envers l'Espagne; et que ce sentiment étoit produit par la conviction de notre propre intérêt. Qu'il ne pouvoit jamais être compatible avec la politique anglaise, que la France occupât militairement l'Espagne.

---

*) Cette pièce n'a pas paru dans les journaux du continent.

Il ajouta ensuite, que d'après tous les rapports récens qui lui étoient parvenus, il ne croyoit à aucune probablilité de la guerre. — Que le congrès étoit terminé, et que les grands souverains continentaux s'étoient retirés dans leurs états respectifs, en remettant le tout à la France : et qu'il avoit des raisons de croire que la France n'étoit nullement dans des intentions aussi décidément hostiles qu'on a pu pour un moment l'appréhender.

Quant à la possibilité d'une sollicitation future de la médiation britannique, il me donna à entendre que c'étoit une question d'une nature si délicate, et nécessairement, si dépendante de cas contingens, qu'il désiroit, pour le présent, ne rien dire sur ce sujet. Que si jamais une telle sollicitation avoit lieu, elle se feroit de la manière la plus ouverte, la plus franche et la moins réservée, par un document écrit et officiel, qui ne laisseroit aucun doute sur les intentions de l'un des partis relativement aux intentions de l'au re.

Je ne tirerai aucune conclusion de cette conversation, et je ne discuterai pas la probabilité ou non-probabilité qu'on sollicite notre médiation ; vous serez, Sir, bien plus à même de juger compétemment cette matière, à cause des communications que vous recevez de ce qui se passe dans le cabinet des Tuileries.

Cette dépêche sera portée par un courrier espagnol qui part de Madrid pour Londres ce soir ou demain matin.

32.

*Classe B, Nro. 13. Mr. Canning Sécrétairc d'Etat, à Sir William à-Court *).*

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Bureau des affaires étrangères
le 11 Janvier 1823.

J'allois vous expédier le présent courrier il y a trois jours avec ma dépêche de cette date, lorsque la vôtre me parvint par le courrier espagnol.

Son contenu quoique non décisif, est d'un haut intérêt; et si les espérances que vous nourrissiez à l'égard de la conclusion de notre affaire de réclamations, se réalisent, vous aurez rendu un grand service à notre pays.

Vous avez jugé très juste en n'insistant pas sur la médiation de Sa Majesté. Le réfus du gouvernement françois en met maintenant tout emploi *formel* hors de question. Mais, dans la réalité, nos bons offices peuvent faire tout ce que la médiation la plus régulièrement acceptée auroit fait.

La position dans laquelle les gouvernemens d'Espagne et de France se trouvent l'un envers l'autre, ne peut durer. Chaque jour apporte la chance d'une rupture accidentelle de la paix sur les frontières; et la plus légère infraction peut confondre toutes nos espérances et tous nos efforts. A moins que la France ne retire son armée d'observation il n'y a pas de sûreté contre de tels dangers. — La France ne peut pas retirer son armée (il convient de le penser) sans quelque cause à alléguer pour en agir ainsi. La seule cause plausible à mettre en avant doit être quelque assurance satisfaisante reçue de l'Espagne. L'Espagne peut répugner à donner de telles assurances à

*) Cette pièce n'a pas paru dans les journaux du continent.

la France, sous l'influence apparente d'une menace. Mais elle peut les confier à nous, qui ne les requérons pas, et qui n'en soumettons le refus à aucune conséquence. Si l'Espagne a des griefs contre la France, elle peut de même nous en confier l'exposition, comme un moyen d'engager la France à se contenter d'une moindre concession.

Telle est l'analyse de l'état actuel des choses, dont dépend la terrible alternative de la paix ou de la guerre. Nous désirons très-sérieusement la première, non seulement pour notre propre intérêt, comme Mr. San Miguel le prétend, mais dans l'intérêt plus étendu de l'Europe, (y compris celui de l'Espagne elle-même), dans lequel finalement, sinon immédiatement, le nôtre même peut sans doute être renfermé.

Nous désirons donc la paix en Europe: mais quant à la paix pour nous-mêmes, nous sommes déterminés, à tous évènemens, à la conserver; et si nos efforts pour la maintenir entre la France et l'Espagne venoient à échouer, nous aurons la consolation de nous être acquittés de notre devoir envers l'un et l'autre pays, en allié fidèle et désintéressé; et nous nous retirerons dès lors dans les limites d'une stricte neutralité.

Vous ne pouvez parler trop clairement ni vous expliquer d'une manière trop précise sur ce dernier point vis-à-vis Mr. San Miguel; vous ne lui laisserez pas ignorer que ceux là se tromperaient, qui chercheraient à lui faire croire, que la sollicitude que nous manifestons pour garantir l'Espagne de la guerre, doive être considérée comme le gage d'une détermination de notre part à nous joindre à elle dans la guerre si elle venoit à en être investie. — J'ai répondu de la manière la plus décisivement décourageante à quelques indications obscures de désirs et d'espérances de ce genre, que la mission espagnole à cette cour avait laissé entrevoir.

33.

Classe B, Nro. 14. Sir William à-Court, à Mr. Canning Sécrétaire d'Etat. — Reçu le 20 Janv. *).

(L'original est en anglais.)

Madrid le 7 Janvier 1823.

Sir,

Longtems avant que cette dépêche ne vous parvienne, la détermination finale des cabinets d'Autriche, de Russie et de Prusse, aussi bien que celle du cabinet des Tuileries, aura laissé peu de doute sur la manière dont ils envisagent l'issue probable des négotiations (si on peut leur donner ce nom) qui ont été entreprises ici avec le gouvernement.

Il est donc inutile que je fasse autre chose que de donner un apperçu succinct de ce qui se passe en cette capitale, depuis l'arrivée de ces communications, jusqu'au moment où j'écris cette dépêche.

Le Ministre français, ainsi qu'on avait pu le prévoir, a dévancé ses Collègues, ayant reçu ses dépêches **) deux ou trois jours plus tôt qu'ils ne reçurent les leurs. Il profita de ce temps pour faire naître à l'égard des intentions de son gouvernement, cette impression favorable, que ses instructions paraissent l'avoir chargé de préparer; et il avait en effet déjà disposé le gouvernement espagnol à comprendre parfaitement la position dans laquelle la France s'était placée, longtems avant que les représentans des autres puissances continentales eûssent pu faire aucune intimation des intentions de leurs cours respectives.

Le gouvernement espagnol étant placé ainsi comparativement à l'aise à l'égard de la France, et sûr de la neutralité de l'Angleterre, on ne pouvait supposer qu'il donnat une grande attention aux sugges-

---

*) Cette pièce n'a pas paru dans les journaux du continent.

**) Voyez: archives diplomatiques, IIe volume, page 449.

tions vagues que trois puissances lointaines lui adressaient en tenant un langage bien éloigné d'être conciliant. Au lieu donc de se montrer intimidé le moins du monde, ou de céder sur aucun point, le gouvernement espagnol a adopté le ton d'une intime sécurité. — Il n'a pas encore donné, à la vérité, de réponse par écrit à ces différentes communications; mais il a promis de le faire: et, si cela arrive, il y a tout lieu de supposer que ce sera dans le sens naturellement conforme à ce sentiment, et que le départ des légations d'Autriche, de Russie et de Prusse devra nécessairement s'en suivre. Le ministre de France restera.

Je dois rendre au gouvernement espagnol la justice de dire, que, autant que je puis le remarquer, il n'a point usé de manières impropres, ni montré aucune présomption extraordinaire dans la présente occasion. En effet Mr. de San Miguel, dans ses conversations avec moi, depuis l'arrivée des dépêches ci-dessus mentionnées, a parlé sur un ton de bien plus grande modération, et a fait espérer beaucoup plus pour l'avenir, qu'il n'avait jamais hazardé de l'exprimer auparavant: — il alla jusqu'à insinuer que des modifications pourraient être effectuées dès que le pays serait à l'abri du danger d'une intervention étrangère.

Le contenu des communications faites ici n'a pas encore été suffisament digéré par le public, pour que je puisse parler avec quelque certitude du sentiment général. Néanmoins je ne vois pas que le tout cause une grande effervescence; et je n'ai non plus, pour le présent, aucune raison de craindre que les représentans des souverains alliés soient exposés à quelque insulte. La ville reste parfaitement tranquille. — J'ai fait, et je continuerai de faire tout ce qui est en mon pouvoir pour adoucir l'irritation qui peut exister, et pour prévenir l'adoption de mesures violentes. — Etant maintenant sur un pied amical et cordial avec Mr. San Miguel, je puis espérer que mes efforts ne seront pas entièrement infructueux.

J'ai l'honneur d'être etc.

William à-Court.

34.

*Classe B, Nro. 15. Sir William à-Court, à Mr. Canning Sécrétaire d'Etat. — Reçue le 20 janvier *).*

(L'original est en anglais.)

Madrid le 10 Janvier 1823.

Sir,

Les dépêches reçues, et communiquées au gouvernement espagnol, par les légations des trois puissances continentales **), furent présentées et lues hier aux Cortès, par Mr. de San Miguel, dans une séance publique ***). Il lut en même tems la réponse adressée au Ministre espagnol à Paris ****), mais communiquée auparavant à Mr. Lagarde; en outre les dépêches adressées aux légations espagnoles près les cours d'Autriche, de Russie et de Prusse *****) en réponse aux communications faites par les chargés d'affaires respectifs de ces puissances, résidans ici.

La réponse à la dépêche française ne contient rien que l'on puisse trouver offensant. Les réponses aux autres seront probablement considérées dans ce sens. Je joins ici une gazette, contenant tous ces documens, que le départ immédiat du courrier ne me laisse plus le tems de faire traduire.

Les Cortès montrèrent un haut dégré de sang-froid et de modération. M. M. Arguelles et Galiano proposèrent immédiatement de n'entrer dans aucune discussion pour le moment, mais de renvoyer le tout au comité des affaires extérieures; allégant qu'il fallait donner un certain temps aux passions pour se

---

*) Cette pièce n'a point paru dans les journaux du continent.

**) Voyez: Archives diplomatiques, III. volume pages 428, 433 et 441.

***) Ibidem page 452.

****) Ibidem page 453.

*****) Ibidem page 456.

calmer, — vu qu'il était éminemment désirable que les membres apportassent dans la discussion d'un sujet si grave, la modération et la dignité qui convenaient au caractère espagnol et à la nation. Les papiers furent en conséquence renvoyés au comité des affaires extérieures, pour qu'il en soit fait rapport: et ce comité reçut aussi l'instruction de préparer une adresse, à présenter au Roi par les Cortès, pour prendre l'engagement que la nation rejetera tout compromis avec les puissances étrangères, qui ne conviendrait pas à la dignité du pays; et pour exprimer leur résolution de mourir, s'il est nécessaire, pour la défense du trône constitutionnel. Le comité reçut l'ordre de faire son rapport dans quarante huit heures.

Comme il n'était pas généralement connu que ces documens seraient lus publiquement, la salle était bien loin d'être remplie. Les galeries étaient disposées à une certaine turbulence; elles exhalèrent leur ardeur constitutionnelle par des acclamations réitérées, et par des cris, assez mal soutenus, de „mort à tous les tyrans" etc. etc. Après tout, cependant, on peut dire que la séance s'est passée avec ordre et tranquillité.

Je ne puis m'empêcher de penser, que la modération montrée, ne soit dûe en partie au langage que j'ai tenu uniformément, tant à Mr. de San Miguel, qu'à d'autres qui ont une influence considérable. C'est certainement moi qui ai empêché que des passeports ne fussent envoyés, sans être demandés, aux trois Chargés d'affaires, comme on en avait d'abord le dessein. Il n'y a peut être pas beaucoup de gagné par là, car ils les demanderont apparemment de suite; mais cela évite du moins l'initiative d'une démarche qu'on eût pu imputer à ce gouvernement comme une offense nouvelle de sa part.

Afin d'essayer tous les moyens pour conserver la paix, je me suis ouvert aussi avec le plus grand abandon au ministre de France, en lui offrant de coopérer avec lui de tous mes efforts pour cet objet si important. Jusqu'à ces jours derniers il paroissoit être aussi empressé que moi à empêcher que les cho-

ses n'en vinssent à une extrémité; mais depuis l'arrivée du dernier courrier de Paris, j'ai observé dans son ton une différence, que je ne puis attribuer qu'à des instructions récentes. Il me déclara hier qu'il lui serait impossible après le départ de ses trois collègues, de laisser passer la moindre offense ou insolence sans demander immédiatement ses passe-ports. Il peroît maintenant être dans la persuasion que la guerre est inévitable.

Si le gouvernement français est déterminé à la guerre, il nous sera certainement impossible d'empêcher qu'elle n'ait lieu: cependant j'ai de puissans motifs pour croire que je recevrai du gouvernement espagnol dans les quarante huit heures une invitation à employer nos bons offices, (mais je crains qu'il ne soit pas question de notre médiation;) et si cela a lieu je ne puis qu'espérer que les affaires prendront un nouvel aspect. Si une telle demande me parvient je chargerai Mr. Jackson de la porter sur le champ à Londres: mais je ne puis vous donner d'assurance positive à cet égard tant que je n'aurai pas cette demande entre mes mains.

J'ai l'honneur d'être, etc.

William à-Court.

35.

Classe B, Nro. 16. Sir William à-Court à Mr. Canning Sécrétaire d'Etat. — Reçu le 21 Janvier *).

(L'original est en anglais.)

Madrid le 12 Janvier 1823.

Sir,

Dans ma dépêche du 10 du courant **), je vous ai prévénu que j'avois des raisons de croire qu'une

---

*) Cette pièce n'a point paru dans les journaux du continent.

**) Classe B, Nro. 15.

note me seroit adressée sous peu, pour demander les bons offices de l'Angleterre, dans le but de prévenir la guerre entre l'Espagne et la France.

Cette note m'est parvenue, et j'ai l'honneur d'en joindre ici une copie. Jai fait partir Mr. Jackson pour la porter directement en Angleterre, et je l'ai choisi pour cette mission à dessein; dans la persuasion que personne n'est plus à même de vous donner verbalement des explications ultérieures, que dans les circonstances présentes, je ne puis guère me hasarder d'écrire.

Si la France incline vers la paix, il peut résulter quelque chose de cette ouverture, pour prévenir ce recours aux armes, dont il est impossible de prévoir les conséquences. Que la France exprime à la Grande-Bretagne ce qu'elle désire; nous pourrons de cette manière être, en cas de départ de son ministre, l'intermédiaire de ses communications avec le gouvernement d'ici. Cette espérance me paroît être la dernière qui reste pour conserver la paix; et quelque foible qu'elle soit, il ne faudroit pas la rejeter.

J'ai l'honneur d'être, etc.

William à-Court.

36.

(Annexe du Nro. precédent.)

Classe B, Nro. 16. *Annexe. Mr. de San Miguel, ministre des affaires étrangères d'Espagne, à Sir William à-Court, ministre d'Angleterre à Madrid *).*

(L'original est en espagnol.)

Madrid le 12 Janvier 1823.

Monsieur,

Sous la date du 9 du courant, il a été envoyé à Mr. don Juan Jabat, ministre plénipotentiaire de S. M.

---

*) Cette pièce n'a pas été donnée par les journaux du continent.

près S. M. britannique, une copie officielle des dernières communications que les représentans des cours de France, d'Autriche, de Prusse et de Russie dans cette capitale, ont faites au gouvernement espagnol par ordre de leurs cours, ainsi que des réponses qui ont été faites à ces communications. En même temps il a été donné ordre au même ministre, de lire cette correspondance à Mr. le sécrétaire d'état des affaires étrangères de S. M. britannique; et de lui manifester, que les principes et les résolutions du gouvernement espagnol, ne seront jamais autres, que celles consignées dans les dits documens.

Il reste donc au gouvernement de S. M. Catholique peu de choses à ajouter à V. S. dans la note que j'ai l'honneur de lui adresser par ordre du roi, avec la gazette ci-jointe, dans laquelle se trouve une copie officielle et authentique, des susdites communications, dont une expédition ne peut être remise à V. S. à cause de la brièveté du temps.

V. S. qui a été témoin oculaire de ce qui s'est passé dans cette capitale depuis trois mois, et du spectacle qu'elle a offert pendant les trois derniers jours, pourra mieux que personne informer son gouvernement de la résolution à laquelle l'Espagne entière adhère, de défendre à toute outrance l'indépendance nationale, et de ne point reconnaître d'intervention de la part d'aucune puissance étrangère. La justice de la cause de la nation est si évidente, et ses droits à être indépendante sont si sacrés et si imprescriptibles, que le gouvernement de S. M. croiroit faire injure aux lumières de V. S. si elle cherchoit à demontrer ce point.

Les défauts que la constitution actuelle de l'Espagne peut avoir doivent être connus et amendés par cette même nation librement et spontanément. Le contraire seroit établir un droit d'oppression, le plus terrible et le plus insupportable. Les Espagnols sont identifiés avec la constitution promulguée en 1812; et tous regardent le Seigneur don Ferdinand VII. comme la personne sacrée et inviolable de leur roi constitutionnel; et il ne peut échapper à V. S. que le respect professé envers le roi s'étend aux personnes de sa famille royale.

L'Espagne, invariable dans ses principes, attend tranqnillement le résultat des réponses qu'on a faites aux communications des quatre grandes puissances continentales; mais elle se flatte néanmoins qu'on n'ensanglantera pas l'Europe pour des questions qui sont évidentes par elles-mêmes; et que la France renoncera à son soi-disant système de précaution, qui sans lui procurer aucune utilité, occasionne tant de préjudice à l'Espagne.

C'est à l'Angleterre, qui a pris dans les conférences de Vérone un caractère si modéré et si pacifique, qu'il appartient de couronner son ouvrage, et d'éviter l'effusion de sang, qui ne peut être utile aux intérêts d'aucune nation: et c'est à elle qu'il convient de faire voir en même temps au gouvernement de France l'erreur qu'il commet en prenant des moyens et des précautions qui ne produisent que des résultats contraires à ceux qu'il dit avoir en vue. L'existence de son armée d'observation des Pyrénées, et la protection accordée aux factieux sont entièrement incompatibles avec l'état de tranquillité que le gouvernement français prétend souhaiter à l'Espagne.

Le gouvernement de S. M. C. désire qu'une contradiction si fatale disparoisse, et c'est de l'influence du cabinet de la Grande-Bretagne, plus que de toute autre part, qu'elle aime à attendre les résultats les plus efficaces à cet égard; et c'est pourquoi elle espère qu'il ne refusera pas de s'employer pour ce but.

En même temps que j'ai l'honneur de faire à V. S. cette communication que je La prie de vouloir bien porter à la connoissance de son gouvernement, je profite avec plaisir de cette circonstance pour renouveler à V. S. les assurances de ma considération la plus distinguée, et prier Dieu qu'il garde V. S. pendant de nombreuses années. — Au palais, le 12 Janvier 1823.

Je baise les mains de V. S.

Son très-humble et très-obéissant serviteur.

Evariste San Miguel.

37.

*Classe B, Nro. 17. Mr. Canning Sécrétaire d'Etat à Sir Charles Stuart à Paris *).*

(L'original est en anglais.)

Bureau des relations extérieures le 24 Janvier 1823.

Sir,

J'envoie ci-joint à Votre Excellence copie d'une note que Mr. de San Miguel, sécrétaire d'état d'Espagne, a adressée à Sir William à-Court le 12 du courant **), et qu'il l'a invité à transmettre à son gouvernement.

L'objet de cette note est, comme V. E. le voit, d'obtenir les bons offices du gouvernement de S. M. vis-à-vis de la France, dans le but de détourner les hostilités.

Il est inutile de répéter à V. E., combien le roi notre maître verroit avec peine une guerre entre deux puissances, dont la collision affecteroit profondément la tranquillité générale de l'Europe; et combien S. M. aime à se flatter que le désir de la paix, exprimé tant de fois par le gouvernement de Sa Majesté Très-Chrétienne, est un indice de sa dispotion à profiter de toute chance d'ajustement et d'explication avec l'Espagne.

En conséquence, après avoir pris les ordres de S. M., je dois vous transmettre l'instruction de demander une audience à Mr. de Chateaubriand aussitôt que cette dépêche vous sera parvenue; de lui lire la note de Mr. de San Miguel; et de l'informer, que Mr. Jackson (qui a été porteur des dernières dépêches de Sir William à-Court, et par qui la présente vous sera remise) attendra à Paris le résultat des dé-

---

*) Cette pièce n'a pas été donnée par les journaux du continent.

**) Voyez le Nro. précédent.

libérations du cabinet de S. M. très-chrétienne sur la note de Mr. de San Miguel, afin de porter à Sir William à-Court le compte rendu de V. E. sur ce résultat.

Dans votre conversation avec Mr. de Châteaubriand, V. E. n'exagèrera pas la valeur des concessions indiquées, plutôt que distinctement exprimées dans la note de Mr. de San Miguel; Elle ne les représentera point non plus comme complètement satisfaisantes, ni comme ne laissant rien à désirer: — mais il est juste et raisonnable en même temps de considérer les circonstances dans lesquelles cette note a été écrite.

Assurément la partie la plus éclairée du gouvernement ou des cortès d'Espagne ne croit pas la constitution espagnole de 1812 utile et susceptible d'une exécution permanente dans toutes ses parties. Mais s'il existe des imperfections dans la forme du gouvernement de France, ou respectivement dans celui d'Angleterre, consentirions-nous à reformer ces imperfections sur la demande d'une puissance étrangère et sous la menace d'une guerre comme clause pénale en cas de refus?

C'est précisement par la manière dont la demande a été faite de la part de la France, que ceux des membres du gouvernement ou de la nation espagnole qui auroient consenti à apporter à la constitution actuelle d'Espagne les améliorations sans lesquelles on l'a déclarée nuisible à ses voisins, ont été placés dans une situation des plus difficiles. N'est-il pas clair, que la même proposition change complètement de nature, en raison de la manière dont elle a été présentée? — Qu'une telle proposition, si elle étoit dirigée par les voies régulières de la diplomatie, seroit un objet d'avis salutaire ou de représentations amicales; mais qu'adressée ouvertement à une nation, et à la face du monde, comme cela s'est fait, elle prend les couleurs de l'insulte et de la défiance? La publication de la dépêche adressée à Mr. Lagarde pendant qu'elle étoit en route de Paris à Madrid, est motivée, je le sais, sur la nécessité de tranquilliser l'esprit public à Paris. Mais si l'esprit public à Paris

exigeoit qu'on le tranquillisât, l'esprit public à Madrid n'était-il pas susceptible d'être enflammé? V. E. ne prendra pas ces observations comme devant être faites avec la moindre idée d'inculper les procédés du gouvernement français, dont, toute abstraction faite, nous n'avons pas à nous mêler.

Je ne voudrais rappeler l'attention de Mr. de Châteaubriand sur la situation dans laquelle le gouvernement français s'est placé envers l'Espagne par la manière dont il a présenté sa première alternative de guerre, — que dans le but de faire sentir au gouvernement français la nécessité de n'omettre aucune nouvelle occasion, quelque peu de succès qu'elle paroisse promettre, pour articuler de noveau à l'Espagne les causes du mecontentement et la nature des demandes de la France.

Le gouvernement français désire s'assurer de la sûreté de la famille royale d'Espagne, ainsi que d'une disposition, parmi les principaux membres des Cortès et du gouvernement, à mettre à profit toute occasion qui pourroit se présenter ou être amenée par une suite de mesures prudentes et graduées, pour remédier aux défauts de la constitution espagnole: — Une voie est maintenant ouverte au gouvernement français pour travailler à obtenir ces assurances. Dès que l'armée française passeroit la frontière il s'ensuivroit immédiatement et infailliblement que l'on éloigneroit précipitamment de Madrid la famille royale. Si les amendemens à la constitution espagnole sont absolument nécessaires, et s'il n'y a pas d'espérance de les introduire autrement que par les armes; — le gouvernement français a-t-il tout calculé pour le succès d'une invasion qu'il entreprendroit pour parvenir au résultat désiré? L'occupation de Madrid, comme une expérience réitérée l'a fait voir, n'est point la soumission de l'Espagne. Le roi et les cortès seront établis ailleurs; et que s'ensuivra-t-il alors, si ce n'est la continuation de la guerre civile et étrangère, qui répandra la misère et la dévastation sur le royaume entier?

V. Exc. insinuera ces considérations à Mr. de Châteaubriand sur un ton de parfaite amitié et de

bonne volonté ; et avec l'assurance de la persuasion la plus entière de la part du gouvernement de S. M., que la prospérité et la tranquillité de la France sont des objets auxquels la Grande-Bretagne prend elle-même le plus grand intérêt. On voit et on reconnaît ici, et on le reconnoît avec des sentimens qui ne produisent que la satisfaction et des félicitations, que chaque nouvelle année où la paix continue pour la France, doit consolider de plus en plus ses institutions politiques, et favoriser dans son régime et ses ressources intérieures les progrès, qui lui assurent le haut rang qu'elle tient parmi les nations européennes. Mais autant nous éprouvons sincèrement ce sentiment autant nous faisons des voeux pour qu'on ne fasse pas la terrible expérience d'une guerre, dans laquelle il y a si peu à gagner par le succès, et dont les risques nous paroissent aussi imminens qu'inutiles.

Toutefois l'objet immédiat de votre entrevue avec Mr. de Chateaubriand, est de mettre sous ses yeux l'ouverture de Mr. de San Miguel, d'offrir la voie du ministre de S. M. à Madrid comme un canal de communication avec le gouvernement espagnol; et d'assurer le gouvernement français du désir extrême de S. M., de contribuer par cette voie ou par toute autre, à obtenir un arrangement avec l'Espagne qui soit tel, que la France puisse le trouver conforme non seulement à sa sûreté mais à son honneur.

Cette dépêche sera remise à V. E. dimanche à ce que j'espère; de sorte que vous aurez le temps de communiquer la note espagnole à Mr. de Châteaubriand un jour avant la réunion des chambres.

J'ai confiance que cette nouvelle voie qui s'ouvre pour la discussion et peut-être pour un accommodement, ne sera pas accueillie sans intérêt par le gouvernement français, parmi les difficultés de sa position actuelle.

Je suis, etc,

George Canning.

38.

Classe B, Nro. 18. Sir William à-Court à Mr. Canning Sécrétaire d'Etat. — Reçu le 26 Janvier.

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Madrid le 15 Janvier 1823.

Depuis que Mr. Jackson a quitté Madrid il ne s'y est rien passé qui soit de quelqu' importance matérielle.

Il y a un parti qui travaille présentement à amener la publication d'une amnistie générale. Je ferai tout ce qui sera en mon pouvoir pour contribuer à l'adoption de cette mesure, en representant l'impression favorable qu'elle ne manquerait pas de produire dans toute l'Europe.

39.

Classe B, Nro. 19. Sir Charles Stuart à Mr. Canning Sécrétaire d'Etat. — Reçu le 26 Janvier.

(Extrait.)

Paris le 23 Janvier 1823.

J'ai vu hier Mr. de Châteaubriand. Il m'a dit que le Duc de San Lorenzo lui avait communiqué les instructions présentées aux Cortès *); — qu'il devait reconnaître la modération avec laquelle Mr. de San-Lorenzo lui avait parlé de la situation des deux gouvernemens, mais que les agens de l'Espagne prenaient un ton de conciliation, qui n'empêchait pas que les principes les plus incompatibles avec la tran-

*) IIIe Volume, pages 452 à 457.

quillité de l'Europe en fussent adoptés par le gouvernement et le corps législatif de ce pays; — qu'au moment où ils reconnaissaient tous les défauts de leur constitution, où ils témoignaient leur disposition empressée à concourir à des mesures propres à produire un changement, et leurs voeux pour la publication d'une amnistie générale, leurs sociétés mettaient la plus grande activité dans leurs efforts pour organiser la révolte en France: — enfin, que l'énormité des maux résultant de la guerre ne pouvait entrer en comparaison avec les conséquences qui devraient résulter du succès d'intrigues que les ministres français, n'avaient pas les moyens de prévenir pendant la continuation de la paix. Sans mettre en doute la sincérité des efforts du gouvernement de Sa Majesté pour maintenir la paix, il est convaincu qu'il est impossible de presser l'affaire près du gouvernement espagnol assez promptement pour obtenir le résultat que nous désirons. Le langage des ministres français montre qu'ils seraient bien aises de profiter de la publication d'une amnistie, accompagnée d'un changement, quelque léger qu'il fut, pourvu qu'il émanat de l'autorité du Roi d'Espagne; ce qui pourrait les mettre à même d'éviter une déclaration de guerre.

40.

Classe B, Nro. 20. Mr. Canning Sécrétaire d'Etat à Sir William à-Court à Madrid.

(L'original est en anglais.)

Bureau des relations extérieures le 26 Janvier 1822.

Sir,

Mr. Jackson est arrivé ici mardi soir avec vos dépêches, jusqu'au 12 du courant. Vendredi il a été renvoyé à Paris avec des instructions pour sir Charles Stuart, basées sur la note de Mr. San-Miguel du 12

du courant *), dans laquelle il demande les bons offices de S. M. pour la conservation de la paix avec la France. S. Exc. a ordre de vous transmettre, par Mr. Jackson, une copie de ces instructions, et de vous informer du résultat de leur exécution.

Depuis le départ de Mr. Jackson pour Paris, j'ai reçu votre dépêche du 15 du courant **), ainsi que des dépêches de sir Ch. Stuart, qui paraissent un peu plus favorables à la conservation de la paix qu'aucun des derniers rapports de Paris.

Comme vous recevrez par Mr. Jackson des nouvelles de Paris postérieures de cinq ou six jours, et d'autant plus importantes que la réunion des chambres françaises aura lieu dans l'intervalle, il est inutile que je fasse des conjectures sur des événemens dont vous aurez une connaissance parfaite quand cette dépêche vous parviendra.

Je vais donc de suite vous fixer la conduite qu'il faudra tenir dans l'une ou l'autre des deux alternatives possibles: 1° dans le cas où le gouvernement français aurait décidé la guerre; 2° dans le cas où il aurait consenti à profiter de l'ouverture que lui présente la note de Mr. San-Miguel, et à faire connaître par votre intermédiaire, au gouvernement espagnol les conditions d'après lesquelles il serait disposé à retirer son armée d'observation.

Dans le premier cas, vous n'avez qu'à déclarer de nouveau la ferme résolution de S. M. de conserver pendant la guerre une stricte et impartiale neutralité; toujours prête en même temps à écouter la demande d'une nouvelle intervention de ses bons offices, si des succès balancés, ou le sentiment de danger commun et d'intérêts mutuels, portaient les partis contendans à désirer un accommodement.

Dans l'autre cas, vous recevrez probablement de sir Charles Stuart les conditions que le gouvernement français juge indispensables pour son honneur et sa sûreté, en cessant ce système de précaution dont la durée est un obstacle à la pacification. Le moment

*) Classe B, Nro. 16; annexe.
**) Classe B, Nro. 18.

sera alors arrivé où vous pourrez, sans être soupçonné d'une intervention dictatoriale et non-demandée, manifester sérieusement à Mr. San-Miguel une opinion franche et amicale, à l'appui de celles de ces conditions qui ne vous paraîtront pas déraisonnables. Puisque vous m'avez instruit de votre intention de pousser le plus que vous pourriez l'amnistie, qui, si elle paraissait au nom du Roi, serait très-satisfaisante pour le gouvernement français, comme il paraît d'après la dépêche de sir Charles Stuart du 23, il n'est pas nécessaire que je vous charge de la presser. Ni vous ni le gouvernement français n'avez évalué trop haut l'effet qu'un pareil acte produirait probablement dans toute l'Europe.

Délivrer la personne et la famile du roi, non-seulement du danger, mais de l'apparence de toute contrainte; — donner un peu de force et de libre volonté aux actions du pouvoir exécutif; — délivrer les délibérations des cortès de l'influence imposante des clubs, — sont, après l'amnistie (qui devrait peut-être les précéder), les changemens les plus désirables, et ceux qui donneraient le plus de confiance aux nations étrangères.

Après les preuves que nous avons données de notre éloignement à réclamer la moindre chose comme un droit, ou à en obtenir l'exécution par des menaces, pour l'amélioration de la constitution espagnole, nous sommes autorisés, par notre expérience de la pratique des gouvernemens libres, et par notre conviction des souffrances et des périls auxquels l'Espagne et l'Europe doivent être exposées par une guerre, à recommander, avec toute la chaleur que nous inspire notre sincère amitié pour la nation espagnole, ces objets ainsi que d'autres de la même nature et de la même tendance.

Tant que notre voix a pu être confondue avec celle d'autres puissances, qui avaient une idée différente de leur droit d'intervention, — ou avec celle de la France, dont les exhortations étaient accompagnées de menaces d'hostilité, nous nous sommes abstenus de donner des conseils plutôt que d'encourir l'imputation de vouloir dominer. Mais maintenant

26 *

qu'il n'est plus possible de faire de telles interprétations; nous ne pouvons voir les dangèrs évidens dans lesquels la marche actuelle des affaires d'Espagne entraîne une nation brave et courtoise, et garder le silence, sans nous écarter du devoir qui n'est pas moins prescrit par les obligations que la loi des nations impose à des états amis, que par les liens particuliers qui attachent la Grande-Bretagne à l'Espagne.

Je tiendrai constamment sir Charles Stuart au courant de vos discussions avec les ministres espagnols.

Je suis, etc.

George Canning.

41.

*Classe B, Nro. 21. Mr. Canning Sécrétaire d'Etat, à Sir William à-Court à Madrid *).*

(L'original est en anglais.)

Bureau des relations extérieures,
le 28 Janvier 1822.

Sir,

Je vous envoie ci-inclus copie de la réponse officielle **) du Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Très-Chrétienne, à ma note du 10 du courant ***), dont je vous ai remis une copie jointe à ma dépêche de la même date ****).

Cette note me fut remise hier par Mr. de Marcellus. Je ne puis mieux vous faire connaître les opinions du gouvernement de Sa Majesté sur cette

---

*) Pièce qui n'a pas paru dans les journaux du continent.
**) Classe A, Nro. 13.
***) Classe A, Nro. 12.
****) Classe B, Nro. 11.

pièce, qu'en joignant ici copie d'une dépêche*) que j'adresse aujoud'hui à Sir Charles Stuart.

Je suis, etc.

George Canning.

42.

Classe B, Nro. 22. Sir Charles Stuart à Mr. le Sécrétaire d'Etat Canning. — Reçu le 30 Janvier.

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Paris le 28 Janvier 1823.

J'ai reçu demanche soir vos dépêches du 24 du courant **). Je me suis de suite présenté chez Mr. de Châteaubriand, pour communiquer à S. Exc. la note de Mr. de San-Miguel, du 12 de ce mois***); et le lendemain j'ai parcouru les réflexions contenues dans votre lettre, dans l'intention d'indiquer au ministre français la nécessité de ne point s'opposer à une ouverture qui offre la seule et dernière chance de conserver la tranquillité de l'Europe.

Le ministre français m'a dit que la substance de la note de Mr. San-Miguel lui avait déjà été transmise de Madrid, mais qu'elle ne lui avait pas été communiquée assez au long pour voir d'abord que Mr. de San-Miguel demandait purement la dissolution de l'armée d'observation, sans donner aucune espérance quelconque d'une concession sur des points qui menacent la tranquillité intérieure de la France; quoiqu'il dût bien savoir que, dans l'état actuel des affaires, aucun ministre français n'oserait même proposer une telle mesure, à moins qu'elle ne fût justifiée par une concession correspondante de la part de l'Espagne.

---

*) Classe A, Nro. 14.
**) Classe B, Nro. 17.
***) Classe B, Nro. 16, annexe.

Il a ajouté que, dans ces circonstances, le roi était forcé de prendre un ton décisif dans son discours aux chambres; et qu'en annonçant la cessation des relations diplomatiques entre les deux gouvernemens, il était nécessaire de montrer qu'elles ne pouvaient être rétablies jusqu'à ce qu'on eût fait disparaître l'origine du mal dont la révolution espagnole menace les états voisins, en assimilant les institutions espagnoles à celles des autres monarchies limitées, par un acte du roi d'Espagne, déclarant que la constitution émane de la couronne.

Il espère que l'anxiété de mon gouvernement pour conserver la paix vous engagera à charger Sir William à-Court de porter ces sentimens à la connaissance du gouvernement espagnol, et de montrer aux ministres l'utilité de ne pas refuser d'admettre la seule mesure dont il soit possible de profiter, dans la position actuelle des choses, pour parvenir au but indiqué.

43.

Classe B, Nro. 23. Sir Charles Stuart à Mr. Canning. — Reçu le 30 Janvier.

(L'original est en anglais.)

Paris le 28 Janvier 1823.

Sir,

Je vous envoie ci-joint un exemplaire inprimé du discours que Sa Majesté le Roi de France a prononcé ce matin pour l'ouverture de la session législative.

J'ai honneur d'être etc.

Charles Stuart.

44.

Classe B, Nro. 24. Sir Charles Stuart à Mr. le Sécrétaire d'Etat Canning. — Reçu le 2 Février.

(L'original est en anglais.)

Paris le 30 Janvier 1823.

Sir,

Ayant fait partir un courrier mardi, au moment où l'on me remettait une copie imprimée du discours du trône; il m'a été impossible de faire aucune observation à ce sujet dans ma dépêche du même jour.

Mr. de Villèle, que j'ai rencontré par hasard mardi soir, a paru surpris de voir que je ne trouvais pas le langage du discours parfaitement d'accord avec la teneur des assurances précédentes de S. Exc. Il me dit que l'alternative violente dont parle le Roi est mentionnée dans un sens *conditionnel.*

Je n'ai pu m'empêcher d'exprimer mes regrets de ce que cette manifestation publique de demandes de changemens dans la constitution espagnole, qu'on persuaderait difficilement aux hommes influens de ce pays de tenter, ne laissât pas à S. M. T. C. le moyen de sortir de la position dans laquelle elle se trouve placée.

Malgré les preuves évidentes de préparatifs pour les hostilités, je vois que ce ministre et son collègue Mr. de Châteaubriand, continuent de répondre à mes représentations sur les conséquences qui doivent résulter d'une rupture, par l'assurance qu'ils ne partagent pas mon inquiétude sur ce sujet, parce qu'ils ont encore l'espoir que la guerre n'aura pas lieu.

45.

*Classe B, Nro. 25. Mr. Canning Sécrétaire d'Etat, à Sir Charles Stuart à Paris *).*

(L'original est en anglais.)

Bureau des relations extérieures
le 3 Février 1823.

Sir,

Le même jour que j'ai reçu les dépêches de V. Exc., du 28 **), dont l'une contenait le discours du Roi de France pour l'ouverture des Chambres, Mr. de Marcellus est venu me communiquer une copie de ce document.

En s'acquittant de cette communication, Mr. de Marcellus profita de l'occasion pour déclarer que son gouvernement ne cessait pas de désirer la conservation de la paix; pour renouveler d'une manière plus précise et plus formelle la demande des bons offices de Sa Majesté dans ce but; et pour exprimer l'espérance, que notre intervention à Madrid pourra encore prévenir une extrémité, que, sans un tel commentaire, on pouvait croire (il faut en convenir) avoir été annoncée comme inévitable par le discours français.

Une telle insinuation de la part du ministère français, au moment où la décision du Roi de France pour la guerre est le sujet des regrets et des allarmes générales, place le gouvernement de Sa Majesté dans une situation très embarassante; — cet embarras lui devient d'autant plus sensible, en raison de la nécessité de faire quelque déclaration d'opinion dans le discours du trône pour l'ouverture de la session du parlement. D'un côté le gouvernement de S. M. ne voudrait ni risquer le malheur ni encourir la responsabilité de fermer, par aucun acte de sa part, la porte

---

*) Cette pièce n'a pas été donnée dans les journaux du continent.

**) Classe B, Nro. 22 et 23.

que le gouvernement français déclare rester encore ouverte. — De l'autre côté, le sens de la particule suspensive et conditionnelle dans le discours du Roi de France, de la quelle on fait dépendre les chances de paix possible, est si obscurci par le caractère ambigu de la condition à la quelle elle est liée, qu'il est très difficile d'un apprécier la valeur réelle.

Il est devenu nécessaire, dans cette circonstance, de reprendre en mûre considération la position dans laquelle le gouvernement de Sa Majesté se trouve vis-à-vis celui de France.

La réponse faite uniformément par le gouvernement britannique aux questions de la France au sujet de la conduite que Sa Majesté suivrait dans le cas d'une guerre entre la France et l'Espagne, a été, qu'aucune opinion ne pouvait être formée sur ce point, tant que le gouvernement de S. M. était dans l'ignorance des griefs que la France pouvait avoir contre l'Espagne. — Rien de précis ne nous a encore été articulé jusqu'ici à ce sujet. Danger général provenant de la nature des institutions politiques actuelles de l'Espagne; — danger pour le Roi et la famille royale d'Espagne; — tentatives de la part du gouvernement espagnol pour corrompre l'esprit du peuple français et pour séduire les soldats de l'armée d'observation: — voilà ce qui, joint aux faits incontestables de trois ou quatre violations occasionnelles du territoire français, constituait le corps de griefs qui a été allégué, en différentes fois, contre l'Espagne par le gouvernement français, avant la publication du discours du Roi de France.

Pour des charges telles que celles-là, spécialement lorsqu'on n'insistait sur leur gravité, (comme cela a eû lieu à Vérone à l'egard de quelques unes) que pour motiver un systême de préparation défensive, le gouvernement de Sa Majesté ne voyait rien qui fit desespérer d'un accommodement. L'Espagne de son côté a, ou déclare avoir des motifs de plainte contre la France, pour une conduite semblable envers le peuple et l'armée espagnols. Elle allègue que la France a encouragé les dissentions et la desaffection à Madrid; et que c'est elle même qui, par l'ar-

gent et autres moyens, a fomenté et stimulé le tumulte du 7 juillet.

De telles récriminations mutuelles parurent au gouvernement britannique fournir les élémens d'une discussion, dans laquelle il y aurait quelque chose à applanir de chaque côté, et qui pourrait être suivie finalement d'une réconciliation amenée par des concessions réciproques et un compromis.

Dans cet état des choses la médiation de la Grande-Brétagne fut offerte; et ses bons offices furent employés d'après ces données. La question étant alors réduite, en grande partie si non exclusivement, à des faits; — il n'y avait pas jusques là de déclaration de principe qui exclût absolument une négociation. Mais lorque la nature des institutions politiques actuelles de l'Espagne fut mise en avant, comme étant par elle même une source de danger pour la France, et, en même temps, comme étant susceptible de modifications par un acte spontané de l'Espagne elle même, qui ferait disparaître l'appréhension de ce danger et ouvrirait par conséquent la voie à une discussion amicale sur d'autres points; — le gouvernement britannique mit tous ses soins à apprendre de la France quelles seraient les modifications de la constitution espagnole, qui donneraient à la France une assurance de sûreté et de tranquillité; et il n'a pas hésité de conseiller, à Madrid, une tentative pour effectuer quelques unes de ces modifications, ou au moins une déclaration énonçant la disposition de les prendre en considération quand le temps serait plus propice pour un changement.

Il n'y a pas de raison concluante pour appréhender que, si on avait laissé l'influence du conseil donné par la Grande-Brétagne se développer convenablement, (en considérant le poids de l'autorité sous laquelle il était offert), il eût été donné en vain. C'est même après que le gourernement d'Espagne eût reçu la communication des dépêches des puissances continentales, que le Ministre espagnol exprima distinctement et formellement le désir de son gouvernement, que les bons offices de la Grande-Brétagne fussent employés vis-à-vis de la France; et nous

n'étions pas sans espérance de recevoir une réponse favorable aux suggestions faites par l'entremise de Lord Fitzroy Somerset, lorsque nous reçumes le discours du Roi de France.

Le principe avancé dans ce discours comme la base de ce que la France demande de l'Espagne, est susceptible d'une double version. Si, comme nous désirons le croire, l'idée qu'on a voulu exprimer n'est autre que celle-ci, que, pour donner de la stabilité à une modification quelconque du systême actuel en Espagne et pour procurer à la France une assurance suffisante pour justifier la discontinuation de ses préparatifs de guerre, le roi d'Espagne devait participer et consentir librement à ces modifications; et si V. Ex. obtient du ministre français une explication qui présente dans ce sens l'intention du discours, le gouvernement britannique sera très heureux de continuer à Madrid ses efforts les plus assidus et dictés par l'amitié, pour assurer les moyens et recommander l'adoption d'un accomodement.

Mais il ne serait pas juste de cacher au ministre français qu'on attribue généralement un sens différent au paragraphe en question. On l'interprète comme voulant dire que les institutions libres du peuple espagnol ne peuvent subsister légitimement que par don spontané du souverain, réintégré d'abord dans son pouvoir absolu, et se démettant ensuite lui-même de telle portion de son pouvoir dont il jugerait convenable de se départir.

On ne saurait attendre de la nation espagnole qu'elle souscrive à ce principe; et aucun homme d'état britannique ne pourrait non plus le soutenir ou le défendre.

Nous pouvons en bonne conscience recommander à l'Espagne de modifier sa constitution de 1812. La loi des nations permet entre puissances amies de se suggérer des conseils pour l'amélioration des institutions intérieures, pourvu que cette suggestion soit faite de bonne foi et non dans un esprit dictatorial; et pourvu qu'on ne tente pas de l'appuyer par la force. Mais le gouvernement britannique ne pourrait conseiller à aucun peuple, même pour l'adoption

de changemens avantageux, d'admettre le principe d'après lequel (en s'arrêtant à la dernière interprétation), le discours du roi de France paraîtrait les lui prescrire. C'est en effet un principe qui attaque les fondemens de la constitution britannique.

Le gouvernement britannique ne prétend pas présenter ses propres institutions politiques comme le seul systême pratique de bonheur national et de liberté. — Il ne prétend point mettre en question la liberté et le bonheur dont la France jouit sous des institutions émanant de la volonté du souverain, et représentées comme *octroyées* par Lui. Mais il ne pourrait pas appuyer une prétention de la France tendante à faire de son exemple une règle pour d'autres nations; et il pourrait moins encore reconnaître à la France un droit particulier d'imposer cet exemple spécialement, en vertu de la consanguinité des dynasties régnantes de ces deux royaumes. Ce dernier motif donnerait lieu au contraire à des réflexions et à des considérations qui mettraient évidemment la Grande-Brétagne dans l'impossibilité de favoriser des prétentions fondées sur ce principe.

Je suis, etc.

George Canning.

Au très-honn., Sir Charles Stuart.

NB. Une copie de cette dépêche a été transmise à Sir William à-Court en date du 4 février.

46.

*Classe B, Nro. 26. Sir William à-Court à Mr. Canning Sécrétaire d'Etat. — Reçu le 6 février *).*

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Madrid, le 21 Janvier 1823.

Lord Fitzroy Sommerset est arrivé hier soir.

---

*) Ce numéro n'a point paru dans les journaux du continent.

J'éprouve le plus grand plaisir de ce qu'une personne si versée dans les affaires et qui a une connaissance si intime de toutes les choses et de toutes les personnes dans ce pays, puisse voir de ses propres yeux et rapporter directement au gouvernement de S. M. l'état réel des choses ici. Son arrivée a été pour moi un grand reconfort.

47.

*Classe B, Nro. 27. Mr. Canning Secrétaire d'Etat à Sir William à-Court *).*

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Hôtel des relations extérieures
le 9 Février 1823.

Vous aurez appris par les voies ordinaires l'ouverture du parlement, et la manière dont a été accueillie, dans les deux chambres, la partie du discours du roi qui a rapport à la position actuelle de la France et de l'Espagne.

Je ne puis pas prétendre de prévoir quelle impression aura faite sur le gouvernement français cette manifestation non équivoque de l'opinion publique en Angleterre; mais il est à supposer que cette impression sera telle, que, — si elle se rencontrait en même tems avec quelque facilité raisonable de la part de l'Espagne, qui put présenter à la France une retraite sans deshonneur, — elle pourrait engager le gouvernement français à reprendre en considération ses plans, et à arrêter encore le coup fatal qui sera porté en commençant les hostilités.

J'ai confiance, au reste, que le rapport que le gouvernement espagnol recevra de ce qui s'est passé à Londres, ne lui inspirera pas une fausse sécurité

---

*) Cette pièce n'a pas paru dans les journaux du continent.

en l'induisant à espérer qu'une guerre entre l'Angleterre et la France, pourra le tirer de ses propres embarras,

Ni la détermination ni les moyens ne manqueraient pour soutenir, dans quelque cas qui puisse survenir, soit nôtre honneur soit nos intérêts. Mais cette considération ne touche pas immédiatement le conflit actuellement existant entre la France et l'Espagne. C'est à prévenir le commencement de la guerre que la sollicitude du gouvernement britannique tend exclusivement en ce moment; et c'est dans ce but qu'il désire diriger les délibérations du gouvernement espagnol: et le moyen propre à écarter l'exécution actuelle du projet d'invasion en Espagne est, que le gouvernement de Madrid nous munisse de quelques propositions telles que nous puissions les soumettre au gouvernement français en faisant un appel sérieux à sa politique aussi bien qu'à sa justice.

48.

Classe B, Nro. 28. Lord Fitzroy Sommerset, à Mr. le Sécrétaire d'Etat Canning. — Reçu le 10 Février.

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Madrid le 25 Janvier 1823.

Avec l'approbation de Sir William à-Court, j'ai fait part à N***, le 22 courant, de la nature de la commission qui m'étoit confiée; en lui exprimant mon espoir que, dans une matière qui touche si directement à l'intérêt de l'Angleterre, je me flattais d'avoir son assistance et sa coopération.

Je l'ai informé que le gouvernement de S. M. continuait à adhérer à la détermination d'après laquelle il avait agi jusqu'ici, de ne point intervenir dans les affaires intérieures de l'Espagne; mais que,

pénétré des difficultés de sa situation présente, et désirant sur tout prévenir sa rupture avec la France, il a jugé à propos d'essayer l'effet d'une communication confidentielle, qui puisse faire connaître aux personnages influens de ce pays les sentimens du duc de Wellington qui, comme un ami désirant le bien de l'Espagne, a consenti à émettre ses opinions, basées sur la nécessité de quelque altération dans la constitution existante.

En même temps, je l'ai prié de se souvenir et de faire bien entendre à ceux avec lesquels je l'ai autorisé à communiquer, que l'Angleterre ne demande rien de l'Espagne; qu'elle ne suggère rien officiellement; et que son unique objet, en touchant à une question si délicate, est l'espoir qu'elle peut conduire à l'adoption d'un système qui puisse mettre un terme aux dissentions civiles, et diminuer la probabilité d'une guerre avec la France.

Je lui ai lu ensuite le *memorandum* du duc de Wellington. N*** a été visiblement surpris de cette communication, à laquelle il m'a avoué qu'il n'étoit pas du tout préparé; et il m'a déclaré en même temps qu'il étoit convaincu qu'il ne pourroit servir d'instrument pour atteindre l'objet sur lequel j'appelais son attention.

Il a témoigné qu'il avait dans le gouvernement anglais une entière confiance, pour la conduite qu'il a tenue durant le congrès de Vérone. Il a été profondément pénétré de l'utilité des efforts du duc de Wellington dans cette occasion, et de sa constante sollicitude à procurer le bonheur et assurer l'indépendance de l'Espagne; mais, dans l'état actuel de ce pays, il ne pouvoit me cacher la difficulté de déterminer aucun parti à agir d'après les suggestions qui étoient soumises à leur considération dans le *memorandum* du Duc.

Il a reconnu les défauts de la constitution, et admis qu'il convenait de prendre en considération l'utilité de la modifier ensuite quand un tel procédé ne seroit plus illégal. — Il a senti également, d'accord avec moi, l'imminence du danger auquel le pays étoit exposé, et que la guerre étoit une conséquence

inévitable du refus de modifier la constitution. Toutefois, une telle mesure étant hors de question, le gouvernement, suivant son opinion, n'avait à faire autre chose que d'attendre le mal qu'il ne pouvoit détourner.

Voyant que mon raisonnement ne faisait pas d'impression sur N***, et que sa répugnance à se charger de proposer aucune altération au présent ordre de choses étoit invincible, je cessai de le presser davantage sur ce sujet, ayant toutefois obtenu préalablement de lui, comme un acte de complaisance pour moi et de devoir envers son pays, qu'il fit connoître à quelques-uns des membres des cortès aux quels il pût se fier, la nature de la commission dont j'étois chargé, et les raisons qui portaient le duc de Wellington à penser que le temps étoit arrivé où l'Espagne devait faire un effort pour effectuer dans son système actuel de gouvernement, un changement propre à mettre un terme aux troubles dont elle est le théâtre, et de satisfaire son souverain et ses alliés.

J'ai trouvé plusieurs de mes anciennes connoissances, qui ne sont ni dans les cortès, ni dans aucune situation à responsabilité, très disposées à entrer en conversation avec moi sur les difficultés dont l'Espagne est maintenant entourée, et sur la nécessité de quelques modifications à la constitution. Quelques-unes, même réclament hautement une telle amélioration, et lintervention de la Grande-Brétagne; mais quand on leur demande comment la première peut être exécutée, et comment la seconde peut être adaptée aux exigences du moment ils sont dans l'impossibilité de donner aucune réponse satisfaisante.

49.

Classe B, Nro. 29. Sir Charles Stuart à Mr. Canning. — Reçu le 13 Février.

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Paris, le 10 Février 1823.

Après avoir reçu votre dépêche du 3 courant *), je suis allé chez Mr. de Châteaubriand, et j'ai eu une longue conversation avec ce ministre, sur ce qui fait le sujet de cette dépêche. Sans atténuer l'effet des bons offices de S. M. pour conserver la paix, Mr. de Châteaubriand a paru toujours extrêmement prévenu de cette idée, que le ton pris dans le discours du roi de France étoit très-propre à faire céder les Espagnols; et résolu malgré tout ce que je pouvois lui dire, à fonder des espérances de prévenir la guerre, sur le résultat de ce discours.

Quand j'ai questionné S. Exc. sur l'interprétation dont le discours de S. M. T. C. aux chambres est susceptible, il a admis que votre opinion sur les différentes versions auxquelles il prête, montre clairement les doutes qui se sont élevés dans le public sur cette importante question. Il a dit que, quelle que puisse être l'interprétation donnée aux expressions de S. M. par ceux qui sont déterminés à considérer toutes les mesures proposées par cette cour comme des preuves de son désir de rétablir un gouvernement absolu en Espagne, — il ne pourra jamais croire que les communications qui ont eu lieu avec le cabinet anglais aient été mal comprises au point d'autoriser de telles suppositions. Il n'a pas hésité à admettre que, „afin „de donner de la stabilité à quelque modification du „système actuel du gouvernement en Espagne, et de „donner à la France des assurances suffisantes pour „justifier la discontinuation de ses préparatifs hosti-

*) Classe B, Nro. 25.

„les, le roi d'Espagne doit participer et consentir à „ces modifications.“

Sur ce principe, un changement qui résultera d'un entier accord entre S. M. Catholique et les cortès, sera considéré comme un acheminement vers les modifications qui sont indispensables à la sécurité des états voisins. Le gouvernement français sera non seulement satisfait de la perspective, qu'un acte quelconque, (tel que l'établissement d'une seconde chambre) offrirait pour compléter, au moyen de l'intervention de la Grande-Brétagne, le système qui est nécessaire pour le gouvernement constitutionnel en Espagne; mais encore, sans attendre d'autre preuve ultérieure de la sincérité du gouvernement espagnol, il considérera cet acte comme amenant un motif raisonnable de suspendre ses armemens, et de renouer les relations entre les deux pays, sur le pied accoutumé en temps de paix; — quoique, ne pouvant supposer que nous considérions de simples assurances éloignées comme suffisantes, il pensait que nous ne serions pas surpris si les préparatifs de guerre continuaient en attendant sans interruption.

Mr. de Châteaubriand n'est entré dans aucun détail sur la nature des actes auxquels il faisait allusion; mais j'ai compris qu'il se référait au projet de déférer au Roi la nomination d'un Conseil d'état investi d'un pouvoir délibératif à l'instar du sénat américain; à quoi on pourroit ajouter la fixation d'une somme de fortune requise pour qu'un candidat fût éligible à la seconde chambre ou chambre représentative.

Dans le but d'éviter la possibilité de tout malentendu j'ai lu à Mr. de Châteaubriand la partie de cette dépêche, qui indique les espérances entretenues par le gouvernement français, et j'ai constaté que ses idées étoient exactement rapportées. La communication du même extrait à *** (*Gentilhomme Espagnol résidant à Paris*) me met à même de dire, qu'il contient des idées que l'on peut considérer comme admissibles en Espagne, suivant l'opinion de cette personne; et qui pourront donner lieu à des communications ultérieures de la part de Sir William à Court au gouvernement espagnol.

50.

Classe B, Nro. 80. Sir William à-Court, à Mr. Canning Sécrétaire d'Etat. — Reçu le 13 Février.

(L'original est en anglais.)

Madrid le 27 Janvier 1823.

Sir,

Le ministre français a reçu deux dépêches de Mr. de Châteaubriand par le dernier courrier; l'une pour être communiquée à Mr. de San-Miguel en demandant ses passeports, l'autre pour lui être lue ainsi qu'au roi, avant son départ.

La première, qui a déjà été communiquée, ne contient guère que des expressions de regret que la réponse du gouvernement espagnol ait été si peu satisfaisante, en ne laissant d'autre alternative au gouvernement français que le rappel de la légation.

La seconde entre dans plus de détails; elle déclare qu'après les efforts inutiles des puissances continentales, ainsi que de sir W. à-Court et de Lord Fitzroy-Sommerset (il faut observer qu'il n'y avait pas sept jours que le dernier avait quitté Paris, et qu'il n'était pas même arrivé à Madrid quand la dépêche française fut écrite), pour engager le gouvernement espagnol à écouter les inspirations de la raison et à agir avec plus de modération, il ne reste au gouvernement de S. M. T. C. qu'à rappeler son ministre de Madrid; — que c'est la seule démarche que l'on puisse faire pour la conservation de la paix; — que le duc d'Angoulême est sur le point de se mettre à la tête de 100 mille hommes sur les frontières; — et que si l'on permet au roi d'Espagne, délivré de son esclavage et placé à la tête de son armée, de s'avancer sur les bords de la Bidassoa pour traiter avec lui, on pourra établir entre les deux pays une paix durable; — que les anciennes relations intimes seraient reprises; et que les flottes, les armées et les ressources de la France seront dès ce moment mis entièrement à la

disposition de S. M. C.; — que la France ne prétend pas dicter à l'Espagne les modifications précises qu'elle doit faire à sa constitution; mais qu'afin de ne pas s'exposer à l'accusation de ne pas avoir à dessein expliqué ses voeux, elle déclare qu'elle ne renouvellera ses relations d'amitié avec ce pays que lorsqu'on aura établi, du consentement et de concert avec le roi, un système qui assure également les libertés de la nation et les justes privilèges du monarque, et jusqu'à ce qu'on promulgue une amnistie générale en faveur de tous les individus persécutés pour délits politiques, depuis la promulgation de la constitution en 1812 jusqu'à l'époque actuelle.

J'écris ceci de mémoire; mais je suis certain que, si je n'ai peut-être pas toujours donné les paroles précises dont on s'est servi, au moins je ne me suis pas écarté du sens. Ce papier a déjà été lu au roi par le général Lagarde, et il en communiquera probablement le contenu à Mr. San-Miguel dans le courant de la matinée.

J'ai l'honneur d'être, etc.

William à-Court.

51.

*Classe B, Nro. 31. Sir William à-Court à Mr. Canning Sécrétaire d'Etat. — Reçu le 17 Février *).*

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Madrid le 4 Février 1823.

Mr. Jackson est arrivé ce matin et m'a aporté différentes dépêches de Sir Charles Stuart, et entre autres la copie d'une dépêche qu'il vous a adressée,

*) Pièce qui n'a pas été donnée par les journaux du continent.

sir, en date du 28 du mois dernier*) et qui contient le rapport de la conversation qu'il a eûe avec Mr. de Chateaubriand, après la communication de la note qui m'a été passée par Mr. de San-Miguel en date du 12 janvier.

J'ai cru devoir faire connaître immédiatement à Mr. de San-Miguel le contenu de cette dépêche, ayant extrêmement à coeur de prévenir l'adoption de quelques mesures violentes par suite de l'arrivée du discours du Roi de France aux chambres, qu'on a reçu à Madrid la nuit dernière.

Après que j'eûs fait lecture du tout à Mr. de San Miguel, (et j'ai même répété deux fois différens passages d'après son propre désir) il se répandit en exclamations contre la conduite générale du gouvernement français, en exprimant sa conviction que la guerre était inévitable: — il dit, que jamais l'Espagne ne consentirait, à ce que la constitution émanat du Roi, et ne reconnaitrait d'autre souveraineté que celle du peuple: — qu'on préparait un manifeste dans le quel Sa Majesté déclarerait ses sentimens à l'Europe, et qu'on trouverait ces sentimens conformes à la réponse qu'Elle avait faite en dernier lieu aux Cortès: — que l'Espagne était préparée à repousser la force par la force; et que la France se convaincrait que la guerre deviendrait une entreprise beaucoup plus sérieuse qu'elle ne semblait se l'imaginer actuellement.

Il me pria de lui laisser pour une heure la copie de la dépêche de Sir Charles Stuart. Je n'hésitai pas d'y consentir, sous la condition que cette communication serait considérée comme strictement confidentielle.

---

*) Voyez cette dépêche, ci-devant, Classe B, Nro. 22.

52.

*Classe B, Nro. 32. Sir William à-Court à Mr. Canning Sécrétaire d'Etat. — Reçu le 22 Février *).*

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Madrid le 7 Février 1823.

Sir Charles Stuart m'a fait passer la dépêche que vous lui avez adressée en lui transmettant la note de Mr. de San-Miguel **), et il y a joint une copie de son rapport du 30 du mois dernier ***).

Je dois attendre, avant de pouvoir hazarder aucune avance ultérieure, vos nouvelles instructions ensuite de la recéption de la dépêche de Sir Charles Stuart, qui annonce la manière dont cette ouverture a été reçue par la France. D'après le rapport de Sir Charles Stuart il parait que la France n'a ni entièrement accepté ni tout à fait décliné notre intervention; et Mr. de Chateaubriand énonce d'une manière si complètement vague les conditions nécessaires pour l'établissement de relations amicales entre les deux pays, que je serais réellement fort embarrassé d'informer le gouvernement d'ici, si j'étais appelé à le faire, des concessions précises qui assureraient le maintien de la paix.

Toutefois je ne perdrai pas de vue l'amnistie, et je presserai cette mesure par tous les argumens en mon pouvoir. J'ai quelque raison de croire qu'elle ne rencontrera d'opposition de la part d'aucun parti. Il y a déjà un point gagné; c'est la suppression de la société landabourienne. Si cet acte est suivi d'une amnistie générale, je ne désespérerai pas encore d'arriver au but principal, qui est de prévenir une guerre continentale.

---

*) Pièce inédite jusqu'ici sur le continent.
**) Voyez Classe B, Nro. 17 et 16 annèxe.
***) Voyez Classe B, Nro. 24.

Comme j'achevais d'écrire cette phrase je fus interrompu par l'arrivée de Mr. San-Miguel.

Mr. San-Miguel observa, qu'à l'égard des modifications, il n'y avait ni un homme ni un parti en Espagne, (quand même on changerait cent fois le ministère,) qui voudrait s'aventurer à proposer leur adoption avant le tems indiqué par la constitution; et que, si on avait fondé sur moi quelqu'espérance d'une nature opposée, je pouvais compter qu'elle ne se réaliserait jamais. La conversation de Mr. San-Miguel fut cependant moins guerrière que je ne l'avais trouvée un jour ou deux auparavant. Il ne voulait point, dit-il, regarder toute espérance de négociation comme évanouie, mais plutôt s'en remettre encore à l'amitié et aux bons offices de l'Angleterre pour amener à bonne issue les difficultés présentes. Il paraissait convaincu qu'elle pouvait prévenir la guerre et qu'elle la préviendrait.

Je lui répondis que l'Angleterre avait fait et continuerait à faire tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher que les choses n'en viennent à de telles extrémités; mais que ma propre opinion était, que la guerre devenait inévitable si l'Espagne était réellement déterminée à n'admettre aucune modification de son système constitutionnel actuel. Que cela ne nous empêcherait pas de faire nos efforts pour détourner un tel malheur par tous les moyens à notre disposition, excepté en nous enveloppant nous mêmes dans la querelle; mais que je ne pouvais lui donner aucune espérance du succès de nos efforts, à moins que nous ne fussions mis à même de présenter à la France la perspective de quelque concession de la part de l'Espagne.

Il s'en est suivi une conversation longue et sans résultats, qu'il est inutile de répéter, et dans laquelle Mr. San-Miguel a fait ressortir d'une manière très saillante l'intention, qu'il trouvait évidemment contenue dans certains passages du discours du Roi de France aux chambres, d'établir un intérêt français permanent en Espagne.

53.

*Classe B, Nro. 33. Sir Charles Stuart à Mr. Canning. — Reçu le 23 Février *).*

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Paris le 21 Février 1823.

Monsieur de Châteaubriand a dit, qu'il avait fait en son particulier des reflexions sur le sujet en question, dans le but de fixer les conditions acceptables qu'il serait possible de proposer; et que quoiqu'il ne pouvait donner le résultat de ses reflexions comme étant l'expression des sentimens du gouvernement français, il pensait néanmoins que le sujet pourrait être pris en considération, si les négociateurs espagnols s'engageaient pour une époque future à modifier leur constitution; et si, en attendant, ils prouvaient leur bonne foi, en rétablissant le roi dans sa liberté physique, en lui permettant de fréquenter les *Sitios* et d'aller aux bains; en publiant une amnistie générale; en établissant des lois pour règler la presse, — et en opérant un changement de ministère; mais que les préparatifs militaires du gouvernement français devaient continuer sans interruption; et ses armées seront prêtes à entrer en campagne, si un changement dans l'aspect des affaires n'a pas lieu pour contribuer à écarter la gêne et l'irritation qui règne des deux côtés, avant que la saison propre aux opérations actives n'arrive.

---

*) Inédite sur le continent.

54.

Classe B, Nro. 34. Sir William à-Court, à Mr. Canning Sécrétaire d'Etàt. — Reçu le 3 Mars.

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Madrid le 16 Février 1823.

La discussion sur l'éloignement du siège du gouvernement s'est passée sans qu'aucun parti laissat entrevoir la moindre chose qui peut donner une ouverture pour traiter de la possibilité d'un arrangement par les bons offices de l'Angleterre.

Les cortès extraordinaires termineront leurs séances le 19 du courant, et les cortès ordinaires s'assembleront le 1r mars.

La question d'une amnistie pour tous ceux qui déposeront les armes avant l'entrée d'une force étrangère, a été en suite mise en délibération, et renvoyée à un comité. Je suis certain que ce comité proposera une extension de cette amnistie limitée, et qu'on tâchera de la rendre générale. Si cela a lieu, et que la proposition soit adoptée, ce sera un très grand point gagné.

Du reste il y a peu d'espoir de voir réaliser aucune des concessions ultérieures qui assureraient un arrangement amical des différends existans entre l'Espagne et la France. Outre cela la proposition si extravagante mise en avant par la France, que le roi, rétabli dans son pouvoir plein et absolu, doit accorder lui-même une charte à la nation, a augmenté singulièrement les difficultés de la question. Le principe sur lequel cette proposition repose est tel que le gouvernement britannique ne peut évidemment jamais l'admettre; et par conséquent si c'est là le *sine quâ non* de la France, notre intervention n'a plus de fondemens.

55.

Classe B, Nro. 35. Sir William à-Court, à Mr. Canning. — Reçu le 3 Mars *).

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Madrid le 18 Février 1823.

Mes espérances ont été grandement trompées relativement à l'amnistie. J'avais l'assurance confidentielle qu'elle embrasserait tous les délits politiques et tous ceux qui en seraient prévenus. Mais il n'a été fait ni de la part du comité ni dans les cortès la moindre allusion à une mesure aussi générale, nonobstant les espérances qu'on avait conçues. L'amnistie votée n'est autre chose qu'un acte de pardon pour quelques „factieux", qui mettront bas les armes avant le 1r avril; sans qu'il soit pris aucune détermination en faveur de ceux qui sont déjà en prison, et sans aucune application à ceux qui sont relégués uniquement pour cause d'opinions politiques. C'est un simple acte de politique, et nullement un acte de grâce; ainsi on ne peut s'attendre à ce qu'il produise en France cet effet favorable qui eut été certain si on avait adopté une mesure plus générale.

Il a circulé depuis quelques jours une nouvelle d'après laquelle le roi, avec l'assentiment du conseil d'état, avait décidé un changement de ministres: — ce rapport m'étant parvenu de différens côtés, j'étais tenté de croire qu'il n'était pas sans quelque fondement, et que l'intention de S. M. était d'inviter le conseil d'état à choisir dans son sein un nouveau ministère. Les ministres, allarmés de ces bruits, obtinrent ce matin des cortès la révocation du décret qui autorise les conseillers d'état à remplir d'autres

*) Cette pièce n'a point paru dans les journaux du continent.

fonctions; il n'a été fait exception que pour ceux déjà employés. — La révocation de ce décret sans empêcher un changement de ministère, annule en effet le projet de nomination d'après lequel la nouvelle administration devait être composée.

56.

Classe B, Nro. 36. Sir William à-Court, à Mr. Canning. — Reçu le 3 Mars *).

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Madrid le 19 Février 1823.

Le sécrétaire de Sir Charles Stuart est arrivé hier soir, et m'a apporté votre dépêche du 9 du courant **). J'ai reçu aussi par lui un extrait de la dépêche que Sir Charles Stuart vous a adressée en date du 10 de ce mois ***), par laquelle j'apprends, pour la première fois, les concessions précises qui satisferaient la France et l'engageraient à cesser ses armemens. Je ne puis maintenant prévoir quel usage je serai à même de faire de ces communications.

Les cortès ont fait ce matin la clôture de leurs sessions dans les formes accoûtumées, après que les ministres ont présenté leurs démissions.

P. S. Toutes les démissions sont acceptées, excepté celle du ministre des finances. Les chefs des différens départemens feront les fonctions de ministres jusqu'à ce que la nouvelle administration soit formée.

---

*) Pièce inédite sur le continent.
**) Voyez classe B, Nro. 27.
***) Voyez classe B, Nro. 29.

57.

*Classe B, Nro. 37. Sir William à-Court à Mr. Canning. — Reçu le 3 Mars *).*

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Madrid le 20 Février 1823.

S. M. Catholique a jugé convenable de réintégrer les mêmes ministres dans leurs places *ad intérim.*

Je tâcherai de voir Mr. de San Miguel demain, pour lui communiquer votre dépêche du 9 du courant, ainsi que les propositions contenues dans celles de Sir Charles Stuart du 10 **); mais je suis entièrement persuadé que tous mes efforts seront envain.

58.

Classe B, Nro. 38. Sir Charles Stuart à Mr. Canning. — Reçu le 9 Mars.

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Paris le 6 Mars 1823.

Je ne puis m'empêcher de penser qu'il y a dans le langage des ministres une couleur plus pacifique que celle que j'avais observée depuis trois semaines; car Mr. de Villèle et Mr. de Châteaubriand expriment non seulement à moi mais à tous ceux avec qui ils conversent, leur espérance de détourner la guerre, avec un dégré de confiance qui m'a engagé à observer à ce dernier ministre, qu'insister sur une négo-

---

*) Inédite sur le continent.
**) Voyez classe B, Nro. 27 et 29.

ciation directe entre le duc d'Angoulême et un prince espagnol, serait probablement un grand obstacle au succès. S. Exc. répondit que, quoique ce mode de terminer la question eut été fortement recommandé, il pouvait m'assurer que le but de la négociation était trop important, pour ne pas chercher à l'atteindre par la concession, s'il était nécessaire, de ce point ou de tout autre de pure forme; et que si le gouvernement espagnol autorisait quelque négociateur à traiter, après un changement de ministres à Madrid, il croirait pouvoir s'attendre avec confiance à la continuation de la paix.

Je ne puis toutefois partager l'espérance que le cabinet français fonde sur les nouvelles qu'il attend de Madrid; je regarde les derniers évènemens comme le prélude de la guerre.

59.

*Classe B, Nro. 30. Sir William à-Court à Mr. Canning. — Reçu le 13 Mars *).*

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Madrid le 23 Février 1823.

Monsieur de San Miguel m'a rendu ce matin une visite dans le but d'échanger les ratifications des articles concernant la traite des nègres.

Après que cette formalité fut terminée, je l'informai que j'avais des communications d'une certaine importance à lui faire, l'état de trouble de la capitale pendant plusieurs jours, et l'indisposition dont je continuais à souffrir moi-même, m'ayant empêché de les lui soumettre plus tôt.

Ayant ainsi dirigé son attentionsur ce que j'allais

---

*) Cette pièce n'a pas paru dans les journaux du continent.

lui dire, je produisis votre dépêche du 9 février *), et un extrait de celle de Sir Charles Stuart du 10; et je me mis à lui lire les passages de ces deux pièces que je crus les plus propres à produire un effet favorable, en accompagnant ma lecture de remarques telles que la nature de la communication l'exigeait.

Mr. de San Miguel écouta avec la plus grande attention, mais aussi-tôt que j'eus fini il observa que le gouvernement britannique travaillait d'après une illusion, en supposant possible quelque sorte de modification que ce soit. Qu'il serait bien plus facile de renverser le systême constitutionnel tout entier et de rétablir le despotisme absolu, que d'accorder même le plus insignifiant des points qui ont été mis en avant comme les plus faciles à concilier.

Qu'il était bien persuadé que l'Angleterre ne réclamait pas de modifications pour son propre compte. Qu'il savait que nous désirions conserver à l'Espagne son systême constitutionnel; que notre seul but en cherchant à l'engager à céder sur certains points, était la conviction que si la guerre venait à éclater, nous finirions par y être enveloppés nous mêmes tôt ou tard. Qu'il voyait très-bien que nous ne pouvions nous déclarer de prime abord en faveur de l'Espagne; mais que personne ne pouvait être assez aveugle pour ne pas voir que, si la guerre se prolongeait et que d'autres puissances y prissent part, l'Angleterre ne pourrait pas demeurer seule spectatrice passive des résultats qui s'en suivraient.

---

*) Voyez classe B, Nro. 27 et 29.

60.

*Classe B, Nro. 40. Sir William à-Court à Mr. Canning. — Reçu le 16 Mars *).*

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Madrid le 5 Mars 1823.

Un gentilhomme espagnol qui se trouve à Paris a écrit de cette dernière ville à ***, que le gouvernement français avait déclaré qu'il suspendrait les hostilités, si une amnistie générale était accordée, et qu'ensuite on promit verbalement des modifications, qu'on effectuat un changement de ministère, et qu'on permit au roi d'aller aux bains de Sacédon.

Que la négociation devait se faire à Paris sous la médiation de l'ambassadeur britannique. *** cite Sir Charles Stuart comme la personne dont il tient ces renseignemens, et renvoie ses amis à moi pour obtenir de plus amples informations.

Quant à moi je n'ai rien reçu de Sir Charles Stuart depuis le 20 du mois dernier, et il se référait toujours à sa dépêche du 10 février **), comme contenant la détermination finale du gouvernement français. Cette détermination est bien différente de l'arrangement dont parle ***.

---

*) Pièce qui n'a pas paru dans les journaux du continent.
**) Voyez classe B, Nro. 29.

61.

*Classe B., Nro. 41. Sir William à-Court à Mr. Canning. — Reçue le 18 Mars au soir *).*

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

J'ai vu Monsieur de San Miguel ce matin, et à mon grand étonnement il m'a demandé quelles étaient les conditions précises que la France exigeait, pour le cas où quelques questions viendraient à lui être adressées dans les Cortès. Je lui répétai les conditions rapportées dans la dépêche de Sir Charles Stuart du 10 Février **), et celles (qu'on ne peut guères regarder comme officielles) contenues dans la dépêche du même Ambassadeur, du 21 février ***), et, conformément à sa demande je lui envoyai, dès que je fus entré chez moi, un extrait de la susdite dépêche du 10 février. J'ignore ce qui se traite en ce moment. — Il m'a dit qu'il ne parlerait pas de cela, à moins qu'il ne fut interpellé à cet effet par les Cortès; et que si quelques négociations avaient lieu, ce ne serait pas *lui* qui négocierait.

Je ne vous donnerais que de fausses idées si je voulais essayer d'expliquer cette conversation singulière.

---

*) Inédite sur le continent.
**) Voyez classe B, Nro. 29.
***) Voyez classe B, Nro. 33, pièce dont Sir William à-Court avait reçu une copie postérieurement à sa lettre du 5 mars, Classe B, Nro. 40. (*Note anglaise de la collection officielle*).

62.

*Classe B, Nro. 42. Sir William à-Court à Mr. Canning. — Reçue le 25 Mars *).*

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Madrid le 11 Mars 1823.

Dans le peu de lignes que je vous écrivis à la hâte lorsque le dernier courier était sur son départ, je vous ai fait part d'une conversation singulière que j'avais eûe avec Mr. de San-Miguel.

Je me suis abstenu d'exprimer aucune opinion sur cette conversation; mais si plusieurs de ses paroles avaient peu faire concevoir quelques espérances, ces dernières se sont maintenant évanouies tout à fait.

63.

Classe B, Nro. 43. Mr. Canning Sécrétaire d'Etat, à Sir Charles Stuart à Paris.

(L'original est en anglais.)

Bureau des affaires étrangères le 31 Mars 1823.

Sir,

Les espérances d'un accommodement entre la France et l'Espagne, que Sa Majesté a été si longtems portée à nourrir, en dépit de toutes les apparences défavorables, étant à présent malheureusement éteintes, je suis chargé par S. M. d'adresser à V. Exc. pour en donner communication au ministre français,

---

*) Inédite sur le continent.

l'explication suivante des sentimens de notre gouvernement sur l'état actuel des affaires entre ces deux royaumes.

Le Roi a épuisé tous ses efforts pour conserver la paix de l'Europe.

La question d'une intervention dans les affaires intérieures de l'Espagne, à cause des troubles et des désordres qui ont, depuis quelque temps, prévalu dans ce royaume, n'étoit point une question sur laquelle S. M., quant à elle, pouvoit hésiter un moment. Si le plénipotentiaire de S. M. à Vérone n'a pas refusé de prendre part aux délibérations des cabinets alliés sur cette question, c'est parce que S. M. devoit à ses alliés, sur cela comme sur tout autre sujet, une déclaration sincère de ses opinions; et parce qu'il espéroit qu'une communication amicale et sans réserve pouvoit tendre à conserver la paix générale.

La nature des appréhensions qui avoient engagé le Roi de France à rassembler une armée dans son propre territoire, sur les frontières de l'Espagne, avoit été indiquée d'abord par le nom de *cordon sanitaire*. Le changement de ce nom en celui *d'armée d'observation* (qui eut lieu dans le mois de septembre dernier), ne paroissoit point à S. M. signifier autre chose, si ce n'est que le système défensif, opposé primitivement à la contagion du mal physique, seroit continué contre les inconvéniens moraux ou politiques qui pourroient résulter pour la France d'une guerre civile élevée dans un pays séparé du territoire français par une simple ligne de démarcation conventionnelle. Les dangers naturellement occasionnés par une communication illimitée entre deux pays placés de cette manière vis-à-vis l'un de l'autre; — les dangers d'intrigues politiques ou d'une violation accidentelle de territoire, suffiroient pour justifier les préparatifs d'une défense militaire.

Tel étoit l'état des choses entre la France et l'Espagne, à l'ouverture du Congrès de Vérone. Les propositions faites par le plénipotentiaire français, dans les conférences des cabinets alliés, étoient fondées sur cet état de choses. Ces propositions n'avoient

rapport à aucun projet de faire une irruption dans le coeur de la monarchie espagnole, mais elles étoient de la nature de simples informations sur ces points: 1° Quelle contenance la France pouvoit elle espérer de la part des alliés, si elle se trouvoit elle-même dans la nécessité de rompre les relations diplomatiques avec la cour de Madrid? 2° Quel secours pouvoit-elle en attendre dans les cas supposés d'outrages commis, ou de menaces de violence de la part de l'Espagne? Ces cas étoient tous accidentels, et par forme de précaution. Les réponses des trois puissances continentales furent dans le même esprit.

Le résultat des discussions de Vérone fut une détermination des alliés de S. M., les Empereurs d'Autriche et de Russie et le Roi de Prusse; — 1° de faire connoître au cabinet de Madrid, par l'intermédiaire de leurs ministres respectifs à cette cour, leurs sentimens sur la nécessité d'un changement dans le système actuel du gouvernement espagnol; et, dans le cas d'une réponse non satisfaisante à cette communication, de rappeler leurs ministres respectifs, et de rompre toutes relations diplomatiques avec l'Espagne; 2° de faire cause commune avec la France contre l'Espagne, dans certains cas spécifiés, cas comme on l'a déjà observé, tout à fait accidentels et provisionnels.

Le plénipotentiaire de S. M. refusa de concourir à ces mesures, non seulement parce qu'il n'étoit pas autorisé à engager la foi de son gouvernement dans aucune obligation hypothétique, mais parce que son gouvernement avoit, dès le mois d'avril 1820, uniformément recommandé aux puissances de l'alliance de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures de l'Espagne; et parce que, n'ayant été depuis cette même époque nullement informé de toutes les transactions qui pouvoient avoir eû lieu entre la France et l'Espagne, son gouvernement ne pouvoit juger sur quels fondemens le cabinet des Tuileries pensoit à une discontinuation possible des relations diplomatiques avec la cour de Madrid; ou sur quels fondemens il craignoit un evènement en appa-

rence si improbable, tel qu'un commencement d'hostilités contre la France par l'Espagne.

Le plénipotentiaire de S. M. ne voyoit pas de preuves de l'existence d'aucun dessein, de la part du gouvernement espagnol, d'envahir le territoire de la France; d'aucune tentative pour ébranler la fidélité de ses troupes; ou d'aucun projet de miner ses institutions politiques, et tant que les débats et les troubles de l'Espagne restoient confinés dans le cercle de son propre territoire, la France ne pouvoit être admise par le gouvernement anglais à plaider en faveur de l'intervention étrangère. Si la fin du dernier siècle et le commencement de celui-ci vit toute l'Europe liguée contre la France, ce n'étoit pas à cause des changemens intérieurs que la France croyoit nécessaires pour sa propre réformation politique et civile; mais parce qu'elle tenta de propager d'abord ses principes, et ensuite sa domination, par les armes.

Dans l'impossibilité où étoit S. M. de s'associer aux mesures concertées à Vérone relativement à l'Espagne, le plénipotentiaire de S. M. déclara que le gouvernement anglais pouvoit seulement s'efforcer, par l'intermédiaire du ministre de S. M. à la cour du Roi catholique, „d'adoucir la fermentation que ces „mesures pourroient occasionner à Madrid, et de „faire tout le bien en son pouvoir.“

Jusqu'a cette époque, aucune communication n'avoit existé entre S. M. et la conr de Madrid, relativement aux discussions de Vérone. Mais, vers le temps de l'arrivée du plénipotentiaire de S. M., à Paris, à son retour de Vérone, l'Espagne exprima le désir de la „médiation amicale“ de S. M. pour detourner les calamités de la guerre. L'Espagne limita distinctement ce désir à l'emploi de *bons offices* de la part de la Grande-Brétagne, qui ne seroient point incompatibles avec le „système de neutralité le plus strictement conçu.“ — Et, pendant tout le cours des relations du gouvernement anglais avec l'Espagne, le gouvernement espagnol n'a jamais, à aucune époque, été induit par le gouvernement anglais à croire que la politique de S. M., dans le cas de contesta-

tion entre la France et l'Espagne, seroit autre que neutre.

En conséquence de cette requête et de sa précédente déclaration à Vérone, le plénipotentiaire de S. M. reçut des instructions à Paris, pour faire au gouvernement français l'offre de la médiation de S. M. En faisant cette offre, le gouvernement anglais pria, par des motifs de convenance, aussi bien que par des considérations de justice, de s'abstenir envers l'Espagne d'un langage de reproche ou de ménace; il représenta comme une matière qui n'étoit pas de peu d'importance, la première atteinte, par quelque puissance que ce soit, à cette paix générale établie si récemment, après avoir coûté tant de peines et de sacrifices à toutes les nations. Il ne déguisa point non plus au gouvernement français l'inquiétude qu'il concevoit, en prévoyant toutes les suites possibles d'une nouvelle guerre en Europe, une fois qu'elle seroit commencée.

Outre des suggestions de cette espèce, le gouvernement anglais s'efforça d'apprendre du cabinet des Tuileries quels étoient la nature et le nombre des griefs particuliers que S. M. Très-Chrétienne avait contre l'Espagne, et quelles étoient les mesures particulières de réparation ou de conciliation de la part de l'Espagne, qui seroient capables d'arrêter les progrès des préparatifs de guerre de S. M. T. C.

Le gouvernement français déclina la médiation formelle de S. M.; alléguant en substance que la nécessité de ses préparatifs de guerre n'etoit pas tant fondée sur aucune cause directe de plainte contre l'Espagne, susceptible d'une exacte spécification et d'un accommodement praticable, que sur la position générale dans laquelle ces deux royaumes se trouvoient eux-mêmes placés vis-à-vis l'un de l'autre; — sur l'effet que tout ce qui se passoit et qui s'étoit passé depuis quelque temps en Espagne produisoit sur la paix et la tranquillité des domaines de S. M. Très-Chrétienne; — sur le fardeau de cet armement défensif que la France s'étoit crue obligée d'établir sur la frontière vers l'Espagne, et qu'il lui étoit également embarrassant de maintenir, ou de retirer sans

quelques nouvelles circonstances qui pourroient justifier un tel changement d'avis ; — enfin, sur un état de chose plus aisé à comprendre qu'à définir, mais qui, à tout prendre, étoit si insupportable à la France, que des hostilités ouvertes seroient bien préférables. — La guerre au moins amèneroit une tendance à une conclusion quelconque ; tandis que les relations telles qu'elles existoient entre la France et l'Espagne pouvoient continuer pendant un temps indéfini, accroissant chaque jour les difficultés de l'Espagne, et propageant l'inquiétude et l'alarme parmi l'armée et la nation française.

Mais quoique le gouvernement de S. M. T. C. déclinât pour ces raisons une médiation formelle, il manifesta un vif désir de la paix, et accepta les *bons offices* de S. M. vis à vis de l'Espagne pour cet objet.

Considérant tous les maux que la guerre pouvoit attirer sur la France, et de la France peut-être encore à la fin sur toute l'Europe ; et ceux qu'elle doit plus immédiatement et plus inévitablement attirer sur l'Espagne, dont une invasion étrangère ne pourroit qu'exaspérer et prolonger les animosités et les agitations intérieures, le gouvernement anglais fut profondément convaincu de la nécessité de la paix pour les deux royaumes ; et résolut en conséquence, qu'il fût investi ou non du caractère formel de médiateur, de faire tous les efforts possibles, et de profiter de toutes les chances pour prévenir les hostilités. La question étoit devenue maintenant une question simple, et uniquement de l'Espagne à la France ; et le point dont il s'agissait n'étoit pas tant d'examiner comment les relations de ces deux gouvernemens avoient été amenées maladroitement à ce point de complication, que de rechercher comment il étoit possible de résoudre les difficultés sans le recours aux armes, et de procurer un accommodement amical par des explications et des concessions mutuelles.

Rien n'auroit pu engager S. M. à proposer à la nation espagnole, comme condition de son amitié, une révision de ses institutions politiques. Mais les Espagnols de tous les partis et de toutes les classes

admettoient la nécessité indispensable de quelques modifications à la constitution de 1812; et si, dans une crise telle que celle où se trouvoit l'Espagne, en proie tout à la fois aux maux de la guerre civile et à la crainte d'une invasion étrangère, l'adoption de telles modifications, que l'on croyoit désirables en elles-mêmes, pouvoit donner l'espérance de voir apaiser ses dissensions intérieures, et en même temps fournir au gouvernement français un motif de se retirer de la position menaçante qu'il avoit prise à l'égard de l'Espagne, le gouvernement anglais sentit qu'aucun scrupule de délicatesse ou aucune crainte de mauvaise interprétation ne devoit l'empêcher de manifester le vif désir qu'il avoit de voir les Espagnols obtenir sur eux mêmes d'aviser à de telles modifications, ou au moins de déclarer leur disposition à y aviser par la suite.

Il est maintenant inutile de discuter quel auroit pu être le résultat des efforts pressans de S. M. pour amener la France et l'Espagne à un accommodement, si rien n'etoit survenu pour interrompre leurs progrès. Quelle qu'ait pu être la répugnance du gouvernement espagnol à faire les premiers pas vers un pareil accommodement, on ne peut déguiser que les principes avoués, et les prétentions mises en avant par le gouvernement français, dans le discours du trône à l'ouverture des Chambres à Paris, créèrent de nouveaux obstacles au succès d'une intervention amicale. La communication de ce discours au gouvernement anglais fut accompagnée, à la vérité, de nouvelles assurances des dispositions pacifiques de la France; et les ministres français donnèrent au passage de ce discours le plus capable de faire une impression défavorable en Espagne, un sens qui lui ôtoit une partie de son caractère sujet à objections. Mais toutes les tentatives du gouvernement anglais pour faire valoir à Madrid de telles assurances et de telles explications échouèrent. Les espérances de succès s'affoiblirent graduellement, et maintenant elles sont entièrement évanouies.

Il ne reste plus qu'à faire connoître la conduite que S. M. a le désir et l'intention d'observer dans un

conflit entre les deux nations, à chacune desquelles S. M. est unie par les liens de l'amitié et de l'alliance.

Le désaveu répété par le gouvernement de S. M. Très-Chrétienne de toutes vues d'ambition et d'agrandissement, défend le soupçon d'aucun dessein de la part de la France d'efféctuer une occupation militaire permanente en Espagne, ou de forcer S. M. Catholique à prendre aucune mesure dérogatoire à l'indépendance de sa couronne ou à ses relations existantes avec les autres puissances.

Les assurances répétées qu'a reçues S. M. de la détermination où étoit la France de respecter les domaines de S. M. Très Fidéle, ne laissent pas à S. M. la crainte d'être appelée à remplir les obligations de cette liaison intime et défensive qui a si long-temps subsisté entre les couronnes de la Grande-Btrétagne et du Portugal.

Quant aux provinces d'Amérique, qui ont rompu le lien qui les unissoit à la couronne d'Espagne, le temps et les événemens paroissent avoir décidé réellement leur séparation de la métropole, quoique la reconnoissance formelle de ces provinces comme Etats indépendans par S. M., puisse être hâtée ou retardée par diverses circonstances extérieures, aussi bien que par les progrès plus ou moins satisfaisans dans chaque Etat, vers une forme de gouvernement stable et régulière. L'Espagne a été depuis long-temps instruite des opinions de S. M. à ce sujet. Désavouant de la manière la plus solennelle toute intention de s'approprier la plus petite portion des ci-devant possessions espagnoles en Amérique, S. M. est persuadée que la France ne fèra aucune tentative pour ranger sous sa domination aucune de ces possessions, soit par conquête, soit par cession de la part de l'Espagne.

V. Exc. présentera à Mr. de Châteaubriand cette franche explication, sur les points qui seuls sont de nature à faire appréhender peut-être la possibilité de quelque collision entre la France et la Grande-Brétagne dans une guerre entre la France et l'Espagne, comme dictée par un vif désir de pouvoir conserver dans cette guerre une neutralité stricte et indéviable,

une neutralité non sujette à altération envers aucun parti, tant que l'honneur et les justes intérêts de la Grande-Brétagne seront également respectés des deux partis.

J'ai ordre, en dernier lieu, de charger V. Exc. de déclarer au ministre français que S. M. sera prête en tous tems à renouveler l'entremise de ses bons offices, dans le but de terminer ces hostilités, que S. M. s'est efforcée avec tant de sollicitude, quoique sans succès, de prévenir.

Je suis, etc.

George Canning.

A. S. Exc. le très-honn., Sir Charles Stuart. G. C. B.

PIECES ADDITIONNELLES

concernant l'Espagne, la France, et le Portugal; présentées par le Ministère britannique aux deux Chambres du Parlement, le 22 avril 1823.

64.

(*Espagne Nro. 1.*) *Minute confidentielle du vicomte Castlereagh (Ministre précédent des relations extérieures d'Angleterre) sur les affaires d'Espagne. Communiquée aux cours d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie, en mai 1820.*

(*L'original est en anglais.*)

(Extrait.)

Comme on pouvoit s'y attendre, les évènemens qui ont eu lieu en Espagne, ont excité, à mesure

qu'ils se développaient, la plus vive inquiétude dans toute l'Europe.

Le cabinet britannique, dans cette occasion, comme dans toutes les autres, est toujours prêt à délibérer avec ses alliés, et il s'expliquera sans réserve sur cette grande question d'un intérêt commun; mais quant à la forme qu'il peut être prudent d'employer pour ces délibérations, il croit ne pouvoir trop tôt recommander le genre de discussion qui excitera le moins d'attention ou d'alarme, ou qui pourra le moins provoquer la jalousie de la nation ou du gouvernement espagnol.

Sous ce point de vue, il lui paraît convénable d'éviter soigneusement toute réunion de souverains; — de s'abstenir, au moins dans l'état actuel de la question, de charger une réunion ostensible de délibérer sur les affaires d'Espagne. Il croit qu'il vaut mieux se restreindre à des communications confidentielles entre les cabinets, qui sont plus propres, en elles-mêmes, à rapprocher les idées et à faire adopter, autant que possible, des principes communs, que de hasarder une discussion dans une conférence ministérielle qui, d'après les pouvoirs nécessairement limités des individus qui la composent, doit être toujours plus propre à exécuter un projet déjà décidé, qu'à combiner un système de politique dans des circonstances difficiles et délicates.

Il semble qu'il y a d'autant moins lieu à précipiter une démarche de cette nature, dans l'affaire dont il s'agit, que, d'après tous les renseignemens qui nous parviennent, il n'existe pas d'ordre de choses en Espagne sur lequel on puisse délibérer, il n'y a pas encore d'autorité gouvernante avec laquelle les puissances étrangères puissent communiquer.

L'autorité du roi, pour le moment au moins, paraît être détruite. Les dernières dépêches de Madrid, représentent S. M. comme s'étant entièrement abandonnée aux évènemens, comme accordant tout ce que demandent la junte provisoire et les clubs.

L'autorité du gouvernement provisoire ne paraît pas s'étendre au de là des deux Castilles et d'une partie de l'Andalousie, des autorités locales prévalent

séparément dans les différentes provinces, et l'on pense que toute démarche qui exposeroit le roi au soupçon de nourrir le projet d'opérer une contre-révolution par des moyens intérieurs ou extérieurs, mettroit dans un très-grand danger sa sûreté personnelle.

Cette affaire importante ayant été renvoyée au duc de Wellington, qui l'a prise en considération, son *memorandum* accompagne cette minute. — Sa Grâce d'après son expérience particulière sur les affaires d'Espagne, n'hésite pas à prononcer que la nation espagnole est, de toutes les nations de l'Europe, celle qui souffrira le moins une intervention étrangère; il rapporte les différentes circonstances dans lesquelles, pendant la dernière guerre, ce trait distinctif de caractère national a rendu ce peuple aveugle sur les considérations les plus pressantes du salut public: il démontre le danger imminent que doit probablement faire courir au roi le soupçon d'une intervention étrangère, et surtout d'une intervention de la part de la France; — il décrit les difficultés qui s'opposent à toute opération militaire en Espagne, entreprise dans le dessein de réduire par la force la nation à se soumettre à un ordre de choses suggéré ou prescrit par le dehors.

A l'appui de cette opinion, Sir Henri Wellesley a fait connaître l'alarme produite à Madrid par la mission projetée de Mr. de Latour-du-Pin; le tort que, d'après l'opinion de tous les ministres étrangers dans cette capitale, elle pouvait faire aux intérêts et à la sûreté du roi. Il rapporte aussi les demarches que le roi avait le projet de faire pour chercher à empêcher le ministre français de continuer son voyage, lorsqu'on reçut de Paris la nouvelle que l'on avait abandonné la mission.

Ainsi, dans tous les cas et jusqu'à ce que quelque autorité centrale s'établisse en Espagne, toute idée d'agir sur ses conseils paraît tout-à-fait impraticable, et ne devoir conduire à d'autre résultat possible qu'à compromettre le roi ou les alliés, ou peut-être les uns et les autres.

L'état actuel de l'Espagne ajoute sans doute con-

sidérablement à l'agitation politique de l'Europe; mais il faut avouer cependant qu'il n'y a pas de partie de l'Europe d'une égale grandeur, où une telle révolution eût pu arriver sans menacer d'avantage les autres états de ce danger direct et imminent qui a toujours été regardé, au moins en Angleterre, comme constituant seul le cas qui justifierait une intervention extérieure. Si le cas n'est pas tel qu'il justifie une pareille intervention; — si nous ne sentons pas que nous ayons à présent le droit ou les moyens d'intervenir efficacement par la force; — si l'apparence de cette intervention doit plutôt irriter qu'intimider, et si nous avons prouvé, par l'expérience, combien peu un gouvernement espagnol, qu'il soit composé du roi ou des cortès, est disposé à écouter les avis des états étrangers, n'est-il pas prudent au moins de nous arrêter avant de prendre une attitude qui sembleroit nous engager aux yeux de l'Europe à une conduite décisive? Avant de nous embarquer dans une telle affaire, n'est-il pas utile au moins de fixer avec quelque précision ce que réellement nous voulons faire? Ce système de politique modéré et circonspect, si convenable à l'occasion et à la position critique dans laquelle le roi est personnellement placé, ne nous enchaînera en aucune manière, si jamais le cas d'agir se présente.

En attendant les puissances alliées peuvent, comme états indépendans, exciter chacune de leur côté, par l'intermédiaire de leurs légations respectives à Madrid, avec non moins de succès que par quelque démarche commune, une crainte salutaire, sur les conséquences qui pourraient résulter de toute violence faite à la personne ou à la famille du roi, ou de toute autre mesure hostile dirigée contre les états portugais en Europe, que l'Angleterre s'est engagée par un traité spécial à protéger.

Mais il faudrait agir avec la plus grande circonspection en faisant ces insinuations, et quoiqu'on doive présumer que les intentions et les voeux de toutes les puissances alliées sont essentiellement les mêmes, et que les sentimens qu'elles pourroient manifester ne différeroient pas matériellement; il ne

s'ensuit pas qu'elles dussent parler comme réunies en corps, ou par un organe commun; — ces deux expédiens seroient plutôt propres à offenser qu'à concilier ou à convaincre.

D'après les principes qui dominent, et d'après cette circonstance que tant d'états de l'Europe s'occupent maintenant de la tâche difficile de réformer leurs gouvernemens sur le principe représentatif, il ne peut y avoir de doute sur le danger général qui menace plus ou moins la stabilité de tous les gouvernemens existans; — mais il seroit aussi dangereux d'avancer, qu'impossible de réaliser l'idée de réviser, de limiter ou de régulariser la marche de ces expériences par des forces ou des conseils étrangers, et nous ne devons pas encourager, dans nos relations avec nos alliés, l'illusion qui règne trop à ce sujet. — On ne peut nier qu'il ne puisse résulter de ces expériences, dans quelques pays, des circonstances directenent menaçantes pour la sûreté des autres états, et les alliés peuvent bien et doivent par prudence être sur leurs gardes contre un pareil danger bien constaté. Mais tel n'est pas l'état des choses actuel. Quelque terrible que soit l'exemple que nous fournit l'Espagne, d'une armée en révolte, et d'un monarque qui prête serment à une constitution qui contient à peine, dans sa forme, le simulacre d'une monarchie, il n'y a pas lieu de craindre que l'Europe soit promptement mise en danger par les armes espagnoles. . . . .

. . . .

Dans cette alliance, comme dans toutes les autres institutions humaines, rien ne peut plus nuire à son utilité réelle, et même la détruire, que la tentative d'étendre ses devoirs et ses obligations au delà de la sphère que lui prescrivent sa conception primitive et ses principes convenus. — C'était une union formée pour reconquerir et délivrer du pouvoir militaire de la France une grande partie du continent européen; ayant vaincu le conquérant, l'alliance a pris sous sa protection l'état de choses, tel qu'il a été établi par la paix. — Mais elle n'a jamais été destinée à devenir une union pour le gouvernement du monde, on

la prédominance sur les affaires intérieures des autres états. . . . .

. . . .

On nous trouvera toujours à notre place, quand un danger réel menacera l'Europe; mais l'Angleterre ne peut ni ne veut agir d'après des principes de précaution abstraits et spéculatifs. L'alliance qui existe n'avait pas ce but dans son origine. — Elle n'a jamais été ainsi expliquée au parlement; et si elle eût été entendue de cette manière, il est certain que le parlement ne lui aurait jamais donné sa sanction; et ce seroit maintenant une violation de la foi, si les ministres de la couronne aquiesçaient à une interprétation, ou s'ils se laissaient entraîner dans des mesures, qui seraient incompatibles avec les principes qu'ils ont avoués dans le temps, et qu'ils ont depuis constamment soutenus en Angleterre et dans les pays étrangers.

65.

(*Espagne Nro. 2.*) *Instructions tracées par feu le Marquis de Londonderry, (Vicomte Castlereagh Ministre précédent des relations extérieures d'Angleterre) et transmises au Duc de Wellington plénipotentiaire au Congrès de Vérone, le 14 Septembre 1822.*

(*L'original est en anglais.*)

(Extrait.)

A l'égard de l'Espagne, il ne parait pas qu'il y ait rien à ajouter ou à changer dans le système de politique suivi jusqu'ici: — sollicitude pour la sûreté de la famille royale; — observation de nos engagemens avec le Portugal; — et nous abstenir strictement de toute intervention dans les affaires intérieures de ce pays, — voilà ce qui doit être consi-

déré comme formant les bases de la politique de Sa Majesté.

66.

(*Espagne Nro.* 3.) *Le duc de Wellington à Mr. Canning. — Reçu le 7 November.*

(*L'original est en anglais.*)

(Extrait.)

Vérone le 19 Octobre 1822.

Je m'opposerai à tout, excepté à ce que les alliés demandent à la France de s'expliquer, et à ce qu'ils lui recommandent, si la paix est son but, comme il doit être celui des autres puissances, de réclamer les bons offices d'un de ses alliés, pour expliquer à l'Espagne son désir de rester en paix.

Si les alliés consentent à recommander cette marche, et qu'ils ne fassent aucun traité, ni aucune déclaration hostile contre l'Espagne, alors si la France désire les bons offices de l'Angleterre, je consentirai à les promettre. Mais s'il y avait quelque traité défensif ou même quelque déclaration contre l'Espagne de la part des alliés, je croirais de mon devoir de décliner toute participation à ces actes, et je tâcherais de leur faire sentir collectivement, que le traité ou la déclaration ne fera que rendre inutiles les efforts de la puissance qui devra employer ses bons offices pour le maintien de la paix; je refuserais aussi de consentir de la part de mon gouvernement, à employer ces bons offices: mais si je suis pressé de le faire, je prendrai la demande *ad referendum.*

67.

(*Espagne Nro. 4.*) *Monsieur Canning au duc de Wellington.*

(*L'original est en anglais.*)

(Extrait.)

Bureau des affaires étrangères le 8 Novembre 1822.

Je dois faire connaître à Votre Grâce l'entière approbation de S. M. pour votre conduite et votre langage au sujet des affaires d'Espagne; — et particulièrement pour la détermination de ne point promettre les bons offices de S. M. entre cette puissance et la France, si ce n'est dans le seul cas où cette dernière ferait une demande simple et spéciale à cet effet, sans qu'elle soit accompagnée „d'aucun traité ou déclaration des alliés, hostile pour l'Espagne."

68.

(*Espagne Nro. 5.*) *Memorandum relatif à la conduite de l'Espagne, communiquée par Mr. de Jabat Envoyé espagnol, à Mr. Canning, le 18 Février 1823.*

(*Texte français original.*)

Si l'on veut des preuves de la modération de l'Espagne, et du peu de fondement avec lequel on l'accuse de poursuivre le système de propagande politique, voici trois faits irrécusables. La junta d'Oporto demande en 1820 des troupes espagnoles, — refusé. Le gouvernement de Naples, au commencement de 1821, fait la même pétition, — refusé. En 1822 on fait retirer jusqu'à trente lieues dans l'intérieur du

pays, sur la demande de la France, les réfugiés français, capitaine Nantil, etc. tandis que les généraux Eguia, Abreu etc. et la soi-disant régence organisaient à Bayonne et à Perpignan les bandes de la foi.

En 1822 nous avons refusé les services de trois régimens français de l'armée d'observation. Jusqu'aujourd'hui on ne pourra citer aucun soldat ou paysan français que nous avons séduit, armé, soldé et lancé dans le sein de sa patrie pour la déchirer. Nous n'avons pas arboré le pavillon tricolore; nous n'avons pas refusé de publier une amnistie généreuse et salutaire; nous n'avons pas invité à des soirées d'étiquette les Français expatriés et conspirateurs; nous n'avons pas toléré qu'un individu à Madrid s'affublât publiquement du titre du chargé d'affaires de la régence de France, tandisque S. E. Mr. de Lagarde était ambassadeur de S. M. très-chrétienne près S. M. catholique: enfin nous n'avons rien fait (car ces preuves négatives pourraient former un catalogue trop diffus), Nous n'avons rien fait contre les Français de ce que les Français (c'est à dire le gouvernement français), a fait contre nous, et nous avons fait pour les gouvernemens qui nous excommunient, ce qu'aucun d'eux n'a fait pour nous...

S'il s'agit de désaveux verbaux ou écrits, l'Angleterre en a reçu les plus solennels au sujet du Portugal; l'Autriche au sujet de l'Italie, et l'Europe, surtout dans la séance mémorable du 11 janvier 1823, a entendu les représentans de l'Espagne déclarer à la fois, en appelant à l'histoire de ce qui s'est passé depuis 1808 jusqu'à 1814 et depuis 1820 jusqu'à 1823, 1° que leur patrie ne se mêlera jamais des affaires intérieures d'autres puissances, et 2° qu'elle ne consentira non plus à la dictature scandaleuse qu'on veut lui imposer.

69.

(France. Nro. 1.) *Mr. Canning à Sir Charles Stuart.*

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Bureau des relations extérieures
le 31 Mars 1823. *)

L'article dont j'envoie ci-joint une copie est contenu dans le traité de 1814 entre Sa Majesté et le Roi d'Espagne, mais il n'a jamais été publié. C'était originairement un article *secret*, mais Sa Majesté ayant refusé de l'agréer comme tel (d'après l'opinion qu'il devait être communiqué à Ses alliés), on en a changé le titre d'article *secret* en celui d'article *séparé*. Il faisait partie du traité communiqué à la cour de France en 1814 par le duc de Wellington alors ambassadeur de Sa Majesté à Paris; mais il fut omis dans la copie du traité présenté au parlement, parce que le gouvernement français en a manifesté expressément le désir par l'organe du prince de Talleyrand alors ministre des affaires étrangères.

Je ne doute pas que Mr. de Chateaubriand ne reconnaisse qu'un tel acte de complaisance pour le gouvernement français augmente le droit qu'a Sa Majesté de réclamer de la France de respecter l'obligation solemnelle de ce traité.

V. Exc. fera particulièrement remarquer à Mr. de Châteaubriand, que le traité de 1814 n'a été négocié qu'après que notre armée eût été retirée d'Espagne.

---

*) Voyez la dépêche du même jour Nro. 63, (Classe B, Nro. 43.

70.

Annexe du Nro. précèdent.

(La copie présentée au parlement est en texte anglais.)

Article séparé.

S. M. Catholique s'engage à n'entrer dans aucun traité ou engagement avec la France, de la nature de celui connu sous la dénomination de pacte de famille, ni aucun autre qui pourrait affecter l'indépendance de l'Espagne, et être préjudiciable aux intérêts de S. M. Britannique ou contraire à la stricte alliance stipulé par le présent traité.

Le présent article séparé fera partie intégrante du traité d'amitié et d'alliance signé le 5 juillet, et il aura la même force et validité que s'il y était inséré mot pour mot; il sera ratifié et les ratifications en seront échangées d'ici à quarante jours, ou plus, tôt s'il est possible.

En foi de quoi nous plénipotentiaires soussignés, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, avons signé le présent article séparé et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Madrid, le cinq juillet mil huit cent quatorze.

(L. S.) *M. el Duque de San Carlos.*
(L. S.) *H. Wellesley.*

71.

France. Nro. 2. Sir Charles Stuart à Mr. Canning. — Reçu le 10 Avril.

(Extrait.)

Paris le 7 Avril 1823.

Mr. de Chateaubriand m'a assuré que le gouver-

nement français était entièrement résolu à respecter les obligations de l'article que je lui ai communiqué.

72.

(Portugal. Nro. 1.) Mr. Canning à Sir Charles Stuart.

(Extrait.)

Bureau des affaires étrangères
le 3 Décembre 1822.

V. Exc. saisira une occasion pour obtenir de Mr. de Villèle quelques renseignemens sur la nature des communications récentes entre les gouvernemens de France et de Portugal.

73.

(Portugal. Nro. 2.) Sir Charles Stuart à Mr. Canning. — Reçu le 15 Décembre.

(L'original est en anglais.)

(Extrait.)

Paris le 12 Décembre 1822.

En réponse aux demandes que j'ai été autorisé à faire sur la nature des communications qui ont eu lieu entre le gouvernement d'ici et la cour de Portugal, le duc Mathieu de Montmorency m'a fait voir la correspondance des ministres français avec Monsieur de Lesseps.

Il résulte de cette correspondance, que Monsieur Oliveira, chargé d'affaires de Portugal à cette cour, s'est rendu chez Monsieur de Villèle dans le courant de l'été, pour lui représenter l'inquiètude que le rassemblement d'une armée française sur les

Pyrénées avait fait naître à Lisbonne, et pour exprimer l'espérance que Son Excellence lui donnerait une explication complète des vues entretenues par le gouvernement francais, relativement au Portugal. Monsieur de Villéle l'a assuré que rien ne pouvait justifier aucun sentiment d'ombrage de la part du gouvernement portugais; que la distance de ce pays ne lui avait pas permis de considérer l'effet possible que la concentration de troupes en France pouvait produire sur une nation, dans les institutions ou le gouvernement de laquelle les ministres français ne pouvaient avoir aucun désir d'intervenir.

74.

(*Portugal. Nro.* 3.) *Le vicomte de Châteaubriand ministre des affaires étrangères de France, au chargé d'affaires de Portugal à Paris.*

(Communiquée par le vicomte de Marcellus chargé d'affaires de France à Londres, à Mr. le sécrétaire d'état Canning, le 7 mars 1823.)

(*L'original est en français.*)

(Extrait.)

Le gouvernement portugais croit devoir protester contre le principe énoncé dans le discours prononcé par S. M. le 28 janvier, à l'ouverture de la présente session. Le roi de France est le maitre de tenir à son peuple le langage qu'il lui convient, et il serait difficile de comprendre comment le gouvernement portugais se trouve offensé d'un discours adressé aux députés de la France.

Si l'armée française doit pénétrer sur le territoire espagnol M. le chargé d'affaires de Portugal sera parfaitement libre de quitter le territoire français comme il en a reçu l'ordre de son gouvernement.

Si le gouvernement français est forcé de déclarer la guerre au gouvernement espagnol, ce n'est

actuellement employés en Portugal au maintien des relations accoutumées entre les deux cuors.

J'ai honneur d'être etc.

Charles Stuart.

Fin des documens présentés au parlement britannique.

SUITE DES DOCUMENS CONTENUS DANS LE TROISIEME VOLUME, concernant les affaires générales de l'Espagne.

77.

Discours royal lu par le président des Cortès pour l'ouverture de la session ordinaire de cette assemblée, le 1 Mars 1823.

Messieurs les députés, les circonstances extraordinaires dans lesquelles s'ouvre la session du corps législatif, offrent un champ immense au patriotisme des représentans du peuple espagnol, et la rendront célèbre dans les fastes de la nation.

L'Espagne, en ce moment l'objet de l'attention générale, va résoudre le grand problême qui occupe les monarques et les peuples. En elle se trouvent réunis les espérances, les craintes, les intérêts de l'humanité, les caprices de l'ambition et de l'orgueil.

Les puissances continentales de la Sainte-Alliance ont déjà élevé la voix contre les institutions politiques de cette nation, qui a conquis son indépendance et sa liberté au prix de son sang. L'Espagne, en répondant aux accusations insidieuses de ces potentats, a manifesté solennellement au monde que ses lois fondamentales ne peuvent lui être dictées que par elle-même.

Ce principe clair et lumineux ne peut être attaqué

ce gouvernement l'assurance, qu'aucun de nos armemens n'était dirigé contre lui; que l'entretien d'un corps de troupes français vers les Pyrénées n'avait pour but que de nous mettre en état de défense, si notre territoire ou nos institutions étaient menacées par l'Espagne, et si la conduite de cette puissance rendait une rupture inévitable: — mais que nous séparions la cause de l'Espagne du Portugal contre lequel nous n'avions aucun grief, et que nous désirions ne pas voir altérer nos relations avec lui.

76.

(*Portugal. Nro. 5.*) *Sir Charles Stuart à Mr. Canning. — Reçu le 20 Avril.*

(*L'original est en anglais.*)

Paris le 17 Avril 1823.

Monsieur,

Le chargé d'affaires de Portugal à la cour d'ici a adressé au vicomte de Châteaubriand une note portant que, en vertu des instructions de son gouvernement, il regardait les relations d'amitié entre les deux pays comme interrompues, du moment que l'armée française avait traversé les frontières d'Espagne, et qu'en conséquence il devait demander ses passeports.

Monsieur de Châteaubriand a répondu à cette communication par une note dans laquelle il se réfère à ses précédentes déclarations, portant: que le désir et l'intention du gouvernement de S. M. Très Chrétienne était de rester en paix avec le Portugal; que si néanmoins la manifestation de ces dispositions amicales n'engageait pas Monsieur de Sampajo à suspendre l'exécution de ses ordres jusqu'à l'arrivée de nouvelles instructions à demander à Lisbonne, ses passeports lui seraient remis; mais que les ministres français ne croyaient pas nécessaires, de leur coté, de rappeler le chargé d'affaires ou les agens consulaires

employant tous les moyens que la loi met en mon pouvoir pour repousser la force par la force.

La translation de ma personne et des cortès dans un lieu moins exposé à l'influence des opérations militaires, pourra déjouer les plans des ennemis, et prévenir la suspension des actes du gouvernement qui doivent être connus dans toutes les parties de la monarchie.

L'armée qui a rendu tant de services à la cause de la nation, s'organise conformément aux derniers décrets des cortès. Les victoires obtenues contre les factieux sont les présages de succès plus intéressans encore qui seront remportés contre les ennemis extérieurs.

Le meilleur esprit règne généralement dans les provinces. Les maux que plusieurs ont soufferts de la part de ceux qu'on appelle les défenseurs de la religion, ont dissipé les illusions des ignorans, et les ont convaincus que la constitution est le seul vrai sentier qu'il faut suivre.

Les changemens survenus dans nos relations diplomatiques n'ont pas abattu le courage de la nation. Les timides, qui ne comptent jamais sur leurs forces, et les malveillans qui cherchent à profiter de leur foiblesse, ne pourront jamais altérer les sentimens d'une nation sensible à l'honneur, et qui n'a pas coutume de transiger avec l'injustice.

En général, les différentes branches de l'administration publique présentent un aspect favorable. Les cortès continueront, avec leur zèle accoutumé, les importans travaux qu'ils ont entrepris; et la prospérité nationale, où tendent toutes leurs vues, consolidera le système constitutionnel défendu par l'énergie et la valeur.

Ferdinand.

78.

5 Mars 1823.

Adresse des Cortès en réponse au discours précédent.

Sire, les hauts et nobles sentimens que V. M. a manifestés dans son discours d'ouverture, ne peuvent manquer d'exciter dans l'esprit des représentans de la nation, non-seulement les sentimens d'affection et de respect dus à l'auguste personne de V. M., mais encore le dégré de confiance nécessaire pour triompher une seconde fois des dangers, sauver la patrie, et garantir d'une maniere indestructible un trône que l'usurpation avoit voulu ébranler, et qu'a su vous conserver l'amour de vos sujets.

Si les circonstances dans lesquelles se sont ouvertes les séances de cette législature sont extraordinaires et ont offert, comme l'a vu V. M., une carrière immense au patriotisme des représentans du peuple espagnol, les cortès sauront se tenir à cette hauteur, et répondre dignement à l'invitation de V. M., en suivant les traces glorieuses d'un prince qui sait se mettre en harmonie avec les représentans de son peuple pour soutenir la justice, l'indépendance, le trône, l'autorité royale, et l'honneur aussi bien que la dignité de la nation confiée à ses soins.

Cette intime et étroite union résoudra enfin le grand problême qui occupe les despotes et les peuples; et le monarque d'une nation libre, en s'opposant aux caprices de l'ambition et de l'orgueil, aura la gloire singulière d'avoir défendu avec ses sujets les droits de l'humanité, la liberté des peuples et la souveraineté des nations. La prétention inouie de dicter des lois aux nations indépendantes entraîneroit après elle, si on n'y résistoit pas, la ruine et la dissolution de tous les états de l'Europe; et une guerre interminable et exterminatrice réduiroit ce beau pays à l'état de barbarie des peuples de l'Asie.

V. M. bien pénétrée de l'injustice et de la monstruosité de semblables prétentions, a répondu dignement aux notes des puissances continentales de la Sainte-Alliance, et a su montrer que la nation qu'elle gouverne a assez de fermeté, de courage et d'expérience pour ne se soumettre ni au caprice ni à la force, et qu'elle connoit d'ailleurs ses droits, et ne souffrira pas qu'on les attaque impunément.

Sire, les cortès n'ont rien à ajouter aux justes réflexions de V. M. sur le discours de la couronne, à l'ouverture des chambres de France. Elles conviennent, avec V. M., que ce seroit insulter à la raison que de refuter des erreurs si anti-sociales, et qu'il est indigne d'un Roi constitutionnel d'Espagne de faire l'apologie de notre juste cause, en opposition à la malice et à l'hypocrisie. Nous croyons devoir assurer V. M. que les cortès, respectant son énergie et sa constance, prouveront au monde que ce n'est pas en vain que V. M. a fait connoître ses espérances, et que, sans s'écarter du sentier de la loi et de ce qu'ils doivent à V. M. et à eux-mêmes, ils sauront se rendre dignes, comme ils l'ont fait jusqu'ici, de l'héroïque nation qui leur a confié ses destinées.

Les cortês, Sire, n'oublieront jamais les profondes réflexions de V. M. qu'ils se plaisent à répéter. Non, la raison et la justice ne céderont pas au génie de l'oppression et de la servitude; la nation qui capitule avec des ennemis dont la mauvaise foi est si notoire, est une nation déjà subjuguée, et la plus grande des ignominies est de recevoir la loi qu'on veut nous imposer les armes à la main.

Ces principes, Sire, seront la règle de leur conduite; et convaincue, comme doit l'être V. M., du caractère ferme et magnanime d'une nation fière, incapable de transiger avec l'injustise, jalouse de ses droits, amie de la gloire et de toutes les grandes actions, nous ne doutons pas que cette nation, qui a su avec tant de constance et de sacrifices soutenir le trône de V. M. contre les terribles légions, les capitaines choisis et le génie militaire de l'homme extraordinaire qui a tyrannisé quelque tems le reste de l'Europe, saura, avec le même courage, défendre

l'honneur et la dignité de V. M., et l'indépendance et la gloire de la nation.

Si cette nation a fait tant de prodiges lorsqu'elle étoit privée du secours et de la coopération de V. M., que ne sera-t-elle pas capable de faire, unie avec son monarque, appuyée sur la constitution de 1812, lorsque surtout V. M. est disposée à contribuer de tous ses efforts pour réaliser des espérances sur lesquelles le peuple fonde tout son bonheur.

La liberté de V. M., sa sécurité et celle de son gouvernement sont indispensables avant tout pour garantir cette coopération. Les cortès ont pris d'avance toutes les mesures pour la translation de V. M. dans le lieu qu'il vous plaira de désigner, et ils ne doutent pas que convaincue, comme V. M. doit l'être, de la nécessité de cette mesure, elle ne la réalise avec la promptitude que réclame l'importance de cette résolution.

Les cortès ont entendu avec la plus grande satisfaction tout ce que V. M. leur communique relativement au zèle et à l'activité avec lesquels son gouvernement a mis à exécution les dispositions des cortès sur l'organisation et le recrutement de l'armée, et ils espèrent avec V. M. que les victoires obtenues chaque jour sur les factieux ne feront que préparer de plus importans triomphes sur les ennemis extérieurs.

Le bon esprit des provinces, l'expérience que quelques hommes ont acquise à leurs dépens, la conviction de tous, que la constitution est l'ancre la plus ferme pour sauver le vaisseau de l'état de la tempête qui le menace, ne permettent pas aux cortès de concevoir le moindre doute sur le triomphe, et ils pensent, avec V. M., que ce ne sont pas des hommes timides et pervers qui seront capables de rien changer au sentiment d'une nation qui n'est pas habituée à transiger avec l'injustice.

Les cortès se félicitent enfin avec V. M. de l'heureux aspect qu'offrent les diverses branches de l'administration publique, et unis étroitement avec V. M., ils travailleront sans cesse à défendre la patrie, et à

consolider un système d'où dépend sa tranquillité, sa gloire et sa prospérité.

79.

(13 Mars 1823.)

Procès-verbal de la séance dans laquelle les Cortès assemblés à Madrid décidèrent le départ du Roi et des premières autorités de l'état pour Séville.

Cortès ordinaires. — Présidence de Mr. Flores-Calderon.

Séance du 13. — On lit un rapport du secrétaire-d'état, dans lequel S. Exc. fait part aux cortès que S. M. garde toujours le lit, et qu'elle a les chevilles enflées; et que la santé de la reine s'est améliorée. . . . . .

Le président annonce la continuation de la discussion de la proposition de Mr. Galiano sur les moyens les plus convenables pour la translation du siége du gouvernement de la personne du roi et du corps législatif, à Séville et les soins nécessaires à donner à la précieuse santé de la personne royale, avec tous les égards qu'impose la tâche importante de conserver intacte la monarchie constitutionnelle.

On donne lecture du rapport, conçu en ces termes:

„La commission, quoique pressée par le court espace de temps qui lui a été accordé pour examiner un objet d'une si grande importance, se flatte d'avoir prévu toutes les difficultés qu'il présente, et croit avoir trouvé les meilleurs moyens possibles pour les surmonter.

„Les cortès, après avoir pris en considération les dangers de la patrie, se sont décidées à autoriser le gouvernement à se transporter dans l'intérieur de la péninsule, en cas d'invasion étrangère; cette invasion étant devenue probable, les cortès manifestèrent leur opinion sur la nécessité de cette translation et

Pyrénées avait fait naitre à Lisbonne, et pour exprimer l'espérance que Son Excellence lui donnerait une explication complète des vues entretenues par le gouvernement francais, relativement au Portugal. Monsieur de Villéle l'a assuré que rien ne pouvait justifier aucun sentiment d'ombrage de la part du gouvernement portugais; que la distance de ce pays ne lui avait pas permis de considérer l'effet possible que la concentration de troupes en France pouvait produire sur une nation, dans les institutions ou le gouvernement de laquelle les ministres français ne pouvaient avoir aucun désir d'intervenir.

74.

(*Portugal. Nro.* 3.) *Le vicomte de Châteaubriand ministre des affaires étrangères de France, au chargé d'affaires de Portugal à Paris.*

(Communiquée par le vicomte de Marcellus chargé d'affaires de France à Londres, à Mr. le sécrétaire d'état Canning, le 7 mars 1823.)

(*L'original est en français.*)

(Extrait.)

Le gouvernement portugais croit devoir protester contre le principe énoncé dans le discours prononcé par S. M. le 28 janvier, à l'ouverture de la présente session. Le roi de France est le maitre de tenir à son peuple le langage qu'il lui convient, et il serait difficile de comprendre comment le gouvernement portugais se trouve offensé d'un discours adressé aux députés de la France.

Si l'armée française doit pénétrer sur le territoire espagnol M. le chargé d'affaires de Portugal sera parfaitement libre de quitter le territoire français comme il en a reçu l'ordre de son gouvernement.

Si le gouvernement français est forcé de déclarer la guerre au gouvernement espagnol, ce n'est

balance avec ceux de l'intérêt public et de S. M. elle-même, intérêts qui commandent le départ en question.

„En examinant attentivement l'exposé des médecins, on voit que tous s'accordent à dire que le roi est ataqué d'un paroxisme gouteux qui, d'après eux, dure depuis trois mois et se trouve dans sa dernière période, c'est-à-dire, dans un état voisin de la convalescence. On remarque, en même temps, qu'aucun d'eux n'ose répondre des conséquences du voyage par rapport à la santé du roi; timidité bien naturelle, mais ne prouvant nullement la ferme croyance d'un danger dans la supposition naturelle que l'on doit se ménager jusqu'à ce que sa santé soit parfaitement rétablie.

„Les médecins ne sont pourtant pas d'accord sur la question de savoir si le voyage sera avantageux à S. M. Mais comme, dans une matière aussi problématique, il n'était pas facile de hasarder un jugement positif, la commission leur a demandé s'ils croyaient que l'exercice de la voiture pourrait être nuisible à S. M.; les deux professeurs, don Juan de Arejuala et don Eugenio Arrieta, ont répondu négativement, et les cinq autres d'une manière affirmative. Il est bon d'observer que deux de ces derniers sont simplement professeurs de chirurgie, et que leur opinion ne doit pas être d'un grand poids dans cette matière.

„A la suite d'autres questions faites par les membres de la commission, et des réponses données par lesdits médicins, elle a été en état de juger que le roi, quoiqu' indisposé, ne se trouve pas dans une situation qui le prive de prendre sa nourriture ordinaire et de jouir de son sommeil.

„La commission, qui sait que la goutte est une maladie qui attaque particulièrement les hommes robustes et accoutumés à jouir de toutes les douceurs de la vie, sait aussi, par le témoignage de plusieurs auteurs classiques, que la sobriété, la continence et l'exercice sont les moyens nécessaires pour sa guérison: et considérant que la maladie de S. M. tire à sa fin, que la translation dans un climat plus doux, dans une saison favorable, et la cessation de l'état d'in-

ce gouvernement l'assûrance, qu'aucun de nos armemens n'était dirigé contre lui; que l'entrétien d'un corps de troupes français vers les Pyrénées n'avait pour but que de nous mettre en état de défense, si notre territoire ou nos institutions étaient menacées par l'Espagne, et si la conduite de cette puissance rendait une rupture inévitable: — mais que nous séparions la cause de l'Espagne du Portugal contre lequel nous n'avions aucun grief, et que nous désirions ne pas voir altérer nos relations avec lui.

76.

(Portugal. Nro. 5.) Sir Charles Stuart à Mr. Canning. — Reçu le 20 Avril.

(L'original est en anglais.)

Paris le 17 Avril 1823.

Monsieur,

Le chargé d'affaires de Portugal à la cour d'ici a adressé au vicomte de Châteaubriand une note portant que, en vertu des instructions de son gouvernement, il regardait les relations d'amitié entre les deux pays comme interrompues, du moment que l'armée française avait traversé les frontières d'Espagne, et qu'en conséquence il devait demander ses passeports.

Monsieur de Châteaubriand a répondu à cette communication par une note dans laquelle il se réfère à ses précédentes déclarations, portant: que le désir et l'intention du gouvernement de S. M. Très Chrétienne était de rester en paix avec le Portugal; que si néanmoins la manifestation de ces dispositions amicales n'engageait pas Monsieur de Sampajo à suspendre l'exécution de ses ordres jusqu'à l'arrivée de nouvelles instructions à demander à Lisbonne, ses passeports lui seraient remis; mais que les ministres français ne croyaient pas nécessaires, de leur coté, de rappeler le chargé d'affaires ou les agens consulaires

posés, et après avoir entendu les ministres, elle croit que le départ de S. M. n'a jamais été plus nécessaire qu'il ne l'est en ce moment. Les complots horribles tramés pour y mettre obstacle suffiraient pour convaincre la commission de la nécessité de cette mesure, si elle en doutait encore. Que les cortès déploient un grand caractère, qu'elles se mettent, s'il le faut, au-dessus de certaines considérations déplacées en ce moment, quoiqu'ailleurs elles pussent être respectables; qu'elles jettent les yeux sur la patrie qui mérite toute leur affection, et qu'elles daignent approuver la proposition suivante que la commission a l'honneur de leur présenter:

„Que l'on envoie une députation au roi, pour annoncer à S. M. que les cortès espèrent qu'elle daignera se disposer au départ avant le 18 du mois, et fixer, d'ici à cette époque, le jour précis et l'heure qu'elle jugera convenable de prendre pour se mettre en voyage, et en informer les cortès, qui resteront en séance permanente jusqu'à ce que la réponse de S. M. soit connue, pour agir ensuite en conséquence."

Mr. Valdès prend la parole en faveur de la proposition; il développe les motifs qui ont déterminé la commission à prendre ce parti; il parle des complots que les ennemis de l'Espagne ne cessent de tramer dans son sein, et de la nécessité de faire tous les sacrifices que la patrie exige impérieusement.

On passe ensuite à l'appel nominal sans autre discussion, et l'avis de la commission est adopté par une majorité de 104 votans contre 33. Une députation est envoyée sur-le-champ au roi.

La députation chargée d'être l'organe des cortès auprès de S. M., rentre dans la salle, et annonce que le roi était prêt à partir, et qu'il fixait son départ au 17, sans pouvoir indiquer précisément l'heure; que S. M. cependant avait manifesté le désir que le voyage fût remis au 20, si les cortès n'y voyaient aucun inconvénient. Après une légère discussion, les cortès décident que le départ de S. M. n'aura lieu que le 20, et la même députation, présidée par Mr. Valdès, se rend au palais pour en informer S. M.

80.

Convention entre l'Espagne et le Portugal.

Sa Majesté Très-Fidèle Don Jean VI., roi du royaume de Portugal, du Brésil et des Algarves, et Sa Majesté Catholique Don Ferdinand VII.; roi d'Espagne, également désireux de contribuer, chacun de son coté, à la tranquillité des deux royaumes, en évitant que les criminels, déserteurs et transfuges qui prétendraient se réfugier dans l'un ou l'autre royaume, n'y trouveent protection et asyle pour y demeurer impunément, ont déterminé d'établir le renvoi réciproque de ceux qui tenteraient de se soustraire au chatiment ou de se délivrer du service militaire; et ayant nommé pour plénipotentiaires, *ad hoc*, savoir:

S. M. T. F., Jacques-Frédéric Tortade Pereira de Azambuya chevalier des ordres du Christ et de Notre-Dame de la Conception; de Villa-Viçosa, officier de la secrétairerie d'état de la marine et son chargé d'affaires près de S M. C., etc.;

et S. M. C, Santiago Usoz et Mosi, chevalier pensionné de l'ordre royal et distingué espagnol de Charles III.; sécrétaire de S. M., chargé de l'expédition des décrets, grand-officier de la secrétairerie d'état etc.,

qui, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs en due forme, ont arrêté entre eux les articles suivans:

Art. 1. Tous les déserteurs, recrues ou jeunes gens inscrits dans le service militaire de Portugal ou d'Espagne, qui seront réclamés comme tels par leur gouvernement respectif, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités supérieures des provinces limitrophes, seront réciproquement rendus aux autorités qui les réclameront.

Art. 2. On livrera de la même manière, de part et d'autre tous les accusès mis en jugement ou condamnés dans leur pays respectif. Le gouvernement sur le territoire duquel ils seront venus chercher asile devra s'assurer d'eux jusqu'à ce qu'ils soient remis aux autorités compétentes; et quant à ce qui concerne les accusés mis en jugement non condamnés, qui se refugieront dans l'un ou l'autre état et seront réclamés par leur gouvernement respectif, ils devront être mis sous bonne garde jusqu'à ce que la chose étant déterminée et décidée, on connaisse s'ils doivent ou non être livrés.

Art. 3. On observera la même conduite envers les personnes réclamées par les juges pour servir de témoins dans les interrogatoires, et les autorités portugaises ou espagnoles observeront entre elles la même correspondance et le même échange de service entre les officiers judiciaires et extra-judiciaires, qui, d'après les lois de chaque pays, sont usités entre les autorités elles-mêmes.

Art. 4. Comme il est à craindre que des bandes de factieux, en passant la ligne de démarcation de l'un à l'autre royaume, compromettent la tranquillité du pays où ils cherchent un asyle et l'impunité, les deux gouvernemens conviennent entre eux que la force armée de l'un ou de l'autre pays sera autorisée à poursuivre les factieux, séparément ou conjointement avec la force armée du pays contigu, sans que l'entrée des troupes de l'autre pays, pour un cas semblable, puisse être considéré comme une violation de territoire. Les autorités civiles et militaires des deux royaumes se donneront, au contraire, tout l'appui qui sera nécessaire pour la destruction de semblables bandits, ennemis communs des deux états.

Art. 5. La présente convention sera exécutoire aussitôt la notification qui en aura été faite par les parties contractantes, et cette notification sera échangée dans le plus court délai possible.

En foi de quoi, nous soussignés, plénipotentiaires de LL. MM. T. F. et C., autorisés par nos pleins-pouvoirs; nous avons signé les deux originaux de la

présente convention, et nous l'avons munie du sceau de nos armes.

Madrid, 8 mars 1823.

Jacques-Frédéric Tortade Pereira de Azambuya.
Santiago Usoz et Mosi.

(Ratifié par le Roi de Portugal avec l'approbation des Cortès, en date du 26 mars 1823.)

81.

12 Mars 1823.

Convention entre l'Espagne et la Grande-Brétagne pour l'accommodement des réclamations anglaises envers l'Espagne.

S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, et S. M. le Roi des Espagnes, également animés du désir d'accommoder à l'amiable les plaintes portées de tems à autre au gouvernement espagnol sur la capture de vaisseaux, et la saisie et détention de propriétés appartenantes aux sujets anglais par les autorités espagnoles, ainsi que d'autres griefs; leurs dites Majestés ont jugé à propos de nommer des plénipotentiaires pour la conclusion d'une convention à l'effet d'atteindre ce désirable but, savoir: S. M. B., le très-honorable sir W. A'Court, baronnet, chevalier grand-croix de l'ordre du Bain, membre du conseil-privé de S. M., et son envoyé extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Roi des Espagnes; et S. M. C., S. Exc. don Evariste de San Miguel, colonel d'infanterie, adjudant-général de l'état-major des armées nationales, et sécrétaire-d'état au département des affaires étrangéres: Lesquels après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Art. 1. Une commission mixte, anglaise et espagnole, composée de deux membres de chaque na-

tion, sera nommée et s'assemblera à Londres, dans l'espace de six semaines après la signature de la présente convention, ou plus tôt s'il est possible, à l'effet de prendre en considération et décider sommairement, selon l'équité, tous les cas qui lui seront soumis, duement certifiés, de capture ou saisie de vaisseaux anglais, ou de détention de propriétés appartenantes à des sujets de S. M. B., depuis la déclaration de paix entre l'Angleterre et l'Espagne, du 4 juillet 1808, jusqu'à la date de la présente convention; ainsi que tous les cas qui lui seront soumis de capture ou saisie de vaisseaux espagnols ou de détention de propriétés appartenantes aux sujets de S. M. C.

Art. 2. S'il survient quelque différence d'opinion entre les membres de la dite commission, et que leurs votes soient également divisés, il en sera alors référé à l'envoyé espagnol à la cour de Londres, et à un officier de justice de la couronne qui sera nommé par S. M. B. Si ces arbitres sont aussi divisés d'opinion, il sera déterminé par le sort lequel des deux décidera finalement la question.

Art. 3. Une assignation de quarante millions de réaux sur le grand livre, conformément au décret des cortès, sera faite immédiatement aux dits commissaires, pour le payement des indemnités qui seront allouées par la dite commission. Cette somme sera augmentée ou diminuée, ainsi que l'indique le décret, selon que le nombre des réclamations admises comme valides sera plus grand ou plus petit, étant au-dessus dans un cas, ou au-dessous dans l'autre, du montant total de la somme déposée premièrement.

Art. 4. Les réclamations des sujets espagnols qui seront reconnues justes, seront acquittées par le gouvernement anglais, soit en effets publics ou par un équivalent en argent.

Art. 5. Aussitôt que les commissaires auront admis une réclamation comme valide, et déterminé le montant dû au réclamant, ils assigneront ou transféreront en faveur de ce réclamant une portion des dites rentes, équivalente au montant alloué, en estimant la valeur suivant le prix courant des dites ren-

tes à Londres, lorsque la dite assignation ou transport sera fait.

Art. 6. Il ne sera admis aucune réclamation qui n'aura pas été soumise à la commission dans les premiers six mois après sa premiére assemblée.

Art. 7. Une personne sera nommée par chaque gouvernement pour choisir et transmettre tous les papiers ou documens qu'il pourra être nécessaire d'envoyer de Madrid pour être examinés par la commission, et assigner les transferts des rentes, à mesure que les montans respectifs seront liquidés.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires de L. M. B. et C., duement autorisés par nos pleins-pouvoirs, avons signé deux originaux de la présente convention et y avons apposé les sceaux de nos armes.

A Madrid, le 12e jour de mars 1823.

Evariste San Miguel.
William A'Court.

Les commissaires nommés conformément à la convention ci-dessus donnent avis qu'en vertu des pouvoirs dont ils sont revêtus, ils sont prêts à recevoir, à leur bureau de Manchester-Baildings, Nro. 12, toutes les réclamations de la nature indiquéé ci-dessus; mais ils prient toutes les personnes à ce intéressées de faire attention que, conformément à la stipulation contenue dans l'art. 6 de la dite convention, toute réclamation qui viendrait à être présentée à la commission 6 mois aprés la date du présent avis; ne serait point admise.

Londres 11 Octobre 1823.

Signé: *E. J. Dawkins.*
Robert Alb. Cox.
Diego Colon.
Justo de Machado.

82.

Circulaire du Ministre de l'intérieur d'Espagne aux chefs politiques au sujet de la translation de la Cour à Séville; en date de Madrid le 18 Mars 1823.

P. P.

L'état actuel de nos relations avec le gouvernement français, et la crainte que notre conduite juste et circonspecte avec tous les états de l'Europe soit insuffisante pour maintenir plus long-temps la paix et la bonne harmonie qui convient aux uns et aux autres, a obligé S. M. a mettre en pratique tous les moyens d'éviter une guerre que le peuple espagnol ne craint ni ne provoque.

Un des moyens les plus opportuns est sans contredit la translation du gouvernement sur un point trop éloigné des Pyrénées, pour offrir la moindre espérance de surprise à l'armée française qui s'approche de nos frontières, ce point devant être choisi de manière à ce que l'action du gouvernement ne perde rien de sa rapidité et de son énergie. Cette mesure politique a fait désigner Séville, antique résidence de nos monarques, point qui réunit tous les avantages que l'on chercherait vainement ailleurs dans la péninsule, et qui à une autre époque a offert le calme et la sécurité nécessaires au bien-être de la nation envahie aussi par des armées étrangères qui, sous les ordres d'un usurpateur, vinrent avec des promesses de paix et de bonheur répandre sur ce sol privilégié l'épouvante et la désolation.

La prévoyance du roi a déjoué peut-être les tentatives préméditées de la même espèce, en donnant les ordres nécessaires pour effectuer avec la promptitude convenable, la translation en question, en mettant en sûreté son auguste personne et sa royale famille, avec toutes les dépendances du haut gouvernement, afin de continuer à Séville de donner ses soins à la chose publique, tant que les circonstances

l'exigeront, et tant que cet état de choses conviendra à la conservation des précieux intérêts de l'état, que S. M. a juré de défendre à tout prix.

Dans cet état de choses, rien ne peut être plus agréable aux yeux de S. M. que le zèle des chefs politiques et des autres autorités dans l'accomplissement de leurs devoirs respectifs. Si cet accomplissement a paru de tous temps sacré pour les fonctionnaires patriotes, il le devient bien plus maintenant que l'ordre public exige de nouvelles preuves de dévoûment et d'activité.

S. M. veut que l'on fasse bien comprendre aux peuples le genre de guerre qui va être employé contre eux. Pleins des égards les plus religieux pour tous les autres états de l'Europe, qu'ils se pénètrent bien de l'injustice, de la perfidie d'un semblable procédé, et que, si malheureusement cette aggression contre tous les principes du droit public et de la saine politique, venait à s'effectuer, tous les Espagnols soient prémunis par les autorités contre les artifices de la séduction; c'est tout ce qu'ils ont à craindre, car les sentimens magnanimes qui les caractérisent sont une garantie qu'ils résisteront avec opiniâtreté, et qu'ils vaincront avec héroïsme ceux qui oseraient fouler un sol où ils ont acquis tant de gloire. C'est dans ce but que V. Exc. réglera sa marche en tout ce qui a rapport aux objets que je lui ai indiqués, en rendant compte à S. M. de tout ce qui surviendrait et qui serait digne de sa royale attention.

Gasco.

83.

6 avril 1823. Proclamation.

La Junte provisoire du gouvernement de l'Espagne et des Indes, aux Espagnols.

Magnanimes Espagnols!

Après trois années de calamités publiques qui

ont pesé sur la patrie par l'effet de la rébellion de quelques-uns de ses enfans dénaturés, un jour de paix, accompagné de l'ordre et de la justice, luit enfin pour dissiper votre affliction.

L'Europe, touchée de vos peines et fatiguée par les cris de la sédition, s'intéresse vivement à mettre un terme à vos maux; un noble descendant de Saint-Louis, à la tête d'une armée fidèle et illustre, entre sur notre territoire pour appuyer vos efforts et accomplir les voeux des nations.

Ce ne sont plus les mêmes drapeaux qui menacèrent naguères votre liberté; c'est la bannière de la paix, soutenue par de vaillans guerriers, destinée à cicatriser les plaies faites par le désordre de l'anarchie, à réunir sous son ombre salutaire les enfans de la bravoure qui viennent relever le trône et l'autel, et délivrer notre roi infortuné et la famille royale de la captivité où les retiennent des sujets rebelles.

Ces services signalés de nos alliés reçoivent un nouveau prix du désintéressement et de la générosité avec lesquels ils les rendent. Votre gouvernement vous jure, sur son honneur et sur sa loyauté, que cette résolution n'est dictée par aucun motif d'ambition et d'intérêt. Le danger commun des maux dont la révolution menace l'Europe, a rendu aux puissances le caractère et l'éclat antique de la chevalerie; et, pour le bien de l'humanité, les cabinets et les conseillers des rois ont résolu de donner des exemples sublimes et répétés d'une politique dont les principaux avantages ne consistent pas en agrandissement de territoire, mais bien d'appuyer, à quelque prix que ce soit, les principes de la justice et les bases de la société, menacés d'une dissolution générale.

Espagnols! l'Europe a rendu justice à votre fidélité; il est notoire que cette vertu est une de celles qui ornent votre caractère, et elle est bien éloignée de confondre vos généreux sentimens avec ceux que les révolutionnaires vous attribuent pour voiler, sous le nom de l'opinion générale de la nation, les excès et les crimes qui ne sont que l'ouvrage de cette faction.

Le moment est arrivé où, délivrés de l'oppres-

sion, vous pourrez prouver à l'Europe entière que le jugement qu'elle a porté de vos sentimens étoit fondé; mais que ce ne soit point à nos armées et à nos alliés qu'il faille attribuer la gloire de notre délivrance: toute la nation opprimée est intéressée à concourir à ce grand oeuvre, et que jamais l'expression énergique de votre volonté ne soit souillée par aucun excès.

Espagnols! votre gouvernement déclare qu'il ne reconnaît pas et considère comme n'ayant jamais existé, tous les actes publics et administratifs et toutes les mesures du gouvernement érigé par la rébellion; en conséquence, il remet provisoirement les choses dans l'état légitime où elles étaient avant l'attentat du 7 mars 1820.

Une fois l'édifice de l'anarchie renversé, et le roi notre maître rendu à la liberté, découleront de ce principe reconnu toutes les améliorations qu'exigent les circonstances, et que S. M. daignera vous octroyer.

La junte provisoire du gouvernement ne reconnaît d'autre siége ni d'autre origine de l'autorité souveraine que dans le roi, et par conséquent aucune modification à son ancien système politique, qui ne sera pas faite par S. M. en tout état de liberté, et aidée des conseils des personnes que S. M. aurait daigné consulter.

Espagnols! que l'exemple de ce qui vient de se passer vous serve à l'avenir de leçon pour exercer votre vigilance et prendre vos précautions contre les suggestions insidieuses et toujours trompeuses d'une révolution. Parmi nos antiques lois, nos coutumes et nos usages, S. M., toujours disposée à faire le bonheur de ses peuples, trouvera sans doute ces institutions sages, fruit de l'observation réfléchie de notre caractère, en harmonie avec nos besoins, et qui suffiront pour fixer avantageusement notre destinée.

Espagnols! c'est à vous qu'était réservée la gloire d'exterminer l'hydre révolutionnaire qui, repoussée de tous les états de l'Europe, est venue chercher un asile sur votre sol pour le rendre stérile et le combler de malheurs. Que la plus parfaite union soit donc le caractère de notre noble cause, et qu'il n'y

sait plus qu'une volonté comme il n'y a qu'une seule opinion, et le même intérêt de sauver la religion, le roi et la patrie.

Bayonne, le 6 avril 1823.

Au nom de la Junte provisoire du gouvernement d'Espagne et des Indes; les membres présens:
Francisco de Eguia.
Antonio Gomez Calderon.
Juan Baptista de Erro.

84.

Circulaire adressée aux chefs royalistes espagnols, au nom de la junte annoncée par la proclamation précédente.

Excellent seigneur, la junte provisoire de l'Espagne et des Indes, composée de S. Exc., don François de Eguia, président; de S. Exc. M. le baron d'Eroles, et de MM. don Antoine Gomez Calderon et don Jean-Baptiste de Erro, après avoir été légitimement instituée et revêtue de l'autorité nécessaire, vient d'être solennellement reconnue au quartier-général de la ville d'Oyarzun, par S. A. R. M. le duc d'Angoulême, au nom de S. M. T. C.

Dans la session de ce jour, la junte, entre autres affaires dont elle s'est occupée, a ordonné que V. Exc., ainsi que l'armée sous vos ordres, et toutes les autorités et villes de cette province, et celles sur lesquelles pourra s'étendre dans la suite votre juridiction, aient à reconnaître la dite junte dans la forme accoutumée, et avec la solennité requise; les autorités subalternes devront vous envoyer acte de l'exécution de cet ordre, afin que vous puissiez la faire parvenir à la junte.

La junte prévient aussi V. Exc. que le titre que l'on doit donner à la junte en corps, est celui d'Al-

tesse Sérénissime et à chacun de ses membres en particulier, celui dont il jouissait antérieurement.

Dieu garde V. Exc. un grand nombre d'années!

Oyarzun, 9 avril 1823.

François de Eguia, président.

85.

Manifeste publié à Séville sous le titre suivant.

Manifeste du Roi à la nation espagnole.

Lorsque Napoléon, après avoir réduit à la soumission et au silence le continent de l'Europe, nous mit dans la cruelle alternative de choisir entre la désolation et l'ignominie, sans hésiter un instant vous vous êtes familiarisés avec le malheur, et, par le chemin difficile qui se présentait devant vous, vous sûtes enchaîner la Victoire à vos drapeaux et assurer votre indépendance. Il sembloit qu'après avoir donné le scandale d'envahir les droits des nations, ceux qui se disent les restaurateurs de l'ordre et les régulateurs de l'Europe n'auraient pas dû renouveler un exemple si funeste sans en redouter les résultats; il semblait que le peuple noble et vaillant qui sut par tant de travaux triompher enfin de l'Attila français, obtiendrait plus d'égards des princes qui lui doivent tout. Il n'en est pas ainsi: dans le court intervalle de trois lustres, la malheureuse Espagne se voit exposée de nouveau aux calamités d'une invasion semblable à la première. On dirait que Buonaparte, du fond de son tombeau, pour venger sa chute, souffle son ambition à nos imprudens ennemis, les entoure des mêmes prestiges, et les pousse dans l'abîme fatal où lui-même s'est englouti.

Pour couvrir cette manie frénétique de commander et dominer sur tout, et l'agression scandaleuse du gouvernement français pour l'obtenir, on a inventé des prétextes aussi vains que déshonorans; on

donne le nom d'insurrection militaire à la restauration du système constitutionnel dans l'empire espagnol ; on donne à une libre acceptation le nom de violence, à mon adhésion celui de captivité, et l'on traite de faction les Cortès et le gouvernement qui ont ma confiance et celle de la nation! Voilà les motifs qu'on allègue pour troubler la paix du continent, pour envahir le territoire espagnol, et mettre à feu et à sang notre malheureux pays.

Mais à qui prétend'on imposer par des soupçons si absurdes? Est ce à l'Europe, à qui la raison et l'équité ont rendu la justice qu'elle mérite? Est-ce à l'Espagne dont l'opposition prononcée prouve combien ils sont faux? Je n'ai pas besoin Espagnols, de vous rappeler les succès de notre régénération. Vous savez, et tout le monde sait, que, si quelques militaires ont été les premiers à faire entendre le cri de la liberté sur un des points de la Péninsule, toute la nation répondit volontairement à ce cri, et qu'en moins de deux mois la constitution fut proclamée et jurée dans toutes les provinces.

„Jamais un souhait, jamais une acclamation si rapide et si universelle n'ont été réalisés d'une manière si parfaite. On n'en peut trouver d'exemples que dans ce concours unanime de volontés par lequel vous vous déclarates, il y a quinze ans, contre l'agression de Buonaparte, et vous vous engageates à délivrer votre Roi, parce qu'on ne voit que parmi vous ces phénomènes politiques qui surprennent l'imagination, excitent l'étonnement et déconcertent toutes les mesures de calcul et de fourberie.

Après avoir proclamé avec tant de solennité la volonté générale des Espagnols, mon devoir comme Espagnol et comme Roi, était d'accompagner de mes voeux et d'accepter et jurer ces lois, sous les auspices desquelles vous aviez conservé mon trône, défendu mon indépendance et chassé l'ennemi de notre territoire. Ces lois avaient été aprouvées et reconnues en Europe par les mêmes puissances qui affectent maintenant d'ignorer leur juste et glorieuse origine. Ces lois n'ont pas été données à la nation par l'armée: l'armée et la nation entière les reçurent de

leurs représentans, et les jurèrent avec la plus grande liberté et la plus vive reconnaissance.

Ces lois, dont l'exécution a été malheureusement suspendue pendant six années, présentaient enfin à l'anxiété du peuple espagnol la tranquillité et le repos, une perspective de bonheur, un point certain et fixe de réunion indépendant de tout intérêt et de toute passion individuelle; c'est à elles seules que les Espagnols en appelèrent et furent obligés d'avoir recours. Moi-même je les ai revêtues de mon approbation, et si des suggestions insidieuses à ma première entrée en Espagne m'empêchèrent de voir l'utilité de leur conservation, si mon inexpérience et l'ignorance dans laquelle mon absence et ma captivité m'avaient mis sur les affaires de ma patrie, me firent négliger alors des conseils salutaires, cette circonstance n'affaiblit pas la justice avec laquelle la nation a réclamé des droits qui lui appartiennent d'une manière si notoire, et n'a nullement diminué la force de ma parole royale et de mes sermens solennels.

Je ne veux ni ne dois les violer, et cette résolution définitive doit suffire pour imposer silence à des imputations odieuses. Y répondre autrement serait manquer moi-même au respect dû à ma haute dignité, et contribuer par là aux calomnies de nos éternels détracteurs. En effet, comment pouvoir réfuter ces calomnies si leurs auteurs mêmes ne pensent pas ce qu'ils publient tant? Croyez-moi, Espagnols, la constitution n'est pas le véritable motif de ces insinuations ambitieuses et de la guerre injuste qu'on nous fait. En d'autres temps, lorsqu'elle leur convenoit, nos ennemis approuvèrent et réconnurent la loi fondamentale de la monarchie, ce qui les touche, ce n'est pas ma liberté, car elle leur importe peu ou point du tout; ce ne sont pas enfin nos désordres intérieurs, tant exagérés par nos ennemis, et qui n'existeroient pas s'ils ne les eussent pas fomentés; c'est le désir évident et si souvent proclamé de disposer de moi et de vous à leur gré; c'est de porter atteinte à votre prospérité et à votre fortune; c'est de désirer que l'Espagne soit toujours attachée au char de leur ostentation et de leur puissance; c'est

de faire qu'elle n'ait de royaume que le nom, et qu'elle ne soit en réalité qu'une province dépendante d'un autre empire, et que nous ne puissions vivre et exister que pour eux et par eux.

Jadis les gouvernemens se respectoient plus entre eux; dans les plaintes qui précédoient les ruptures hostiles, on faisoit mention des torts dont les peuples demandoient la réparation.

Pendant que les conventions stipulées dans les traités étoient observées, personne n'osait prescrire à des Etats, quelque foibles qu'ils fussent, ce qu'ils devaient faire dans leur intérieur. Maintenant, l'ivresse, que la présomption de la force produit chez les hommes puissans, fait taire tout respect humain. Ils ne veulent plus consulter dans leur gouvernement que leur caprice, leur intérêt particulier et leur volonté.

Mais ce langage et ces principes, inouïs jusqu'à présent dans le droit des gens, sont moins que jamais applicables aux Espagnols. Comment ces cabinets égarés ont-ils pu s'imaginer qu'une nation de douze millions d'ames, située à l'extrémité de l'Europe, environnée par la mer et défendue par les Pyrénées, perdrait si promptement le sentiment de sa force et de sa position?

Qui a pu leur promettre que, dégénérant de la noble fierté qui la distingue entre tous les peuples du Monde, elle plierait le genou devant eux, quand elle a réfusé de fléchir devant la fortune et le pouvoir colossal de Buonaparte? Qui enfin leur a dit que les Espagnols étoient tellement insensés et tellement vils, que, pour fuir les dangers qu'on leur présente, ils consentiraient à échanger les biens qu'ils doivent à la liberté contre le fouet de la servitude?

Tous les biens que procure à l'homme une société bien organisée, le citoyen espagnol les possède; dépendant seulement de la loi, inviolable dans l'exercice et la jouissance de sa pensée, de sa personne et de ses biens, ne contribuant aux charges publiques que par des sacrifices réglés par les représentans; intervenant par lui-même et par des personnes de sa confiance, dans la répartition et l'application de ses

sacrifices; voyant ouvertes à son activité et à son industrie toutes les routes de la science, de la gloire et de la fortune, il ne voit sur la surface de la terre aucun être à qui il soit inférieur par sa dignité sociale.

Tel est, tel doit être l'Espagnol par la loi. O vous, s'il peut en être, qui redoutez la lutte dans laquelle l'injustice étrangère vous a engagés, transportez-vous pour un moment dans l'avenir, et supposez-vous au pouvoir de vos ennemis! Tyrannisés par les chefs, insultés par les subalternes, pressurés par les publicains, environnés d'espions, désignés aux soupçons, assaillis par les délations, sans sécurité, sans considération aucune ni politique ni civile, devenus le jouet des insolens et la risée des lâches; tel est le déplorable destin qui vous attend; et alors vous reconnaîtrez qu'il en coûte moins pour conserver sa liberté que pour souffrir l'orgueil des oppresseurs.

Quant à moi, qui placé par la Providence a la tête d'une nation magnanime et généreuse, lui dois tout ce que je suis, je ne manquerai pas, je le jure, aux obligations sacrées qu'un si haut poste et de si éclatans bienfaits me signalent et m'imposent. Décidé à suivre votre sort, je ne veux ni ne dois accepter d'autres traités et d'autres conventions (bien qu'on n'en ait encore proposé aucuns à mon gouvernement) que ceux qui seront conformes à la constitution politique de la monarchie. Les monarques de l'Europe qui se sont unis pour notre perte, entraînés par un parti implacable et téméraire, prennent ma liberté pour prétexte de leurs attentats; mais ils se trompent étrangement s'ils croient ainsi en imposer au Monde, et surtout à moi. Pensent-ils, par hasard, que j'ai déjà oublié les artifices par lesquels Napoléon, en se disant mon allié, mon protecteur, mon ami, m'attira dans ses bras pour me prodiguer de perfides caresses et me dépouiller de ma couronne? Ne sont-ce pas ces mêmes princes qui, pendant si long-temps, reconnurent mon tyran, et confirmèrent son usurpation? Est-ce, par hasard, pour ma défense et pour ma rançon qu'ils se sont ensuite armés contre lui? N'est-ce pas bien plutôt pour leur propre péril et pour la sûreté de leurs trônes menacés par cet homme insatiable

et ambitieux? Ils parlent de ma liberté! qu'entendent-ils par ce mot? Est-ce celle qu'ils donnèrent au Roi de Naples, mon respectable oncle, à qui ils n'ont laissé accomplir aucune des promesses qu'au moment de son départ pour Laybach il fit solennellement à ses peuples? Et après avoir été les fauteurs et les instigateurs de toutes les vengeances, de toutes les persécutions, de tous les maux qui sont tombés sur cette malheureuse nation, quand pour un moment ils ont cru qu'il leur convenoit de se présenter sous un aspect différent, n'ont-ils pas rejeté sur le gouvernement de ce monarque tout l'odieux de semblables violences?

Non, Espagnols, non; je repousse, dès ce moment, à la face du ciel et de la terre, cette protection, cette défense qui m'offensent et me dégradent. C'est par vous que je suis Roi, et je ne veux l'être que par vous et avec vous. Dans la paix, dans la guerre, dans le repos, dans les traverses, je vous ai toujours trouvé constans et fidèles; ma liberté et mon honneur seront mieux gardés au milieu de vous qu'au milieu des baïonnettes ennemies, et j'aime bien mieux respecter les lois que nous avons tous jurées, que d'être l'instrument de leurs volontés capricieuses et de leur politique inhumaine. Unissez-vous cordialement à moi, comme dès ce moment je m'unis à vous; oublions tous réciproquement nos soupçons, nos défiances et nos querelles. C'est un mal qu'entraînent presque toujours avec elles les discussions sur le gouvernement, mais qui doit céder à un plus grand intérêt, celui de la défense commune. Défendons et soutenons la constitution, d'abord parce qu'elle est notre loi fondamentale, et ensuite parce qu'en l'attaquant, on attaque les drois sacrés et inviolables de notre indépendance. Si elle a des défauts, ce n'est pas aux monarques de l'Europe à les corriger; et surtout lorsqu'ils se prévalent de l'insulte, de la menace et de la force. C'est à nous seuls qu'il appartient de perfectionner cette oeuvre, et nous le ferons, quand il nous conviendra et que nous le jugerons nécessaire. Ce qui importe maintenant, c'est d'être Espagnols; soyons-le tous de coeur; que notre vo-

lonté soit une, et la patrie, n'en doutons pas, la patrie et la liberté seront sauvées.

Ainsi, seront déjouées et détruites les espérances dont se nourrit l'injustice de nos ennemis. Ils comptent sur notre faiblesse, supposant que nous ne pouvons leur résister; ils comptent sur notre lâcheté, supposant que nous n'avons pas le courage de leur faire face; ils comptent sur nos divisions intérieures, supposant qne nous n'aurons pas assez de raison pour y mettre un terme; ils comptent enfin sur notre isolement, supposant qu'aucune autre puissance ne s'intéressera à notre sort. Confians dans cette idée qu'ils ont de notre absolue nullité, ils s'imaginent vous effrayer en traînant contre vous les mêmes chefs et les mêmes soldats qui furent en d'autres temps les instrumens aveugles de celui qui épouvantait l'Europe. Mais, vous aussi, vous êtes les mêmes; personne a-t-il pu jamais mettre en doute votre généreuse résolution? Non, Espagnols! aux armes! la voix du point d'honneur vous y appelle, l'honneur national l'exige, votre sûreté le commande. Qu'ils viennent, ces téméraires! les champs, les précipices, les cavernes, les puits et même les maisons, sont encore couverts des ossemens et teins du sang de leurs prédécesseurs! Qu'ils viennent éprouver le même sort; et puisque l'humanité et votre justice ne disent rien à ces coeurs de marbre, au moins l'extermination leur servira de leçon; et vous aurez, par votre sublime dévouement et votre noble constance, assuré à la nation sa liberté politique; à moi, la dignité de ma couronne; à tous, l'indépendance!

Alcazar de Séville, le 23 avril 1823.

Ferdinand.

Réimprimé par ordre supérieur.

86.

(23 Avril 1823.)

Déclaration de guerre espagnole contre la France.

Séance des Cortès, tenue à Séville le 24 Avril 1823.

On fait lecture d'un message du ministre des affaires étrangères, qui annonce que le Roi lui a adressé le décret ci dessous:

„Considérant que le territoire espagnol a été envahi par les troupes du gouvernement français sans déclaration de guerre, et sans aucune de ces formalités que l'usage a consacrées; considérant que cet acte d'agression ne peut être regardé que comme une violation du droit des gens et comme un commencement formel d'hostilités contre l'Espagne; considérant qu'il est de mon devoir de repousser la force par la force, de défendre l'intégrité des états de la monarchie et de punir l'audace des ennemis qui l'envahissent, j'ai résolu, après avoir consulté le conseil d'état, conformément à l'art. 236 de la constitution politique, de déclarer la guerre, comme en effet je la déclare à la France, et en conséquence, j'enjoins et ordonne aux autorités compétentes de la combattre par mer et par terre par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, ainsi que l'autorise le droit des gens. J'ordonne en outre que ma déclaration de guerre soit publiée avec toute la solennité convenable. Vous le tiendrez pour entendu et vous le ferez imprimer, publier et circuler."

Signé de la main du Roi.

Alcazar de Séville le 23 avril 1823.

A D. Evariste de San Miguel etc.

87.

Décrets des Cortès, assemblées à Séville du 23 avril au 11 juin 1823.

Art. 1. Le gouvernement est autorisé à former des corps d'étrangers.

Art. 2. On admettra dans ces corps tous les réfugiés ou déserteurs étrangers qui habitent actuellement en Espagne ou pourront se présenter par la suite pour défendre la cause de la liberté.

Art. 3. Dans chaque armée d'opération et auprès du général en chef, on formera une commission de trois étrangers connus par leurs opinions et qui, au jugement des généraux eux-mêmes, offrent une garantie complète de leur conduite et de leurs intentions.

Art. 4. Les généraux, chefs et officiers étrangers jouiront du grade qu'ils avaient dans leur pays et seront incorporés avec ceux de la même nation dans les corps qui se formeront.

Art. 5. Les compagnies, bataillons ou escadrons seront sur le même pied et composés du même nombre d'hommes que les corps de l'armée espagnole.

Art. 6. On ne procédera à la formation de la 2e compagnie que quand la 1ere sera complète et ainsi de suite, jusqu'à ce que le bataillon soit complet.

Art. 7. Les promotions dans ces corps se feront d'après les mêmes bases que dans l'armée espagnole.

Art. 8. Dans chaque armée d'opération ces corps prendront le nom de légion libérale étrangère.

88.

Suite.

Art. 1. Les généraux en chef des armées, et à leur défaut, si les communications étaient interrompues, les commandans généraux de districts ou de provinces sont autorisés à former des corps de guérillas ou corps francs.

Art. 2. Les commandans de province sont de droit inspecteurs des corps de guérillas. Ils en surveilleront l'organisation et leur procureront des patentes, sans lesquelles ceux-ci ne pourraient exiger aucun secours des villes et villages qu'ils traverseraient.

Art. 3. L'habillement, l'équipement, l'organisation en compagnies, escadrons et bataillons des corps de guérillas sont confiés aux généraux en chef ou aux commandans généraux de districts.

Art. 4. Les récompenses que pourraient avoir méritées les individus employés dans les corps de guérillas, seront décernées par le gouvernement sur la proposition des généraux en chef.

Art. 5. Dans les districts ou provinces occupés par l'ennemi, tous les espagnols sont autorisés à former des guérillas. Les commandans seront obligés de faire leurs rapports aux généraux en chef et de se conformer aux ordres qu'ils en recevront. Cependant l'absence de ces communications ne devra pas les empêcher d'attaquer l'ennemi lors même qu'ils n'auraient pu recevoir l'autorisation du général en chef. Les secours que les villes et villages auront à fournir aux guérillas devant être proportionnés à leurs forces, et étant susceptibles d'augmentation ou de diminution, les inspecteurs des guérillas pourront leur donner de nouvelles patentes toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

89.

Suite.

Art. 1. Toutes les villes et villages assujettis à la conscription, seront tenus de remplacer les déserteurs pendant l'espace d'un an, à dater du jour de la levée.

Art. 2. A cette fin on fournira sans retard les hommes des numéros suivans, qui devront servir jusqu'à ce qu'on ait repris ceux qu'ils sont appelés à remplacer.

Art. 3. Toute ville ou village qui, dans les quinze jours qui suivront l'avis qui leur a été donné de la désertion d'un ou de plusieurs miliciens de son contingent, n'aura pas présenté ou cet homme ou un remplaçant, sera condamné à une amende de 4000 réaux, qui seront payés aux frais de la municipalité, le secrétaire compris, afin d'être envoyés au corps où la désertion a eu lieu; le tout sans préjudice des hommes à fournir.

Art. 4. Les membres des municipalités seront frappés de la même peine toutes les fois qu'ils ne présenteront pas de remplaçans pour remplir les cadres de l'armée permanente.

90.

Suite.

Art. unique. Toute personne qui, se prévalant de l'armée envahissante ou des partis de factieux, solliciterait, accepterait ou remplirait quelques fonctions de magistrature ou de judicature, dans les conseils, tribunaux, municipalités et administrations de police locale, supprimées par le système constitu-

tionnel, sera comprise respectivement dans les articles 118, 253 et 270 du code pénal, et sujette aux peines qui y sont établies, (peine *capitale*).

91.

24 Avril 1823.

Mémoire officiel adressé par le Ministre des affaires étrangères San Miguel aux Cortès, concernant les dernières négociations politiques.

Le désir de satisfaire la question d'un honorable député qui me demandait, hier 23, si le gouvernement français avait, de lui-même ou par l'intermédiaire d'aucune autre puissance, fait quelque proposition à l'Espagne depuis la suspension des relations diplomatiques entre les deux pays, et la persuasion où je suis que l'explication de cette affaire pourrait écarter quelques préjugés fort importans, m'ont déterminé à faire une addition qui ne laissera aucun doute sur ce sujet et à entrer dans des détails que je ne croyais pas d'abord assez intéressans en rédigeant mon Mémoire.

J'ai déclaré que le gouvernement de S. M. avait communiqué au cabinet britannique copie officielle des notes des quatre puissances continentales, et des reponses faites à ces notes, en expliquant les justes bases d'après lesquelles les ministres avaient cru devoir se conduire comme ils l'ont fait; j'ai déclaré en même tems que je protestais contre toute prétention d'intervenir dans nos affaires, et que j'espérais que la Grande-Brétagne interposerait ses bons offices pour prévenir une rupture qui causerait peut-être de bien funestes résultats.

Le gouvernement anglais, désireux de son côté de conserver la paix sur le continent, a tout fait pour empêcher les hostilités; et comme le gouvernement français prenait pour prétexte les vices de notre constitution; l'Angleterre manifesta son désir que nous

fissions quelque proposition qui pût servir de base à ces négociations.

Mais quelle proposition le gouvernement espagnol pouvait-il faire dans de semblables circonstances? De modifier sa constitution? Proposer des modifications aux cortès, c'eut été se dégrader soi-même, après avoir donné dans les séances mémorables du 9 et du 11 janvier, une approbation si solennelle aux mesures du gouvernement. Le gouvernement adhéra donc à ses prémières déclarations, et ne voulut pas se rendre coupable de la plus absurde des inconséquences.

Tandis que la Grande-Brétagne faisait pour conserver la paix de si inutiles efforts, le gouvernement espagnol reçut communication de deux ou trois documens de la part du ministre anglais: l'un était une dépêche de Mr. Canning; les autres des dépêches de l'ambassadeur anglais à Paris. Dans la prémiere, Mr. Canning déclarait qu'il était impossible que ses efforts pour empêcher la guerre eussent un heureux résultat, si nous ne faisions aucune concession qui pût servir de base à des négociations. Les deux autres étaient des copies de dépêches de Sir Charles Stuart à Mr. Canning, et dans lesquelles ce ministre rendait compte des conversations, qu'il avait eues avec Mr. de Châteaubriand sur ce point.

Je déclare et je me rappelle parfaitement le contenu de ces trois communications qui m'ont été lues par Sir W. à Court, par l'ordre de son cabinet, sans que ce dernier les accompagnat d'aucune note. Je n'en ai qu'un *memorandum* dans mes bureaux. Ce que je puis dire, c'est que voici les prétentions qu'on mettait en avant:

1° Qu'on déclare que la constitution est octroyée par le roi duquel elle doit procéder comme de sa véritable source;

2° Que les conseillers d'état soient nommés par le roi, et participent à la puissance législative;

3° Qu'on déclare que le tems prescrit pour introduire des réformes dans la constitution est arrivé;

4° Que les députés jouissent à l'avenir d'un certain revenu indiqué dans la constitution.

Il y avait encore quelques autres propositions que je ne me rappelle pas bien.

Dans la communication de Mr. Canning à Sir W. à'Court, il n'est fait aucune mention de la première de ces quatre modifications.

Ces communications étant faites verbalement et présentées d'une manière aussi vague qu'indirecte, ne pouvaient, d'après l'opinion des ministres, produire aucun changement :

1° Parce que les modifications qu'on voulait introduire dans la constitution étaient tout à fait en opposition avec les déclarations faites aux cabinets de la Sainte-Alliance de la manière la plus publique ;

2° Parce que ces modifications étaient également contraires aux déclarations solennelles faites par les cortès dans les séances du 9 et du 11 janvier ;

3° Parce que ces propositions n'étaient pas faites d'une manière appropriée à des choses de cette importance ;

Et 4° enfin parce que la manière vague dont Mr. de Châteaubriand s'était exprimé, était empreinte du même caractère qui avait été si souvent funeste à l'Espagne.

D'après ces motifs et d'autres qu'il est inutile d'énoncer, les ministres espagnols ont cru ne pas devoir s'arrêter aux insinuations qui leur étaient faites ; et supposant que ces documens porteraient toujours le caractère confidentiel, dont ils avaient été investis, le gouvernement ne discute pas ce sujet dans le mémoire présenté aux cortès sur l'état de nos relations diplomatiques.

Mais maintenant qu'on a voulu faire voir que la France avait fait de nouvelles propositions ; que ces propositions avaient été agitées, et que la ténacité obstinée du gouvernement espagnol avait en partie amenée l'invasion française, il convient de faire connaître aux cortès que les nouvelles propositions ne sont rien autre chose que les anciennes que l'on a rejetées parce qu'elles se réduisaient à des modifications dans la constitution.

Le gouvernement n'a pas voulu se dégrader par une semblable inconséquence, et il croit d'ailleurs

que toute reforme faite de cette manière dans le code fondamental, paraîtrait arrachée par la force ou la terreur. Il pense enfin que de vagues insinuations, indirectement données par un gouvernement de la foi duquel nous avons tant de preuves, par un gouvernement qui a insulté l'Espagne et qui a envahi notre sol, en composant son avant-garde d'ennemis factieux de l'Espagne, ne méritent pas qu'on les écoute.

En même tems que le gouvernement français s'exprimait d'une manière si ambigue avec l'ambassadeur d'Angleterre, il annonçait publiquement qu'il allait délivrer l'Espagne de ses oppresseurs révolutionnaires; et tandis que nous étions en pleine paix au milieu de fevrier, un vaisseau de guerre français capturait et amenait à la Martinique le vaisseau marchand espagnol la *Veloz Mariana*, qui portait en Espagne 3,000,000 de dollars appartenant à nos marchands.

Considérant cet acte et bien d'autres de la part de la France, les cortès doivent être bien convaincues que la conduite du gouvernement ne pouvait être que celle qu'elle a été; que conséquemment d'après ce que nous dictaient l'honneur et le devoir, la conduite du gouvernement devait être la même en public qu'en particulier, et que si les ministres pouvaient concevoir aucun doute sur la droiture de leur conduite, leur conscience a dû se tranquilliser en contemplant l'enthousiasme patriotique et sublime manifesté par les cortès dans les séances du 9 et du 11 janvier, et par les félicitations innombrables présentées aux cortès et au gouvernement par les corps les plus respectables de la monarchie en conséquence de leur conduite.

Séville, le 24 avril 1823.

Evariste San-Miguel.

92.

Déclaration du gouvernement autrichien concernant les relations commerciales avec l'Espagne; publiée à Séville en Mai 1823 de la manière suivante.

Le Chevalier de Stahl président de la commission aulique impériale de commerce à Vienne, a transmis au Ministre des affaires étrangères (d'Espagne) la déclaration suivante:

„Le départ de Madrid du Chargé d'affaires de l'Empereur, quoiqu'il entraine l'interruption momentanée des relations diplomatiques entre la Cour d'Autriche et le gouvernement espagnol, ne met pas l'Autriche dans une position hostile vis à vis de cette puissance, et n'a aucun rapport avec les relations commerciales des deux états, les quelles doivent continuer sur le même pied amical qu'auparavant. En conséquence il n'y a point en ce moment de motif pour un changement quelconque dans les rapports des Consuls d'Espagne et d'Autriche, ni dans ceux des Consuls Autrichiens en Espagne. Cependant l'organisation ultérieure de nos agens consulaires dans la péninsule est différée et remise à d'autres circonstances. Ce que je communique au Consulat général de S. M. l'Empereur, pour sa gouverne.

93.

20 Mai 1823.

Proclamation du Commandant constitutionnel de Madrid, annonçant la reddition de cette capitale à l'armée française.

D. Joseph de Zayas, Lieutenant Général des armées nationales etc. Je fais savoir que l'armée

française entrera dans cette capitale le 24 de ce mois, suivant la conventiou conclue, aussitôt aprês qu'une brigade de cette armée aura relevé, à 9 heures du matin, tous les postes qui seront occupés jusqu'alors par les troupes sous ses ordres.

Chergé de maintenir l'ordre durant cete intervalle, j'attends de la sagesse qui caractérise cette illustre population, que je ne serai pas réduit à la nécessité d'employer la force que j'ai à ma disposition, ni de faire un appel à l'armée française, pour réprimer et punir, comme je le ferai infailliblement avec toute la rigueur des lois militaires, quelque désordre que ce soit qui puisse altérer le moins du monde la tranquillité publique. La rigoureuse discipline que je ferai observer aux troupes que je commande sera le plus sûr garant de la ferme résolution que j'ai prise de veiller de très près à la tranquillité de cette héroïque capitale, et du désir qui m'anime en m'éloignant de son sein, de n'emporter d'autres souvenirs que ceux des vertus qui l'ont distinguée dans tous les tems.

Madrid, 20 Mai 1823.

Joseph de Zayas.

94.

23 Mai 1823.

Proclamation du duc d'Angoulême aux Espagnols coucernant la convocation des conseils suprêmes de Castille et des Indes, et la nomination d'une nouvelle régence.

S. A. R. le Duc d'Angoulême, général-en-chef de l'armée française aux espagnols.

Espagnols:

Avant que l'armée française franchit les Pyrénées, j'ai déclaré à votre genéreuse nation que la France n'était point en guerre avec elle. Je lui ai annoncé

que nos venions comme amis et comme auxiliaires, l'aider à relever ses autels, à délivrer son Roi, à rétablir dans son sein la justice, l'ordre et la paix. J'ai promis respect aux propriétés, sûreté aux personnes, protection aux hommes paisibles. L'Espagne a ajouté foi à mes paroles. Les provinces que j'ai parcourues ont reçu les soldats français comme des fréres, et la voix publique vous aura appris s'ils ont justifié cet accueil et si j'ai tenu mes engagemens.

Espagnols, si votre Roi était encore dans sa capitale, la noble mission que le Roi mon oncle m'a confiée et que vous connaissez *toute entière*, serait déjà prête à s'accomplir, je n'aurais plus, après avoir rendu le monarque à la liberté, qu'à appeler sa paternelle sollicitude sur les maux qu'ont soufferts ses peuples, sur le besoin qu'ils ont de repos pour le présent et de sécurité pour l'avenir.

L'absence de S. M. m'impose d'autres devoirs.

Le commandement de l'armée m'appartient, mais quelque soit le lien qui m'attache à votre roi, et qui unit la France à l'Espagne, les provinces délivrées par nos soldats alliés ne peuvent ni ne doivent être gouvernées par des étrangers.

Depuis la frontière jusqu'aux portes de Madrid, leur administration a été confiée à d'honorables espagnols dont le Roi connaît le dévouement et la fidélité, et qui ont acquis dans ces circonstances difficiles de nouveaux droits à sa reconnaissance et à l'estime de la Nation.

Le moment est venu d'établir, d'une manière solemnelle et stable la Régence qui doit être chargée d'administrer le pays, d'organiser une armée régulière, et de concerter avec moi les moyens de consommer notre grand ouvrage, la délivrance de votre Roi.

Cet établissement offre des difficultés réelles que la franchise et la loyauté ne permettent pas de dissimuler, mais que la nécessité doit vaincre.

Le choix de Sa Majesté ne peut être connu. Il n'est pas même possible, sans prolonger douloureusement les maux qui pésent sur le Roi et sur la nation, d'apeler les provinces à y concourir.

Dans ces conjonctures difficiles, et pour lesquelles le passé n'offre pas d'exemple à suivre, j'ai pensé que le moyen le plus convenable, le plus national et le plus agréable au Roi était de convoquer l'antique Conseil Suprême de Castille et le Conseil Suprême des Indes dont les hautes et diverses attributions embrassent le Royaume et ses possessions d'outre-mer, et de confier à ces grands corps indépendans par leur élévation et par la position politique de ceux qui les composent, le soin de désigner eux-mêmes les membres de la Régence.

J'ai en conséquence, convoqué ces Conseils, qui vous feront connaître leur choix.

Les hommes sur qui se seront réunis les suffrages exerceront un pouvoir nécessaire jusqu'au jour où votre Roi, heureux et libre pourra s'occuper du soin de consolider son trône en assurant, à son tour, le bonheur qu'il doit à ses sujets.

Espagnols: Croyez-en la parole d'un Bourbon. Le Monarque bienfaisant qui m'a envoyé vers vous, ne séparera pas dans ses voeux la liberté d'un Roi de son sang et les justes espérances d'une Nation grande et généreuse, alliée et amie de la France.

Au grand quartier général de Alcobendas le 23 Mai 1823.

Louis Antoine.

Par S. A. R. le Prince généralissime. Le conseiller d'état, Comissaire civil de S. M. T. C.

De Martignac.

95.

24 Mai 1823.

Arrêté du Duc d'Angoulême Général en Chef de l'armée française en Espagne, portant convocation des conseils suprêmes de Castille et des Indes.

Attendu que notre premier soin en arrivant dans la capitale de l'Espagne doit être d'établir d'une ma-

nière solennelle et stable la régence qui devra administrer le pays pendant la captivité du Roi.

Attendu l'impossibilité de connaître le choix libre de S. M., et l'urgence des circonstances qui ne permettent pas d'appeler les provinces;

Attendu que dans ces conjonctures le conseil suprême de Castille et le conseil suprême des Indes paraissent être les deux corps de l'état qui offrent à la fois le plus de légalité et la plus grande garantie d'indépendance;

Nous Louis Antoine d'Artois, fils de France, duc d'Angoulême, général en chef de l'armée française en Espagne, arrêtons:

Art. 1. Le conseil suprême de Castille et le conseil suprême des Indes seront covoqués dans le plus bref délai à l'effet de procéder à l'élection des membres qui doivent composer la régence du royaume.

Art. 2. Le commissaire civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné en notre quartier-général d'Alcobendas, le 23 mai 1823.

Louis Antoine.

Par S. A. R. le prince généralisime. Le conseiller d'état, commissaire civil de S. M. T. C.

De Martignac.

96.

25 Mai 1823.

Déclaration du duc d'Angoulême portant nomination des membres de la Régence d'Espagne pendant la captivité du Roi.

Nous Louis Antoine d'Artois fils de France, duc d'Angoulême, général en chef de l'armée Française en Espagne:

Vu notre arrêté en date du 23 courant portant que les conseils de Castille et des Indes seront con-

voqués à l'effet de procéder à l'élection des membres qui devront composer la régence du royaume;

Vu la délibération prise par les conseils réunis sous la date du même jour, portant que les conseils ne se jugent pas autorisés par les lois du royaume, à élire eux-mêmes la régence, mais qu'ils croient de leur devoir de nous présenter la liste des sujets qui leur paraissent les plus propres à ces hautes fonctions;

Vu la liste à nous présentée le 24 en exécution de cette délibération, et portant les noms suivans:

Le duc de l'Infantado.
Le duc de Mortemar.
Le baron d'Eroles.
L'Evêque d'Osma.
D. Antonio Gomez Calderon.

Déclarons au nom de S. M. le roi de France notre Seigneur et oncle, reconnaître comme composant la régence du royaume pendant la captivité de S. M. le roi Ferdinand VII:

Notre cousin le duc le l'Infantado, président.

Membres:

Notre cousin le *duc de Montemar.*
Le baron d'Eroles, lieutenant-général.
Mr. l'évêque d'Osma.
Mr. Antonio Gomez Calderon.

Donné en notre quartier général à Madrid le 25 Mai 1823.

Louis Antoine.

Par S. A. R. le prince généralissime. Le conseiller d'état, commissaire civil de S. M. T. C.

De Martignac.

97.

3 Juin 1823.

Proclamation de la Régence à l'armée constitutionnelle.

La régence du royaume pendant la captivité du Roi, notre seigneur, aux soldats de l'armée appelée Nationale.

La patrie, désolée par la guerre civile, commence à entrevoir le terme de ses maux. Le gouvernement vient d'être établi, et tous les espagnols s'empressent de le reconnoître; l'hydre des factions expire, et la paix vous promet le repos.

Une poignée d'insensés vous égarent. Ils vous conduisent au péril sans gloire; ils vous excitent à des combats desquels vous ne retirez d'autre fruit que l'opprobre ou la mort.

L'Europe veut la paix de l'Espagne; elle en a besoin. Cent mille français commandés par un petit-fils d'Henri IV. prêtent leur appui à dix millions d'espagnols pour la rétablir. Qui oseroit leur résister? Les soldats espagnols contribueroient-ils à prolonger la captivité douloureusse de leur Roi?

Soldats, dans nos rangs est la patrie. C'est là que vous pourrez coopérer à la délivrance du monarque captif. Parvenus à ce grand succès, vous retournerez au sein de vos familles pour vous livrer aux arts, enfans de la paix. Préféreriez-vous la honte de tremper vos mains dans le sang de vos frères à la gloire d'assurer le repos de votre pays?

Soldats, écoutez la voix de la régence d'Espagne, qui vous parle au nom de votre monarque captif. Écoutez le langage de la vérité et celui de vos intérêts; venez vous jeter dans les bras de vos anciens camarades, et criez avec eux *Vive le Roi*!

Au Palais, le 3 juin 1823.

Signé: *le duc de l'Infantado*: président.
Le duc de Mortemar.
L'évêque d'Osma.
Calderon.

98.

4 Juin 1823.

Proclamation de la Régence aux Espagnols.

La régence du royaume aux Espagnols.

Espagnols!

La déplorable absence de notre Roi a rendu indispensable l'institution d'une régence chargée de gouverner ce royaume tant que dureront sa captivité et nos malheurs. Appelée à ces hautes fonctions dans un tems de crise et d'orage, où les factions èpouvantées se débattent encore contre la justice et la légitimité, et où la société alarmée demande protection et sûreté, la régence remplira ses devoirs sans écouter les passions et sans se laisser dominer par la foiblesse.

Le but constant de ses travaux comme de ses voeux sera la délivrance de notre Roi. Pour obtenir le succès de cette sainte entreprise, elle joindra ses efforts à ceux de l'armée française et du prince auguste qui la commande; et tous les sacrifices lui paroitront faciles et légers.

Les premiers soins de la régence appartiendront à l'armée, à cette armée vraiment royale, qui, créée au milieu des fureurs des discordes civiles, a su acquérir des droits à l'éternelle reconnoissance de l'Espagne. Le moment est venu de récompenser son courage et sa loyauté par une organisation régulière et légale.

Une administration publique composée d'hommes aptes et prudens, dévoués au Roi et au pays, veillera, sous la direction de la régence, au soulagement des peuples, au maintien de la paix intérieure et à l'indispensable exécution de ses lois fondamentales.

La régence usera avec vigueur de la force qui lui est confiée, pour empêcher les persécutions et les excès, en même tems qu'elle fera respecter l'au-

torité royale dont le dépôt sacré lui est remis, et elle appellera sur ceux qui tenteroient d'y porter atteinte l'inflexible sévérité des tribunaux.

Telle sera sa conduite. Elle laissera tout le reste à la souveraine décision de S. M., à qui il appartient exclusivement de tout régler aussitôt qu'elle aura repris le libre exercice de son autorité.

En attendant l'heureux jour où elle déposera son autorité, la régence le déclare: elle déploiera toute son énergie pour empêcher nos plaies encore saignantes de se rouvrir; mais tous les amis du Roi, de la justice et de l'ordre peuvent compter sur son appui.

A Madrid, le 4 juin 1823.

Signé: *le duc de l'Infantado*, président.
Le duc de Mortemar:
Juan, évêque *d'Osma*;
Calderon.

99.

*Décret de la Junte d'Oyarzun *), publié par la Régence le 12 juin 1823.*

La junte provinciale d'Espagne et des Indes, ayant déjà déclaré, dans sa proclamation du 6 courant **), qu'elle ne reconnoîtroit pas, et qu'elle regarderoit comme n'ayant jamais existé, tous les actes publics et administratifs, et tous les arrêtés du gouvernement établi par la rébellion, a décrété qu'il seroit procédé tout de suite à la destitution des employés et à leur remplacement dans les diverses branches de l'administration, d'après les règles suivantes:

1° Tout employé qui n'aura point été placé par le Roi notre maître, avant l'attentat du 7 mars 1820, sera dès ce moment congédié.

---

*) Voyez la proclamation Nro. 83, du 6 avril.
**) Ibidem.

2° Tout employé qui, placé par le Roi avant le 7 mars 1820, a été renvoyé parcequ'il n'avoit pas voulu adhérer au systéme constitutionnel, et parce qu'il a conservé sa bonne opinion, sera replacé sur-le-champ.

3° Les employés nommés par le Roi avant le 7 mars, qui ont continué à exercer, conserveront leurs places, pourvu qu'il résulte des informations qui seront prises, que leur conduite est sans reproche, et pourvu qu'ils soient reconnus dignes de la confiance du Roi; ceux qui se trouveront dans un cas contraire, seront renvoyés sans aucune solde ni retraite.

4° Tous les anciens employés, qui ayant demeuré dans les administrations ont obtenu de l'avancement ou éprouvé quelque mutation pendant le systême révolutionnaire, reviendront occuper sous la condition prescrite par l'article précédent les mêmes places qu'ils occupoient avant le 7 mars 1820, jusqu'à ce que le gouvernement, informé du service qui a motivé cet avancement, du préjudice qui a pu en résulter pour un tiers, ou des cas particuliers dans lesquels chacun a pu se trouver, ordonne ce qu'il jugera convenable.

100.

Séance des Cortès à Séville le 11 Juin 1823.

Procès - verbal.

On lit la proposition suivante de Mr. Galiano: Je prie les cortès d'inviter le gouvernement à examiner quelle est notre situation, et quelles sont les mesures prises pour mettre en sûreté la personne de S. M. le Roi et les cortès, afin que, d'après la réponse du gouvernement, les cortès prennent les mesures convenables.

La proposition est prise en considération.

M. Arguelles prie M. Galiano de consentir à une addition, portant que les cortès resteront en séance permanente jusqu'à ce que l'objet de la proposition soit décidé.

M. Galiano y consent.

La proposition est adoptée. On demande qu'il soit dit dans le procès-verbal qu'elle l'a été à l'unanimité. M. Vargas déclare qu'il vote contre la proposition.

Les ministres entrent dans la salle. Le président leur fait lecture de la proposition.

M. Galiano adresse plusieurs questions à MM. les sécrétaires-d'état et finit par leur demander s'ils peuvent, comme ministres, maintenir la constitution sans que la translation du gouvernement dans un autre lieu soit effectuée.

Le sécrétaire-d'état de grâce et de justice: Je ne suis pas préparé à répondre à toutes les questions qui viennent de m'être adressées: je n'ai pu me concerter avec tous mes collègues: deux d'entre eux ne sont pas même présens dans la salle; mais je peux affirmer aux cortès que le gouvernement est fermement persuadé que le salut de la patrie est intéressé à ce que le gouvernement et les cortès soient transférés dans un lieu plus sûr.

M. Galiano prie le ministre de ne plus continuer à prendre part à la discussion, attendu qu'il va faire une nouvelle proposition. Il continue son discours, et s'efforce de prouver la nécessité où sont les cortès de s'adresser directement au Roi pour l'engager à sortir de Séville avec la famille royale, le gouvernement et les cortès. Je propose de nommer une députation pour se rendre auprès du Roi et pour lui annoncer la nécessité de quitter Séville. Approuvé sans discussion.

M. Arguelles propose une addition pour fixer l'isle de Cadix (*la isla Gaditana*) comme le lieu où le gouvernement et les cortès doivent se rendre, et l'heure de midi, demain, au plus tard, comme l'époque du départ. Approuvé, après quelque discussion.

Une lettre des ministres annonce que S. M. le

Roi est prêt à recevoir la députation des cortès à cinq heures du soir.

Peu après, cette députation sort de la salle; elle est composée de MM. Valdes (Cayetan), Becerra, Calderon, Abréu, Benito, Moure, Prat, Surria, Aillon, Tomas, Trujillo, Montesinos, Suarez, Llorente et deux secrétaires.

De retour du palais, M. Valdes fait le rapport suivant:

„La députation des cortès s'est présentée à S. M. le Roi. Elle lui a fait observer que les cortès, étant en séance permanente, avoient décidé qu'ils quitteroient Séville demain, en conséquence des renseignemens qui leur étoient parvenus sur l'état des choses, puisque l'ennemi, en faisant quelques marches forcées, peut rendre la translation impossible. Il conviendroit donc que la personne du Roi et les cortès se rendissent dans *l'isle* de Cadix. Nous priâmes S. M. d'avoir la même bonté qu'elle avoit eue à Madrid, lorsqu'elle se détermina à quitter cette capitale; nous lui dîmes que Séville n'étoit plus un lieu sûr, et que si les cortès avoient fixé Séville comme leur résidence, ils avoient pensé que l'ennemi, après avoir fait 80 lieues dans le pays, y regarderoit à deux fois avant d'en faire 180. L'ennemi ayant pénétré jusqu'à la capitale, cherche maintenant à s'approcher de Séville. Il convient donc que S. M. se transporte de sa personne dans un lieu sûr tel que les remparts de Cadix.

„S. M. répondit;

„Ma conscience et l'intérêt de mes sujets ne me „permettent pas de sortir d'ici. Comme individu, „comme particulier, je ne verrois aucun inconvé„nient à me transporter ailleurs; mais comme Roi, ma „conscience ne me le permet pas."

„Nous représentâmes au Roi que sa conscience ne seroit pas compromise, puisque si comme homme il est susceptible d'errer, comme monarque constitutionnel, il n'est sujet à aucune responsabilité; qu'il ne fera que suivre les conseils de ses ministres et des représentans de la nation, responsables du salut de la patrie.

„S. M. répliqua: „J'ai parlé."

„La députation a rempli sa mission, et elle apprend aux cortès que S. M. ne regarde pas sa translation comme convenable."

Après un court discours de M. Galiano, on lit la proposition suivante de ce député:

„J'invite les cortès, vu le refus de S. M. de „mettre à l'abri de l'invasion ennemie sa personne „royale et sa famille, à déclarer que le cas de consi„dérer S. M. comme étant dans un *empêchement mo„ral* de remplir ses fonctions, cas prévu par l'article „187 de la constitution, est arrivé, et à nommer une „*régence provisoire* qui, pour le seul objet de la „translation, réunira les attributions du pouvoir „exécutif."

MM. Vargas, Infante et Roméro parlent contre la proposition, qui est appuyée par MM. Arguelles et Oliver.

La proposition est approuvée.

Sur la proposition de M. Galiano, le commandant-général, le gouverneur et l'intendant de la ville sont mandés à la barre.

On nomme une commission pour proposer quel sera le nombre des régens, et quels individus rempliront ces fonctions. Cette commission, composée de MM. Arguelles, Gomez Becerra, Cuadra, Alava, Escovedo, Infante, Isturitz, Salvato et Florez Calderon, se retire de la salle, et revient bientôt avec la proposition suivante:

„La régence est composée de trois individus, „savoir: M. Cayetano Valdes, député, président; M. „Gabriel de Ciscar, conseiller-d'état, et M. Gaspard „de Vigodet, également conseiller-d'état."

La proposition est approuvée. D'après la demande de M. Riego, les régens Valdes et Ciscar étant présens, prêtent serment à la constitution entre les mains du président des cortès, et prennent place sur des siéges devant le trône. Le président de la régence et le président prononcent des discours analogues à la circonstance. Les cortès nomment une députation pour accompagner la régence au palais; les membres de cette députation sont MM. Riego,

Llorente. Calderon et Aillon. La régence part avec ce cortège au milieu des aplaudissemens et des cris de *vive la régence!*

Le régent Vigodet, absent pour des affaires majeures, arrive dans ce moment, et prête le serment.

Un message du président de la régence annonce aux cortès que la régence provisoire du royaume s'est installée à onze heures du soir, dans le palais archiépiscopal de cette ville.

101.

Décret de la Régence créée à Seville par les Cortès, annonçant la cessation de ses fonctions.

Sa Majesté étant arrivée dans l'ile de Cadix, et la Régence provisoire du Royaume ayant appris qu'il y était parvenu un nombre suffisant de députés des cortès pour délibérer, elle déclare que dorénavant elle doit cesser, et cesse réellement l'exercice des pouvoirs correspondant au pouvoir exécutif qui lui ont été accordés jusqu'à cette époque par le décret des Cortès du 11 de ce mois.

San-Fernando le 15 Juin 1823. A Don Jose-Maria Calatrava.

Cayetano Valdès président.
Gabriel Ciscar.
Gaspar Vigodet.

102.

Proclamation de la Régence de Madrid.

Espagnols!

La régence du royaume s'adresse à vous dans l'excès de la douleur la plus vive, non pour exciter

cette loyauté constante de vos coeurs, parceque les espagnols ne peuvent pas cesser d'être fidèles au Dieu de nos pères et à notre souverain chéri, mais pour adoucir l'amertume de sa douleur et de la vôtre à la vue des maux que peut produire la situation douloureuse et critique dans laquelle nous ont placé les perfides ennemis de la patrie,

Vous êtes témoins de la tolérance, de la douceur, de l'indulgence avec lesquelles ont été traités les partisans de l'irréligion, de la licence et de l'anarchie; vous avez, il est vrai, déploré quelquefois l'impunité dont jouissent en tous lieux des hommes si criminels, et la régence même auroit craint des scènes de scandale, si, assurée de votre sage patriotisme, elle n'avoit pas su que vous connoissiez le motif de sa conduite si douce et si tolérante. Il faut le dire franchement, ce motif étoit la liberté du Roi et de son auguste famille.

Espagnols, vous le savez, notre souverain légitime et adoré a été privé du trône de ses pères; un si horrible attentat a été commis en depit de la plus héroïque réponse du monarque, à la proposition de sa translation à Cadix, réponse dont les paroles doivent être écrites sur le marbre et sur le bronze; elles seront le plus bel ornement de l'histoire de plusieurs siècles, et elles seront toujours gravées dans le coeur de tous les espagnols: *Comme simple particulier je pourrois consentir à ma translation; mais ma conscience et l'intérêt de mes peuples ne peuvent me le permettre comme Roi.*

En parlant ainsi, Ferdinand a manifesté sa grande âme et son amour pour son peuple. Une régence nommée par les plus furieux démagogues, a été la conséquence de tant d'héroïsme, et Ferdinand avec son épouse, avec toute sa royale famille, a été violemment transféré à Cadix, à Cadix où naquit la secte destructive de la religion et de la monarchie. Là est aujourd'hui le monarque prisonnier; là est toute sa royale famille, et peut-il y avoir un espagnol qui voie un pareil évènement sans indignation et sans horreur?

Espagnols! votre gouvernement avoue qu'il ne

trouve pas d'expressions propres à peindre un crime si horrible; votre gouvernement se voit réduit à recourir à l'éloquence du silence.

La régence du royaume consternée, à la vérité, par un si grand attentat, ne laissera pas de prendre, et elle a pris des moyens fermes et énergiques pour châtier ses auteurs, et pour détruire les maux causés par les implacables ennemis de Dieu et du monarque. La prudence et la vigueur présideront à toutes ses résolutions, vous coopérerez à une fin si juste, en vous confiant à votre gouvernement, qui sera constant à poursuivre ceux dont la rage infernale à rempli de deuil tous nos coeurs.

Au palais le 20 juin 1823.

Le duc de l'Infantado.
Le duc de Mortemart.
Juan Evêque d'Osma.
Antonio Gomez Calderon.

103.

Décret de la Régence de Madrid.

P. P.

Le scandaleux attentat de la translation à Cadix de la personne sacrée du Roi notre maître et de sa famille royale, a mis la régence du royaume dans la nécessité d'adopter des mesures promptes et efficaces pour assurer l'existence précieuse de cette auguste famille contre des actes ultérieurs plus horribles encore. En conséquence elle arrête ce qui suit:

Art. 1. Il sera dressé une liste exacte des membres des cortès actuels, des membres de la prétendue régence élue à Séville, des ministres et des officiers des milices volontaires de Madrid et de Séville, qui ont ordonné la translation du Roi de Séville à Cadix, ou qui ont prêté à cette translation le secours de la force.

Art. 2. Les biens personnels des individus por-

tés sur cette liste seront immediatement séquestrés jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement.

Art. 3. Les membres des cortès qui ont adhéré à la délibération par laquelle la déchéance du Roi a été prononcée, sont déclarés par ce seul fait coupables de lèse-majesté, et les peines prononcées par les lois contre ce crime leur seront appliquées par les tribunaux, sur la simple reconnoissance de l'identité.

Art. 4. Sont exceptés de la disposition qui précède, et seront en outre convenablement et honorablement récompensés, ceux qui contribueroient efficacement à la délivrance du Roi.

Art. 5. Les généraux et officiers des troupes de ligne et de milice qui ont suivi le Roi à Cadix, sont déclarés personnellement responsables de la vie de L. M. et de L. A. R., et pourront être traduits devant les conseils de guerre, pour être jugés comme complices des violences qui se seroient commises sur les membres de la famille royale, et qu'il auroit été en leur pouvoir d'empêcher.

Art. 6. On transmettra par le moyen le plus prompt et le plus opportun au gouverneur de Ceuta des ordres explicites, pour qu'il interdise l'entrée de cette place aux cortès et au gouvernement révolutionnaire, s'ils tentoient de s'y présenter: à cette condition, toutefois, que les augustes personnages ne soient en rien exposés par la résistance.

Art. 7. On ordonnera en même temps, de concert avec S. A. R. M. le duc d'Angoulême, les mesures de vigilance les plus sévères par mer et par terre, pour empêcher, s'il y avoit lieu, la translation outre-mer de L. M. et A. R.

Art. 8. Seront continuées pendant huit jours les prières générales pour implorer la clémence divine dans des circonstances aussi critiques, et pendant le même tems seront fermés les théâtres et sont défendues toutes dissipations publiques.

Art. 9. Par courriers extraordinaires, on donnera communication des présentes mesures aux principales cours de l'Europe. Ce que tiendrez pour

entendu, et communiquerez à qui de droit pour exécution.

Au palais, le 23 juin 1823.

Le duc de l'Infantado, président.
Le duc de Mortemar;
Juan, évèque *d'Osma;*
Antonio Gomez Calderon.
A D. Josef Garcia de la Torre,
Sécrétaire d'Etat de grâce et de justice.

104.

11 Juillet 1823.

Note du Ministre d'Angleterre en Espagne au Ministre des affaires étrangères des Cortès à Cadix.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique, a l'honneur d'accuser la réception de la note qui lui a été transmise par S. Exc. le senior Pando, sécrétaire d'état des affaires étrangères de S. M. C., sous la date du 16 juin, et qui ne lui est parvenue que le 4 de ce mois. Le soussigné ne perdra pas de tems pour soumettre cette note à son gouvernement, et demander les instructions qui lui sont nécessaires pour prendre une détermination. Si la communication du senior Pando fût parvenue en son tems; le soussigné auroit probablement reçu maintenant des instructions pour agir dans le cas où le Roi étant rétabli dans l'exercice de son pouvoir, le ministre de S. M. Britannique seroit invité à se rendre à Cadix. A défaut de ces instructions, le soussigné est forcé d'attendre le retour d'un nouveau courrier. Toutefois, afin d'éviter toute fâcheuse interprétation qui pourroit être donnée à ce délai, sir William A'Court se propose de quitter Séville immédiatement, pour se rendre à San Lucar et s'y embarquer pour Gibraltar où il attendra les ordres de son gouvernement. De cette place

neutre, ses communications avec Cadix seront plus faciles; et si les circonstances devenoient telles que le gouvernement espagnol fût dans le cas de réclamer l'intervention de la Grande-Brétagne pour adresser quelques propositions au gouvernement français, le soussigné n'hésite pas à assurer le senor Pando, qu'il peut compter sur son ministère et sur l'empressement qu'il mettra à servir d'intermédiaire pour de semblables propositions. Le soussigné saisit cette occasion de renouveler au sennor Pando l'assurance de sa haute considération.

Séville 11 juillet 1823.

William A'Court.

105.

Circulaires du Ministre des affaires étrangères de France aux légations des puissances maritimes à Paris, pour déclarer le blocus des ports espagnols.

Monsieur l'ambassadeur!

Le gouvernement français, fidèle aux principes de générosité qu'il a manifestés, en ne délivrant pas de lettres de marque et en laissant passer librement tous les bâtimens de commerce, avoit cru qu'il n'avoit pas besoin de signifier le blocus effectif des ports d'Espagne devant lesquels il a établi des croisières. Il avoit pensé que les droits de la guerre et des nations étoient assez connus, et que la conduite loyale de la France seroit assez appréciée, pour qu'on ne cherchât pas à forcer les blocus formés, et à ravitailler les places assiégées par les forces de terre et de mer de S. M, T. C.

L'expérience a démontré au gouvernement françois qu'il s'étoit trompé; tous les jours, des bâtimens, sous différens pavillons, essayent d'introduire des vivres et des munitions dans les ports de Cadix, de Barcelone. de Santona et de Saint-Sébastien. Plusieurs de ces bâtimens, surtout à Cadix, ont été

arrêtes par les vaisseaux du Roi. Leurs cargaisons ont été mises en dépôt.

Le gouvernement de S. M., désirant qu'à l'avenir les sujets de puissances neutres ne s'exposent plus à cet inconvénient, en dirigeant des expéditions commerciales sur les ports bloqués, se voit forcé de déclarer le blocus effectif des ports de Cadix, Barcelonne, Santona et Saint-Sébastien. Je vous prie, Monsieur l'ambassadeur, de vouloir bien l'annoncer à votre gouvernement, et lui faire connoître que, conformément aux principes du droit maritime, les bâtimens, de quelque nation qu'ils soient, qui tenteroient de s'introduire dans les ports ci-dessus désignés, seront arrêtés par les forces de S. M., et pourront encourir la confiscation.

Le gouvernement du Roi espère que la mesure qu'il a dû prendre, sera de peu de durée, et que bientôt les places bloquées pourront de nouveau s'ouvrir au commerce de tous les états.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Paris, le 24 juillet 1823.

Chateaubriand.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous prévenir que, pour compléter la mesure dont je vous ai donné connoissanee par ma lettre d'hier, le gouvernement du Roi s'est déterminé à déclarer en état de blocus effectif les ports du Ferrol et de la Corogne.

Je viens de l'annoncer circulairement aux ministres des puissances maritimes.

Recevez, etc.

Paris, le 26 juillet 1823.

Chateaubriand.

Nota. La levée de blocus a été annoncée de même successivement.

106.

Ordonnance d'Andujar.

Nous *Louis-Antoine d'Artois*, fils de France, Duc d'Angoulême, commandant en chef l'armée des Pyrénées :

Considérant que l'occupation de l'Espagne par l'armée française sous mes ordres, nous met dans l'indispensable obligation de pourvoir à la tranquillité de ce royaume et à la sûreté de nos troupes ;

Avons ordonné et ordonnans ce qui suit :

Art. 1. Les autorités espagnoles ne pourront faire aucune arrestation sans l'autorisation du Commandant de nos troupes dans l'arrondissement duquel elles se trouveront.

Art. 2. Les commandans en chef des corps de notre armée feront élargir tous ceux qui ont été arrêtés arbitrairement, et pour des motifs politiques, notamment les miliciens rentrant chez eux.

Sont toutefois exceptés ceux qui, depuis leur rentrée dans leurs foyers, ont donné de justes motifs de plainte ;

Art. 3. Les commandans en chef des corps de notre armée sont autorisés, à faire arrêter ceux qui contreviendraient au présent ordre ;

Art. 4. Tous les journaux et journalistes sont placés sous la surveillance des commandans de nos troupes ;

Art. 5. La présente ordonnance sera imprimée et affichée partout.

Fait à notre quartier général d'Andujar le 8 août 1823.

Louis-Antoine.

Par S. A. R. le Prince général en chef ;

Le major général,
Comte Guilleminot.

107.

Décret de la Régence espagnole de Madrid, relatif au même objet, publié par la gazette officielle de Madrid du 16 août 1823.

Le nombre toujours croissant d'arrestations que les peuples, dans l'excès de leur zèle et de leur amour pour la personne sacrée du Roi, font sur différens individus, sous prétexte de leur adhésion au systême constitutionnel, a réclamé plus particulièrement l'attention de la régence du royaume, qui, pénétrée de la nécessité de remédier à ces maux, et du désordre général qui en seroit la suite, a cru devoir renouveler les dispositions du décret royal du 1er juin 1814, par lequel le Roi notre seigneur a prévenu de semblables désordres lors de sa rentrée de France en Espagne.

(Suit le décret du Roi qui défendoit les arrestations arbitraires sous prétexte d'opinion politique:)

„S. M. le Roi, apprenant par les renseignemens qui parviennent journellement au ministre de la justice, que l'on arrête des personnes que l'opinion publique ne signale pas comme séditieuses, quoiqu'elles aient quelquefois témoigné de la propension vers les idées nouvelles qui ont causé de grands maux à la nation; ces personnes ne pouvant compromettre la tranquillité publique en jouissant de la liberté, leur arrestation attriste les familles auxquelles elles appartiennent.

„Le Roi, désirant que l'union de ses sujets se consolide par l'amour et le respect porté à sa personne et à son gouvernement, regarde comme nécessaire le châtiment de ceux qui ont cherché à renverser la constitution fondamentale de ce royaume, par tous les moyens qui étoient en leur pouvoir.

„S. M. est néanmoins persuadée que tous ceux qui n'ont pas été aussi loin; ne doivent pas être traités comme ayant commis des délits; qu'il suffit que

leur conduite présente soit observée; et que, s'ils ne troublent point l'ordre par des discours tenus en public, ni par leurs actions, ils doivent jouir de la liberté civile et de la sécurité qui appartiennent à chaque individu.

„S. M. espère que la modération et la justice de son gouvernement corrigeront, beaucoup plus que la terreur, les excès de l'imagination de ceux dont les fautes proviennent du manque d'une instruction solide et d'un bon jugement.

„En conséquence, S. M., après avoir entendu son ministre chargé de la police, ordonne que les personnes contre lesquelles on a procédé jusqu'à ce jour, à raison de leur opinion politique, seront mises en liberté, en prenant toutes les mesures nécessaires pour les contenir dans le devoir."

108.

Interprétation du décret d'Andujar (Nro. 104). *Circulaire du major-général de l'armée française aux Commandans.*

Monsieur etc.

Monsieur le duc d'Angoulême, informé que diverses autorités locales ont mal interprété son ordre du 8 août, S. A. R. me charge de vous faire différentes observations sur ce sujet.

En même tems que S. A. R. témoigne le désir de faire cesser toutes les mesures arbitraires, elle reconnait aussi l'utilité d'assurer le pouvoir des autorités espagnoles, tant municipales que judiciaires afin de contenir les délits qui par leur impunité compromettraient la tranquillité publique, dont la conservation fut l'objet de cet ordre. Jamais l'intention de S. A. R. ne fut d'arrêter le cours de la justice dans des poursuites sur des délits ordinaires, sur lequel le magistrat doit conserver toute la plénitude de son autorité.

Les mesures prescrites dans l'ordre du 8 août, n'ont d'autre but que d'assurer les effets de la parole du prince, par laquelle il garantit la tranquillité de ceux qui, sur la foi des promesses de S. A. R., se séparent des rangs de l'ennemi; mais en même tems l'indulgence pour le passé assure la sévérité avec laquelle les nouveaux délits seront punis, et conséquemment les commissaires français devront, non-seulement laisser agir les tribunaux ordinaires aux quels il appartient de punir suivant la rigueur des lois ceux qui à l'avenir seront coupables d'infractions, de désordres et de désobeissance aux lois, mais encore ils devront agir d'accord avec les autorités locales pour toutes les mesures qui pourront intéresser la conservation de la paix publique.

Quant à la disposition de l'article 4, qui met les journaux sous la surveillance des commandans des troupes françaises, on ne doit pas supposer qu'il ait un autre objet, que d'empêcher d'insérer dans les papiers, comme cela arrive fréquemment, des articles qui peuvent aigrir les partis ou empêcher l'effet des mesures prises par S. A. R., au moyen de personnalités inconvenantes, soit sur ce qui touche les opérations militaires, soit pour ce qui est relatif à la pacification de l'Espagne et à la liberté de Sa Majesté Catholique, objet principal des efforts de S. A. R.

MM. les commandans français doivent s'entendre avec les autorités espagnoles, afin que ces sortes d'articles ne soient pas insérés dans les journaux, et dans le cas où contre toute apparence, les autorités ne feraient pas cas de leurs observations, il est naturel et juste que, travaillant dans l'intérêt des opérations de l'armée, ces commandans s'opposent à de semblables insertions.

Veuillez bien faire connaître aux autorités espagnoles tant civiles que militaires, qui sont dans votre arrondissement, ainsi qu'aux commandans français sous vos ordres, les explications ci-dessus; les-

quelles ne doivent pas laisser de doute sur les véritables intentions de S. A. R.

Port Sainte Marie 26 août 1823.

Le major général
Comte Guilleminot.

109.

17 Août 1823.

Lettre autographe du Duc d'Angoulême au Roi d'Espagne, portée à Cadix par un officier de l'escadre française, sous pavillon parlementaire, le 19 août.

(Copie.)

Monsieur mon frère et Cousin. L'Espagne est délivrée du joug révolutionnaire; quelques villes fortifiées servent seules de refuge aux hommes compromis. Le Roi, mon oncle et seigneur avait pensé, (et les évènemens n'ont rien changé, à son sentiment) que Votre Majesté rendue à la liberté, et usant de clémence, trouverait bon d'accorder une amnistie nécessaire après tant de troubles, et de donner à ses peuples, par la convocation des anciennes Cortès du Royaume, des garanties d'ordre, de justice et de bonne administration. Tout ce que la France pourrait faire, ainsique ses alliès, et l'Europe entière, pour consolider cet acte de Votre sagesse, sera fait, je n'hésite pas de m'en porter garant. —

J'ai cru devoir rappeler à V. M. et par Elle à tous ceux qui peuvent encore prévenir les maux qui les menacent, les dispositions du Roi mon oncle et seigneur.

Si d'ici à cinq jours il ne m'est parvenu aucune réponse satisfaisante, et si V. M. est encore à cette époque privée de sa liberté, j'aurai recours à la force pour la lui rendre. Ceux qui écouteraient leurs passions de préférence à l'intérêt de leur pays, répondront seuls du sang qui sera versé.

Je suis avec le plus profond respect, votre très affectionné frère Cousin et serviteur.

De mon quartier-général du port Sainte-Marie, le 17 août 1823.

Louis Antoine.

110.

21 Août 1823.

Reponse.

(Traduction.)

Monsieur mon frére et Cousin. — J'ai reçu la lettre de Votre Altesse royale, datée du 17 du courant; et c'est en vérité une chose très remarquable que les intentions de mon frère et oncle le Roi de France ne m'aient pas été manifestées, depuis six mois que ses troupes ont envahi mon royaume, et occasionnent pour ce but tant de calamités à mes sujets.

Le joug dont V. A. R. prétend avoir délivré l'Espagne n'a jamais existé, et je n'ai jamais été privé d'autre liberté que de celle dont les opérations de l'armée française m'ont dépouillé.

La meilleure manière de me rendre cette liberté et de laisser le peuple espagnol en possession de la sienne, serait de respecter nos droits, comme nous respectons ceux des autres, et qu'une puissance étrangère cessat de s'entremettre, au moyen d'une force armée, dans nos affaires intérieures.

Les sentimens paternels de mon coeur sont pour ce qui me concerne la règle la plus sûre et le plus puissant motif pour juger et pour chercher un remède aux besoins de mes sujets. Si de plus fortes garanties pour le maintien de l'ordre et de la justice étaient désirées par eux, c'est avec eux que j'en conviendrai. En attendant, que V. A. R. me permette de Lui dire que le remède qu'Elle m'indique est aussi incompa-

table avec la dignité de ma couronne qu'avec l'état actuel du monde, la situation politique des choses, les droits, les usages et le bien-être de la nation que je gouverne. Rétablir après trois siècles d'oubli, une institution aussi variée, aussi changeante, aussi monstrueuse que les anciennes Cortès du royaume l'étaient, assemblées dans lesquelles la nation n'était pas réunie et ne possédoit pas une véritable représentation, serait la même chose, ou pis encore, que de ressusciter les Etats-généraux en France. De plus, cette mesure insuffisante pour assurer la tranquillité et l'ordre public, sans procurer aucun avantage à aucune classe dans l'Etat, ferait renaître les difficultés et les inconvéniens qu'on éprouva dans les tems anciens, et dont on s'est toujours souvenu chaque fois qu'il a été question de cet objet.

Ce n'est pas au Roi qu'il convient d'adresser les conseils que V. A. R. a cru devoir lui donner; car il n'est ni juste, ni possible qu'on appelle le roi à prévenir les maux qu'il n'a ni causés ni mérités; cet appel devrait plutôt être adressé à l'auteur volontaire de ces maux.

Je désire, ainsi que ma nation, qu'une paix honorable et solide mette un terme aux désastres de la guerre présente, que nous n'avons pas provoquée, et qui est aussi nuisible à la France qu'à l'Espagne. J'ai à ce sujet des négociations pendantes avec le gouvernement de S. M. britannique, dont la médiation a également été sollicitée par S. M. Très Chrétienne; je ne saurais me départir de cette base, et je ne crois pas que V. A. R. devrait le faire. Si malgré ma présente déclaration, on abusait de la force, sous le prétexte que V. A. R. insinue, ceux qui le feront seront responsables du sang répandu, et V. A. R. le sera particulièrement, devant dieu et les hommes, de tous les maux que vous pouvez attirer sur ma personne et ma famille royale, ainsi que sur cette Cité bien méritante.

Dieu garde V. A. R. mon frère et Cousin, et lui donne de nombreuses années etc.

Cadix, 21 août 1823.

Moi le Roi.

111.

Seconde lettre du Roi d'Espagne au Duc d'Angoulême.

Monsieur mon frère et cousin,

La déclaration que j'ai faite à V. A. R. dans ma lettre du 21 août dernier, n'a pas eu l'effet que j'aurois dû en attendre, et malgré cette déclaration, on a versé des deux côtés un sang innocent qu'on auroit pu épargner. Mes obligations comme Roi et les sentiments qui m'animent comme père de mes sujets, me portent à faire une nouvelle démarche pour tâcher de mettre un terme au désastre de la guerre actuelle. Pleinement convaincu que V. A. R. doit être animée du même désir, je lui propose une suspension d'hostilités, même sans préjudice du blocus, afin que dans l'intervalle on puisse traiter d'une paix honorable aux deux nations.

Le lieutenant général don Miguel Ricardo de Alava, porteur de cette lettre, est autorisé par moi à s'entendre avec telle personne qu'il plaira à V. A. R. de nommer, si elle le juge à propos; de cette manière, il sera possible d'obtenir réciproquement les explications qui sont si nécessaires pour parvenir à s'entendre et à faciliter les mesures ultérieures. Si V. A. R., ainsi que j'ai tout lieu d'y compter, croit convenable d'accepter ma proposition, le commissaire ci-dessus mentionné est également muni de mon autorisation pour conclure et signer un armistice; mais si on le jugeoit nécessaire, je lui conférerois mes pleins pouvoirs en due forme.

Dieu garde V. A. R., mon cher frère et cousin, autant d'années que je vous le souhaite.

Cadix, 4 septembre 1823.

Ferdinand.

112.

Réponse du Duc d'Angoulême.

Monsieur mon frère et cousin,

J'ai reçu, cette nuit, la lettre de V. M. du 4, dont elle avoit chargé le lieutenant-général don Miguel de Alava; j'ai l'honneur de lui répondre par le maréchal de camp duc de Guiche, mon premier aide-de-camp.

Je ne puis traiter de rien qu'avec V. M. seule et libre. Quand ce but sera atteint, j'engagerai avec instance V. M. à accorder une amnistie générale, et à donner, de sa pleine volonté, ou au moins à promettre, telles institutions qu'elle jugera dans sa sagesse convenir le mieux aux moeurs et au caractère de ses peuples, pour assurer leur bonheur et leur tranquillité, et qui puissent servir de garanties pour l'avenir. Je m'estimerai très heureux, si dans quelques jours, je puis mettre aux pieds de V. M. l'hommage du profond respect avec lequel je suis, M. mon frère et cousin, de V. M., le très-affectionné frère, cousin et serviteur.

Louis. Antoine.

De mon quartier-général de port Sainte-Marie, le 5 septembre 1823.

113.

Troisième lettre du Roi d'Espagne au Duc d'Angoulême.

Mon cher frère et cousin,

J'ai reçu la lettre de V. A. R. Maréchal-de-camp en date d'aujourd'hui. Elle vient de m'être remise par le duc de Guiche. Comme V. A. R. déclare qu'elle ne

peut traiter de rien qu'avec moi seul et libre, j'espère qu'afin de pouvoir déterminer un point aussi important, il plaira à V. A. R. de me dire ce qui est nécessaire pour que je sois considéré comme libre, et dans ce cas, de quelle manière vous vous proposez de traiter avec moi. Aussitôt que j'aurai reçu cette explication, sans laquelle je ne puis rien résoudre, je répondrai à V. A. R. et je m'engagerai en même tems à une cessation d'hostilités.

Cadix, 5 septembre 1823.

Ferdinand.

114.

Réponse du Duc d'Angoulême.

Monsieur mon frère et cousin,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre de V. M. en date d'hier. La France ne fait la guerre ni à V. M. ni à l'Espagne, mais au parti qui tient V. M. et son auguste famille captives dans Cadix. Je ne Les regarderai en liberté que lorsqu'Elles seront au milieu de mes troupes, soit à Cadix, soit à Port-Sainte Marie, où V. M. l'aimera le mieux. Si d'ici à ce soir, je n'ai pas une réponse satisfaisante à cette lettre et à la note que j'ai fait communiquer au général Alava, concernant la liberté de V. M. et de la famille royale, et l'occupation de Cadix par mes troupes, je regarderai toute négociation comme rompue. Je suis, avec le plus profond respect, Mr. mon frère et cousin, etc.

Louis Antoine.

Port-Sainte-Marie, le 6 septembre 1823.

115.

Copie de la note dont il est fait mention ci-dessus.

„Je ne puis traiter de rien que le Roi ne soit libre. Que le Roi et la famille royale se rendent, soit à Chiclama soit au Port-Sainte-Marie, à la volonté de S. M., j'userai de toute mon influence auprès de S. M. pour qu'elle promette et donne, de sa pleine volonté, telles institutions qu'elle jugera convenir au bonheur, aux besoins et à la tranquillité de ses peuples, et pour qu'elle annonce qu'elle oublie le passé. Tous ceux qui voudront quitter l'Espagne pourront se retirer partout où bon leur semblera; des ordres seront donnés en conséquence à l'amiral. Une division françoise entrera dans Cadix pour y maintenir l'ordre, y empêcher les réactions et protéger tout le monde.“

Nota. — Ce dernier paragraphe a été modifié de la manière suivante:

Les troupes françoises occuperont l'isle de Léon jusques et y compris la Cortadura et le fort Puntales. Le terrain entre ces points et la place sera neutre. L'armistice avec la place sera de deux mois; les relations commerciales seront rétablies.

116.

Quatrième lettre du Roi d'Espagne au Duc d'Angoulême.

Mon cher frère et cousin,

J'ai reçu la lettre de V. A. R. en date d'hier, et, d'après l'explication que vous m'y donnez, je vois avec un profond regret que V. A. R. ferme toutes les portes à la paix. Un Roi ne peut être libre en s'éloi-

gnant du sein de ses sujets pour aller se mettre à la discrétion de troupes étrangères qui ont envahi son royaume. Une forteresse espagnole, quand elle ne renferme point de traitres, ne doit pas se rendre, à moins que l'honneur et les lois de la guerre ne justifient sa reddition. Je veux maintenant donner à V. A. R. et au monde toutes les preuves possibles que je ne négligerai rien pour épargner l'effusion de sang; et, puisque V. A. R. refuse de traiter avec qui que ce soit, excepté moi seul et libre, je suis prêt à traiter entre nous deux seuls, et en pleine liberté, soit à terre sur un point également distant des deux armées, avec toutes les garanties convenables et réciproques, soit à bord d'un vaisseau neutre sous la foi de son pavillon. Le lieutenant-général don Miguel Ricardo de Alava rétourne chargé par moi de remettre cette lettre entre les mains de V. A. R., dont j'espère une réponse plus satisfaisante.

Cadix: 7 septembre 1823.

Ferdinand.

117.

Lettre du major-général de l'armée française au Commandant de Cadix.

Port-Sainte-Marie, le 24 sept. 1823.

S. A. R. le Prince généralissime m'a ordonné de faire savoir à V. Exc. qu'il rendait les autorités de Cadix responsables de la vie du Roi et de la famille royale, ou de toute tentative qu'on pourrait faire pour l'éloigner. En conséquence si l'on commettait contre le Roi quelque crime de cette nature, les députés aux Cortès, les Ministres, les Conseillers d'Etat, les généraux, et tous les fonctionnaires publics pris à Cadix seraient passés au fil de l'épée.

Je prie V. Exc. d'accuser réception de cette lettre et d'agréer etc.

Le Comte Guilleminot, Major-Général.

118.

Réponse du Commandant de Cadix.

J'ai reçu la lettre de V. Exc. en date du 24, par laquelle vous faites des menaces. Général! La sûreté de la famille royale ne dépend point de telles menaces, mais de la loyauté des Espagnols, de laquelle S. A. R. a déjà vu assez de preuves. V. Exc. m'a écrit cette lettre le 24, par conséqueuce le lendemain du jour où les français et les espagnols qui se sont joints à eux, firent feu sur la résidence royale, tandis que ceux aux quels les menaces de V. Exc. s'adressent, étaient occupés à la sûreté de ce palais, et à offrir des preuves de respect aux augustes personnes qui l'habitent. Jamais les autorités de Cadix n'ont donné occasion à de pareilles menaces. Dieu garde V. Exc. etc.

Cadix le 26 septembre 1823 à 2 heures du matin.

Valdes.

119.

30 Septembre 1823.

Déclaration signée par le Roi d'Espagne avant sa sortie de Cadix.

Espagnols, le premier devoir d'un Roi est de faire le bonheur de ses sujets, et ce bonheur étant incompatible avec l'incertitude de la nation sur son sort futur, je m'empresse de calmer l'inquiétude que pourroit produire la crainte de voir régner le despotisme ou l'animosité d'un parti.

D'accord avec la nation, j'ai suivi avec elle tous les dangers de la guerre; mais la loi impérieuse de la nécessité m'oblige à lui donner un terme. Dans

ces circonstances affligeantes, ma voix puissante peut seule éloigner du royaume les vengeances et les persécutions; un gouvernement sage et juste peut seul réunir toutes les volontés; ma présence dans le camp ennemi peut seule dissiper les horreurs qui menacent l'isle de Cadix, ses loyaux habitans, tant d'espagnols de mérite qui y sont réfugiés.

Etant décidé à faire cesser les désastres de la guerre, j'ai résolu de sortir d'ici demain; mais avant, je veux faire connoitre les sentimens de mon coeur, en publiant le manifeste suivant:

1° Je déclare, de ma libre volonté, et promets sous la foi de ma parole royale, que si la nécessité exige des changemens aux institutions politiques de la monarchie qui existent actuellement, j'adopterai un gouvernement qui fasse la félicité complète de la nation, et je garantis la sureté personnelle, la propriété et la sureté civile des espagnols.

2° Je promets de la même manière un oubli général, complet et absolu de tout ce qui est passé, sans aucune exception, afin que de cette manière la tranquillité, la confiance et l'union, si nécessaires à l'intérêt commun et si désirés par mon coeur paternel, se rétablissent entre tous les espagnols.

3° Je promets de la même manière que, quels que soient les changemens que l'on fasse, les dettes et les obligations contractées pour la nation et pour le gouvernement, sous le système actuel, seront toujours reconnues comme je les reconnois.

4° Je promets et assure aussi que tous les généraux, chefs et officiers, sergens et caporaux de l'armée et de la marine, qui jusqu'à présent sont restés attachés au système actuel du gouvernement et en quelque point de la péninsule que ce soit, conserveront leurs grade, emplois, solde et titres honoraires. Les employés militaires, civils et ecclésiastiques qui ont suivi le gouvernement et les cortès, conserveront les leurs de la même manière; quant à ceux qui, par raison de réforme que l'on feroit, ne pourroient pas conserver leur emploi, ils jouiront de la moitié de la solde qu'ils avoient alors.

5° Je déclare et assure également que les mili-

ciens et volontaires de Madrid, de Seville et autres points, qui se trouvent dans cette isle, ainsi que les espagnols refugiés dans son enceinte, et qui ne sont pas obligés d'y demeurer, pour raison de leur emploi, pourront aussitôt retourner dans leurs foyers, ou se rendre sur le point du royaume qui leur conviendra, sous l'entière assurance qu'ils ne seront pas molestés pour leur conduite politique ou pour leurs opinions antérieures; les miliciens qui auroient besoin de secours obtiendront, pendant leur route, ceux qu'on accorde aux individus de l'armée permanente.

Les espagnols de la classe ci-dessus et les étrangers qui voudront sortir du royaume, jouiront de toute liberté à cet égard, et ils obtiendront les passeports nécessaires pour le pays qui leur conviendra.

Cadix, 30 septembre 1823.

Ferdinand.

120.

(1er Octobre 1823.)

Décret par lequel le Roi d'Espagne à sa sortie de Cadix abolit le systéme constitutionnel et annulle tous les actes du gouvernement depuis le 7 mars 1823.

P. P.

Les scandaleux évènemens qui précédèrent, accompagnèrent et suivirent l'établissement de la constitution démocratique de Cadix au mois de mars 1820, ont été bien publics et connus de tous mes sujets.

La plus criminelle trahison, la plus honteuse lâcheté, l'attentat le plus horrible contre ma royale personne, et la violence, furent les moyens employés pour changer essentiellement le gouvernement paternel de mon royaume en un code démocratique, source féconde de désastres et de malheurs.

Mes sujets, accoutumés à vivre sous des lois sa-

ges, modérées et conformes à leurs usages et à leurs moeurs, et qui, pendant tant de siècles, ont fait le bonheur de leurs ancêtres, donnèrent bien promptement des preuves publiques et universelles de la désapprobation et du mepris du nouveau régime constitutionnel. Toutes les classes de l'état ressentirent le mal causé par les nouvelles institutions.

Gouvernés tyranniquement en vertu et au nom de la constitution, et épiés dans leur intérieur, il n'étoit pas possible de réclamer l'ordre ni la justice, et ils ne pouvoient obéir à des lois établies par la lâcheté et la trahison, soutenues par la violence, et source du désordre le plus épouvantable, de l'anarchie la plus désolante, et de la détresse universelle.

Le voeu général retentit de toutes parts contre la tyrannique constitution, il retentit pour la cessation d'un code nul dans son origine, illégal dans sa formation, injuste dans son contenu: il retentit enfin pour le soutien de la sainte religion de leurs ancêtres, pour le rétablissement des lois fondamentales et pour la conservation de mes droits légitimes, droits que j'ai reçus de mes ancêtres, que mes sujets ont jurés solennellement.

Le cri général de la nation ne fut pas stérile.

Dans toutes les provinces se formèrent des corps armés qui se liguèrent contre les soldats de la constitution; quelquefois vainqueurs, d'autres fois vaincus, ils demeurèrent toujours constans dans la cause de la religion et de la monarchie.

L'enthousiasme pour la défense d'objets si sacrés ne leur manqua jamais dans les revers de la guerre, et préférant la mort à la perte de si grands biens, mes sujets firent voir à l'Europe, par leur fidélité et leur constance, que si l'Espagne avoit pu nourrir dans son sein quelques hommes dénaturés, fils de la rebellion, la nation entière est religieuse, monarchique et passionnée pour son légitime souverain.

L'Europe entière connoissant très-bien ma captivité et celle de toute ma royale famille, la déplorable situation de mes sujets loyaux et fidèles, et les maximes pernicieuses que répandoient de toutes parts les agens espagnols, résolut de mettre fin à un état de

choses qui étoit un scandale universel, et qui marchoit à la destruction de tous les trônes et de toutes les anciennes institutions pour les remplacer par l'irréligion et le mépris des moeurs.

La France chargée d'une si sainte entreprise a triomphé en peu de mois des efforts de tous les rebelles du monde réunis pour le malheur de l'Espagne sur le sol classique de la fidélité et de la loyauté.

Mon auguste et bien aimé cousin, le duc d'Angoulême, à la tête d'une vaillante armée, vainqueur dans tous les lieux de ma domination, m'a délivré de l'esclavage dans lequel je gémissois, et m'a rendu à mes sujets constans et fidèles.

Rétabli sur le trône de St.-Ferdinand par la main juste et sage du Tout-Puissant, et par les généreuses résolutions de mes nobles alliés, et par l'entreprise hardie de mon cousin, le duc d'Angoulême et de sa vaillante armée, désirant porter un remède aux besoins les plus pressans de mes peuples, et manifester à tous ma véritable volonté, dans le premier moment où j'ai recouvré ma liberté, j'ai rendu le décret suivant:

Art. 1. Sont nuls et de nulle valeur tous les actes du gouvernement appelé constitutionnel (de quelque classe et quelque espèce qu'ils soient), système qui a dominé mon peuple depuis le 7 mars 1820 jusqu'à ce jour 1er octobre 1823, déclarant comme je déclare, que pendant toute cette époque j'ai été privé de ma liberté, obligé de sanctionner les lois et d'expédier les ordres, décrets et réglemens que méditoit et expédioit contre ma volonté le même gouvernement.

Art. 2. J'approuve tout ce qui a été décrété et ordonné par la junte provisoire du gouvernement, et par la régence, créée l'une à Oyarzun, le 9 avril, et l'autre le 26 mai de la présente année, entendant néanmoins jusqu'à ce que suffisamment instruit des besoins de mes peuples, je puisse donner les lois et prendre les moyens les plus propres à assurer leur véritable prospérité et leur bonheur, objet constant

de tous mes désirs. Vous communiquerez ce décret à tous les ministres.

Scellé de la main royale.

Port Sainte-Marie, 1 octobre 1823.

A D. Victor Saez.

121.

5 Octobre 1823.

Proclamation de la Régence de Madrid, annonçant la délivrance du Roi.

La régence à la nation espagnole.

Espagnols!

Ils sont remplis nos voeux les plus ardens! *Le Roi est libre*! Notre monarque chéri et sa royale famille sont sortis de l'oppression et du plus dur esclavage! le désiré, l'idolâtré Ferdinand vit! Elle vit miraculeusement notre Reine! ils viennent occuper avec une nouvelle gloire le trône de Charles III., de Philippe V. et de son saint aïeul! Gloire immortelle au grand prince et à son armée libératrice que vous avez reçus avec enthousiasme et que vous bénirez aujourd'hui avec tendresse, parcequ'ils ont rendu la liberté à votre Roi! *Ferdinand libre*! Voilà, espagnols, voilà le grand objet et l'heureux terme de tant de négociations, de tant d'efforts, de tant de combats, de triomphes, de tant d'angoisses et de tant de soupirs! Ils n'ont point été vains les soins des grands monarques de l'Europe, ni la paternelle sollicitude du vénérable et auguste chef de la famille de Bourbon, ni les nobles efforts de l'illustre prince son fils d'adoption, ni les héroïques sacrifices de sa nation magnanime, qui est aujourd'hui irrévocablement notre amie et notre soeur! Il n'est point perdu le sang versé des royalistes espagnols; elles n'ont point été supportées en vain leurs souffrances: ils ont atteint leur

but ces prodiges plus qu'humains qui ont si héroïquement contribué à la délivrance de notre Roi.

Ferdinand libre! Monarques, nations de l'Europe, et vous tous, Espagnols, voilà le prix et la récompense de vos efforts; voilà l'évènement mémorable d'où datera l'ère nouvelle de repos, de paix, de tranquillité pour les peuples, de sécurité pour les trônes, la destruction totale des factions, la liberté et le bonheur de la loyale et catholique Espagne.

Espagnols, gloire d'abord à Dieu, à Dieu qui tient dans sa main les coeurs des Rois, qui leur a inspiré de mettre à fin une si glorieuse entreprise, dont il n'y a pas d'exemple dans l'histoire des siècles! Louons et bénissons les monarques, et qu'ils reçoivent l'expression de notre reconnaissance; les princes, les généraux, tous les soldats et compagnons des armées royalistes des deux nations qui se sont immortalisés dans la grande lutte de la fidélité contre la rébellion!

Que dans toute la péninsule, que dans les vastes régions de l'autre hémisphère espagnol, on n'entende que des hymnes de bénédiction, des cantiques de louanges, de réconciliation et de paix! Quand notre père commun revient au milieu de ses enfans, qu'il n'entende dans la maison paternelle que des voix de réconciliation et de paix; que tous, unis comme des frères autour du trône, fassent le sacrifice de leurs haines et de leurs préventions; que personne n'ose troubler cette fête triomphale par des cris de mort qui affigeroient le coeur de notre bon Roi!

Chrétiens et généreux Espagnols, les membres de la régence qui vous ont gouverné dans des jours d'amertume, et auxquels vous avez obéi avec tant de loyauté, vous parlent aujourd'hui pour la dernière fois: ils vont remettre dans les mains sacrées de leur Roi le dépôt qui leur a été confié; ils vont, en sujets fidèles, se mêler parmi vous pour rendre foi, hommage à leur souverain: leur joie seroit au comble s'ils pouvoient accompagner les preuves sans nombre de votre fidélité de *l'acte de la réconciliation universelle*, dût-il être scellé de leur sang; s'ils voyaient leurs frères égarés se repentir, se confondre

et se mêler avec les fidèles, les faibles encouragés par l'exemple des forts, se jeter aux pieds de leur Roi! . . . . Ferdinand le pieux, le clément Ferdinand (la régence le sait), oubliera avec joie toutes ses souffrances, si en échange il voit tous ses enfans réconciliès et le saluer, avec des sentimens d'une inaltérable fidélité, du nom de *Père* et de *Seigneur* de la grande famille espagnole. Son coeur magnanime répondra à vos acclamations en vous appellant tous *Enfans chéris:* alors commencera une nouvelle et heureuse époque pour *l'Espagne restaurée.*

Madrid, le 5 Octobre 1823.

122.

Chronique de la Campagne française de 1823 en Espagne, d'après le Moniteur.

(Les chiffres qui se trouvent à la fin de chaque article indiquent les numéros du Moniteur.)

Avril.

7. Passage de la Bidassoa à 5 heures du matin. 101. — Le grand-quartier général à Irun. 104. — Occupation du Port du Passage, du fort Isabelle et de Fontarabie. 103. — St. Sébastien bloqué. 104. — Avant-garde jusqu'à Ernani. 103.
8. Sortie de la garnison de St. Sébastien.
9. Le grand-quartier-général à Oyarzun. 104.
10. Le grand-quartier-général à Ernani. 104.
11. Le grand-quartier-général à Tolosa. 107.
12. Le grand-quartier-général à Villafranca. 110. — Occupation de Bilbao. 116.
14. Burgos abandonné par les troupes constitutionnelles. 110. — Pampelune serré de près. 106.
17. Le grand-quartier-général à Vittoria. 114. — Le port et la Citadelle de Guetaria enlevés.
18. Affaire de Logrono. 112.

Avril.

19. Le quatrième Corps passe les Pyrénées. 322.
20. Santone serré de près. — Entrée à Puycerda.
21. Prise du fort Laredo. 117. — Figuières investi. — Occupation de la ville et du fort de Roses 120.
22. Entrée dans Burgos. 120.
24. La citadelle de Jaca au pouvoir des troupes royalistes d'Espagne.
25. Occupation de Saragosse. 124. — Occupation de la ville retranchée de Figuières et investissement du fort St. Fernando. 128.
27. Le blocus de Mequinenza levé par les troupes françaises.
28. Ségovie ouvre ses portes aux troupes royalistes d'Espagne. 136. — Mina abandonne la possition de Bésalù. 322.
29. Occupation du fort et de la ville d'Alcaniz.

Mai.

2. Occupation de Girone.
5. Le grand-quartier-général à Miranda. 127.
6. Le grand-quartier-général à Pancorbo. 128. — Occupation de Vich. 134.
7. Le grand-quartier-général à Briviesca. 129.
9. Le grand-quartier-général à Burgos. 132.
12. Occupation de Valladolid. 136.
13. Le grand-quartier-général à Lerma. 136.
14. Le grand-quartier-général à Gumiel. 142.
15. Le grand-quartier-général à Arranda. 139. — Hostalrich investi.
17. Le grand-quartier-général à Bocéguillas. 142. — Affaire de Casteltersol. 144. — Le général comte de l'Abisbal et la municipalité de Madrid envoient un parlementaire au duc d'Angoulême. 155.
18. Le grand-quartier-général à Buitrago. 185.
20. Le chef royaliste Bessières pénêtre dans Madrid, il en est repoussé par le général constitutionnel Zayas. 149.
22. Le grand-quartier-général à Alcobendas. 147. — L'avant-garde française entre à Madrid. 147.

Mai.

24. Le duc d'Angoulême et le grand-quartier-général arrivent à Madrid à 9 heures du matin. 148. — Le général Zayas se retire sur Talaveyra de la Reine. — Affaire de Mataro. 150.

26. Le général Mina tente un assaut sur la place de Vich. 161.

27. Affaire près du pont de l'Alberche. 155.

31. Occupation de la ville de Léon. 163.

Juin.

2. Affaire d'Astorga. 160.

8. Affaire de Santa-Cruz. 168.

9. Affaire de Vilches. 170.

10. Affaire de Moraléja. 173.

12. Les troupes royalistes d'Espagne s'emparent du château de Tortose. 175.

14. Affaires dans la vallée d'Osseja; Mina fait sa retraite par la vallée d'Err; après avoir franchi les Montagnes de Nuria et être entré sur le territoire français, il se retire sur Llivia. 173.

15. Affaire de Vilielle; Mina se jette dans la Seu d'Urgel. 176.

16. Affaire d'Algémisi. 179.

17. Affaire d'Alcira. 197. — Affaire de Tamarita. 184. — Sortie de la garnison de Lérida. 185.

19. Affaire de San Lucar-la-Mayos. 182. — Entrée à Séville. 182.

21. Affaires de Pissués, de Caza-Maria et de Puento Diégo dans les Asturies. 187.

22. Affaire de Puente de Tieras près Oviedo.

23. La Seu d'Urgel bloquée. 184.

24. L'avant-garde du général Bordesoulle à Port Sainte-Marie. 187.

Juillet.

1. Cadix bloqué.

2. Sortie de la garnison de Santone. 196.

9. Barcelone bloqué. — Affaires de Molins del Rey et de Martorel. 197. — Le général constitutionnel Sarsfield se présente au quartier-général du maréchal Moncey. 199.

10. Le général constitutionnel Morillo après s'être séparé du général Quiroga réunit à Lugo ses

Juillet,
troupes à celles du général français Bourk. — Quiroga se retire à la Corogne. 204.
12. Capitulation de Cardona. 224.
13. La garnison de Barcelone fait une sortie, 203. — Prise de la forteresse de Lorca. 210.
15. La Corogne bloquée après une affaire très vive. 210. — Capitulation de Ferrol. 213.
16. La garnison de Cadix fait une sortie de l'île de Leon et du Trocadéro. 208. — Le général Morillo force la garnison constitutionnelle de St. Jago à évacuer cette ville. 213.
17. Le général constitutionnel Bresson se soumet à la régence. 218.
18. Sortie de la garnison de Pampelune. 213. — Sortie de la garnison de la Seu d'Urgel. 215.
21. Capitulation du fort Monzon. 217.
24. Affaire près du Port de St. Pago entre Morillo et les troupes constitutionnelles. 220.
25. Affaire de Guadiz. 223.
26. Affaire de Jorba. 215.
27. Grénade occupé. 223. — Reddition du fort Vénasque. 217.
28. Affaire de Campillo de Aronas. 223.
29. Départ du duc d'Angoulême et du grand-quartier-général de Madrid. 216.
30. Sortie de la garnison de Barcelone. 224.
Août.
3. Le grand-quartier-général à Manzanarès. 220. — Occupation de Vigo. 231.
4. Le général Ballesteros fait sa soumission. 226.
6. Le grand-quartier-général à Carolina. 222.
7. Le grand-quartier-général à Baylen. 227. — Prise de Bayonna en Galice.
8. Le grand-quartier-général à Andujar. 236.
9. La garnison de Figuières fait une sortie. 236.
13. Le général Manso se soumet à la Régence. 236. — Affaire de Manrèsa. 247.
14. Affaires de Caldès et de Moya. 234.
16. Sortie de la garnison de Figuières. 247.
19. Le duc d'Angoulême et le grand-quartier-général arrivent à Port Ste. Marie.

Août.

21. Capitulation de la Corogne. 246. — Les généraux Chaleco et Selles se soumettent à la Régence. 254. — Sortie de la garnison de Figuières. 247. — Sortie de la garnison de Pampelune. 248.
22. Affaires de Santa Lucia del Panades et de Calaf. 247.
27. Sortie de la garnison de Tarragone — affaire d'Altafulla. 248. — Capitulation d'Alméria. 265. — Les généraux Rosetto, Vigo et Palarea se soumettent à la Régence. 254.
28. Affaire de Madone près de Tarragone. 250.
30. Le Trocadéro, le fort St. Louis et la pointe de Matagorda pris d'assaut. 255.

Septembre.

3. Pampelune attaqué. 252.
4. Capitulation de Malaga. 262.
9. Le général Riego battu à Montefrio. 271.
10. Les tranchées ouvertes devant Pampelune. 263. — Sortie de la garnison de Barcelone. 262. — Riego tente d'arrêter Ballesteros à Priego. 271.
11. Capitulation de la place de Santona. 267.
13. Le corps commandé par Riego dispersé à Jaèn. 271. — Riego est fait prisonnier quelques jours plus tard à Baquérizones.
16. La colonne du colonel Fernandez sortie de Barcelone et débarquée aux environs de Mataro met bas les armes. 272.
17. Capitulation de Pampelune. 265.
20. Prise du fort Santi Petri. 275.
23. Cadix bombardé. 278.
26. Capitulation de Figuières. 275.
27. Capitulation de St. Sébastien. 272. — Santona occupé par les troupes françaises en vertu de la capitulation. 277.
30. Affaire de Puerto de Mirabete. 282.

Octobre.

1. Le roi d'Espagne arrive au quartier-général de Port Sainte-Marie à 11½ heures du matin. 283.
3. Entrée des troupes françaises à Cadix. 288.
7. Convention d'armistice conclue entre le géné-

PRUSSE.

CONSTITUTIONS.

Les quatre lois suivantes, dont la première est du 5 juin 1823 et les 3 autres du 1er juillet suivant, ont été promulguées ensemble à Berlin le 3 août 1823, par la voie ordinaire du bulletin des lois, en une seule et même livraison. (*Gesetz-Sammlung für die königlichen preussischen Staaten:* Année 1823, pages 129 à 152, bulletin Nro. 13; cette livraison ne contient que les dites 4 lois, sous les numéros d'ordre 810, 811, 812 et 813, et porte la date de publication du 3 août 1823.)

Le texte allemand original et authentique en est copié ici littéralement et collationné avec le plus grand soin sur ce bulletin officiel, en conservant les titres tels qu'ils se trouvent dans ce dernier, et l'ordre dans lequel les 4 lois s'y suivent.

Quoique les trois constitutions provinciales soient semblables ou analogues dans la plupart de leurs dispositions, on donne ici, pour plus d'exactitude et pour la commodité du lecteur, le texte origi-

nal allemand de toutes les trois, dans leur teneur complète. Mais quant à la traduction française il a paru suffisant de la donner complète une fois, et de s'y référer pour les suivantes en indiquant toutefois exactement les différences et même les simples variantes qui s'y rencontrent: ces indications offriront en même tems le résumé comparatif des divergences qui existent entre les constitutions des trois provinces. — Ces trois constitutions provinciales, dont les deux premières ont chacune 58 paragraphes — et la troisième 57, sont uniformément divisées en dix sections, dont la 5e, la 7e et la 8e ont des subdivisions également uniformes. Les titres de ces divisions et subdivisions sont aussi identiques pour chacune des trois lois provinciales, et sont placés, dans l'édition officielle in quarto, en marge des paragraphes qu'ils concernent. Le présent format in 8vo. ne permettant pas de semblables émargemens qui prendraient trop de place, on a pour le texte allemand, porté ces titres officiels dans le contexte, en tête des paragraphes correspondans, en les distinguant par des caractères italiques: Dans la traduction française, on a cru pouvoir les supprimer en se référant au texte allemand qui les présente en regard, et au tableau suivant qui donne à la fois le paradigme commun de toute la division des 3 constitutions provinciales:

Division marginale des trois constitutions provinciales.

I. Désignation des parties de territoire comprises dans ce corps d'état.

II. Désignation des états provinciaux.

III. Nomination des membres de la diète provinciale.

IV. Fixation de leur nombre.

V. Conditions de l'éligibilité:

1) des députés de tous les ordres,

2) en particulier, savoir:

a) pour les députés du premier ordre;

b) pour ceux du second ordre;

a) pour ceux du 3e ordre.

VI. Conditions du droit d'élire.

VII. Exercice du droit des états.

a) par le député élu:
b) par les électeurs;
c) lors de l'élection, savoir:
1) pour le premier ordre,
2) pour le 2e ordre,
3) pour le 3e —
4) pour les trois ordres en général,
5) nomination du maréchal (président) de la diète et de son supléant.

VIII. Convocation et durée de la diète provinciale.
A. Ouverture de la diète par le commissaire royal, et fonctions de ce dernier.
B. Réglement.
C. Rapports des états provinciaux.
a) vis-à-vis des communes et colléges d'arrondissemens,
b) à l'égard des députés.
D. Clôture de la diète.
E. Lieu où l'assemblée se tient.
F. Frais de voyage et diètes.

IX. Diètes communales.

X. Assemblées de cercles.

PRUSSE.

Constitutions.

1.

Loi générale concernant l'institution des états provinciaux, du 5 juin 1823.

(*Promulguée à Berlin, avec les trois lois particulières suivantes, le* 3 *août* 1823.)

Nous Frédéric Guillaume par la grâce de Dieu Roi de Prusse etc. etc.

voulant donner à Nos Fidèles sujets un nouveau gage permanent d'amour et de confiance comme souverain paternel, Nous avons résolu de fonder le système d'états dans Notre Monarchie, et à cet effet d'établir des états provinciaux dans le sens des anciennes con-

---

1.

Allgemeines Gesetz wegen Anordnung der Provinzialstände. Vom 5 Juni 1823.

(*Gesetzsammlung für die königlichen preufsischen Staaten. Jahrgang* 1823; *Nro.* 13, (810) *ausgegeben zu Berlin den* 3 *August* 1823. *Seite* 129 — 130.)

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden, König von Preufsen etc. etc.

haben, um Unsern getreuen Unterthanen ein neues bleibendes Pfand landesväterlicher Huld und Vertrauens zu geben, beschlossen, in Unserer Monarchie die ständischen Verhältnisse zu begründen, und deshalb Provinzialstände im Geiste der älteren deutschen Verfassungen eintreten zu

stitutions allemandes, ainsique la nature particulière de l'Etat et le vrai besoin du tems l'exigent.

Une commission, sous la présidence de S. A. R. le Prince héréditaire Notre fils a été chargée par Nous de préparer cette affaire, et d'entrer en délibération à ce sujet avec des hommes expérimentés de chaque province.

Sur le rapport qui Nous a été fait par cette commission, Nous ordonnons ce qui suit:

I.

Des états provinciaux entreront en activité dans Notre monarchie.

II.

La propriété foncière est nécessaire pour être membre des états.

III.

Les états provinciaux sont l'organe légal des différentes classes de Nos fidèles sujets dans chaque province.

Conformement à cette détermination,

1° Nous leur ferons parvenir les projets de loi concernant la province seule, pour en délibérer;

---

lassen, wie solche die Eigenthümlichkeit des Staats und das wahre Bedürfniſs der Zeit erfordern.

Eine Kommission, unter dem Vorsitze Unsers Sohnes des Kronprinzen Königliche Hoheit, ist von Uns beauftragt worden, diese Angelegenheit vorzubereiten, und darüber mit erfahrnen Männern aus jeder Provinz in Berathung zu treten.

Auf den von derselben an Uns erstatteten Bericht, verordnen Wir:

I.

Es sollen Provinzialstände in Unserer Monarchie in Wirksamkeit treten.

II.

Das Grund-Eigenthum ist Bedingung der Standschaft.

III.

Die Provinzialstände sind das gesetzmäſsige Organ der verschiedenen Stände Unserer getreuen Unterthanen in jeder Provinz.

Dieser Bestimmung gemäſs werden Wir

1) die Gesetzes-Entwürfe, welche allein die Provinz angehen, zur Berathung an sie gelangen, ihnen auch,

2° Nous ferons soumettre aussi à leur délibération, tant qu'il n'y aura pas d'assemblées générales des états, les projets de celles des lois générales qui ont pour objet des changemens dans des droits des personnes et de propriété et dans les impôts, en tant qu'elles concernent la province;

3° Nous recevrons de la part des états provinciaux les pétitions et plaintes qui ont rapport au bien et à l'intérêt de toute la province ou d'une partie de la province; Nous les examinerons et y ferons réponse;

4° Nous laisserons à leurs décisions les affaires communales de la province, sous la réserve de Notre approbation et surveillance.

Nous ferons suivre la présente loi, qui toutefois n'est nullement applicable à *Neufchatel* et *Valangin*, d'une loi particulière pour chaque province, et qui déterminera la forme et les bornes du corps d'états de chacune.

Si dans la suite Nous jugions bon et utile d'apporter des changemens à ces lois particulières, Nous ne les ferons qu'après avoir préalablement consulté les états provinciaux.

---

2) so lange keine allgemeine ständische Versammlungen statt finden, die Entwürfe solcher allgemeinen Gesetze, welche Veränderungen in Personen- und Eigenthumsrechten und in den Steuern zum Gegenstande haben, so weit sie die Provinz betreffen, zur Berathung vorlegen lassen;

3) Bitten und Beschwerden, welche auf das spezielle Wohl und Interesse der ganzen Provinz oder eines Theils derselben Beziehung haben, von den Provinzialständen annehmen, solche prüfen und sie darauf bescheiden, und

4) die Kommunal-Angelegenheiten der Provinz ihren Beschlüssen, unter Vorbehalt Unserer Genehmigung und Aufsicht, überlassen.

Dem gegenwärtigen Gesetze, das jedoch auf *Neufchâtel* und *Valangin* keine Anwendung findet, wollen Wir für jede Provinz ein besonderes Gesetz, welches die Form und die Gränzen ihres ständischen Verbandes bestimmt, nachfolgen lassen.

Sollten Wir künftig in diesen besondern Gesetzen Abänderungen als wohlthätig und nützlich erachten; so werden Wir diese nur nach vorhergegangenem Beirath der Provinzialstände treffen.

Quant à l'époque où une convocation des états généraux sera nécessaire, et à la manière dont ils devront alors émaner des états provinciaux, les déterminations ultérieures à cet égard restent réservées à Notre sollicitude souveraine et paternelle.

Donné authentiquement en appoaant, Notre séing de main propre avec Notre grand sceau royal.

à Berlin le 5 Juin 1823.

(L. S.)

Frédéric - Guillaume.

de Schuckmann.

Wann eine Zusammenberufung der allgemeinen Landstände erforderlich seyn wird, und wie sie dann aus den Provinzialständen hervorgehen sollen, darüber bleiben die weitern Bestimmungen Unserer landesväterlichen Fürsorge vorbehalten.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und Beidrückung Unseres groſsen Königlichen Insiegels.

Gegeben Berlin, den 5 Juni 1823.

(L. S.)

Friedrich Wilhelm.

von Schuckmann.

2.

Loi concernant l'institution des états provinciaux pour la Marche de Brandebourg et le Margraviat de la Basse-Lusace: du 1er Juillet 1823.

(Promulguée à Berlin avec la précédente, le 3 août 1823.)

Nous Fréderic-Guillaume, par la grâce de Dieu, Roi de Prusse etc. etc.

Ensuite de la loi générale rendue le 5 juin dernier relativement à l'institution des états provinciaux dans notre monarchie, Nous donnons, pour le corps d'états de la marche de Brandebourg et du Margraviat de la Basse-Lusace les normes particulières suivantes:

§. 1. Ce corps d'états comprend:
1° la Marche-Electorale;
2° la Nouvelle-Marche;
3° la Basse-Lusace.

2.

Gesetz wegen Anordnung der Provinzialstände für die Mark Brandenburg und das Markgrafthum Niederlausitz. Vom 1 Juli 1823.

(Gesetzsammlung für die königlich-preussischen Staaten: Jahrgang 1823, Nro. 13, (811) ausgegeben zu Berlin den 3 August 1823, Seite 130—138.

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden, König von Preussen etc. etc.

ertheilen, in Folge des wegen Anordnung der Provinzialstände in Unserer Monarchie am 5 Juni d. J. erlassenen allgemeinen Gesetzes, für den ständischen Verband der Mark Brandenburg und des Markgrafthums Niederlausitz, nachstehende besondere Vorschriften.

I. Bestimmung der in diesem Verbande begriffenen Landestheile.

§. 1. Dieser Verband begreift
1) die Churmark,
2) die Neumark,
3) die Niederlausitz.

A la Marche Electorale se joignent pour ce qui regarde les états : les bailliages de Belzig, de Dahme, de Juterbogk, et la seigneurie de Baruth.

Le cercle de Schwiebus, ainsique les endroits nommés Schermeifsel et Grochow sont réunis à la Nouvelle-Marche.

Sont compris dans la Basse-Lusace les bailliages de Finsterwalde et de Senftenberg.

Du reste l'ancienne démarcation historique donne partout la règle pour ce corps d'états, à l'exception seulement des enclaves, qui restent unies aux cercles dans lesquels la nouvelle division administrative les a comprises.

§. 2. Les états de ce corps réuni sont composés de la manière suivante:

I. premier ordre:

a) le Chapitre de Brandebourg,
b) le Comte de Solms-Baruth,
c) les seigneurs de la Basse-Lusace,
d) la noblesse équestre;

II. second ordre:

les villes;

Zur Churmark treten in ständischer Beziehung die Aemter Belzig, Dahme und Jüterbogk und die Herrschaft Baruth.

Mit der Neumark werden vereinigt der Schwiebuser Kreis, imgleichen die Orte Schermeissel und Grochow.

Zur Niederlausitz kommen die Aemter Finsterwalde und Senftenberg.

Sonst giebt überall die frühere historische Begrenzung die Regel für diesen ständischen Verband, mit alleinigem Ausschlufs der Enklaven, welche bei den Kreisen bleiben, zu denen die neue Verwaltungs-Eintheilung sie gelegt hat.

II. Benennung der Provinzial-Stände.

§. 2. Die Stände dieses Verbandes bestehen, und zwar

I. der erste Stand:

a) aus dem Domkapitel zu Brandenburg,
b) aus dem Grafen zu Solms-Baruth,
c) aus dem Herrenstande der Niederlausitz,
d) aus der Ritterschaft;

II. der zweite Stand:

aus den Städten;

III. troisième ordre:

les autres propriétaires fonciers, fermiers héréditaires et paysans.

§. 3. Le Chapitre de Brandebourg siège à la diète au moyen d'un plénipotentiaire à nommer parmi ses membres, et le Comte de Solms-Baruth avec l'autorisation de se faire représenter, dans des cas admissibles d'empêchement, par un membre de sa famille, ou par tout autre délégué convenable choisi dans le premier ordre.

Tous les autres ordres siègent au moyen de députés qu'ils désignent par élection.

§. 4. Le nombre des membres de chacun des ordres dénommés au §. 2. est fixé par Nous comme suit:

A. Pour la Marche-Electorale:

I. Premier ordre:

1° le Chapitre de Brandebourg . . . . 1 membre

2° le Comté de Solms-Baruth . . . . . . 1 —

2 membres.

III. der dritte Stand:

aus den übrigen Gutsbesitzern, Erbpächtern und Bauern.

III. Ernennung der Mitglieder des Landtags.

§. 3. Auf dem Landtage erscheint das Domkapitel zu Brandenburg durch einen aus seiner Mitte zu ernennenden Bevollmächtigten, und der Graf zu Solms-Baruth mit der Befugniſs, sich in erheblichen Verhinderungs-Fällen durch ein Mitglied aus seiner Familie oder einen sonst geeigneten Bevollmächtigten aus dem ersten Stande vertreten zu lassen.

Alle übrigen Stände erscheinen durch Abgeordnete, welche von ihnen durch Wahl bestimmt werden.

IV. Bestimmung der Anzahl der Mitglieder des Landtags.

§. 4. Die Anzahl der Mitglieder eines jeden der im §. 2. benannten Stände bestimmen Wir

A. Für die Churmark und zwar

I. für den ersten Stand

1) das Domkapitel zu Brandenburg auf 1

2) den Grafen zu Solms-Baruth 1

2 Mitglieder.

	2	membres
3° la noblesse équestre	20	—
II. Second ordre . . .	14	—
III. Troisième ordre . .	8	—

Total pour la Marche-Electorale. . . . 44 membres.

B. Pour la Nouvelle-Marche:

I. premier ordre . .	6	membres
II. second ordre . . .	4	—
III. troisième ordre . .	2	—

Total pour la Nouvelle-Marche . . . . 12 membres.

C. Pour la Basse-Lusace:

I. premier ordre,		
1° les seigneurs .	1	membre
2° la noblesse équestre	5	—
II. second ordre . . .	4	—
III. troisième ordre . .	2	—

Total pour la Basse-Lusace . . . . 12 membres.

Ce qui forme ensemble nombre total de 68 membres pour ce corps d'états tout entier.

La répartition plus spéciale des députés de chaque ordre sera fixée par une ordonnance particulière.

---

	2 Mitglieder
3) die Ritterschaft	20
II. für den zweiten Stand .	14
III. für den dritten Stand .	8

für die Churmark auf . . . . 44 Mitglieder.

B. Für die Neumark:

I. für den ersten Stand . .	6
II. für den zweiten Stand .	4
III. für den dritten Stand .	2

für die Neumark auf . . . . 12 Mitglieder.

C. Für die Niederlausitz:

I. für den ersten Stand	
1) der Herren	1
2) der Ritterschaft	5
II. für den zweiten Stand . .	4
III. für den dritten Stand . .	2

für die Niederlausitz auf . . . . . . 12 Mitglieder.

Hieraus ergiebt sich die Gesammtzahl von 68 Mitgliedern für diesen ganzen ständischen Verband.

Die speziellere Vertheilung der Abgeordneten jedes Standes, wird eine besondere Verordnung festsetzen.

§. 5. Pour l'éligibilité des députés de tous les ordres à la diète provinciale, les conditions suivantes sont nécessaires:

1° Une propriété foncière héritée en ligne ascendante et descendante, ou acquise d'une autre manière et possédée dix ans sans interruption. En cas d'héritage on compte ensemble le tems de possession du défunt et de l'héritier;

2° d'être en communion avec l'une des églises chrétiennes;

3° d'avoir trente ans accomplis;

4° une réputation irréprochable.

§. 6. Nous nous réservons de dispenser Nous-même de la condition d'une possession décennale. Pour les autres conditions aucune dispense n'aura lieu.

§. 7. Le droit d'être élu député au premier ordre pour la noblesse équestre est établi par la possession d'un bien équestre dans la province, sans avoir égard à l'extraction noble du propriétaire. Nous nous réservons toutefois de privilégier à cet égard

---

V. Bedingungen der Wählbarkeit; 1) der Abgeordneten aller Stände.

§. 5. Bei der Wählbarkeit der Abgeordneten aller Stände zum Provinzial-Landtage werden folgende Bedingungen vorausgesetzt:

1) Grundbesitz, in auf- und absteigender Linie ererbt, oder auf andere Weise erworben und zehen Jahre lang nicht unterbrochen. Im Vererbungsfalle wird die Zeit des Besitzes des Erblassers und des Erben zusammen gerechnet;

2) die Gemeinschaft mit einer der christlichen Kirchen;

3) die Vollendung des dreifsigsten Lebensjahres;

4) der unbescholtene Ruf.

§. 6. Von der Bedingung des zehnjährigen Besitzes zu dispensiren, behalten Wir Uns Allerhöchstselbst vor. In Ansehung der übrigen Bedingungen findet keine Dispensation statt.

2) Der Abgeordneten der einzelnen Stände und zwar: a) des ersten Standes.

§. 7. Das Recht zu dem ersten Stande für die Ritterschaft als Abgeordneter gewählt zu werden, wird durch den Besitz eines Ritterguts in der Provinz, ohne Rücksicht auf die adeliche Geburt des Besitzers, begründet. Wir behalten Uns jedoch vor, den Besitz bedeutender Familien-Fi-

d'une manière convenable la possession de biens considérables en fidéi-commis de famille.

§. 8. La possession d'un bien èquestre dans une autre de Nos provinces sera comptée pour la durée prescritte de dix années.

§. 9. Si des eclésiastiques, des employés militaires et civils, qui appartiennent au premier ordre par la possession d'un bien èquestre jointe aux conditions ci-dessus, sont élus députés, ils ont besoin du congé de leurs supérieurs.

§. 10. Ne peuvent être élus députés du second ordre que les seuls propriétaires fonciers des villes, qui sont membres du magistrat en fonctions, ou qui exercent une profession civile.

Pour ces derniers il faut que la possession foncière jointe à la profession forme, suivant la différence des villes, une valeur que l'ordonnance particulière réservée au §. 4 déterminera.

§. 11. Pour pouvoir être élu député du troisième ordre, il est nécessaire de posséder et d'administrer soi même par profession principale un bien

---

deikommiſs-Güter auf angemessene Weise hierbei zu bevorrechten.

§. 8. Der Besitz eines Ritterguts in einer andern Unserer Provinzen wird auf die bestimmte Dauer von zehen Jahren angerechnet.

§. 9. Wenn Geistliche, Militär- und Civilbeamte, die durch den mit vorstehenden Bedingungen verknüpften Besitz eines Ritterguts dem ersten Stande angehören, als Abgeordnete desselben gewählt werden, so bedürfen sie der Beurlaubung ihrer Vorgesetzten.

b) des zweyten Standes.

§. 10. Als Abgeordnete des zweiten Standes können nur städtische Grundbesitzer gewählt werden, welche entweder zeitige Magistratspersonen sind, oder ein bürgerliches Gewerbe treiben.

Bei den letztern muſs der Grundbesitz mit dem Gewerbe zusammen einen nach der Verschiedenheit der Städte abzumessenden Werth haben, welchen die §. 4. vorbehaltene besondere Verordnung bestimmen wird.

c) des dritten Standes.

§. 11. Bei dem dritten Stande wird zu der Eigenschaft eines Landtags-Abgeordneten der Besitz eines als Hauptgewerbe selbst bewirthschafteten Landguts erfordert, dessen

rural, dont l'ordonnance particulière (§. 4.) fixera également la valeur.

§. 12. Les conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus sont aussi réquises pour le droit d'élire, avec cette différence, que pour les électeurs il suffit d'avoir vingt-quatre ans révolus, et d'être réellement propriétaire, sans que la possession doive dater de dix ans, et sans avoir égard à la valeur qui, pour le troisième ordre, sera fixée suivant le §. 11.

Pour les villes, le droit d'élection appartient à ceux qui élisent le magistrat.

§. 13. Lorsque la nomination du magistrat appartient, comme dans quelques villes de la Basse-Lusace, à un *Dominium*, ou à d'autres privilégiés particuliers, le droit d'élection sera exercé par les bourgeois établis avec propriétés foncières. Mais le choix des députés dépend toujours aussi dans ces villes des conditions d'éligibilité fixées au §. 5. pour les trois ordres, et au §. 10 pour les villes.

§. 14. Le droit d'élection et celui d'éligibilité sont suspendus lorsque le concours est ouvert sur la

---

Gröfse ebenfalls die besondere Verordnung (§. 4.) festsetzen wird.

VI. Bedingungen des Wahlrechts.

§. 12. Die vorbemerkten Bedingungen der Wählbarkeit treten auch für die Befugnifs zur Wahl ein, mit dem Unterschiede, dafs für die Wählenden oder Wahlmänner die Vollendung des vier und zwanzigsten Lebensjahres genügt, und nicht zehnjähriger, sondern nur eigenthümlicher Besitz, ohne Rücksicht auf die bei dem dritten Stande nach §. 11. zu bestimmende Gröfse des Grundbesitzes, erforderlich ist.

Bei den Städten steht das Wahlrecht denjenigen zu, die den Magistrat wählen.

§. 13. Wenn, wie in einigen Städten der Niederlausitz, die Bestellung der Magistratsmitglieder einem Dominio oder andern besonders Berechtigten zusteht, so wird das Wahlrecht von den mit Grundeigenthum angesessenen Bürgern ausgeübt. Die Wahl des Landtags-Abgeordneten ist aber auch bey diesen Städten immer an die Bedingungen der Wählbarkeit gebunden, welche der §. 5. für alle drei Stände und der §. 10. für die Städte festsetzt.

§. 14. Das Wahlrecht und die Wählbarkeit ruhen, wenn über das Vermögen dessen, dem diese Befugnisse zu-

fortune de celui à qui ces droits appartiennent, et il en est de même pendant une possession en communauté lorsque le possesseur n'est pas une personne morale.

Pour le premier ordre l'éligibilité et le droit d'élection cessent, lorsque la qualité de bien équestre est anéantie par le morcellement.

§. 15. Ceux qui sont établis dans plusieurs cercles peuvent être électeurs et élus dans chacun de ces cercles. Dans le dernier cas il est loisible au député élu d'opter pour quel cercle il veut siéger.

§. 16. Un député peut être aussi membre de la diète d'une autre province, si l'époque de la session le permet.

§. 17. Celui qui est destiné par élection à siéger à la diète ne peut déléguer un autre à sa place.

§. 18. Le droit d'élection doit aussi être exercé en personne.

§. 19. Pour le premier ordre l'élection des députés se fait en diètes de cercles d'après l'observance suivie jusqu'ici.

---

stehen, der Konkurs eröffnet ist, imgleichen während eines nicht einer moralischen Person zuständigen gesellschaftlichen Besitzes.

Bei dem ersten Stande hören Wählbarkeit und Wahlrecht auf, wenn durch Zerstückelung die Eigenschaft eines Rittergutes vernichtet wird.

§. 15. In mehreren Kreisen Angesessene können in jedem der Kreise, in welchem sie ansässig sind, wählen und gewählt werden. In letzterem Falle bleibt es dem Gewählten überlassen, für welchen Kreis er eintreten will.

§. 16. Ein Abgeordneter kann auch Mitglied des Landtags einer andern Provinz seyn, wenn die Zeit der Versammlung es zuläfst.

VII. Ausübung des Rechts der Standschaft: a) von den gewählten Abgeordneten;

§. 17. Wer durch Wahl bestimmt ist, als Abgeordneter auf dem Landtage zu erscheinen, kann keinen Andern für sich bevollmächtigen.

b) von den Wählern;

§. 18. Auch das Wahlrecht mufs in Person ausgeübt werden.

c) bey Vollziehung des Wahlakts: 1) vom ersten Stande;

§. 19. Die Wahlen der Abgeordneten zum Landtage werden von dem ersten Stande auf Kreistagen nach bisheriger Observanz vollzogen.

§. 20. Pour le second ordre, chacune des villes, qui d'après l'ordonnance particulière (§. 4.) auront des votes virils, élit dans son sein ses députés à la diète; toutes les autres villes sans distinction, qu'elles soient immédiates ou non, élisent dans leur sein des électeurs. Ceux-ci se réunissent collectivement en collèges électoraux de districts et élisent les députés à la diète. Le nombre des électeurs sera déterminé par l'ordonnance ci-dessus annoncée d'après la grandeur des villes.

§. 21. Pour le troisième ordre, chaque commune rurale choisit un électeur, en procèdant suivant ses propres usages adoptés pour les autres affaires du village; les électeurs s'assemblent avec les possesseurs des biens isolés du troisième ordre, qui n'appartiennent à aucun village déterminé mais qui ont réellement la valeur nécessaire pour l'éligibilité (§. 11), et ils choisissent l'électeur de district; les électeurs de district se réunissent ensuite et élisent le député à la diète.

§. 22. L'ordonnance particulière (§. 4.) règlera la composition des districts électoraux, tant pour les

---

2) *vom zweiten Stande;*

§. 20. Jede einzelne derjenigen Städte, welche durch die besondere Verordnung (§. 4.) Viril-Stimmen erhalten, wählt ihre Abgeordneten zum Landtage in sich; alle übrigen Städte ohne Unterschied, ob sie Immediat- oder Mediatstädte sind, wählen in sich Wähler. Diese treten kollektiv in Wahlversammlungen nach Bezirken zusammen, und wählen die Landtags-Abgeordneten. Die Zahl der Wähler wird die bemerkte Verordnuug nach der Gröfse der Städte bestimmen.

3) *vom dritten Stande;*

§. 21. Von den Dorfgemeinden wählt eine jede nach ihrer für andere Dorfangelegenheiten hergebrachten Weise einen Wähler; die Wähler versammeln sich mit den Besitzern der einzeln liegenden, zu keiner bestimmten Dorfgemeinde gehörenden Güter des dritten Standes, welche aber das Maafs der Wahlfähigkeit (§. 11.) haben müssen, bezirksweise zur Wahl des Bezirkswählers; die Bezirkswähler treten dann zusammen und wählen den Landtags-Abgeordneten.

§. 22. Die Zusammenlegung der Bezirke sowohl für die

villes qui élisent collectivement, que pour le troisième ordre.

§. 23. Les élections des députés à la diète se font pour six ans, de telle sorte, que tous les trois ans la moitié des députés de chaque ordre sort, et l'on procède à de nouvelles élections.

§. 24. Pour la première fois les membres sortans seront désignés par la voie du sort au bout de trois ans. Tous les députés sortans peuvent être réélus.

§. 25. Pour chaque député on élit en même tems un supléant.

§. 26. Si dans les élections pour nommer les électeurs, les électeurs de district, et les députés, il y a égalité de voix, celle du plus âgé des votans décide.

§. 27. Toutes les élections sont sous la surveillance du fonctionnaire administratife du cercle dans lequel elles se font. Ce fonctionnaire dirige les opérations électorales pour la nomination des électeurs de district et des députés à la diète, soit immédiatement, soit par un délégné qu'il nomme; mais les élections locales dans les villes et les communes ru-

---

kollektivwählenden Städte, als für den dritten Stand, wird die besondere Verordnung (§. 4.) festsetzen.

4) *in Anschung aller drei Stände;*

§. 23. Die Wahlen der Abgeordneten zum Landtage geschehen auf sechs Jahre dergestalt, daſs alle drei Jahre die Hälfte der Abgeordneten eines jeden Standes ausscheidet, und alle drei Jahre zu neuen Wahlen geschritten wird.

§. 24. Die für das erstemal Ausscheidenden werden nach drei Jahren durch das Loos bestimmt. Alle Ausscheidende sind wieder wählbar.

§. 25. Für jeden Abgeordneten wird gleichzeitig ein Stellvertreter gewählt.

§. 26. Wenn bei den Wahlen zu Wählern, Bezirkswählern und Landtags-Abgeordneten gleiche Stimmen entstehen, so giebt die Stimme des Aeltesten der Wählenden den Ausschlag.

§. 27. Alle Wahlen stehen unter der Aufsicht des Landraths, in dessen Kreise sie vorgenommen werden. Die Wahlen der Bezirkswähler und der Landtags-Abgeordneten leitet er unmittelbar, oder durch einen von ihm zu ernennenden Stellvertreter; die Wahlen in den einzelnen Städ-

rales sont dirigées spécialement par les autorités du lieu.

§. 28. Lorsque les élections sont faites, les colléges qui ont nommé des électeurs annoncent leurs choix à l'autorité administrative du cercle, et ceux qui ont nommé des électeurs de district et des députés portent leurs élections à la connaissance du commissaire royal de la diète: ces notifications sont accompagnées de l'envoi du procès-verbal d'élection. Le dit commissaire examine si les élections se sont faites dans les formes et si les députés ont les qualités réquises, conformément aux règles prescrites.

Ce n'est que quand il trouve des défectuosités sous ce rapport qu'il a le droit de demander une autre élection.

§. 29. Nous nommerons nous même, pour la durée de chaque diète, parmi les membres du 1er ordre, le président de l'assemblée, ainsique son suppléant: nous conférons au premier le titre de Maréchal de la diète.

§. 30. Pendant les six premières années, nous convoquerons tous les deux ans les états en diète provinciale; après ce terme, nous prendrons des dispositions ultérieures à cet égard.

---

ten und Dorfgemeinden aber, werden zunächst von der Orts-Obrigkeit geleitet.

§. 28. Die geschehene Wahl der Wähler ist dem Landrath, die Wahl der Bezirkswähler und Landtags-Abgeordneten aber dem Landtags-Kommissarius, mit Einsendung der Wahlprotokolle, anzuzeigen. Letzterer hat zu prüfen, ob solche in der Form und nach den Eigenschaften der Abgeordneten, der Vorschrift gemäſs, geschehen sind.

Nur wenn derselbe in dieser Beziehung Mängel findet, ist er berechtigt, eine andere Wahl zu verlangen.

5) *Ernennung des Landtags-Marschalls und dessen Stellvertreters.*

§. 29. Den Vorsitzenden auf dem Landtage, welchem Wir den Charakter als Landtags-Marschall beilegen, so wie dessen Stellvertreter, wollen Wir für die Dauer eines jeden Landtags aus den Mitgliedern des ersten Standes Selbst ernennen.

VIII. Berufung und Dauer des Provinzial-Landtags.

§. 30. Für die ersten sechs Jahre werden Wir die Stände zum Provinzial-Landtage alle zwey Jahre berufen, nach Ablauf dieses Zeitraums aber ferner hierüber bestimmen.

§. 31. Nous fixerons chaque fois la durée de l'assemblée suivant les circonstances.

§. 32. Notre commissaire adressera à tems aux membres l'invitation de se trouver au jour fixé pour l'ouverture de l'assemblée.

§. 33. Les députés doivent arriver au plus tard la veille du jour de l'ouverture, et s'annoncer chez le commissaire et chez le maréchal de la diète.

§. 34. L'ouverture de la diète provinciale sera faite par Notre commissaire après qu'on aura assisté au service divin.

§. 35. Notre commissaire est l'intermédiaire de toutes les opérations; c'est donc à lui seul que doivent s'adresser les états pour tous les élaircissemens ou les matériaux dont ils ont besoin pour leurs travaux.

Il communique aux états d'après nos instructions, les propositions, et reçoit les déclarations et opinions qu'ils ont à émettre, ainsi que leurs autres représentations, pétitions et griefs.

§. 36. Il n'assiste point aux délibérations mais

---

§. 31. Die Dauer des Landtags wird jedesmal nach den Umständen von Uns festgesetzt werden.

§. 32. Die Ladung der Mitglieder zu dem für die Eröffnung des Landtags bestimmten Tage geschieht zu gehöriger Zeit durch Unsern Kommissarius.

§. 33. Die Abgeordneten müssen sich spätestens an dem Tage vor der Eröffnung des Landtags einfinden, und sich sowohl bey dem Kommissarius, als dem Landtags-Marschall, melden.

A. Eröffnung desselben durch den Landtags-Kommissarius und sonstige amtliche Bestimmungen des letztern.

§. 34. Der Provinzial-Landtag wird nach gehaltenem Gottesdienste von Unserm Kommissarius eröffnet.

§. 35. Derselbe ist die Mittelsperson aller Verhandlungen; an ihn allein haben sich daher die Stände wegen jeder Auskunft, oder wegen der Materialien, deren sie für ihre Geschäfte bedürfen, zu wenden.

Er theilt den Ständen in Gemäfsheit Unserer Instruktion die Propositionen mit und empfängt die von ihnen abzugebenden Erklärnngen und Gutachten, so wie ihre sonstigen Vorstellungen, Bitten und Beschwerden.

§. 36. Den Berathungen wohnt er nicht bei; er kann

il peut demander à être introduit pour des communications verbales, ou qu'on lui envoye une députation; les états peuvent aussi lui envoyer d'eux-mêmes des députations.

§. 37. Il fait la clôture de la diète, nous présente ses délibérations, et fait aux états la publication du recès qui doit suivre.

§. 38. La présence des trois quarts au moins du nombre total des députés est nécessaire pour l'ouverture de la diète, aussi bien que pour prendre des résolutions valides.

§. 39. Dans l'assemblée, les membres des trois ordres prennent place dans l'ordre indiqué au §. 2.

§. 40. Aussitôt que les propositions ont été communiquées, le maréchal de la diète nomme dans l'assemblée plénière, en observant la proportion des voix, d'après la différence des objets, des comités particuliers, qui doivent préparer convenablement pour la discussion et la décision les affaires qui parviennent à la diète. Ces comités sont dirigés par celui des membres du premier ordre que le maréchal de la diète désigne pour cette fonction.

---

aber den Eintritt zu mündlichen Eröffnungen verlangen, oder eine Deputation zu sich entbieten, so wie die Stände Deputationen an ihn absenden können.

§. 37. Er schliefst den Landtag, reicht Uns die Verhandlungen desselben ein, und publiziert den hierauf zu ertheilenden Landtags-Abschied den Ständen.

B. Geschäftsgang.

§. 38. Bei Eröffnung des Landtags sowohl, als zu Fassung gültiger Beschlüsse, müssen wenigstens drei Viertheile der Gesammtheit der Abgeordneten auf demselben gegenwärtig seyn.

§. 39. In der Versammlnug nehmen die Mitglieder der drei Stände ihren Sitz nach der §. 2. bestimmten Reihefolge.

§. 40. Sobald die Propositionen mitgetheilt sind, ernennt der Landtags-Marschall in der Plenar-Versammlung, mit Beobachtung des Stimmenverhältnisses, nach Verschiedenheit der Gegenstände, besondere Ausschlüsse, welche die an den Landtag gelangenden Angelegenheiten zur Berathung und Beschlufsnahme gehörig vorzubereiten haben. Das Directorium dieser Ausschlüsse führt dasjenige Mitglied aus dem ersten Stande, welches der Landtags-Marschall dazu bestimmt.

§. 41. C'est le maréchal qui règle en général la marche des affaires à la diète. C'est aussi de sa direction que dépend immédiatement tout ce qui a rapport à la tranquillité et à l'ordre dans les assemblées. Il doit surtout veiller à ce que les délibérations et les travaux des états soient accélérés autant que possible.

§. 42. Aucun membre ne doit s'absenter de l'assemblée sans motifs valables, et sans que le maréchal de la diète n'en soit informé; en cas de maladie ou d'autres causes urgentes, qui empêcheraient un membre de continuer à prendre part aux séances, le maréchal de la diète doit en donner connoissance au commissaire royal, qui alors appele de suite le suppléant.

§. 43. Si un membre veut adresser une proposition à l'assemblée sur un objet particulier, il doit en prévenir le maréchal de la diète avant l'assemblée, par écrit et en indiquant l'objet. Alors le maréchal appelle le député à développer sa proposition. Le contenu doit en être remis par écrit au protocole.

§. 44. Le marèchal charge de la rédaction des

---

§. 41. Den Geschäftsgang auf dem Landtage leitet überhaupt der Landtags-Marschall. Von seiner Anordnung hängt auch zunächst alles ab, was auf Ruhe und Ordnung in den Versammlungen Beziehung hat. Besonders hat er darauf zu sehen, daſs die Berathungen und Arbeiten der Stände möglichst beschleunigt werden.

§. 42. Ohne gültige Ursachen und Vorwissen des Landtags-Marschalls darf kein Mitglied aus der Versammlung wegbleiben; Verhinderung der ferneren Theilnahme an dem Landtage durch Krankheit oder andere dringende Ursachen fordert die Anzeige des Landtags-Marschalls bei dem Landtags-Kommissarius, welcher alsdann sofort den Stellvertreter einberuft.

§. 43. Wenn ein Mitglied über einen besondern Gegenstand einen Antrag an die Versammlung richten will, so hat dasselbe solches vor der Versammlung schriftlich mit Bemerkung des Gegenstandes dem Landtags-Marschall anzuzeigen. Letzterer ruft dann den Abgeordneten zur Haltung des Vortrags auf. Der Inhalt desselben muſs schriftlich zum Protokoll gegeben werden.

§. 44. Die Abfassung der ständischen Schriften trägt

écrits de la diète ceux des membres qui y sont propres. Chacun de ces écrits est lu à l'assemblée, et après qu'on s'est accordé sur la rédaction, le maréchal de la diète et les états en signent la grosse ou copie au net.

§. 45. Tous les écrits qui ne contiennent pas une proposition au commissaire doivent nous être adressés, et lui être remis par une députation des états.

§. 46. Les membres de tous les ordres des Marches et de la Basse Lusace forment une unité indivise; ils traitent les affaires en commun.

Pour prendre une résolution valide sur les objets que nous aurons envoyés à leur délibération, ou laissés à leur décision sous la réserve de notre sanction, ou tous autres qui doivent être portés à notre connoissance, il faut une majorité des deux tiers des voix; si une telle majorité ne se réunit pas pour une affaire sur laquelle on a demandé aux états leur avis, on en fera la remarque expresse, en indiquant la diversité des opinions.

Pour toutes les autres résolutions des états, la simple majorité absolue suffira.

---

der Landtags-Marschall den hierzu geeigneten Mitgliedern des Landtags auf. Jede solche Schrift wird in der Versammlung verlesen, und nach der Vereinigung über die Fassung, die Reinschrift von dem Landtags-Marschall und den Ständen vollzogen.

§. 45. Alle Schriften, welche nicht einen Antrag an den Kommissarius enthalten, sind an Uns zu richten und demselben durch eine ständische Deputation zu übergeben.

§. 46. Die Mitglieder aller Stände der Marken und Niederlausitz bilden eine ungetheilte Einheit; sie verhandeln die Gegenstände gemeinschaftlich.

Zu einem gültigen Beschlusse über solche Gegenstände, welche von Uns zur Berathung an sie gewiesen, oder ihrem Beschlusse mit Vorbehalt Unserer Sanktion überlassen, oder sonst zu Unserer Kenntniſs zu bringen sind, wird eine Stimmenmehrheit von zwei Drittheilen erfordert; ist diese bei einer Sache, worüber von den Ständen das Gutachten erfordert worden, nicht vorhanden, so wird solches mit Angabe der Verschiedenheit der Meinungen ausdrücklich bemerkt.

Alle andere ständische Beschlüsse können durch die einfache Mehrheit ihre Bestimmung erhalten.

§. 47. Pour les objets où l'intérêt des ordres vis-à-vis l'un de l'autre est différent, il y aura séparation en parties, dès que les deux tiers des voix d'un ordre, qui se croit lésé par une résolution de la majorité, insisteront à le demander.

Dans un cas de ce genre, l'assemblée ne délibère plus en commun, mais par ordres tels qu'ils sont déterminés au §. 2.

La différence qui pourra naître de cette manière entre les conclusions des trois ordres, sera alors soumise à notre décision.

Le recours à nous est réservé au chapitré de Brandebourg, au comte de Solms-Baruth, et aux seigneurs suzerains de la Basse Lusace, contre les résolutions qui toucheraient à leurs droits particuliers.

§. 48. Si des objets qui concernent les intérêts provinciaux d'une des parties individuelles de territoire, comprises dans le présent corps d'états, et énumérées au §. 1. sont discutés en commun, et que la pluralité des voix se soit déclarée contre ces intérêts, les députés de cette partie de territoire sont en droit de consigner leur opinion dissidente aux actes

---

§. 47. Bei Gegenständen, bei denen das Interesse der Stände gegen einander geschieden ist, findet Sonderung in Theile statt, sobald zwei Drittheile der Stimmen eines Standes, welcher sich durch einen Beschlufs der Mehrheit verletzt glaubt, darauf dringen.

In einem solchen Falle verhandelt die Versammlung nicht mehr in der Gesammtheit, sondern nach den §. 2. bestimmten Ständen.

Die auf diese Weise hervorgehende Verschiedenheit der Gutachten der einzelnen Stände wird dann zu Unserer Entscheidung vorgelegt.

Gegen Beschlüsse, welche die besondern Rechte des Domkapitels zu Brandenburg, des Grafen zu Solms-Baruth und der Standesherren der Niederlausitz berühren, bleibt ihnen der Rekurs an Uns vorbehalten.

§. 48. Wenn Gegenstände, welche das provinzielle Interesse eines der einzelnen, in diesem ständischen Verbande begriffenenen im §. 1. benannten Landestheile betreffen, in der Gesammtberathung verhandelt werden, und die Stimmenmehrheit sich gegen dasselbe erklärt hat, so sind die Abgeordneten eines solchen Landestheils berechtigt, ihre abweichende Meinung, mit Berufung auf Unsere Ent-

de la diète en réclamant notre décision, sur quoi ils recevront toujours une résolution particulière.

§. 49. Les pétitions et plaintes des états ne peuvent avoir pour objet que l'intérêt particulier des provinces, et des différentes parties de territoire qui leur sont adjointes. Les pétitions et plaintes individuelles doivent être renvoyées de suite par la diète aux autorités compétentes, ou immédiatement à nous; mais si des membres de la diète ont une connaissance positive de vexations dont quelques individus ont à souffrir, ils peuvent porter à la diète, en présentant la plainte convenablement constatée, la proposition que l'assemblée s'intéresse près de nous pour le redressement des griefs.

§. 50. Toutes les propositions présentées à la diète ou qui en émanent, doivent être remises par écrit. Si ces dernières sont une fois rejettées, elles ne peuvent être renouvellées que lorsqu'il survient réellement de nouveaux motifs ou de nouvelles causes, et jamais avant la convocation de futures diètes.

§. 51. Les états n'ont, comme assemblée déli-

---

scheidung, zu den Landtags-Verhandlungen zu geben, worauf sie dann jederzeit besondern Bescheid erhalten werden.

§. 49. Bitten und Beschwerden der Stände können nur aus dem besonderen Interesse der Provinzen und der mit ihnen verbundenen einzelnen Theile hervorgehen. Individuelle Bitten und Beschwerden hat der Landtag gleich an die betreffenden Behörden, oder an Uns unmittelbar zu verweisen; wenn aber Mitglieder des Landtags von Bedrückungen einzelner Individuen bestimmte Ueberzeugung erhalten, so können sie bey dem Landtage, mit gehörig konstatirter Anzeige, darauf antragen, dass derselbe sich für die Abstellung bei Uns verwende.

§. 50. Alle bei dem Landtage eingehende, so wie die von demselben ausgehenden Anträge müssen schriftlich eingegeben werden. Sind die letztern einmal zurückgewiesen, so dürfen sie nur alsdann, wenn wirklich neue Veranlassungen oder neue Gründe eintreten und immer nur erst bei künftiger Berufung des Landtags erneuert werden.

C. Verhältniſs der Provinzial-Stände: a) zu den Kommunen und Kreisständen;

§. 51. Die Stände stehen als berathende Versammlung

bérante, aucune relation avec les états d'autres provinces, non plus qu'avec les communes et les états de cercles de leur province; en conséquence il n'y a aucune communication entre eux.

§. 52. Les états particuliers ne peuvent donner aucunes instructions obligatoires à leurs députés; mais ils sont libres de les charger de présenter des pétitions et des plaintes.

§. 53. Aussitôt que le commissaire a fait la clôture de l'assemblée, les fonctions du maréchal des états sont terminées, les délibérations cessent, les états se séparent, et il ne reste aucun comité permanent. Cependant pour les objets d'administration courante que nous remettrons aux états à l'avenir, ils peuvent choisir et installer les individus propres à les gérer, en tant que les affaires l'exigent.

§. 54. Le résultat des discussions de la diète sera publié par la voie de l'impression.

§. 55. Nous fixons notre résidence de Berlin pour le lieu où se tiendra la diète provinciale.

---

eben so wenig mit den Ständen anderer Provinzen, als mit den Kommunen und Kreisständen ihrer Provinz in Verbindung; es finden daher keine Mittheilungen unter ihnen statt.

b) zu den Abgeordneten.

§. 52. Die einzelnen Stände können ihren Abgeordneten keine bindende Instruktionen ertheilen; es steht ihnen aber frei, sie zu beauftragen, Bitten und Beschwerden anzubringen.

D. Schliefsung des Landtags.

§. 53. Sobald der Kommissarius den Landtag geschlossen hat, ist das ständische Amt des Landtags-Marschalls beendigt, die landständischen Berathungen hören auf, und die Stände gehen auseinander, auch bleibt kein fortbestehender Ausschlufs zurück. Für solche Gegenstände der laufenden ständischen Verwaltung aber, welche Wir den Ständen künftig übertragen werden, können sie die geeigneten Personen wählen und bestellen, in sofern die Geschäfte solches fordern.

§. 54. Das Resultat der Landtags-Verhandlungen wird durch den Druck bekannt gemacht.

E. Versammlungsort.

§. 55. Zum Versammlungsort des Landtags bestimmen Wir Unsere Residenz Berlin.

§. 56. Les députés recevront des indemnités proportionnées pour leurs frais de voyage, et des diètes convenables.

L'ordonnance particulière (§. 4.) réglera les dispositions ultérieures, tant à cet égard, que pour les dépenses générales occasionnées par l'assemblée des états.

§. 57. Les rapports communaux existant dans chaque partie individuelle des territoires formant ce corps ne s'étendent pas à l'ensemblée, si cela n'est pas résolu d'un commun accord.

Jusque là, les constitutions actuelles des communes de ces différens territoires restent en vigueur telles qu'elles se trouvent établies par l'usage, et nous permettons que, pour ces affaires, il soit tenu annuellement à Berlin, Custrin, et Lubben, après qu'on en aura donné préalablement avis à notre commissaire des états et qu'il y aura consenti, des diètes communales particulières, en y admettant toutefois un nombre convenable de députés de tous les ordres, auxquels la présente loi décerne la qualité de membres des états.

F. Reisekosten und Tagegelder.

§. 56. Die Landtags-Abgeordneten sollen angemessene Reisekosten und Tagegelder erhalten.

Das Weitere hierüber, so wie wegen der allgemeinen durch den Landtag veranlafsten Kosten wird die besondere Verordnung (§. 4.) festsetzen.

IX. Kommunal-Landtage.

§. 57. Die in jedem der einzelnen Landestheile dieses ständischen Verbandes bestehenden Kommunal-Verhältnisse gehen auf die Gesammtheit desselben nicht über, wenn solches nicht durch gemeinschaftliche Uebereinkunft beschlossen wird.

Bis dahin dauern daher die bisherigen Kommunal-Verfassungen dieser einzelnen Landestheile in ihrer observanzmäfsigen Einrichtung fort und Wir gestatten, dafs für diese Angelegenheiten, auf vorgängige Anzeige bei Unserm Landtags-Kommissarius und dessen Bewilligung, jährlich besondere Kommunal-Landtage, jedoch mit verhältnifsmäfsiger Zuziehung von Abgeordneten aller Stände, welchen das gegengenwärtige Gesetz die Landstandschaft beilegt, in Berlin, Küstrin und Lübben gehalten werden.

Les résolutions concernant des changemens dans les institutions communales et des nouvelles contributions de communes ont besoin de notre sanction.

Nous attendons les propositions de la prochaine diète pour régler et ordonner définitivement les dispositions ultérieures qui sont nécessaires à cet égard.

§. 58. Quant aux assemblées d'états de cercles, elles continueront d'avoir lieu jusqu'a nouvel ordre partout où il y en a eû encore jusqu'ici, et elles seront rétablies là où il en a existé antérieurement.

Nous attendons de la prémière diète, pour laquelle le présent corps d'états sera convoqué, les propositions sur la manière dont les assemblées de cercle pourront être organisées avec les modifications propres à y faire concourir tous les ordres.

Donné authentiquement en apposant Notre signature de main propre avec Notre grand sceau royal.

Berlin, le 1er juillet 1823.

(L. S.)

Fréderic Guillaume.

de Schuckmann.

Die Beschlüsse über Veränderungen in den Kommunal-Einrichtungen und neue Kommunal-Auflagen bedürfen Unserer Sanktion.

Zur Festsetzung der deshalb nöthigen näheren Bestimmungen und Ordnungen erwarten Wir die Vorschläge des nächsten Landtags.

X. Kreisständische Versammlungen.

§. 58. Was die kreisständischen Versammlungen betrifft, so sollen solche, wo sie bis jetzt noch statt finden, bis auf weitere Anordnung ferner bestehen, und da wo sie früher bestanden haben, wieder eingeführt werden.

Von dem ersten Landtage, zu welchem dieser ständische Verband berufen werden wird, erwarten Wir die Vorschläge, wie die kreisständischen Versammlungen mit den Modifikationen, welche der Zutritt aller Stände erfordert, einzurichten seyn werden.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und Beidrückung Unsers grofsen Königlichen Insiegels.

Gegeben Berlin, den 1 Juli 1823.

(L. S.)

Friedrich Wilhelm.

von Schuckmann.

3.

Loi concernant l'institution des états provinciaux pour le royaume de Prusse, du 1er juillet 1823.

Promulguée conjointement avec les 2 précédentes.

(*NB. L'abréviation: semb. indique la conformité littérale avec la loi précédente No. 2.*)

Nous Fréderic-Guillaume etc.

Introduction semb. — au lieu de Marche de Brandebourg etc.: — Royaume de Prusse.

§. 1. Ce corps d'états comprend:
1° la Prusse orientale,
2° la Lithuanie,
3° la Prusse occidentale.

Est compté dans la Prusse orientale pour ce qui regarde les états, le ci-devant cercle de Marienwer-

---

3.

Gesetz wegen Anordnung der Provinzialstände für das Königreich Preußen. Vom 1 Juli 1823.

(*Gesetzsammlung etc. loc. cit. Seite 138 — 145.*)

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden, König von Preußen etc. etc.

ertheilen, in Folge des wegen Anordnung der Provinzialstände in Unserer Monarchie am 5 Juni d. J. erlassenen allgemeinen Gesetzes, für den ständischen Verband des Königreichs Preußen nachstehende besondere Vorschriften:

I. Bestimmung der im Verbande begriffenen Landestheile.

§. 1. Dieser Verband begreift
1) Ostpreußen,
2) Litthauen,
3) Westpreußen.

Zu Ostpreußen wird in ständischer Beziehung der vormalige Marienwerdersche Kreis gerechnet; die Enklaven

der; les enclaves restent unies aux cercles dans lesquels la nouvelle division administrative les a comprises.

§. 2. Les états de ce corps sont composés de la manière suivante:

I. premier ordre:

la noblesse équestre;

II. second ordre:

les villes;

III. troisième ordre:

les francs-colons et francs-propriétaires, qui ne sont pas compris dans le premier ordre, et les paysans propriétaires fonciers.

§. 3. Les états siègent à la diète au moyen de députés qu'ils désignent par élection.

§. 4. Le nombre des députés de chaque ordre (§. 2.) est fixé par Nous comme suit:

I. Pour la Prusse orientale et la Lithuanie:

1° premier ordre . . . 30 députés
2° second ordre . . . 15 —

45 députés.

---

verbleiben den Kreisen, zu welchen sie die neue Verwaltungs-Eintheilung gelegt hat.

II. Benennung der Provinzial-Stände.

§. 2. Die Stände dieses Verbandes bestehen:

I. der erste Stand:

aus der Ritterschaft;

II. der zweite Stand:

aus den Städten;

III. der dritte Stand:

aus den unter dem ersten Stande nicht begriffenen Kölmern und Freien, und aus den bäuerlichen Grundbesitzern.

III. Ernennung der Mitglieder des Landtags.

§. 3. Auf dem Landtage erscheinen die Stände durch Abgeordnete, welche von ihnen durch Wahl bestimmt werden.

IV. Bestimmung der Anzahl der Mitglieder des Landtags.

§. 4. Die Anzahl der Abgeordneten eines jeden Standes (§. 2.) bestimmen Wir

I. Für Ostpreußen und Litthauen und zwar
1) für den ersten Stand auf 30
2) für den zweiten Stand auf 15

45 Abgeordnete.

45 députés
3° troisième ordre . . 15 —

Total pour la Prusse orientale et la Lithuanie . . . . 60 députes.

II. Pour la Prusse occidentale:
1° premier ordre . . . 15 députés
2° second ordre . . . . 13 —
3° troisième ordre . . . 7 —

Total pour la Prusse occidentale . . . . 35 députés.

Ce qui forme ensemble le nombre total de Nonante-cinq députés pour ce corps d'états tout entier.

La répartition spéciale des membres de chaque ordre sera fixée par une ordonnance particulière.

§. 5. Pour l'éligibilité des députés de tous les ordres, les conditions suivantes sont nécessaires:
1° — 2° — 3° — 4° — *semb.*

§. 6. *semb.*

---

45 Abgeordnete.
3) für den dritten Stand auf . . . 15

für Ostpreußen und Litthauen auf . . . . . 60 Abgeordnete.

II. Für Westpreußen, und zwar
1) für den ersten Stand auf . . . 15
2) für den zweiten Stand auf . . . 13
3) für den dritten Stand auf . . . 7

zusammen *für Westpreußen* auf . . . . . 35 Abgeordnete.

Hieraus ergiebt sich die Gesammtzahl von fünf und neunzig Abgeordneten für diesen ganzen ständischen Verband.

Die spezielle Vertheilung der Mitglieder jedes Standes, wird eine besondere Verordnung festsetzen.

V. Bedingungen der Wählbarkeit; 1) der Abgeordneten aller Stände.

§. 5. Bei der Wählbarkeit der Abgeordneten aller Stände werden folgende Bedingungen vorausgesetzt;

1) Grundbesitz, in auf- und absteigender Linie ererbt, oder auf andere Weise erworben und zehen Jahre nicht unterbrochen. Im Vererbungsfalle wird die Zeit des Besitzes des Erblassers und des Erben zusammen gerechnet;
2) die Gemeinschaft mit einer der christlichen Kirchen;
3) die Vollendung des dreißigsten Lebensjahres;
4) der unbescholtene Ruf.

§. 6. Von der Bedingung des zehnjährigen Besitzes zu dispensiren, behalten Wir Uns Allerhöchstselbst vor. In Ansehung der übrigen Bedingungen findet keine Dispensation statt.

§. 7. Le droit d'être élu député au *premier* ordre s'établit:

1° pour la noblesse équestre par la possession d'un bien équestre dans la province, sans avoir égard à l'extraction noble du possesseur; Nous Nous réservons toutefois de privilégier à cet égard la possession de biens considérables en fidéi-commis de famille;

2° pour les autres propriétaires fonciers à comprendre dans le premier ordre;

a) par la possession d'un bien de franche-colonie, ayant six houfes de Culm *) d'étendue, en terrain séparé et contribuable, qui ne fait point partie d'un village, mais qui forme à lui seul un bien rural distinct;

b) par la possession d'une autre grande propriété rurale, d'une qualité analogue à cette cathégorie des franches-colonies.

Il sera dressé une matricule des biens indiqués dans les dispositions a) et b) ci-dessus, et cette matricule Nous sera soumise pour être par Nous arrêtée et signée.

---

*) 457 Arpens de Berlin ou 225 de Paris.

---

2) *Der Abgeordneten der einzelnen Stände und zwar: a) des ersten Standes.*

§. 7. Das Recht zu dem *ersten* Stande als Abgeordneter gewählt zu werden, wird begründet:

1) für die Ritterschaft, durch den Besitz eines Rittergutes in der Provinz, ohne Rücksicht auf die adelige Geburt des Besitzers; Wir behalten Uns jedoch vor, den Besitz bedeutender Familien-Fideikommissgüter auf angemessene Weise hierbei zu bevorrechten;

2) für die übrigen zum ersten Stande zu rechnenden Grundeigenthümer (§. 2.) durch den Besitz

a) eines köllmischen Gutes von sechs kulmischen Hufen separirten, kontribuablen Landes, welches nicht Theil eines Dorfs, sondern ein für sich bestehendes Landgut ist,

b) eines andern grössern, dem vorbezeichneten köllmischen gleichartigen, Landbesitzes.

Von den unter 2. a. und b. bemerkten Gütern, soll eine Matrikel aufgenommen und Uns zur Vollziehung vorgelegt werden.

§. 8. *semb.*

§. 9. *semb. — au lieu de:* Rittergut = bien équestre, *il y a ici:* bien (§. 7. 1° et 2°).

§. 10, 11 et 12. *semb.*

§. 13. *semb. — au lieu de:* „bien équestre (Ritterguts)" *il y a ici:* — größeren Grundbesitzes = grande propriété foncière.

---

§. 8. Der Besitz eines Ritterguts in einer andern Unserer Provinzen wird auf die bestimmte Dauer von zehen Jahren angerechnet.

§. 9. Wenn Geistliche, Militär- und Civilbeamte, die durch den mit vorstehenden Bedingungen verknüpften Besitz eines Guts (§. 7. 1 und 2.) dem ersten Stande angehören, als Abgeordnete desselben gewählt werden, so bedürfen sie der Beurlaubung ihrer Vorgesetzten.

b) des zweiten Standes.

§. 10. Als Abgeordnete des *zweiten* Standes können nur städtische Grundbesitzer gewählt werden, welche entweder zeitige Magistratspersonen sind, oder ein bürgerliches Gewerbe treiben. Bei den letztern muſs der Grundbesitz mit dem Gewerbe zusammen einen nach der Verschiedenheit der Städte abzumessenden Werth haben, welchen die §. 4. vorbehaltene besondere Verordnung bestimmen wird.

c) des dritten Standes.

§. 11. Bei dem *dritten* Stande wird zu der Eigenschaft eines Abgeordneten der Besitz eines als Hauptgewerbe selbst bewirthschafteten Landguts erfordert, dessen Gröſse ebenfalls die besondere Verordnung (§. 4.) festsetzen wird.

VI. Bedingungen des Wahlrechts.

§. 12. Die vorbemerkten Bedingungen der Wählbarkeit treten auch für die Befugniſs zur Wahl ein, mit dem Unterschiede, daſs für die Wählenden oder Wähler, die Vollendung des vier und zwanzigsten Lebensjahres genügt, und nicht zehnjähriger, sondern nur eigenthümlicher Besitz, ohne Rücksicht auf die bei dem dritten Stande zu bestimmende Gröſse des Grundbesitzes (§. 11.), erforderlich ist.

Bei den Städten steht das Wahlrecht denjenigen zu, die den Magistrat wählen.

§. 13. Die Wählbarkeit und das Wahlrecht ruhen, wenn über das Vermögen dessen, dem diese Befugnisse zustehen, der Konkurs eröffnet ist, imgleichen während eines nicht einer moralischen Person zuständigen, gesellschaftlichen Besitzes.

Bei dem ersten Stande hören Wahlrecht und Wählbarkeit auf, wenn durch Zerstückelung die Eigenschaft eines gröſseren Grundbesitzes vernichtet wird.

§. 14. Les possesseurs de biens nobles peu considérables, principalement dans la *Masurie* et la *Pomérélie*, qui réunis ensemble forment une commune, et qui n'exercent les droits honoraires qu'en commun, ne peuvent non plus exercer le droit d'élection que collectivement.

§. 15, 16 et 17 *semb.*

§. 18. Le droit d'élire doit aussi être exercé en personne; il n'y a d'exception qu'à l'égard des petits propriétaires mentionnés au §. 14, qui élisent parmi eux un fondé de pouvoirs pour l'exercer.

§. 19. Les élections des députés se font, pour le premier ordre, en diétes de cercles; qui, vu la grande étendue de quelques uns des anciens cercles, se tiennent sur plusieurs points dans ces districts, ainsique cela a déjà eû lieu en Lithuanie.

---

§. 14. Die Besitzer solcher kleinen adeligen Güter, vornemlich in Masuren und Pomerellen, welche vereinigt eine Kommune bilden, und welche die Ehrenrechte nur gemeinschaftlich ausüben, können auch das Wahlrecht nur kollektiv wahrnehmen.

§. 15. In mehreren Kreisen Angesessene können in jedem der Kreise, in welchem sie ansässig sind, wählen und gewählt werden; in letzterem Falle bleibt es dem Gewählten überlassen, für welchen Kreis er eintreten will.

§. 16. Ein Abgeordneter kann auch Mitglied des Landtags einer andern Provinz seyn, wenn die Zeit der Versammlung es zuläſst.

VII. Ausübung des Rechts der Standschaft: a) von den Abgeordneten.

§. 17. Wer durch Wahl bestimmt ist, als Abgeordneter auf dem Landtage zu erscheinen, kann keinen Andern für sich bevollmächtigen.

b) von den Wählern;

§. 18. Auch das Wahlrecht muſs in Person ausgeübt werden; eine Ausnahme machen nur die im §. 14. erwähnten kleinen Gutsbesitzer, welche aus ihrer Mitte einen Bevollmächtigten zu Wahrnehmung desselben erwählen.

c) die Vollziehung des Wahlakts: 1) vom ersten Stande;

§. 19. Die Wahlen der Abgeordneten werden von dem ersten Stande auf den Kreistagen vollzogen, welche für diesen Zweck bei der groſsen Ausdehnung einiger der alten Kreise, an mehreren Orten in denselben abgehalten werden sollen, wie dieses auch bisher schon in Litthauen statt gefunden hat.

§. 20 et 21. *semb.*

§. 22. La composition des districts électoraux, tant pour les villes qui élisent collectivement (§. 20.), que pour le troisième orde (§. 21.), et pour les élections du premier ordre dans la Prusse occidentale et la Lithuanie (§. 19), sera fixée par l'ordonnance particulière (§. 4.)

§. 23, 24, 25 et 26 *semb.*

---

2) vom zweiten Stande;

§. 20. Jede einzelne derjenigen Städte, welche durch die besondere Verordnung (§. 4.) Viril-Stimmen erhalten, wählt ihre Abgeordneten in sich; alle übrige Städte ohne Unterschied, ob sie Immediat- oder Mediatstädte sind, wählen in sich Wähler. Diese treten kollektiv in Wahlversammlungen nach Bezirken zusammen, und wählen die Abgeordneten. Die Zahl der Wähler wird die bemerkte Verordnuug nach der Gröfse der Städte bestimmen.

3) vom dritten Stande;

§. 21. Von den Dorfgemeinden wählt eine jede nach ihrer für andere Dorfangelegenheiten hergebrachten Weise einen Wähler; die Wähler versammeln sich mit den Besitzern der einzeln liegenden, zu keiner bestimmten Dorfgemeinde gehörenden Güter des dritten Standes, welche aber das Maafs der Wahlfähigkeit (§. 11.) haben müssen, bezirksweise zur Wahl des Bezirkswählers; die Bezirkswähler treten dann zusammen und wählen den Abgeordneten.

§. 22. Die Zusammenlegung der Bezirke sowohl für die kollektivwählenden Städte (§. 20.) als für den dritten Stand, (§. 21.), imgleichen auch für die Wahlen des ersten Standes in Westpreufsen und Litthauen (§. 19.), wird die besondere Verordnung (§. 4.) festsetzen.

4) in Ansehung aller drei Stände;

§. 23. Die Wahlen der Abgeordneten geschehen auf sechs Jahre dergestalt, dafs alle drei Jahre die Hälfte der Abgeordneten eines jeden Standes ausscheidet, und alle drei Jahre zu neuen Wahlen geschritten wird.

§. 24. Die für das erstemal Ausscheidenden werden nach drei Jahren durch das Loos bestimmt. Alle Ausscheidende sind wieder wählbar.

§. 25. Für jeden Abgeordneten wird gleichzeitig ein Stellvertreter gewählt.

§. 26. Wenn bei den Wahlen zu Wählern, Bezirkswählern und Abgeordneten gleiche Stimmen entstehen, so giebt die Stimme des Aeltesten der Wählenden den Ausschlag.

§. 27. *semb. seulement au lieu* d'Autorité du lieu (Orts-Obrigkeit) — *il n'y a ici que:* Autorité.

§. 28. *semb. seulement après le premier mot* Wähler = électeurs, *il y a ici la citation:* — (§§. 20 et 21.)

§. 29, 30, 31 et 32 *semb.*

§. 33. *semb. seulement au lieu de:* Eröffnung des Landtags = ouverture de la diète, — *il y a ici simplement:* ouverture.

---

§. 27. Alle Wahlen stehen unter der Aufsicht des Landraths, in dessen Kreise sie vorgenommen werden. Die Wahlen der Bezirkswähler und der Abgeordneten leitet er unmittelbar, oder durch einen von ihm zu ernennenden Stellvertreter; die Wahlen in den einzelnen Städten und Dorfgemeinden aber, werden zunächst von der Obrigkeit geleitet.

§. 28. Die geschehene Wahl der Wähler (§§. 20. 21.) ist dem Landrath, die Wahl der Bezirkswähler und Abgeordneten aber dem Landtags-Kommissarius, mit Einsendung der Wahlprotokolle, anzuzeigen. Letzterer hat zu prüfen, ob solche in der Form und nach den Eigenschaften der Abgeordneten, der Vorschrift gemäfs, geschehen sind. Nur wenn derselbe in dieser Beziehung Mängel findet, ist er berechtigt, eine andere Wahl zu verlangen.

5) Ernennung des Landtags-Marschalls und dessen Stellvertreters.

§. 29. Den Vorsitzenden auf dem Landtage, welchem Wir den Charakter als Landtags-Marschall beilegen, so wie dessen Stellvertreter, wollen Wir für die Dauer eines jeden Landtags aus den Abgeordneten des ersten Standes Selbst ernennen.

VIII. Berufung und Dauer des Provinzial-Landtags.

§. 30. Für die ersten sechs Jahre werden Wir die Stände zum Provinzial-Landtage alle zwei Jahre berufen, nach Ablauf dieses Zeitraums aber ferner hierüber bestimmen.

§. 31. Die Dauer des Landtags wird jedesmal nach den Umständen von Uns festgesetzt werden.

§. 32. Die Ladung der Abgeordneten zu dem für die Eröffnung des Landtags bestimmten Tage geschieht zu gehöriger Zeit durch Unsern Kommissarius.

§. 33. Die Abgeordneten müssen sich spätestens an dem Tage vor der Eröffnung einfinden, und sich sowohl bei dem Kommissarius, als dem Landtags-Marschall, melden.

§. 34. *semb.*

§. 35. *semb. seulement au lieu de:* haben sich daher die Stände = c'est donc à lui, — *le* donc = daher *est suprimé ici.*

§. 36 et 37. *semb.*

§. 38. Pour l'ouverture de la diète, aussi bien que pour prendre des résolutions valables, la présence de septante députés est nécessaire.

§. 39. *semb.*

§. 40. *semb. au lieu de:* mit Beobachtung des Stimmen-Verhältnisses = en observant la proportion des voix *il y a ici:* mit Berücksichtigung des etc. = en ayant égard etc. — *et au lieu de:* Directorium = dirigé *il y a ici:* Vorsitz = présidé.

A. Eröffnung durch den Landtags-Kommissarius und dessen amtliche Bestimmung.

§. 34. Der Provinzial-Landtag wird nach gehaltenem Gottesdienste durch Unsern Kommissarius eröffnet.

§. 35. Derselbe ist die Mittelsperson aller Verhandlungen; an ihn allein haben sich die Stände wegen jeder Auskunft, oder wegen der Materialien, deren sie für ihre Geschäfte bedürfen, zu wenden. Er theilt den Ständen in Gemäfsheit Unserer Instruktion die Propositionen mit und empfängt die von ihnen abzugebenden Erklärungen und Gutachten, so wie ihre sonstigen Vorstellungen, Bitten und Beschwerden.

§. 36. Den Berathungen wohnt er nicht bei; er kann aber den Eintritt zu mündlichen Eröffnungen verlangen, oder eine Deputation zu sich entbieten, so wie die Stände Deputationen an ihn absenden können.

§. 37. Er schliefst den Landtag, reicht Uns die Verhandlungen desselben ein, und publiziert den hierauf zu ertheilenden Landtags-Abschied den Ständen.

B. Geschäftsgang.

§. 38. Bei Eröffnung des Landtags sowohl, als zu Fassung gültiger Beschlüsse, ist die Gegenwart von siebenzig Abgeordneten nothwendig.

§. 39. In der Versammlung nehmen die Mitglieder der drei Stände ihren Sitz nach der §. 2. bestimmten Reihefolge.

§. 40. Sobald die Propositionen mitgetheilt sind, ernennt der Landtags-Marschall in der Plenar-Versammlung, mit Berücksichtigung des Stimmen-Verhältnisses, nach Verschiedenheit der Gegenstände, besondere Ausschlüsse, welche die an den Landtag gelangenden Angelegenheiten zur Berathung und Beschlufsnahme gehörig vorzubereiten haben. Den Vorsitz in diesen Ausschlüssen führt dasjenige Mitglied aus dem ersten Stande, welches der Landtags-Marschall bestimmt.

§. 41, 42, 43, 44 et 45. *semb.*

§. 46. *semb. — au lieu de:* des Marches et de Basse-Lusace, *il y a ici:* du Royaume de Prusse.

---

§. 41. Den Geschäftsgang auf dem Landtage leitet überhaupt der Landtags-Marschall; von seiner Anordnung hängt auch zunächst alles ab, was auf Ruhe und Ordnung in den Versammlungen Beziehung hat. Besonders hat er darauf zu sehen, daſs die Berathungen und Arbeiten der Stände möglichst beschleunigt werden.

§. 42. Ohne gültige Ursachen und Vorwissen des Landtags-Marschalls darf kein Mitglied aus der Versammlung wegbleiben; Verhinderung der ferneren Theilnahme an dem Landtage durch Krankheit oder andere dringende Ursachen fordert die Anzeige des Landtags-Marschalls bei dem Landtags-Kommissarius, welcher alsdann sofort den Stellvertreter einberuft.

§. 43. Wenn ein Mitglied über einen besondern Gegenstand einen Antrag an die Versammlung richten will, so hat dasselbe solches vor der Versammlung schriftlich mit Bemerkung des Gegenstandes dem Landtags-Marschall anzuzeigen. Letzterer ruft dann das Mitglied zur Haltung des Vortrages auf. Der Inhalt desselben muſs schriftlich zum Protokoll gegeben werden.

§. 44. Die Abfassung der ständischen Schriften trägt der Landtags-Marschall den hierzu geeigneten Mitgliedern des Landtags auf. Jede solche Schrift wird in der Versammlung verlesen, und nach der Vereinigung über die Fassung, die Reinschrift von dem Landtags-Marschall und den Ständen vollzogen.

§. 45. Alle Schriften, welche nicht einen Antrag an den Landtags-Kommissarius enthalten, sind an Uns zu richten und dem erstern durch eine ständische Deputation zu übergeben.

§. 46. Die Abgeordneten aller Stände des Königreichs Preuſsen, bilden eine ungetheilte Einheit; sie verhandeln die Gegenstände gemeinschaftlich. Zu einem gültigen Beschlusse über solche Gegenstände, welche von Uns zur Berathung an sie gewiesen, oder ihrem Beschlusse mit Vorbehalt Unserer Sanktion überlassen, oder sonst zu Unserer Kenntniſs zu bringen sind, wird eine Stimmenmehrheit von zwei Drittheilen erfordert; ist diese bei einer Sache, worüber von den Ständen das Gutachten erfordert worden, nicht vorhanden, so wird solches mit Angabe der Verschiedenheit der Meinungen ausdrücklich bemerkt. Alle andere ständische Beschlüsse können durch die einfache Mehrheit ihre Bestimmuug erhalten.

§. 47. *semb. hors le dernier alinéa qui est omis ici; — et au lieu de:* nach den §. 2. bestimmten Ständen *il y a ici:* nach den einzelnen Ständen (§. 2.) = par ordres distincts (§. 2.),

§. 48, 49 et 50 *semb.*

---

§. 47. Bei Gegenständen, bei denen das Interesse der Stände gegen einander geschieden ist, findet Sonderung in Theile statt, sobald zwei Drittheile der Stimmen eines Standes, welcher sich durch den Beschlufs der Mehrheit verletzt glaubt, darauf dringen. In einem solchen Falle verhandelt die Versammlung nicht mehr in der Gesammtheit, sondern nach den einzelnen Ständen (§. 2.). Die auf diese Weise hervorgehende Verschiedenheit der Gutachten wird dann zu Unserer Entscheidung vorgelegt.

§. 48. Wenn Gegenstände, welche das provinzielle Interesse eines der einzelnen, in diesem ständischen Verbande begriffenenen Landestheile (§. 1.) betreffen, in der Gesammtberathung verhandelt werden, und die Stimmenmehrheit sich gegen dasselbe erklärt, so sind die Abgeordneten eines solchen Landestheils berechtigt, ihre abweichende Meinung, mit Berufung auf Unsere Entscheidung, zu den Landtags-Verhandlungen zu geben, worauf sie dann jederzeit besondern Bescheid erhalten werden.

§. 49. Bitten und Beschwerden der Stände können nur aus dem besonderen Interesse der Provinz und der mit ihr verbundenen einzelnen Theile hervorgehen.

Individuelle Bitten und Beschwerden hat der Landtag gleich an die betreffenden Behörden, oder an Uns unmittelbar zu verweisen. Wenn aber Mitglieder des Landtages von Bedrückungen einzelner Individuen bestimmte Ueberzeugung erhalten, so können sie bei dem Landtage, mit gehörig konstatirter Anzeige, darauf antragen, dafs derselbe sich für die Abstellung bei Uns verwende.

§. 50. Alle bei dem Landtage eingehende, so wie die von demselben ausgehenden Anträge müssen schriftlich eingegeben werden. Sind die letztern einmal zurückgewiesen, so dürfen sie nur alsdann, wenn wirklich neue Veranlassungen oder neue Gründe eintreten und immer nur erst bei künftiger Berufung des Landtags erneuert werden.

§. 51. *semb. — les mots:* und Kreistagen = et diètes de cercles *sont* omis ici.

§. 52. *semb.*

§. 53. *semb. à la fin au lieu de:* in so fern die Geschäfte solches fordern = en tant que les affaires l'exigent, *il y a ici:* que les affaires exigent.

§. 54. *semb.*

§. 55. Nous fixons pour le lieu où la diète s'assemblera Notre ville capitale et résidence de Königsberg alternativement avec Danzig.

§. 56. *semb.*

C. Verhältniſs der Provinzial-Stände: a) zu den Kommunen und Kreisständen;

§. 51. Die Stände stehen als berathende Versammlung eben so wenig mit den Ständen anderer Provinzen, als mit den Kommunen ihrer Provinz in Verbindung; es finden daher keine Mittheilungen unter ihnen statt.

b) zu den Abgeordneten.

§. 52. Die einzelnen Stände können ihren Abgeordneten keine bindende Instructionen ertheilen; es stehet ihnen aber frei, sie zu beauftragen, Bitten und Beschwerden anzubringen.

D. Schliefsung des Landtages.

§. 53. Sobald der Kommissarius den Landtag geschlossen hat, ist das ständische Amt des Landtags-Marschalls beendigt; die landständischen Berathungen hören auf und die Stände gehen auseinander; auch bleibt kein fortbestehender Ausschufs zurück.

Für solche Gegenstände der laufenden ständischen Verwaltung aber, welche Wir den Ständen künftig übertragen werden, können sie die geeigneten Personen wählen und bestellen, welche die Geschäfte fordern.

§. 54. Das Resultat der Landtags-Verhandlungen wird durch den Druck bekannt gemacht.

E. Versammlungs-Ort.

§. 55. Zum Versammlungsorte des Landtages bestimmen Wir Unsere Haupt- und Residenzstadt Königsberg abwechselnd mit Danzig.

F. Reisekosten und Tagegelder.

§. 56. Die Abgeordneten sollen angemessene Reisekosten und Tagegelder erhalten. Das Weitere hierüber, so wie wegen der allgemeinen durch den Landtag veranlaſsten Kosten, wird die besondere Verordnung (§. 4.) festsetzen.

§. 57. Les rapports communaux existans dans quelques parties de territoire (§. 1.) de ce corps d'états ne s'étendent pas à son ensemble, si cela n'est pas résolu d'un commun accord.

Jusque là les constitutions communales de quelques parties de territoire restent en vigueur telles qu'elles subsistent actuellement, et nous permettons, que pour ces affaires il soit tenu annuellement, après en avoir donné préalablement avis à Notre commissaire et avec son autorisation, des diètes communales particulières, en y faisant toutefois concourir en proportion convenable des députés de tous les ordres aux quels la présente loi confère le droit de faire partie des états.

Les résolutions qui concernent des changemens dans les institutions communales et de nouvelles contributions de communes, ont besoin de notre approbation. Nous attendons, pour fixer plus en détail les dispositions et arrangemens nécessaires à cet égard, les propositions à faire par la prochaine diète, particulièrement sur l'existence ultérieure du comité d'états qui subsiste à Königsberg, et sur son organisation conforme aux dispositions ci-dessus.

IX. Kommunal - Landtage.

§. 57. Die in einzelnen Landestheilen (§. 1.) dieses ständischen Verbandes bestehenden Kommunal-Verhältnisse, gehen auf die Gesammtheit desselben nicht über, wenn solches nicht durch gemeinschaftliche Uebereinkunft beschlossen wird.

Bis dahin dauern daher die bisherigen Kommunal-Verfassungen in einzelnen Landestheilen, wie sie jetzt bestehen, fort, und Wir gestatten, dafs für diese Angelegenheiten, auf vorgängige Anzeige bei Unserm Landtags-Kommissarius und mit dessen Bewilligung, jährlich besondere Kommunal-Landtage, jedoch mit verhältnifsmäfsiger Zuziehung von Abgeordneten aller Stände, welchen das gegenwärtige Gesetz die Landstandschaft beilegt, gehalten werden.

Die Beschlüsse über Veränderungen in den Kommunal-Einrichtungen und neue Kommunal-Abgaben, bedürfen Unserer Genehmigung. Zur Festsetzung der deshalb nöthigen näheren Bestimmungen und Ordnungen erwarten Wir die Vorschläge des nächsten Landtages, insbesondere über die Fortdauer des in Königsberg bestehenden ständischen Kommittée und dessen dem Vorstehenden gemäfse Bildung.

§. 58. *semb.* — *au lieu de:* Kreisständische Versammlungen = assemblées d'états par cercles, *il y a ici la seconde fois:* Kreisstände = états de cercles. *Conclusion, date et signatures semb.*

X. Kreisständische Versammlungen.

§. 58. Was die kreisständischen Versammlungen betrifft, so sollen solche, wo sie bis jetzt noch statt finden, bis auf weitere Anordnung, ferner bestehen, und da, wo sie früher bestanden haben, wieder eingeführt werden. Von dem ersten Landtage, zu welchem dieser ständische Verband berufen werden wird, erwarten Wir die Vorschläge, wie die Kreisstände mit den Modifikationen, welche der Zutritt aller Stände erfordert, einzurichten seyn werden.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und Beidrückung Unseres grofsen Königlichen Insiegels.

Gegeben Berlin, den 1 Juli 1823.

(L. S.)

Friedrich Wilhelm.

von Schuckmann.

4.

Loi concernant l'organisation des états provinciaux dans le Duché de Poméranie et la principauté de Rugen, du 1er juillet 1823.

Promulguée conjointement avec les 3 précédentes.

(*NB. L'abréviation: semb. indique la conformité littérale avec la première de ces constitutions provinciales, savoir avec celle des Marches, loi Nro. 2.*)

Introduction semb. au lieu de: pour le corps d'états de la Marche etc. *il y a ici:* pour le corps des états dans le Duché de Poméranie et la principauté de Rügen.

§. 1. Ce corps d'états comprend:
1° l'ancienne Poméranie citérieure,
2° la nouvelle Poméranie citérieure,
3° la Poméranie ultérieure.

4.

Gesetz wegen Anordnung der Provinzialstände im Herzogthum Pommern und Fürstenthum Rügen. Vom 1 Juli 1823.

(*Gesetzsammlung etc. loc. cit. Seite* 146 — 152.)

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden, König von Preußen etc. etc.

ertheilen, in Folge des wegen Anordnung der Provinzialstände in Unserer Monarchie am 5 Juni d. J. erlassenen allgemeinen Gesetzes, für den ständischen Verband im Herzogthum Pommern und Fürstenthum Rügen, nachstehende besondere Vorschriften:

I. Bestimmung der in diesem Verbande begriffenen Landestheile.

§. 1. Dieser Verband begreift
1) Altvorpommern,
2) Neuvorpommern und Rügen,
3) Hinterpommern.

Les endroits suivans, savoir: Heinrichsdorf, Reppow, Blumenwerder et Wahrlang sont comptés, pour ce qui regarde les états, dans le nouveau cercle de Stettin qui fait partie de la Poméranie ultérieure.

Du reste etc. *semb.*

§. 2. Les états de ce corps sont composés de la manière suivante;

I. premier ordre:

la noblesse équestre, avec le prince de Putbus qui aura un vote viril à cause de son majorat de famille

II. second ordre:

les villes;

III. troisième ordre:

les autres possesseurs de biens, fermiers héréditaires et paysans.

§. 3. Tous les états siègent à la diète au moyen de députés qu'ils désignent par élection. Le prince de Putbus seul exerce en personne le vote viril qui lui est assigné au §. 2.; en cas d'empêchement il est remplacé par un député choisi parmi la noblesse

---

Die vormals zu Westpreufsen gehörig gewesenen Orte Heinrichsdorf, Reppow, Blumenwerder und Wahrlang werden, in ständischer Beziehung, zum Neu-Stettiner Kreise von Hinterpommern gerechnet.

Sonst giebt überall die frühere historische Begrenzung die Regel für diesen ständischen Verband, mit alleinigem Ausschlufs der Enklaven, welche bei den Kreisen bleiben, zu denen die neue Verwaltungs-Eintheilung sie gelegt hat.

II. Benennung der Provinzial-Stände.

§. 2. Die Stände dieses Verbandes bestehen:

I. der erste Stand:

aus der Ritterschaft, wobei der Fürst zu Putbus, wegen seines Familien-Majorats, eine Virilstimme zu führen berechtigt seyn soll;

II. der zweite Stand:

aus den Städten;

III. der dritte Stand:

aus den übrigen Gutsbesitzern, Erbpächtern und Bauern.

III. Ernennung der Mitglieder des Landtags.

§. 3. Alle Stände erscheinen auf dem Landtage durch Abgeordnete, welche von ihnen durch Wahl bestimmt werden. Nur der Fürst zu Putbus führt die ihm §. 2. zugewiesene Virilstimme in Person; im Verhinderungsfalle tritt

équestre de la nouvelle Poméranie citérieure et de Rugen.

§. 4. Le nombre des membres de chacun des états dénommés au §. 2. est fixé par Nous comme suit:

A. Pour l'ancienne Poméranie citérieure:

I. premier ordre	. .	4 membres
II. second ordre	. .	4 —
III. troisième ordre	.	2 —
Total pour l'ancienne Poméranie citérieure	. . . .	10 membres.

B. Pour la nouvelle Poméranie citérieure:

I. premier ordre	. .	4 membres
II. deuxième ordre	.	4 —
III. troisième ordre	. .	2 —
Total pour la nouvelle Poméranie citérieure	. . . .	10 membres.

C. Pour la Poméranie ultérieure:

I. premier ordre	. .	16 membres
II. second ordre	. .	8 —
III. troisième ordre	.	4 —
Total pour la Poméranie ultérieure	. .	28 membres.

---

ein aus der Ritterschaft von Neuvorpommern und Rügen gewählter Abgeordneter an seine Stelle.

IV. Bestimmung der Anzahl der Mitglieder des Landtags.

§. 4. Die Anzahl der Mitglieder eines jeden der im §. 2. benannten Stände bestimmen Wir:

A. Für Altvorpommern,

I. für den ersten Stand auf	. . . .	4
II. für den zweiten Stand auf	. . . .	4
III. für den dritten Stand auf	. . . .	2
für Altvorpommern auf	. . . . . .	10 Mitglieder.

B. Für Neuvorpommern und Rügen,

I. für den ersten Stand mit Einschlufs des Fürsten zu Putbus auf	. . . .	4
II. für den zweiten Stand auf	. . . .	4
III. für den dritten Stand auf	. . . .	2
für Neuvorpommern und Rügen auf	. . . .	10 Mitglieder.

C. Für Hinterpommern,

I. für den ersten Stand auf	. . . .	16
II. für den zweiten Stand auf	. . . .	8
III. für den dritten Stand auf	. . . .	4
für Hinterpommern auf	. . . . . .	28 Mitglieder.

Ce qui fait pour ce corps d'états tout entier un nombre total de 48 membres.

La répartition etc. *semb.*

§. 5, 6, 7, 8, 9 et 10 *semb.*

Hieraus ergiebt sich die Gesammtzahl von 48 Mitgliedern für diesen ganzen ständischen Verband.

Die speziellere Vertheilung der Abgeordneten jedes Standes, wird eine besondere Verordnung festsetzen.

V. Bedingungen der Wählbarkeit; 1) der Abgeordneten aller Stände.

§. 5. Bei der Wählbarkeit der Abgeordneten aller Stände zum Provinzial-Landtage werden folgende Bedingungen vorausgesetzt:

1) Grundbesitz, in auf- und absteigender Linie ererbt, oder auf andere Weise erworben und zehen Jahre lang nicht unterbrochen. Im Vererbungsfalle wird die Zeit des Besitzes des Erblassers und des Erben zusammen gerechnet;

2) die Gemeinschaft mit einer der christlichen Kirchen;

3) die Vollendung des dreifsigsten Lebensjahres;

4) der unbescholtene Ruf.

§. 6. Von der Bedingung des zehnjährigen Besitzes zu dispensiren, behalten Wir Uns Allerhöchstselbst vor. In Ansehung der übrigen Bedingungen findet keine Dispensation statt.

2) Der Abgeordneten der einzelnen Stände und zwar: a) des ersten Standes.

§. 7. Das Recht zu dem *ersten* Stande für die Ritterschaft als Abgeordneter gewählt zu werden, wird durch den Besitz eines Rittergutes in der Provinz, ohne Rücksicht auf die adelige Geburt des Besitzers, begründet. Wir behalten Uns jedoch vor, den Besitz bedeutender Familien-Fideikommifsgüter auf angemessene Weise hierbei zu bevorrechten;

§. 8. Der Besitz eines Ritterguts in einer andern Unserer Provinzen wird auf die bestimmte Dauer von zehen Jahren angerechnet.

§. 9. Wenn Geistliche, Militär- und Civilbeamte, die durch den mit vorstehenden Bedingungen verknüpften Besitz eines Ritterguts dem ersten Stande angehören, als Abgeordnete desselben gewählt werden, so bedürfen sie der Beurlaubung ihrer Vorgesetzten.

b) des zweiten Standes.

§. 10. Als Abgeordnete des *zweiten* Standes können nur städtische Grundbesitzer gewählt werden, welche entweder zeitige Magistratspersonen sind, oder ein bürgerliches Gewerbe treiben.

Bei den letztern mufs der Grundbesitz mit dem Gewerbe zusammen einen nach der Verschiedenheit der Städte abzumessenden Werth haben, welchen die §. 4. vorbehaltene besondere Verordnung bestimmen wird.

§. 11. semb.

§. 12. semb. mais le dernier alinéa relatif au droit d'élection dans les villes est supprimé ici, ainsi que le §. 13 concernant le même objet: de sorte que les §§. suivans ont régulièrement un numéro au dessus des §§. correspondans de la loi Nro. 2.

§§. 13 à 17, semb. aux §§. 14 — 18.

---

c) des dritten Standes.

§. 11. Bei dem *dritten* Stande wird zu der Eigenschaft eines Landtags-Abgeordneten der Besitz eines als Hauptgewerbe selbst bewirthschafteten Landguts erfordert, dessen Gröſse ebenfalls die besondere Verordnung (§. 4.) festsetzen wird.

VI. Bedingungen des Wahlrechts.

§. 12. Die vorbemerkten Bedingungen der Wählbarkeit treten auch für die Befugniſs zur Wahl ein, mit dem Unterschiede, daſs für die Wählenden oder Wahlmänner, die Vollendung des vier und zwanzigsten Lebensjahres genügt; und nicht zehnjähriger, sondern nur eigenthümlicher Besitz, ohne Rücksicht auf die bei dem dritten Stande nach §. 11. zu bestimmende Gröſse des Grundbesitzes erforderlich ist.

§. 13. Das Wahlrecht und die Wählbarkeit ruhen, wenn über das Vermögen dessen, dem diese Befugnisse zustehen, der Konkurs eröffnet ist, imgleichen während eines nicht einer moralischen Person zuständigen, gesellschaftlichen Besitzes.

Bei dem ersten Stande hören Wählbarkeit und Wahlrecht auf, wenn durch Zerstückelung die Eigenschaft eines Ritterguts vernichtet wird.

§. 14. In mehreren Kreisen Angesessene können in jedem der Kreise, in welchem sie ansässig sind, wählen und gewählt werden; in letzterem Falle bleibt es dem Gewählten überlassen, für welchen Kreis er eintreten will.

§. 15. Ein Abgeordneter kann auch Mitglied des Landtags einer andern Provinz seyn, wenn die Zeit der Versammlung es zuläſst.

VII. Ausübung des Rechts der Standschaft: a) von den gewählten Abgeordneten.

§. 16. Wer durch Wahl bestimmt ist, als Abgeordneter auf dem Landtage zu erscheinen, kann keinen Andern für sich bevollmächtigen.

b) von den Wählern;

§. 17. Auch das Wahlrecht muſs in Person ausgeübt werden.

c) die Vollziehung des Wahlakts: 1) vom ersten Stande;

§. 18. Die Wahlen der Abgeordneten zum Landtage werden von dem ersten Stande auf den Kreistagen nach bisheriger Observanz vollzogen.

2) vom zweiten Stande;

§. 19. Jede einzelne derjenigen Städte, welche durch die besondere Verordnung (§. 4.) Viril-Stimmen erhalten, wählt ihre Abgeordneten zum Landtage in sich; alle übrigen Städte ohne Unterschied, ob sie Immediat- oder Mediatstädte sind, wählen in sich Wähler. Diese treten kollektiv in Wahlversammlungen nach Bezirken zusammen, und wählen die Landtags-Abgeordneten. Die Zahl der Wähler wird die bemerkte Verordnung nach der Gröſse der Städte bestimmen.

3) vom dritten Stande;

§. 20. Von den Dorfgemeinden wählt eine jede nach ihrer für andere Dorfangelegenheiten hergebrachten Weise einen Wähler; die Wähler versammeln sich mit den Besitzern der einzeln liegenden, zu keiner bestimmten Dorfgemeinde gehörenden Güter des dritten Standes, welche aber das Maaſs der Wahlfähigkeit (§. 11.) haben müssen, bezirksweise zur Wahl des Bezirkswählers; die Bezirkswähler treten dann zusammen und wählen den Landtags-Abgeordneten.

§. 21. Die Zusammenlegung der Bezirke sowohl für die kollektiv wählenden Städte, als für den dritten Stand, wird die besondere Verordnung (§. 4.) festsetzen.

4) in Ansehung aller drei Stände;

§. 22. Die Wahlen der Abgeordneten zum Landtage geschehen auf sechs Jahre dergestalt, daſs alle drei Jahre die Hälfte der Abgeordneten eines jeden Standes ausscheidet, und alle drei Jahre zu neuen Wahlen geschritten wird.

§. 23. Die für das erstemal Ausscheidenden werden nach drei Jahren durch das Loos bestimmt. Alle Ausscheidenden sind wieder wählbar.

§. 24. Für jeden Abgeordneten wird gleichzeitig ein Stellvertreter gewählt.

§. 25. Wenn bei den Wahlen zu Wählern, Bezirkswählern und Landtags-Abgeordneten, gleiche Stimmen entstehen; so giebt die Stimme des Aeltesten der Wählenden den Ausschlag.

§. 26. Alle Wahlen stehen unter der Aufsicht des Landraths, in dessen Kreise sie vorgenommen werden. Die Wahlen der Bezirkswähler und der Landtags-Abgeordneten leitet er unmittelbar, oder durch einen von ihm zu er-

§§. 27 à 35 semb. aux §§. 28 — 36.

nennenden Stellvertreter; die Wahlen in den einzelnen Städten und Dorfgemeinden aber, werden zunächst von der Orts Obrigkeit geleitet.

§. 27. Die geschehene Wahl der Wähler ist dem Landrath, die Wahl der Bezirkswähler und Landtags-Abgeordneten aber dem Landtags-Kommissarius, mit Einsendung der Wahlprotokolle, anzuzeigen. Letzterer hat zu prüfen, ob solche in der Form und nach den Eigenschaften der Abgeordneten, der Vorschrift gemäſs, geschehen sind.

Nur wenn derselbe in dieser Beziehung Mängel findet, ist er berechtigt, eine andere Wahl zu verlangen.

5) Ernennung des Landtags-Marschalls und dessen Stellvertreters.

§. 28. Den Vorsitzenden auf dem Landtage, welchem Wir den Charakter als Landtags-Marschall beilegen, so wie dessen Stellvertreter, wollen Wir für die Dauer eines jeden Landtags aus den Mitgliedern des ersten Standes Selbst ernennen.

VIII. Berufung und Dauer des Provinzial-Landtags.

§. 29. Für die ersten sechs Jahre werden Wir die Stände zum Provinzial-Landtage alle zwei Jahre berufen, nach Ablauf dieses Zeitraums aber ferner hierüber bestimmen.

§. 30. Die Dauer des Landtags wird jedesmal nach den Umständen von Uns festgesetzt werden.

§. 31. Die Ladung der Mitglieder zu dem für die Eröffnung des Landtags bestimmten Tage geschieht zu gehöriger Zeit durch Unsern Kommissarius.

§. 32. Die Abgeordneten müssen sich spätestens an dem Tage vor der Eröffnung des Landtags einfinden, und sich sowohl bei dem Kommissarius, als dem Landtags-Marschall, melden.

A. Eröffnung desselben durch den Landtags-Kommissarius und sonstige amtliche Bestimmungen des letzern.

§. 33. Der Provinzial-Landtag wird nach gehaltenem Gottesdienste von Unserm Kommissarius eröffnet.

§. 34. Derselbe ist die Mittelsperson aller Verhandlungen; an ihn allein haben sich daher die Stände wegen jeder Auskunft, oder wegen der Materialien, deren sie für ihre Geschäfte bedürfen, zu wenden. Er theilt den Ständen in Gemäſsheit Unserer Instruktion die Propositionen mit und empfängt die von ihnen abzugebenden Erklärungen und Gutachten, so wie ihre sonstigen Vorstellungen, Bitten und Beschwerden.

§. 35. Den Berathungen wohnt er nicht bei; er kann aber den Eintritt zu mündlichen Eröffnungen verlangen,

oder eine Deputation zu sich entbieten, so wie die Stände Deputationen an ihn absenden können.

§. 36. Er schliefst den Landtag, reicht Uns die Verhandlungen desselben ein, und publizirt den hierauf zu ertheilenden Landtags-Abschied den Ständen.

B. Geschäftsgang.

§. 37. Bei Eröffnung des Landtags sowohl, als zu Fassung gültiger Beschlüsse, müssen wenigstens drei Viertheile der Gesammtheit der Abgeordneten auf demselben gegenwärtig seyn.

§. 38. In der Versammlnug nehmen die Mitglieder der drei Stände ihren Sitz nach der §. 2. bestimmten Reihefolge.

§. 39. Sobald die Propositionen mitgetheilt sind, ernennt der Landtags-Marschall in der Plenar-Versammlung, mit Beobachtung des Stimmen-Verhältnisses, nach Verschiedenheit der Gegenstände, besondere Ausschüsse, welche die an den Landtag gelangenden Angelegenheiten zur Berathung und Beschlufsnahme gehörig vorzubereiten haben. Das Direktorium dieser Ausschüsse führt dasjenige Mitglied aus dem ersten Stande, welches der Landtags-Marschall dazu bestimmt.

§. 40. Den Geschäftsgang auf dem Landtage leitet überhaupt der Landtags-Marschall. Von seiner Anordnung hängt auch zunächst alles ab, was auf Ruhe und Ordnung in den Versammlungen Beziehung hat. Besonders hat er darauf zu sehen, dafs die Berathungen und Arbeiten der Stände möglichst beschleunigt werden.

§. 41. Ohne gültige Ursachen und Vorwissen des Landtags-Marschalls darf kein Mitglied aus der Versammlung wegbleiben; Verhinderung der ferneren Theilnahme an dem Landtage durch Krankheit oder andere dringende Ursachen, fordert die Anzeige des Landtags-Marschalls bei dem Landtags-Kommissarius, welcher alsdann sofort den Stellvertreter einberuft.

§. 42. Wenn ein Mitglied über einen besondern Gegenstand einen Antrag an die Versammlung richten will, so hat dasselbe solches vor der Versammlung schriftlich mit Bemerkung des Gegenstandes dem Landtags-Marschall anzuzeigen. Letzterer ruft dann den Abgeordneten zur Haltung des Vortrages auf. Der Inhalt desselben mufs schriftlich zum Protokoll gegeben werden.

§. 43. Die Abfassung der ständischen Schriften trägt der Landtags-Marschall den hierzu geeigneten Mitgliedern des Landtags auf. Jede solche Schrift wird in der Versammlung verlesen, und nach der Vereinigung über die Fassung, die Reinschrift von dem Landtags-Marschall und den Ständen vollzogen.

§. 44. Alle Schriften, welche nicht einen Antrag an

§. 45. *semb. au* §. 46. *au lieu de:* états de la Marche etc. *il y a ici:* états de la Pomeranie et de Rugen.

§. 46. *semb. au* §. 47. *mais le dernier alinéa est supprimé ici.*

§§. 47 *à* 48 *semb. aux* §. 48—49.

---

den Kommissarius enthalten, sind an Uns zu richten und demselben durch eine ständische Deputation zu übergeben.

§. 45. Die Mitglieder aller Stände von Pommern und Rügen bilden eine ungetheilte Einheit; sie verhandeln die Gegenstände gemeinschaftlich. Zu einem gültigen Beschlusse über solche Gegenstände, welche von Uns zur Berathung an sie gewiesen, oder ihrem Beschlusse mit Vorbehalt Unserer Sanktion überlassen, oder sonst zu Unserer Kenntnifs zu bringen sind, wird eine Stimmenmehrheit von zwei Drittheilen erfordert; ist diese bei einer Sache, worüber von den Ständen das Gutachten erfordert worden, nicht vorhanden, so wird solches mit Angabe der Verschiedenheit der Meinungen ausdrücklich bemerkt. Alle andere ständische Beschlüsse können durch die einfache Mehrheit ihre Bestimmuug erhalten.

§. 46. Bei Gegenständen, bei denen das Interesse der Stände gegen einander geschieden ist, findet Sonderung in Theile statt, sobald zwei Drittheile der Stimmen eines Standes, welcher sich durch einen Beschlufs der Mehrheit verletzt glaubt, darauf dringen.

In einem solchen Falle verhandelt die Versammlung nicht mehr in der Gesammtheit, sondern nach den §. 2. bestimmten Ständen.

Die auf diese Weise hervorgehende Verschiedenheit der Gutachten der einzelnen Stände wird dann zu Unserer Entscheidung vorgelegt.

§. 47. Wenn Gegenstände, welche das provinzielle Interesse eines der einzelnen, in diesem ständischen Verbande begriffenenen im §. 1. benannten Landestheile betreffen, in der Gesammt-Berathung verhandelt werden, und die Stimmenmehrheit sich gegen dasselbe erklärt hat, so sind die Abgeordneten eines solchen Landestheils berechtigt, ihre abweichende Meinung, mit Berufung auf Unsere Entscheidung, zu den Landtags-Verhandlungen zu geben, worauf sie dann jederzeit besondern Bescheid erhalten werden.

§. 48. Bitten und Beschwerden der Stände können nur aus dem besonderen Interesse der Provinzen und der mit ihr verbundenen einzelnen Theile hervorgehen. Individuelle Bitten und Beschwerden hat der Landtag gleich an

§. 49 à 53. semb. aux §§. 50 — 54.

§. 54. semb. à §. 55, au lieu de: Notre Résidence de Berlin, il y a ici: la ville de Stettin.

§. 55. semb à §. 56.

---

die betreffenden Behörden, oder an Uns unmittelbar zu verweisen; wenn aber Mitglieder des Landtages von Bedrückungen einzelner Individuen bestimmte Ueberzeugung erhalten, so können sie bei dem Landtage, mit gehörig konstatirter Anzeige, darauf antragen, daſs derselbe sich für die Abstellung bei Uns verwende.

§. 49. Alle bei dem Landtage eingehende, so wie die von demselben ausgehenden Anträge müssen schriftlich eingegeben werden. Sind die letztern einmal zurückgewiesen, so dürfen sie nur alsdann, wenn wirklich neue Veranlassungen oder neue Gründe eintreten und immer nur erst bei künftiger Berufung des Landtags erneuert werden.

C. Verhältniſs der Provinzial-Stände: a) zu den Kommunen und Kreisständen;

§. 50. Die Stände stehen als berathende Versammlung eben so wenig mit den Ständen anderer Provinzen, als mit den Kommunen und Kreisständen ihrer Provinz in Verbindung; es finden daher keine Mittheilungen unter ihnen statt.

b) zu den Abgeordneten.

§. 51. Die einzelnen Stände können ihren Abgeordneten keine bindende Instructionen ertheilen; es stehet ihnen aber frei, sie zu beauftragen, Bitten und Beschwerden anzubringen.

D. Schlieſsung des Landtages.

§. 52. Sobald der Kommissarius den Landtag geschlossen hat, ist das ständische Amt des Landtags-Marschalls beendigt; die landständischen Berathungen hören auf und die Stände gehen auseinander; auch bleibt kein fortbestehender Ausschuſs zurück. Für solche Gegenstände der laufenden ständischen Verwaltung aber, welche Wir den Ständen künftig übertragen werden, können sie die geeigneten Personen wählen und bestellen, insofern die Geschäfte solches fordern.

§. 53. Das Resultat der Landtags-Verhandlungen wird durch den Druck bekannt gemacht.

E. Versammlungs-Ort.

§. 54. Zum Versammlungsorte des Landtages bestimmen Wir die Stadt Stettin.

F. Reisekosten und Tagegelder.

§. 55. Die Landtags-Abgeordneten sollen angemessene Reisekosten und Tagegelder erhalten.

§. 56. *semb. à* §. 57. *mais au lieu de:* à Berlin etc. *il y a ici:* pour l'ancienne Poméranie citérieure et la Poméranie ultérieure à Stettin, et pour la nouvelle Poméranie et Rugen à Stralsund.

§. 57. *semb. à* §. 58.

Conclusion et signatures semb.

Das Weitere hierüber, so wie wegen der allgemeinen durch den Landtag veranlaſsten Kosten, wird die besondere Verordnung (§. 4.) festsetzen.

IX. Kommunal - Landtage.

§. 56. Die in jedem der einzelnen Landestheile dieses ständischen Verbandes bestehenden Kommunal-Verhältnisse, gehen auf die Gesammtheit desselben nicht über, wenn solches nicht durch gemeinschaftliche Uebereinkunft beschlossen wird.

Bis dahin dauern daher die bisherigen Kommunal-Verfassungen dieser einzelnen Landestheile in ihrer observanzmäſsigen Einrichtung fort, und Wir gestatten, daſs für diese Angelegenheiten, auf vorgängige Anzeige bei Unserm Landtags - Kommissarius und dessen Bewilligung, jährlich besondere Kommunal - Landtage, jedoch mit verhältniſsmäſsiger Zuziehung von Abgeordneten aller Stände, welchen das gegenwärtige Gesetz die Landstandschaft beilegt, für Altvor - und Hinterpommern in Stettin und für Neuvorpommern und Rügen in Stralsund gehalten werden. Die Beschlüsse über Veränderungen in den Kommunal-Einrichtungen und neue Kommunal - Auflagen, bedürfen Unserer Sanktion.

Zur Festsetzung der deshalb nöthigen näheren Bestimmungen und Ordnungen erwarten Wir die Vorschläge des nächsten Landtags.

X. Kreisständische Versammlungen.

§. 57. Was die kreisständischen Versammlungen betrifft, so sollen solche, wo sie bis jetzt noch statt finden, bis auf weitere Anordnung ferner bestehen, und da wo sie früher bestanden haben, wieder eingeführt werden.

Von dem ersten Landtage, zu welchem dieser ständische Verband berufen werden wird, erwarten Wir die Vorschläge, wie die kreisständischen Versammlungen mit den Modifikationen, welche der Zutritt aller Stände erfordert, einzurichten seyn werden.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und Beidrückung Unsers groſsen Königlichen Insiegels.

Gegeben Berlin, den 1 Juli 1823.

(L. S.)

Friedrich Wilhelm.

von Schuckmann.

ERRATA.

Page 43. *texte français*, *à la fin de l'art.* 23 *ajoutez:* **en tant que les autorités sont encore applicables aux rapports actuels**

Page 559 *ligne* 14, *au lieu de:* **suzerains**, *lisez:* **de première classe.**




3 2044 083 911 362